Dossier n°25/02203
Arrêt n°26/58

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 12

(341 pages)

Prononcé publiquement le mardi 07 juillet 2026, par le Pôle 2 - Ch. 12 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 11-1 - du 31 mars 2025, (P15083000886).

PARTIES EN CAUSE

Prévenus

- **ALIOT Louis**

Né le 04 septembre 1969 à TOULOUSE, HAUTE GARONNE (31)

[redacted]

Appelant
Comparant, assisté de Maître Aurélia GRIGNON, Maître Diane FLOREANCIG et Maître Tom BRUNEAU, avocats au barreau de Paris, vestiaire R224, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **BAY Nicolas**

Né le 21 décembre 1977 à ST GERMAIN EN LAYE, YVELINES (78)

[redacted]

Appelant
Comparant, assisté de Maître Bernard PERRET, avocat au barreau de Paris, vestiaire C2389, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **CROCHET Nicolas**

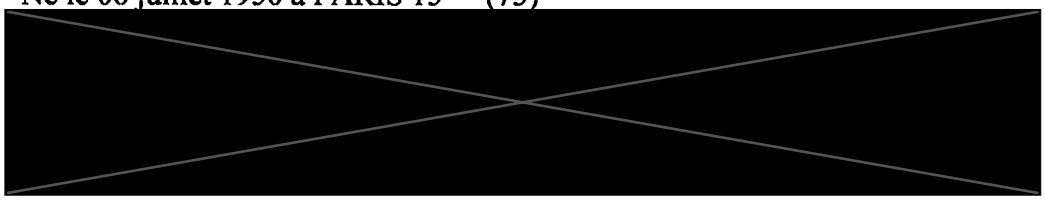
Né le 24 septembre 1963 à REIMS, MARNE (51)

[redacted]

Libre
Appelant
Comparant, assisté de Maître Julien D'ANDURAIN, avocat au barreau de Paris, vestiaire E1124, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

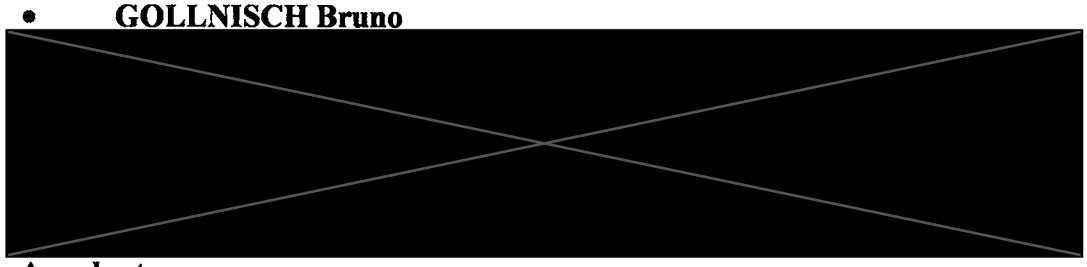
- **DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand**

Né le 06 juillet 1950 à PARIS 15ème (75)



Appelant
Comparant, assisté de Maître Henri LAQUAY, avocat au barreau de Bruxelles, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **GOLLNISCH Bruno**



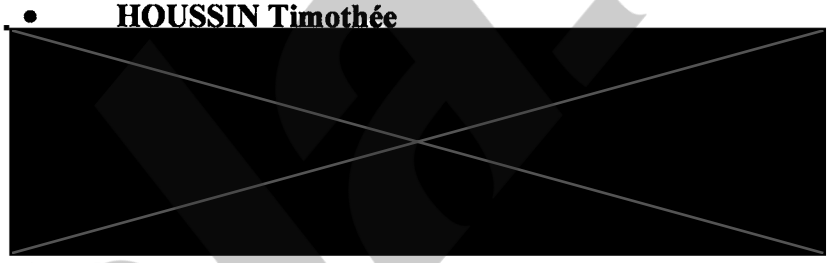
Appelant
Comparant, assisté de Maître Louis BALLING, avocat au barreau de Paris, vestiaire B0141, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **GRISET Catherine**



Appelante
Comparante, assistée de Maître Solange R. DOUMIC, avocate au barreau de Paris, vestiaire C60, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **HOUSSIN Timothée**



Appelant

Comparant, assisté de Maître Maxime DELACARTE, avocat au barreau de Paris, vestiaire B840, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **L'HUILLIER Guillaume**

[redacted]

Appelant
Comparant, assisté de Maître Nicolay FAKIROFF, avocat au barreau de Paris, vestiaire C1234, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **LE PEN Marion Dite Marine**

Née le 05 août 1968 à NEUILLY SUR SEINE, HAUTS-DE-SEINE (92)

[redacted]

Appelante
Comparante, assistée de Maître Rodolphe BOSSELUT, avocat au barreau de Paris, vestiaire D0377 et de Maître Sandra CHIRAC-KOLLARIK, avocate au barreau de Paris, vestiaire A747, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **LE RACHINEL Fernand**

Né le 04 juin 1942 à GOURFALEUR, MANCHE (50)

[redacted]

Appelant
Comparant, assisté de Maître Robert APERY, avocat au barreau de Caen et de Maître Virginie APERY-CHAUVIN, avocate au barreau de Paris, vestiaire C1541, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **Le Rassemblement National, association**

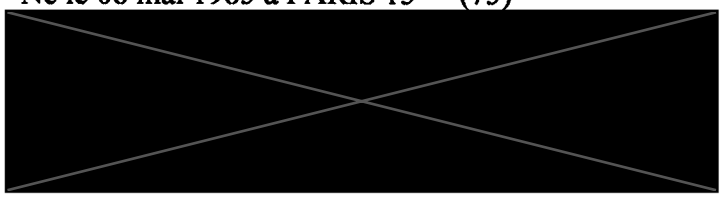
Représentant légal : Jordan BARDELLA. Représentée par Marine LE PEN, suivant délégation de pouvoir du président Jordan BARDELLA du 26 décembre 2025 pour représenter l'association à l'audience.
Sis 114 bis rue Michel-Ange - 75016 PARIS

[redacted]

Appelant
Comparant en la personne de Marine LE PEN, assisté de Maître David DASSA-LE DEIST, avocat au barreau de Paris, vestiaire E1616, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **ODOUL Julien**

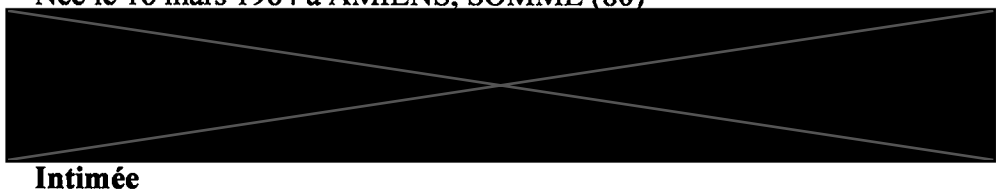
Né le 08 mai 1985 à PARIS 15ème (75)



Appelant
Comparant, assisté de Maître Tristan SIMON, avocat au barreau de Paris, vestiaire A39, ayant déposé des conclusions visées à l'audience

- **PAVARD Jeanne**

Née le 16 mars 1984 à AMIENS, SOMME (80)



Intimée
Non comparante, non représentée

Ministère public
Appelant incident

Parties civiles

- **Le Parlement européen, au nom de l'Union européenne**

Prise en la personne de ses représentants légaux désignés par Roberta Metsola, présidente du Parlement européen par décision du 16 décembre 2025
Freddy DREXLER, Jurisconsulte du Parlement européen,
Didier KLETHI, Directeur-général de la Direction générale des Finances,
Messieurs Freddy DREXLER et Didier KLETHI sont assistés par :
Norbert LORENZ, Directeur des Affaires parlementaires et financières au Service juridique,
Jean-Christophe PUFFER, Chef de l'Unité de la conformité réglementaire à la Direction générale des Finances,
Johanne VERMER, Administratrice-juriste à la Direction générale des Finances,
Théo LAZIAN, Membre du Service juridique,
Lesquels, en absence de Freddy DREXLER et/ou Didier KLETHI pourront apporter tout complément d'information et répondre aux questions du Tribunal si besoin était.
Ayant élu domicile chez Maître MAISONNEUVE Patrick et Maître DE WARREN Bérénice - 3 rue Danton - 75006 PARIS

Appelant
Comparant en la personne de ses représentants légaux, assisté de Maître Patrick MAISONNEUVE, Maître Bérénice DE WARREN et Maître Justine DE GASQUET, avocats au barreau de Paris, vestiaire D1568, ayant déposé un pouvoir et des conclusions visés à l'audience

- **PERETTI Sébastien,**

Né le 27 novembre 1971 à AIX-EN-PROVENCE, BOUCHES-DU-RHONE (13)
De nationalité française
Demeurant 49 boulevard Aguillon – 13009 MARSEILLE

- **L'association de financement électoral pour l'élection présidentielle 2022 pour PERETTI Sébastien**

Président : Jean-Marc PERETTI
Siret 908 899 479 00012
16 rue cadet - 75009 Paris

- **L'association Front Républicain**

Président : Sébastien PERETTI
Siret 883 435 018 00022
17 rue Jouffroy – 75017 Paris

- **L'association Yellow Jacket/victimes du triple pouvoir politico institutionnel LREM-RN-LFI**

Président : Sébastien PERETTI
Siret 883 000 00012
6 avenue Rollin – 30140 Anduze

Composition de la cour lors des débats :

Présidente : Michèle AGI,
Conseillers : Béatrice PICARDAT,
Laurence MOUSSEAU,
Dominique MALLASSAGNE, *magistrat honoraire, désigné par ordonnance de roulement modificative du Premier président de la cour d'appel de Paris en date du 12 janvier 2026 en qualité de magistrat supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale*

Composition de la cour lors du délibéré :

Présidente : Michèle AGI,
Conseillères : Béatrice PICARDAT,
Laurence MOUSSEAU,

Greffières : [redacted]

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Stéphane MADOZ-BLANCHET et Thierry RAMONATXO, avocats généraux

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal

Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Bruno GOLLNISCH, Fernand LE RACHINEL, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, le Rassemblement National et Jeanne PAVARD ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 06 décembre 2023 rendue par Mesdames IDIART Marie-Catherine, vice-présidente et MEYER-FABRE Cécile, première vice-présidente, chargées de l'instruction.

Par cette même ordonnance et en application de l'article 179-2 du code de procédure pénale, les prévenus ont été informés que la présente affaire allait faire l'objet d'une mise en état pénale à l'audience du 27 mars 2024 à 13h30 devant la 11/1ème. Lesdits prévenus ont également eu connaissance du calendrier prévisionnel des audiences au fond fixées devant la 11/1ème chambre à compter du 30 septembre 2024 au 27 novembre 2024.

En application de l'article 179-1 du code de procédure pénale, les prévenus, entendus dans le cadre de leur mise en examen, ont été informés de la nécessité de signaler auprès du procureur de la République et jusqu'au règlement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de la mise en examen et que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne.

A l'audience du 27 mars 2024, le tribunal a ordonné une expertise médicale à l'égard de Jean-François JALKH et Jean-Marie LE PEN, sur le fondement des articles 434, 156 à 166, 168 et 169 du code de procédure pénale aux fins d'évaluer l'impossibilité éventuelle des intéressés de se défendre personnellement contre l'accusation dont ils font l'objet. Les experts désignés devaient déposer leurs rapports au plus tard le 15 juin 2024. Le tribunal a rappelé que Jean-Marie LE PEN, comme Jean-François JALKH, pourraient, le cas échéant, en fonction des résultats de l'expertise, faire usage des dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale qui leur permet de se faire représenter à l'audience par leur avocat. Le tribunal a renvoyé l'affaire à une nouvelle audience de mise en état pénale le 3 juillet 2024.

Les prévenus à l'égard desquels le renvoi n'a pas été contradictoire, ont été recités à la seconde audience de mise en état pénale du 3 juillet 2024 selon acte d'huissier délivré :
- à étude le 03/06/2024 à l'égard de Timothée HOUSSIN ;
- à étude le 03/06/2024 à l'égard de Guillaume L'HUILLIER ;
- à étude le 03/06/2024 (AR signé le 06/06/2024) à l'égard de Fernand LE RACHINEL ;
- à personne le 30/05/2024 à l'égard de Julien ODOUL ;
- à étude le 03/06/2024 à l'égard de PAVARD Jeanne.

A l'audience du 3 juillet 2024, le tribunal a notamment donné connaissance des conclusions des experts médicaux concernant Jean-François JALKH et Jean-Marie LE PEN et confirmé les dates d'examen au fond.

Les prévenus à l'égard desquels le renvoi n'a pas été contradictoire, ont été recités aux dates au fond selon acte d'huissier délivré :
- à étude le 27/08/2024 à l'égard de Catherine GRISET.

Les préventions

1- ALIOT Louis est prévenu :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
d'avoir entre le 1er juillet 2014 et le 28 février 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Laurent SALLES dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Laurent SALLES était en réalité employé au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en tant qu'assistant au sein de la délégation générale aux grandes manifestations du parti
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal
(NATINF 12289)

2-BAY Nicolas est prévenu :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
d'avoir entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment au contrat d'assistant parlementaire de Timothée HOUSSIN dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de celui-ci l'exécution de tâches conformes à ses fonctions d'assistant parlementaire aux termes de son contrat ni en contrôler l'exécution et alors que Timothée HOUSSIN était en réalité employé au

sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), au sein du Secrétariat général du parti en charge notamment du suivi des élections départementales
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

3- CROCHET Nicolas est prévenu :

COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
de s'être entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Paris, Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en sa qualité de tiers-payant contractuellement lié aux députés affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National) rendu complice par aide et assistance de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en l'espèce notamment en participant sciemment à un système centralisé de gestion des enveloppes de frais d'assistance parlementaires des députés européens affiliés au parti afin que soient affectées et rémunérées sur ces enveloppes des personnes travaillant en réalité pour le parti, en étant chargé notamment de rédiger les contrats de travail et bulletins de salaire des assistants parlementaires, de demander la prise en charge financière auprès du Parlement européen de ces salaires et charges, de recevoir les paiements du Parlement européen, et de payer et déclarer les salaires et charges des assistants parlementaires, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National);
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

4- DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand est prévenu :

COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
de s'être entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de trésorier, directeur juridique, en charge des finances et des ressources humaines du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), rendu complice par aide et assistance, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés

européens affiliés à ce parti, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en l'espèce notamment en préconisant le recours à un système visant à faire prendre en charge par le Parlement européen ces charges de personnels, et en participant à ce système notamment via la projection, l'analyse et le suivi de transferts de charge nécessaires à l'équilibrage des comptes du parti, permettant ainsi le détournement de fonds publics européens au bénéfice final du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National) ;
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

5- GOLLNISCH Bruno est prévenu :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
d'avoir entre le 1er juin 2005 et le 31 décembre 2015, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Micheline BRUNA du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, Guillaume L'HUILLIER du 1er juin 2005 au 30 septembre 2008 et du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2015, et Yann LE PEN du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 et du 1er août 2009 au 30 juin 2011 ainsi que du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, et Yann LE PEN étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), les deux premiers en tant que secrétaire particulière et directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti, et la troisième au sein de la cellule évènement puis au sein de la délégation générale aux grandes manifestations du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

6- GRISET Catherine est prévenue :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC

PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
D'avoir entre le 2 décembre 2010 et le 14 février 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Garches, Plaisir, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment
- en percevant du Parlement européen des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire accréditée, à temps plein, à Bruxelles, de Marine LE PEN, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'elle occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National) en l'espèce assistante personnelle puis cheffe de cabinet de Marine LE PEN ;
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Marine LE PEN, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 et 432-17 du code pénal
(NATINF 22048)

7- HOUSSIN Timothée est prévenu :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
D'avoir entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Nicolas BAY des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en l'espèce au sein du Secrétariat général du parti en charge notamment du suivi des élections départementales,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Nicolas BAY, député européen, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour ce dernier d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (NATINF 22048)

8- L'HUILLIER Guillaume est prévenu :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
D'avoir entre le 1er juin 2015 et le 17 janvier 2016, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de ses eurodéputés employeurs, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en l'espèce directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN, députés européens, personnes chargées d'une mission de service public, à charge pour ces derniers d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (NATINF 22048)

9- LE PEN Marion dite Marine est prévenue :

COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
de s'être à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France, et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, entre le 16 janvier 2011 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, en qualité de présidente du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), rendue complice par instigation, avec le concours de membres et de cadres du parti, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés à ce parti, et notamment Jean-Marie LE PEN, Louis ALIOT, Marie-Christine ARNAUTU, Nicolas BAY, Marie Christine BOUTONNET, Mylène TROSZCZYNSKI, Bruno GOLLNISCH, Dominique PIERRON épouse BILDE, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en l'espèce notamment en décidant de l'affectation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens, et

brut

en donnant instruction à ces derniers d'engager en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant ou recrutées en vue d'occuper des emplois au sein du parti, et de solliciter du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais afin de financer, en tout ou partie, leur emploi par le parti ;
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 432-15 et 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
d'avoir entre le 1er septembre 2009 et le 14 février 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce députée européenne, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Catherine GRISET entre le 2 décembre 2010 et le 14 février 2016, Thierry LEGIER entre le 1er septembre 2009 et le 31 décembre 2009 et entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011, Guillaume L'HUILLIER entre le 1er novembre 2009 et le 30 juin 2011 et Micheline BRUNA entre le 1er septembre et le 30 novembre 2012, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Catherine GRISET, Thierry LEGIER, Guillaume L'HUILLIER et Micheline BRUNA étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), notamment pour la première en tant qu'assistante personnelle puis cheffe de cabinet de Marine LE PEN et pour les trois derniers en tant que garde du corps, directeur de cabinet et secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

10- LE RACHINEL Fernand est prévenu :

SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
d'avoir entre le 1er novembre 2004 et le 21 août 2009, en tout cas depuis temps non prescrit, à Canisy (50), Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, en qualité de personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce député européen, détourné des fonds publics, en l'espèce en sollicitant du Parlement européen la prise en charge de salaires et charges afférentes notamment aux contrats d'assistants parlementaires de Micheline BRUNA entre le 1er novembre 2004 et le 13 juillet 2009 et de Thierry LEGIER entre le 1er janvier 2005 et le 21 août 2009 dans le

cadre d'une enveloppe financière destinée au paiement de frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire, sans exiger de ceux-ci l'exécution de tâches conformes à leurs fonctions d'assistants parlementaires aux termes de leurs contrats ni en contrôler l'exécution et alors que Micheline BRUNA et Thierry LEGIER étaient en réalité employés au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), respectivement en tant que secrétaire particulière et garde du corps de Jean-Marie LE PEN, président du parti ;
Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17 du code pénal (NATINF 12289)

11- LE RASSEMBLEMENT NATIONAL est prévenu :

COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
de s'être, par l'intermédiaire de ses représentants agissant pour son compte, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice, par instigation, de faits de détournements de fonds publics commis par divers députés européens affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), notamment Jean-Marie LE PEN , Marion dite Marine LE PEN, Louis ALIOT, Marie-Christine ARNAUTU, Nicolas BAY, Marie Christine BOUTONNET, Fernand LE RACHINEL, Mylène TROSZCZYNSKI, Bruno GOLLNISCH, Dominique PIERRON épouse BILDE, personnes chargées d'une mission de service public, consistant à solliciter du Parlement européen, dans le cadre d'une enveloppe financière destinée exclusivement à la prise en charge de frais liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, la prise en charge de salaires et charges afférentes aux contrats d'assistants parlementaires alors que ces derniers travaillaient en réalité, en tout ou en partie, pour le parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National) en l'espèce notamment en donnant instruction aux députés européens d'engager en qualité d'assistants parlementaires des personnes occupant ou recrutées en vue d'occuper des emplois au sein du parti, et de solliciter du Parlement européen la prise en charge de leurs rémunérations et frais afin de financer, en tout ou partie, un emploi occupé au sein du parti ;
Faits prévus par les articles 121-6, 121-7, 121-2, 432-15, 432-17, 131-38 et 131-39 du code pénal (NATINF 12289)

RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT COMMIS DE MANIERE HABITUELLE,
d'avoir, par l'intermédiaire de ses représentants agissant pour son compte, à Nanterre, Saint-Cloud, Strasbourg, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national et de manière indivisible à Bruxelles, entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé des fonds valeurs ou biens quelconques qu'il savait provenir de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment en

bénéficiant en connaissance de cause du travail effectué par des personnes rémunérées en tant qu'assistants parlementaires par des fonds avancés et attribués par le Parlement européen à des députés européens affiliés au parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), fonds destinés exclusivement à la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) liés à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de leur mandat parlementaire, avec cette circonstance que les faits ont été commis de manière habituelle ;
Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 321-1, 321-2, 321-3, 321-12, 131-38 et 131-39 du code pénal (NATINF 25840)

12- ODOUL Julien est prévenu :

RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES,
D'avoir entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015, en tout cas depuis temps non prescrit à Nanterre, Saint-Cloud, en Ile de France et en tout cas sur le territoire national, sciemment recelé des fonds provenant de détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, en l'espèce notamment :
- en percevant via le tiers-payant de Mylène TROSZCZYNSKI des fonds du Parlement européen correspondant à des salaires versés en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire, sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputée employeur, alors qu'il occupait en réalité un emploi au sein du parti FRONT NATIONAL (devenu Rassemblement National), en l'espèce conseiller spécial au sein du cabinet de Marine LE PEN, présidente du parti,
- ces fonds publics ayant été détournés au préjudice du Parlement européen, alors qu'ils avaient été avancés et attribués par celui-ci à Mylène TROSZCZYNSKI, députée européenne, personne chargée d'une mission de service public, à charge pour cette dernière d'en faire un usage déterminé, à savoir la prise en charge de frais (salaires et charges notamment) correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 et 432-17 du code pénal (NATINF 22048)

Le jugement

Le tribunal judiciaire de Paris - chambre 11-1 - le 31 mars 2025 par jugement contradictoire à l'égard de ALIOT Louis ; ARNAUTU Marie-Christine ; BAY Nicolas ; BOUTONNET Marie-Christine épouse DANET ; BRUNA Micheline ; CROCHET Nicolas ; DE SAINT JUST Wallerand ; GERIN Gérald ; GOLLNISCH Bruno ; GRISET Catherine ; HOURCADE Charles-Henri ; HOUSSIN Thimothée ; LE PEN Jean Marie ; LE PEN Marine ; LE PEN Yann ; L'HUILLIER Guillaume ; LE RACHINEL Fernand ; LEGIER Thierry ; MOREAU Christophe ; ODOUL Julien ; PAVARD Jeanne ; PIERRON Dominique épouse BILDE ; SALLES Laurent ; TROSZCZYNSKI Mylène épouse GUINIOT ; VAN HOUTTE Charles ; VIALLET Loup ; le Rassemblement National ; Parlement européen et VINCENT

Edwige ; et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de JALKH Jean-François, a :

I - SUR LA DISJONCTION ET L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

- **rappelé** la disjonction des faits reprochés à LE PEN Jean-Marie et JALKH Jean-François, ordonnée à l'audience du 30 septembre 2024 ;

- **constaté** l'extinction de l'action publique à l'égard de LE PEN Jean-Marie ;

- **renvoyé** l'affaire en ce qui concerne les faits disjoints reprochés à JALKH Jean-François à l'audience de mise en état pénale du 5 janvier 2026 à 13h30 devant la 11/1ème chambre ;

II - SUR LES EXCEPTIONS SOULEVÉES IN LIMINE LITIS

1- Sur la question prioritaire de constitutionnalité

- **déclaré** recevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Marie-Christine BOUTONNET ;

- **dit** n'y avoir lieu à transmission ;

2 - Sur la question préjudicielle

- **rejeté** la demande de transmission de la question préjudicielle de Marine LE PEN relative à la validité et à la légalité des articles du CODEX, des FID et des MAS qui seraient contraires à la prohibition du mandat impératif et violeraient les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;

3- Sur l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi

- **rejeté** la demande de Marine LE PEN tendant à voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi (au regard de la violation des principes généraux de légalité, de sécurité juridique et de confiance légitime), à en prononcer l'annulation et à renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir ;

III- SUR LES INCIDENTS ET EXCEPTIONS SOULEVÉES AU FOND

- **déclaré** irrecevable la demande de renvoi au juge d'instruction pour préciser sa propre ordonnance de règlement et de renvoi du parquet à mieux se pourvoir formulée par Marine LE PEN à l'audience du 7 octobre 2024 ;

- **déclaré** irrecevable la demande de renvoi de l'entier dossier au ministère public afin de mieux se pourvoir en saisissant de nouveau l'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi formulée tant par le Rassemblement

National que par Bruno GOLLNISCH à l'audience du 7 octobre 2024 ;

- **déclaré** irrecevable la demande de Julien ODOUL et de Timothée HOUSSIN de voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi ;

- **dit** n'y avoir lieu à ordonner un supplément d'information sollicité par Marine LE PEN ;

IV- SUR LES DEMANDES FORMULÉES AU FOND RELATIVES À L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL

- **rejeté** les demandes de Marine LE PEN, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Bruno GOLLNISCH, Wallerand de SAINT JUST et du Rassemblement National tendant à voir le tribunal se déclarer incompétent en application de l'immunité juridictionnelle des actes parlementaires, conformément aux principes de séparation des pouvoirs ;

V- SUR LES DEMANDES RELATIVES À LA PRESCRIPTION FORMÉES PAR THIERRY LEGIER, BRUNO GOLLNISCH, WALLERAND DE SAINT JUST, MARINE LE PEN ET LE RASSEMBLEMENT NATIONAL

- **dit** n'y avoir lieu de constater la prescription de l'action publique pour les faits antérieurs au 24 mars 2012 ;

VI- SUR L'ACTION PUBLIQUE

1- ALIOT Louis

- **déclaré** ALIOT Louis coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (coupable pour le tout) entre le 1er juillet 2014 et le 28 février 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peines principales,

- **condamné** ALIOT Louis à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal,
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DOUZE MOIS, dans les conditions prévues par cet article ;

- **dit** que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit SIX MOIS, sera aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

- **dit** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles ALIOT Louis est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

- **dit** que ALIOT Louis, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal ;

Obligations générales

-répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;

-recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

-prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

-obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

-informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

- **condamné** ALIOT Louis au paiement d'une amende délictuelle de huit mille euros (8000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de ALIOT Louis, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS ;

- **dit** n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision.

2- BAY Nicolas

- **déclaré** BAY Nicolas coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION**

DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES (coupable pour le tout) entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peines principales,

- **condamné** BAY Nicolas à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal,
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur SIX MOIS, dans les conditions prévues par cet article ;

- **dit** que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit SIX MOIS, sera aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

- **dit** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles BAY Nicolas est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent,

- **dit** que BAY Nicolas, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal :

Obligations générales :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;

- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

- **condamné** BAY Nicolas au paiement d'une amende délictuelle de huit mille euros (8000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de BAY Nicolas, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

- **dit** n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision ;

3- CROCHET Nicolas

- **relaxé** partiellement CROCHET Nicolas des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période du 18 janvier au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :
- 2 contrats d'APA Marine LE PEN/Catherine GRISET du 01/01/12 au 30/06/14 et du 2/07/14 au 15/02/16 ;
- le contrat d'APA Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 4/12/14 au 31/12/15 ;
- 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 18/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
- le contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

- **déclaré** CROCHET Nicolas coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du 1er janvier 2012 au 17 janvier 2016 pour le surplus des faits

A titre de peines principales,

- **condamné** CROCHET Nicolas à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

- **dit** que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit UN AN, sera aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique,
- **dit** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles CROCHET Nicolas est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

- **dit** que CROCHET Nicolas, en application de l'article 132-26 du code pénal doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 1 32-45 du code pénal :

Obligations générales :

-répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;

-recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

- **condamné** CROCHET Nicolas au paiement d'une amende délictuelle de cent mille euros (100 000 euros) ;

A titre de peines complémentaires,

- **prononcé** à l'encontre de CROCHET Nicolas, la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

- **prononcé** à l'encontre de CROCHET Nicolas l'interdiction d'exercer toute profession ou mandat, quelle que soit la forme de l'activité exercée en société, en son nom propre au à titre salarié, de tiers-payant en charge de la gestion des contrats de travail de députés, ou en lien avec cette activité (établissement des contrats de travail, demande de prise en charge, établissement des bulletins de salaires,

déclaration et paiement des charges sociales, réception des fonds du Parlement, paiement des salaires aux députés et régularisation annuelle auprès du Parlement européen) pendant une durée de QUATRE ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

4- DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand

- **relaxé** partiellement DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période du 16 février au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :
- 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 18/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
- contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

- **déclaré** DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du 1 er janvier 2009 au 15 février 2016 pour le surplus des faits.

A titre de peines principales,

- **condamné** DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

- **dit** que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit UN AN, sera aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

- **dit** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

- **dit** que DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes à l'article 132-44 et 132-45 du code pénal :

Obligations générales :

-répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;

-recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

-prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

-obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

-informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

- **condamné** DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand au paiement d'une amende délictuelle de cinquante mille euros (50 000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

- **dit** n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision.

5- GOLLNISCH Bruno

- **déclaré** GOLLNISCH Bruno coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (coupable pour le tout) entre le 1er juin 2005 et le 31 décembre 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de

manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peines principales,

- **condamné** GOLLNISCH Bruno à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

- **dit** que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit UN AN, sera aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique,

- **dit** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles GOLLNISCH Bruno est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

- **dit** que GOLLNISCH Bruno, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal :

Obligations générales :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;

- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

- **condamné** GOLLNISCH Bruno au paiement d'une amende délictuelle de cinquante mille euros (50 000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de GOLLNISCH Bruno la privation de son droit d'éligibilité pendant CINQ ANS avec EXECUTION PROVISOIRE ;

- **dit** n'y avoir lieu à prononcer à son encontre, l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision.

6- GRISET Catherine divorcée IORIO, divorcée BRETT

- **déclaré** GRISET Catherine coupable des faits réprimés sous la prévention de :

22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 2 décembre 2010 et le 14 février 2016 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, GARCHES, PLAISIR, EN ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peine principale,

- **condamné** GRISET Catherine à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu I 'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de GRISET Catherine, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS avec EXECUTION PROVISOIRE.

7- HOUSSIN Timothée

- **déclaré** HOUSSIN Timothée coupable des faits réprimés sous la prévention de :

22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1 er juillet 2014 et le 31 mars 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE France en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peine principale,

- **condamné** HOUSSIN Timothée à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal,
- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de HOUSSIN Timothée, la privation de son droit d'éligibilité pendant UN AN.

8- L'HUILLIER Guillaume

- **déclaré** L'HUILLIER Guillaume coupable des faits sous la prévention de :

22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (coupable pour le tout) entre le I er juin 2005 et le 17 janvier 2016 à NANTERRE, SAINT CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peine principale,

- **condamné** L'HUILLIER Guillaume à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de L'HUILLIER Guillaume, la privation de son droit d'éligibilité pendant DEUX ANS.

9- LE PEN Marion dite Marine

- **relaxé** partiellement LE PEN Marine des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période du 18 janvier au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :
- 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 18/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;

- contrat Marie-Christine ARNAUTU/Géra1d GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

- **déclaré** LE PEN Marine coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016 pour le surplus des faits.

12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (**coupable pour le tout**) entre le 1er septembre 2009 et le 14 février 2016 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peines principales,

- **condamné** LE PEN Marine à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur DEUX ANS, dans les conditions prévues par cet article ;

- **dit** que la partie ferme de la condamnation prononcée, soit DEUX ANS, sera aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

- **dit** que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles LE PEN Marine est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines territorialement compétent ;

- **dit** que LE PEN Marine, en application de l'article 132-26 du code pénal, doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes mentionnées à l'article 132-44 du code pénal ;

Obligations générales :

-répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service d'insertion et de probation désigné ;

-recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- informer préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

- **condamné** LE PEN Marine au paiement d'une amende délictuelle de cent mille euros (100 000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de LE PEN Marine, la privation de son droit d'éligibilité pendant CINQ ANS avec EXECUTION PROVISOIRE.

10- LE RACHINEL Fernand

- **rejeté** la demande aux fins de supplément d'information ;

- **déclaré** LE RACHINEL Fernand coupable des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** (coupable pour le tout) entre le 1er novembre 2004 et le 21 août 2009 à CANISY, NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peines principales,

- **condamné** LE RACHINEL Fernand à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Vu l'article 132-31 al 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

- **condamné** LE RACHINEL Fernand au paiement d'une amende délictuelle de quinze mille euros (15 000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de LE RACHINEL Fernand la privation de son droit d'éligibilité pendant TROIS ANS.

11- LE RASSEMBLEMENT NATIONAL pris en la personne de son représentant légal

- **relaxé** partiellement le Rassemblement National des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période du 16 février au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :
- 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 15/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
- le contrat Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

25840 - **RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DU PRODUIT D'UN DELIT** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre de la période du 16 février au 31 décembre 2016 du fait des relaxes partielles intervenues concernant les contrats suivants :
- 2 contrats Marie-Christine ARNAUTU/ Guillaume L'HUILLIER du 15/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 ;
- le contrat Marie-Christine ARNAUTU/ Gérald GERIN du 04/01/16 au 31/12/16.

- **déclaré** le Rassemblement National coupable pour des faits réprimés sous la prévention de :

12289 - **COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis du 1er juillet 2004 au 15 février 2016.

25840 - **RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DU PRODUIT D'UN DELIT** à NANTERRE, SAINT-CLOUD, STRASBOURG, ILE DE FRANCE et de manière indivisible à BRUXELLES en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis du 1er juillet 2004 au 15 février 2016

pour le surplus des faits.

A titre de peine principale,

- **condamné** le Rassemblement National au paiement d'une amende délictuelle de deux millions d'euros (2 000 000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera partiellement sursis à l'exécution de cette peine à hauteur d'un million d'euros (1 000 000 euros), dans les conditions prévues par cet article ;

A titre de peine complémentaire,

- **ordonné** la confiscation en valeur correspondant au produit de l'infraction de la somme de 1 million d'euros (1 000 000 euros) détenue et saisie entre les mains du Ministère de l'Intérieur et destinée au Rassemblement National au titre de l'aide publique destinée aux groupements et partis politiques, ayant fait l'objet d'une saisie pénale spéciale par arrêt du 26 septembre 2018 de la chambre de l'instruction (D 994).

12- ODOUL Julien

- **déclaré** ODOUL Julien coupable des faits réprimés sous la prévention de :

22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES**, entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peine principale,

- **condamné** ODOUL Julien à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al 1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

A titre de peine complémentaire,

- **prononcé** à l'encontre de ODOUL Julien la privation de son droit d'éligibilité pendant UN AN ;

13 - PAVARD Jeanne

- **déclaré** PAVARD Jeanne coupable des faits réprimés sous la prévention de :

22048 - **RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES** entre le 1 er juillet 2014 et le 23 août 2015 à NANTERRE, SAINT-CLOUD, ILE DE FRANCE en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

A titre de peine principale,

- **condamné** PAVARD Jeanne à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
- **dit** qu'il sera totalement sursis à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

VII- SUR L'ACTION CIVILE

1- Le Parlement européen

- **déclaré** le Parlement européen recevable en sa constitution de partie civile ;

- **dit** n'y avoir lieu à limitation du droit à réparation du Parlement européen.

Sur le préjudice matériel :

- **déclaré** Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE, Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Thimothée HOUSSIN, Loup VIALLET, Xavier HOURCADE, Laurent SALLES, Jeanne PAVARD et le RASSEMBLEMENT NATIONAL entièrement responsables des préjudices subis par le Parlement européen ;

- **condamné** les prévenus à payer au Parlement européen la somme globale de **3 247 982,87 euros** en réparation de son préjudice économique selon la répartition suivante :

1) **condamné** le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **9 579,83 euros** au titre du contrat conclu entre Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er novembre 2008 au 1er janvier 2009 ;

2) **condamné** solidairement Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **99 746,98 euros**, la solidarité étant limitée à 12 468,37 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE au titre du contrat conclu entre Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er août 2009 au 30 novembre 2010 ;

3) **condamné** solidairement Louis ALIOT et Laurent SALLES, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **29 967,98 euros**, la solidarité étant limitée à 16 032 euros en ce qui concerne Laurent SALLES, au titre du contrat conclu entre Louis ALIOT et Laurent SALLES du 1er juillet 2014 au 28 février 2015 ;

4) **condamné** solidairement Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **39 472,35 euros**, la solidarité étant limitée à 21 117 euros en ce qui concerne Timothée HOUSSIN, au titre du contrat conclu entre Timothée HOUSSIN et Nicolas BAY entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015 ;

5) **condamné** solidairement Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **44 383,08 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann MARECHAL LE PEN du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009 ;

6) **condamné** solidairement Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Yann LE PEN et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **173 344,17 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann MARECHAL LE PEN du 1er août 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à 92 739 euros en ce qui concerne Yann LE PEN et limitée à 67 830,32 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE ;

7) **condamné** solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Yann LE PEN et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **199 627,36 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014, la solidarité étant limitée à 106 800 euros en ce qui concerne Yann LE PEN ;

8) **condamné** solidairement Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Thierry LEGIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **495 460,87 euros** au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER du 1er janvier 2005 au 21 août 2009, la solidarité étant limitée à 91 392,55 euros en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES (1er janvier au 21 août 2009) et à 265 071 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

9) **condamné** le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **765 euros** au titre du contrat conclu entre Carl Lang et Thierry LEGIER pour la journée du 3 décembre 2007 ;

blast

10) **condamné** solidairement Thierry LEGIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **690,72 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER sur la journée du 3 décembre 2008, la solidarité étant limitée à 369 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

11) **condamné** solidairement Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Thierry LEGIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **12 053,11 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009, la solidarité étant limitée à 6 448 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

12) **condamné** solidairement Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Thierry LEGIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **168 224,49 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012, la solidarité étant limitée à 20 925,09 euros en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 septembre 2012), à 134 695,60 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2012) et à 90 000 euros en ce qui concerne Thierry LEGIER ;

13) **condamné** solidairement Bruno GOLLNISCH, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **93 121,21 euros** au titre des contrats conclus entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juin 2005 au 30 novembre 2005, puis du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008, la solidarité étant limitée à 49 819 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER ;

14) **condamné** solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **6 188,62 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015, la solidarité étant limitée à 3 310 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER ;

15) **condamné** solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **25 325,68 euros** au titre du contrat de groupement conclu entre Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016, la solidarité étant limitée à 13 548 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER ;

16) **condamné** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **111 421,42 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre

2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à 59 610 euros en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER et limitée à 50 139,64 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2008 au 30 juin 2011) ;

17) **rejeté** la demande de condamnation solidaire du Parlement européen (81 975,16 euros) au titre des contrats conclus entre Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 18 janvier 2016 au 28 octobre 2016, puis du 28 octobre 2016 au 31 décembre 2016 compte tenu des relaxes intervenues au titre de ces contrats ;

18) **condamné** solidairement Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Micheline BRUNA et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **320 836,23 euros** au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, la solidarité étant limitée à 57 666,37 euros en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES (du 1er janvier au 13 juillet 2009) et à 171 647 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

19) **condamné** le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **765 euros** au titre du contrat conclu entre Carl Lang et Micheline BRUNA pour la journée du 3 décembre 2007 ;

20) **condamné** solidairement le Rassemblement National et Micheline BRUNA à verser au Parlement européen la somme de **690,72 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA pour la journée du 3 décembre 2008, la solidarité étant limitée à 364 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

21) **condamné** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Micheline BRUNA et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **10 460 euros** au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à 5 596 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

22) **condamné** solidairement Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Micheline BRUNA et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **224 702,12 euros** au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à 47 050,59 euros en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 novembre 2012) à 149 801,41 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2010 au 30 novembre 2012) et à 120 215 euros en ce qui concerne Micheline BRUNA ;

blanc

23) **condamné solidairement** Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **56 590,50 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014 ;

24) **condamné** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **74 862,16 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015, la solidarité étant limitée à 43 950 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015) ;

25) **condamné** solidairement Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **302 603,22 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 20 juillet 2004 et le 31 juillet 2009, la solidarité étant limitée à 40 771,99 euros en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES (du 1er janvier au 31 juillet 2009) ;

26) **condamné** solidairement Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **393 705,25 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er août 2009 et le 30 juin 2014, la solidarité étant limitée à 175 389,90 euros en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier 2012 au 30 juin 2014) et à 259 793,05 euros en ce qui concerne Charles VAN HOUTTE (du 1er octobre 2010 au 30 juin 2014) ;

27) **condamné** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **21 100,45 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er juillet 2014 et le 30 septembre 2014 ;

28) **rejeté** la demande de condamnation solidaire du Parlement européen (104 903,28 euros) au titre du contrat conclu entre Marie-Christine ARNAUTU, Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 4 janvier 2016 et le 31 décembre 2016 compte tenu des relaxes intervenues au titre de ce contrat ;

29) **condamné** solidairement Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Nicolas CROCHET, Jeanne PAVARD et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **82 228,83 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD entre le 1er juillet 2014 et le 23 août 2015, la solidarité étant limitée à 43 992 euros en ce qui concerne Jeanne PAVARD ;

30) **condamné** le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **176 871,67** euros au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH entre le 20 juillet 2004 et le 1er décembre 2007 ;

31) **condamné** le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme **de 765,23** euros au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH entre le 20 juillet 2004 et le 1er décembre 2007 ;

32) **condamné** solidairement Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **47 597,38 euros** au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH entre le 1er octobre 2008 et le 30 juin 2009, la solidarité étant limitée à 27 389,76 euros en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES (du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009) ;

33) **condamné** solidairement Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de **24 830,79** euros au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2011 ;

- **joint** au jugement le tableau récapitulant pour chaque demande du Parlement européen le montant du préjudice financier et les condamnations solidaires y afférent, qu'elles soient totales ou partielles ;

- **joint** un tableau récapitulant pour chaque prévenu les demandes au titre desquelles il est condamné à réparer le préjudice financier du Parlement européen et la somme totale que représentent ces condamnations ;

Sur le préjudice moral

- **condamné** solidairement Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE, Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Timothée HOUSSIN, Loup VIALLET, Charles HOURCADE, Laurent SALLES, Jeanne PAVARD et le Rassemblement National à payer au Parlement européen la somme de **200 000 euros** en réparation de son préjudice moral ;

Sur les demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- **condamné** Marine LE PEN, Wallerand de SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Charles VAN HOUTTE, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Marie-Christine ARNAUTU, Louis LIOT, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI,

Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE et le RASSEMBLEMENT NATIONAL, pris en la personne de son représentant légal, à payer chacun au Parlement européen la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- **condamné** Thierry LEGIER, Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER, Yann LE PEN, Catherine GRISET, Gérald GERIN, Julien ODOUL, Thimothée HOUSSIIN, Loup VIALLET, Xavier HOURCADE, Laurent SALLES et Jeanne PAVARD à payer chacun au Parlement européen la somme de **1 250 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- **débouté** le Parlement européen du surplus de ses demandes ;

Sur l'exécution provisoire

- **prononcé** l'exécution provisoire des condamnations civiles ;

***

ANNEXES

- **joint** au jugement les éléments suivants :

- un tableau récapitulant pour chaque demande du Parlement européen, le montant du préjudice financier et les condamnations solidaires y afférant, qu'elles soient totales ou partielles ;

- un tableau récapitulant, pour chaque prévenu, les demandes au titre desquelles il est condamné à réparer le préjudice financier du Parlement européen et la somme totale que représentent ces condamnations.

blast

Tableau récapitulant pour chaque demande du Parlement européen, le montant du préjudice financier et les condamnations solidaires y afférent, qu'elles soient totales ou partielles

Contrat	Préjudice financier	Condamnation solidaire totale (correspondant au préjudice financier)	Condamnation solidaire partielle
Demande n°1 : Marine LE PEN et Catherine GRISET, du 1er novembre 2008 au 1er janvier 2009.	9 579,83 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°2 : Marine LE PEN et Catherine GRISET, du 1er août 2009 au 30 novembre 2010.	99 746,98 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Complice : Charles VAN HOUTTE, Solidarité limitée à 12 468, 37 €
Demande n°3 : Louis ALIOT et Laurent SALLES, du 1er juillet 2014 au 28 février 2015.	29 967,98 euros.	Auteur : Louis ALIOT Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Laurent SALLES, solidarité limitée à 16 032 euros.
Demande n°4 : Timothée HOUSSIN et Nicolas BAY, du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015.	39 472,35 euros.	Auteur : Nicolas BAY Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Timothée HOUSSIN, solidarité limitée à 21 117 euros.
Demande n°5 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 1er janvier 2009 au 30 juin 2009.	44 383,08 euros.	Receleur : Rassemblement National Complice : Wallerand de SAINT JUST	

Demande n°6 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 1er août 2009 au 30 juin 2011.	173 344,17 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Yann Maréchal LE PEN, solidarité limitée à 92 739 euros. Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 67 830, 32 €.
Demande n°7 : Bruno GOLLNISCH et Yann Maréchal LE PEN, du 2 mai 2012 au 30 juin 2014.	199 627,36 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Yann Maréchal LE PEN, solidarité limitée à 106 800 euros.
Demande n°8 : Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER, Du 1er janvier 2005 au 21 août 2009.	495 460,87 euros.	Auteur : Fernand LE RACHINEL Receleur : Rassemblement National	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 265 071 euros. Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 91 392, 55 euros.
Demande n°9 : Carl LANG et Thierry LEGIER, journée 3 décembre 2007.	765 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°10 : Marine LE PEN et Thierry LEGIER, journée du 3 décembre 2008.	690,72 euros.	Receleur : Rassemblement National	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 369 euros.
Demande n°11 : Marine LE PEN et Thierry LEGIER, du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009.	12 053,11 euros.	Auteur : Marine LE PEN Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST,	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 6 448 euros.
Demande n°12 : Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER, du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012.	168 224,49 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Thierry LEGIER, solidarité limitée à 90 000 euros. Complices : Nicolas CROCHET, solidarité limitée à 20 925, 09 euros. Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 134 695, 60 €

Demande n°13 : Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008.	93 121, 21 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 49 819 euros.
Demande n°14 : Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015.	6 188,62 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, Solidarité limitée à 3 310 euros
Demande n°15 : Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU, Guillaume L'HUILLIER, du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016.	25 325,68 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 13 548 euros.
Demande n°16 : Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER, du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011.	111 421,42 euros.	Auteur : Marine LE PEN Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Guillaume L'HUILLIER, solidarité limitée à 59 610 euros. Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 50 139, 64 €
Demande n°18 : Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA, du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009.	320 836,23 euros.	Auteur : Fernand LE RACHINEL Receleur : Rassemblement National	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 171 647 euros. Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 57 666, 37 euros.
Demande n°19 : Carl LANG et Micheline BRUNA, journée du 3 décembre 2007.	765 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°20 : Marine LE PEN et Micheline BRUNA, journée du 3 décembre 2008.	690,72 euros.	Receleur : Rassemblement National	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 364 euros.

Demande n°21 : Marine LE PEN et Micheline BRUNA, du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012.	10 460 euros.	Auteur : Marine LE PEN Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 5 596 euros.
Demande n°22 : Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA, du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012.	224 702,12 euros.	Auteur : Bruno GOLLNISCH Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Receleur : Micheline BRUNA, solidarité limitée à 120 215 euros. Complice : Nicolas CROCHET, solidarité limitée à 47 050, 59 euros. Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 149 801, 41 €
Demande n°23 : Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA, du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014.	56 590,50 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	
Demande n°24 : Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015.	74 862,16 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN	Complice : Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 43 950 euros.
Demande n°25 : Jean Marie LE PEN et Gérald GERIN du 20 juillet 2004 au 31 juillet 2009.	302 603,22 euros.	Receleur : Rassemblement National	Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 40 771, 99 euros.
Demande n°26 : Jean Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er août 2009 au 30 juin 2014.	393 705,25 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Wallerand de SAINT JUST	Complice : Nicolas CROCHET, solidarité limitée à 175 389, 90 euros. Charles VAN HOUTTE, solidarité limitée à 259 793, 05 €
Demande n°27 : Jean Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2014.	21 100,45 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	

Demande n°29 : Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD, du 1er juillet 2014 au 23 août 2015.	82 228,83 euros.	Receleur : Rassemblement National Complices : Nicolas CROCHET, Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE	Receleur : Jeanne PAVARD, solidarité limitée à 43 992 euros.
Demande n°30 : Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN, Jean-François JALKH (20 juillet 2004 au 1er Décembre 2007)	176 871,67 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°31 : Lydia SCHENARDI et Jean-François JALKH, journée du 3 décembre 2007.	765,23 euros.	Receleur : Rassemblement National	
Demande n°32 : Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH, du 1er octobre 2008 au 30 juin 2009.	47 597,38 euros.	Receleur : Rassemblement National	Complice : Wallerand de SAINT JUST, solidarité limitée à 27 389, 76 euros.
Demande n°33 : Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI, du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2011	24 830,79 euros.	Complices : Wallerand de SAINT JUST, Marine LE PEN, Charles VAN HOUTTE Receleur : Rassemblement National	

DRAFT

Tableau récapitulant, pour chaque prévenu, les demandes au titre desquelles il est condamné à réparer le préjudice financier du Parlement européen et la somme totale que représentent ces condamnations

Prévenu	**Demandes retenues au titre du préjudice financier**	**Montant de la condamnation civile au titre du préjudice financier**
RASSEMBLEMENT NATIONAL	Intégralité des demandes, exceptées les n°17 et n°28 pour lesquelles il y a eu relaxe totale.	3 247 982, 87 euros.
Louis ALIOT	Demande n°3.	29 967,98 euros.
Marie Christine ARNAUTU	Aucune condamnation.	NA
Nicolas BAY	Demande n°4	39 472, 35 euros.
Dominique PIERRON ép. BILDE	Aucune condamnation	NA
Marie Christine BOUTONNET	Aucune condamnation	NA
Micheline BRUNA	Demandes n°18, 20, 21, 22.	297 822 euros.
Nicolas CROCHET	Demandes n°3, 4, 7, 12, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29	789 189,51 euros.
Wallerand de SAINT JUST	Demandes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33.	2 015 456, 01 euros.
Gérald GERIN	Aucune condamnation.	NA
Bruno GOLLNISCH	Demandes n°6, 7, 13, 14, 15, 22.	722 309, 16 euros.
Catherine GRISET	Aucune condamnation.	NA

Charles HOURCADE	Aucune condamnation.	NA
Timothée HOUSSIN	Demande n°4	21 117 euros.
Marion dite Marine LE PEN	Demandes n°3, 4, 7, 11, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 27, 29, 33.	694 129, 25 euros.
Yann LE PEN ép. MARECHAL	Demandes n°6 et 7.	199 539 euros.
Fernand LE RACHINEL	Demandes n°8 et 18	816 297, 10 euros.
Thierry LEGIER	Demandes n°8, 10, 11, 12.	361 888 euros.
Guillaume L'HUILLIER	Demandes n°13, 14, 15, 16.	126 287 euros.
Julien ODOUL	Aucune condamnation.	NA
Jeanne PAVARD	Demande n°29.	43 992 euros.
Laurent SALLES	Demande n°3.	16 032 euros.
Mylène TROSZCZYNSKI	Aucune condamnation.	NA
Charles VAN HOUTTE	Demandes n°2, 3, 4, 6, 7, 12, 14,16, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 33.	1 189 505,27 euros.
Loup VIALLET	Aucune condamnation.	NA

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat au barreau de Paris, conseil de Madame LE PEN Marion dite Marine, le 01 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 01 avril 2025 contre Madame LE PEN Marion dite Marine, **appel incident**

- Maître DASSA- LE DEIST David, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand, le 01 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 01 avril 2025 contre Monsieur DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand, **appel incident**

- Maître DASSA- LE DEIST David, avocat au barreau de Paris, conseil du Rassemblement National, pris en la personne de son représentant légal, le 01 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 01 avril 2025 contre le Rassemblement National, **appel incident**

- Maître LEGRAND Olivier, avocat au barreau de Paris substituant Maître FAKIROFF Nicolay avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur BAY Nicolas, le 02 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Maître LEGRAND Olivier, avocat au barreau de Paris substituant Maître FAKIROFF Nicolay avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur GOLLNISCH Bruno, le 02 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Maître LEGRAND Olivier, avocat au barreau de Paris substituant Maître FAKIROFF Nicolay avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur ALIOT Louis, le 02 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 02 avril 2025 contre Monsieur BAY Nicolas, Monsieur GOLLNISCH Bruno et Monsieur ALIOT Louis, **appel incident**

- Maître SIMON Tristan, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur ODOUL Julien, le 02 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

blast

- Le procureur de la République, le 02 avril 2025 contre Monsieur ODOUL Julien, **appel incident**

- Maître DELACARTE Maxime, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur HOUSSIN Timothée, le 02 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 02 avril 2025 contre Monsieur HOUSSIN Timothée, **appel incident**

- Maître D'ANDURAIN Julien, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur CROCHET Nicolas, le 03 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 03 avril 2025 contre Monsieur CROCHET Nicolas, **appel incident**

- Maître SAUVEUR Georges, avocat au barreau de Paris, conseil de Madame GRISET Catherine, le 08 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Maître SAUVEUR Georges, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur L'HUILLIER Guillaume, le 08 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 08 avril 2025 contre Monsieur L'HUILLIER Guillaume et Madame GRISET Catherine, **appel incident**

- Maître APERY Robert, avocat au barreau de Caen, conseil de Monsieur LE RACHINEL Fernand, le 08 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 08 avril 2025 contre Monsieur LE RACHINEL Fernand, **appel incident**

- Maître Charlotte BOCCON-LIAUDET, avocate au barreau de Paris, substituant Maître Grégoire ETRILLARD, conseil de Madame PAVARD Jeanne, le 10 avril 2025, **appel principal portant sur l'entier dispositif**

- Le procureur de la République, le 10 avril 2025 contre Madame PAVARD Jeanne, **appel incident**

- Maître DE GASQUET Justine, avocate au barreau de Paris substituant Maître MAISONNEUVE Patrick, avocat au barreau de Paris, conseil du Parlement européen, pris en la personne de son représentant légal, le 08 avril 2025 contre Madame LE PEN Marion, Monsieur DE SAINT JUST D'AUTINGUES Wallerand, Monsieur BAY Nicolas, Monsieur

brut

GOLLNISCH Bruno, Monsieur ALIOT Louis, Monsieur ODOUL Julien, Monsieur HOUSSIN Timothée, Monsieur CROCHET Nicolas, Monsieur L'HUILLIER Guillaume, Madame GRISET Catherine, Monsieur LE RACHINEL Fernand, Madame PAVARD Jeanne et contre le Rassemblement National, **appel principal portant sur l'action civile uniquement**

La présidente de la chambre 2-12 des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris a rendu une ordonnance en date du 27 octobre 2025, constatant le désistement d'appel de PAVARD Jeanne, entraînant la caducité de l'appel incident du ministère public et rendant définitives les dispositions pénales du jugement à son égard.

Le Parlement européen, au nom de l'Union européenne, s'est désisté de son appel sur les dispositions civiles à l'égard de PAVARD Jeanne par acte du 1er décembre 2025 au greffe du tribunal judiciaire de Paris.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 13 janvier 2026,

La présidente a rappelé que l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image dans les salles d'audience judiciaire est interdite et punie de deux mois d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende en vertu des dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A titre liminaire, la présidente a indiqué qu'un assesseur supplémentaire a été désigné par une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris du 12 janvier 2026 pour assister aux débats et remplacer le cas échéant en application des dispositions de l'article 398 du code de procédure pénale, un membre de la cour qui viendrait à être empêché.

- a procédé à l'appel des prévenus et a constaté la présence de Louis ALIOT, Nicolas BAY, Nicolas CROCHET, Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, Bruno GOLLNISCH, Catherine GRISET, Timothée HOUSSIN, Guillaume L'HUILLIER, Marine LE PEN en tant que personne physique et représentante légale du Rassemblement National, Fernand LE RACHINEL et Julien ODOUL.

- a constaté l'absence de Jeanne PAVARD, régulièrement citée.

S'agissant du Rassemblement National, venant aux droits du Front National, pris en la personne de Jordan BARDELLA, qui a consenti une délégation de pouvoir à Marine LE PEN le 26 décembre 2025 pour représenter la personne morale à l'audience,

La présidente a donné connaissance des chefs de prévention.

brut

L'ensemble des avocats a donné son accord pour que les textes de prévention et de répression soient tenus pour lus.

La présidente a rappelé les termes de la décision dont appel.

- a indiqué que la lecture des dispositions relatives aux incidents et aux dispositions civiles du jugement concernait l'ensemble des prévenus.

S'agissant de Marine LE PEN, en tant que personne physique,

La présidente a constaté l'identité de Marine LE PEN.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES,

La présidente a constaté l'identité de Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Bruno GOLLNISCH,

La présidente a constaté l'identité de Bruno GOLLNISCH.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Louis ALIOT,

La présidente a constaté l'identité de Louis ALIOT.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Nicolas BAY,

La présidente a constaté l'identité Nicolas BAY.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Fernand LE RACHINEL,

La présidente a constaté l'identité de Fernand LE RACHINEL.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

blast

S'agissant de Julien ODOUL,

La présidente a constaté l'identité de Julien ODOUL.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Timothée HOUSSIN,

La présidente a constaté l'identité de Timothée HOUSSIN.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Catherine GRISET,

La présidente a constaté l'identité de Catherine GRISET.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Guillaume L'HUILLIER,

La présidente a constaté l'identité de Guillaume L'HUILLIER.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Nicolas CROCHET,

La présidente a constaté l'identité de Nicolas CROCHET.

- a rappelé les chefs de prévention et la décision dont appel.

S'agissant de Jeanne PAVARD,

- a rappelé les termes de la décision dont appel.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

La présidente a indiqué que cette information était valable pour l'ensemble des débats ayant lieu en continuation.

La présidente a donné connaissance des appels principaux interjetés par les prévenus qui saisissent la cour, suivis des appels incidents du ministère public formés aux mêmes dates ainsi que de l'appel principal formé par le Parlement européen pris en la personne de son représentant légal.

blast

Les conseils de Louis ALIOT ont déposé des conclusions aux fins de renvoi et de disjonction visées le 13 janvier 2026.

Les conseils de Fernand LE RACHINEL ont indiqué former une demande de communication de pièces. Ils déposeront des conclusions à cette fin.

Il a été décidé que l'incident relatif à la prescription de l'action publique serait débattu lors des plaidoiries sur le fond sans observations des parties.

La présidente a indiqué que les débats sur les incidents auraient lieu après la formalité du rapport, soit le 14 janvier 2026 à 9h00 ce qui n'appelle pas d'observations des prévenus et de leurs conseils.

Le conseil de Fernand LE RACHINEL n'étant pas disponible le 14 janvier 2026, il a été convenu qu'il plaiderait son incident le 15 janvier 2026 à 9h00.

La présidente a été entendue en son rapport.

La présidente a indiqué que la question de l'étendue de la saisine de la cour et de la nature de la pièce jointe à l'ordonnance de renvoi et l'interprétation qui en a été faite par le tribunal étaient mises dans les débats et seraient évoquées le 14 janvier 2026 à 9h00.

Les prévenus ont indiqué sommairement les motifs de leur appel.

La présidente a indiqué que le désistement de Jeanne PAVARD a été acté par ordonnance du 27 octobre 2025.

La cour a pris acte du désistement d'appel du Parlement européen à l'égard de Jeanne PAVARD et la présidente a indiqué que ce désistement serait acté dans l'arrêt au fond.

Le ministère public a indiqué maintenir son appel incident et ne pas remettre en cause les relaxes partielles prononcées par le tribunal concernant le Rassemblement National (complicité de détournement de fonds publics et recel de détournement de fonds publics par personne morale sur la période du 16 février 2016 au 31 décembre 2016), Wallerand DE SAINT JUST (complicité de détournement de fonds publics sur la période du 16 février 2016 au 31 décembre 2016) et Nicolas CROCHET (détournement de fonds publics sur la période du 18 janvier 2016 au 31 décembre 2016).

L'audience a été suspendue à 17h34 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mercredi 14 janvier 2026 à 9h00.
La présidente a indiqué que les renvois se feraient en continuation jusqu'à la fin des débats.

***

brut

A l'audience publique du mercredi 14 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Ont été entendus :

Maître Aurélia GRIGNON, conseil de Louis ALIOT, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions aux fins de renvoi et de disjonction,

Maître Bérénice DE WARREN, conseil du Parlement européen, en ses observations,

Thierry RAMONATXO, avocat général, en ses réquisitions,

Les autres conseils n'ont pas formulé d'observations.

Maître Aurélia GRIGNON, conseil de Louis ALIOT, a eu la parole en réponse,

Le prévenu Louis ALIOT, ayant eu la parole en dernier, n'a rien ajouté.

La présidente a indiqué que la décision serait rendue le lendemain matin, 15 janvier 2026 à 9h00.

Maître Rodolphe BOSSELUT, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions d'incident sur le périmètre de la saisine de la cour déposées et visées à l'audience de ce jour,

La présidente a donné la parole à la partie civile :

Maître Bérénice DE WARREN, conseil de la partie civile, a été entendue en sa plaidoirie,

La présidente a indiqué aux parties que la cour ne s'estimait pas tenue par les tableaux établis par le tribunal à partir de l'annexe 1 de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dont il est question.

Stéphane MADOZ-BLANCHET, a été entendu en ses réquisitions,

Maître Rodolphe BOSSELUT, conseil de Marine LE PEN, a eu la parole en réponse,
Maître Sandra CHIRAC-KOLLARIK, conseil de Marine LE PEN, a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions sur le périmètre des appels,

Maître David DASSA-LE DEIST, conseil du Rassemblement National, a été entendu en ses observations, faisant siennes les conclusions déposées par les conseils de Marine LE PEN,

Maître Henri LAQUAY, conseil de Wallerand DE SAINT JUST, a été entendu en ses observations, faisant siennes les conclusions déposées par les conseils de Marine LE PEN,

last

Maître Julien D'ANDURAIN, conseil de Nicolas CROCHET, a été entendu en ses observations, s'associant aux conclusions déposées par ses confrères,

Les autres conseils n'ont pas formulé d'observations.

Maître Rodolphe BOSSELUT, conseil de Marine LE PEN, a eu la parole en dernier.

La prévenue Marine LE PEN, ayant eu la parole en dernier, n'a rien ajouté.

La présidente a indiqué que la décision serait rendue le lendemain 15 janvier 2026 à 9h00.

L'audience a été suspendue à 10h45 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain jeudi 15 janvier 2026 à 9h00.

***

A l'audience publique du jeudi 15 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Sur les incidents

La cour après en avoir délibéré,

Sur la demande de disjonction et de renvoi formée concernant Louis ALIOT,

- a rejeté les demandes.

La présidente a indiqué que la motivation figurera dans l'arrêt de fond.

Sur le périmètre de la saisine de la cour,

- a joint l'incident au fond et a indiqué être saisie par l'ordonnance de renvoi, dans les termes de ses motifs tels que repris dans son dispositif.

Sur le périmètre des appels,

Sur interrogation de la présidente, Stéphane MADOZ-BLANCHET a indiqué que le ministère public ne remettait pas en cause les relaxes partielles prononcées à l'égard du Rassemblement National, de Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et Nicolas CROCHET.

Maître Sandra CHIRAC-KOLLARIC, conseil de Marine LE PEN a indiqué à la cour que l'incident soulevé la veille était devenu sans objet.

blast

Maître Robert APERY, conseil de Fernand LE RACHINEL, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions avant-dire droit aux fins de communication de pièces déposées et visées à l'audience de ce jour,

Maître Patrick MAISONNEUVE, conseil du Parlement européen, a été entendu en ses observations,

Stéphane MADOZ-BLANCHET, avocat général, a versé aux débats deux procès-verbaux de déposition de Fernand LE RACHINEL, témoin assisté, demandés par Maître Robert APERY, dont les parties ont eu connaissance.

Maître Robert APERY, conseil de Fernand LE RACHINEL a indiqué que sa demande était devenue sans objet.

La cour a pris acte de ce que ces deux demandes devenaient sans objet.

Didier KLETHI, représentant du Parlement européen au nom de l'Union européenne a été entendu en son audition.

L'audience est suspendue à 13h55 et a repris à 15h

A la reprise de l'audience publique le 15 janvier 2026 à 15h00,

La présidente a proposé à Louis ALIOT d'être entendu sur les faits et sur sa personnalité le jeudi 22 janvier matin, ce qu'il a accepté sans opposition des autres parties. La présidente lui a indiqué qu'il pourrait selon ses disponibilités revenir au cours des semaines suivantes s'il le jugeait nécessaire.

L'audition de Didier KLETHI, représentant du Parlement européen, partie civile, s'est poursuivie.

Fernand LE RACHINEL, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense,

L'audience a été suspendue à 18h10 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi 19 janvier 2026 à 13h30.

***

A l'audience publique du 19 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

La présidente a rappelé que les enregistrements des débats étaient formellement interdits.

Nicolas BAY, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Timothée HOUSSIN, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

L'audience a été suspendue à 20h45 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mardi 20 janvier 2026 à 9h00.

***

A l'audience publique du mardi 20 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Julien ODOUL, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Marine LE PEN, prévenue, a été entendue en son interrogatoire en son nom personnel.

L'audience a été suspendue à 18h05 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mercredi 21 janvier 2026 à 9h00.

***

A l'audience publique du mercredi 21 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

L'interrogatoire de Marine LE PEN s'est poursuivi en son nom personnel puis en sa qualité de représentante légale du Rassemblement National.

L'audience a été suspendue à 18h40 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain jeudi 22 janvier 2026 à 9h00.

***

A l'audience publique du jeudi 22 janvier 2026 à 09h00, les débats se sont poursuivis comme suit :

Louis ALIOT, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense, sur les faits et sa personnalité.

L'audience a été suspendue à 11h45 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi 26 janvier 2026 à 13h30.

***

A l'audience publique du lundi 26 janvier 2026 à 13h30, les débats se sont poursuivis comme suit :

Bruno GOLLNISCH, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

L'audience a été suspendue à 19h05 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mardi 27 janvier 2026 à 09h00.

***

A l'audience publique du mardi 27 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Catherine GRISET, prévenue, a été entendue en son interrogatoire et ses moyens de défense.

La présidente a ensuite indiqué que le ministère public a versé aux débats une pièce du dossier RIWAL, visée par la greffière, dont les parties ont eu connaissance.

Guillaume L'HUILLER, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

L'audience a été suspendue à 16h00 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mercredi 28 janvier 2026 à 09h00.

***

A l'audience publique du mercredi 28 janvier 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Nicolas CROCHET, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, prévenu, a été entendu en son interrogatoire et ses moyens de défense.

L'audience a été suspendue à 18h05 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi 02 février 2026 à 13h30.

***

A l'audience publique du lundi 02 février 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Fernand LE RACHINEL, prévenu, après une déclaration liminaire, a été entendu en son interrogatoire de personnalité,

Nicolas BAY, puis Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Marine LE PEN, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale du Rassemblement National,

Bruno GOLLNISCH, Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER, Nicolas CROCHET et Wallerand DE SAINT JUST, ont été entendus en leur interrogatoire de personnalité.
La cour a rappelé que le caractère habituel des faits de recel tel que visé par la prévention pour le Rassemblement National et la question de l'exécution provisoire des peines étaient dans les débats.

La cour a fait état de la constitution de partie civile de Sébastien PERETTI, de l'Association de financement électorale pour l'élection présidentielle 2022, pour Sébastien PERETTI, de l'Association Front républicain et de l'Association Yellow Jacket, victimes du triple pouvoir politico-institutionnel LREM-RN-LFI qui demandent la citation de Jordan BARDELLA, Jean-Michel TROGNEUX, Brigitte MACRON, Jean-Luc MELENCHON, Eric CIOTTI, Eric ZEMMOUR, Sarah KNAFO et Christophe CASTANER, en tant que particuliers et Le Grand Orient de France, Le Rassemblement National, La France Insoumise, l'UDR et le Parti Reconquête, notamment.

La cour a pris connaissance de l'ordre des plaidoiries que la défense a bien voulu définir, étant précisé que les jeudis matin pourraient être ajoutés en cas de besoin.

Les conseils des parties n'ont pas formulé d'observations.

Les avocats généraux n'ont pas formulé d'observations.

L'audience a été suspendue à 14h30 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mardi 03 février 2026 à 9h00.

***

A l'audience publique du mardi 03 février 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Maître Robert APERY, conseil de Fernand LE RACHINEL, a déposé à l'audience un ouvrage dont a eu connaissance l'ensemble des parties et la cour,

Maître Louis BALLING, conseil de Bruno GOLLNISCH, a déposé à l'audience trois pièces dans les intérêts de son client, dont a eu connaissance l'ensemble des parties et la cour,

Maître Maxime DELACARTE, conseil de Timothée HOUSSIN, a déposé des conclusions visées à l'audience de ce jour,

Maître Patrick MAISONNEUVE, conseil du Parlement européen, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Bérénice DE WARREN, conseil du Parlement européen, partie civile, a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Stéphane MADOZ-BLANCHET et Thierry RAMONATXO, avocats généraux, ont été entendus en leurs réquisitions.

L'audience a été suspendue à 18h45 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mercredi 04 février 2026 à 9h00.

***

A l'audience publique du mercredi 04 février 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Maître Robert APERY, conseil de Fernand LE RACHINEL, a déposé à l'audience des pièces dans les intérêts de son client,

Maître Robert APERY, conseil du prévenu Fernand LE RACHINEL, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions de relaxe,

Maître Louis BALLING, conseil du prévenu Bruno GOLLNISCH, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions de relaxe,

Maître Maxime DELACARTE, conseil de Timothée HOUSSIN, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions de relaxe,

Maître Tristan SIMON, conseil de Julien ODOUL, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions de relaxe,

L'audience a été suspendue à 17h15 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lundi 09 février 2026 à 13h30.

***

A l'audience publique du lundi 09 février 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Maître Robert APERY, conseil de Fernand LE RACHINEL, a déposé à l'audience des pièces dans les intérêts de son client,

Maître Bernard PERRET, conseil du prévenu Nicolas BAY, a déposé à l'audience des pièces dans les intérêts de son client,

Maître Rodolphe BOSSELUT, conseil de la prévenue Marine LE PEN, a déposé des conclusions visées à l'audience de ce jour,

Maître Nicolay FAKIROFF, conseil du prévenu Guillaume L'HUILLIER, a déposé des conclusions visées à l'audience de ce jour,

blast

Maître Henri LAQUAY, conseil du prévenu Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, a déposé des conclusions visées à l'audience de ce jour,

Maître Bernard PERRET, conseil du prévenu Nicolas BAY, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Aurélia GRIGNON, conseil du prévenu Louis ALIOT, a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Nicolay FAKIROFF, conseil du prévenu Guillaume L'HUILLIER, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

L'audience a été suspendue à 19h10 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mardi 10 février 2026 à 10h00.

***

A l'audience publique du mardi 10 février 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Maître Julien D'ANDURAIN, conseil de Nicolas CROCHET, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Solange DOUMIC, conseil de Catherine GRISET, a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Aurélia GRIGNON, conseil du prévenu Louis ALIOT, a déposé des pièces (n°1 à 13) à l'audience de ce jour,

Maître Henri LAQUAY, conseil du prévenu Wallerand DE SAINT JUST D'AUTINGUES, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

L'audience a été suspendue à 14h40 et l'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain mercredi 11 février 2026 à 10h00.

***

A l'audience publique du mercredi 11 février 2026, les débats se sont poursuivis comme suit :

Maître David DASSA LE DEIST, conseil du Rassemblement National, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Solange DOUMIC, conseil de Catherine GRISET, a déposé à l'audience son dossier de plaidoirie.

blast

Maître Patrick MAISONNEUVE, conseil du Parlement européen, partie civile, a indiqué que les sommes dues avaient été payées, la décision de première instance ayant été exécutée.

Maître Sandra CHIRAC-KOLLARIK, conseil de Marine LE PEN, a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Maître Rodolphe BOSSELUT, conseil de Marine LE PEN, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions,

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 07 juillet 2026.

Et ce jour, le 07 juillet 2026, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et de la greffière, Michèle AGI, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

blast

DÉCISION

Les faits 61
LA GENESE 61
LES REGLES REGISSANT LES FRAIS D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE DES DEPUTES EUROPEENS 62
LE FRONT NATIONAL 69
LES PREMIERES INVESTIGATIONS 69
L'AUDITION DU REPRESENTANT DU PARLEMENT EUROPEEN 70
LES CONTRATS D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE 73
LES TEMOINS 81
LES INVESTIGATIONS 85
LES DECLARATIONS DES MIS EN CAUSE 88
DEVANT LE TRIBUNAL 113
Personnalité et situation matérielle, familiale et sociale des prévenus : 123
DEVANT LA COUR 125
SUR CE 151
LA COUR, ... 151
I/ SUR LA QUALIFICATION DE L'ARRET 151
II/ SUR LA RECEVABILITE DES APPELS 151
III/ SUR LE PERIMETRE DES APPELS 151
IV/SUR LES DEMANDES DE RENVOI ET DE DISJONCTION FORMEES PAR Louis ALIOT 152
V/SUR LA DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIECE FORMEE PAR Fernand LE RACHINEL 156
VI/SUR LE PERIMETRE DE LA SAISINE DE LA COUR 156
VII/SUR LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES FORMEES LA COUR 161
VIII/SUR L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE 161
IX/ SUR L'ACTION PUBLIQUE 171
A/ LA CULPABILITE 171
1) L'élément légal 171
a / L'application de l'article 432-15 du code pénal 171
b / La destination des fonds 190
2) Les faits de détournements de fonds publics 196
a / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Fernand LE RACHINEL 196
b / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Bruno GOLLNISCH 200
c / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Louis ALIOT 210
d / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Nicolas BAY 217
e / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Marine LE PEN 223
3) Les faits de complicité de détournements de fonds publics et l'émergence d'un système 238

blast

a / Les autres détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen 238
b / Les origines 243
c / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Wallerand DE SAINT JUST 245
d / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Nicolas CROCHET 253
e / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Marine LE PEN 260
f / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés au Front National devenu Rassemblement National. 268
g / Le système 275
4) Les faits de recel de détournements de fonds publics 275
a / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Timothée HOUSSIN 276
b / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Julien ODOUL 278
c / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Catherine GRISET 283
d / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Guillaume L'HUILLIER 285
e / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés au Front National devenu Rassemblement National 289
B/ LES PEINES 291
a / Fernand LE RACHINEL 293
b / Bruno GOLLNISCH 295
c / Louis ALIOT 296
d / Nicolas BAY 298
e / Marine LE PEN 299
f / Wallerand DE SAINT JUST 302
g / Nicolas CROCHET 304
h / Timothée HOUSSIN 306
i / Julien ODOUL 307
j / Catherine GRISET 308
k / Guillaume L'HUILLIER 309
l / Le Rassemblement National 310
X/ SUR L'ACTION CIVILE 313
A/ LA RECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU PARLEMENT EUROPEEN 317
B / LE PERIMETRE DE l'ACTION CIVILE 318
C / LE PREJUDICE FINANCIER DU PARLEMENT EUROPEEN 319
D / LA FAUTE DE LA VICTIME 320
E / LA SOLIDARITE ET LES RESPONSABILITES 321
F / LE PREJUDICE MORAL DU PARLEMENT EUROPEEN 325
G / L'ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE 326
H / LES DEPENS 326

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour est saisie des appels principaux interjetés :
-le 1er avril 2025 par le Rassemblement National pris en la personne de son représentant légal en exercice et venant aux droits du Front National (changement dénomination sociale en juin 2018)
-Marion dite Marine LE PEN
-et Wallerand DE SAINT JUST
-le 2 avril 2025 par Bruno GOLLNISCH
-Louis ALIOT
-Nicolas BAY
-Timothée HOUSSIN
-et Julien ODOUL
-le 3 avril 2025 par Nicolas CROCHET
-le 8 avril 2025 par Fernand LE RACHINEL
-Catherine GRISET
-et Guillaume L'HUILLIER
-suivis des appels incidents du ministère public formés aux mêmes dates
-ainsi que de l'appel principal formé par Le Parlement Européen pris en la personne de son représentant légal le 8 avril 2025
À l'encontre des dispositions du jugement rendu 31 mars 2025 par la 11ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris auquel il sera fait référence pour les termes de la prévention.

Les faits et circonstances de la cause sont les suivants :

LA GENESE

Le 9 mars 2015, Martin SCHULZ, président du Parlement européen, dénonçait auprès du ministre de la justice français les irrégularités constatées s'agissant des assistants parlementaires des élus du Front National. Il exposait qu'il résultait de l'organigramme de ce parti, paru le 22 février 2015, que sur les quatre-vingt-deux personnes occupant des fonctions officielles, seize étaient des députés européens et vingt des assistants parlementaires, quatre étant accrédités, les seize autres ayant la fonction d'assistant parlementaire local.
Il indiquait avoir saisi l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF), au nom du Parlement européen, pour enquêter sur de possibles fraudes commises au détriment du budget de l'Union Européenne.
Il en résultait s'agissant des assistants parlementaires locaux, d'une part que pour la majorité d'entre eux le contrat d'assistant parlementaire conclu mentionnait comme lieu d'exécution du travail le 78 rue des Suisses à Nanterre, soit l'adresse du siège du Front National, d'autre part que la description de leurs missions aux termes desdits contrats différait de la nature de leur fonction détaillée dans l'organigramme ou sur le site du parti, encore que certains ne travaillaient pas pour le député auquel il était lié et enfin que d'autres avaient peu d'échanges avec leur député et n'étaient pas en mesure de justifier de leur travail d'assistant parlementaire.

Le président du Parlement européen relevait la sensibilité et l'ampleur de ces constatations touchant un parti politique français de premier plan et une délégation importante de députés européens, soulignant que la masse salariale globale de ces vingt assistants parlementaires représentait une somme annuelle de 1,5 M€ soir 7,5 M€ pour la législature.

Le 15 septembre 2016, l'Office européen de Lutte Anti-Fraude adressait au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris une recommandation de mesures judiciaires suite à l'enquête ouverte en juin 2014 consécutivement au courrier anonyme, par lui reçu, indiquant que Marine LE PEN utiliserait l'enveloppe budgétaire, destinée à rémunérer ses collaborateurs au Parlement européen, pour payer des agents travaillant en réalité pour le parti Front National. L'OLAF ciblait principalement son enquête sur les assistants parlementaires accrédités. Si les allégations initiales d'emplois fictifs de Louis ALIOT et de Florian PHILIPPOT n'étaient pas confirmées, des irrégularités quant à l'emploi par Marine LE PEN de Thierry LEGIER, en tant qu'assistant parlementaire local, et de Catherine GRISET, comme assistante parlementaire accréditée, étaient relevées. Cet office mettait aussi en évidence que sur les trente-sept assistants parlementaires accrédités recrutés pour assister les députés européens Front National, les recherches effectuées en source ouverte laissaient à penser que treize d'entre eux travaillaient au siège du parti à plein temps. Il était encore relevé que certains assistants parlementaires accrédités avaient exercé des activités extérieures, sans procéder aux déclarations requises auprès de leur employeur en vue d'une autorisation préalable, conformément aux dispositions statutaires dont ils relevaient, empêchant le Parlement de se prononcer sur la compatibilité de ces activités avec leur fonction d'assistant parlementaire accrédité et sur une possible situation de conflit d'intérêts.

LES REGLES REGISSANT LES FRAIS D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE DES DEPUTES EUROPEENS

Entre 2004-2009

Avant 2009, date d'entrée en vigueur des Mesures d'Application du Statut des députés (MAS) au Parlement européen, les indemnités des députés européens étaient payées sur la base de la réglementation relative aux Frais et Indemnités des Députés (FID) qui, dans son article 14, applicable en mars 2004, prévoyait que le député européen avait droit à une indemnité d'assistance parlementaire, destinée à couvrir les dépenses résultant de l'engagement ou de l'utilisation des services d'un ou plusieurs assistants, plusieurs députés pouvant recourir conjointement aux services d'un même assistant. Dans ce dernier cas, les députés concernés devaient désigner parmi eux le ou les députés habilités à signer, en leur nom et pour leur compte, le contrat conclu individuellement avec l'assistant parlementaire. Une déclaration de constitution d'un groupement de députés devait figurer en annexe au contrat.

L'assistant du député européen ne devait pas être un agent d'un groupe politique du Parlement européen ni être rémunéré à temps plein par une institution communautaire.

La demande d'indemnisation signée devait être accompagnée de la copie du contrat conclu conformément à la législation nationale applicable, entre l'assistant

parlementaire et le député européen ainsi que, le cas échéant, du contrat conclu entre ce dernier et un tiers payant. Il était précisé qu'il s'agissait d'un contrat de droit privé et que le Parlement européen ne pouvait en aucun cas être considéré comme l'employeur de l'assistant. Lorsque plusieurs députés engageaient ou utilisaient conjointement un même assistant, une demande distincte était présentée par chacun d'eux, indiquant les montants de tous les paiements.
Le contrat d'emploi devait obligatoirement contenir les éléments suivants :
-les données permettant d'identifier l'assistant
-la durée du contrat
-la description sommaire des fonctions
-le ou les lieux de travail
-le régime de travail (temps plein ou partiel)
-la rémunération brute
-une clause stipulant explicitement que le Parlement européen ne pouvait pas être considéré comme partie contractante.
Il devait aussi être justifié des déclarations sociales et fiscales conformément à la législation nationale applicable.
Les paiements au titre de l'indemnité d'assistance parlementaire étaient effectués directement à l'assistant, sur instructions personnelles du député et sous sa responsabilité.
Sur demande du député européen et justification, les paiements pouvaient être versés à un tiers payant, chargé contractuellement par le député de la gestion administrative totale ou partielle de son indemnité d'assistance parlementaire.
Les assistants devaient déclarer toute activité rémunérée exercée par ailleurs.

L'article 16 faisait obligation au député d'informer la Direction générale des finances du Parlement européen de toute modification substantielle survenant dans l'utilisation de l'indemnité d'assistance parlementaire.
Une action en recouvrement auprès du député en cause, à l'initiative du secrétaire général du Parlement européen, était prévue pour le cas où celui-ci acquérait la certitude de sommes indûment versées.

L'article 27 mentionnait que dès leur prise de fonction, les députés européens recevaient du secrétaire général une copie de la présente réglementation et en accusait réception par écrit.

Une procédure d'accréditation des assistants parlementaires était prévue à l'annexe 6. Cette accréditation leur permettait d'accéder et de circuler dans les bâtiments du Parlement européen, d'occuper le bureau de leur député de rattachement avec son autorisation et d'obtenir un permis de séjour spécial en Belgique. Il était expressément prévu que l'assistant devait déclarer toute activité rémunérée.

Ces dispositions étaient reprises dans la version de la FID en vigueur en janvier 2006. Il était rajouté relativement à l'emploi conjoint d'un même assistant par plusieurs députés que chacun d'entre eux devait présenter une demande de remboursement distincte précisant dans le détail les montants de tous les paiements.

Dans les versions applicables successivement au premier février 2007 et au premier février 2009, il était renvoyé, s'agissant du remboursement des dépenses résultant de l'engagement ou de l'utilisation d'assistants, aux règles énoncées dans le CODEX concernant les assistants parlementaires.
La procédure était inchangée.

Le Bureau du Parlement européen, par décision de 25 septembre 2006, après avoir rappelé la nécessité que les députés européens soient assistés dans l'exercice de leur mandat, adoptait le CODEX, ayant pour objet de fixer la situation de leurs assistants parlementaires dans un document unique afin de clarifier et simplifier les règles en vigueur et promouvoir une plus grande transparence et une plus grande sûreté juridique.
Était tout d'abord définie la notion d'assistant parlementaire. Il s'agissait de toute personne physique assistant un ou plusieurs députés européens au Parlement européen dans l'exercice de ses missions parlementaires, soit en vertu d'un lien contractuel direct, soit en vertu d'une mise à disposition par un organisme expert en lien contractuel direct avec le ou les députés concernés.
La règle du libre choix par le député européen de ses assistants était posée. Pour le surplus les règles ci-avant énoncées aux termes des FID étaient reprises. Il était ajouté que le contrat d'assistance parlementaire devait porter mention de la délivrance de fiches de paie et de la loi nationale régissant le contrat. Le député européen devait faire enregistrer ses assistants parlementaires auprès du Parlement européen. Un nombre maximal par député, d'assistants travaillant à Bruxelles ou Strasbourg, était déterminé par les questeurs. Les assistants parlementaires enregistrés recevaient un badge leur permettant de circuler à l'intérieur du Parlement européen. Ils devaient, comme précédemment, déclarer toute autre activité rémunérée exercée.
Les droits et obligations du député européen et de son assistant parlementaire étaient définis. Ainsi, leur collaboration supposait un rapport de confiance mutuelle. Le député devait permettre à l'assistant d'accomplir sa mission dans les conditions, au temps et au lieu convenu. L'assistant était tenu quant à lui, d'assister et de conseiller le député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et avait l'obligation d'exécuter cette tâche avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues.
Il lui appartenait de respecter l'image du député et la dignité de ses fonctions et de respecter un devoir de discrétion concernant les informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
Il était expressément prévu que toute activité professionnelle autre que celle menée dans l'exercice de ses fonctions d'assistant, ainsi que toute activité politique de l'assistant, devaient faire l'objet d'une autorisation préalable par le député, dans le respect des droits de l'assistant découlant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Une réunion annuelle des membres du Bureau du Parlement européen et des représentants des élus des assistants parlementaires était prévue afin d'analyser l'application et les conséquences des règles leur étant applicables et d'étudier toutes suggestions émises.

brief

Le CODEX entrait en vigueur le 26 octobre 2006.

Un guide pratique des députés leur était remis lors de leur prise de fonction. Les règles applicables à l'assistance parlementaire y étaient sommairement décrites, à savoir que le député européen pouvait employer un ou plusieurs assistants qu'il choisissait librement, que plusieurs députés pouvaient engager conjointement un même assistant et qu'il s'agissait d'un contrat de droit privé entre eux conformément à la loi nationale. Il était précisé que tout renseignement complémentaire pouvait être obtenu auprès de la Direction générale des finances du Parlement européen dont les coordonnées étaient communiquées.

A compter du 14 juillet 2009

Par décisions des 19 mai et 9 juillet 2008, le Bureau du Parlement européen adoptait les Mesures d'Application du Statut des députés (MAS) remplaçant la réglementation concernant les Frais et Indemnités des Députés. Elles entraient en vigueur le 14 juillet 2009, soit lors de la nouvelle mandature. Il était fait mention de la volonté de créer des règles claires pour l'emploi des assistants parlementaires engagés dans les Etats membres d'élection et de prendre en compte le changement attendu du statut juridique des assistants accrédités relevant d'une réglementation spécifique, étant précisé qu'il convenait d'assurer par des mesures transitoires le principe de confiance légitime.

L'article 33 prévoyait que les députés avaient droit à l'assistance de collaborateurs personnels choisis librement, le Parlement européen prenant en charge les frais effectivement engagés, résultant entièrement de l'engagement d'un ou plusieurs assistants, étant précisé que seuls pouvaient être pris en charge les frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés, ces dépenses ne pouvant en aucun cas couvrir des frais liés à la sphère privée des députés.

Le montant mensuel de l'allocation d'assistance parlementaire était fixé et il était fait état de ce que le solde non utilisé du montant mensuel accumulé à la fin de l'exercice pouvait être reporté à l'exercice suivant dans la limite du montant mensuel.

Alors que jusqu'alors, les députés employaient directement tous leurs collaborateurs par des contrats régis par le droit national, l'article 34 énonçait que les députés pouvaient désormais recourir à des assistants parlementaires accrédités (APA), relevant des dispositions de l'article 5 bis du Régime applicable aux Autres Agents (RAA) lequel les définissait comme des personnes choisies par un ou plusieurs députés européens et engagées sous contrat direct avec le Parlement européen pour apporter une assistance directe dans les locaux du Parlement européen, sur l'un de ses trois lieux de travail, à ce ou ces députés dans l'exercice de leurs fonctions de députés au Parlement européen, sous leur direction et leur autorité et dans une relation de confiance mutuelle, selon la liberté de choix visée à l'article 21 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen. L'article 34 mentionnait que les dispositions des articles 35 à 42 des MAS ne s'appliquaient pas aux APA.

Était aussi créé le statut d'assistant parlementaire local (APL), défini comme une personne physique assistant le député européen dans son Etat membre d'élection et

ayant conclu avec lui un contrat de travail conformément au droit national applicable.
Il était prévu la possibilité pour des députés européens de constituer un groupement afin d'engager ou d'utiliser conjointement les services d'un même assistant, à charge pour les députés de désigner parmi eux un représentant habilité à signer le contrat et de fournir une déclaration écrite fixant les quotes-parts respectives de chacun.
Il était aussi mentionné qu'il appartenait au Bureau du Parlement européen d'adopter une liste des frais ressortant de l'assistance parlementaire.
Les contrats conclus avec les assistants parlementaires locaux étaient nécessairement gérés par un tiers-payant, librement choisi par le député qui concluait avec lui un contrat individuel sur la base d'un contrat-type adopté par le Bureau du Parlement européen.
L'article 36 prévoyait qu'il appartenait au tiers-payant d'assurer la bonne application du droit national et communautaire, notamment en matière d'obligations sociales et fiscales pour les contrats qu'il gérait. Le Parlement européen lui versait les montants dus en exécution desdits contrats ainsi que ses honoraires.
L'article 37 mentionnait qu'une demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire, précisant les bénéficiaires et le montant des versements, et contre-signée par le député concerné était présentée, par le député européen ou le tiers-payant, au service compétent, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 38 à savoir une copie du contrat de travail et les justificatifs de l'accomplissement des formalités administratives.
L'article 39 prévoyait que le tiers payant devait remettre au service compétent, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice, le relevé des frais engagés au titre des salaires ainsi que la preuve de l'affiliation des assistants parlementaires locaux à un régime de sécurité sociale. Il devait en outre certifier du respect de toutes les obligations découlant du droit national applicable.
L'article 43 mentionnait que les sommes versées dans le cadre de l'assistance parlementaire ne pouvaient notamment pas servir à financer directement ou indirectement des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement européen ou des partis politiques.
L'article 62 relatif au principe de l'utilisation des fonds énonçait que les montants versés en application des mesures d'application relativement à l'assistance parlementaire étaient exclusivement réservés au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés européens et ne pouvaient couvrir des frais personnels ou financer des dons ou subventions à caractère politique.

Par décision du 5 juillet 2010, le Bureau du Parlement européen fixait une liste indicative des dépenses susceptibles d'être prises en charge dans le cadre de l'assistance parlementaire et mentionnait celles irrecevables à ce titre, parmi lesquelles figuraient les dépenses personnelles, les tâches en rapport avec un sujet sans lien avec l'activité parlementaire du député européen, toute dépense constituant un don ou une subvention de nature politique (même si la dépense était en elle-même recevable) et encore les dépenses se rapportant à une élection ou une campagne conduite sur le plan national ou de l'Union européenne. Il était recommandé aux députés de consulter les services compétents du Parlement

européen en cas de doute sur la recevabilité d'une dépense au titre de l'indemnité d'assistance parlementaire.

L'article 127 du Régime applicable aux Autres Agents de l'Union européenne (applicable en 2010) renvoyait, s'agissant des assistants parlementaires accrédités, aux articles 11 à 36 du statut des fonctionnaires des communautés européennes qui dans son article 12 ter faisait obligation au fonctionnaire qui se proposait d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Union européenne, de demander préalablement l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
En cas de candidature à des fonctions publiques, le fonctionnaire devait en aviser l'autorité investie du pouvoir de nomination laquelle décidait de le maintenir dans ses fonctions ou de lui accorder un congé.
L'article 20 dudit statut lui imposait de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Le guide pratique qui leur était remis lors de leur arrivée au Parlement européen était étoffé s'agissant des dispositions relatives à l'indemnité d'assistance parlementaire. Il était fait mention de la procédure à suivre en cas d'emploi conjoint d'un assistant par plusieurs députés européens, à savoir notamment l'établissement d'une convention de constitution de groupement jointe à la demande de recrutement et indiqué le recours désormais possible aux deux catégories d'assistants parlementaires qui étaient définies. Il était expressément mentionné que les mesures d'application du statut des députés pouvaient être téléchargées sur le site internet du Parlement européen et qu'il était aussi possible d'obtenir tout renseignement complémentaire auprès de la Direction générale des finances du Parlement dont les coordonnées étaient communiquées.

En 2014
Une communication du Président du Parlement européen du 21 mars 2014, rappelait les règles applicables aux assistants parlementaires et insistait sur le fait que l'ensemble de leurs activités et missions, même en période de campagne électorale de leur député européen, devaient être liées au mandat en cours de ce dernier.

Par décision du 14 avril 2014, le Bureau du Parlement précisait qu'afin de vérifier si les assistants parlementaires accrédités remplissaient les conditions d'engagement requises, ils devaient fournir tous les documents demandés et aviser leur député européen de toute situation de conflit d'intérêt.

La remise aux députés européens lors de leur élection d'un guide pratique faisant mention des règles relatives à l'assistance parlementaire était maintenue. Il était précisé que d'une manière générale les contrats avec les assistants parlementaires devaient éviter toute situation de conflit d'intérêt.

A compter de 2016

Par décision du 26 octobre 2015, entrée en vigueur au 1er janvier 2016, le Bureau du Parlement européen modifiait certaines dispositions des MAS en vue de les clarifier et de combler les lacunes existantes.

L'article 38 était modifié et prévoyait désormais que la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire devait être accompagnée des pièces suivantes : l'original du contrat de travail accompagné de la fiche de poste détaillée et de l'adresse précise du lieu d'exécution du travail, la preuve du lieu de résidence de l'assistant parlementaire local, la preuve de sa qualification et de son expérience, la fiche de calcul détaillée du salaire et la déclaration dûment contresignée par le député certifiant que pendant toute la durée de son contrat, l'assistant parlementaire local ne s'engagerait dans aucune autre activité, même non rémunérée, directement ou indirectement, pour une organisation poursuivant un but politique, telle qu'un parti politique, une fondation politique, un mouvement politique, si cette activité était de nature à entraver l'exercice par l'assistant de ses fonctions en cette qualité ou de nature à créer un conflit d'intérêt.

Il était créé un article 39 bis, lequel mentionnait qu'il appartenait à l'assistant parlementaire local de s'abstenir de tout comportement le mettant en conflit avec les intérêts du député européen qu'il assistait, de l'informer sans délai de son intention d'exercer une activité extérieure même à titre gracieux et de résider à une distance telle de l'adresse d'exécution du travail qu'il n'était pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Le député européen devait pour sa part informer sans délai le service compétent des modifications d'emploi ayant un impact sur les frais d'assistance parlementaire ainsi que de l'intention de l'assistant parlementaire local d'exercer une activité extérieure.

Le député devait aussi veiller à ce que les activités extérieures de l'assistant parlementaire local ou sa candidature à des élections n'entravent pas l'exercice de ses fonctions et ne soient pas contraires aux intérêts financiers de l'Union, les services du Parlement européen pouvant lui demander d'apporter la preuve des arrangements pris à cette fin avec ledit assistant.

Aux termes de l'article 43 il était désormais prévu que les sommes versées au titre de l'assistance parlementaire ne pourraient servir, directement ou indirectement, à financer des contrats conclus avec une organisation poursuivant un but politique, tel qu'un parti politique, une fondation politique, un mouvement politique ou un groupe politique parlementaire.

Par communication du 30 novembre 2015, le Bureau du Parlement européen faisait connaître les nouvelles décisions portant sur le statut des députés, relatives à l'assistance parlementaire, applicables au 1er janvier 2016. Les dispositions concernant la prévention des conflits d'intérêts étaient renforcées et il était fait obligation pour les employés locaux de renoncer à d'autres engagements avec une organisation poursuivant un but politique tel qu'un parti, de signaler toute activité externe et toute intention de se porter candidat à des élections, le député ayant alors l'obligation d'en informer l'administration du Parlement européen. Une déclaration de non-conflit d'intérêt devait être annexée au contrat de travail des assistants parlementaires locaux.

brasi

Sur la base juridique du Parlement européen régissant le statut de député européen et l'emploi d'assistant parlementaire, il était faisait mention de ce que le lieu de travail d'un assistant parlementaire local ne pouvait être situé dans les locaux d'un parti politique au risque de créer une situation de conflit d'intérêt et que s'il était impossible de l'éviter, il était possible, à titre exceptionnel à condition que le député européen le mentionne clairement dans le contrat de travail et qu'aucune prestation ne soit fournie au parti politique.

LE FRONT NATIONAL

Il s'agissait d'une formation politique créée sous le statut d'association en 1972. Jean-Marie LE PEN en était le Président jusqu'au 31 décembre 2010. Il en devenait le président d'honneur à compter du 16 janvier 2011, Marine LE PEN devenant alors présidente du parti. Le Front National (FN) était renommé Rassemblement National (RN) en juin 2018.

Sept membres du FN étaient élus députés européens en 2004 au cours de la 6ème législature à savoir Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Lydia SCHENARDI, Jean-Claude MARTINEZ, Carl LANG et Chantal SIMONOT qui, consécutivement à sa démission était remplacée par Fernand LE RACHINEL.
En 2009, trois députés FN siégeaient au Parlement européen : Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH.
Vingt-trois députés européens étaient élus en 2014.

Il était avéré que si les comptes du FN étaient approuvés sans réserve s'agissant des exercices 2013 à 2016, la situation financière du parti était tendue au moins depuis 2012, au vu des éléments figurant au dossier, ses dépenses étant systématiquement supérieures à ses recettes, avec des fonds propres négatifs de -9,1 M€ au 31 décembre 2016. Pour autant, le parti affichait une trésorerie de 1,7 M€ et avait prêté des fonds à des candidats, principalement à l'Association de financement électoral de Marine LE PEN pour les élections présidentielles (1 M€) et à COTELEC, association servant au financement des campagnes électorales du FN (884 000 €). Il convenait de noter que le FN avait souscrit un prêt de 6 M€ en 2014. Les principales ressources du parti étaient constituées des subventions publiques, en forte augmentation en 2013, suite aux résultats des élections législatives de 2012, des cotisations des adhérents, des dons de personnes physiques, des contributions des élus et de celles d'autres formations politiques. Les recettes au titre des « *autres produits* » étaient également en hausse.
Les principales charges étaient constituées des frais de communication, de propagande, des charges de personnel et des frais de mission et déplacements.

LES PREMIERES INVESTIGATIONS

Elles confirmaient les anomalies dénoncées par le Parlement européen. Elles révélaient que cinquante-quatre assistants parlementaires avaient été employés par les vingt-trois députés Front National élus en 2014. Parmi eux, quinze députés, vingt-et-un assistants parlementaires locaux et cinq accrédités figuraient sur l'organigramme du parti publié le 22 février 2015, certains occupant des fonctions

ou responsabilités importantes. Vingt-trois assistants locaux, dont huit employés à plein temps, déclaraient travailler au siège du parti. Un grand nombre de contrats prévoyait la même description générique des fonctions de l'assistant et les mêmes horaires de travail. Huit assistants parlementaires locaux étaient domiciliés entre 120 et 250 kms de leur lieu de travail déclaré et treize à plus de 335 kms, soit un trajet irréalisable au quotidien.
Aucun contrat ne mentionnait clairement l'information ou l'engagement net de cloisonnement des tâches de l'assistant parlementaire pour le compte exclusif du député européen.
Aucun accord écrit n'était formalisé avec le parti relativement aux conditions d'utilisation de ses locaux en précisant notamment que l'assistant ne travaillait en aucune manière pour celui-ci.
Etaient aussi relevées des situations permettant de douter de la réalité de l'activité parlementaire européenne des assistants parlementaires locaux, à savoir :
-la conclusion d'un contrat d'assistant parlementaire intercalé entre deux contrats de travail pour le compte du Front National
-le cumul des emplois d'assistant parlementaire et de salarié du parti
-la conclusion d'un contrat de travail avec le parti immédiatement à la suite d'un contrat de travail d'assistant parlementaire européen.
Les enquêteurs notaient également la gestion défaillante du tiers-payant et des retards dans les déclarations préalables à l'embauche, l'absence de règlement des taxes sur les salaires et le défaut de paiement des cotisations retraites pour les nouveaux députés.

Une information judiciaire était ouverte.

Le Parlement européen se constituait partie civile le 25 septembre 2015. Il confirmait sa constitution devant le juge d'instruction par courrier du 12 janvier 2017.

L'AUDITION DU REPRESENTANT DU PARLEMENT EUROPEEN

Didier KLETHI, directeur général des finances au Parlement européen était entendu.
Il exposait à titre liminaire que les dispositions de l'article 22 bis du statut des fonctionnaires européens obligeait tout fonctionnaire à signaler tout fait de nature à laisser présumer une activité illégale et notamment une fraude préjudiciable au règlement de l'Union.
Il faisait valoir que si un assistant parlementaire pouvait avoir des activités de militantisme politique, cela ne devait pas constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions. Il ne pouvait dès lors pas avoir d'autres activités pendant ses heures de travail.
Il précisait que les assistants parlementaires accrédités devaient en outre solliciter l'autorisation préalable du Parlement européen pour exercer une autre fonction, rémunérée ou non, même pendant les week-ends.
Il soulignait que le Parlement européen gérait le paiement de 4 500 ou 5 000 assistants parlementaires locaux et de 1 800 ou de 1 900 assistants parlementaires

accrédités et que seul un contrôle administratif des dépenses était opéré sans vérification systématique de la réalité de l'activité des assistants parlementaires. Lors du recrutement des assistants parlementaires, le Parlement européen appliquait deux principes : la liberté du député et la présomption de légalité compte-tenu de la grande probité reconnue aux élus. Un contrôle par échantillonnage était effectué notamment en cas de suspicion.

Il décrivait comme facteur de risque le fait qu'un parti ait un succès aux élections européennes inversement proportionnel aux résultats obtenus lors d'élections nationales, impliquant un financement national faible et l'éventuelle recherche d'un financement par le biais de fonds européens. Leur analyse du risque les avaient conduits à s'intéresser entre autres aux frais d'assistance parlementaires des députés européens Front National compte-tenu d'une part du fait qu'ils avaient pour la plupart un rôle important au sein de leur parti de sorte qu'il existait un risque non négligeable qu'ils assignent leurs assistants à des tâches nationales liées à la gestion du parti et ce, en contradiction avec l'interdiction de financement même indirect des partis nationaux, d'autre part que leurs frais d'assistance parlementaires (6,6 M€) était égaux au double de la masse salariale du parti national (3 M€), encore que les missions confiées à leurs assistants parlementaires aux termes des contrats de travail étaient toujours les mêmes et incluaient des tâches non contrôlables, telles que la gestion de l'agenda et des appels, et enfin que tous les députés européens Front National avaient recours au même tiers-payant, Nicolas CROCHET et au même responsable administratif, Charles VAN HOUTTE auquel chaque député avait donné procuration pour obtenir des renseignements financiers auprès du Parlement et faire l'intermédiaire, entre les députés et le tiers-payant, et entre les députés et le Parlement.

Didier KLETHI indiquait que si rien ne s'opposait à ce que tous les députés européens issus d'un même parti politique aient le même tiers-payant, l'emploi d'un mandataire comme Charles VAN HOUTTE était plus spécifique au Front National. Il ajoutait que le fait que Charles VAN HOUTTE réfère au parti, à Nanterre, et non aux députés européens n'était pas non plus courant.

La publication de l'organigramme du Front National en février 2015 les avait conduits à approfondir leur contrôle. Il soulignait que cette découverte avait été fortuite, les services du Parlement européen ne pouvant connaître les organigrammes de tous les partis des 28 pays de l'Union européenne.

Il soulignait que le Parlement européen était très strict sur l'interdiction pour l'assistant parlementaire de réaliser un travail pour un parti politique dans le cadre de ses heures de travail et qu'un faisceau d'indices laissait apparaître que ces assistants parlementaires semblaient avoir une activité politique nationale prépondérante. Il décrivait une approche organisée et coordonnée du Front National vis-à-vis du Parlement européen.

Il retraçait la procédure d'embauche des assistants parlementaires précisant, s'agissant des assistants accrédités, majoritairement affectés aux travaux législatifs, qu'ils relevaient toujours d'un contrat à durée déterminée signé avec le Parlement européen sur proposition du député européen et qu'ils devaient nécessairement travailler sur un des trois sites du Parlement européen, être présents tous les jours et avoir leur résidence sur leur lieu de travail, une légère flexibilité étant possible à raison d'une distance comprise entre 60 et 75 kms au maximum.

L'administration du Parlement européen, après s'être assurée que le recrutement entrait dans l'enveloppe du député, adressait une offre d'emploi au candidat, laquelle reprenait les obligations qu'il s'engageait à respecter et notamment les conditions de l'article 12 ter du statut des fonctionnaires européens, concernant l'exercice d'une activité extérieure, qui s'imposaient jusqu'à l'échéance du contrat. A compter de 2014, une déclaration d'absence de conflit d'intérêt du candidat assistant, confirmée par le député européen, devait être jointe. Les salaires étaient versés chaque mois à l'assistant par le Parlement européen, lequel n'avait connaissance que de ce que l'APA déclarait.

S'agissant des assistants parlementaires locaux, ayant vocation à travailler en circonscription, il rapportait qu'ils étaient sous contrat avec le député selon les dispositions du droit national. La forme du contrat était libre sous réserve de la mention de certaines clauses imposées par le Parlement européen et notamment la mention qu'il n'était pas partie au contrat. Le contrat était adressé à l'administration avec une demande de prise en charge, contresignée par le tiers-payant, dans laquelle le député européen confirmait que les activités de l'assistant parlementaire étaient exercées dans le cadre du mandat européen.

Il indiquait que si le Parlement européen effectuait un contrôle administratif, portant notamment sur la conformité de la description des tâches avec la liste des dépenses autorisées, il s'appuyait sur l'expertise du tiers-payant, professionnel contresignant la demande de prise en charge, pour l'examen de la conformité du contrat avec les règles nationales. Le Parlement européen n'intervenait pas avant la signature du contrat. Les salaires étaient versés au tiers-payant, à charge pour lui de payer l'assistant parlementaire. Il précisait que tout au long de l'année, les salaires étaient versés à titre d'avance au tiers-payant qui devait produire au 31 mars de chaque année une déclaration du coût réel de chaque salarié sur l'année écoulée. Cette régularisation permettait d'apurer les comptes. Des justificatifs n'étaient demandés au tiers-payant qu'en cas d'écart significatif entre les sommes avancées par le Parlement européen et le coût réel de l'assistant local. Le Parlement européen pouvait alors refuser le paiement ou formaliser une exception. Il soulignait que les demandes de justificatifs étaient désormais plus fréquentes. Les sommes non réclamées par le tiers-payant dans le cadre de la régularisation étaient perdues.

Le choix du tiers-payant relevait du député européen qui était responsable de son éventuelle gestion défaillante.

Didier KLETHI qui reconnaissait de nombreuses modifications de la réglementation des Mesures d'Application du Statut des députés (MAS), soulignait qu'elles étaient publiées au journal officiel de l'Union européenne, ainsi que les droits et obligations des députés européens vis-à-vis de leurs assistants parlementaires. Il rappelait qu'un dispositif d'accueil des députés, même réélus, était mis en place au début de chaque législature avec remise d'un guide pratique, que les règles en vigueur étaient publiées sur le site intranet du Parlement européen avec des conseils pratiques, que les règles applicables étaient adressées avec chaque offre de recrutement d'un assistant accrédité et que des bureaux d'accueil permanents avaient été mis en place pour recevoir les demandes de prise en charge et répondre aux questions des députés européens. Il ajoutait que les décisions du Bureau du Parlement européen étaient communiquées à ces derniers. Le système avait été amélioré au fil des découvertes

des fraudes et un rapprochement s'était opéré entre le statut des assistants parlementaires accrédités et de celui des assistants locaux.
Il faisait valoir qu'une procédure en recouvrement avait d'ores et déjà été engagée pour six députés et notamment Marine LE PEN s'agissant de l'emploi de Catherine GRISET et Thierry LEGIER, Dominique BILDE concernant l'emploi de Loup VIALLET, Mylène TROSZCZYNSKI concernant l'emploi de Julien ODOUL, Bruno GOLLNISCH concernant l'emploi de Guillaume L'HUILLIER et Jean-Marie LE PEN concernant l'emploi de Jean-François JALKH, pour lesquels il avait été considéré, après réception de leurs observations, que le travail fourni par leurs assistants parlementaires ne correspondait pas aux règles du Parlement européen. Il indiquait qu'en effet certains députés européens avaient refusé toute justification invoquant la confidentialité de la relation de travail les unissant à leurs assistants, que certains avaient allégué de la disparition de leurs justificatifs, que d'autres encore avaient produits des justificatifs ne permettant pas d'identifier l'auteur ou la période, que d'autres enfin avaient produits des éléments sans lien avec le mandat de député européen.
Il ajoutait qu'il avait été constaté que Nicolas CROCHET, tiers-payeur des députés Front National à compter de janvier 2012, n'avait pas satisfait aux obligations sociales et fiscales lui incombant dans les délais requis.
Le Parlement européen avait fait émettre des ordres de recouvrement à concurrence de la somme de 663 740,26 €.
Il faisait valoir que si aucune obligation ne pesait sur les députés européens de conserver les preuves des travaux réalisés par leurs assistants parlementaires, ils devaient pouvoir en justifier auprès du Parlement européen si la demande leur en était faite. Il admettait que les boites mails au Parlement européen étaient purgées au bout de trois mois, précisant qu'il était possible de procéder à un archivage dont le député européen pouvait demander une copie lors de la cessation de ses fonctions.
Il exposait que si un député européen était libre de confier à ses assistants parlementaires les missions qu'il estimait importantes et que celles-ci pouvaient varier en fonction de ses responsabilités nationales, elles ne pouvaient s'entendre que dans les limites du cadre des MAS, à savoir leur lien direct et nécessaire avec l'exercice du mandat européen.
Le Parlement européen chiffrait son préjudice entre le 1er avril 2012 et le 1er avril 2017 à la somme de 4 978 122 € soit environ 1 M€ par an.

LES CONTRATS D'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

Aux termes de la prévention et des faits dont la cour demeure saisie, les contrats suivants sont concernés.
Micheline BRUNA
-Contrat du 1er novembre 2004 conclu avec Fernand LE RACHINEL, à compter de cette date pour une durée indéterminée ne pouvant excéder la durée du mandat de l'employeur, à temps plein, au salaire de 3 345,55 € brut. Le lieu de travail était fixé au 8 parc de Montretout à Saint-Cloud. Ce contrat avait pour objet la collaboration à l'action menée par l'employeur dans le cadre de son mandat parlementaire. Le salarié s'engageait à s'abstenir de toute activité ou prise de position personnelle pouvant gêner l'action de l'employeur.

Il prenait fin à l'issue de la mandature, le 13 juillet 2009.
-contrat du 31 juillet 2009 conclu avec Bruno GOLLNISCH, à compter du 1er septembre 2009 pour une durée indéterminée (la fin du mandat de l'employeur constituant une cause valable de résiliation), à temps plein, au salaire de 3 712,50 € brut. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. L'objet du contrat était l'assistance de l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu. Il était mentionné que l'employé devait s'abstenir de tout lien professionnel ou de toute conduite de nature à créer une situation de conflit d'intérêt.
Une demande de modification de prise en charge intervenait le 1er septembre 2012. Le contrat passait à alors à mi-temps et le salaire était ramené à la somme de 2 590,36 €.
En vertu d'une nouvelle modification de prise en charge le contrat passait à un-tiers de temps le 1er octobre 2012 pour un salaire de 1 500 €.
Ce contrat prenait fin le 30 novembre 2012.
-contrat à durée déterminée du 1er septembre au 30 novembre 2012 conclu avec Marine LE PEN, à temps partiel, à mi-temps jusqu'au 1er octobre pour un salaire de 1860,36 € brut puis à deux-tiers de temps à compter du mois suivant au salaire de 2 480,23 €. Micheline BRUNA était employée comme responsable du suivi de la communication du député, tous travaux de recherche et de documentation permettant la rédaction de rapports et notes de travail. Le lieu du travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre.
La demande de prise en charge signée par Marine LE PEN mentionnait expressément qu'elle était conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur, notamment aux Mesures d'Application du Statut des députés, que ces frais étaient exclusivement liés à l'exercice de son mandat parlementaire et que les montants perçus au titre de cette demande ne serviraient directement ou indirectement à aucune autre fin, notamment pas à une fin relevant des articles 43 et 62 desdites mesures d'application. Par ce document, elle déclarait aussi que cette demande ne donnait lieu à aucun conflit d'intérêt au sens de l'article 43 des Mesures d'Application susmentionnées. L'article 43 était reproduit à la suite de la signature du député.

Catherine GRISET
-contrat d'assistante parlementaire accréditée conclu avec le Parlement européen le 2 décembre 2010 jusqu'à la fin de la législature, pour assister Marine LE PEN à Bruxelles, à temps plein, pour un salaire de 2 654,81 €. Il était prévu qu'elle exerce principalement des fonctions de support administratif et de secrétariat étant précisé qu'elle pourrait être amenée à exécuter des tâches de rédaction et de conseil. Le contrat mentionnait expressément qu'elle était recrutée sur la base des dispositions de l'article 5 du RAA et qu'elle reconnaissait avoir pris connaissance du statut des fonctionnaires, du RAA et de ses mesures d'application internes.
Il prenait fin le 30 juin 2014.
-contrat d'assistante parlementaire accréditée conclu avec le Parlement européen le 9 juillet 2014 jusqu'à la fin de la législature, pour assister Marine LE PEN à Bruxelles, à temps plein, pour un salaire de 3 206, 08 €. Dans ce contrat aussi il était fait mention de son recrutement sur la base des dispositions de l'article 5 bis du RAA et

du fait qu'elle reconnaissait avoir pris connaissance du statut des fonctionnaires, du RAA et de ses mesures d'application internes. Il était aussi fait mention de ce que conformément à l'article 20 du statut, elle s'engageait à résider sur son lieu d'affectation ou à une distance telle qu'elle ne soit pas gênée dans l'exercice de ses fonctions.
Il prenait fin le 14 février 2016, par la démission de Catherine GRISET.

Thierry LEGIER,
-contrat à durée indéterminée conclu avec Fernand LE RACHINEL le 1er janvier 2005, pour s'achever au plus tard à la fin du mandat de député européen de l'employeur, à temps plein, pour assister l'employeur à l'occasion de l'exercice de son mandat de député. Le salaire brut était fixé à la somme mensuelle de 5 326,37 €.
Il était prévu que les activités de l'employé feraient l'objet d'un avenant. Le lieu d'exercice du travail était fixé au 6 rue de Vauguyon à Saint Cloud. Le salarié s'engageait à s'abstenir de toute activité ou prise de position personnelle pouvant gêner l'action de l'employeur.
Par avenant du 1er juillet 2008, le salaire de Thierry LEGIER était augmenté de 150 € au motif d'un surcroît d'activité.
Il était encore mentionné aux termes de l'annexe à l'avenant régularisée le 9 juillet 2008 qu'il était en particulier affecté à des tâches de responsable sécurité.
Ce contrat prenait fin le 31 juillet 2009 (Thierry LEGIER faisait alors l'objet d'un licenciement économique compte tenu de la fin de la mandature).
-contrat à durée indéterminée conclu avec Marine LE PEN le 1er septembre 2009, à temps plein, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu, pour un salaire de 2 041,56 €. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. Le temps de travail était fixé à 12 heures par semaine. Il prenait fin le 31 décembre 2009, faute de budget disponible ensuite.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62. Les dispositions de l'article 43 étaient reproduites à la suite de la signature du député.
-contrat à durée indéterminée, à temps partiel conclu avec Jean-Marie LE PEN le 1er avril 2010, pour s'achever au plus tard à la fin du mandat du député. Thierry LEGIER avait pour mission d'assister l'employeur à l'occasion de l'exercice de son mandat de député. Il était prévu que les activités de l'employé feraient l'objet d'un avenant. Son salaire était fixé à la somme de 5 122,70 € brut. Le lieu d'exercice du travail était fixé au 8 parc de Montretout à Saint-Cloud.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62.
Il n'était pas fait mention de la date de fin de ce contrat.
-contrat à durée indéterminée, à temps partiel, conclu avec Jean-Marie LE PEN le 1er août 2011, à compter de cette date, pour assister l'employeur dans l'exercice de son mandat parlementaire, avec pour lieu d'exécution le 78 rue des Suisses à Nanterre. Le salaire était fixé à la somme brute mensuelle de 3 083,62 €.
Le Parlement européen considérait qu'il s'agissait d'un avenant du précédent contrat.

Il faisait l'objet d'un avenant le 30 septembre 2011, à effet au 1er octobre 2011. Le temps de travail était fixé à 38 heures par mois et le salaire ramené à la somme brute mensuelle de 1571,63€.
Il prenait fin le 30 septembre 2012.
-contrat à durée déterminée et à temps partiel conclu avec Marine LE PEN le 1er octobre 2011, à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2011, à raison de 4h15 par jour pour un salaire de 9 078,88 € en raison d'un surcroît exceptionnel d'activité, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu, étant précisé que les activités de l'employé feraient l'objet d'un avenant. Le lieu d'activité était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62. Les dispositions de l'article 43 étaient reproduites à la suite de la signature du député.

Julien ODOUL
-contrat conclu avec Mylène TROSZCZYNSKI à compter du 1er octobre 2014 à plein temps, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu d'exécution du travail mentionnait le domicile personnel de l'assistant (télétravail) ou le bureau local du député à Nanterre. Le salaire était fixé à la somme mensuelle de 4 077 € brute.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62, lesquels étaient reproduits à la suite de la signature du député.
Par avenant du 19 mai 2015, les missions de Julien ODOUL étaient modifiées. Cet avenant faisait suite aux demandes, de justification de la conformité des frais d'assistance parlementaire à la réglementation en vigueur, formalisées par le Parlement européen auprès de Mylène TROSZCZYNSKI en mars 2015. Le lieu de travail était aussi changé. Était mentionnée une adresse 69 bd Pasteur à Paris 15.
Ce contrat prenait fin le 31 juillet 2015, soit lors de la suspension de son paiement par le Parlement européen, sur demande de Julien ODOUL.

Guillaume L'HUILLIER
-contrat conclu avec Bruno GOLLISCH le 1er juin 2005, à temps plein, pour assister le député à l'occasion de l'exercice de son mandat pour un salaire brut de 2 981 €. Il prenait fin le 30 novembre 2005.
-contrat conclu avec Bruno GOLLNISCH le 1er janvier 2006, à mi-temps. La mission était identique. Le salaire brut mensuel était fixé à 1 355,09 €. Il prenait fin le 30 septembre 2008.
Il a fait l'objet d'un avenant le 1er janvier 2008. Le salaire passait à 1 415,73 €
-contrat conclu avec Marine LE PEN le 30 octobre 2009, à durée indéterminée, à temps complet, à compter du 1er novembre 2009, pour assister l'employeur dans

l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu, les activités de l'employé devant faire l'objet d'un avenant. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. Le salaire était fixé à la somme mensuelle brute de 3 676,25 €.
Aux termes de la demande de prise en charge régularisée le 2 novembre 2009 et de la modification de celle-ci intervenue le 1er janvier 2011, le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62.
Il prenait fin le 30 juin 2011.
-contrat conclu Bruno GOLLNISCH le 1er juillet 2011, à durée indéterminée, à temps complet, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu, les activités de l'employé devant faire l'objet d'un avenant. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. Le salaire était fixé à la somme mensuelle brute de 3 678,18 €.
Une prime de fin d'année de 1 248,58 € lui était octroyée par avenant du 1er décembre 2011.
Le député attestait aux termes de la demande de prise en charge et des modifications de celle-ci intervenues en cours de contrat, respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62.
Ce contrat prenait fin le 30 juin 2014.
-contrat conclu le 20 juin 2014 avec Bruno GOLLNISCH, à durée indéterminée à compter du 1er juillet 2014, à temps complet, moyennant une rémunération brute mensuelle de 3 701 €, pour l'assister dans l'exécution de son mandat parlementaire européen et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu d'exécution du contrat était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre.
Ce contrat prenait fin le 30 septembre 2015.
-contrat conclu le 2 octobre 2015 conclu avec Bruno GOLLNISCH, en qualité de député de référence de groupement, à durée indéterminée à compter de cette date, à temps partiel, soit 120 h par mois, pour un salaire brut mensuel de 5 034 €. Le lieu d'exercice du contrat était à titre principal le 8 parc de Montretout à Saint Cloud, le domicile du député à Villiers le Mahieu ou encore le domicile de Guillaume L'HUILLIER. Il prenait effet le 1er octobre 2015. Aux termes de ce contrat, ses missions pour les trois parlementaires élus sur la même liste et dans la même circonscription étaient les suivantes : traitement et exploitation documentaire, relations publiques, contacts presse, fiches argumentaires presse, rédaction de communiqués et d'articles, revue de presse analytique, études et critiques de dossiers et de rapports thématiques, relations et coordination entre les députés FN de la circonscription sud-est, recherches analytiques statistiques, comptes-rendus de colloques, suivi des travaux des affaires européennes des assemblées parlementaires des députés employeurs français (Assemblée Nationale et Sénat), rédaction de fiches argumentaires thématiques et plus généralement toute contribution utile au travail parlementaire des députés employeurs rentrant dans les compétences de l'employé.
La convention de constitution d'un groupement de députés pour l'emploi ou le partage d'un assistant était signée le 1er septembre 2015 entre Bruno GOLLNISCH, Marie-Christine ARNAUTU et Jean-Marie LE PEN. Les quotes-parts de chacun

étaient ainsi définies : Bruno GOLLNISH et Jean-Marie LE PEN, 40 % chacun, Marie-Christine ARNAUTU les 20 % restants.
Guillaume L'HUILLIER signait une déclaration d'absence de conflit d'intérêt le 17 décembre 2015.
Ce contrat prenait fin le 17 janvier 2016.

Jean-François JALKH
-contrat conclu avec Jean-Marie LE PEN le 14 juillet 2009, à durée indéterminée et à temps complet, prévoyant un début d'activité le 1er août 2009, au 78 rue des Suisses à Nanterre, pour un salaire brut de 3 011, 14 € et avec mission d'assister l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu, les activités de l'employé devant faire l'objet d'un avenant.
Le député attestait aux termes de la demande de prise en charge et des modifications de celle-ci intervenues en cours de contrat, respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62. L'article 43 était reproduit à la suite de la signature du député.
Par avenant du 30 septembre 2011 sa rémunération passait à 4 347,30 €.
Ce contrat prenait fin le 31 mars 2014.

Gaël NOFRI
-contrat conclu le 1er octobre 2011 avec Jean-Marie LE PEN, à mi-temps et à durée déterminée, du 1er octobre au 31 décembre 2011, compte-tenu d'un surcroît d'activité, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu, les activités de l'employé devant faire l'objet d'un avenant. Le lieu de travail était le 8 parc de Montretout à Saint-Cloud. Le salaire était fixé à la somme brute mensuelle de 5 335,65 €.
Le député attestait aux termes de la demande de prise en charge et des modifications de celle-ci intervenues en cours de contrat, respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62.

Timothée HOUSSIN
-contrat signé avec Nicolas BAY, le 4 juillet 2014, à durée indéterminée, à temps plein à compter du 1er juillet 2014, au salaire brut de 2 950 €, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu d'exécution du travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62.
Il prenait fin le 31 mars 2015.

Laurent SALLES
-contrat conclu le 1er juillet 2014 avec Louis ALIOT, à durée indéterminée et à temps plein à compter du 1er juillet 2014, pour assister l'employeur dans l'exécution de son

mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu d'exécution du travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. Le salaire était fixé à la somme brute mensuelle de 2 560 €.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62, lesquels étaient reproduits.
Il prenait fin le 28 février 2015.

Charles HOURCADE
-contrat conclu le 25 septembre 2014 avec Marie-Christine BOUTONNET, à durée indéterminée à compter du 1er septembre 2014 et à temps plein, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu d'exécution du travail était fixé à Albi. Le salaire brut mensuel était de 4 064 €.
Aux termes de la demande de prise en charge le député attestait respecter les dispositions des MAS et notamment celles résultant des articles 43 et 62.
Il prenait fin le 28 février 2015.

Loup VIALLET
-contrat conclu le 29 septembre 2014 avec Dominique BILDE, à durée indéterminée à compter du 1er octobre 2014 et à plein temps, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu d'exécution du travail était fixé à La ferme de Martincourt à La Garde. Le salaire brut mensuel était fixé à la somme de 2 950 €.
La demande de prise en charge signée par le député mentionnait expressément qu'elle était conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur et respectait les dispositions prévues par les articles 43 et 62 desdites mesures d'application.
Il prenait fin le 31 juillet 2015.

Gérald GERIN
-contrat d'assistant parlementaire accrédité conclu le 4 décembre 2014 avec le Parlement européen, jusqu'à la fin de la législature, pour assister Marie-Christine ARNAUTU à Bruxelles, à temps plein, pour un salaire de 4 803,32 €, pour des fonctions essentiellement de support administratif et de secrétariat, voire de conseil.

blanc

Il était fait mention de son recrutement sur la base des dispositions de l'article 5 bis du RAA et du fait qu'il reconnaissait avoir pris connaissance du statut des fonctionnaires, du RAA et de ses mesures d'application internes. Il était aussi fait mention de ce que conformément à l'article 20 du statut, il s'engageait à résider sur son lieu d'affectation ou à une distance telle qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.
Il prenait fin le 31 décembre 2015.

Yann LE PEN
-contrat conclu le 1er janvier 2009 avec Bruno GOLLNISCH, à durée déterminée du 1er janvier au 30 juin 2009, à plein temps, en qualité d'assistante parlementaire, compte-tenu d'un surcroît exceptionnel d'activité, Le salaire était fixé à la somme brute mensuelle de 4 876 €. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. Il lui était confié des missions d'assistance administrative parlementaire.
-contrat conclu le 13 juillet 2009 avec Bruno GOLLNISCH, à durée indéterminée à compter du 1er août 2009 et à temps complet, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu, les activités de l'employé devant faire l'objet d'un avenant. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre. Le salaire était de 4 751,14 €.
La demande de prise en charge signée par le député mentionnait expressément qu'elle était conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur et respectait les dispositions prévues par les articles 43 et 62 desdites mesures d'application.
Il prenait fin le 30 juin 2011.
-contrat conclu le 1er mai 2012 avec Bruno GOLLNISCH, à durée indéterminée à compter du 2 mai 2012 et à temps partiel, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'État membre où celui-ci a été élu, les activités de l'employé devant faire l'objet d'un avenant. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre et le salaire de 5 050 €.
La demande de prise en charge signée par le député mentionnait ici encore expressément qu'elle était conforme à la réglementation du Parlement européen en vigueur et respectait les dispositions prévues par les articles 43 et 62 desdites mesures d'application.
Il prenait fin le 30 juin 2014.

Jeanne PAVARD
-contrat conclu le 7 juillet 2014, avec Jean-François JALKH, à temps plein, à durée indéterminée à compter du 1er juillet 2014, pour assister l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier pour l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. Le lieu de travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre et le salaire de 3 827 €.
La demande de prise en charge signée par le député mentionnait ici encore expressément qu'elle était conforme à la réglementation du Parlement européen en

brst

vigueur et respectait les dispositions prévues par les articles 43 et 62 desdites mesures d'application, lesquelles étaient reproduites.
Les missions de l'assistante parlementaire étaient précisées aux termes d'une annexe régularisée le 15 mai 2015, laquelle faisait suite à la demande adressée à Jean-François JALKH par le Parlement européen de préciser les fonctions de son assistante parlementaire. Jeanne PAVARD avait ainsi pour tâches : la tenue de l'agenda, la gestion du courrier parlementaire, la gestion des invitations parlementaires, le rappel du calendrier et des ordres du jour parlementaires, le classement des listes de votes, l'élaboration des dossiers de séances et de commissions, la lecture des rapports de commissions, la gestion et le classement des notes de frais, l'établissement d'un fichier relationnel, la veille de presse et les relations presse, la documentation sur les domaines de compétences du parlementaire, le classement de la documentation administrative du parlementaire.
Ce contrat était suspendu du 24 août au 14 décembre 2015 à l'initiative du Jean-François JALKH lequel y mettait fin le 4 janvier 2016.

LES TEMOINS

Aymeric CHAUPRADE était entendu. Il expliquait avoir commencé à travailler pour Marine LE PEN bénévolement fin 2012. Il indiquait qu'elle lui avait proposé à l'été 2013, après qu'il avait rédigé pour elle quelques analyses, d'être candidat aux élections européennes comme tête de liste en Ile-de-France. Il avait accepté et avait été élu en mai 2014. Il avait assisté à une première réunion à Bruxelles le 4 juin 2014 au cours de laquelle Marine LE PEN avait expliqué aux députés élus du Front National que sur l'enveloppe d'assistance parlementaire qui leur était allouée par le Parlement européen d'un montant mensuel de 23 000 €, chacun d'eux pouvait se contenter d'un seul assistant parlementaire, le reste de leur enveloppe devant être mise à la disposition du parti. Elle leur avait aussi demandé explicitement de signer une procuration à Charles VAN HOUTTE, son assistant permanent à Bruxelles, en charge des relations avec les services administratifs et de la gestion administrative de la délégation des députés Front National.
Lors de la seconde réunion tenue le 30 juin 2024 à Strasbourg, portant sur la composition des équipes parlementaires, Charles VAN HOUTTE avait distribué aux vingt-trois députés élus une procuration, lesquels l'avaient signée.
Il exposait que si Marine LE PEN avait présenté cette requête comme une formalité, les procurations permettaient en réalité à Charles VAN HOUTTE d'avoir connaissance des fonds utilisés sur l'enveloppe d'assistance parlementaire de chaque député, de gérer l'ensemble du budget d'assistance parlementaire des députés Front National et de mettre en place un système de ventilation des assistants parlementaires en fonction des soldes disponibles. Il considérait que le but était de permettre au Front National de contrôler et de gérer les fonds non dépensés par les députés européens et de les utiliser pour rémunérer, sous couvert des contrats d'assistance parlementaire, des personnes n'exerçant pas ces fonctions.
Il pensait que tous les députés européens n'avaient pas pris la mesure de l'impact de cette procuration, et ce d'autant, qu'ils avaient toute confiance en Marine LE PEN. Il reconnaissait toutefois, qu'au-delà de la procuration, il appartenait aux députés de

signer les contrats d'embauche pour les APL et les demandes de recrutement pour les APA.
Lui-même avait signé la procuration sous la pression de Charles VAN HOUTTE qui lui disait qu'il était le seul à refuser et qu'il s'agissait d'une marque de défiance envers la présidente du parti. Il l'avait retirée en février 2015, compte-tenu de la dégradation de ses relations avec Marine LE PEN.
Il avait indiqué à cette dernière, le 5 juin 2014, refuser de ne pas disposer de l'intégralité de son enveloppe d'assistance parlementaire. Elle avait tenté de le faire changer d'avis et n'y parvenant pas elle avait veillé à ce qu'il ne soit pas en charge du recrutement et du budget des assistants parlementaires en sa qualité de chef de la délégation des députés européens, fonction dans laquelle un autre député européen l'avait remplacé dès janvier 2015. Il décrivait Marine LE PEN comme extrêmement dure s'agissant de la discipline interne au sein du parti, toute opposition ou refus étant interprété comme de la déloyauté.
Il disait évident que l'ensemble des assistants parlementaires ne travaillait pas pour leurs députés européens dans le cadre de leur mandat et considérait qu'au vu de l'organigramme du parti, une grande partie des moyens humains de certains services avait été greffée sur les enveloppes parlementaires.
Il ajoutait que Nicolas CROCHET leur avait aussi été imposé par le parti comme tiers-payant. Il l'avait accepté dans les mêmes conditions.
S'il refusait de s'exprimer sur Catherine GRISET compte-tenu des liens d'amitié qui les liaient, il indiquait que les mails qui lui étaient adressés permettaient l'information de Marine LE PEN sans qu'elle apparaisse. Il affirmait que Micheline BRUNA était secrétaire à Montretout, que Gérald GERIN travaillait à temps complet pour Jean-Marie LE PEN et était toujours à ses côtés et que tout le monde savait que Charles HOURCADE travaillait au Carré, dénomination du siège du Front National à Nanterre, et n'était pas réellement assistant parlementaire de Marie-Christine BOUTONNET.
Il ajoutait que Thierry LEGIER était le garde du corps de Marine LE PEN.
Il affirmait que Nicolas CROCHET qui assurait la gestion du système avec Charles VAN HOUTTE, avait eu un rôle dans la mise en œuvre du système de détournement de l'usage des fonds européens.
Il considérait que le mail qu'il avait adressé à Arnaud HAUTBOIS dans lequel il indiquait avoir fait preuve d'une confiance aveugle dans les personnes recommandées par leur présidente caractérisait le point de départ de sa prise de conscience, à savoir que Marine LE PEN s'était entourée de personnes ne faisant pas les choses dans le droit.
Il avait régularisé sa situation vis-à-vis du Parlement européen et avait quitté le Front National en octobre 2015.

Nicolas FRANCHINARD était entendu. Il était devenu assistant parlementaire accrédité de Jean-Luc SCHAFFHAUSER qu'il décrivait comme colérique ce qui l'avait conduit à démissionner. Il avait alors travaillé pour un autre député européen Front National. Il décrivait un fonctionnement centralisé et hiérarchisé du parti sans autonomie ni liberté de penser. S'il n'avait pas été autorisé à assister à la réunion du 4 juin 2014 à Bruxelles, il rapportait que Jean-Luc SCHAFFHAUSER en était sorti furieux, lui indiquant qu'il venait de leur être expliqué qu'ils n'avaient pas la main

sur leur enveloppe d'assistance parlementaire, qu'ils ne devaient choisir qu'un assistant, le reste des enveloppes étant pour le parti, en contrepartie de quoi ils étaient dispensés de verser une cotisation au Front National. Jean-Luc SCHAFFHAUSER avait pu refuser, car il avait servi d'intermédiaire pour l'obtention du prêt russe du Front National, mais d'autres n'avaient pas été en mesure de s'affranchir des consignes. Il avait constaté que la majorité des assistants parlementaires était proche du parti, voire y occupait des fonctions ou des mandats locaux. Il confirmait que Charles VAN HOUTTE, qu'il décrivait comme l'homme de confiance de Marine LE PEN, était en charge de la mise en place des contrats des assistants parlementaires. S'il suivait les instructions de Marine LE PEN quant au choix des personnes, il lui appartenait, au vu des données financières des enveloppes d'assistance parlementaires des députés auxquelles il avait accès, de proposer une répartition des assistants sur celles disponibles. Jean-Luc SCHAFFHAUSER lui avait rapporté que Wallerand DE SAINT JUST, trésorier du Front National, lui avait dit que par manque de moyens le parti avait recours aux fonds européens pour salarier certains de ses employés. Il considérait impossible que la direction du parti ainsi que le tiers payant, au vu du fonctionnement centralisé instauré, n'ait pas eu conscience du système mis en place. Il exposait que les assistants parlementaires accrédités et locaux d'un même député étaient amenés à travailler ensemble, au moins pour l'organisation des déplacements de leur député.

Jean-Luc SCHAFFHAUSER était entendu. Lui aussi avait été élu député européen en 2014. Il avait librement choisi ses assistants parlementaires. Il n'avait pas été satisfait du travail de Nicolas FRANCHINARD et s'en était séparé. Marine LE PEN, qui souhaitait qu'il recrute des collaborateurs proches du Front National, lui avait proposé des assistants parlementaires, ce qu'il ne trouvait pas choquant, mais il avait décliné, préférant faire ses choix seul. Il considérait évident que ces derniers ne devaient réaliser aucun travail pour le parti. Il avait peut-être assisté à la réunion du 4 juin 2014 à Bruxelles mais ne se souvenait pas des propos que Nicolas FRANCHINARD lui attribuait. Il avait signé la procuration le 30 juin suivant à Strasbourg pour faire comme tout le monde. Il exposait qu'elles étaient destinées à savoir qui n'utilisait pas toute son enveloppe afin de voir les lignes budgétaires d'assistance parlementaires disponibles et les utiliser avec l'accord des députés concernés pour rémunérer un assistant au bénéfice du groupe parlementaire. Il reconnaissait que le Front National ne disposait pas alors de groupe parlementaire mais soutenait que ses députés européens fonctionnaient comme tel. Il considérait normal de mutualiser les assistants dans le cadre d'un travail parlementaire, rappelant que les procurations ne permettaient que la visualisation des enveloppes et pas leur usage. Il ajoutait que fin 2015, certains députés du Front National avaient souhaité sortir du système qui leur avait été imposé dans une logique de parti, soulignant qu'il était très difficile de distinguer ce qui relevait du travail parlementaire et du travail pour le parti.
Jean-Luc SCHAFFHAUSER était réentendu et interrogé sur l'échange de mails intervenu entre Wallerand DE SAINT JUST et lui le 22 juin 2014 dans lequel il lui rappelait les règles relatives à l'assistance parlementaire et lui indiquait que « *ce que Marine LE PEN leur demandait de faire équivalait à ce qu'ils signent pour des emplois fictifs alors que le député était responsable pénalement sur ses deniers*

personnels même si le parti était le bénéficiaire », précisant que « *s'il comprenait les raisons de Marine, ils allaient se faire allumer car leurs utilisations seraient regardées à la loupe au vu de l'importance du groupe de députés élus* ». Il terminait en indiquant ne pas avoir alerté les autres du cadre légal pour ne pas créer encore plus de désordre.
Wallerand DE SAINT JUST lui répondait : « *je crois bien que Marine sait tout cela* ».
S'il reconnaissait en être l'auteur, il indiquait laisser à chacun l'interprétation de ses écrits avant d'indiquer que ses précédentes déclarations étaient mues par le souci de « *ne pas balancer ni mentir* » et d'expliquer avoir clairement dit à Marine LE PEN qu'elle ne devait pas agir de la sorte mais qu'elle ne lui avait pas répondu. Il ajoutait ne pas avoir compris tout de suite que tout ça se transformerait en système.

Sophie MONTEL était également entendue. Elle confirmait les propos tenus par Marine LE PEN lors de la réunion du 4 juin 2014 tels que rapportés par Aymeric CHAUPRADE, précisant qu'en contrepartie, il ne leur était pas demandé de reverser au parti une quote-part de leur indemnité d'élu comme le faisaient les conseillers régionaux. Marine LE PEN leur avait aussi demandé de recourir à Nicolas CROCHET comme tiers-payant. Elle avait signé la procuration qui leur avait été remise à Strasbourg le 30 juin 2014. Elle l'avait retirée juste après que l'affaire avait éclaté. Elle indiquait que Charles VAN HOUTTE agissait sur ordre de Marine LE PEN et que le système mis en place ne servait pas à simplifier la tâche des députés mais à permettre au Front National, via sa présidente et ses cadres, d'organiser le recrutement d'assistants parlementaires travaillant en réalité pour le parti. Elle soulignait que l'embauche des assistants était déléguée à Charles VAN HOUTTE mais que Marine LE PEN intervenait directement auprès des députés lorsqu'il s'agissait de trancher. Elle évoquait un système global de gestion des assistants et de leur ventilation. Elle rapportait qu'en avril 2015, à Strasbourg, elle avait entendu Mylène TROSZCZYNSKI pleurer. Elle lui avait expliqué avoir fait confiance mais ignorer qui était Julien ODOUL qu'elle n'avait jamais vu, lequel, à l'évidence, n'était pas son assistant parlementaire. Elle rapportait encore avoir du mal à croire que Nicolas CROCHET, qui faisait partie des rouages comme Charles VAN HOUTTE, ait ignoré le système mis en place. Elle indiquait enfin que Marine LE PEN les avait rassurés en mars 2015, lors du dépôt de plainte du Parlement européen excipant d'une affaire similaire concernant la mandature précédente et les assurant de la mise en place d'une défense commune devant le Parlement européen.

Catherine DUBOIS BAUDRY, avait été l'assistante parlementaire de Jean-Marie LE PEN en 2004 après la dissolution du groupe des droites européennes. Elle l'était restée jusqu'en 2009. Elle reconnaissait qu'il avait un chauffeur et un garde du corps, affirmant qu'un assistant parlementaire pouvait être garde du corps. Elle expliquait que Jean-Marie LE PEN donnait son avis sur le recrutement des assistants parlementaires, ce qui ouvrait une discussion avec les députés européens, reconnaissant toutefois qu'en cas de désaccord, il imposait sa décision, le choix devant intervenir dans l'intérêt du parti. Elle considérait qu'il incombait au Parlement européen de donner une définition précise de l'assistant parlementaire.

LES INVESTIGATIONS

Il ressortait des documents saisis en perquisition au siège du Front National et plus particulièrement dans le bureau de Wallerand DE SAINT JUST qu'il apparaissait très préoccupé par les difficultés financières du parti et effectuait de nombreux calculs et projections dont il informait Marine LE PEN. Ainsi, dans le courrier qu'il lui adressait le 5 novembre 2012, il lui indiquait avoir refait ses prévisions de dépenses et recettes en années pleines de 2013 à 2017, retenait un déficit de trésorerie de 50 000 € par mois et mentionnait que de bons résultats aux européennes et aux régionales leur donnerait environ 1 M€ de disponible supplémentaire par an.
La liste des assistants parlementaires figurait sur l'ordinateur de Didier JEROME, employé au service comptabilité du parti.

Les investigations mettaient en évidence que dix-neuf députés avaient donné procuration à Charles VAN HOUTTE pour « *vérifier et réceptionner les informations et la documentation relative à l'assistance parlementaire et à l'indemnité* » et que trois d'entre eux l'avaient révoquée. Au cours de la mandature précédente, les trois députés élus à savoir Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH lui avaient déjà donné pouvoir d'accéder aux données et d'obtenir les documents concernant leurs budgets d'assistance parlementaire.

L'examen des organigrammes et des annuaires du Front National ainsi que celui des contrats de travail conclus par le Front National mettaient en évidence les éléments suivants :
Micheline BRUNA apparaissait sur l'organigramme du parti édité en 2008 comme la secrétaire de Jean-Marie LE PEN alors président du Front National.
Elle ne figurait pas sur celui publié en janvier 2011, mais était rattachée au secrétariat particulier de Jean-Marie LE PEN, alors président d'honneur, sur les annuaires du Carré (dénomination du siège du Front National à Nanterre) et de Montretout de 2013, 2014 et 2015 ainsi que sur l'organigramme du parti paru le 22 février 2015.
Elle était aussi présidente de l'association PROVALCODA (association de financement électoral de Jean-Marie LE PEN) dès 2010.
Catherine GRISET ne figurait pas sur l'organigramme du parti de 2008 mais apparaissait sur ceux de 2011 et 2015 respectivement comme assistante de Marine LE PEN, présidente du parti et comme chef de cabinet. Sur les annuaires du Carré et de Montretout diffusés de 2013 à 2016, elle était rattachée au secrétariat particulier de la présidente.
Elle avait été salariée du Front National du 23 avril 2007 au 31 octobre 2008. Elle était devenue APL de Marine LE PEN le 1er novembre 2008 et avait exercé ces fonctions jusqu'au 30 novembre 2010. Elle était ensuite devenue son APA à compter du 2 décembre 2010. Elle avait démissionné et repris des fonctions d'APL auprès de Marine LE PEN le 2 février 2016.
Julien ODOUL était rattaché, sur l'organigramme du 2 février 2015, au cabinet de la présidente en qualité de conseiller spécial et figurait comme assistant au cabinet de la présidente sur l'annuaire du carré de 2015.

brut

Il était recruté au Front National en contrat à durée déterminée du 1er août au 31 décembre 2015 en tant qu'assistant au cabinet de Marine LE PEN en raison d'un surcroît de travail compte-tenu des élections régionales, au salaire de 4 085,19 €. Il avait ensuite pris des fonctions au sein du conseil régional d'Ile-de-France.

Guillaume L'HUILLIER était affecté au service « *relations et communautés étrangères en France* », rattaché au pôle affaires internationales, sur l'organigramme 2008 du Front National et figurait comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur, sur celui paru le 22 février 2015. Il ne figurait pas sur l'organigramme de 2011.

Il était mentionné sur les annuaires 2013, 2014 et 2015 comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN. Il apparaissait aussi sous cette qualité à compter de 2009 sur le site en ligne du FN 92.

Il n'avait pas mentionné ses fonctions de directeur de cabinet sur la déclaration d'absence de conflit d'intérêt déposée au Parlement européen le 17 décembre 2015 dans le cadre de son embauche par Marie-Christine ARNAUTU en qualité d'APA.

Jean-François JALKH figurait sur l'organigramme du Front National de 2008 en charge de la cellule élections et analyses électorales. Il était « *délégué général à la délégation générale* » sur l'organigramme de 2011 et devenait premier vice-président en charge des affaires juridiques sur celui de 2015.

Sur les annuaires du carré et de Montretout de 2013 à 2015, il figurait en qualité de « *vice-président en charge des élections et du contentieux électoral* ».

Il signait un contrat avec le Front National le 1er avril 2014 et était élu député européen en juillet 2014.

Timothée HOUSSIN était désigné comme « *adjoint à la secrétaire nationale aux fédérations* » sur l'organigramme 2015. Il figurait sur l'annuaire d'octobre 2014 et sur celui de 2015 du carré et de Montretout en qualité d'assistant au secrétariat général.

Il était embauché en CDI comme « *assistant au secrétariat général* » à compter du 1er avril 2015 en tant qu'« *assistant au service du secrétariat général* » au salaire brut de 2 951 €.

Laurent SALLES était mentionné sur l'organigramme de 2015 en tant qu'« *assistant à la délégation nationale aux grandes manifestations* ». Il figurait sur l'annuaire du Front National d'octobre 2014 ainsi que sur celui de 2015. Il était affecté aux grandes manifestations.

Il était employé par le Front National en CDD du 9 septembre 2013 au 31 mai 2014 comme assistant au secrétariat général au salaire de 2 555 € brut puis en CDI à compter du 1er mars 2015 au même poste et au même salaire.

Charles HOURCADE apparaissait comme graphiste sur l'organigramme 2015 et comme « *assistant à la direction artistique* » sur les annuaires du carré et de Montretout de 2014 et 2015.

Le Front National lui octroyait le 22 septembre 2014, soit alors qu'il était APL de Marie-Christine BOUTONNET, un prêt de 5 000 €, remboursable en dix mensualités, et prévoyant que si le contrat le liant au Front National venait à prendre fin, le solde serait déduit de son solde de tout compte.

Il était employé par le Front National en CDI à compter du 1er mars 2015 en qualité de graphiste.

brest

Loup VIALLET apparaissait comme délégué national à la prospective sur l'organigramme de 2015. Il figurait comme assistant stratégie et communication sur l'annuaire du carré et de Montretout en 2015.
Gérald GERIN figurait comme assistant du président sur l'organigramme de 2008 et était rattaché au cabinet du président d'honneur, Jean-Marie LE PEN, sur celui de 2015.
Yann MARECHAL LE PEN était désignée comme « *chef de projet de la cellule évènements* » sur l'organigramme de 2008 et comme « *déléguée nationale aux grandes manifestations* » sur ceux de 2011 et 2015. Elle apparaissait comme telle aussi sur les annuaires du carré et de Montretout de 2013 à 2015.
Elle était employée par le Front National à compter du 23 avril 2007 comme chef de projet événementiel. Elle sollicitait un congé sans solde qui lui était accordé du 1er janvier au 6 juin 2009. Elle signait le 1er juillet 2011 un contrat de travail avec le Comité Marine LE PEN comme directrice aux grandes manifestations. Elle était employée par le Front National pour l'Union française le 1er juillet 2014, toujours en qualité de chef de projet évènementiel.
Jeanne PAVARD apparaissait aux termes de l'organigramme paru en février 2015 être l'assistante de Jean-François JALKH.
Elle figurait sur les annuaires de 2014 et 2015 sans être affectée à un service.

Il était mentionné en bas des annuaires qu'ils étaient strictement réservés au personnel du Carré et qu'ils ne devaient en aucun cas être communiqués à une personne extérieure.

Concernant Thierry LEGIER, il était retrouvé :
- un certificat de travail établi le 31 juillet 2009 par Fernand LE RACHINEL mentionnant qu'il l'avait employé comme agent de protection rapprochée du 1er janvier 1995 au 31 juillet 2009.
-une attestation du 20 mars 2009, par laquelle Jean-Marie LE PEN certifiait que Thierry LEGIER était son garde du corps depuis août 1992.
Dans un courrier du 26 novembre 2012, Wallerand DE SAINT JUST lui confirmait son ancienneté à compter du 1er novembre 1992.
-une attestation du 22 mars 2010, aux termes de laquelle Micheline BRUNA, en qualité de présidente de l'association PROVALCODA (association pour le financement électoral de Jean-Marie LE PEN pour les élections régionales de mars 2010) indiquait qu'il avait été employé comme agent de protection rapprochée par leur association du 1er septembre 2009 au 21 mars 2010.
En outre, Thierry LEGIER était recruté le 1er octobre 2011 par l'association Comité Marine LE PEN (CMLP) constituée dans le cadre des élections présidentielles, aux termes d'un contrat à durée déterminée, de cette date jusqu'au jour du premier ou du second tour desdites élections, soit le 22 avril ou le 6 mai 2012, en qualité de garde du corps. Son salaire brut mensuel était fixé à la somme 4 625,43 €.

Les boîtes mails saisies lors des perquisitions étaient analysées. Il en ressortait de très nombreux échanges notamment entre Charles VAN HOUTTE, le tiers-payant, Micheline BRUNA et Catherine GRISET, relativement au recrutement des assistants parlementaires et quant au budget sur lesquels ils seraient affectés. Wallerand DE

SAINT JUST, trésorier du Front National, en était tenu informé et pouvait intervenir. Les députés concernés n'apparaissaient pas en copie de ces échanges.
Une étude de la présence des assistants parlementaires sur les différents sites du Parlement européen ainsi que de leur lieu effectif de résidence était réalisée. Si les représentants du Parlement européen affirmaient que les règles relatives à la sécurité et à l'accès aux locaux du Parlement européen, lesquelles prévoyaient un accès spécifique en fonction des différentes catégories d'usagers et le port d'un laissez-passer personnel pour tous les bénéficiaires d'une autorisation, étaient particulièrement respectées compte-tenu du risque existant alors, un APA entendu par les enquêteurs assurait qu'il était possible d'entrer et de sortir des bâtiments du parlement européen sans utiliser de badge notamment lorsque l'assistant parlementaire accompagnait un député lors de sessions ou de réunions de commissions. Il indiquait qu'il en était de même lorsque l'assistant parlementaire était passager d'un véhicule conduit par un agent du parlement européen, qui seul badgeait alors.
Des constatations étaient aussi réalisées à partir de la pointeuse du siège du Front National afin de vérifier la régularité de la présence des assistants parlementaires et déterminer s'ils s'y trouvaient en même temps que le député européen auquel ils étaient rattachés. Les députés européens indiquaient toutefois ne pas pointer, sauf exception.
Le bornage des téléphones des mis en cause était aussi étudié et des conversations par SMS étaient versées à la procédure. Était aussi étudiée la fréquence des échanges entre les députés européens et les assistants parlementaires qui leur étaient rattachés.
Les éléments produits par les mis en cause pour attester de la réalité des travaux réalisés par les assistants parlementaires dans le cadre des contrats conclus de ce chef étaient analysés.

LES DECLARATIONS DES MIS EN CAUSE

Fernand LE RACHINEL exposait avoir été élu député européen Front National en 1994. Il n'avait pas été réélu en 1999 mais avait remplacé en 2004 Chantal SIMONOT après sa démission. Il avait alors repris ses assistants parlementaires. Il expliquait que depuis 1984, le Front National fonctionnait avec un pool d'assistants. Ainsi, Jean-Marie LE PEN sélectionnait les assistants et les affectait sur les enveloppes budgétaires des différents députés européens qui se contentaient de signer les contrats qui leur étaient présentés, sans intervenir sur le recrutement. Il mentionnait une absence de choix car refuser de signer un contrat aurait équivalu à déclarer la guerre à Jean-Marie LE PEN et donc à démissionner. Les assistants parlementaires n'étaient pas non plus consultés et ne pouvaient rien dire sauf en cas de conflit avec leur député. Il exposait qu'un assistant était peu ou prou affecté à chaque député et que le reste des enveloppes d'assistance parlementaire bénéficiait au parti. Il excipait d'un système connu et accepté de tous, y compris des fonctionnaires du Parlement européen qui visaient les documents qui leur étaient adressés et sur lesquels il supposait que la fonction réelle de chacun était mentionnée.
Fernand LE RACHINEL reconnaissait que Micheline BRUNA et Thierry LEGIER ne travaillaient pas pour lui alors qu'il s'agissait de ses assistants parlementaires et

brut

qu'à l'inverse il pouvait solliciter Catherine SALAGNAC, affectée au pool secrétariat à Bruxelles, et Isabelle BARDY, respectivement rémunérées sur les enveloppes de Carl LANG et de Bruno GOLLNISCH, précisant qu'elles ne lui étaient pas dédiées.
Il indiquait que Thierry LEGIER était affecté à la sécurité de Jean-Marie LE PEN qu'il accompagnait partout, et dans une moindre mesure à celle des autres parlementaires.
Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN et travaillait exclusivement pour lui, mais aussi en sa qualité de député européen.
Il affirmait avoir ignoré que le fonctionnement retenu était illégal et s'estimait en conformité avec la réglementation européenne en l'absence de toute observation des services administratifs du Parlement européen. Il ajoutait ne pas avoir vu de difficulté puisqu'ils avaient tous droit à la même enveloppe budgétaire qu'ils dépensaient en totalité de sorte que le Parlement européen n'était pas lésé.
Il indiquait que ce système lui avait, à titre personnel, posé problème compte-tenu de son implication dans l'activité parlementaire européenne. Il avait recouru à l'aide de fonctionnaires de l'Union européenne et du Parlement européen pour mener à bien ses dossiers.
Il affirmait que jusqu'en 2009, date à laquelle le statut d'assistant parlementaire avait été créé, les groupes politiques faisaient comme ils voulaient et utilisaient les fonds reçus du Parlement européen comme variable d'ajustement des partis politiques sur le plan financier. Le Front National vivait grâce à ce système de rémunération provenant du Parlement européen, lui permettant de payer des personnes travaillant pour le parti. Il ajoutait que cet avantage financier était la seule source de revenus du Front National qui n'avait pas de députés à l'échelle nationale.
Il admettait que des dérives avaient eu lieu avant la mise en place d'un statut d'assistant parlementaire en 2009. Il considérait que ceux qui avaient ensuite continué avaient pris un « *sacré risque* ».
Il expliquait qu'un différend l'avait opposé en 2008 à Wallerand DE SAINT JUST et Marine LE PEN qui avaient mis en place une stratégie pour ne pas rembourser le prêt de 8,5 M€ qu'il avait contracté pour le compte du Front National. Jean-Marie LE PEN qui voulait le rembourser avait cédé sous la pression de sa fille. Il avait alors démissionné du parti et ordre avait été donné à ses assistants parlementaires de ne plus travailler pour lui.
Il indiquait avoir toujours été honnête, avoir toujours travaillé, avoir créé des entreprises et des emplois et été président du tribunal de commerce de Saint-Malo. Il qualifiait sa vie d'exemplaire et qualifiait cette procédure de terrible pour lui.

Louis ALIOT contestait les faits qui lui étaient reprochés et disait s'interroger sur ce que recouvrait la notion de « *prise en charge des frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire* ».
Lui considérait que tout travail fait par l'assistant parlementaire sous le contrôle de son député européen constituait un travail parlementaire et européen, soulignant que le but des députés européens n'était pas seulement de siéger au Parlement européen mais aussi de faire de la politique. Il affirmait que le Parlement européen considérait que les assistants parlementaires locaux pouvaient travailler de n'importe où, et avait longtemps admis qu'ils soient basés au siège du parti, comme mentionné d'ailleurs

sur de nombreux contrats. Il soulignait aussi le calendrier suite à son élection en juin 2014, l'activité parlementaire n'ayant réellement débuté qu'en septembre après l'installation des commissions et la fin de la session de juillet.
Sur le fait qu'il ressortait des mails intervenus entre Laurent SALLES, le tiers-payant et lui-même, entre le 7 et le 9 juillet 2014, que Laurent SALLES s'inquiétait de la signature de son contrat alors que celui-ci était en date du 1er juillet 2014, Louis ALIOT excipait de problèmes rencontrés avec le cabinet AMBOISE Audit qui avait désorganisé sa demande de prise en charge.
Il affirmait que c'était lui et non Yann MARECHAL LE PEN qui était responsable du service des grandes manifestations en tant que vice-président et que Laurent SALLES avait bien travaillé sous son autorité et sa direction. Il indiquait qu'en tant que cadre et dirigeant du Front National, il n'avait pas l'obligation de badger de sorte qu'il ne pouvait être tiré aucune conséquence du fait que sa présence au siège en même temps que Laurent SALLES ne ressortait pas de l'examen de la pointeuse. Il affirmait être au moins une fois par semaine au Carré, parfois plus.
Il soulignait ne pas avoir été sanctionné au titre de la répétition de l'indu lorsque les services du Parlement européen avaient vu que son assistant parlementaire n'avait pas été titularisé après le renouvellement de sa période d'essai et avoir reçu une lettre de félicitations du directeur du Parlement européen pour son activité au sein de cette institution.
Il refusait ensuite de s'exprimer devant le juge d'instruction, considérant avoir répondu à toutes les questions.

Nicolas BAY réfutait les faits qui lui étaient reprochés excipant d'une dénonciation calomnieuse du président socialiste du Parlement européen. Il considérait que les relations entre un assistant parlementaire et son député européen relevaient du fonctionnement d'une assemblée parlementaire et devaient, à ce titre, être exclues du champ d'intervention de l'institution judiciaire.
Il contestait les propos d'Aymeric CHAUPRADE, Nicolas FRANCHINARD, Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Sophie MONTEL qui avaient tous exprimé des divergences politiques et avaient quitté le parti. Il évoquait une démarche de règlement de comptes. Il avait donné procuration à Charles VAN HOUTTE, en suite d'une décision prise collectivement en ce sens, s'agissant d'un collaborateur rompu aux rouages du Parlement européen et susceptible de les aider, car capable de vérifier la faisabilité d'un projet d'embauche d'un assistant parlementaire. Ils avaient en effet presque tous fait appel au même tiers-payant pour des raisons pratiques. Rien ne leur avait été imposé.
Il soutenait avoir choisi ses collaborateurs, après son élection en tant que député européen en mai 2014, et avoir fait notamment choix de personnes qu'il connaissait. Tel était le cas de Timothée HOUSSIN qui avait déjà travaillé bénévolement pour lui et qui avait accepté, après discussion, d'être son assistant parlementaire local. Timothée HOUSSIN avait exercé ces fonctions pendant neuf mois au début de sa mandature et avait réalisé un réel travail pour lui dans ce cadre-là, tout en conservant une activité militante. Il travaillait au siège du Front National, lieu où lui-même avait un bureau et se trouvait lorsqu'il n'était pas au Parlement européen. Leurs bureaux y étaient contigus.

Il justifiait la description analogue des missions de ses APL dans leurs contrats de travail par le fait de n'avoir pas voulu les enfermer dans des tâches trop précises. Il avait effectivement sollicité Gorette VARANDAS, leur interlocutrice au cabinet AMBOISE Audit, tiers-payant, pour savoir quoi répondre aux services du Parlement européen qui l'interrogeaient sur ce point en juillet 2014, par le fait que la question avait déjà dû se poser et qu'elle devait savoir ce que les services administratifs du Parlement européen attendaient, alors que lui ne savait pas encore concrètement comment allait s'organiser son activité de député européen. Il avait d'ailleurs été amené à modifier la répartition du travail initialement prévue entre ses assistants. Il exposait être entré, par rigueur, dans sa réponse au Parlement européen, dans un degré de détail qui ne lui était pas réclamé, s'agissant d'une demande générale et indicative. Il soulignait que par contre, le courrier qu'il avait adressé au Parlement européen en mai 2015, soit consécutivement à la plainte, reprenait les missions effectivement réalisées par Timothée HOUSSIN. Il n'avait joint à ce courrier que le contrat de travail de celui-ci, son curriculum vitae, ses bulletins de salaire et son solde de tout compte à l'exclusion de tout document attestant de son travail, car il s'agissait pour lui de problèmes administratifs et comptables.
Il exposait que Timothée HOUSSIN était en charge de la revue de presse, des recherches en lien avec la commission industrie dans laquelle il siégeait et participait à la rédaction de communiqués de presse, d'argumentaires et de ses interventions médiatiques. Il intervenait ponctuellement sur ses publications en ligne et le travail législatif. Timothée HOUSSIN lui remettait les revues de presse en format papier. Il produisait des publications qu'il avait, selon ses dires, réalisées sur ses comptes Twitter et Facebook ainsi que sur sa chaîne YouTube, reconnaissant toutefois l'absence de traçabilité de la mise en ligne, Timothée HOUSSIN n'étant pas le seul à poster des vidéos sur sa chaîne YouTube et utilisant ses codes d'accès sur Twitter et YouTube.
Il expliquait ne pas non plus avoir remis ces documents au Parlement européen dans le cadre de la procédure en suspension de ses indemnités d'assistance parlementaire par le fait qu'il attendait de savoir comment les lui faire parvenir et avoir analysé comme une décision de classement sans suite le courrier que Didier KLETHI lui avait adressé le 28 juillet 2015, par lequel il disait réserver sa réponse s'agissant de la suspension des paiements.
Après avoir dit que Timothée HOUSSIN participait à la rédaction totale ou partielle de communiqués de presse, publiés sous sa double casquette de député européen et de secrétaire général du Front National, il évoquait un travail essentiellement de relecture des notes rédigées par Maxime ARGENTIN, un autre de ses APL.
Sur sa présence au siège du Front National en même temps que Timothée HOUSSIN, lui aussi disait ne pas badger systématiquement. Il justifiait du faible nombre de communications téléphoniques entre eux par le fait qu'ils échangeaient essentiellement oralement du fait de la proximité géographique de leurs bureaux au siège du parti et qu'ils pouvaient utiliser d'autres lignes que celles de leurs téléphones portables.
Il exposait qu'à compter du mois de septembre 2014, Timothée HOUSSIN avait réalisé un travail politique en parallèle de sa fonction d'assistant parlementaire. Il avait ainsi continué à travailler sur la mobilisation électorale, les contacts avec les candidats et les fédérations dans le cadre d'une activité bénévole et militante. Ils

avaient envisagé ensemble en novembre 2014 la possibilité qu'il intègre l'équipe du secrétariat général en 2015, avec une fonction salariée permanente au vu des élections régionales à venir, ce qui s'était concrétisé le 1er avril 2015. Il reconnaissait être intervenu auprès de Wallerand DE SAINT JUST pour qu'il soit recruté au même salaire que celui perçu en qualité d'assistant parlementaire. Il en avait discuté avec Marine LE PEN. Il affirmait que l'organigramme publié en février 2015 le faisant apparaître comme assistant au secrétariat général avait été publié en avance. Il n'avait pas remplacé Timothée HOUSSIN lorsque celui-ci avait cessé ses fonctions d'assistant parlementaire, car lui-même avait alors intégré la commission du développement et s'était moins impliqué dans la commission énergie et industrie, de sorte qu'il avait pu répartir son travail entre ses autres assistants parlementaires et ce d'autant qu'il avait fait appel dans le même temps à des prestataires spécialisés en communication.
Il affirmait encore que les divers mandats de Timothée HOUSSIN, exercés en parallèle de ses fonctions d'APL, à savoir, responsable du Front National pour la Jeunesse jusqu'au 22 février 2015 puis adjoint de la secrétaire nationale aux fédérations au Front National à compter de cette date, conseiller municipal, mandataire financier des candidats Front National, secrétaire départemental et candidat à diverses élections, étaient compatibles avec une activité salariée à plein temps. Il contestait que Timothée HOUSSIN ait été secrétaire de la commission nationale d'investiture comme cela avait été soutenu.
Il disait avoir ignoré que les propositions d'affectation des assistants parlementaires étaient intervenues en fonction de la disponibilité des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens et indiquait qu'à sa connaissance, les assistants parlementaires assumaient leurs missions et travaillaient dans le cadre de la fonction parlementaire de leur député et non pour le Front National.

Timothée HOUSSIN exposait être militant au Front National depuis 2006. Il avait rencontré Nicolas BAY alors qu'il siégeait au bureau départemental du Front National et exerçait des fonctions de mandataire financier. Il avait aussi pris une part active dans la campagne en vue des élections européennes aux termes de laquelle Nicolas BAY avait été élu. Celui-ci lui avait proposé en juillet 2014 de devenir son assistant parlementaire local, soit alors qu'il se trouvait au chômage du fait de son engagement politique au Front National, peu compatible avec sa profession de commercial. Il avait accepté. Il n'avait pas passé d'entretien, mais ils avaient discuté de son salaire et étaient tombés d'accord. Il avait déménagé en Ile-de-France et avait travaillé au siège du parti où son député avait un bureau. Il avait rempli sa mission d'assistant parlementaire sous son autorité. Chacun des assistants parlementaires de Nicolas BAY avait des attributions bien définies. Lui était en charge du suivi de l'actualité normande et de celle en lien avec l'industrie et l'énergie, de la rédaction de notes et de communiqués de presse. Il conseillait aussi Nicolas BAY sur les sujets « *énergie et industrie* », relevant de la commission dans laquelle celui-ci siégeait. Il préparait aussi ses déplacements dans le cadre de son mandat européen, répondait à son courrier et aux appels qu'il recevait. Il justifiait ne jamais répondre par écrit mais toujours par téléphone, par la nécessité de ne pas engager le parti, au nom duquel il n'avait pas qualité pour agir. Il était en charge avec d'autres assistants de la mise en ligne de publications. Il ne pouvait que très peu justifier du travail documentaire

qu'il avait réalisé n'en ayant pas conservé de traces. Il indiquait imprimer les notes qu'il remettait à son député et rapportait des discussions orales pour beaucoup avec Nicolas BAY qui n'écrivait pas ses discours. Il justifiait le peu de communications téléphoniques relevées entre eux par le fait qu'il utilisait la ligne fixe du Front National et qu'ils se voyaient fréquemment. Il ne disposait que d'une adresse mail FN.
Il avait conservé en parallèle ses activités militantes en Normandie et son activité bénévole au Front National au secrétariat national aux fédérations en soutien de Nathalie PIGEOT.
Il soutenait que ses activités annexes ne lui prenaient que peu de temps et notamment ses fonctions de secrétaire à la commission nationale d'investiture et celles de conseiller municipal et que sa candidature à différentes élections ne l'empêchait pas de travailler à plein temps. Il concédait qu'exerçant son activité d'assistant parlementaire et celle bénévole d'assistant au secrétariat national aux fédérations au même endroit, il lui arrivait de réaliser des tâches pour Nathalie PIGEOT pendant ses heures de travail en tant qu'APL. Si celle-ci le qualifiait par mail de « *son binôme* » et indiquait à Nicolas BAY « *qu'il était vraiment génial et qu'ils étaient complémentaires* » il affirmait avoir exercé à temps plein son activité d'assistant parlementaire évaluant à 20 heures par semaine le temps qu'il consacrait au secrétariat national aux fédérations. Il vivait alors dans 18 mètres carrés et passait entre 50 et 70 heures par semaine au siège du Front National. Il consacrait sa vie à la politique.
La fin de son contrat d'APL avait coïncidé avec les élections départementales.
Il avait en outre été envisagé, lors du congrès du parti qui avait eu lieu à Lyon en novembre 2014, qu'il devienne secrétaire national adjoint aux fédérations en avril 2015, après les élections départementales. Il s'agissait d'un poste, en lien avec l'activité bénévole qu'il exerçait jusque-là, et créé alors, afin de professionnaliser les secrétaires départementaux. Il soutenait que sa mention comme « *adjoint à la secrétaire nationale aux fédérations* » sur l'organigramme de février 2015 lui avait donné une légitimité vis-à-vis des secrétaires départementaux mais qu'il ne s'agissait alors que d'un titre.
Il avait quitté ses fonctions de secrétaire adjoint aux fédérations en août 2017 lors du départ de Nicolas BAY, qu'il avait toujours suivi, du secrétariat général. Christelle LECHEVALLIER qui avait remplacé Marine LE PEN au parlement européen lui avait alors proposé de devenir assistant parlementaire accrédité. Il avait accepté, car ils se connaissaient bien et ce poste constituait une nouvelle corde à son arc, comme lui permettant de réaliser du travail législatif.

Julien ODOUL exposait avoir pris sa carte au Front National en septembre 2014, évoquant un engagement d'idées et de valeurs pour ce parti.
En juillet 2014, il avait rencontré Marine LE PEN et lui avait fait part de son souhait d'intégrer son cabinet. Elle avait semblé intéressée par sa proposition et dit qu'elle verrait ce qu'elle pouvait faire pour son arrivée en septembre. Philippe MARTEL, son directeur de cabinet, lui avait finalement dit que ce n'était pas possible mais qu'il pouvait devenir assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI, nouvellement élue députée européenne. Il s'était entretenu par téléphone avec elle. Ne sachant pas encore quelles tâches lui confier, elle lui avait dit de se rendre utile

au Carré, c'est-à-dire au siège du parti où il avait un bureau, le temps que son équipe se mette en place et qu'elle définisse les missions de chacun. Il avait discuté de son salaire avec elle mais aussi avec Philippe MARTEL. Il avait été acté qu'il percevrait une rémunération un peu supérieure à celle qu'il avait en qualité de secrétaire général du groupe UDI au conseil général de Seine-Saint-Denis, son dernier emploi. Conformément aux instructions de sa députée, il avait travaillé pour le parti d'octobre 2014 à février/mars 2015 et plus particulièrement pour sa présidente, Mylène TROSZCZYNSKI lui en ayant laissé l'opportunité. Il soulignait qu'il s'agissait d'une initiative personnelle, Marine LE PEN ne lui ayant rien demandé. Il avait ainsi de facto travaillé à son cabinet. Il avait rédigé pour elle des notes, des discours et lui avait fait des propositions de déplacements.

Il n'avait réellement rencontré Mylène TROSZCZYNSKI qu'en février 2015, à l'occasion d'un déplacement au Parlement européen. Il avait alors travaillé avec elle et l'avait notamment conseillée pour la mise en page de « *la lettre de député* » qu'elle rédigeait, compte-tenu de son expertise en communication. Il avait aussi établi, pour elle, des notes. Il n'était pas en mesure de prouver la réalité de ce travail, mais soulignait qu'il ne lui avait jamais été dit qu'il lui revenait d'en justifier. Il n'avait donc conservé que les documents qui lui était apparu utiles. Il contestait les déclarations de Sophie MONTEL, qui rapportait que Mylène TROSZCZYNSKI lui avait dit en avril 2015 ne pas le connaître, et affirmait qu'à partir de février 2015, ils se rencontraient deux ou trois fois par mois et se téléphonaient. Il reconnaissait toutefois que Mylène TROSZCZYNSKI ne venait que peu souvent au siège du parti et que lui ne s'était rendu qu'à deux ou trois reprises au Parlement européen.

Après avoir indiqué ne pas se souvenir de l'avenant à son contrat d'APL intervenu le 15 mai 2015, il le justifiait par le fait que ses missions avaient pu évoluer. Il contestait tout lien entre celui-ci et la plainte du Parlement européen déposée le 9 mars 2015, mais soulignait que celle-ci avait été vécue comme une persécution et les avait tous perturbés. Il rappelait que son salaire et donc son contrat avaient été suspendus par le Parlement européen, à sa demande, en juillet 2015.

Il soutenait avoir fait ce que sa députée lui avait demandé, conformément à son contrat qui le plaçait sous son autorité. Il admettait qu'il avait voulu à tout prix entrer dans la « *galaxie FN* » et avoir, pour ce faire, été prêt à signer le contrat qui lui était proposé. Il indiquait ne pas toutefois avoir eu conscience du fait que les assistants parlementaires étaient ventilés en fonction des budgets disponibles d'assistance parlementaire des députés excipant de ce que les choses ne lui avaient pas été présentées de cette façon. Il considérait normal que Marine LE PEN, en tant que chef de la délégation des députés européens, ait eu un droit de regard sur les recrutements et vérifié que les collaborateurs des députés soient proches des idées du parti ou adhérents eux-mêmes du Front National.

Il exposait que le titre de conseiller spécial au cabinet de Marine LE PEN, sous lequel il apparaissait sur l'organigramme paru le 22 février 2015, lui avait été attribué au vu du travail qu'il avait réalisé mais ne constituait qu'une distinction honorifique même s'il était vrai que celui-ci le positionnait au sein de la structure Front National. Il précisait que la nouvelle configuration du parti avait été entérinée lors du congrès de Lyon en novembre 2014.

Il ne connaissait pas la réglementation européenne et savait seulement qu'il ne pouvait pas travailler pour un parti politique européen, ce qui n'était pas le cas du

Front National. Il affirmait s'être rendu utile au parti, dans le cadre de la mission que lui avait affectée sa députée, laquelle dépendait hiérarchiquement de Marine LE PEN, précisant que toutes deux effectuaient un travail politique, et soulignait que dans un mouvement, hiérarchiquement, c'était finalement toujours la présidente qu'on alimentait.

Marine LE PEN exposait que le travail d'attaché parlementaire n'était nullement fictif et que les assistants parlementaires avaient bien travaillé à des tâches politiques conformément à ses instructions. Elle contestait les griefs qui lui étaient opposés, à savoir que les tâches qui leur avaient été confiées ne correspondraient pas à celles restrictivement et arbitrairement définies par le Parlement européen, affirmant qu'en sa qualité de députée européenne, elle ne saurait recevoir d'instructions quant aux modalités et au contenu de son travail parlementaire, fusse-ce au travers de règles administratives internes édictées par le Parlement européen, ce qui aboutirait à un mandat impératif. Elle considérait que les Mesures d'Application du Statut des députés, conduisaient à transformer les attachés parlementaires en fonctionnaires européens, déconnectés des réalités politiques. Pour elle, leur implication militante était nécessaire et légitime. Elle ajoutait qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire française de s'ériger en arbitre du contenu du travail politique d'un député européen et de son bien-fondé. Elle ajoutait qu'en tout état de cause il s'agissait d'un débat interne au Parlement européen qui avait engagé des procédures en répétition de l'indu.
Elle contestait la mise en place d'un système frauduleux excipant de ce que l'organisation interne du Front National était connue de tous.
Elle exposait qu'avant 2014, et notamment au cours de la septième législature où ils n'étaient que trois députés européens, ils avaient, d'un commun accord, mutualisé leurs assistants parlementaires.
Les députés européens n'avaient pas un fonctionnement indépendant et il appartenait notamment à Charles VAN HOUTTE, référent auprès du Parlement européen de réceptionner les informations et d'éviter les dépassements et les erreurs, ce qui aurait été de nature à nuire à l'image du Front National auprès du Parlement européen. Elle ne se souvenait pas lui avoir demandé régulièrement un état des dépenses d'assistance parlementaire, comme il le disait. Elle était informée des modifications apportées aux différents contrats et des embauches en sa qualité de présidente de groupe. Elle n'avait pas à donner son accord et n'avait juridiquement pas le pouvoir d'imposer quoi que ce soit aux députés européens et aux salariés, mais elle pouvait, pour des raisons politiques, mettre un véto face à un recrutement. Celui-ci était suivi ou pas. Elle rappelait que Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN et elle-même avaient leurs bureaux à côté ce qui facilitait leurs échanges. Les assistants, qui pouvaient passer du statut de salarié du Front National à assistant parlementaire et inversement, étaient quant à eux nécessairement informés par leur député des changements d'affectation envisagés.
En juin 2014, elle avait proposé aux députés européens, novices pour la plupart, de donner procuration à Charles VAN HOUTTE afin de recueillir des informations sur les contrats et le fonctionnement des enveloppes d'assistance parlementaire, car il était rompu au fonctionnement du Parlement européen, ce qui lui permettait d'avoir une vision sur la situation des enveloppes mais pas de signer des contrats avec des

assistants parlementaires locaux, ce qui ressortait de la seule compétence des députés européens. Elle contestait avoir dit à ces derniers au cours de cette réunion qu'ils ne disposeraient chacun que d'un assistant parlementaire et que le reste de leurs enveloppes profiterait au parti, affirmant leur avoir seulement conseillé de privilégier le recrutement de militants. Elle exposait que les tableaux établis par Charles VAN HOUTTE lui permettaient de savoir vers qui adresser une personne cherchant à devenir assistant parlementaire. Elle contestait aussi que Wallerand DE SAINT JUST ait supervisé la gestion financière des assistants parlementaires exposant qu'il était informé des mouvements afin de mettre en disponibilité des salariés du parti devenus assistants parlementaires et de veiller à ce qu'il n'existe pas de trop gros écarts de salaires entre eux. Elle soulignait que Wallerand DE SAINT JUST, en qualité de trésorier du parti, établissait des prévisions de trésorerie et était satisfait que le Front National réalise des économies du fait de l'élection comme députés européens de cadres-dirigeants du parti et du choix de salariés comme assistants parlementaires. Elle rappelait que le Front National était alors une toute petite structure et se trouvait dans une situation financière difficile. Elle contestait que les tableaux retrouvés sur l'ordinateur de Wallerand DE SAINT JUST et notamment celui intitulé « *payés autrement* » comprenant une liste de personnes avec mention de leur employeur et de leur lieu de travail ait trait à un système de financement de salariés du Front National par les fonds européens, excipant de ce qu'il correspondait aux personnes n'étant pas à la charge du Front National.

Elle affirmait que l'organigramme était un document politique et non fonctionnel, destiné aux journalistes et au public. Elle soulignait que dans un parti politique le salariat était l'exception et le bénévolat la règle.

Elle justifiait du changement de tiers-payant par le fait que Christophe MOREAU ne leur donnait pas satisfaction.

Elle avait employé quatre ou cinq assistants parlementaires au maximum en fonction des périodes. Ses assistants parlementaires accrédités s'occupaient de la répartition du travail en fonction de ses besoins. Certains ne s'occupaient que de tâches administratives. D'autres étaient en charge du travail législatif, de la rédaction de notes et des fiches de vote. Ses assistants locaux faisaient à la fois du travail législatif et le reste. La répartition des missions entre eux s'opérait en fonction des qualifications de chacun. La différence entre les deux statuts tenait essentiellement à une différence de lieu de résidence et à leur statut fiscal.

Tous ses assistants parlementaires travaillaient pour la députée européenne, élue.

Catherine GRISET avait toujours travaillé à ses côtés. Elle avait été son assistante lorsqu'elle était avocate, lorsqu'elle était à la tête du service juridique du Front National et encore lorsqu'elle était devenue députée européenne. Son activité dépendait de la sienne, laquelle était rythmée par son agenda parlementaire. C'était son assistante parlementaire accréditée principale. Elle s'occupait de toute son activité politique en tant que députée européenne, c'est-à-dire de ses relations avec sa circonscription, de ses rendez-vous médiatiques, de la relecture, de la rédaction et de la mise en forme de certaines de ses interventions, des tribunes et des réponses aux courriers reçus. Interrogée sur le fait qu'elle figurait comme chef de cabinet de la présidente sur l'organigramme du Front National de février 2014, elle soulignait qu'il était difficile de déterminer si les gens s'adressaient à elle en tant que députée européenne ou en tant que présidente du Front National et soutenait qu'il n'était pas

possible de séparer ses deux fonctions. Elle affirmait cependant que Catherine GRISET travaillait pour la députée européenne et non pour le parti ce dont elle considérait avoir justifié. Elle ajoutait que Catherine GRISET avait respecté toutes les obligations édictées par le Parlement européen et avait notamment déclaré un hébergement à Bruxelles chez Charles VAN HOUTTE. Si elle pouvait entendre que les services du Parlement européen avaient considéré qu'elle n'avait pas été assez présente à Bruxelles, bien qu'il était possible d'entrer sans badger dans les locaux du Parlement européen, et lui retirent de ce fait son statut d'assistante parlementaire accréditée, elle contestait que cela puisse constituer une infraction pénale, comme ne caractérisant pas l'existence d'un emploi fictif. Catherine GRISET était d'ailleurs repassée assistante parlementaire locale en 2015, comme elle le réclamait depuis un an. Elle contestait l'avoir nommée assistante parlementaire accréditée pour faire des économies sur son enveloppe, indiquant avoir alors répondu à une demande de sa part de s'éloigner de Paris, ajoutant que le statut d'APA était surtout favorable aux assistants, notamment en termes de primes. Elle soulignait que les règles parlementaires s'étaient durcies au fil des ans, n'existaient pas sous les législatures précédentes et que Catherine GRISET figurait sur les organigrammes successifs du Front National sans que le Parlement européen ne s'en soucie avant 2015. Elle considérait le comportement du Parlement européen à son égard comme politique, le secrétaire général du Parlement européen étant l'un de ses adversaires. Elle indiquait avoir versé la somme de 80 000 € en répétition de l'indu.

Micheline BRUNA avait été son assistante parlementaire locale dans le cadre d'une mutualisation. Elle était en charge de la coordination et du suivi des assistants parlementaires des trois députés européens Front National, comme le dossier le montrait et travaillait pour Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN et elle. S'agissant du fait que dans le cadre du CDD de trois mois conclu avec elle, il était prévu une activité à mi-temps pendant un mois puis à deux-tiers de temps les deux mois suivants, Marine LE PEN trouvait surprenant qu'on lui reproche tout à la fois une mutualisation des assistants parlementaires pris en charge par un seul député mais travaillant pour les trois et la mutualisation par temps partiel entre plusieurs députés.

Thierry LEGIER avait été son assistant parlementaire local du 1er septembre au 31 décembre 2009. Elle excipait d'une mutualisation de son contrat, car il assurait, au Parlement européen la sécurité des députés. Si elle reconnaissait qu'il était surtout garde du corps de Jean-Marie LE PEN, elle indiquait qu'il s'occupait aussi de la logistique de leurs déplacements et de l'organisation de rendez-vous nécessitant de la discrétion.

S'agissant du contrat à durée déterminée conclu avec lui du 1er octobre au 31 décembre 2011, elle indiquait qu'il était intervenu dans le cadre d'un accord avec le Parlement européen afin de régulariser les sommes que ce dernier restait devoir au tiers-payant qui avait avancé ses salaires. Thierry LEGIER n'avait pas travaillé et n'avait perçu aucune somme au titre de ce contrat. Elle reconnaissait l'absence d'accord formel du Parlement européen pour procéder de la sorte mais soulignait d'une part la concordance parfaite du montant total du contrat avec les sommes apparaissant dans les comptes de l'administration comme restant dues au tiers-payant et affirmait d'autre part que le Parlement n'aurait jamais entériné un contrat de travail passant de 15 € de l'heure à 80 € sans demander d'explications.

Elle exposait que Guillaume L'HUILLIER avait aussi travaillé pour les trois députés européens. Il avait établi des notes et participé à des réunions à Montretout avec Jean-Marie LE PEN, Bruno GOLLNISCH et elle-même. Ils avaient aussi préparé des interviews avec lui mais personne ne gardait de justificatif de ce type de tâches.
S'agissant de l'emploi d'autres assistants parlementaires apparaissant avoir bénéficié au Front National, elle rapportait une période de flottement pendant laquelle les assistants parlementaires étaient restés sans travail, le temps que leur député s'installe dans ses fonctions. C'était le cas de Laurent SALLES qui ne s'était au final pas entendu avec Louis ALIOT. Elle indiquait n'avoir vu que deux fois Loup VIALET qui bénéficiait d'un titre ronflant sur l'organigramme mais ne correspondant à rien. Elle indiquait que l'indécision quant au député d'affectation d'un assistant parlementaire était lié au choix des commissions dans lesquelles le député siégerait.
Elle reconnaissait que Julien ODOUL avait une responsabilité politique dans son cabinet. Elle n'avait pu le salarier et l'avait recruté comme conseiller bénévole. Elle avait donné son accord sur son recrutement par Mylène TROSZCZYNSKI, mais le fait qu'ils ne se connaissent pas ne relevait pas de sa responsabilité.
Charles HOURCADE avait été amené, alors qu'il était assistant parlementaire, à remplacer le graphiste du parti décédé brutalement. Elle avait demandé à sa députée de mettre fin à son contrat. Elle affirmait qu'il travaillait jusque-là pour sa députée européenne.
Yann MARECHAL LE PEN avait effectivement toujours fait le même travail mais pas pour les mêmes personnes. Elle avait travaillé pour sa campagne, pour le groupe des droites européennes dont faisait partie le Front National, et pour les députés européens de manière mutualisée. Elle soulignait qu'il suffisait qu'un des députés européens prenne la parole lors d'une manifestation, comme celle du 1er mai par exemple, pour que le travail réalisé par Yann MARECHAL dans ce cadre-là, ressorte du travail d'assistant parlementaire.
Elle indiquait n'avoir rien à dire sur Gérald GERIN et qualifiait Gaël NOFRI de mythomane. Elle avait fait l'erreur de lui confier la constitution de son équipe de campagne sans signer de contrat. Il n'avait jamais été question qu'il soit rémunéré de ce chef. Elle ne l'avait vu que deux fois en deux mois à son quartier général.

Catherine GRISET était entendue. Elle confirmait travailler pour Marine LE PEN depuis 1992. Elle avait été son assistante et était payée par le Front National jusqu'à ce que Marine LE PEN devienne députée européenne. Elle était devenue son assistante parlementaire locale puis accréditée. Elle avait alors voulu s'éloigner de Paris où elle vivait une séparation difficile. Elle s'était installée à Bruxelles, au domicile de Charles VAN HOUTTE qui l'avait hébergée gratuitement. Sa fille n'avait pas voulu la suivre à Bruxelles et elle avait dû faire des allers-retours. Après avoir dit passer un à deux jours par semaine à Bruxelles, elle disait y avoir vécu à plein temps. Elle indiquait qu'à compter de mi-2014, elle séjournait moins régulièrement à Bruxelles et ne venait plus au Parlement européen qu'avec Marine LE PEN lors des sessions. En janvier 2015, elle avait voulu changer de statut et repasser assistante parlementaire locale étant revenue vivre à Paris et ne se rendant presque plus à Bruxelles. Marine LE PEN lui avait donné son accord mais indiqué qu'en l'absence de budget suffisant, ce changement serait effectif après les élections

départementales. Son contrat d'APA avait donc pris fin en février 2016. Elle soutenait avoir toujours fait son travail d'APA où qu'elle se trouve. Après avoir dit qu'elle avait toujours réalisé les mêmes tâches pour Marine LE PEN, elle indiquait que ses fonctions avaient changé lorsqu'elle était devenue assistante parlementaire accréditée. Elle s'était alors occupée des déplacements de Marine LE PEN, de la frappe de ses interventions et discours, des réponses à ses courriers et mails afférents aux questions européennes et de la gestion de son agenda et rendez-vous au Parlement européen. Elle gérait en outre ses relations avec les autres députés européens.
Elle affirmait ne pas badger lorsqu'elle se rendait au Parlement européen avec Marine LE PEN, le pointage via la carte d'accès étant un moyen d'assurer la sécurité et non de contrôler la présence des APA.
Elle reconnaissait avoir été chef de cabinet de Marine LE PEN comme cela ressortait de l'organigramme diffusé en février 2015, titre qu'elle qualifiait de politique. Elle expliquait faire un travail similaire pour Marine LE PEN, députée européenne et femme politique, et contestait tout conflit d'intérêt entre les deux fonctions. Elle justifiait de mails écrits pour Marine LE PEN dans le cadre de son activité de députée européenne tant en vue de réservations de transport et d'hôtels lors de ses déplacements sur les différents sites du Parlement européen que dans le cadre de ses relations avec les correspondants du Parlement européen et de la diffusion de notes pour son compte.
Sa présence régulière au siège du Front National en 2015 correspondait à la période à laquelle elle avait demandé à revenir sur Paris. Elle reconnaissait avoir alors suivi Marine LE PEN sans respecter les Règles applicables aux Autres Agents dont elle relevait. Elle reconnaissait aussi ne pas avoir averti les services administratifs du Parlement européen du fait qu'elle exerçait les fonctions de chef de cabinet de Marine LE PEN, car elle n'était pas rémunérée à ce titre. Elle admettait avoir perçu une prime de noël début 2014, au titre de l'année 2013, comme tous les salariés du Front National.
Elle avait été en relation avec le tiers-payant auquel elle adressait les documents signés par Marine LE PEN et avec Charles VAN HOUTTE, qui gérait les contrats d'assistance parlementaire, excipant d'un simple rôle de transmission, affirmant ne rien décider ni gérer. Elle n'était pas au courant des réunions à Bruxelles et Strasbourg en juin 2014 et ne pouvait dire si le système de gestion centralisé des enveloppes d'assistance parlementaire avait permis au Front National de faire des économies.

Bruno GOLLNISCH considérait que le principe de la séparation des pouvoirs et son immunité parlementaire, dont il aurait pu exciper, s'opposaient à toute immixtion des instances judiciaires nationales dans l'activité de député européen. Il ajoutait ne pas avoir à rendre compte de la façon dont il organisait son secrétariat parlementaire. Il exposait avoir été membre du bureau national du Front National à compter de 1986. Il avait renoncé à toute fonction exécutive en 2011, après son échec à la présidence du parti face à Marine LE PEN. Il avait été élu local en région Rhône-Alpes et député européen Front National à compter de 1989 et rapportait qu'à compter de 2008, il avait consacré la majeure partie de son temps à son mandat européen. Il considérait comme indissociables certaines des fonctions exercées au

sein de parti et au Parlement européen et citait à titre d'exemple la campagne d'opposition au traité de Maastricht. Il soutenait que l'organigramme du parti, établi par le responsable du service communication et destiné principalement à faciliter les relations avec la presse, n'avait qu'une valeur indicative. C'est lui qui avait préconisé que Guillaume L'HUILLIER apparaisse sur celui-ci en qualité de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN. Il excipait d'une gestion centralisée des assistants parlementaires réalisée avec le consentement des députés européens. La désignation du cabinet AMBOISE Audit comme tiers-payant de la majorité des députés européens était destinée à leur faciliter la tâche. Si des assistants parlementaires avaient pu lui être recommandé, il considérait avoir eu une très grande latitude dans leur choix. Il concédait avoir pu conserver à son service des personnes lui étant de peu d'utilité pour des raisons politiques, affectives ou sociales. Il se définissait comme un homme de compromis. Il affirmait avoir donné son plein accord au recrutement de Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILIER et Yann LE PEN.
Il revendiquait un fonctionnement en pool et des décisions prises en commun, lorsqu'ils n'étaient que trois députés élus au Parlement européen. Ainsi, Micheline BRUNA, affectée un temps sur son budget d'assistance parlementaire, réalisait des tâches de secrétariat pour Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et lui-même. Il la qualifiait de secrétaire politique et parlementaire. S'il reconnaissait qu'ils auraient dû constituer un groupement, il retenait que c'était sans incidence sur les finances du Parlement européen et que la réalité du travail parlementaire de Micheline BRUNA était avérée. Des ajustements avaient pu intervenir relativement au député européen auquel elle avait été rattachée en fonction des enveloppes disponibles, comme pour l'ensemble des assistants parlementaires d'ailleurs, mais il affirmait qu'ils s'étaient toujours efforcés de faire coïncider la réalité administrative avec les fonctions exercées, ce qu'établissaient les différents contrats passés et les modifications qui y avaient été apportées.
Bruno GOLLNISCH soulignait que les députés européens travaillaient pour le même parti et que l'embauche et la gestion des assistants parlementaires concouraient à ce travail collectif. Il ajoutait que l'utilisation de la totalité des crédits d'assistance parlementaire alloués leur était apparue comme ressortant d'une bonne gestion. Il excipait de ce que les services du Parlement européen le savaient et évoquait une certaine complaisance de leur part.
Guillaume L'HUILLIER était le seul assistant parlementaire que le Parlement européen lui contestait. Il avait dû rembourser la somme de 276 000 € au titre de ses salaires considérés comme indus. Il soulignait l'évolution des griefs allégués le Parlement européen, l'ayant empêché de produire une défense utile devant ce dernier. Il soutenait que Guillaume L'HUILLIER avait pourtant réalisé les tâches usuellement dévolues à un assistant parlementaire local. Il l'avait aussi interviewé sur l'Europe et participé à la rédaction d'articles, l'ensemble de ce travail ayant été mis en ligne, ce dont il considérait avoir suffisamment justifié. Guillaume L'HUILLIER avait en outre participé à la prise de décisions lors de réunions avec l'ensemble des députés européens Front National. Il l'avait encore aidé à classer ses archives à son domicile à raison d'un jour par semaine entre 2011 et 2013.
Bruno GOLLNISCH rapportait avoir conclu une convention de groupement avec d'autres députés lorsqu'il avait compris que le Parlement européen lui reprochait le fait que Guillaume L'HUIILLIER ne travaillait pas pour lui seul.

brut

Yann LE PEN, en charge de l'organisation d'évènements et des relations avec la presse, travaillait aussi pour le pool. Ses fonctions en relation avec le Front National se confondait totalement avec son activité parlementaire et celle de ses collègues. Il soulignait que les MAS n'étaient pas en vigueur lorsqu'il l'avait embauchée en janvier 2009 et qu'une activité professionnelle ou politique non directement liée à l'activité parlementaire était alors licite avec l'accord du député. Il ajoutait que les MAS ne devaient de toute façon pas être interprétées de façon à interdire aux députés de s'organiser collectivement et qu'en tout état de cause il appartenait au Parlement européen, en cas d'erreur, qui ne pouvait constituer un délit pénal, de les alerter. Il contestait que les fonctions de Yann LE PEN aient toujours été identiques, comme elle semblait le dire, excipant de finalités différentes notamment en période électorale. Il indiquait lui avoir accordé une délégation verbale concédant toutefois qu'elle organisait surtout des manifestations collectives. Sur le fait que le contrat de Yann LE PEN représentait plus d'un tiers de son enveloppe, alors qu'il n'était pas contesté qu'elle n'avait jamais travaillé exclusivement pour lui, il indiquait que le problème s'était posé en 2013-2014 alors qu'il était moins présent au siège du parti et s'était moins occupé de l'organisation des manifestations. Il avait alors mis fin à son contrat. Il ajoutait que les problèmes de santé de Yann LE PEN l'avaient conduit à la maintenir dans ses fonctions alors que son rythme de travail était ralenti.
Il contestait la présentation effectuée par Aymeric CHAUPRADE qu'il qualifiait de biaisée. S'il disait ne pouvoir parler d'un système global de gestion des assistants parlementaires, il concédait la mise en place d'un système de contrôle de la ressource et de la dépense, lequel devait exister dans tous les groupes.

Guillaume L'HUILLIER, militant de longue date, avait été recruté comme assistant parlementaire par Bruno GOLLNISCH, auprès duquel il avait fait un stage. Il occupait un bureau à côté du sien au siège du parti. Il reconnaissait travailler aussi pour les deux autres députés européens, Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN. Il affirmait avoir réellement effectué un travail d'assistant parlementaire, à savoir un travail législatif sur les textes en cours, la rédaction de notes et de communiqués de presse mais aussi de lien entre Bruno GOLLNISCH, son agenda, le parti et ses fonctions en Rhône-Alpes. Il ne pouvait cependant justifier du travail réalisé, n'ayant rien conservé et ayant changé d'ordinateur. Il ne se souvenait pas être passé à mi-temps en janvier 2006 comme cela ressortait du contrat alors en vigueur, indiquant avoir toujours perçu le même salaire.
En 2008, sur proposition de Marine LE PEN il avait à nouveau pris des fonctions d'assistant de groupe auprès des conseillers régionaux d'Ile-de-France. Il avait occupé ce poste pendant six mois puis s'était occupé de la formation des élus locaux au sein de l'Iforel. En 2009, Marine LE PEN, satisfaite de son travail d'assistant de groupe des conseillers régionaux, lui avait demandé d'être son assistant parlementaire local. Il avait accepté. Il travaillait alors essentiellement à Montretout où un bureau lui avait été attribué. Si Marine LE PEN travaillait au Carré, elle vivait à Montretout de sorte qu'ils se voyaient sans difficulté. Ils échangeaient aussi par mail et par téléphone.
Il disait avoir travaillé sur des projets de modification de directives mais ne pouvait donner d'exemple. Il rédigeait aussi des notes et effectuait des recherches lorsque cela lui était demandé.

Il indiquait n'avoir jamais travaillé au service « *relations et communautés étrangères en France* » au pôle affaires internationales du parti auquel il était rattaché sur l'organigramme de 2008 et évoquait une communication politique.
Il reconnaissait par contre avoir exercé les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN à compter de 2009, soit alors qu'il était successivement assistant parlementaire local de Marine LE PEN puis à nouveau celui de Bruno GOLLNISCH entre le 1er juillet 2011 et le 30 septembre 2015. Il excipait d'un titre facilitant ses relations avec la presse, en l'absence de véritable de cabinet du président du Front National et estimait à une heure trente le temps qu'il consacrait chaque jour à cette fonction, pour laquelle il n'était pas rémunéré, de sorte qu'elle n'entravait en rien son travail d'assistant parlementaire. Il ajoutait qu'en tant que militant il faisait ce qu'on lui demandait dans la mesure où c'était légal.
Il ne s'était plus entendu avec Marine LE PEN après qu'elle était devenue présidente du Front National et avait fait choix de travailler à nouveau avec Bruno GOLLNISCH, en qualité d'assistant parlementaire. Ses missions étaient les mêmes que lors de son premier contrat avec lui, si ce n'est un travail d'archivage réalisé en plus à raison d'un jour par semaine au domicile de celui-ci jusqu'à fin 2013. Il ne pouvait toujours pas justifier des travaux réalisés, n'en ayant pas plus conservé de traces.
Il soulignait que les conclusions du Parlement européen qui rejetaient comme non probants les documents produits par Bruno GOLLNISCH pour attester de la réalité de son travail d'assistant parlementaire avaient été élaborées par des fonctionnaires agissant sous les ordres du président du Parlement.
A l'été 2011, le Parlement européen avait suspendu le versement de son salaire, considérant son emploi comme fictif. Bruno GOLLNISCH avait alors pris attache avec les services financiers du Parlement et mis en place, sur leurs préconisations, un contrat de groupement, jugé plus conforme à la réalité de son travail. Il était devenu assistant parlementaire de Jean-Marie LE PEN, Bruno GOLLNISCH et Marie-Christine ARNAUTU à compter du 1er octobre 2015. Il avait continué à travailler pour eux à plein temps comme par le passé. Il expliquait avoir été embauché à temps partiel afin d'éviter la contestation par le Parlement de la réalité de son travail. Il reconnaissait qu'il avait en outre alors été augmenté mais soulignait qu'il ne l'avait pas été depuis 2009.
Il avait démissionné le 31 décembre 2015 pour devenir assistant parlementaire accrédité de Marie-Christine ARNAUTU. Il en avait eu assez de la suspicion régnant autour de ses contrats d'assistant parlementaire local et soulignait que, devant pointer en tant qu'APA, la question du caractère fictif de son emploi ne se posait plus.
Il se disait surpris d'apprendre que des assistants parlementaires avaient pu être affectés à des députés en fonction de la disponibilité de leurs enveloppes d'assistance parlementaire.

Wallerand DE SAINT JUST était trésorier du Front National depuis 2009, à titre bénévole jusqu'en novembre 2014, date à laquelle il avait pris sa retraite d'avocat. Il avait alors travaillé à temps-plein pour le parti en tant que salarié. Il se définissait comme un trésorier statutaire, c'est-à-dire comme un chef de service s'occupant de la gestion administrative et de la gestion du personnel. Il lui revenait de signer les

contrats de travail des salariés du parti, mais il n'intervenait « *pas vraiment* » dans les recrutements, les entretiens et les licenciements. Il avait à connaître de la gestion des assistants parlementaires seulement lorsque ceux-ci devenaient salariés du parti ou inversement afin d'harmoniser leurs salaires dans un souci de paix sociale et afin d'établir les formalités de fin de contrat (démission, solde de tout compte…).
Beaucoup de députés Front National avaient été élus en 2014. Marine LE PEN et Charles VAN HOUTTE les avaient accompagnés et conseillés. Ils leur avaient recommandés d'embaucher leurs assistants dans le vivier du Front National, car la question de la confiance était centrale.
Il n'avait jamais entendu de député se plaindre de ne pouvoir disposer de toute son enveloppe d'assistance parlementaire ni de ne pouvoir choisir ses collaborateurs. S'il reconnaissait qu'à la différence des conseillers régionaux qui reversaient une partie de leur indemnité au parti, les députés européens conservaient l'intégralité de leur rémunération, il le justifiait par le fait que ces derniers ne pouvaient exercer une activité salariée en parallèle à la différence des conseillers régionaux. Il affirmait qu'Aymeric CHAUPRADE, Nicolas FRANCHINARD, Sophie MONTEL et Jean-Luc SCHAFFHAUSER étaient des ennemis du parti, animés par une volonté de lui nuire.
Il ne pouvait dire si Marine LE PEN validait les recrutements des assistants parlementaires. Il lui paraissait évident qu'elle proteste s'agissant du choix de personnes qui ne seraient pas dans la ligne du parti et des députés.
Des salariés du Front National avaient dû vouloir être assistants parlementaires, quelques-uns l'étaient devenus. Il ne savait pas s'ils avaient été remplacés au sein du parti. Il soulignait l'absence de service des ressources humaines au sein de celui-ci.
Il contestait avoir été en lien régulier avec Charles VAN HOUTTE auquel il ne donnait pas d'instructions, n'intervenant pas dans la gestion des assistants parlementaires. Il reconnaissait toutefois que ce dernier lui adressait la liste des assistants parlementaires ce qui lui permettait de connaître les données financières. Il ne pouvait dire par contre pourquoi il était destinataire de certains de ses mails.
Il avait surtout eu des échanges avec le tiers-payant relativement aux changements de statut des salariés du parti.
Il reconnaissait avoir fait des prévisions et des projections sur l'état des finances du parti qui se trouvait en grande difficulté financière en 2007. Il s'agissait d'une vision comptable. Il avait ainsi prévu la possibilité de recettes supplémentaires en cas de bons résultats aux élections régionales, de par les reversements des élus, et aux européennes, permettant la suppression des salaires des cadres-dirigeants du parti qui deviendraient députés européens et de salariés qui passeraient assistants parlementaires. Ses prévisions s'étaient avérées justes.
Il ne considérait pas illégitime que des assistants parlementaires passent d'un député à un autre en fonction des enveloppes budgétaires disponibles, la mutualisation des assistants parlementaires n'étant pas contraire aux règles du Parlement européen. Il contestait que des personnes aient travaillé pour le parti en étant payées sur des fonds européens. Il ajoutait qu'il n'avait jamais envisagé de devenir assistant parlementaire, fonction qui ne correspondait pas à son niveau au plan intellectuel et qu'il avait nécessairement écarté cette hypothèse, sans doute émise alors que les nombreux députés, nouvellement élus, cherchaient à en recruter.

Il justifiait le fait que le parti ait assumé les traitements des assistants parlementaires avancés par le tiers-payant, mais dont le Parlement européen avait refusé la prise en charge compte-tenu de la transmission trop tardive des données, par le fait de n'avoir pas voulu lui en laisser la charge, à défaut d'avoir pu établir les responsabilités entre le tiers-payant et Charles VAN HOUTTE.

Nicolas CROCHET expliquait connaître Marine LE PEN de longue date. Ils s'étaient revus au moment de la campagne des présidentielles de 2012. Elle lui avait alors proposé de remplacer, en tant que tiers-payant, à compter de janvier 2012, le cabinet REVCO, dont elle n'était pas satisfaite. Il avait accepté. Dans le cadre de cette fonction, il était responsable de la bonne application du droit social et des obligations sociales et fiscales liées à l'emploi des assistants parlementaires locaux en France. Il établissait les contrats, les fiches de paie, les déclarations sociales et fiscales et payait les salaires et les charges y afférents. Il s'était appuyé sur ce que son prédécesseur avait mis en place. Il était en lien avec Charles VAN HOUTTE, désigné par les trois députés européens Front National, pour coordonner les relations entre le Parlement européen, eux et lui.
La masse de travail lui incombant s'était considérablement accrue avec l'élection, en juin 2014, de 23 députés européens Front National, lesquels, sur proposition de Charles VAN HOUTTE, l'avaient quasiment tous choisi comme tiers-payant, par commodité pensait-il et aussi parce qu'ils le connaissaient, car il était en charge, depuis 2012, de l'établissement des comptes de campagne des élus du Front National. Il contestait avoir pu être imposé par le parti et n'avait jamais entendu dire que les députés n'avaient pas le libre choix de leurs assistants. Il ne pouvait toutefois exclure que Marine LE PEN, en tant que chef de parti, ait un droit de regard ou plus, sur le choix des assistants parlementaires, soulignant que le Front National était alors en pleine logique de dédiabolisation. Il reconnaissait l'existence d'un système de gestion centralisé des enveloppes d'assistance parlementaire, mis en place avant son intervention en qualité de tiers-payant. Il indiquait que Charles VAN HOUTTE centralisait les besoins des députés et travaillait sur les affectations en fonction des contraintes budgétaires, des disponibilités et des attentes de chacun. Pour autant, rien ne permettait de dire que les députés européens et les assistants parlementaires n'étaient pas informés et d'accord avec les décisions prises. Ils décidaient d'ailleurs in fine de signer ou pas les contrats qui leur étaient soumis. Certains refusaient. Il soutenait qu'à partir du moment où les députés signaient leurs contrats, il ne pouvait présumer qu'ils n'en étaient pas à l'initiative.
Gorette VARANDAS, employée à son cabinet, établissait les contrats sur la base des éléments que lui communiquait Charles VAN HOUTTE et les adressait à ce dernier qui se chargeait de les faire signer. Elle insérait la mission type à spectre large qu'il avait rédigée, en l'absence de définition des tâches d'un assistant parlementaire local. Le siège du parti était mentionné comme lieu d'exercice du travail par souci de simplification, rien ne l'interdisant puisque le Parlement européen se réservait, dans ce cas, la possibilité d'effectuer des vérifications. Lui n'était en contact avec les députés européens que de manière très épisodique et n'intervenait qu'en cas de difficulté.

brut

Wallerand DE SAINT JUST, représentant le Rassemblement National, venant aux droits du Front National, choisissait de garder le silence dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution et dans le cadre de sa mise en examen des chefs de complicité et recel de détournement de fonds publics commis à titre habituel indiquant alors au juge d'instruction qu'il ne devrait pas s'incliner face à la jurisprudence de la Cour de cassation, considérant qu'il était erroné de dire qu'un député était une personne chargée d'une mission de service public.

Jean-Marie LE PEN, Micheline BRUNA, Gérald GERIN, Charles VAN HOUTTE, Laurent SALLES, Marie-Christine ARNAUTU, Mylène TROSZCZYNSKI, Yann LE PEN, Marie-Christine BOUTONNET, Charles HOURCADE, Loup VIALLET, Dominique BILDE, Thierry LEGIER, Christophe MOREAU, Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD étaient également mis en cause.

Jean-Marie LE PEN soutenait que le Parlement européen faisait une erreur en considérant que les députés européens se consacraient exclusivement au Parlement européen et à ses travaux, car il s'agissait d'élus du peuple et que la plus grande part de leur activité se déroulait dans la vie publique, la vie politique, avec les électeurs. Il ajoutait que les députés européens décidaient de l'utilisation de leur enveloppe budgétaire et de celle concernant l'embauche de leurs assistants parlementaires. Après avoir affirmé ne s'être occupé que de son budget et contesté la centralisation des enveloppes et l'embauche d'assistants parlementaires en fonction de la disponibilité des différentes enveloppes, il reconnaissait qu'ils travaillaient en pool à sept puis à trois députés et que des arrangements avaient pu intervenir. Il disait ainsi possible que des assistants parlementaires soient passés d'un député européen à un autre en fonction de la disponibilité des enveloppes budgétaires. Il considérait d'une bonne gestion de dépenser l'intégralité du budget qui leur était alloué de ce chef. Il avait ainsi pu décider de l'allocation de primes à certains assistants parlementaires en sa qualité de chef de groupe et du fait de la mutualisation des assistants. Il évoquait une absence de financement du Front National et indiquait qu'ils faisaient au mieux pour que ça fonctionne indiquant que « *c'était la débrouille* ». Il trouvait les questions qui lui étaient posées dérisoires, excipant de ce qu'il n'était pas possible de distinguer l'activité du parlementaire européen de celle de l'homme politique national. Il expliquait que les assistants parlementaires s'occupaient de tout ce dont le député européen avait besoin et l'aidaient dans sa fonction de représentation du peuple, dans ses relations, dans l'étude des dossiers, dans « *l'épluchage* » de la presse et dans l'organisation des meetings.

Micheline BRUNA avait succédé à Catherine DUBOIS BAUDRY et faisait le lien entre le tiers-payant et Charles VAN HOUTTE qui n'était pas en contact avec les assistants parlementaires. Elle évoquait une multitude de contrats qu'il lui était difficile de suivre. Elle avait successivement suivi les directives de Jean-Marie LE PEN, de Bruno GOLLNISCH et de Marine LE PEN. Elle exposait avoir réellement travaillé pour les députés européens auxquels elle avait été affectée, à savoir Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN, mais reconnaissait ne pas pouvoir en justifier. Elle disait ignorer les raisons de ses changements de contrats, qu'elle acceptait parce qu'elle n'avait pas le choix, personne ne lui demandant son

avis. Elle reconnaissait avoir pu travailler pour Jean-Marie LE PEN, sur son temps libre, quand il avait besoin d'elle.

Gérald GERIN exposait avoir travaillé comme majordome puis comme assistant personnel de Jean-Marie LE PEN à compter de 1995. Il excipait de ce que l'organigramme du parti était destiné à montrer que le Front National était un parti structuré. Il n'avait pas été assistant au cabinet du président d'honneur comme cela était mentionné sur celui paru en février 2015. Après avoir indiqué qu'il avait cessé tout travail au profit de Jean-Marie LE PEN lorsqu'il était devenu APA de Marie-Christine ARNAUTU, il reconnaissait avoir fait ce que celui-ci lui demandait. Il disait avoir été hébergé à Bruxelles par Catherine SALAGNAC qui occupait un petit appartement. Ils partageaient le même canapé-lit. Il précisait qu'elle était souvent en déplacement.

Charles VAN HOUTTE indiquait que Marine LE PEN lui avait confié une mission de supervision de la gestion des enveloppes parlementaires des trois puis vingt-trois députés européens Front National. Il lui revenait donc de suivre l'utilisation, par ces députés, de leur budget d'assistance parlementaire. Il établissait à cette fin des tableaux de synthèse pour avoir une vision globale des dépenses. Il avait reçu mandat, à compter de 2009, de la quasi-totalité des députés européens, pour avoir accès aux informations liées à l'utilisation de leurs enveloppes auprès des services financiers du Parlement européen. Jean-Marie LE PEN puis Marine LE PEN centralisaient les informations dans une optique d'efficacité. Avant 2014, il recevait toujours ses instructions de Marine LE PEN qui parlait au nom des trois députés européens. Après, les demandes de recrutement émanaient de Marine LE PEN ou du député européen concerné. Il en informait alors systématiquement Marine LE PEN. Si techniquement les députés européens pouvaient refuser l'assistant parlementaire qui leur était proposé, il était peu probable qu'ils le fassent, la plupart d'entre eux étant d'anciens militants. Il était en lien avec le tiers-payant, Catherine DUBOIS BAUDRY puis Micheline BRUNA, et Catherine GRISET. Lorsqu'il était informé d'une demande de recrutement d'un assistant parlementaire à un salaire donné, il analysait les budgets pour voir si c'était possible et sur le budget de quel député, puis effectuait des propositions. Il soulignait n'avoir eu aucun pouvoir décisionnaire. Il n'avait pas assisté aux réunions des 4 et 30 juin 2014 ayant eu lieu à Bruxelles et Strasbourg mais jugeait réalistes les propos tenus par Aymeric CHAUPRADE.
Marine LE PEN lui avait demandé d'adresser à Wallerand DE SAINT JUST toutes les situations comptables. Celui-ci disposait ainsi de toutes les données salariales des collaborateurs du Front National et de celles relatives aux assistants parlementaires, peut-être afin de voir s'il était possible de soulager les finances du parti en utilisant les fonds disponibles des enveloppes d'assistance parlementaire. Wallerand DE SAINT JUST utilisait les primes pour apurer les enveloppes d'assistance parlementaire. Il disait comprendre qu'un système d'emplois fictif, ayant bénéficié au Front National, avait été mis en place au préjudice du Parlement européen. Il disait avoir créé un outil de gestion efficace, utilisé à mauvais escient.
Il désignait Catherine GRISET comme l'assistante personnelle de Marine LE PEN. Elle assurait des tâches d'assistance de toute nature, pas seulement européennes. Elle était notamment informée de la gestion des enveloppes parlementaires des députés

européens ce qui lui permettait de trier les informations adressées à Marine LE PEN. Elle n'avait jamais passé une semaine entière chez lui en Belgique alors qu'elle était APA. Il confirmait son souhait de revenir vivre à Paris et de passer APL mais expliquait que ça ne s'était jamais fait, un APL coûtant beaucoup plus cher qu'un APA et les budgets ne le permettant pas.
Thierry LEGIER avait été le garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis celui de Marine LE PEN. Gérald GERIN n'avait travaillé que pour Jean-Marie LE PEN.
Il indiquait avoir tout perdu avec cette affaire, étant à présent relégué à des tâches peu intéressantes au Parlement européen. Le Front National avait rompu tout contact avec lui. Il lui avait été dit qu'il devrait assurer seul sa défense ce qu'il expliquait par le fait qu'il n'était ni militant, ni adhérant du parti.

Laurent SALLES expliquait que Nicolas BAY, alors chef du secrétariat général, lui avait proposé avant les élections municipales de mars 2014 d'intégrer son équipe. Il avait travaillé quelques mois au Carré en CDD. Après une courte période de chômage, il était devenu assistant parlementaire local. Il avait découvert à réception de son contrat qu'il allait travailler pour Louis ALIOT. Il ne le connaissait pas personnellement et n'avait pas passé d'entretien d'embauche avec lui. Il indiquait avoir géré son agenda relativement à ses présences au siège du Front National exposant que les gens ne précisaient pas dans quel cadre ils voulaient le voir. Il reconnaissait avoir aussi travaillé, à compter de juillet 2014, pour la Direction Générale aux Grandes Manifestations, division du Front National, sous les ordres de Yann MARECHAL LE PEN qu'il désignait comme sa supérieure hiérarchique. Après avoir évalué son temps de travail pour la DNGM à 30 %, il évoquait n'avoir apporté qu'une aide ponctuelle à ce service. Face à son incapacité à justifier du travail réalisé en tant qu'APL et au vu des mails attestant de sa seule activité pour le Front National, il admettait avoir essentiellement travaillé pour le parti, justifiant ses précédentes déclarations par le fait d'avoir voulu protéger Louis ALIOT. Il disait avoir eu conscience d'être payé sur des fonds européens mais ne pas s'être posé de questions.
Son transfert sur l'enveloppe parlementaire de Marie-Christine ARNAUTU avait été envisagé en mars 2015 mais n'avait pas eu lieu compte-tenu du refus de celle-ci. Il avait alors été embauché en CDI par le Front National, ce qui correspondait à son souhait.

Marie- Christine ARNAUTU avait embauché Gérald GERIN comme APA, car elle avait une totale confiance en lui. Le Parlement européen considérant qu'il n'avait pas le niveau d'enseignement suffisant, elle avait dû, pour ce faire, demander à Jean-Marie LE PEN une attestation permettant d'établir que son expérience palliait son absence de diplôme. Il avait réalisé pour elle des fonctions de support administratif et de secrétariat. Elle contestait les propos de Charles VAN HOUTTE qui soutenait que Gérald GERIN lui avait été imposé et n'avait pas travaillé pour elle. Elle qualifiait d'assistance affective et humaine l'aide apportée par Gérald GERIN à Jean-Marie LE PEN.

Mylène TROSZCZYNSKI déclarait que Julien ODOUL, qui lui avait été recommandé par Charles VAN HOUTTE ou Ludovic DE DANNE, avait toujours

travaillé pour elle à plein temps. Il avait été en charge de la communication, de la gestion de son site internet et du journal parlementaire qu'elle avait mis en place. Elle justifiait la rédaction le 15 mai 2015 d'un avenant à son contrat de travail par le fait d'avoir voulu affiner ses missions et le disait sans lien avec la plainte du Parlement européen. Elle ne s'expliquait pas les propos de Julien ODOUL qui reconnaissait avoir travaillé pour Marine LE PEN alors qu'il était son assistant parlementaire. Elle contestait aussi les propos de Sophie MONTEL qui rapportait qu'elle lui avait confié en avril 2015 ne pas connaître Julien ODOUL. Elle disait avoir découvert l'organigramme lorsqu'il était paru dans la presse. Elle indiquait que Julien ODOUL s'était mis en disponibilité en juillet 2015 pour participer aux élections régionales et avait démissionné en décembre 2015.

Yann LE PEN exposait s'être toujours, à compter de 2009, occupée de l'organisation des manifestations et des conférences de presse au Front National et était devenue directrice du service des grandes manifestations. Elle avait toujours travaillé au siège du parti. Ses fonctions n'avaient pas changé lorsqu'elle était devenue assistante parlementaire de Bruno GOLLNISCH. Elle n'avait jamais réalisé de mission pour lui dans le cadre exclusif de son mandat de député européen mais avait organisé, à sa demande, des manifestations pour le Front National, son travail servant aussi à la communication du député européen pour lequel elle travaillait. Elle ne pouvait dire pourquoi elle n'était pas restée salariée du parti.
Elle avait connu de fréquents arrêts maladie à compter de 2011.

Marie-Christine BOUTONNET indiquait avoir fini par accepter le contrat d'assistant parlementaire de Charles HOURCADE que lui présentait Charles VAN HOUTTE. Elle reconnaissait qu'il n'avait jamais travaillé pour elle et avait continué de travailler pour le Front National.

Charles HOURCADE qui avait déjà été graphiste pour le Front National en 2013, exposait avoir accepté de devenir assistant parlementaire de Marie-Christine BOUTONNET à la demande Wallerand DE SAINT JUST qui ne lui avait pas vraiment laissé le choix. Il reconnaissait ne pas s'être posé trop de questions ayant déjà connu des périodes de chômage et Wallerand DE SAINT JUST lui ayant indiqué que rien ne changerait pour lui. Il était ainsi demeuré graphiste au Front National où il avait beaucoup de travail.

Loup VIALLET exposait qu'il avait été envisagé qu'il soit l'assistant parlementaire local de Marine LE PEN mais qu'il avait finalement été affecté à Dominique BILDE. Il n'avait vu aucun problème à ce que ses travaux sur la francophonie, réalisés pour Dominique BILDE, aient bénéficié à toutes les équipes présentes au Carré où il travaillait principalement, et au Parlement européen. Il reconnaissait avoir été nommé délégué national à la prospective aux termes de l'organigramme de février 2015, mais précisait que son contrat d'assistant parlementaire touchait alors à sa fin. Il concédait avoir aussi, alors qu'il était assistant parlementaire, exécuté les instructions de Florian PHILIPPOT, vice-président en charge de la stratégie et de la communication, indiquant ne pas être responsable du fait que sa députée ne lui donnait pas de travail. Il ne connaissait pas les règles du Parlement européen. Il

soulignait qu'il était seulement précisé dans son contrat l'interdiction de travailler pour un parti européen.

Dominique BILDE soutenait que Loup VIALLET avait réellement travaillé comme APL pour son compte, ajoutant qu'elle ne voyait pas de problème à ce que les travaux qu'il réalisait pour elle bénéficient aux membres du Front National. Elle considérait comme purement honorifique la fonction qui lui était dévolue dans l'organigramme du parti, mais indiquait avoir ignoré qu'il avait travaillé pour Florian PHILIPPOT. Elle considérait cependant que travaillant 35 heures par semaine pour elle, il pouvait faire d'autres choses en dehors.

Jean-François JALKH était membre du Front National depuis 1974. Il avait été le collaborateur de Jean-Marie LE PEN puis son assistant parlementaire. Il indiquait que les organigrammes constituaient un outil de communication et ne reflétaient pas toujours la réalité, mais concédait que ce n'était pas son cas. Il expliquait que Jean-Marie LE PEN avait eu besoin d'un attaché de confiance capable de surveiller ce qui se passait au sein du Front National et de faire l'interface entre le parti politique et l'espace partisan. Le gros de son activité consistait en l'analyse de la presse. Il n'avait pas de sujet dédié mais se montrait attentif aux informations susceptibles d'être utiles à son député européen et aux décisions qu'il était amené à prendre. Il l'informait aussi lorsqu'un membre du parti n'adhérait pas à ses prises de position, notamment sur un sujet pouvant lui poser problème dans le cadre de son activité parlementaire. Il avait un bureau au Paquebot mais se rendait régulièrement à Montretout. Il ne pouvait dire pourquoi le lieu d'exécution du travail sur son contrat était Montretout. Il ne pouvait justifier du travail réalisé pour Jean-Marie LE PEN expliquant lui avoir remis ses archives à la fin de son mandat. Il considérait ces fonctions comme compatibles avec ses activités partisanes et bénévoles. Il avait décidé de mettre un terme à cet emploi et de signer un contrat avec le Front National le 1er avril 2014, car il était alors en position éligible aux européennes sur la liste de Marine LE PEN et souhaitait se prémunir de toute situation de conflit d'intérêt. Il ne pouvait dire qui l'avait remplacé auprès de Jean-Marie LE PEN. Il disait avoir travaillé au siège du parti mais pas pour le siège et ne pouvait expliquer pourquoi il apparaissait sur le tableau retrouvé sur l'ordinateur de Wallerand DE SAINT JUST et intitulé « *payés autrement* ».
S'agissant de l'emploi de Jeanne PAVARD comme assistante parlementaire alors que lui-même était devenu député européen, il soulignait qu'il était argué qu'elle devait être exclusivement affectée à un travail parlementaire alors que cela ne ressortait d'aucun texte des MAS, que les justificatifs produits aux services administratifs du Parlement européen en 2015 avaient été considérés comme probants et que les notes du Parlement européen avaient une vision beaucoup plus large des missions de l'assistant parlementaire qui recouvraient quatre fonctions : le travail législatif, la communication du parlementaire, une mission plus administrative et une consistant à faire l'interface entre le député et son parti. Son curriculum vitae l'avait intéressée, car elle avait une expérience d'attachée parlementaire. Il l'avait reçue. Ses prétentions salariales lui étant apparues raisonnables, il l'avait engagée. S'il avait imaginé qu'elle s'investisse dans un travail de communication, il avait eu besoin d'une assistante ayant une vue globale de ses champs d'activités parlementaire et

partisan. Elle avait donc principalement occupé une fonction d'organisation de son agenda. Il ajoutait que le fait qu'elle travaille au siège du parti lui permettait d'avoir une exacte vue d'ensemble de ses activités et de l'assister au mieux. Il soulignait ne pas avoir eu connaissances des règles en vigueur au Parlement européen dont l'application ressortait, selon lui, du tiers-payant. Il reconnaissait qu'elle avait toutefois pu l'aider dans ses fonctions au sein du parti mais contestait avoir accepté qu'elle se soit présentée comme appartenant au service élections du Front National comme elle avait pu le faire. Il soutenait que le travail qu'elle avait fourni pour l'espace partisan impactait son organisation de travail de parlementaire européen. Il justifiait l'absence de communications téléphoniques entre eux par le fait qu'ils occupaient le même bureau et ajoutait qu'elle était en lien avec ses autres collaborateurs lorsqu'il se trouvait au Parlement européen. Il soulignait ne pas badger au Front National de sorte qu'il ne pouvait être tiré aucune conséquence de l'analyse de la badgeuse.
Il l'avait remplacée après qu'elle avait démissionné.

Jeanne PAVARD soutenait avoir réellement été l'assistante parlementaire de Jean-François JALKH, qu'elle avait rencontré juste après les élections, et ne pouvait expliquer les raisons pour lesquelles elle figurait sur l'organigramme du parti paru en février 2015. Elle expliquait avoir géré son agenda, ses appels et ses déplacements, réalisé une veille de presse et effectué un travail de classement et d'archivage de ses dossiers. Elle reconnaissait ne pas avoir accompli de travail de rédaction, de traduction et de gestion de site internet pourtant mentionnés dans son contrat de travail. Elle précisait que l'avenant régularisé décrivait plus précisément ses tâches admettant que celui-ci faisait suite à la plainte du Parlement européen. Elle indiquait avoir fait ce que son député lui avait demandé et ajoutait avoir échangé avec lui principalement de vive voix. Elle travaillait au siège du Front National, avec le matériel que lui avait fourni Jean-François JALKH et ne pouvait dire s'il l'avait acheté ou s'il appartenait au parti. S'il lui était arrivé de transmettre des informations en lieu et place de son député européen, voir même de répondre à sa place au vu de sa charge de travail, sollicitant pour se faire des personnes compétentes, elle soutenait qu'il travaillait seul au service élections du Front National et qu'elle intervenait en sa qualité d'assistante. Elle reconnaissait avoir rédigé le compte-rendu de la réunion organisée en octobre 2014 en vue des élections régionales à laquelle elle a participé et avoir répondu notamment aux interrogations des candidats aux élections municipales sur les comptes de campagne excipant agir sur instructions de son employeur, Jean-François JALKH.

Thierry LEGIER exposait avoir toujours été garde du corps, de Jean-Marie LE PEN d'abord, puis de Marine LE PEN lorsqu'elle était devenue présidente du parti. S'il avait signé le contrat d'assistant parlementaire de Marine LE PEN pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2011, il assurait n'avoir jamais touché les salaires correspondants, évoquant une histoire de rééquilibrage et de régularisation entre plusieurs personnes. Il expliquait avoir toujours exercé les mêmes fonctions et ne pouvait expliquer les contrats successifs dont il relevait. Il disait avoir toujours fait confiance à son employeur.

Christophe MOREAU, du cabinet REVCO, premier tiers-payant des députés européens du FN, indiquait que le président du Front National voulait avoir une vue sur les enveloppes d'assistance parlementaire. Il rapportait la mise en place, à compter de 2010, d'une réunion annuelle, en présence de Marine LE PEN, au cours de laquelle il présentait des tableaux. Il était ensuite décidé, hors la présence des députés européens concernés, des actions à mener pour dépenser le solde desdites enveloppes, notamment par l'octroi de primes et la mise en place de contrats à durée déterminée, y compris d'une journée. Il ignorait si ceux-ci répondaient à un besoin réel mais n'avait jamais suspecté l'existence d'emplois fictifs. Il parlait d'un système de gestion centralisé des budgets d'assistance parlementaire des députés européens, supervisé par Jean-Marie LE PEN puis par Marine LE PEN lorsqu'elle était devenue présidente. Le travail de suivi des enveloppes réalisé à l'origine par Catherine DUBOIS BAUDRY avait été repris par Charles VAN HOUTTE, proche de Marine LE PEN et agissant sur délégation de cette dernière. Charles VAN HOUTTE faisait des propositions d'affectation des assistants parlementaires, en fonction de la disponibilité des enveloppes, à Marine LE PEN, qui les validaient. Il n'imaginait pas cependant que les députés n'aient pas eu leur mot à dire sur ces affectations. Il soulignait qu'il était prévu que le tiers-payant ne soit jamais en contact avec les députés européens. Il décrivait une situation qui s'était compliquée à l'arrivée de Charles VAN HOUTTE, l'ayant conduit à cesser ses fonctions fin décembre 2011. Le parti était alors cogéré par Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN.
Au sujet du contrat conclu avec Thierry LEGIER sur le dernier trimestre 2011, il expliquait qu'il avait permis de régulariser les sommes qu'il lui avait versé en cours d'année à la demande de Marine LE PEN, et alors que son contrat n'avait pas été validé par le Parlement européen, sans doute en l'absence de budget suffisant, grâce aux sommes perçues au titre du contrat de Jean-Claude SURBECK dont l'accident du travail n'avait été déclaré au Parlement européen que rétroactivement. Ils avaient adopté la seule solution possible compte-tenu du fait que les paiements étaient déjà intervenus.

Était également entendu **Gaël NOFRI.** Il exposait avoir été embauché à plein temps par l'association de financement de la campagne présidentielle de Marine LE PEN, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, d'octobre 2011 à juillet 2012, au salaire de 4 500 € net. Il avait découvert qu'il était payé par des fonds européens en vertu d'un contrat d'APL, en mars 2012, lorsque le tiers-payant, Nicolas CROCHET l'avait contacté en vue de le modifier. Il s'était alors aperçu que ce contrat était sans lien avec le poste de conseiller sur la campagne présidentielle de Marine LE PEN qu'il occupait effectivement. Il contestait avoir signé le contrat d'APL avec Jean-Marie LE PEN pour un emploi du 1er octobre au 31 décembre 2011. Il ne connaissait pas le cabinet REVCO, tiers-payant, et précisait que payé par virement, il n'avait pas prêté attention à l'émetteur.

Au 31 décembre 2017, des ordres de recouvrement étaient émis par le Parlement européen à l'encontre des députés européens Front National à concurrence de la somme de 663 740,26 €.

brat

Par ordonnance du 28 juin 2018, les juges d'instruction ordonnaient la saisie pénale de toutes sommes détenues par le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'intérieur, destinée au Front National au titre de l'aide publique destinée aux partis politiques, pour un montant de 2 040 184 €, somme correspondant en valeur au produit alors estimé de l'infraction.

Par arrêt du 26 septembre 2018, la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Paris, confirmait dans son principe l'ordonnance déférée mais cantonnait le montant de la saisie pénale spéciale à la somme de 1 M€.

A l'issue de l'information, les juges d'instruction retenaient l'existence de détournements qui ne profitaient que rarement directement aux eurodéputés ou aux assistants mais davantage au parti ou à ses dirigeants et envisageaient l'évolution d'une organisation centrée autour de Jean-Marie LE PEN dans un premier temps avant de devenir un moyen de financement du parti.

Par ordonnance des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Paris du 6 décembre 2023, le Rassemblement National, pris en la personne de son représentant légal, Marion dite Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN, Charles VAN HOUTTE, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Christophe MOREAU, Bruno GOLLNISCH, Marie-Christine ARNAUTU, Fernand LE RACHINEL, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Marie-Christine BOUTONNET, Mylène TROSZCZYNSKI, Dominique BILDE, Jean-François JALKH, Catherine GRISET, Thierry LEGIER, Guillaume L'HUILLIER, Micheline BRUNA, Gérald GERIN, Laurent SALLES, Timothée HOUSSIN, Charles HOURCADE, Julien ODOUL, Yann LE PEN, Loup VIALLET et Jeanne PAVARD étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris des chefs de :
-Le Rassemblement National, complicité de détournement de fonds publics et recel par personne morale de détournement de fonds publics commis de manière habituelle,
-Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN, détournement de fonds publics et complicité de détournement de fonds publics
-Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Charles VAN HOUTTE et Christophe MOREAU, complicité de détournement de fonds publics
-Bruno GOLLNISCH, Fernand LE RACHINEL, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Marie-Christine ARNAUTU, Marie-Christine BOUTONNET, Mylène TROSZCZYNSKI, Dominique BILDE, détournement de fonds publics
-Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Micheline BRUNA, Gérald GERIN, Laurent SALLES Charles HOURCADE, Yann LE PEN, Loup VIALLET et Jeanne PAVARD, recel de détournement de fonds publics
-Jean-François JALKH, détournement de fonds publics et recel de détournement de fonds publics
-Thierry LEGIER, complicité et recel de détournement de fonds publics

blanc

DEVANT LE TRIBUNAL

Fernand LE RACHINEL rappelait que le rôle d'un député européen était de représenter l'Europe dans sa propre région. Ceux du Front National faisaient partie des non-inscrits puisque ne relevant d'aucun groupe. Ils avaient de ce fait moins de moyens et moins de possibilité d'intervenir.
En tant que député européen, il avait, à la demande de Jean-Marie LE PEN, intégré la commission des transports et du tourisme. Le travail était très technique et requérait des collaborateurs chevronnés.
Il n'avait pas reçu de formation en prenant ses fonctions de député européen en 2004 et avait considéré que les règles n'avaient pas changé depuis son précédent mandat. Il n'aurait pas accepté que des assistants parlementaires, ne travaillant pas pour lui, soient affectés sur son enveloppe s'il avait su que c'était illégal.
Il s'étonnait du préjudice allégué par le Parlement européen, compte-tenu de la possibilité de dépenser l'intégralité des enveloppes d'assistance parlementaire, ce que tous les partis faisaient. Il soutenait que les services financiers du Parlement européen étaient informés du mode d'utilisation des enveloppes et laissaient faire. Il expliquait qu'ils s'étaient organisés en pool et insistait sur le fait que les assistants parlementaires, qui devaient être pluralistes, travaillaient vraiment. Il sollicitait le plus compétent dans le domaine considéré. Il excipait de ce que Thierry LEGIER assurait la sécurité de tout le groupe des députés européens, qu'il qualifiait de « *groupe à risque* » lorsqu'il se trouvait à Bruxelles. Si Micheline BRUNA était la secrétaire particulière et l'assistante de Jean-Marie LE PEN, elle s'occupait toutefois des groupes de visiteurs au Parlement européen, travail important ressortant de la mission des députés.

Louis ALIOT expliquait que la réunion du 4 juin 2014 avait pour seul but la répartition des commissions entre les députés européens. Il avait recruté Laurent SALLES sur les conseils de Nicolas BAY. Celui-ci gérait son courrier et opérait un tri entre les sujets locaux et européens. Il contestait qu'il ait travaillé à la DNGM alors qu'il était son assistant parlementaire. Il reconnaissait qu'il voulait surtout travailler pour le parti, raison pour laquelle il l'avait licencié. Il avait alors été embauché par le Front National et ses missions avaient totalement changées.

Marine LE PEN, exposait que le « *cordon sanitaire* » imposé au Front National au Parlement européen, réduisait drastiquement le travail législatif de ses députés. En effet, ils ne pouvaient pas déposer d'amendements, disposaient d'un temps de parole limité et l'ensemble de leur activité parlementaire était gérée par l'administration des non-inscrits ce qui entravait fortement leur action. Ainsi, l'essentiel de leur activité reposait sur le travail politique qui, de toutes façons, était fondamental pour un député européen. Elle soulignait que dans ce contexte, le soutien logistique et organisationnel apporté par les assistants parlementaires était primordial. Catherine GRISET avait eu un rôle administratif et organisationnel essentiel. Elle avait accédé à son souhait de devenir APA et de quitter Paris puis à celui de revenir y vivre en repassant APL.

Elle disait avoir ignoré qu'il était interdit pour un APA d'exercer une activité politique. Elle pensait que la déclaration obligatoire d'absence de conflit d'intérêt ne concernait que des questions d'ordre financier et non des activités politiques. Elle n'avait pas eu conscience du risque lié au fait de travailler tout à la fois pour le parti et comme APA.

Catherine GRISET maintenait ses déclarations. Elle considérait que la seule différence entre les fonctions d'APA et d'APL était la fréquence des déplacements et non la nature du travail. Elle affirmait que résider à Paris ne l'empêchait pas d'accomplir les tâches lui incombant, lesquelles pouvaient être réalisées à distance ou lors de ses déplacements. Elle admettait avoir, en parallèle de ses fonctions d'assistante parlementaire, travaillé pour Marine LE PEN, présidente du Front National mais soutenait que l'évolution de son statut en 2015, lorsqu'elle était passée d'assistante à chef de cabinet, n'avait pas modifié la nature de son travail pour celle-ci. Il s'agissait d'un titre dans l'organigramme, sans changement réel dans ses activités. Elle affirmait n'avoir jamais travaillé pour le parti, seulement pour Marine LE PEN.

Nicolas BAY se disait très impliqué dans son mandat parlementaire. Lui aussi considérait que l'activité parlementaire ne se limitait pas à l'activité strictement législative. Il était novice en 2014 et était satisfait de l'accompagnement qui leur avait été offert notamment par Marine LE PEN. Il ne l'avait pas entendue dire qu'une partie de leurs assistants parlementaires devrait profiter au Front National. Il avait donné procuration à Charles VAN HOUTTE, car il leur avait été fait part de la complexité des procédures, d'embauche notamment, et dit qu'il pouvait les aider. Il indiquait avoir initialement considéré que ses assistants parlementaires puissent se répartir entre eux le travail, mais s'être rendu compte au bout de quelques mois que la majorité de ses collègues n'agissait pas comme ça. Il avait alors adopté un fonctionnement plus classique. Ses assistants parlementaires provenaient de sa sphère politique. Ils n'étaient pas salariés du Front National lorsqu'ils les avaient recrutés. Seul Timothée HOUSSIN l'était devenu. Il l'avait recruté au regard de ses compétences, de ses qualités rédactionnelles et de ses connaissances sur les questions d'énergie et d'industrie, sujets traités par la commission dans laquelle il siégeait. Personne ne l'avait incité à le faire. Alexandra PIEL, salariée au Front National, triait son courrier et ses mails et adressait à Timothée HOUSSIN ceux relevant de son activité parlementaire. Il le disait apte à y répondre, souvent par téléphone, précisant que le phoning faisait partie de ses attributions. S'il reconnaissait qu'il était impossible d'attester de la contribution de Timothée HOUSSIN aux publications réalisées sur ses réseaux sociaux, il affirmait qu'elle était réelle. Il ajoutait qu'il réalisait un vrai travail d'analyse de la presse. Il n'avait pas gardé de traces de son travail, ignorant qu'il aurait à en justifier. Il n'avait pas non plus déclaré au Parlement européen son activité bénévole au sein du secrétariat général ne pensant pas devoir le faire. Il soulignait que les règles du Parlement européen ne lui paraissaient pas aussi claires en 2014. Il s'était montré plus précautionneux à partir de 2015.
Il considérait que la dénonciation de Martin SCHULZ était motivée par des considérations politiques avec pour objet de réduire le député européen à un

fonctionnaire et son assistant à son subordonné. Il excipait de ce que dans le cadre d'un meeting organisé dans une fédération, il agissait comme député européen et que dès lors son assistant était totalement dans le cadre de ses activités parlementaires.

Timothée HOUSSIN affirmait avoir eu des contacts directs avec Nicolas BAY qui travaillait aussi au siège du parti. Il avait toujours travaillé sous ses ordres. Il préparait ses interventions médiatiques de façon informelle et réalisait surtout un suivi de l'actualité, consistant en une veille d'articles susceptibles de l'intéresser, qu'il imprimait et lui remettait. Il gérait aussi son courrier et sa boîte mail mais ne répondait pas à ce qui relevait de l'activité interne du parti. Il reconnaissait n'avoir rédigé que très peu de notes. Il avait échangé avec son député via WhatsApp et Télégram et avait effacé leurs conversations par souci de confidentialité de sorte qu'il ne pouvait en justifier. Il soutenait n'avoir jamais été secrétaire de la commission nationale d'investiture à laquelle il n'avait participé que comme bénévole dans le cadre de la préparation des élections départementales. Il distinguait trois périodes dans son activité bénévole au service du Front National alors qu'il était assistant parlementaire, la première, au cours de laquelle il se disait peu impliqué, la deuxième de septembre à décembre 2014, lorsqu'il avait déménagé à Asnières-sur-Seine, ce qui lui permettait de passer plus de temps au siège du parti, environ vingt heures par semaine et enfin la troisième, de janvier à mars 2015, soit alors que Nicolas BAY était devenu secrétaire général du Front National et leur donnait moins de travail dans le cadre de ses fonctions européennes. Il s'était alors plus impliqué dans ses fonctions bénévoles au bénéfice du Front National.

Julien ODOUL, avait noué ses premiers contacts avec le Front National en septembre 2013, lorsqu'il s'était rendu aux universités d'été. Il avait rencontré Philippe MARTEL et lui fait part de son souhait d'intégrer le Front National. Il lui avait conseillé d'adresser son curriculum vitae à Mylène TROSZCZYNSKI et à Fernand LE RACHINEL. Mylène TROSZCZYNSKI l'avait recruté comme assistant parlementaire à l'issue d'un entretien téléphonique. Il décrivait un engagement plein et entier dans ses fonctions qu'il menait de front avec ses activités bénévoles. Il décrivait son statut de conseiller spécial au cabinet de la présidente comme un titre honorifique lui donnant une visibilité dans le parti. Il justifiait le fait de se présenter comme tel sur son curriculum vitae par le fait que c'était ce qui était le plus valorisant pour lui.

Guillaume L'HUILLIER maintenait pour l'essentiel ses déclarations relativement à son travail d'assistant parlementaire. Il avait exercé cette fonction dans le cadre d'une mutualisation des assistants au service des députés européens. Il soutenait travailler énormément, jusqu'à 70 heures par semaine. Il se disait militant et salarié. Il confirmait les déclarations de Marine LE PEN selon lesquelles un APL avait pour mission de faire le lien sur le terrain entre un député européen et les élus. Il soulignait avoir obtenu le titre de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN en 2011 et non en 2009, comme il l'avait jusqu'alors dit. Il définissait l'organigramme comme un outil de communication politique qui donnait plus de crédibilité à ses échanges. Il n'avait cependant jamais exercé les fonctions correspondant à ce titre.

Bruno GOLLNISCH soulevait à nouveau l'incompétence des juridictions judiciaires pour apprécier le travail parlementaire indiquant que les faits lui étant reprochés ressortaient d'actes pris dans le cadre des règlements du Parlement européen. Il ajoutait qu'à supposer le tribunal compétent, et l'existence d'une erreur sur l'interprétation des MAS établie, celle-ci aurait été commise de bonne foi.
Il avait été député européen au sein du Front National, formation politique, ce qu'il considérait comme indissociable, son activité de député européen étant nécessairement partisane.
Il s'était particulièrement investi dans ses fonctions européennes et avait siégé dans plusieurs commissions. Il soulignait que le Parlement européen n'avait cessé d'augmenter les quorums permettant la constitution d'un groupe ce qui les pénalisait. La situation avait été particulièrement difficile entre 2009 et 2014, car ils n'étaient que trois députés pour surveiller le travail des 18 commissions. Il avait énormément travaillé et se rendait souvent au Paquebot, siège du parti à Saint-Cloud, où il disposait d'un bureau. Il en avait un aussi à sa disposition à Nanterre. Il se rendait également souvent à Montretout, qu'il désignait comme la résidence politique et parlementaire du parti, et où se trouvait le secrétariat auquel participait Micheline BRUNA et Guillaume L'HUILLIER. Il y rencontrait Jean-Marie LE PEN. Il s'installait alors dans le bureau de Guillaume L'HUILLIER.
Il maintenait que les organigrammes n'avaient qu'un but informatif, sans valeur juridique ou statutaire.
Il soutenait que les assistants parlementaires locaux, payés par le Parlement européen, n'avaient pas le droit de venir au Parlement européen et ne pouvaient par conséquent contribuer au travail législatif. En qualité de députés européens, élus sur une liste nationale, ils leur demandaient un travail politique, ce qui n'était pas prohibé. Il reconnaissait qu'ils auraient dû constituer un groupement de députés pour embaucher une collectivité d'assistants mais indiquait n'avoir découvert cette faculté qu'à la fin de son mandat. Il soulignait que les services du Parlement européen, et notamment celui dirigé par Franck ANTOINE POIREL, étaient au courant de l'existence informelle d'un pool et n'avaient rien dit. Il soutenait qu'en tout état de cause, rien ne l'empêchait de donner instruction à l'un de ses assistants parlementaires de travailler pour un autre député, et que le Parlement européen l'avait toléré.
Il avait partiellement été remboursé par le Front National des sommes qu'il avait dû payer au titre de la répétition de l'indu. Il indiquait qu'à partir du moment où la Cour de Justice de l'Union européenne avait dit qu'il ne s'agissait pas d'un travail d'assistant parlementaire mais d'un travail au profit du parti, il était loisible de penser que le Front National en soit devenu légitimement débiteur.
Il maintenait pour l'essentiel ses déclarations relatives à l'emploi de Micheline BRUNA, Guillaume L'HUILLIER et Yann LE PEN.
Il indiquait que le travail de « *secrétariat du pool* » réalisé par Micheline BRUNA avait bénéficié à l'ensemble des parlementaires. Il reconnaissait qu'ils avaient adapté leurs moyens à leurs besoins mais soulignait qu'il leur était nécessaire de conserver un secrétariat central. Il soutenait que Micheline BRUNA ne travaillait pas avec le parti et indiquait que si elle avait aidé Jean-Marie LE PEN, c'était avec son accord. Ses changements de contrats avaient été faits d'un commun accord avec les autres députés.

Il affirmait que Guillaume L'HUILLIER avait travaillé pour lui. Il était notamment l'un des rédacteurs du journal « *Identité* » entre 2005 et 2008, même si son nom n'apparaissait pas. Il indiquait que la connaissance par Guillaume L'HUILLIER du contenu de ses archives, tel que résultant du constat d'huissier produit, attestait de la réalité de leur collaboration constante et suivie.
S'agissant de Yann LE PEN, il excipait de ce que toutes les manifestations qu'elle organisait mettaient en valeur les députés européens, puisque ceux-ci y assistaient et que les questions en lien avec l'Europe y étaient régulièrement abordées, de sorte qu'il n'était pas illégitime que l'organisatrice de ces évènements soit payée par des fonds européens.

Wallerand DE SAINT JUST maintenait ses déclarations. Il avait été trésorier et directeur du personnel du Front National mais pas directeur des ressources humaines. Il n'avait jamais recruté qui que ce soit. Il justifiait le nombre conséquent de salariés du parti par le fait qu'ils répugnaient à licencier, sachant les difficultés pour leurs membres de retrouver un emploi. Il reconnaissait que le parti avait connu des difficultés financières structurelles et qu'il avait sans relâche cherché à diminuer les dépenses de fonctionnement. Il avait établi des prévisions à cette fin, en tablant sur de bons résultats aux élections. Il précisait être resté prudent, ayant envisagé l'élection de neuf députés européens que le parti n'aurait plus à payer s'il s'agissait de ses salariés. En sa qualité de trésorier, il ne lui appartenait pas d'envisager leur remplacement, son but étant de faire des économies. Il ajoutait que Marine LE PEN avait aussi pris la décision de ne plus rembourser aux députés européens leurs frais de déplacement qui devaient désormais être pris sur la ligne « *400* » et donc être assumés par le Parlement européen. La masse salariale avait, malgré ses efforts, continué d'augmenter. Ils avaient cependant réussi à retrouver une situation financière plus saine récemment sans commettre d'infraction. Il contestait être intervenu dans la gestion des assistants parlementaires locaux et niait l'existence d'un système organisé de gestion des enveloppes d'assistance parlementaire tendant à financer des salariés du parti sur des fonds européens.
Il admettait finalement qu'il avait été un temps envisagé qu'il devienne assistant parlementaire. S'agissant de la déclaration contractuelle de garantie signée entre le Front National d'une part et Jean-Marie LE PEN et Bruno GOLLNISCH d'autre part, suite à la procédure administrative initiée par le Parlement européen relativement à une prétendue répétition de l'indu concernant les salaires versés aux assistants qui auraient en réalité travaillé pour le Front National, tendant à ce que le Front National assume le coût de ces salaires et charges si Jean-Marie LE PEN et Bruno GOLLNISCH venaient à les rembourser, il précisait que cela n'équivalait pas à une reconnaissance de culpabilité.

Marine LE PEN était entendue es qualité de représentante légale du Front National. Elle soutenait le Front National était « *la bête noire* » de la direction de l'administration du Parlement européen qui n'était pas neutre. Elle soulignait l'absence de différence entre un APL et un APA quant à la nature de leur travail et le fait qu'il y avait autant de missions possibles que d'assistants parlementaires. Elle exposait que la localisation du travail des assistants parlementaires locaux au siège du parti n'avait rien de suspect, qu'il était possible d'exercer des fonctions bénévoles

à côté de son emploi d'assistant parlementaire et que le Parlement européen ne les avait pas alertés alors qu'il opérait beaucoup de contrôles.
Elle concédait que le Front National avait rencontré des difficultés financières et avait 8 M€ de dettes. Elle exposait que c'était la vie d'un parti politique que de dépendre des élections. Elle indiquait qu'elle avait néanmoins été confiante, au vu des candidats présentés, et avait escompté de bons résultats aux élections européennes et régionales, ce qui s'était concrétisé. Elle insistait sur le fait que seuls deux salariés du parti étaient devenus assistants parlementaires, ce qui constituait une promotion et était la voie royale pour devenir député européen. Peu étaient revenus travailler au Front National.
Elle expliquait que les organigrammes permettaient aussi d'exprimer la reconnaissance du parti à ceux qui ne pouvaient être présentés comme candidats aux élections.
Elle soulignait que Charles VAN HOUTTE n'appartenait pas au Front National mais connaissait parfaitement le fonctionnement du Parlement européen et que c'était ce qui avait justifié que les députés novices lui aient donné procuration afin de suivre le solde de leurs enveloppes et donc de faire des projections dans le temps quant à leur utilisation.
Il n'était pas anormal que tous aient le même tiers-payant, ce que le Parlement européen ne leur avait d'ailleurs jamais reproché, la centralisation étant une bonne chose.
Marine LE PEN reconnaissait une mutualisation des assistants parlementaires lorsqu'ils n'étaient que trois députés. Elle expliquait que la centralisation était dans la culture du Front National et du Rassemblement National.
Elle contestait avoir, en tant que présidente du parti, donné des instructions à Charles VAN HOUTTE relativement au recrutement d'assistants parlementaires. Elle voulait cependant être informée des embauches envisagées pour pouvoir exercer son rôle politique de présidente d'un groupement politique assumant les responsabilités des embauches posant problème. Elle relevait une vraie difficulté de suivi des contrats lorsque le cabinet REVCO était tiers-payant. Elle précisait n'avoir pour sa part, jamais demandé à épuiser les enveloppes d'assistance parlementaire.

Par jugement du 31 mars 2025 contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties à l'exception de Jean-François JALKH à l'encontre duquel la décision était rendue contradictoirement à signifier, la 11ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a :
*Sur la disjonction et l'extinction de l'action publique
-rappelé la disjonction des faits reprochés à Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH, ordonnée à l'audience du 30 septembre 2024
-constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de Jean-Marie LE PEN
-renvoyé l'affaire s'agissant des faits reprochés à Jean-François JALKH à l'audience de mise en état pénale du 5 janvier 2026 devant le tribunal
*Sur les exceptions soulevées in limine litis
-déclaré recevable la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Marie-Christine BOUTONNET et dit n'y avoir lieu à transmission
-rejeté la demande de transmission de la question préjudicielle présentée par Marine LE PEN

-rejeté la demande formée par Marine LE PEN tendant à voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi au regard de la violation des principes généraux de légalité, de sécurité juridique et de confiance légitime, à en prononcer l'annulation et à renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir

*Sur les incidents et exceptions soulevés au fond

-déclaré irrecevable la demande formée par Marine LE PEN de renvoi au juge d'instruction pour préciser sa propre ordonnance de règlement et de renvoi du parquet à mieux se pourvoir

-déclaré irrecevable la demande formée par Bruno GOLLNISCH et le Rassemblement National de renvoi de l'entier dossier au ministère public afin de mieux se pourvoir en saisissant de nouveau l'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi

-déclaré irrecevable la demande formée par Julien ODOUL et Timothée HOUSSIN de voir constater l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi

-dit n'y avoir lieu d'ordonner le supplément d'information sollicité par Marine LE PEN

*Sur les demandes au fond relatives à l'incompétence du tribunal

-rejeté les demandes de Marine LE PEN, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST et du Rassemblement National tendant à voir le tribunal se déclarer incompétent en application de l'immunité juridictionnelle des actes parlementaires, conformément aux principes de séparation des pouvoirs

*Sur les demandes relatives à la prescription

-dit n'y avoir lieu de constater la prescription de l'action publique pour les faits antérieurs au 24 mars 2012

*Sur l'action publique

Le Rassemblement National

-relaxé partiellement le Rassemblement National des chefs de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés et des faits de recel par personne morale du produit d'un délit au titre de la période du 16 février au 31 décembre 2016

-déclaré le Rassemblement National coupable du surplus de la prévention soit de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés et des faits de recel par personne morale du produit d'un délit au titre de la période du 1er juillet 2004 au 15 février 2016

-condamné le Rassemblement National au paiement d'une amende de 2 M€ dont 1M€ assorti du sursis

-ordonné la confiscation en valeur de la somme de 1M€ détenue et saisie entre les mains du Ministère de l'Intérieur et destinée au Rassemblement National au titre de l'aide publique destinée aux groupements et partis politiques au titre du produit de l'infraction.

Marion dite Marine LE PEN

-relaxé partiellement Marine LE PEN du chef de complicité de soustraction détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés au titre de la période du 18 janvier au 31 décembre 2016

-l'a déclarée coupable du chef de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire commis du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016 et des faits de soustraction, détournement ou destruction de biens

brut

d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés qui lui étaient reprochés
-l'a condamnée à la peine de 4 années d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis
-dit que la partie ferme de l'emprisonnement serait aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique
-dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles Marine LE PEN serait assignée seraient déterminées par le juge de l'application des peines territorialement compétent
-condamné Marine LE PEN au paiement d'une amende de 100 000 €
-prononcé à l'encontre de Marine LE PEN la privation de son droit d'éligibilité pendant 5 ans avec exécution provisoire
Wallerand DE SAINT JUST
-relaxé partiellement Wallerand DE SAINT JUST du chef de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés au titre de la période du 16 février au 31 décembre 2016
-l'a déclaré coupable pour le surplus de la prévention
-l'a condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis du sursis
-dit que la partie ferme de l'emprisonnement serait aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique
-dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles Wallerand DE SAINT JUST serait assigné seraient déterminées par le juge de l'application des peines territorialement compétent
-condamné Wallerand DE SAINT JUST au paiement d'une amende de 50 000 €
-prononcé à l'encontre de Wallerand DE SAINT JUST la privation de son droit d'éligibilité pendant 3 ans avec exécution provisoire
-dit n'y avoir lieu de prononcer à son encontre l'affichage ou la diffusion publique de la présente diffusion
Nicolas CROCHET
-relaxé partiellement Nicolas CROCHET du chef de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés au titre de la période du 18 janvier au 31 décembre 2016
-l'a déclaré coupable pour le surplus de la prévention
-l'a condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis du sursis
-dit que la partie ferme de l'emprisonnement serait aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique
-dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles Nicolas CROCHET serait assigné seraient déterminées par le juge de l'application des peines territorialement compétent
-condamné Nicolas CROCHET au paiement d'une amende de 100 000 €
-prononcé à l'encontre de Nicolas CROCHET la privation de son droit d'éligibilité pendant 3 ans avec exécution provisoire
-prononcé à son égard l'interdiction d'exercer toute profession ou mandat, quelle que soit la forme de l'activité exercée en société, en son nom propre, ou à titre salarié, de tiers-payant en charge de la gestion des contrats de travail des députés, ou en lien avec cette activité pendant une durée de 4 ans avec exécution provisoire.

Brouillon

Bruno GOLLNISCH
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis du sursis
-dit que la partie ferme de l'emprisonnement serait aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique
-dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles Bruno GOLLNISCH serait assigné seraient déterminées par le juge de l'application des peines territorialement compétent
-condamné Bruno GOLLNISCH au paiement d'une amende de 50 000 €
-prononcé à l'encontre de Bruno GOLLNISCH la privation de son droit d'éligibilité pendant 5 ans avec exécution provisoire
-dit n'y avoir lieu de prononcer à son encontre l'affichage ou la diffusion publique de la présente diffusion
Fernand LE RACHINEL
-rejeté la demande de supplément d'information par lui formée
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement intégralement assortis du sursis
-condamné Fernand LE RACHINEL au paiement d'une amende de 15 000 €
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 3 ans
Louis ALIOT
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis
-dit que la partie ferme de l'emprisonnement serait aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique
-dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles Louis ALIOT serait assigné seraient déterminées par le juge de l'application des peines territorialement compétent
-condamné Louis ALIOT au paiement d'une amende de 8 000 €
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 3 ans
-dit n'y avoir lieu de prononcer à son encontre l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision
Nicolas BAY
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 12 mois d'emprisonnement dont 6 mois assortis du sursis
-dit que la partie ferme de l'emprisonnement serait aménagée ab initio sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique
-dit que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles Nicolas BAY serait assigné seraient déterminées par le juge de l'application des peines territorialement compétent
-condamné Nicolas BAY au paiement d'une amende de 8 000 €
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 3 ans avec exécution provisoire
-dit n'y avoir lieu de prononcer à son encontre l'affichage ou la diffusion publique de la présente décision

brut

Catherine GRISET
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 12 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 2 ans avec exécution provisoire
Guillaume L'HUILLIER
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 12 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 2 ans
Timothée HOUSSIN
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 1 an
Julien ODOUL
-l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés
-l'a condamné à la peine de 8 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis
-prononcé la privation de son droit d'éligibilité pendant 1 an
*Sur l'action civile
-déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'Edwige VINCENT
-déclaré recevable la constitution de partie civile du Parlement européen
-dit n'y avoir lieu à limitation de son droit à réparation
-statué sur l'indemnisation de son préjudice matériel et de son préjudice moral ainsi que sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale
-et a ordonné l'exécution provisoire des condamnations civiles.

Par la même décision, la 11ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a :
-relaxé Christophe MOREAU
-relaxé Charles VAN HOUTTE du chef de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés entre le 1er janvier 2009 et le 30 septembre 2010 ainsi que du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2016 et l'a déclaré coupable du surplus de la prévention soit du chef de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire entre le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2015 et l'a condamné de ce chef
-déclaré Marie-Christine ARNAUTU, Marie-Christine BOUTONNET, Mylène TROSZCZYNSKI et Dominique BILDE coupables du chef de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés qui leur étaient reprochés et les a condamnées à raison de ces faits
-déclaré Thierry LEGIER coupable des chefs de complicité et recel de bien provenant de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés qui lui étaient reprochés et l'a condamné de ces chefs

-déclaré Micheline BRUNA, Gérald GERIN, Laurent SALLES, Charles HOURCADE, Yann LE PEN, Loup VIALLET et Jeanne PAVARD coupables de recel de biens provenant de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés qui leur étaient reprochés et les a condamnés de ce chef.
Ceux-ci n'ayant pas interjeté appel ou s'étant désistés, ces condamnations les concernant sont définitives.

Personnalité et situation matérielle, familiale et sociale des prévenus :

Fernand LE RACHINEL
Il est âgé de 84 ans. Il est marié et père de 3 enfants. Il déclare des revenus mensuels de 9 000 € et dit supporter des frais médicaux de l'ordre de 7 000 € pour son épouse atteinte de la maladie d'Alzheimer, ce qui le contraint à puiser dans son capital pour faire face à ces charges. Il a fait donations à ses enfants de ses sociétés.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Nicolas BAY
Il est âgé de 48 ans. Il est marié et père de trois enfants qui sont à charge. Il perçoit une rémunération de 8 000 € au titre de son mandat de député européen. Son épouse travaille à temps partiel. Ils remboursent un crédit de 2 500 € par mois pour leur résidence principale achetée 800 000 €.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Louis ALIOT
Il est âgé de 56 ans. Il est marié et père de deux enfants auxquels il verse une pension alimentaire mensuelle de 275 € à chacun. Il perçoit un salaire de 6 762 € en sa qualité de maire de Perpignan. Son épouse travaille et perçoit une rémunération mensuelle de 4 635 €.
Son casier judiciaire porte mention de deux condamnations, l'une réhabilitée de plein droit et l'autre prononcée le 25 janvier 2024 par le tribunal correctionnel de Perpignan à la peine de 800 € d'amende pour usage d'eau contraire à la limitation ou à la suspension prescrite.

Marine LE PEN
Elle est âgée de 57 ans. Elle est divorcée et mère de trois enfants qui ne sont plus à charge. Elle perçoit des revenus de 13 000 € au titre de ses activités de députée et conseillère départementale, outre la somme de 5 343 € de bénéfices relevant du régime de micro-entrepreneur et celle de 5 000 € du Rassemblement National. Elle est propriétaire indivise d'une maison sise à la Trinité-Sur-Mer d'une valeur de 100 000 € et détient 12 % des parts d'une SCI familiale qu'elle évalue à 600 000 €. Elle déclare avoir contracté un crédit de 175 000 € et supporter un loyer mensuel de 3 300 €.
Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation, réhabilitée de plein droit, prononcée le 27 janvier 2011 par la cour d'appel de Versailles à la peine de 1 500 € d'amende avec sursis pour complicité de diffamation envers un particulier.

Bruno GOLLNISCH
Il est âgé de 76 ans. Il est veuf et père de trois enfants. Il perçoit une pension de retraite mensuelle de 12 000 € outre des revenus annuels de 12 000 € provenant d'une SCI familiale. Il est usufruitier de sa résidence principale et participe à la prise en charge de sa mère dans une maison médicalisée à concurrence de la somme mensuelle de 2 000 €.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Timothée HOUSSIN
Il est âgé de 37 ans. Il est marié et père de deux enfants qui sont à charge. Il perçoit 7 000 € par mois au titre de ses mandats de député et de conseiller régional. Son épouse travaille. Son avis d'imposition fait mention de la somme de 2 692 € au titre de revenus mobiliers. Ils remboursent la somme de 1 500 € par mois au titre d'emprunts immobiliers.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Julien ODOUL
Il est âgé de 41 ans. Il a deux enfants qui sont à charge et perçoit des revenus mensuels de l'ordre de 7 000 €. Il supporte un crédit immobilier contracté pour l'acquisition de sa résidence principale dont les mensualités s'élèvent à la somme de 1 060 €.
Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Catherine GRISET
Elle est âgée de 53 ans. Elle est mariée et mère d'une fille qu'elle déclare assumer seule, dont elle fixe les charges mensuelles à la somme de 2 500 €. Députée européenne, elle perçoit un salaire de 8 089 €. Son époux et elle sont propriétaires de deux biens immobiliers achetés à crédit.
Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation, prononcée par défaut le 15 décembre 2006 par le tribunal correctionnel d'Annecy, à la peine de 3 000 € d'amende pour entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail.

Guillaume L'HUILLIER
Il est âgé de 50 ans. Il exerce la profession d'assistant parlementaire accrédité et perçoit un salaire brut mensuel de 4 876 €, outre 8 124 € de revenus fonciers annuels nets. Sa compagne travaille.
Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation, réhabilitée de plein droit et d'une mesure de composition pénale prononcée le 13 octobre 2022 par le président du tribunal judiciaire de Montauban à un stage ou formation à caractère sanitaire, social ou professionnel et remise du permis de conduire au greffe pour deux mois, pour des faits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Wallerand DE SAINT JUST
Il est âgé de 75 ans. Il est marié et père de quatre enfants. Il perçoit des revenus mensuels de l'ordre de 11 350 € et son épouse de 1 068 €. Il est propriétaire d'une maison reçue en héritage.

Son casier judiciaire porte mention de deux condamnations :
-tribunal correctionnel de Paris, 19 octobre 2021, 500 € d'amende assortis du sursis pour diffamation envers un particulier
-cour d'appel de Paris, 15 mars 2023, 6 mois d'emprisonnement assortis du sursis et privation du droit d'éligibilité pendant deux ans pour recel.

Nicolas CROCHET
Il est âgé de 62 ans, est marié et père de deux enfants. Il exerce la profession d'expert-comptable et perçoit un revenu mensuel moyen de 10 000 €. Il supporte un loyer de 2 600 € par mois et rembourse un emprunt pour une résidence secondaire en Espagne.
Son casier judiciaire porte mention de trois condamnations dont deux réhabilitées de plein droit et la dernière prononcée par la cour d'appel de Paris le 15 mars 2023, à la peine de 1 an d'emprisonnement assortis du sursis et 40 000 € d'amende, pour complicité d'escroquerie et complicité de tentative d'escroquerie.

Le Rassemblement National
Il s'agit d'une association déclarée formation politique, dont le siège social est situé 114 rue Michel-Ange à Paris 16. Jordan BARDELLA en est le président. Le compte de résultat pour l'exercice 2023 fait apparaître un bénéfice de l'ordre de 4,3 M€ mais des fonds propres négatifs de plus de 20 M€ correspondant aux déficits accumulés, financés par des emprunts souscrits auprès de personnes physiques pour un montant équivalent. Le parti a remboursé en 2023 un emprunt de 6,5 M€ et a provisionné plus de 4 M€ pour risques et charges.
Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation prononcée le 15 mars 2023, par la cour d'appel de Paris, à la peine de 250 000 € d'amende pour recel par personne morale.

DEVANT LA COUR

Le Parlement européen représenté par Freddy DREXLER et Didier KLETHI, en vertu de la décision prise le 16 décembre 2025 par Roberta METSOLA, présidente du Parlement européen, a comparu assisté de ses conseils.

Fernand LE RACHINEL, Nicolas BAY, Louis ALIOT, Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, le Rassemblement National représenté par Marine LE PEN en vertu de la délégation de pouvoir à elle consentie à cette fin le 22 décembre 2025, par Jordan BARDELLA, président du parti, ont comparu assistés de leurs avocats.

A titre liminaire,
Marine LE PEN, à titre personnel et en qualité de représentante du parti Rassemblement National venant aux droits du Front National, indique que si un délit a été commis, elle n'a aucun sentiment de l'avoir commis et que le Parlement

brest

européen qui connaissait les contrats n'a pas joué son rôle d'alerte. Elle soutient que rien n'a été dissimulé, ni les contrats ni les organigrammes successifs du parti. Elle dénonce une instruction à charge et dit vouloir rétablir la réalité des faits.

Wallerand DE SAINT JUST expose avoir la conviction de n'avoir jamais commis d'acte de complicité et n'avoir jamais eu l'intention d'en commettre.

Bruno GOLLNISCH soutient n'avoir jamais commis de délit et en tous cas n'avoir jamais eu l'intention d'en commettre. Il argue avoir toujours agi de façon claire vis-à-vis de l'administration du Parlement européen.

Louis ALIOT pense ne pas avoir été compris ni totalement entendu dans ses explications par le tribunal correctionnel.

Nicolas BAY dit avoir compris ce qui lui était reproché mais ne pas avoir été entendu par le tribunal. Il soutient n'avoir jamais voulu ni eu le sentiment dans le cadre de ses activités politiques et parlementaires de commettre d'infraction pénale.

Fernand LE RACHINEL soutient n'avoir jamais commis d'infraction. Il souligne avoir été président d'un tribunal de commerce. Il indique vivre dans une petite commune et fait valoir que la sanction prononcée à son encontre y est particulièrement lourde à porter et ce d'autant qu'il n'a rien fait.

Julien ODOUL pense ne pas avoir été assez clair devant le tribunal et ne pas avoir été compris. Il a travaillé pour Marine LE PEN à compter d'octobre 2014 parce que sa députée ne lui donnait pas de travail mais soutient avoir travaillé pour elle à partir de février 2015. Il indique n'avoir jamais eu le sentiment de commettre une infraction.

Timothée HOUSSIN voudrait que la décision prise à son endroit soit revue. Il indique avoir toujours travaillé pour Nicolas BAY lorsqu'il était APL et n'avoir jamais voulu commettre d'infraction. Il excipe de ce que la peine prononcée à son encontre constitue son arrêt de mort professionnelle et emporte des conséquences personnelles trop lourdes.

Catherine GRISET soutient n'avoir jamais voulu frauder. Elle considère s'être vraiment mal exprimée devant les premiers juges qui ne l'ont pas comprise.

Guillaume L'HUILLIER s'estime innocent. Il a réalisé un travail politique pour des députés européens et n'a jamais travaillé pour le Front National. Il qualifie la condamnation prononcée à son encontre d'injuste et injustifiée.

Nicolas CROCHET s'estime innocent.

Jeanne PAVARD n'a pas comparu et n'est pas représentée.
Le Parlement européen indique maintenir son désistement à son égard.

Le ministère public indique maintenir ses appels entendant soutenir l'accusation mais ne pas remettre en cause les relaxes partielles prononcées.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience in limine litis, le conseil de Fernand LE RACHINEL demande à la cour d'ordonner la communication du procès-verbal d'audition de ce dernier du 11 avril 2011 dans la procédure ouverte à Douai dans laquelle un non-lieu a été prononcé le 5 décembre 2012. Il fait valoir que les déclarations alors faites par Fernand LE RACHINEL sont susceptibles d'avoir une incidence sur la prescription des faits de la présente affaire.

Les conseils du Parlement européen indiquent s'en rapporter sur ce point.

Messieurs les avocats généraux versent aux débats les procès-verbaux sollicités.

Le conseil de Fernand LE RACHINEL indique ne pas maintenir sa demande de ce chef, celle-ci étant devenue sans objet.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience in limine litis, le conseil de Louis ALIOT demande à la cour d'ordonner la disjonction de la procédure et de l'instance et de renvoyer l'affaire le concernant.

Les conseils du Parlement européen concluent au rejet de la demande, non fondée juridiquement.

Messieurs les avocats généraux demandent à la cour de ne pas faire droit à la demande de disjonction et de renvoi formée par Louis ALIOT.

La défense a eu la parole en dernier.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Marine LE PEN demande à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a étendu à tort, au titre de la complicité, le périmètre de la saisine aux contrats contenus dans l'annexe 1 de l'ordonnance de règlement et de relaxer Marine LE PEN des fins de la poursuite.
Ils demandent aussi à la cour de dire qu'elle n'est pas saisie des relaxes partielles intervenues, elle-même n'ayant jamais envisagé de les remettre en cause et l'appel incident interjeté par le ministère public mentionnant expressément être formé à l'encontre du jugement qui la condamne.

Les conseils du Rassemblement National, de Wallerand DE SAINT JUST et de Nicolas CROCHET indiquent s'associer aux conclusions développées par Marine LE PEN.

Les conseils du Parlement européen demande à la cour de retenir la lecture de l'ordonnance de renvoi adoptée par le tribunal.

blast

Messieurs les avocats généraux indiquent ne pas remettre en cause l'ensemble des relaxes partielles intervenues, y compris celles concernant Marine LE PEN, et considérer que les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Marine LE PEN, au Rassemblement National, à Wallerand DE SAINT JUST et à Nicolas CROCHET ne peuvent concerner que les contrats d'assistance parlementaire poursuivis, conclus ou/et exécutés au cours de la période de prévention.

Les conseils de Marine LE PEN indiquent, au vu des réquisitions, ne pas maintenir leur demande relative au périmètre de l'appel, devenue sans objet.

Après en avoir délibéré, **la cour** constate que Fernand LE RACHINEL ne soutient plus sa demande de communication de pièce, constate que Marine LE PEN considère que sa demande relative au périmètre de l'appel est devenue sans objet, rejette les demandes de disjonction et de renvoi formées par Louis ALIOT, dit que la motivation sera insérée dans l'arrêt de fond et joint au fond l'incident relatif au périmètre de sa saisine.

Il est décidé que l'exception de prescription sera évoquée en suite des débats sur le fond, ce qui n'appelle pas d'observations des parties.

Didier KLETHI, représentant le Parlement européen, au nom de l'Union européenne est entendu. Il expose que le Parlement européen est la victime d'un système mis en place par le Front National, devenu Rassemblement National, tendant à faire travailler pour son compte et à son profit des assistants parlementaires rémunérés par des fonds européens. Il dénonce une organisation « *bien rodée* » ayant permis un détournement de fonds publics à hauteur de 3 M€.
Il rappelle que c'est la découverte fortuite dans la presse nationale française, en février 2015, de l'organigramme du Front National sur lequel figurait vingt personnes ayant des fonctions opérationnelles importantes, alors qu'elles avaient été recrutées comme assistants parlementaires à plein temps des députés européens Front National, qui leur avait fait suspecter une fraude aux règles européennes de financement des contrats d'assistance parlementaire, entraîné une vérification ex-post desdits contrats et la plainte du Parlement européen aux autorités judiciaires françaises.
Différentes actions administratives avaient parallèlement été engagées, dont des procédures de suspension en juillet 2015, n'ayant donné lieu à aucune contestation, et des procédures en répétition de l'indu, dont le bien-fondé était confirmé par les juridictions européennes saisies.
Il expose que les MAS, entrées en vigueur en 2009 ont créé deux catégories d'assistants parlementaires afin de limiter le nombre d'assistants présents au Parlement européen. Dans ce cadre, le rôle de l'APL a été conçu comme celui d'un collaborateur à l'échelon national. Il souligne que pour autant, le choix de l'assistant tout comme la nature des missions qui lui sont confiées ressortaient de la seule décision du député européen dans le cadre de la liberté d'exercice de son mandat, exclusive de tout contrôle.
Il souligne que les règles applicables ont été adoptées par les députés européens, pour leur propre compte et figurent sur le site internet du Parlement européen de

sorte que leur accessibilité et leur clarté sont certaines, les principes directeurs étant, au surplus, demeurés les mêmes au fil des mandatures. En outre, des rappels de la réglementation étaient régulièrement effectués et des guichets dédiés avaient été mis en place en sus d'un bureau central pour accompagner les députés européens. Charles VAN HOUTTE s'y rendait d'ailleurs fréquemment.
Il ajoute que le Parlement européen était une institution au service des députés européens dont la mission première était de faciliter leur prise de fonction. Le système reposait sur une avance des frais d'assistance parlementaire dans la limite de l'enveloppe budgétaire du député dans le cadre des règles mentionnées, une régularisation ayant lieu chaque année en mars. Ainsi, les demandes de prise en charge qui leur étaient adressées bénéficiaient d'une présomption prima facie de régularité et de légalité au vu de la grande probité reconnue aux élus et à la confiance accordée aux tiers-payants, professionnels, et seules des vérifications formelles étaient effectuées à réception. Il précise qu'en 2008, le service comptait dix personnes pour sept-cent-cinquante députés européens de vingt-huit Etats membres, s'exprimant en vingt-quatre langues et qu'en 2014, quatorze agents étaient en charge de l'ensemble de la gestion des contrats d'assistance parlementaire. Pour autant, l'allocation des fonds n'était justifiée que par l'exécution effective du contrat, l'assistance devant être propre et personnelle à chaque député européen de sorte que l'assistant parlementaire ne pouvait en aucun cas participer à l'activité d'un parti politique sur son temps de travail.
S'il n'était pas interdit que son bureau soit situé au siège du parti, des précautions devaient nécessairement être prises pour cloisonner son activité et la domiciliation administrative était prohibée. Un contrôle approfondi portant sur l'exécution du contrat n'était réalisé qu'en cas de suspicion d'irrégularité.
Il conteste qu'il soit possible d'entrer dans le Parlement européen sans badger et indique que s'il est vrai que les boîtes mails des députés sont supprimées quatre-vingt-dix jours après la fin de leur mandat, il leur était parfaitement loisible d'enregistrer les éléments qu'elles contenaient et de les transférer.
Si des conventions de groupement permettaient à plusieurs députés de recruter en commun un assistant, la mutualisation des enveloppes et des assistants était formellement prohibée.
Il fait état du préjudice réputationnel subi par le Parlement européen, au-delà du préjudice matériel, soulignant le discrédit et l'atteinte à l'image jetés par cette affaire sur l'institution, ayant entamé la confiance que lui portait les citoyens, lequel a été aggravé par la forte médiatisation survenue, y compris dans la presse internationale.

Fernand LE RACHINEL maintient ses déclarations. Jean-Marie LE PEN décidait seul du choix des assistants parlementaires des députés européens. Lui signait les contrats de ceux qui lui étaient attribués mais qui ne travaillaient pas nécessairement pour lui. Il expose que le Front National avait fait choix de recourir à un pool d'assistants, mis à la disposition des élus du parti, lesquels réalisaient un vrai travail, mais « *n'étaient pas dans les bonnes cases* ». Il aurait préféré disposer de collaborateurs dédiés, mais n'avait pas eu le choix. Il avait néanmoins pu compter sur l'aide de collaborateurs compétents pour mener à bien ses missions de député européen. Thierry LEGIER et Micheline BRUNA n'avaient pas directement travaillé pour lui. Thierry LEGIER était le garde du corps de Jean-Marie LE PEN, ce que tout

le monde savait. Micheline BRUNA dépendait de Jean-Marie LE PEN, mais réalisait un travail parlementaire, s'occupant notamment deux fois par an des groupes de visiteurs qui venaient au Parlement européen.
Il fait valoir que les fonds reçus au titre des frais d'assistance parlementaire constituaient une variable d'ajustement pour tous les partis politiques et souligne que le Parlement européen n'a pas été lésé puisque les mêmes sommes auraient été versées à des assistants parlementaires travaillant effectivement pour lui.
Il conteste avoir commis une infraction et ce d'autant qu'il ne connaissait pas les règles applicables. Il admet avoir commis des fautes, être responsable d'avoir signé des contrats sans s'y intéresser, ces formalités lui échappant et exprime en ce sens des regrets. Il affirme qu'il aurait été plus vigilant s'il avait été réélu en 2009.

Nicolas BAY souligne qu'il ne connaissait rien au fonctionnement et à la réglementation du Parlement européen lorsqu'il a été élu député européen en juin 2014. Il reconnaît toutefois avoir participé à la réunion d'accueil des nouveaux députés mise en œuvre par les services du Parlement européen et avoir alors reçu le guide pratique édité mais ne pas s'être davantage renseigné sur les règles applicables. Il affirme s'être organisé de manière totalement indépendante et avoir eu une totale liberté de choix de ses assistants parlementaires. Il a recruté sur dossier un assistant parlementaire accrédité, et choisi ses assistants parlementaires locaux dans sa sphère politique personnelle. Marine LE PEN ne les connaissait pas. Il conteste qu'elle leur ait donné des consignes comme l'a soutenu Aymeric CHAUPRADE. Sur la discipline au sein du parti, il considère que le Front National ne présente aucune spécificité, précisant que la discipline d'un parti politique impose de se soumettre ou de se démettre. Il reconnaît avoir signé une procuration au bénéfice de Charles VAN HOUTTE sur conseil de Ludovic DE DANNE afin d'être déchargé des contingences purement administratives.
Timothée HOUSSIN disposait d'un bureau au siège du parti et d'un ordinateur que lui-même lui avait fourni. Il était son conseiller politique principal, en charge du suivi de la presse, de la préparation de ses interventions médiatiques et de l'organisation de ses rencontres avec les élus locaux. Sa compétence sur les questions énergétiques et industrielles lui permettait d'assurer le suivi de ces questions en Normandie. Il était aussi en lien avec ses autres collaborateurs et avait pu gérer ses réseaux sociaux aux côtés de Maxime ARGENTIN qui en était principalement en charge. Ils échangeaient ensemble régulièrement, essentiellement oralement. Il lui faisait toute confiance pour répondre à ses courriels et appels, toujours par téléphone, par souci de simplicité. Il ne pouvait justifier du travail que celui-ci a réalisé, sa boîte mail au Parlement européen ayant été automatiquement supprimée et l'ordinateur de Timothée HOUSSIN n'ayant pas été exploité. Il reconnaît avoir reconstitué certaines revues de presse présentées à titre de justificatifs au juge d'instruction. Il explique avoir sollicité Gorette VARANDAS, du cabinet AMBOISE Audit, au sujet de la réponse à apporter aux services du Parlement européen qui l'interrogeaient sur la nécessité pour lui de recruter trois assistants parlementaires exerçant les mêmes tâches, comme cela ressortait de leurs contrats de travail, par le fait que le libellé de leurs missions leur avait été proposé par le tiers-payant, que d'autres devaient être concernés et qu'il souhaitait apporter la réponse la plus claire possible. Il avait finalement répondu de manière autonome. Il

Brouillon

affirme que Timothée HOUSSIN figurait par erreur sur l'annuaire du parti paru en octobre 2014 en tant qu'assistant au secrétariat général. Il l'expliquait par le fait qu'il travaillait pour un euro-député exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint du Front National et était un fidèle militant. Il justifie les nombreux appels entre Nathalie PIGEOT, qui occupait le poste de secrétaire nationale aux fédérations au Front National, et ce dernier par les liens d'amitié qui les unissaient.
Il admet cependant qu'à compter de janvier 2015, absorbé par ses responsabilités politiques nationales, Timothée HOUSSIN a pu l'aider dans ce travail national. Il évoque un glissement de plus en plus important à compter de cette date, sans que cela puisse cependant représenter un travail à temps plein. Il conteste que celui-ci ait exercé les fonctions de secrétaire de la commission d'investiture alors qu'il était son APL. Il convient toutefois qu'il aurait dû conclure alors avec lui un contrat d'assistant parlementaire à temps partiel. Il n'avait pas remplacé Timothée HOUSSIN lorsque celui-ci avait intégré le secrétariat général du Front National en avril 2015 excipant de l'évolution de l'organisation du travail au sein de son équipe d'assistants parlementaires.
Il indique avoir cheminé et compris ce qui lui est reproché mais soutient n'avoir eu aucune conscience, en 2015, de commettre une infraction. Il maintient qu'il est très difficile de distinguer les activités parlementaire et politique.

Timothée HOUSSIN expose qu'il lui a été proposé dès avant les élections européennes de devenir assistant parlementaire. Nicolas BAY l'avait, une fois élu, recruté sans entretien d'embauche. Dans un premier temps, Maxime ARGENTIN et lui s'étaient répartis la gestion de la communication via les réseaux sociaux et la mise à jour du site internet de leur député. S'il avait aussi organisé certains déplacements de Nicolas BAY, véhiculé son message en région et rédigé pour lui quelques notes, il lui incombait, à titre principal, de répondre aux mails et messages non prioritaires qui lui étaient adressés, ce dont il ne pouvait justifier, ayant reçu pour consigne de ne communiquer que verbalement pour ne pas engager le parti. Il reconnaît qu'à compter de septembre 2014 et jusqu'en mars 2015, en l'absence de travail parlementaire suffisant pour occuper l'ensemble des assistants parlementaires de Nicolas BAY, il avait très majoritairement travaillé comme assistant personnel de ce dernier et s'était consacré à l'organisation des élections départementales. Il concède avoir travaillé à 90 % sur cette période pour les activités extra-parlementaires de Nicolas BAY. S'agissant de ses engagements personnels, il indique n'avoir jamais été secrétaire de la commission nationale d'investiture ayant seulement effectué de la saisie de données à titre bénévole et soutient que ses fonctions de mandataire financier ne lui prenaient que très peu de temps. Il avait aussi pu travailler avec Nathalie PIGEOT sur « *d'autres aspects* ». Au sujet de l'évolution de ses déclarations, il indique que celles par lui faites devant le magistrat instructeur, ne correspondent plus à sa lecture des faits. Il dit comprendre désormais ce qui lui est reproché et considérer comme aberrant d'avoir travaillé pour Nicolas BAY dans le cadre de ses fonctions de secrétaire général du Front National alors que ce lui était apparu acceptable. Il reconnaît la matérialité des faits, mais conteste toute intention, n'ayant vu aucune difficulté à suivre les consignes données par son employeur. Il ajoute qu'il ne connaissait pas la réglementation européenne et ne s'était pas interrogé sur ses missions telles que figurant sur son contrat de travail.

Julien ODOUL maintient avoir poursuivi le but de travailler pour Marine LE PEN. Il l'avait rencontrée en juillet 2014 par l'intermédiaire de Philippe MARTEL. Comme il avait alors été envisagé qu'il intègre son cabinet en septembre 2014, il avait démissionné de ses fonctions au sein du groupe UDI. Ce projet n'ayant pas abouti, il avait, sur les préconisations de Philippe MARTEL, postulé au poste d'assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI, laquelle l'avait embauché et dit de se rendre utile au siège du parti où il était basé, le temps qu'elle s'organise. Il reconnaît que le portage de son contrat lui importait peu et que c'était pour lui le moyen d'intégrer le Front National. Il avait alors, de sa propre initiative, proposé ses services à Marine LE PEN et rédigé pour elle notes et discours. Il justifiait le fait de figurer sur l'organigramme du Front National en qualité de « *conseiller spécial au cabinet de la présidente* » par le fait qu'il avait vraiment, entre octobre 2014 et janvier 2015, travaillé pour Marine LE PEN, présidente tant du parti que de la délégation européenne.
Il expliquait avoir souhaité accompagner Marine LE PEN au Parlement européen en février 2015 et l'avoir interrogée par mail à ce sujet, car il voulait rencontrer et mieux connaître Mylène TROSZCZYNSKI. Il soutient avoir travaillé de façon effective pour cette dernière à compter de janvier 2015 et avoir notamment rédigé des notes et préparé une « *voxbox* ». Il l'avait aussi conseillée sur « *la lettre de député* » qu'elle avait mise en place ainsi que sur son site internet, compte-tenu de ses compétences en matière de communication.
Interrogé sur l'avenant à son contrat de travail régularisé en mai 2015 et modifiant notamment ses attributions, il indique que les missions telles que redéfinies correspondaient plus à la réalité.
Il soutient que la suspension de son contrat le 31 juillet 2015 était en lien avec les élections régionales de décembre 2015 et non avec la décision du Parlement européen de suspendre le versement de son salaire.
S'agissant du mail qu'il a adressé le 19 janvier 2016 à Marine LE PEN dans lequel il lui disait « *être arrivé au Carré 1 an et 4 mois plus tôt pour renforcer le cabinet* », ce qui correspondait au début de son contrat d'assistant parlementaire, il explique avoir été déçu de ne pas avoir intégré son cabinet comme prévu.
Il reconnaît ne pas avoir travaillé comme assistant parlementaire entre octobre 2014 et janvier 2015, avoir fait preuve de négligence et regretter que Mylène TROSZCZYNSKI ne lui ait pas donné de travail durant cette période.

Marine LE PEN maintient l'essentiel de ses déclarations. Elle souligne la différence entre les députés inscrits, bénéficiant d'un groupe parlementaire et disposant d'une équipe de collaborateurs pris en charge financièrement par le Parlement européen, et les non-inscrits auxquels appartenaient les députés Front National, lesquels ne pouvaient compter que sur leurs propres assistants parlementaires. Elle ajoute que « *le cordon sanitaire* » mis en place par l'opposition les empêchait d'accéder à la présidence ou la vice-présidence de commissions parlementaires, ce qui les privaient d'une part importante du travail législatif, de sorte que l'essentiel de leur activité était centré sur les liens avec leurs électeurs en circonscription et que leurs assistants parlementaires locaux avaient une activité politique à leurs côtés, les assistants accrédités travaillant, pour leur part, sur les votes au Parlement européen. La

brut

mutualisation de leurs collaborateurs au cours de la sixième législature, mise en place avec l'assentiment de l'ensemble des députés européens Front National, leur avait permis de compenser l'absence de « *staff* » dédié à un groupe parlementaire. La répartition de leur temps de travail ne lui était pas apparue comme une difficulté.
Elle reconnaît que Jean-Marie LE PEN souhaitait utiliser l'intégralité des enveloppes d'assistance parlementaire, au besoin via la conclusion de contrats d'une journée. Une réunion annuelle était organisée en présence du tiers-payant pour faire le point mais aucune décision n'y était prise. Elle conteste avoir alors interdit à Christophe MOREAU d'entrer en contact avec les députés européens.
Elle maintient avoir changé de tiers-payant suite aux difficultés rencontrées avec Christophe MOREAU mais conteste avoir imposé Nicolas CROCHET comme le soutient Aymeric CHAUPRADE, faisant valoir la difficulté alors de trouver des personnes acceptant de travailler avec des élus Front National.
Ludovic DE DANNE lui avait présenté Charles VAN HOUTTE comme un expert dans le fonctionnement de l'administration européenne. Elle l'avait recruté comme APA et chargé de la bonne gestion des enveloppes d'assistance parlementaire. Elle conteste avoir imposé aux députés de lui consentir une procuration, rappelant qu'il ne prenait aucune décision et qu'elle ne lui donnait aucune instruction. Elle n'avait d'ailleurs jamais décidé du recrutement d'un assistant à l'insu du député européen concerné, exerçant seulement un droit de véto face à des personnes tenant des propos ou ayant des comportements contraires à la ligne du parti ou encore ne partageant pas ses valeurs. Elle indique que les personnes extérieures au parti, qu'elle ne connaissait pas, étaient toujours les bienvenues, précisant ne connaître que 20 % des assistants parlementaires. Elle confirme avoir tenu à être informée de la rémunération des collaborateurs des députés européens, dans un souci de cohérence avec les salaires des employés du Front National, certains passant d'un poste à l'autre ou encore s'engageant dans des campagnes électorales nationales. Elle souligne que Jean-Marie LE PEN avait conservé « *le contrôle politique* » des assistants parlementaires jusqu'en 2014. A titre personnel, elle n'avait pas entendu maintenir l'apurement total et systématique des enveloppes d'assistance parlementaire.
Wallerand DE SAINT JUST n'avait aucun lien avec les assistants parlementaires et n'était informé de leur recrutement ou des modifications de leurs contrats que pour faciliter les débuts et fins de contrats de ceux membres du parti. Il avait cherché à réduire la masse salariale du Front National, ce dont atteste les courriers qu'il lui a adressé les 5 novembre 2012 et 16 juin 2014. Elle considère qu'il avait dû établir le tableau « *dreamteam* », selon la disposition des bureaux, lors de sa prise de fonction, pour identifier les différentes personnes travaillant au siège.
S'agissant de la réunion du 4 juin 2014, elle avait seulement demandé aux députés européens nouvellement élus de recruter en priorité comme assistants parlementaires, des personnes engagées dans leur parti. Elle rappelle que l'élection de vingt-trois députés Front National avait été une victoire politique mais que s'en était suivie une période de confusion et qu'une nouvelle organisation avait dû être mise en place. Elle explique les propos de Sophie MONTEL, Aymeric CHAUPRADE, Nicolas FRANCHINARD et Jean-Luc SCHAFFHAUSER par leur volonté de nuire au Front National suite à leur rupture avec le parti. Elle n'avait pas eu connaissance des échanges entre Wallerand DE SAINT JUST et Jean-Luc

SCHAFFHAUSER mais explique la réponse de Wallerand DE SAINT JUST par sa volonté de l'éconduire.
Elle expose que les annuaires ont été réalisés sur la base des organigrammes et regroupent les personnes ayant un bureau au siège et non les salariés du parti. Elle souligne pour en attester que des députés européens y figurent.
Elle indique que leurs interlocuteurs au Parlement européen n'ont jamais changé et que leurs échanges attestent de ce qu'ils étaient parfaitement informés de la mutualisation des assistants parlementaires ou du fait que ceux-ci pouvaient travailler successivement pour différents députés, sans jamais le leur reprocher. Ils ne s'étaient pas non plus émus de la mission large des assistants parlementaires mentionnée sur les contrats. Elle maintient que le Parlement européen réalisait un contrôle approfondi et non formel des dossiers d'assistance parlementaire. Elle ajoute que la réglementation européenne n'a jamais interdit à un assistant parlementaire d'exercer une fonction politique au sein d'un parti national et déplore son manque de clarté. Elle souligne que les députés européens Front National, en l'absence de groupe, ne faisaient pas partie du Bureau du Parlement européen qui débattait et adoptait les règles applicables au Parlement européen.
S'agissant des conventions de groupement, après avoir soutenu avoir découvert cette possibilité en 2016, elle évoque une tentative de mise en place au profit de Ludovic DE DANNE. Confrontée au fait qu'elle en avait signées en 2010, elle dit ne plus s'en souvenir.
Elle conteste vigoureusement la mise en place d'un système destiné, via les assistants parlementaires, à financer des emplois au Front National. Elle concède que l'erreur a été de donner aux assistants parlementaires locaux des bureaux au siège du parti, favorisant un travail résiduel de certains d'entre eux au bénéfice du Front National. Elle soutient que les faits qui leur sont reprochés sont une succession de cas très différents devant être appréhendés individuellement.
Elle reconnaît la mise en place d'une défense commune face à la demande d'explication du Parlement européen consécutivement à la plainte, par lui déposée le 9 mars 2015, et la justifie par le souci de rassurer les députés européens et leurs assistants parlementaires.
Au sujet de ses assistants parlementaires, Marine LE PEN expose que :
-Thierry LEGIER a toujours été garde du corps depuis 1995 et était en charge de la sécurité du groupe des députés Front National au Parlement européen. Il réalisait un travail de prévision, de sécurisation et de préparation des déplacements, et avait besoin d'un contrat pour se déplacer à l'intérieur du Parlement européen. Elle considère qu'un député européen, chef de parti, ne peut exercer son mandat sans protection. Elle maintient que les services du Parlement européen avaient connaissance de ses fonctions. Il avait d'ailleurs été décidé de mettre fin à son contrat lorsque Charles VAN HOUTTE avait appris que les fonctions d'agent de sécurité étaient incompatibles avec celles d'assistant parlementaire. Elle affirme que le contrat d'octobre à décembre 2011 résulte d'un accord avec le Parlement européen destiné à régulariser les sommes restant dues au tiers-payant.
-Catherine GRISET réalisait l'intégralité du travail administratif et de secrétariat la concernant et l'assistait dans son travail de députée européenne. Elle disposait d'un bureau au siège du parti. Elle justifie ses fonctions sur les organigrammes par le fait qu'elle était identifiée comme son assistante personnelle. Elle concède in fine qu'elle

a pu aussi réaliser, de façon résiduelle, des tâches en tant qu'« *assistante de la présidente du Front National* », étant impossible de distinguer totalement ses fonctions de députée européenne et de présidente du parti. Elle affirme que le non-respect de l'obligation de résidence à Bruxelles n'a eu aucun impact sur la réalité du travail de Catherine GRISET en qualité d'APA et fait valoir qu'elle se serait conformée aux exigences du Parlement européen si la demande lui en avait été faite.
-Micheline BRUNA, faisait partie du pool des assistants mutualisés. Elle la décrivait comme « *la tour de contrôle de l'ensemble des députés* »
-Guillaume L'HUILLIER était un assistant très politique. Elle l'avait recruté pour sa compétence. Il travaillait à Montretout pour des raisons pratiques, elle-même y résidant.
Elle admet néanmoins que Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN et Guillaume L'HUILLIER son directeur de cabinet, mais soutient qu'un assistant parlementaire a vocation à assurer une « *mission plurielle* ».
S'agissant des autres contrats d'assistance parlementaire, elle fait valoir que :
-elle ne connaissait pas Julien ODOUL lorsqu'il avait signé son contrat d'assistant parlementaire avec Mylène TROSZCZYNSKI et s'était contentée de valider formellement son recrutement. Il lui avait été présenté par Philippe MARTEL qui s'était engagé à ce qu'il rejoigne son cabinet sans son aval. Elle admet qu'il lui a adressé des notes, dont elle s'est peu servie, et l'avait un peu aidée, mais précise qu'elle ignorait alors que sa députée ne lui confiait aucun travail. Elle évoque une erreur matérielle pour justifier de l'attestation qu'elle a signée le 8 avril 2016, selon laquelle Julien ODOUL était salarié du Front National depuis septembre 2014.
-Yann LE PEN organisait des évènements. Elle avait toujours fait la même chose mais pour différentes personnes. Elle concède qu'une partie de son activité relève de la « *zone grise* » et que le parti en tirait un bénéfice d'image. Son intervention pour qu'elle bénéficie d'une prime était un cas isolé.
Elle ajoute ne pas connaître Loup VIALLET et ne rien pouvoir dire sur le contrat de Charles HOURCADE. Elle décrit Gaël NOFRI comme un mythomane, reconnaît que Gérald GERIN s'occupait de Jean-Marie LE PEN qui le logeait et explique avoir répondu à Gorette VARANDAS au sujet du contrat de Laurent SALLES, car Louis ALIOT, dont il était l'assistant parlementaire, était alors son compagnon.
Elle considère comme éminemment contestable le prononcé d'une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire au regard de la démocratie et de l'instance d'appel.

Es qualité de représentante légale du Rassemblement National venant aux droits du Front National, Marine LE PEN expose que le fonctionnement d'un parti est similaire à celui d'une association et comprend des instances dirigeantes élues tous les trois ans dans le cadre d'un congrès à l'occasion duquel est définie une organisation fonctionnelle. Le Front National est représenté par des fédérations sur le territoire national.
Elle indique que Christophe MOREAU a utilisé le terme « *système* » pour désigner la mutualisation des assistants parlementaires mise en place sous les sixième et septième législatures mais affirme qu'ils ont tous travaillé dans le cadre du pool mis en place et que certains n'y appartenaient pas. Elle maintient qu'il est particulièrement ardu de différencier ce qui relève de l'activité parlementaire des

fonctions de cadre au sein du parti, reconnaissant toutefois qu'ils auraient dû, par prudence, conclure des contrats d'assistance parlementaire à temps partiel.
Si Wallerand DE SAINT JUST évoquait la nécessité de réaliser des économies, elle souligne que le parti était en pleine expansion et qu'il convenait de ne pas freiner cette dynamique par la réduction de la masse salariale.
Elle souligne que sur les soixante-dix salariés du parti, seuls quatre sont devenus assistants parlementaires, ce qui ne peut être qualifié de système et que les modifications de contrats étaient peu nombreuses de sorte qu'elles n'apparaissaient pas suspectes. Elle ajoute que la mise à disposition au siège du parti de moyens matériels au profit des assistants parlementaires était destinée à faciliter leurs conditions de travail et par suite à améliorer la qualité du travail des élus, ce qui profitait au mouvement.
Elle indique que si la force de travail de certains assistants parlementaires a pu profiter au parti, personne n'a eu conscience de détourner des fonds et de commettre un délit.
Elle conteste formellement la mise en place d'un système ou d'une organisation.
Sur la question de savoir si les sommes versées par le Parlement européen au titre de l'assistance parlementaire avaient profité au Front National, Marine LE PEN indique que l'analyse doit être faite au cas par cas.

Louis ALIOT maintient ses déclarations. Il avait recruté Laurent SALLES sur les conseils de Nicolas BAY et lui avait confié des tâches de secrétariat, principalement de tri de son courrier, le temps de trouver une meilleure organisation. Ils échangeaient essentiellement au siège du parti où lui-même était présent les débuts de semaine. Il fait état d'un certain désordre au sein du Front National en juin 2014 au vu du grand nombre de députés européens élus. Il concède que Laurent SALLES avait, selon les mois, travaillé davantage pour lui ou à l'organisation du congrès du parti, soulignant que celui-ci revêtait une dimension européenne « *entrant dans le périmètre* » du député européen.
Il avait voulu renouveler la période d'essai de Laurent SALLES, n'ayant pu apprécier son travail au cours de l'été mais avait laissé passer la date. Marine LE PEN, et non lui, avait prévenu Gorette VARANDAS qu'il « *restait sur le Parlement* » car ils étaient alors concubins. Sachant que Laurent SALLES voulait travailler pour le Front National, il avait été mis fin à son contrat d'assistant parlementaire. Il justifiait la mention de Laurent SALLES sur l'organigramme du parti paru en février 2015 par le fait qu'il terminait alors son préavis et soutenait qu'il apparaissait par erreur sur l'annuaire paru en octobre 2014 émettant l'hypothèse que celui-ci ait été réalisé en regard de la configuration des bureaux. Il ajoutait que Laurent SALLES était en tout état de cause la personne à contacter pour le joindre.
Il soutient que les missions réalisées par Laurent SALLES au sein du service des grandes manifestations tout comme son action auprès des nouveaux adhérents du parti relevaient d'un travail militant qui devait être dissocié de ses fonctions d'assistant parlementaire.
Il n'avait pas eu connaissance du contrat d'assistant parlementaire conclu le 1er mars 2015 entre Laurent SALLES et Marie-Christine ARNAUTU, soit au lendemain de la fin de celui qu'il avait conclu avec lui.

S'agissant des propos qu'Aymeric CHAUPRADE imputait à Marine LE PEN lors de la réunion s'étant tenue à Bruxelles le 4 juin 2014, il les expliquait par les relations conflictuelles qu'il entretenait avec le Front National, précisant que celle-ci savait faire preuve d'autorité mais pas d'autoritarisme.
Il excipait de l'existence d'une zone grise entre le parlementaire et l'homme politique.

Bruno GOLLNISCH maintient pour l'essentiel ses déclarations. Il considère avoir accompli ses fonctions parlementaires avec diligence et avoir été un député européen très actif. Il n'avait pas adhéré au groupe parlementaire constitué en 2015 et était demeuré, avec Jean-Marie LE PEN, un député non-inscrit. Il affirme que les assistants parlementaires avaient suivi les injonctions de leurs députés et obéi au commandement de l'autorité légitime.
S'agissant de ses propres assistants, il indique que Micheline BRUNA et Guillaume L'HUILLIER disposaient d'un bureau à Montretout, siège du secrétariat politique et parlementaire du parti, car ils assuraient « *une vigie* » et bénéficiaient en quelque sorte d'un détachement au service du pôle politique en raison de la nature de leurs tâches qui exigeaient une certaine discrétion. Ils avaient pu se trouver à certains moments sous l'autorité de Jean-Marie LE PEN, président du groupe et tête de liste de toutes les élections. Il n'avait, pour sa part, pas vu d'objection à ce qu'ils puissent travailler pour d'autres députés européens. Micheline BRUNA était exclusivement affectée au secrétariat politique et parlementaire et était donc au service du pool et notamment de Jean-Marie LE PEN avec lequel elle entretenait un lien direct et personnel. Il précise qu'elle était au service de Jean-Marie LE PEN et non du parti. Il reconnaît qu'elle avait dû subir de nombreux changements de contrats comme elle l'indiquait, précisant que son passage à temps partiel de septembre à novembre 2012 correspondait au fait qu'elle travaillait alors moins pour lui.
Il soutient que Guillaume L'HUILLIER avait bien été son assistant parlementaire et avait travaillé pour son compte. Entre 2005 et 2008, il avait ainsi rédigé des chroniques et des notes sur son activité politique, préparé des dossiers en fonction de ses déplacements, assuré une veille médiatique et entretenu les relations avec la région Rhône-Alpes. Entre 2011 et 2015, il avait participé aux prises de décisions des trois députés européens sur les votes, rédigé des chroniques sur l'Europe diffusées sous son nom, préparé ses interventions médiatiques et effectué un travail de relecture des articles rédigés par un autre de ses assistants parlementaires.
Il confirme que Guillaume L'HUILLIER n'avait jamais exercé aucune fonction au sein du service des relations des communautés étrangères du Front National, bien que cela figure sur l'organigramme du parti paru en 2008.
Il communiquait avec lui via la ligne fixe de Montretout ou par l'intermédiaire de Catherine SALAGNAC ou Amaury NAVARANNE.
Il explique la succession et la multitude des contrats d'assistance parlementaire par un souci d'adaptation à des situations et moyens financiers différents au fil du temps.
S'agissant des contrats d'assistance parlementaire de Yann LE PEN, il explique que ses missions, exclusivement ciblées sur la propagande, profitaient tant au parti qu'aux députés européens, concédant toutefois qu'elle avait, pour partie, travaillé pour le parti et qu'ils auraient dû avoir recours à des contrats à temps partiel. Il soutient que la décision du Bureau du Parlement européen du 5 juillet 2010 relative à

la liste des dépenses pouvant être prise en charge dans le cadre de l'assistance parlementaire et excluant la prise en charge des frais de personnel liés à l'organisation de réunions ou séminaires pour le cas où la manifestation était organisée conjointement par un parti politique, ne concernait que la prise en charge des frais d'organisation et non les frais d'assistance parlementaire.
Il avait eu connaissance de la réglementation en vigueur au Parlement européen mais ne s'était pas posé de questions. Au fil de ses mandats, il avait cessé d'assister aux réunions organisées par l'institution mais affirme que celles auxquelles il avait participé n'avaient pas abordé les conditions de recrutement des assistants parlementaires. Il excipe de la mutualisation des assistants au profit des trois députés Front National entre 2009 et 2014, laquelle ne lui était pas apparue anormale. Celle-ci relevait davantage d'une « *organisation* » facilitée par les fonctionnaires du Parlement européen que d'un « *système* » tel que dénoncé et sous-tendant la commission de quelque chose de délictueux. L'idée était d'utiliser l'intégralité de la dotation.
Il ne se souvient pas qu'il était possible de signer des conventions de groupement ni en avoir conclu une en 2010 avec Marine et Jean-Marie LE PEN. Il évoque un mécanisme compliqué qui n'était pas de nature à réduire les dépenses du Parlement européen. Ils discutaient entre eux de l'affectation des assistants parlementaires ce qui expliquait que le député européen concerné par le contrat n'était pas nécessairement en copie des mails relatifs à la gestion des enveloppes d'assistance parlementaire.
Il affirme que Marine LE PEN, lors de la réunion du 4 juin 2014 avait seulement demandé aux députés européens de recruter au moins un assistant dans le vivier du Front National et conteste qu'elle n'ait jamais rien imposé.
Il affirme n'avoir jamais participé à l'élaboration des organigrammes et des annuaires, sans valeur juridique.
Il affirme que les pratiques qui leur sont reprochées étaient conformes à celles de leurs collègues du Parlement européen et dénonce des poursuites ciblées.
Il ajoute qu'il aurait agi différemment s'il avait eu connaissance de l'interprétation du règlement du Parlement qui lui est opposée. Il n'a toutefois pas le sentiment d'avoir manqué aux exigences de probité et d'honneur attachées à ses fonctions de député européen.

Catherine GRISET indique avoir rencontré Marine LE PEN alors qu'elle avait vingt ans et avoir toujours été son assistante dans le cadre des différentes fonctions que celle-ci avait occupées. Son passage d'APL à APA avait répondu à son souhait de s'éloigner de Paris pour des raisons personnelles. Elle n'avait pas mesuré alors l'importance de l'obligation de résidence en Belgique. Si elle avait toujours assisté aux sessions du Parlement européen, elle reconnaît s'être au fil du temps rendue moins régulièrement à Bruxelles et s'être contentée d'accompagner Marine LE PEN lorsqu'elle y allait. Elle ne demandait alors pas le remboursement de ses frais de déplacements ayant conscience de percevoir une indemnité d'expatriation. Elle bénéficiait d'un bureau au siège du Front National. Elle gérait l'agenda de Marine LE PEN et différentes tâches de secrétariat outre la gestion de ses mails auxquels elle pouvait répondre sous la signature de cette dernière. Elle reconnaît avoir aussi

travaillé pour Marine LE PEN, chef de parti, soulignant qu'elle ne demandait pas à ses interlocuteurs en quelle qualité ils s'adressaient à Marine LE PEN.
Elle justifie le délai entre son souhait de redevenir APL et son changement de statut par un manque de budget sur l'enveloppe d'assistance parlementaire de Marine LE PEN et l'organisation des élections départementales.
Elle expose que les fonctions qui lui avaient été attribuées aux termes des différents organigrammes du parti n'avaient en rien modifié son travail, le titre de cheffe de cabinet étant purement honorifique. Elle n'avait pas pensé que c'était de nature à créer une situation de conflit d'intérêt et ne l'avait en conséquence pas déclaré au Parlement européen.
Elle considère avoir toujours bien fait son travail, sans compter ses heures et avoir toujours travaillé pour Marine LE PEN, femme politique, et non pour le parti. Elle recevait entre autres les mails afférents aux changements d'affectation des assistants parlementaires et les lui transférait à pour validation en sa qualité de cheffe de la délégation des députés européens. Elle n'intervenait pas dans la prise de décision. Elle conteste l'existence d'un système d'organisation collective des enveloppes d'assistance parlementaire.
Elle indique avoir pris conscience des règles relatives au statut d'APA et exprime des regrets.

Guillaume L'HUILLIER maintient avoir toujours beaucoup travaillé et avoir ainsi pu concilier son travail d'assistant parlementaire avec son activité militante. Il avait travaillé sous la sixième législature, dans le cadre des contrats passés avec Bruno GOLLNISCH, pour plusieurs députés européens, dans le cadre de la mutualisation mise en place mais souligne qu'il restait affecté en priorité à son député de rattachement. Il ne peut justifier du travail réalisé, car il ne conservait rien mais expose avoir alors trié le courrier de son député, géré son agenda, rédigé des notes, des propositions de communiqués de presse, des explications de vote et avoir été au contact des élus en circonscription. Il avait aussi rédigé des articles pour le journal « *Identité* », au cœur alors de la communication politique. Dans le cadre du second contrat conclu avec Bruno GOLLNISCH, il avait été employé à mi-temps par l'IFOREL. Il avait aussi été mutualisé entre les trois députés européens Front National alors qu'il était l'assistant parlementaire de Marine LE PEN et avait réalisé pour eux un travail législatif. Il travaillait alors à Montretout, ne disposant pas d'un bureau à Nanterre.
Il était ensuite redevenu l'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH. Il avait continué à travailler pour les trois députés et avait rédigé des articles postés sur le site de Bruno GOLLNISCH. Entre 2011 et 2013, il avait aussi effectué un travail d'archivage au domicile de ce dernier.
Il justifie son titre de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, comme un moyen de légitimer ses interventions auprès des journalistes. Il pouvait travailler pour lui, mais jamais plus de deux heures par jour et affirme que cela n'avait jamais entravé son activité d'assistant parlementaire. Il reconnaît avoir été fier de ce titre et avoir signé ses mails comme tel.
Il expose que son embauche comme assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN et Marie-Christine ARNAUTU le 1er octobre 2015, dans le cadre d'une convention de groupement, répondait aux attentes du Parlement

européen. Il concède qu'il aurait dû y être recouru plus tôt. Il n'avait pas connaissance des règles applicables régissant le fonctionnement du Parlement européen.

Nicolas CROCHET était intervenu comme tiers-payant à la demande de Marine LE PEN qui avait rencontré des difficultés avec son prédécesseur. Il connaissait certains députés Front National étant intervenu dans le cadre de la gestion de leurs comptes de campagne. Si Marine LE PEN l'avait recommandé, il conteste avoir été imposé. Gorette VARANDAS, était affectée au sein de son cabinet à la gestion des contrats d'assistance parlementaire. Il avait participé à la détermination de l'objet du contrat de travail des assistants parlementaires, dans un souci de simplification et en l'absence de mission précise correspondant à cette fonction. Il aurait dû indiquer aux députés qu'ils pouvaient l'amender. Il avait travaillé en étroite collaboration avec Charles VAN HOUTTE, en charge de la centralisation des demandes de prise en charge et des relations avec les services administratifs du Parlement européen. Il affirme que les députés européens étaient destinataires des contrats de travail établis par son cabinet ou en copie des courriels adressés à leurs assistants parlementaires. Il conteste que son cabinet n'ait pas été en lien avec les députés européens comme l'a soutenu Charles VAN HOUTTE. Marine LE PEN disposait d'un droit de véto et pouvait à ce titre refuser le recrutement d'un assistant parlementaire en regard de son manque de compétences par exemple ou d'idées trop éloignées de la ligne du parti. Il soutient n'avoir jamais assisté à des réunions au cours desquelles la mutualisation des enveloppes d'assistance parlementaires ou leur apurement auraient été évoquées. Il reproche au Parlement européen de ne pas l'avoir alerté sur les difficultés relevées. Il pensait bien faire et n'avait jamais soupçonné le moindre problème. Il se considère comme responsable des fautes commises par Gorette VARANDAS en sa qualité d'employeur.

Wallerand DE SAINT JUST maintient pour l'essentiel ses déclarations. Il rappelle avoir adhéré au Front National en 1986 et en être devenu le trésorier bénévole en juin 2009 avant de prendre aussi la responsabilité des affaires juridiques à compter de 2014, fonctions qu'il a occupées jusqu'en 2021. En qualité de trésorier, il lui revenait de signer les contrats des salariés et de gérer l'aspect administratif et juridique des licenciements. Il souligne n'avoir jamais exercé les fonctions de directeur des ressources humaines.
Il décrit ce parti comme empreint de discipline et d'ordre mais affirme qu'il a toujours été possible de discuter librement tant avec Jean-Marie LE PEN qu'avec Marine LE PEN.
Il confirme n'avoir jamais entendu de député européen se plaindre de ne pas disposer de son enveloppe d'assistance parlementaire ni de ne pouvoir choisir ses assistants.
Il considère pour autant normal que Marine LE PEN, en sa qualité de présidente, ait été vigilante sur le profil des assistants parlementaires recrutés, lesquels devaient accepter la ligne politique du parti.
Il confirme qu'il avait été demandé aux députés européens de maintenir à un niveau équivalent la rémunération des salariés du parti recrutés comme assistants parlementaires.
Il affirme qu'en raison du dynamisme et du développement du parti, sa masse

salariale n'avait cessé d'augmenter depuis 2009 malgré ses préconisations tendant à la voir diminuer pour soulager ce poste de dépenses. Le parti avait néanmoins réalisé des économies grâce à l'arrêt du remboursement des frais de déplacements des députés européens, l'augmentation des reversements des conseillers régionaux, l'élection de cadres du parti en qualité de députés européens qui s'était accompagnée du recrutement de salariés en tant qu'assistants parlementaires et avait réduit les charges du parti.

Il soutient ne s'être jamais occupé des assistants parlementaires. Il était informé de la fin des contrats de salariés du Front National afin d'éviter que les charges sociales ne soient payées deux fois. S'agissant des mails qu'il recevait, en lien avec les enveloppes d'assistance parlementaire des députés, il explique avoir joué un rôle de « *petit télégraphiste* » et n'avoir fait que transférer des informations à des personnes travaillant au siège du parti. Il conteste avoir utilisé les enveloppes d'assistance parlementaire pour payer des primes aux salariés du Front National, comme l'a soutenu Charles VAN HOUTTE.

Il explique avoir établi le tableau intitulé « *payés autrement* », pour son information personnelle, alors qu'il venait d'être nommé trésorier du parti dans des conditions financières et politiques difficiles après le départ de certains cadres. La mention « *équipe Marine* » lui permettait d'identifier les personnes travaillant autour d'elle.

Il conteste être à l'origine du tableau intitulé « *pas payés par le FN* » précisant qu'il n'avait pas accès aux informations y figurant. Il l'avait reçu par mail.

La mutualisation des assistants parlementaires ne lui était pas apparue choquante. Il concède avoir appris en 2008, lorsqu'il avait conseillé Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER sur la réponse à apporter au courrier de Fernand LE RACHINEL, que Thierry LEGIER n'exerçait pas les missions figurant sur son contrat d'assistant parlementaire. Il soutient que les services du Parlement européen savaient qu'il était en réalité garde du corps et l'avaient admis. Il ignorait que les deux fonctions étaient incompatibles.

S'agissant de sa réponse au mail de Jean-Luc SCHAFFHAUSER, lequel lui rapportait que ce que Marine LE PEN leur demandait équivalait à ce qu'ils signent pour des emplois fictifs, mentionnant « *je crois bien que Marine sait tout cela* », il maintient qu'il s'agissait pour lui d'éconduire son interlocuteur en lui signifiant que Marine LE PEN connaissait la réglementation du Parlement européen, faisait preuve de prudence et qu'il n'imaginait pas qu'elle puisse commettre une infraction. Il explique sa réponse laconique par le fait que les propos de Jean-Luc SCHAFFHAUSER étaient en dehors de la réalité.

Il reconnaît avoir personnellement informé Charles HOURCADE de son changement de contrat, car il le connaissait personnellement. Il ne pouvait imaginer que Marie-Christine BOUTONNET ne lui donnerait pas de travail.

Il admet avoir songé à devenir assistant parlementaire en 2014 mais y avoir renoncé.

Il souligne que la réglementation du Parlement européen est devenue plus explicite au fil du temps et se dit certain qu'aucun des prévenus n'a eu l'intention de commettre d'infraction.

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience, les conseils du Parlement européen, agissant au nom de l'Union européenne, et représenté par Freddy DREXLER et Didier KLETHI en vertu de la décision de la Présidente du Parlement européen en date du 16 décembre 2025, demande à la cour :
-de confirmer le jugement en ce qu'il a reçu sa constitution de partie civile et déclaré les appelants entièrement responsables des préjudices par lui subis
-de confirmer le jugement s'agissant des condamnations solidaires prononcées en réparation de son préjudice financier et en conséquence de condamner solidairement les appelants à verser au Parlement européen la somme globale de 3 247982,87 € en réparation de son préjudice économique selon la répartition suivante :
1) le Rassemblement National au paiement de la somme de 9 579,83 € au titre du contrat conclu entre Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er novembre 2008 au 1er janvier 2009
2) Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 99 746,98 € au titre du contrat conclu entre Catherine GRISET et Marine LE PEN du 1er août 2009 au 30 novembre 2010
3) Louis ALIOT, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 29 967,98 € au titre du contrat conclu entre Louis ALIOT et Laurent SALLES le 1er juillet 2014 au 28 février 2015
4) Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 39 472,35 €, la solidarité étant limitée à 21 117 € en ce qui concerne Timothée HOUSSIN, au titre du contrat conclu entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015
5) Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 44 383,08 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann MARECHAL LE PEN du 1 janvier au 30 juin 2009
6) Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 173 344,17 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann MARECHAL LE PEN du 1er août 2009 au 30 juin 2011
7) Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 199 627,36 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014
8) Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 495 460,87 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER entre le 1er janvier 2005 et le 21 août 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 91 392,55 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST (1er janvier au 21 août 2009)
9) le Rassemblement National au paiement de la somme de 765 € au titre du contrat conclu entre Carl LANG et Thierry LEGIER le 3 décembre 2007
10) le Rassemblement National au paiement de la somme de 690,72 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER le 3 décembre 2008

11) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 12 053,11 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER du 1er septembre au 31 décembre 2009
12) Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 168 224,49 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012, la solidarité étant limitée à 20 925,09 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 septembre 2012)
13) Bruno GOLLNISCH, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 93 121,21 € au titre des contrats conclus entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILIER du 1er juin au 30 novembre 2005 et du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008, la solidarité étant limitée à 49 819 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER
14) Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 6 188,62 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015, la solidarité étant limitée à la somme de 3 310 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER
15) Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 25 325,68 € au titre du contrat de groupement conclu entre Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016, la solidarité étant limitée à 13 548 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER
16) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 111 421,42 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à la somme de 59 610 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER
17) Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 320 836,23 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 57 666,37 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST (du 1er janvier au 13 juillet 2009)
18) le Rassemblement National au paiement de la somme de 765 € au titre du contrat conclu entre Carl LANG et Micheline BRUNA le 3 décembre 2007
19) le Rassemblement National au paiement de la somme de 690,72 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA le 3 décembre 2008
20) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 10 460 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA du 1er septembre au 30 novembre 2012
21) Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 224 702,12 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA le 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à la somme de 47

050,59 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 novembre 2012)
22) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 56 590,50 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014
23) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 74 862,16 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015
24) Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 302 603,22€ au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN du 20 juillet 2004 au 31 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 40 771 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST (du 1er janvier au 31 juillet 2009)
25) Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 393 705,25 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er août 2009 au 30 juin 2014, la solidarité étant limitée à la somme de 175 389,90 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier 2012 au 30 juin 2014)
26) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 21 100,45 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN entre le 1er juillet 2014 et le 30 septembre 2014
27) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 82 228,83 € au titre du contrat conclu entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD du 1er juillet 2014 au 23 août 2015
28) le Rassemblement National au paiement de la somme de 176 871,67 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN, Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH du 20 juillet 2004 au 1er décembre 2007
29) le Rassemblement National au paiement de la somme de 765,23 € au titre du contrat conclu entre Lydia SCHENARDI et Jean-François JALKH le 3 décembre 2007
30) Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 47 597,38 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH du 1er octobre 2008 au 30 juin 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 27 389,76 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST (1er janvier au 30 juin 2009)
31) Wallerand DE SAINT JUST, Marine LE PEN et le Rassemblement National solidairement au paiement de la somme de 24 830,79 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2011

-à titre subsidiaire, pour le cas où la cour ferait droit aux demandes tendant à limiter le nombre de contrats dont elle serait saisie, de condamner solidairement les appelants à lui verser la somme globale de 2 063 029,75 € en réparation de son préjudice économique selon la répartition suivante :

1) Louis ALIOT, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 29 967,98 € au titre du contrat conclu entre Louis ALIOT et Laurent SALLES du 1er juillet 2014 au 28 février 2015

2) Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 39 472,35 €, la solidarité étant limitée à 21 117 € en ce qui concerne Timothée HOUSSIN, au titre du contrat conclu entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015

3) Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 44 383,08 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann MARECHAL LE PEN du 1 janvier au 30 juin 2009

4) Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 173 344,17 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann MARECHAL LE PEN du 1er août 2009 au 30 juin 2011

5) Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 199 627,36 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014

6) Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 495 460,87 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER entre le 1er janvier 2005 et le 21 août 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 91 392,55 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST (1er janvier au 21 août 2009)

7) le Rassemblement National au paiement de la somme de 690,72 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER le 3 décembre 2008

8) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 12 053,11 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER du 1er septembre au 31 décembre 2009

9) Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 168 224,49 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012, la solidarité étant limitée à 20 925,09 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 septembre 2012)

10) Bruno GOLLNISCH, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 93 121,21 € au titre des contrats conclus entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILIER du 1er juin au 30 novembre 2005 et du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008, la solidarité étant limitée à 49 819 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER

11) Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 6 188,62 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILIER du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015, la solidarité étant limitée à 3 310 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER

12) Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement

au paiement de la somme de 25 325,68 € au titre du contrat de groupement conclu entre Bruno GOLLNISCH, Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU et Guillaume L'HUILLIER du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016, la solidarité étant limitée à 13 548 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER

13) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 111 421,42 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à la somme de 59 610 € en ce qui concerne Guillaume L'HUILLIER

14) Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 320 836,23 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 57 666,37 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST (du 1er janvier au 13 juillet 2009)

15) le Rassemblement National au paiement de la somme de 690,72 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA le 3 décembre 2008

16) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 10 460 € u titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA du 1er septembre au 30 novembre 2012

17) Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 224 702,12 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA le 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à la somme de 47 050,59 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET (du 1er janvier au 30 novembre 2012)

18) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 82 228,83 € au titre du contrat conclu entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD du 1er juillet 2014 au 23 août 2015

19) Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National, solidairement au paiement de la somme de 24 830,79 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI du 1er octobre au 31 décembre 2011

-d'infirmer le jugement concernant la condamnation solidaire prononcée en réparation du préjudice moral du Parlement européen et de condamner solidairement les appelants à lui verser la somme de 300 000 € à ce titre outre intérêts de droit à compter de la décision à intervenir

-de confirmer le jugement sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

-de condamner Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Louis ALIOT, Nicolas BAY et le Rassemblement National à verser chacun au Parlement européen la somme de 5 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel

-de condamner Guillaume L'HUILLIER, Catherine GRISET, Julien ODOUL et Timothée HOUSSIN à lui verser chacun la somme de 1 250 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

blast

Par courrier du 9 janvier 2026, reçu au greffe le 20 janvier 2026, Sébastien PERETTI, l'association de financement électoral pour l'élection présidentielle de 2022 pour Sébastien PERETTI, l'association Front Républicain et l'association Yellow Jacket/victimes du triple pouvoir politico institutionnel LREM-RN-LFI demandent à la cour la citation de Jordan BARDELLA, Jean-Michel TROGNEUX, Brigitte MACRON, Jean-Luc MELANCHON, Eric CIOTTI, Eric ZEMMOUR, Sarah KNAFO, Christophe CASTANER, Le Grand Orient de France, Le Rassemblement National, La France Insoumise, l'UDR, Le parti Reconquête et nombre d'autres personnes dont les noms sont illisibles.

Messieurs les avocats généraux, après avoir rappelé ne pas avoir remis en cause les relaxes partielles prononcées par le tribunal, requièrent :
-l'infirmation partielle de la décision entreprise et la relaxe de Bruno GOLLNISCH du chef de détournement de fonds publics pour la période du 1er juin 2005 au 31 décembre 2008
-l'infirmation partielle de la décision entreprise et la relaxe de Guillaume L'HUILLIER du chef de recel de détournement de fonds publics pour la période du 1er juin 2005 au 31 octobre 2009
-l'infirmation partielle de la décision entreprise et la relaxe du Rassemblement National des chefs de complicité et recel de détournement de fonds publics reprochés à Bruno GOLLNISCH entre le 1er juin 2005 et le 31 décembre 2008 au titre du contrat conclu avec Guillaume L'HUILLIER
-l'infirmation partielle de la décision entreprise et la relaxe de Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et du Rassemblement National du chef de complicité de détournement de fonds publics reprochés à Jean-Marie LE PEN entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011 au titre du contrat conclu avec Gaël NOFRI
-l'infirmation partielle de la décision entreprise et la relaxe du Rassemblement National du chef de recel de détournement de fonds publics reproché à Jean-Marie LE PEN entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011 au titre du contrat passé avec Gaël NOFRI
-la confirmation de la responsabilité pénale des prévenus telle que retenue par le tribunal pour le surplus.
Ils requièrent en conséquence le prononcé des peines suivantes:
-à l'encontre de Timothée HOUSSIN, la confirmation du jugement
-à l'encontre de Catherine GRISET, la confirmation du jugement à l'exception de l'exécution provisoire s'agissant de la peine d'inéligibilité
-à l'encontre de Guillaume L'HUILLIER, la confirmation du jugement
-à l'encontre de Julien ODOUL, la confirmation du jugement
-à l'encontre de Fernand LE RACHINEL, la confirmation du jugement
-à l'encontre de Louis ALIOT, l'infirmation du jugement s'agissant de la peine principale d'emprisonnement et le prononcé d'une peine de 18 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis simple et la confirmation pour le surplus
-à l'encontre de Nicolas BAY, la confirmation de la peine d'amende et l'infirmation pour le surplus et le prononcé de la peine de 18 mois d'emprisonnement intégralement assortis du sursis et de celle complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 3 ans

Brouillon

-à l'encontre de Bruno GOLLNISCH, la confirmation du jugement s'agissant de la peine d'amende et son infirmation pour le surplus et le prononcé de la peine de 3 ans d'emprisonnement intégralement assortis du sursis et de la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 3 ans
-à l'encontre de Nicolas CROCHET, la confirmation du jugement à l'exception de l'exécution provisoire s'agissant de la peine d'inéligibilité
-à l'encontre de Wallerand DE SAINT JUST, la confirmation du jugement à l'exception de l'exécution provisoire s'agissant de la peine d'inéligibilité
-à l'encontre de Marine LE PEN, la confirmation de la peine d'amende et l'infirmation du jugement pour le surplus et le prononcé de la peine de 4 ans d'emprisonnement dont 3 ans assortis du sursis, la partie ferme de l'emprisonnement étant aménagée sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique, et la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 5 années
-à l'encontre du Rassemblement National, la confirmation du jugement.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, les conseils de Fernand LE RACHINEL demandent à la cour :
-de le relaxer
-de débouter le Parlement européen de ses demandes et subsidiairement de les réduire à raison de sa faute, totalement ou à tout le moins pour une part substantielle
- de laisser les dépens à la charge du Trésor public

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Nicolas BAY demande à la cour :
-d'infirmer le jugement du 31 mars 2025
-de renvoyer Nicolas BAY des fins de la poursuite
-de débouter la partie civile de l'ensemble de ses demandes.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Timothée HOUSSIN demande à la cour :
-d'infirmer le jugement du 31 mars 2025
-de renvoyer Timothée HOUSSIN des fins de la poursuite
-de débouter la partie civile de l'ensemble de ses demandes.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, les conseils de Louis ALIOT demandent à la cour :
-d'infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel en toutes ses dispositions
-de relaxer Louis ALIOT.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Julien ODOUL demande à la cour :
-d'infirmer le jugement entrepris
-de renvoyer Julien ODOUL des fins de la poursuite
-de débouter la partie civile de l'ensemble de ses demandes
-d'ordonner à son profit la restitution des scellés DOM / ODOUL / UN à HUIT.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Bruno GOLLNISCH demande à la cour :
-d'infirmer le jugement rendu le 31 mars 2025 par la 11ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris
-de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique délictuelle pour les faits antérieurs au 21 octobre 2014
-de renvoyer Bruno GOLLNISCH des fins de la poursuite
-de débouter la partie civile de toutes ses demandes.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Guillaume L'HUILLIER demande à la cour :
-de déclarer son appel recevable
-de le relaxer
-de débouter la partie civile de toutes ses demandes.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Catherine GRISET demande à la cour :
-de la relaxer des fins de la poursuite
-de rejeter l'ensemble des demandes indemnitaires formulées par le Parlement européen à son encontre.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Wallerand DE SAINT JUST demande à la cour :
-d'infirmer le jugement
-de dire que la période infractionnelle pouvant lui être reprochée ne peut démarrer qu'à compter de sa nomination comme trésorier
-qu'il ne peut pas être poursuivi pour complicité par incitation alors que l'ordonnance de renvoi ne l'a jamais prévu
-de constater l'absence de preuve d'un quelconque acte d'aide, d'assistance ou d'instigation de sa part
Subsidiairement
-de constater l'absence d'intention frauduleuse
-de le relaxer
-de débouter la partie civile de l'ensemble de ses prétentions.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de Nicolas CROCHET demande à la cour :
-d'infirmer le jugement
-de dire et juger que les dispositions de l'article 432-15 du code pénal ne sont pas applicables aux membres du Parlement européen
-de juger qu'aucun acte positif de complicité ne peut être reproché à Nicolas CROCHET
-de le relaxer
-en tout état de cause de juger que la juridiction correctionnelle n'est saisie que des contrats au titre desquels les députés européens et les assistants parlementaires ont eux-mêmes été renvoyés en qualités d'auteurs et de receleurs, à l'exclusion de ceux qui figureraient en plus dans le tableau annexé à l'ordonnance de règlement

blast

-de débouter la partie civile de l'ensemble de ses demandes et à défaut de les ramener à une plus juste mesure compte-tenu de sa propre faute.

Par voie de conclusions régulièrement posées à l'audience, le conseil du Rassemblement National demande à la cour :
-de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique délictuelle pour les faits antérieurs au 24 octobre 2014
-de renvoyer le Rassemblement National des fins de la poursuite pour cette période
-de limiter la prévention aux contrats mentionnés dans le corps de l'ordonnance de renvoi et d'infirmer le jugement en ce qu'il a étendu à tort le périmètre aux contrats contenus dans l'annexe 1 de l'ordonnance de règlement
-de constater l'inapplicabilité aux faits de l'espèce des dispositions de l'article 432-15 du code pénal et l'absence de complicité punissable
-de relaxer le Rassemblement National du chef de poursuite desdits contrats
-de confirmer les relaxes prononcées pour les contrats Marie-Christine ARNAUTU/Guillaume L'HUILLIER du 15/01/16 au 28/10/16 et du 28/10/16 au 31/12/16 et Marie-Christine ARNAUTU/Gérald GERIN du 4/01/16 au 31/12/16
-de relaxer le Rassemblement National des fins de la poursuite pour le surplus du chef de complicité et recel de détournement de fonds publics
-d'ordonner la restitution de la somme de 1 M€ consignée en application du jugement du 31 mars 2025
-de débouter la partie civile de ses demandes
Subsidiairement
-de réduire le préjudice matériel du Parlement européen à de plus justes proportions
-de rejeter toute demande au titre de la réparation d'un préjudice moral.

Par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience, les conseils de Marine LE PEN demandent à la cour :
-d'infirmer le jugement en ce qu'il a étendu à tort au titre de la complicité le périmètre aux contrats contenus dans l'annexe 1 de l'ordonnance de règlement
-de relaxer Marine LE PEN du chef desdits contrats
- de constater l'inapplicabilité aux faits de l'espèce de l'article 432-15 du code pénal
-de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique délictuelle pour les faits antérieurs au 24 octobre 2014
-en tout état de cause de renvoyer Marine LE PEN des fins de la poursuite
-de débouter la partie civile de l'ensemble de ses demandes.

Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Nicolas BAY, Guillaume L'HUILLIER, Catherine GRISET, Nicolas CROCHET, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Wallerand DE SAINT JUST et Marine LE PEN, à titre personnel et en qualité de représentante légale du parti Rassemblement National venant aux droits du Front National, indiquent n'avoir rien à ajouter. **Fernand LE RACHINEL** est représenté par son conseil.

blast

SUR CE

LA COUR,

I/ SUR LA QUALIFICATION DE L'ARRET

Il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties présentes et assistées à l'exception de Jeanne PAVARD, absente, non représentée et citée à parquet, à l'encontre de laquelle il sera statué par arrêt de défaut et de Sébastien PERETTI, de l'association de financement électoral pour l'élection présidentielle de 2022 pour Sébastien PERETTI, de l'association Front Républicain et de l'association Yellow Jacket/victimes du triple pouvoir politico institutionnel LREM-RN-LFI qui ont formé leur demande par courrier et à l'encontre desquels il sera statué par arrêt contradictoire à signifier.

II/ SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Les appels interjetés dans les formes et délais légaux par le Rassemblement National pris en la personne de son représentant légal en exercice et venant aux droits du Front National (changement de dénomination sociale en juin 2018), Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER, le ministère public et le Parlement Européen pris en la personne de son représentant légal, à l'encontre des dispositions du jugement rendu le 31 mars 2025 par la 11ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, sont recevables.

III/ SUR LE PERIMETRE DES APPELS

La cour rappelle que par ordonnance du 27 octobre 2025, il a été constaté le désistement d'appel de Jeanne PAVARD intervenu le 22 octobre 2025, ainsi que la caducité de l'appel incident du ministère public de sorte que le jugement a repris ses pleins et entiers effets la concernant s'agissant des dispositions pénales. Par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Paris, en date du 1er décembre 2025, le conseil du Parlement européen pris en la personne de son représentant légal a déclaré se désister de son appel à l'égard de Jeanne PAVARD, désistement maintenu à l'audience. Il convient en conséquence de le constater et de dire que les dispositions civiles du jugement déféré sont également définitives à l'égard de cette dernière.

La cour prend acte de ce que le ministère public n'entend pas remettre en cause les relaxes partielles prononcées par le tribunal à l'encontre :
-du Rassemblement National des chefs de complicité de détournement de fonds publics et recel de détournement de fonds publics par personne morale commis pour les faits commis entre le 16 février et le 31 décembre 2016,
-de Marine LE PEN du chef complicité de détournement de fonds publics pour les faits commis entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016,
-de Wallerand DE SAINT JUST du chef de complicité de détournement de fonds publics pour les faits commis entre le 16 février et le 31 décembre 2016
-de Nicolas CROCHET du chef de complicité de détournement de fonds publics pour les faits commis entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016

De sorte que celles-ci ne sont plus soumises à l'appréciation de la cour et sont définitives.

La cour a pris acte de ce que compte-tenu de l'absence de remise en cause par le ministère public des relaxes partielles intervenues, Marine LE PEN n'a pas maintenu sa demande relative au périmètre de l'appel incident que celui-ci a interjeté, la considérant comme devenue sans objet.

IV/SUR LES DEMANDES DE RENVOI ET DE DISJONCTION FORMEES PAR Louis ALIOT

Le conseil de Louis ALIOT demande à la cour d'ordonner la disjonction et le renvoi de l'affaire le concernant à une date postérieure au mois de mars 2026 au motif que la tenue de ce procès à quelques semaines des élections municipales auxquelles il est candidat pose la question de la conciliation des droits de la défense et des principes électoraux fondamentaux et est de nature à affecter la sincérité du scrutin, à porter une atteinte irrémédiable au fonctionnement démocratique des élections et à la sérénité des débats judiciaires, et à priver Louis ALIOT de la possibilité de se défendre pleinement.

Il excipe en premier lieu du principe d'égalité du suffrage consacré à l'article 3 de la Constitution qui implique une égalité des conditions de la compétition et trouve des manifestations concrètes dans le code électoral à travers l'encadrement de la propagande électorale tant dans le cadre de la campagne officielle qu'en période pré-électorale. Ainsi, par application des dispositions de l'article L48-2 du code électoral, des scrutins ont été considérés comme altérés dans le cadre d'élections locales en raison d'imputations relatives à des procédures pénales, réelles ou supposées, visant un candidat. Il fait encore mention des dispositions de l'article L52-1 du même code au visa duquel sont prohibées pendant les six mois précédant l'élection toute forme de communication ayant un caractère promotionnel et les publications contenant de vives attaques contre un adversaire. Il ajoute qu'est également interdite, durant les trois mois précédant le scrutin, la publication par les chambres régionales des comptes, de leurs rapports d'observations définitives sur une collectivité. Il soutient que cet encadrement légal traduit une volonté affirmée de préserver le processus démocratique, objectif qui trouve aussi une manifestation dans l'usage voulant que les juges judiciaires observent une forme de retenue en période de compétition électorale. Il fait valoir que Louis ALIOT fait d'ores et déjà l'objet d'une cabale sur les réseaux sociaux de la part de certains de ses opposants de sorte que le risque de récupération politique des propos le concernant pouvant être tenus dans le cadre des audiences à venir est réel et ce d'autant qu'il ne sera pas en mesure d'y répondre.

Il affirme en second lieu que la tenue du procès suivant le calendrier retenu porterait une atteinte irrémédiable aux droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'empêchant d'exercer sa défense de manière libre et effective au vu du risque réel de récupération politique et étant de nature à porter atteinte à la nécessaire sérénité des débats. Il excipe enfin de ce que la grande disponibilité nécessaire à l'organisation d'une campagne électorale et la nécessité d'assister à l'ensemble des débats devant la cour au vu de la dénonciation de l'existence d'un système va le contraindre à choisir entre la

préparation de sa campagne ou celle de sa défense. Il ajoute que si la cour devait considérer que sa présence n'était nécessaire que le jour prévu pour son audition, alors rien ne s'opposerait au renvoi sollicité.

Les conseils du Parlement européen soutiennent que la demande de renvoi n'est pas fondée juridiquement, les dispositions du code électoral invoquées ne s'appliquant pas en l'espèce, la tenue du procès ne pouvant être comparée à un procédé de publicité commerciale et seuls les propos que Louis ALIOT y tiendrait étant de nature à constituer un élément nouveau. Ils ajoutent que les débats devant la cour lui offriront au contraire un espace de parole de sorte que l'audience ne peut être considérée comme interférant dans sa campagne électorale. Ils font enfin état du souci de traiter ce dossier dans les meilleurs délais et de la difficulté d'organiser ce procès avec la certitude de l'absence d'élections proches.

Messieurs les avocats généraux requièrent le rejet pur et simple de cette demande. Ils rappellent que s'il n'existe aucune obligation légale de moduler le calendrier judiciaire en fonction d'un agenda politique, les élections présidentielles et, dans une moindre mesure, municipales à venir ont été prises en compte afin de préserver la sérénité des débats, sans toutefois qu'il puisse être accepté d'enjamber ces échéances, au risque de désorganiser la procédure d'appel. Ils soulignent que la condamnation prononcée en première instance contre Louis ALIOT est un fait public, déjà largement exploité et commenté par ses adversaires, et considèrent paradoxal que Louis ALIOT, appelant, ne souhaite pas que sa situation soit réexaminée le plus rapidement possible.
Ils ajoutent que Louis ALIOT a déposé sa candidature en pleine connaissance du calendrier judiciaire et que la nécessaire continuité du service public de la justice s'oppose à ce que des choix qui lui sont personnels prédominent, de sorte que l'institution judiciaire ne saurait suspendre ou adapter son fonctionnement au gré de ses stratégies électorales, une campagne électorale ne pouvant au demeurant être assimilée à une circonstance insurmontable.
Ils font valoir que l'argument tiré de la sincérité du scrutin est inopérant comme relevant exclusivement du contentieux électoral, que les dispositions du code électoral invoquées, relatives à la propagande électorale, ne sont pas applicables à l'autorité judiciaire qui ne saurait être assimilée à un acteur du débat politique et qu'aucun texte ni jurisprudence n'admet que la tenue d'un procès pénal public, y compris médiatisé, constitue en soi une atteinte à la sincérité d'un scrutin, dès lors qu'il procède de l'exercice indépendant et impartial de la justice.
Ils excipent encore de ce que l'égalité des armes et l'équité de la procédure s'apprécient au regard des droits procéduraux offerts aux parties et non au regard des contraintes liées à l'agenda électoral d'un prévenu, la médiatisation éventuelle des débats et le risque allégué de récupération politique constituant des éléments extérieurs au procès et ne caractérisant aucune violation de l'article 6 de la CEDH en l'absence d'atteinte concrète objectivement démontrée.
Ils ajoutent que la disjonction est une mesure exceptionnelle qui ne peut être justifiée que par des considérations objectives tenant à la bonne administration de la justice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et ce d'autant que la responsabilité pénale de Louis ALIOT s'inscrit dans un système global de sorte que la disjonction serait de

nature à nuire à la cohérence de l'analyse et à une appréhension exhaustive des faits et compromettrait une juste appréciation des responsabilités individuelles.
Ils soulignent enfin que le procès s'achèvera bien avant l'ouverture officielle de la campagne de sorte qu'aucun parallèle ne saurait être fait avec le renvoi du procès de la rue de Trévise, une décision isolée ne pouvant en tout état de cause fonder un principe général.

La défense souligne la nécessité de concilier le souhait de Louis ALIOT d'assister à son procès et de mener sa campagne électorale et insiste sur la réalité du risque d'interférences.

Réponse de la cour
Sur la sincérité du scrutin
La cour rappelle à titre liminaire ne pas être garante de la sincérité du scrutin électoral.
L'article L-47A du code électoral énonce que la campagne dans le cadre des élections municipales est ouverte à partir du deuxième lundi précédant la date du scrutin et prend fin la veille de celui-ci. Il est dès lors acquis, au vu des dates fixées pour les deux tours des élections municipales de mars 2026, que le procès ne se déroule pas pendant la campagne, laquelle débute le 2 mars 2026, soit postérieurement à l'achèvement des débats.
L'article L48-2 du code électoral évoqué par la défense de Louis ALIOT fait interdiction à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne.
A ce stade, Louis ALIOT ne justifie pas d'un élément nouveau de polémique électorale, ni ne pas disposer d'un délai suffisant pour pouvoir y répondre.
En effet, les faits qui lui sont reprochés ont été mis dans le débat public dans le cadre de l'audience qui s'est tenue devant le tribunal correctionnel à l'automne 2024 de sorte qu'il ne saurait être établi de parallèle avec la prohibition prévue à l'article L243-6 dernier alinéa du code des juridictions financières faisant interdiction à la Cour des comptes de publier son rapport d'observations définitives dans les trois précédents une élection dans un souci d'égalité des candidats et de sincérité du scrutin.
Au surplus, la cour constate que les co-prévenus appelants ne font état d'aucune difficulté faisant obstacle au déroulement de l'instance d'appel selon le calendrier proposé et retenu. En outre, l'examen des infractions relevées à l'encontre de certains d'entre eux du chef de complicité de détournements de fonds publics, nécessite en tout état de cause, que les faits reprochés à Louis ALIOT soient évoqués. Dès lors, et à considérer qu'un élément nouveau survienne au cours des débats, le fait pour Louis ALIOT, en cas de disjonction, de ne pouvoir y répondre dans le temps de l'audience, serait de nature à lui causer un préjudice et à le placer dans une position d'inégalité face à ses adversaires politiques dans le cadre de la campagne électorale, ce qu'à juste titre, il convient d'éviter.
La cour relève encore que les dispositions de l'article L52-1 du code électoral invoquées par la défense de Louis ALIOT, prévoyant que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin

où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite, ne peuvent pas non plus trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, le délai de six mois visé ne saurait être assimilé au temps de la campagne électorale pour l'autorité judiciaire, sauf à mettre en échec, au-delà du raisonnable, toute poursuite judiciaire. Admettre une si large période au cours de laquelle les juges observeraient une « *retenue judiciaire* », laquelle ne repose sur aucun fondement textuel et relève d'un simple usage porterait atteinte au respect du principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi et la justice. La cour souligne à ce titre que le renvoi du procès de la rue de Trévise, ne saurait à lui seul créer un précédent, la situation des deux procédures n'étant pas comparable, la première devant initialement se tenir en plein cœur du scrutin, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire, et le renvoi ayant été ordonné par les juges de première instance, soit avant tout débat public.
L'argument tiré de l'atteinte à la sincérité du scrutin et au fonctionnement démocratique des élections, développé au soutien de la demande de renvoi, sera donc écarté.

Sur l'atteinte irrémédiable aux droits de la défense
Il est patent en vertu des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, que toute personne a le droit d'être jugé équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial. La Cour européenne des droits de l'homme a retenu, dans l'arrêt Stanford/Royaume Uni du 23 février 1994, que l'article 6, lu comme un tout, reconnaissait à l'accusé le droit de participer réellement à son procès ce qui incluait, entre autres, le droit d'y assister mais aussi d'entendre et de suivre les débats.
Si cette même cour a affirmé, dans l'arrêt Popovici/Moldavie du 2 juin 2008, que selon le principe de l'égalité des armes, ressortant de la notion du procès équitable, chaque partie doit se voir offrir une possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire, il convient de retenir qu'il n'est ici question que du respect des règles procédurales à l'exclusion de considérations extérieures.
Il échet de rappeler que les demandes de renvoi et de disjonction doivent être fondées sur des justifications objectives et le respect des droits de la défense se concilier avec la préservation des droits de la victime et la nécessité de juger dans un délai raisonnable.
En outre, il échet de privilégier, en l'absence d'obstacle majeur, dans un souci de cohérence et de juste appréciation des responsabilités de chacun, l'évocation de l'intégralité des faits au cours de la même audience.
En l'espèce, la cour relève d'une part, que plusieurs prévenus se voient reprocher des faits de détournement de fonds publics, complicité et recel de ces délits et que la mise en place d'un système au travers de ces détournements est alléguée, et d'autre part, que Louis ALIOT ne justifie pas de circonstances insurmontables ni d'atteinte irrémédiable à ses droits de la défense justifiant que l'examen de sa cause soit disjoint, une telle mesure devant rester exceptionnelle au regard des impératifs de bonne administration de la justice.

En effet, l'adoption d'un mode de défense relève du libre choix de chacun, tout comme le choix d'être candidat aux élections, et Louis ALIOT ne saurait valablement arguer d'une absence de liberté de parole à l'audience du fait de la proximité des élections ni de la nécessité de devoir choisir entre l'exercice de ses droits de la défense et l'organisation de sa campagne, dans la mesure où le moment de son audition a été décidé par la cour en plein accord avec ses conseils et lui-même et qu'il lui est parfaitement loisible d'assister à l'audience ou de se faire représenter par son avocat pendant une partie des débats. Dès lors, aucun élément objectif ne l'empêche concrètement et objectivement de comparaître et d'assurer sa défense.
L'argument tiré de l'atteinte irrémédiable à ses droits de la défense ne saurait pas davantage prospérer.

Il convient en conséquence de rejeter les demandes de renvoi et de disjonction formées par Louis ALIOT.

V/SUR LA DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIECE FORMEE PAR Fernand LE RACHINEL

La cour a pris acte que le conseil de Fernand LE RACHINEL s'est désisté de sa demande de communication de pièces, le ministère public y ayant fait droit d'initiative, ce qui l'a rendue sans objet.

VI/SUR LE PERIMETRE DE LA SAISINE DE LA COUR

Les conseils de Marine LE PEN soutiennent que le tribunal a procédé à une interprétation extensive de « *l'annexe 1* » de l'ordonnance de règlement en retenant que les prévenus avaient été mis en examen, non sur une liste de contrats, mais sur une période de prévention, sans détail des contrats concernés, s'agissant de leur participation à un système, de sorte que c'est à tort que le tribunal, après avoir établi des tableaux sur la base de celui annexé à l'ordonnance de renvoi comprenant tous les contrats visés à la prévention, ayant pour objet de présenter, pour chaque prévenu de faits de recel et de complicité, la liste des contrats le concernant, s'est considéré saisi de tous les contrats conclus ou exécutés au cours de la période visée à la prévention, y compris ceux pour lesquels les auteurs principaux n'avaient pas été mis en examen. Ils demandent à la cour de censurer cette extension en retenant :
-la déloyauté du procédé tendant à ce que le tribunal s'immisce dans les attributions exclusives du ministère public,
-le caractère tardif de la production desdits tableaux après que le fond avait été abordé, privant la défense de son droit de soulever une nullité
-l'établissement desdits tableaux sur la base de l'annexe de l'ordonnance de renvoi et du projet de conclusions de la partie civile, alors que dans ses premières écritures cette dernière ne retenait que les contrats reprochés aux différents députés
-l'absence de mention dans le corps et le dispositif de l'ordonnance de renvoi de l'annexe 1
-le caractère opaque des critères utilisés pour concevoir lesdits tableaux, l'explication donnée sur la mention en gras ou non des différents contrats ne pouvant être retenue

-le pré-jugement que constituent ces tableaux sur la base desquels une évaluation du préjudice du Parlement européen a été proposée ab initio laissant entendre que la culpabilité des prévenus était acquise.
Ils demandent donc à la cour de dire qu'elle n'est saisie que par les faits déférés par l'ordonnance de règlement qui fixe l'étendue et la date de la saisine.
Les conseils de Marine LE PEN demandent également à la cour, s'agissant du périmètre de sa poursuite en qualité d'auteur, de dire que les deux contrats conclus le 3 décembre 2008 avec Thierry LEGIER et Micheline BRUNA ainsi que les trois contrats d'APL conclus avec Catherine GRISET ne sont pas visés par la prévention, étant rappelé qu'elle n'a pas été mise en examen de ces chefs.
Sur l'étendue de la prévention en sa qualité de complice par instigation, ils demandent à la cour de dire qu'elle ne saurait être responsable que des contrats dûment reprochés à chacun des huit députés européens et signés après le 16 janvier 2011.

Le conseil du Rassemblement National s'associe aux conclusions déposées par Marine LE PEN et précise que tout indique que l'annexe 1 litigieuse ne fait pas partie du renvoi ni de la saisine initiale du tribunal et de la cour, car il n'y est pas fait référence dans le corps et le dispositif de l'ordonnance de renvoi et ce alors que la motivation de ladite ordonnance est claire. Il souligne qu'un non-lieu a été prononcé pour toute période de prévention et tout agissement ne faisant pas l'objet de poursuites à l'issue du renvoi et qu'a minima, des investigations auraient dû être diligentées pour établir l'existence de faits de complicité à l'encontre de la personne morale.

Le conseil de Nicolas CROCHET soutient n'être renvoyé, en sa qualité de tiers-payant entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2016, que pour les faits mentionnés dans la qualification détaillée, soit les faits de complicité relatifs aux contrats conclus entre les députés européens et les assistants parlementaires locaux eux-mêmes renvoyés en qualité d'auteurs et de receleurs. Il fait valoir que l'ordonnance de renvoi est claire et que les juges d'instruction ont entendu circonscrire la prévention aux qualifications détaillées pour chaque prévenu, puisqu'ils ont indiqué que les qualifications développées lors des mises en examen seraient précisées dans les qualifications de renvoi « *au regard des éléments développés ci-dessus* » excluant que celles-ci puissent s'interpréter au regard du tableau annexé à l'ordonnance de règlement, dont il n'est pas fait mention dans les motifs de l'ordonnance. Il relève aussi l'absence de correspondance entre ledit tableau et l'étendue de la saisine de la juridiction le concernant, certains faits figurant dans les qualifications détaillées n'étant pas mentionnés dans ledit tableau, d'autres ayant fait l'objet d'un non-lieu exprès, et cette annexe faisant apparaître des contrats relatifs à des assistants parlementaires accrédités alors qu'en qualité de tiers-payant, il n'est concerné que par les contrats concernant les assistants parlementaires locaux.

Le conseil de Wallerand DE SAINT JUST fait siens les développements de Marine LE PEN s'agissant du périmètre des poursuites des chefs de complicité.

Les conseils du Parlement européen demandent à la cour de faire sienne l'appréciation du tribunal en ce qu'il s'est considéré valablement saisi, au titre de la complicité et du recel, de l'ensemble des contrats conclus entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2016. Ils font valoir que la juridiction de jugement est saisie in rem par l'ordonnance de renvoi, comprenant tant son corps que ses annexes et que si les juges d'instruction ont entendu limiter les poursuites aux contrats expressément visés dans les mises en examen, s'agissant des députés poursuivis comme auteurs principaux et des assistants parlementaires poursuivis au titre du recel, ils ont renvoyé dans des termes plus larges le parti et ses cadres dirigeants au titre de leur participation à un système global et transversal de détournements de fonds publics. Ils soulignent l'emploi du terme « *notamment* » dans les qualifications de renvoi et l'absence de référence nominative aux assistants parlementaires dans les préventions de complicité. Ils ajoutent que les non-lieux motivés n'ont pas été repris dans l'annexe, de sorte que la cour ne peut considérer n'être saisie que des contrats mentionnés en gras dans celle-ci et qu'il conviendra, comme l'a fait le tribunal, de considérer que les complices peuvent être poursuivis même lorsque l'auteur principal des détournements ne l'a pas été. Ils exposent que si leurs premières conclusions ne retenaient pas l'ensemble des contrats, il ne s'agissait que d'un projet, non signé, déposé dans un souci de respect du contradictoire, et qu'en tout état de cause il leur était loisible de faire évoluer leur position en fonction des débats de sorte qu'il ne peut en être tiré argument.

Messieurs les avocats généraux requièrent que la cour dise ne pas être saisie, s'agissant des poursuites au titre de la complicité et du recel à titre habituel de détournements de fonds publics, des contrats d'assistance parlementaire visés à l'annexe 1 pour lesquels aucune poursuite n'a été engagée du chef de détournements de fonds publics au terme de l'ordonnance de renvoi. Ils soutiennent que le tribunal a fait une extrapolation du principe selon lequel il suffisait pour poursuivre un complice ou un receleur de constater l'existence d'un fait matériel punissable et non d'un fait matériel effectivement poursuivi et retiennent qu'en l'espèce, d'une part l'ensemble des contrats visés dans l'annexe 1 étaient compris dans la saisine du magistrat instructeur, d'autre part qu'aucune référence n'est faite à cette annexe dans le corps et le dispositif de l'ordonnance de renvoi, et enfin que la formule générale figurant en page 140 de ladite ordonnance aux termes de laquelle il convenait de prononcer un non-lieu pour toute période de prévention et tout agissement ne faisant pas l'objet de poursuites, impliquait que les contrats pour lesquels aucune mise en examen n'était intervenue avaient en réalité fait l'objet d'un non-lieu. Ils soulignent que la saisine du tribunal ne pouvait être qu'explicite et non pas implicite de sorte que le tribunal a statué sur des faits dont il n'était pas saisi.
Ils contestent cependant, comme le soutiennent les conseils de Marine LE PEN, que les faits de complicité de détournement de fonds publics ne concernent que les contrats afférents aux personnes nommément désignées dans la qualification, celle-ci visant les détournements commis par divers députés, certains n'étant mentionnés qu'à titre d'exemples. Ils soulignent que les poursuites de ce chef concernent dès lors aussi nécessairement les contrats relatifs aux prévenus pour lesquels une disjonction des poursuites a été ordonnée. Ils soutiennent encore que le délit de détournement de fonds publics s'opérant de manière continue, chaque jour où un

assistant parlementaire ne fournit pas le travail pour lequel son député de rattachement le rémunère avec des fonds publics, la prévention englobe à la fois les contrats conclus et ceux exécutés au cours de la période visée à la prévention. Ils exposent que Marine LE PEN ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif que les contrats auraient été décidés avant sa prise de fonction alors même qu'elle était informée de leur caractère fictif et qu'il lui appartenait d'y mettre un terme, plutôt que d'inciter les députés à continuer de rémunérer leurs pseudos assistants à l'aide de fonds publics alors qu'en réalité ces derniers travaillaient pour le parti qu'elle dirigeait.

La défense a eu la parole en dernier.

Réponse de la cour

Par l'effet dévolutif de l'appel, la cour est évidemment saisie de la question du périmètre de l'instance, s'agissant des faits de complicité et de recel à titre habituel par personne morale de détournement de fonds publics faisant débat.

Il résulte des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre et les droits des parties.

L'article 177 du code de procédure pénale énonce que si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre. Le non-lieu peut être général ou partiel, explicite ou implicite.

Le périmètre de l'instance est donc circonscrit par l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, laquelle définit les faits reprochés à chacun des prévenus.

En l'espèce, il convient de relever que si l'ordonnance de renvoi recense l'ensemble des contrats d'assistance parlementaire conclus, elle énonce clairement le droit applicable et détaille précisément les contrats sur lesquels reposent les infractions de détournement de fonds publics reprochées aux différents prévenus. Ainsi, bien que les contrats visés en caractères non gras dans la pièce jointe annexée à l'ordonnance de renvoi, ensuite des signatures des juges d'instruction soient mentionnés dans le corps de ladite ordonnance, ils n'ont pour autant donné lieu à aucune analyse ni poursuite du chef de détournement de fonds publics, alors même qu'ils étaient inclus dans la saisine des juges d'instruction, et ne sont pas expressément visés au titre de la complicité de détournement de fonds publics et du recel à titre habituel par personne morale de détournement de fonds public poursuivis. Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le représentant du Rassemblement National n'ont d'ailleurs pas été interrogés sur ceux-ci. En outre, cette annexe comporte des erreurs, comme mentionnant notamment le contrat d'APL de Catherine GRISET au profit de Marine LE PEN pour la période du 15 février au 1er octobre 2016, lequel a fait l'objet d'un non-lieu aux termes de l'ordonnance de renvoi et ne mentionnant pas le contrat d'assistance parlementaire liant Gaël NOFRI à Jean-Marie LE PEN pourtant reproché à ce dernier, de sorte qu'elle ne saurait servir de base aux poursuites. Il ne ressort pas non plus de la motivation de l'ordonnance de renvoi que les juges d'instruction ont entendu poursuivre dans des termes plus larges le parti et ses cadres dirigeants en qualité de complices et de

receleurs au titre de leur participation à un système de détournements comme le soutient la partie civile. En outre, aucune référence à cette annexe n'est faite dans le corps et le dispositif de l'ordonnance de renvoi et il est expressément indiqué dans le paragraphe intitulé « *non-lieu partiel* » qu'il convenait de prononcer un non-lieu pour toute période de prévention et tout agissement ne faisant pas l'objet de poursuites à l'issue du renvoi et que *« les qualifications développées lors des mises en examen seraient précisées dans les qualifications de renvoi au regard des éléments développés ci-dessus pour préciser les périodes de préventions ou les agissements poursuivis »*. Il s'en déduit que les juges d'instruction n'ont pas entendu poursuivre quiconque sur la base de ces contrats et que les poursuites du chef de complicité de détournement de fonds publics, à l'égard du Rassemblement National, de Marine LE PEN, de Wallerand DE SAINT JUST et de Nicolas CROCHET et de recel à titre habituel par personne morale de ce délit à l'encontre du Rassemblement National, ne portent que sur les contrats d'assistance parlementaire pour lesquels les députés européens ont été renvoyés devant le tribunal du chef de détournement de fonds publics, sans extension possible aux autres contrats de la pièce jointe nommée « *Annexe1* ». Il s'en déduit qu'outre les contrats au titre desquels des condamnations définitives ont été prononcées et ceux objets des débats devant la cour, ceux reprochés à Jean-François JALKH, dont la cause a été disjointe et ceux conclus par Jean-Marie LE PEN pour lequel une extinction de l'action publique a été prononcée sont également concernés et seront examinés. La demande de la partie civile tendant à ce que l'appréciation de sa saisine retenue par le tribunal soit adoptée par la cour sera rejetée.

S'agissant des faits de détournements de fonds publics reprochés à Marine LE PEN, la cour relève qu'elle a été mise en examen de ce chef, sur la période courant de 2009 à 2016, pour les contrats conclus avec Thierry LEGIER, de septembre à décembre 2009 et d'octobre à décembre 2011, pour ceux conclus avec Catherine GRISET en qualité d'assistante parlementaire accréditée entre 2009 et 2016, pour ceux conclus avec Micheline BRUNA, du 1er septembre au 30 novembre 2012 et ceux conclus avec Guillaume L'HUILLIER, entre le 1er novembre 2009 et le 30 juin 2011. La lecture de l'ordonnance confirme sans conteste qu'elle est renvoyée pour ces seuls contrats. Elle est donc dénuée de toute équivoque et la cour n'est bien saisie que de ces seuls faits, présumés, de détournements de fonds publics, commis entre le 1er septembre 2009 et le 14 février 2016.

S'agissant de l'étendue de la prévention concernant Marine LE PEN du chef de complicité par instigation de détournements de fonds publics, et notamment sur le point de savoir si elle pouvait être déclarée coupable au titre des contrats conclus avant le 16 janvier 2011, la cour relève que cette question relève du fond et sera abordée au moment où il sera statué sur ce chef de prévention.

Il convient dès lors de dire que les contrats visés dans la pièce jointe annexée à l'ordonnance de renvoi intitulée « *Annexe1* » ne sont pas inclus dans la saisine de la cour.

VII/SUR LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES FORMEES LA COUR

La cour rappelle à titre liminaire, qu'il n'est pas possible de se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel. Il résulte en effet des dispositions des articles 509, 513 et 515 du code de procédure pénale que la règle du double degré de juridiction fait obstacle à ce que la partie civile, quelle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas été partie au jugement de première instance, intervienne pour la première fois devant la cour, de sorte que la constitution de partie civile de Sébastien PERETTI, de l'association de financement électoral pour l'élection présidentielle de 2022 pour Sébastien PERETTI, de l'association Front Républicain et de l'association Yellow Jacket/victimes du triple pouvoir politico institutionnel LREM-RN-LFI, non parties en première instance sera déclarée irrecevable.

VIII/SUR L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Les conseils de Fernand LE RACHINEL soutiennent qu'il n'a jamais rien dissimulé de sorte que le point de départ du délai de prescription ne peut être retardé et que les faits qui lui sont reprochés sont prescrits.

Les conseils de Marine LE PEN demandent à la cour de retenir l'acquisition de la prescription de l'action publique délictuelle pour les faits antérieurs au 24 octobre 2014. Ils soutiennent que le délit de détournement de fonds publics, délit instantané et non occulte, se prescrit à compter du jour où l'infraction a été commise et que le report du délai suppose une dissimulation ayant empêché la découverte du délit, laquelle s'entend de manœuvres accomplies délibérément par le prévenu. Ils contestent en l'espèce l'existence de telles manœuvres, excipant de ce que les organigrammes du parti étaient connus de tous et publiés sans restriction d'accès de sorte que les instances européennes avaient accès aux informations y figurant et pouvaient constater que certains assistants parlementaires locaux revendiquaient une activité militante au sein du parti et ce d'autant que ces instances disposaient de l'ensemble des documents contractuels, étaient dûment informées de la succession des contrats d'assistants parlementaires ainsi que des fonctions desdits assistants et du lieu d'exécution du travail, à savoir principalement au siège du parti. Ils soulignent que le tribunal a confondu les éléments fondant le délit à juger et les manœuvres frauduleuses distinctes devant être caractérisées pour démontrer l'intention de retarder la révélation du délit, ce que ne pourra faire la cour, comme consistant en un postulat de la culpabilité du prévenu pour affirmer l'existence d'une dissimulation.

Ils soulignent que l'activité parlementaire de Thierry LEGIER comme responsable de la sécurité était de notoriété publique dès 1999, comme en atteste la lettre de Jean-Marie LE PEN au président du Parlement européen et certains de ses bulletins de salaire en possession du Parlement européen, dont celui-ci de septembre 2009 et ceux afférents à l'année 2011 mentionnant sa qualité d'agent de protection rapprochée. Ils font aussi valoir que l'enquête réalisée par l'OLAF n'a porté que sur des documents accessibles en source ouverte, dont certains datent de 2012, et sur ceux produits par le Parlement européen lui-même. Ils ajoutent que les services administratifs du Parlement européen exerçaient des contrôles ex-ante réguliers et avaient désigné des interlocuteurs récurrents dédiés notamment aux élus du Front

National, lesquels étaient en lien successivement avec Hombeline DU PARC et Charles VAN HOUTTE, en charge du suivi de la gestion des assistants parlementaires des élus du Front National, de sorte qu'il leur était loisible de donner suite aux prétendues irrégularités tardivement dénoncées en 2015. Ils soulignent que le Parlement européen était parfaitement informé de la gestion centralisée présentée par la poursuite comme le « *système frauduleux* » aux termes du mail adressé le 24 octobre 2011 par Charles VAN HOUTTE à Rudy VAN GEYT, à la suite duquel figurent notamment les échanges internes et la « *check list des actions à effectuer* » évoquant les transferts de contrats d'assistance parlementaire d'un député sur l'autre en fonction de la disponibilité des enveloppes. Ils en déduisent que le Parlement européen avait connaissance du prétendu système, à tout le moins le 24 octobre 2011, de sorte que la prescription est acquise au 21 octobre 2014 et que l'ensemble des faits antérieurs à cette date sont prescrits.

Le conseil du Rassemblement National demande également à la cour de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique délictuelle pour les faits antérieurs au 24 octobre 2014 et de renvoyer le Rassemblement National des fins de la poursuite pour cette période. Il développe les mêmes arguments que les conseils de Marine LE PEN et insiste sur le fait que la parution des organigrammes faisant apparaître de manière officielle le rôle joué par certains assistants parlementaires au sein du parti atteste de l'absence de dissimulation. Il rappelle que les contrats de travail des assistants parlementaires locaux, faisant mention de leurs fonctions et du lieu d'exécution du contrat, transmis au Parlement européen, ont été établis sur la base des documents type établis par les services administratifs de cette institution. Il souligne que le Parlement européen était en possession, s'agissant de Catherine GRISET, de son jugement de divorce et avait connaissance aux termes d'un mail du 3 avril 2014 que sa fille était scolarisée en France. Il indique qu'au-delà des organigrammes et des contrats de travail, l'ensemble des autres éléments évoqués par le Parlement européen au soutien de sa plainte, à savoir le budget du Front National par rapport aux ressources européennes mobilisables, le montant des frais d'assistance parlementaires en regard de la masse salariale du parti, le recours à un unique tiers-payant et à un même responsable administratif, étaient des éléments tout aussi publics et connus du Parlement européen de sorte qu'il était en mesure de procéder au recoupement de ces données et de dénoncer de supposés détournements de fonds publics. Il fait valoir que l'inaction de la partie civile ne peut suffire à établir le caractère clandestin d'infractions et qu'en raison du choix de ne poursuivre ces faits qu'à compter du 24 mars 2015, la prescription de trois ans applicable au moment des faits ne permet de débattre et de juger que les faits éventuellement commis après le 23 mars 2012. Il excipe, pour soutenir qu'en réalité les faits antérieurs au 21 octobre 2014 sont prescrits, de l'échange de mails entre Rudy VAN GEYT et Charles VAN HOUTTE du 21 octobre 2011 lequel établit sans conteste que dès cette date, l'administration du Parlement européen avait connaissance de la « *valse* » des contrats des assistants parlementaires sur les différents députés européens ce qui démontre qu'elle n'a rien découvert en 2015 et n'a alors fait que recenser des éléments dont elle disposait depuis l'origine. Ainsi, le fait principal ayant perdu son caractère délictueux, du fait de l'intervention d'une cause l'ayant effacé, le complice n'est pas punissable.

Le conseil du Rassemblement National expose que les faits de recel, infraction de conséquence, ne sauraient pas plus être poursuivis lorsque les faits primaires ne présentent plus de caractère délictueux, soit avant le 21 octobre 2014. Il fait encore mention de ce que la chambre criminelle de la Cour de cassation retient qu'en matière de détournement de fonds publics, le recel ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique soit en l'espèce, concomitamment aux détournements reprochés qui n'étaient ni dissimulés ni occultes. Il soutient en dernier lieu que les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale relatives à la connexité ne peuvent trouver à s'appliquer s'agissant de contrats distincts établis à des dates différentes et au cours de plusieurs mandatures.

Le conseil de Bruno GOLLNISCH demande à la cour de constater l'acquisition de la prescription délictuelle pour les faits antérieurs au 21 octobre 2014. Il souligne que Micheline BRUNA, Yann MARECHAL et Guillaume L'HUILLIER, recrutés comme assistants parlementaires locaux par des députés européens Front National, apparaissaient déjà sur les organigrammes du parti parus en 2008 et 2011 comme ayant des fonctions au sein du parti. Il ajoute que lesdits organigrammes ont notamment été publiés dans plusieurs journaux dont « *La lettre A* » devenu « *La Lettre* » qui se définit comme un quotidien d'enquête et dispose d'une rubrique intitulée « *Paris-Bruxelles* » qui s'emploie à relater la vie politique européenne, ce qui en fait un journal particulièrement visible pour les instances européennes, et exclut toute dissimulation. Il soutient que pour pouvoir retarder le point de départ du délai de prescription, il est nécessaire de démontrer l'existence de manœuvres tendant à dissimuler l'infraction et empêcher les poursuites et qu'en l'espèce, la transmission des contrats d'assistance parlementaire au Parlement européen ne peut s'analyser comme constitutive de telles manœuvres, s'agissant du moyen de percevoir des fonds, et donc d'opérer les supposés détournements de sorte qu'il s'agirait en réalité, à les considérer constitués, de l'instrument des détournements. Il estime peu sérieux de prétendre que des investigations approfondies, en suite de la découverte de l'organigramme du parti, ont présidé à la plainte du Parlement européen, au regard du temps très court entre la parution de celui-ci et la rédaction de la lettre de dénonciation et du contenu de cette dernière, qui évoque de possibles fraudes et des irrégularités éventuelles et se borne au constat de ce que seize assistants parlementaires ont donné comme adresse de travail le siège du parti, et opère une comparaison entre les contrats d'assistants parlementaires et les fonctions exercées par ces derniers au sein du parti aux termes de l'organigramme du parti. Il soutient qu'en réalité, la plainte du Parlement n'est fondée que sur l'organigramme paru en février 2015. Il conteste l'existence d'actes positifs de dissimulation, rappelant d'une part qu'outre la parution régulière d'un organigramme, le site internet du Front National faisait également mention des fonctions des assistants parlementaires au sein du parti, d'autre part que les contrats de travail, transmis au Parlement européen dont les services procédaient à un contrôle ex-ante, mentionnaient pour nombre d'entre eux l'adresse du parti comme lieu d'exécution du travail et une description à l'identique des missions, et encore que leur lecture

permettait de voir que les assistants étaient successivement attribués à des députés européens différents, ce qui confirme l'absence de manœuvres de dissimulation.
Il en conclut qu'en raison du caractère instantané du délit de détournement de fonds publics et en l'absence de toute dissimulation, la prescription était acquise le 24 mars 2012, soit trois années en amont du premier acte de poursuite que sont les réquisitions du 24 mars 2015.

Les conseils du Parlement européen demandent à la cour de valider le raisonnement tenu par le tribunal correctionnel de ce chef ayant écarté les exceptions de prescription de l'action publique.

Messieurs les avocats généraux requièrent que la cour dise non prescrits les faits commis avant le 24 mars 2012. Ils soutiennent que les faits de détournements de fonds publics ont volontairement et soigneusement été dissimulés, justifiant le report du point de départ du délai de prescription de cette infraction. Ils soulignent que le caractère fictif des contrats n'apparaissait ni dans les documents contractuels ni dans les demandes de paiement adressés au Parlement européen et que la dissimulation résidait en réalité dans la distorsion entre les fonctions d'assistant parlementaire, objet formel du contrat, et les fonctions réellement exercées, sans lien avec le mandat parlementaire. Ils exposent que la transmission, par les députés, des pièces au Parlement européen, dans le but d'obtenir la prise en charge de la rémunération d'assistants auxquels ils n'entendaient confier aucune tâche liée à leur mandat doit être regardée comme une manœuvre délibérée, destinée à tromper l'institution européenne et ses organes de contrôle. Ils ajoutent que cette dissimulation s'est poursuivie à chaque étape où l'institution européenne a sollicité des éclaircissements, puisqu'il y était alors répondu mensongèrement, y compris après le dépôt de plainte. Ils ajoutent que les services du Parlement européen en charge des frais d'assistance parlementaires n'avaient ni les moyens ni la mission d'effectuer ex-ante des contrôles au fond de la réalité de la relation de travail des assistants parlementaires. Ils ne pouvaient exercer qu'un contrôle formel des documents transmis, insusceptible de révéler une inexécution du contrat. Ils soutiennent que seuls les contrôles d'initiative réalisés à partir de 2015, après l'identification d'indices convergents, tels que le niveau du budget du Front National au regard des ressources européennes, la description, dans les contrats de travail, de tâches stéréotypées et la désignation d'un même lieu de travail des assistants parlementaires ont permis de révéler les détournements de fonds publics, lesquels, compte-tenu du nombre de députés Front National élus au cours de la huitième législature, devenaient plus difficiles à masquer. Dès lors le point de départ du délai de prescription doit être fixé au 9 mars 2015, date de la plainte du Parlement européen, le premier acte interruptif intervenant avec le soit-transmis du parquet du 24 mars 2015, aucun des faits poursuivis n'étant prescrit à cette date. Ils rappellent qu'il est de jurisprudence constante que lorsque des infractions sont qualifiées de connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elle produit nécessairement le même effet à l'égard des autres et qu'en l'espèce, les faits de détournements de fonds publics sont connexes comme relevant d'un mode opératoire identique poursuivant un même objectif, à savoir, faire financer du personnel du Rassemblement National par le Parlement européen au moyen de contrats de travail

fictifs. Ils ajoutent qu'il en est de même pour les faits de complicité et de recel, connexes des faits de détournement de fonds publics.

La défense a eu la parole en dernier.

Réponse de la cour
L'article 8 ancien du code de procédure pénale applicable au moment des faits, dont les dispositions ont été reprises à l'article 9-1 du même code, énonce qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues et s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 du même code, lequel prévoit que le délai court à partir du jour où le délit a été commis, si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.
En matière de détournement de fonds publics, infraction instantanée, non occulte par nature, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être fixé au jour où les faits consommant le délit ont été commis, soit au jour de la remise des fonds obtenus frauduleusement. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés, ce délai court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique, les raisons ayant empêché sa découverte devant résulter de manœuvres accomplies délibérément par le prévenu.
Ainsi, pour que le report s'opère, il ne suffit pas que l'infraction ait été clandestine jusqu'à sa découverte, il est nécessaire que son ignorance provienne de manœuvres caractérisées.
Il échet de rappeler que le détournement de fonds publics est une infraction procédant par nature de la dissimulation des actes la constituant.
La cour rappelle en tout état de cause, que si l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République (...), cette obligation, au demeurant non sanctionnée, n'a pas pour effet d'investir ces autorités du pouvoir d'exercer l'action publique, aucun texte ne leur conférant un tel pouvoir.

A titre liminaire, en l'espèce, la cour rappelle que les députés disposent d'une grande liberté dans l'exercice de leur mandat, que la prise en charge par le Parlement européen des frais d'assistance parlementaire repose sur un système déclaratif et que les demandes qui lui sont adressées à cette fin par les députés européens bénéficient d'une présomption de légalité fondée sur la probité naturellement reconnue à ces derniers, en leur qualité d'élus, et de la confiance accordée au tiers-payants, pour les contrats conclus avec les assistants parlementaires locaux, s'agissant nécessairement de professionnels considérés comme maîtrisant le droit national applicable. Il est aussi tenu compte de ce que le Parlement européen a vocation à faciliter le travail des députés et est tenu d'enregistrer rapidement les contrats qui lui sont soumis afin de déclencher le paiement et de permettre aux élus d'exercer leur mandat dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions. Ainsi, le contrôle ex-ante des contrats d'assistance parlementaire, réalisé par le service dédié du Parlement européen, aux effectifs limités au regard du nombre de députés et d'assistants, est

formel et consiste essentiellement à s'assurer de la conformité et de la complétude des dossiers, et de surcroît dans un contexte multilingue. L'examen des contrats révèle d'ailleurs des erreurs mettant en évidence le caractère sommaire du contrôle effectué a priori. C'est ainsi que le contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER le 1er septembre 2009, à temps plein, mentionne une durée de travail hebdomadaire de 12 heures, et que celui conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN le 1er mai 2012, à temps partiel, fait état d'une durée de travail hebdomadaire prévue de 35 heures.

La cour relève que les contrats transmis par les députés européens Front National au Parlement européen étaient conformes aux préconisations de celui-ci et rédigés sur le modèle type de l'institution et mentionnaient le plus souvent pour objet, avant 2009, la collaboration à l'action menée par l'employeur dans le cadre de son mandat parlementaire, et postérieurement à cette date, l'assistance de l'employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen dans l'État membre dans lequel il a été élu et en particulier, l'organisation et la mise à jour de l'agenda du député, la gestion des appels, courriers et mails, la gestion et la mise à jour des dossiers, la préparation d'exposés ou de discours, la rédaction, la préparation et la traduction de documents et de rapports, la gestion de son site internet et la revue des médias. En outre, à compter du 14 juillet 2009, la demande de prise en charge, remplie et signée par le député européen, faisait expressément référence aux dispositions de l'article 43 des MAS prévoyant que les sommes versées au titre de l'assistance parlementaire ne pouvaient pas servir à financer directement ou indirectement les contrats conclus avec des partis politiques et à celles de l'article 62 énonçant que les montants servis étaient réservés exclusivement au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés.
Il s'en déduit que les contrats produits présentaient une apparence de régularité, en ce qu'ils répondaient formellement aux exigences du Parlement européen. Le fait qu'ils mentionnent une mission « *type* » à spectre large, formulée en des termes très généraux, et comme lieu d'exécution du contrat le siège du parti du député, ce qui ne faisait pas spécifiquement l'objet de restrictions avant 2016, n'était pas intrinsèquement de nature, au regard des éléments ci-avant développés, à permettre de déceler ni même suspecter une fraude et susciter des contrôles et des investigations.

La cour souligne que c'est à tort que les prévenus tentent de faire peser sur le Parlement européen une obligation d'investigation, fût-elle limitée à la recherche de données rendues publiques.
En effet, les services administratifs du Parlement européen ont pour vocation première d'accompagner et de faciliter l'action des députés, lesquels bénéficient d'une présomption de bonne foi. Ce n'est qu'en cas de suspicion d'irrégularité grave, d'indices ou d'alerte de fraude, que des contrôles plus approfondis et portant notamment sur la réalité de l'exécution des contrats d'assistance parlementaire, se justifient et sont entrepris.
En l'espèce, s'il est vraisemblable que la réglementation et les vérifications opérées par les services du Parlement, pour déceler d'éventuelles fraudes des députés européens, se sont affinées au fil du temps pour devenir de plus en plus efficaces, il

est acquis, au vu des déclarations mêmes du représentant du Parlement européen, que la découverte de l'organigramme du Front National paru dans la presse le 22 février 2015 a suscité des investigations et par suite le dépôt d'une plainte. La cour retient que lors de son audition, Didier KLETHI, directeur général des finances au Parlement européen, a souligné le caractère fortuit de cette découverte, exposant qu'il n'était pas possible pour ses services de connaître les organigrammes de l'ensemble des partis politiques des vingt-huit pays de l'Union européenne. La cour ajoute que cet organigramme n'a été diffusé que dans la presse nationale française et que le journal « *La lettre A* » ne bénéficie que d'une diffusion restreinte, quand bien même celui-ci dispose d'une rubrique afférente à l'Europe, de sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu que cet organigramme a fait l'objet d'une large diffusion et était connu de tous.
Il n'est pas non plus établi que le Parlement européen ait eu connaissance des organigrammes du Front National parus en 2008 et en 2011, la mention, dans le courrier de dénonciation adressé par Martin SCHULZ au ministre de la justice le 9 mars 2015, de ce que ses services avaient pris connaissance du *nouvel* organigramme du Front National du 22 février 2015 ne suffisant pas à l'induire et le nombre de partis politiques représentés au Parlement européen constituant un obstacle réel à la connaissance fine et complète de chacun d'eux et des documents qu'ils diffusent.

La cour relève encore, s'agissant de Thierry LEGIER, recruté par Marine LE PEN en qualité d'assistant parlementaire local par contrats du 1er septembre 2009 et du 1er octobre 2011, qu'il ne saurait être tiré argument du fait que sa fonction d'agent de protection rapprochée figure sur ses bulletins de paie. En effet, ceux-ci n'ont pas vocation à être transmis au Parlement européen, comme étant directement délivrés à l'assistant parlementaire par le tiers-payant. Si le tampon du Parlement européen figure sur les bulletins de paie de Thierry LEGIER relatifs aux mois de septembre 2009 et de janvier à septembre 2011, aucun élément ne permet de déterminer la date de leur transmission au Parlement européen, et ce d'autant qu'il appert que celui-ci en a été destinataire dans le cadre du contentieux relatif à la régularisation de l'enveloppe d'assistance parlementaire de Marine LE PEN sur l'année 2011 ayant donné lieu à une procédure devant le tribunal de l'Union en 2018. La cour note en outre d'une part que la mission confiée à Thierry LEGIER aux termes de ces deux contrats de travail ne faisait nullement référence à un emploi de garde du corps, seule « *l'assistance à son employeur dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen* » étant prévue et d'autre part que le formulaire URSSAF en date du 1er septembre 2009, devant être communiqué au Parlement européen pour justifier de l'établissement des déclarations sociales obligatoires, ne fait mention que de sa qualité d'assistant parlementaire, de même que les récapitulatifs des dépenses d'assistance parlementaire annuelles de Marine LE PEN afférent aux années 2009 et 2010.
S'agissant du contrat d'assistance parlementaire conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER le 1er janvier 2005, ayant pour objet « *l'assistance de l'employeur à l'occasion de l'exercice de son mandat de député* », la cour relève que si l'annexe à l'avenant au contrat, en date du 9 juillet 2008, fait mention de son emploi en qualité de responsable sécurité, il n'est aucunement justifié de la transmission de celle-ci au Parlement européen, comme ne supportant pas le tampon

du service des indemnités parlementaires à la différence de l'avenant du 1er juillet 2008 prévoyant l'augmentation de son salaire.
La cour retient encore que le fait qu'en 1999 Jean-Marie LE PEN ait désigné Thierry LEGIER comme son garde du corps dans ses échanges avec le Président du Parlement européen ne saurait permettre d'affirmer que le Parlement européen, et surtout ses services administratifs, savaient qu'il était rémunéré, à cette fin, comme assistant parlementaire par divers députés européens Front National à compter de 2005.
Il ne peut donc en être déduit que le Parlement européen avait connaissance du fait que Thierry LEGIER exerçait en qualité d'assistant parlementaire les fonctions de garde du corps.

Concernant Catherine GRISET, l'adresse figurant sur son jugement de divorce et la scolarisation de sa fille en France ne constituent pas des éléments suffisants pour retenir qu'elle ne satisfaisait pas aux obligations de son statut d'APA, alors qu'elle disposait d'une adresse en Belgique où elle avait obtenu une carte d'identité spéciale. Ces éléments, en tout état de cause, ne laissent en aucune façon présager de la fictivité de son emploi d'assistante parlementaire.

Il convient encore d'indiquer que le recours à un même tiers-payant et à un responsable administratif ne peuvent en eux-mêmes constituer des indices de fraude, puisque de telles pratiques étaient autorisées, qu'il y était fréquemment recouru s'agissant du tiers-payant comme procédant d'un souci d'efficacité, et que s'il était moins courant que les parlementaires d'un même parti fassent appel à un responsable administratif, un tel appui était susceptible de relever de la recherche d'une bonne gestion.

En outre, l'affectation successive des assistants parlementaires à différents députés n'est pas non plus de nature à laisser présumer de la fictivité de leurs attributions. Il ne peut en conséquence être déduit de l'échange de mails entre le tiers-payant et Charles VAN HOUTTE, relatif à « *la check list des opérations à effectuer* » concernant l'affectation des assistants parlementaires, transféré par ce dernier à Franck ANTOINE POIREL, la preuve que lesdits assistants ne travaillaient pas pour le député auxquels ils étaient rattachés. En effet, le changement d'affectation des assistants parlementaires d'un député à un autre ne permet pas d'établir, ni même de laisser supposer, un défaut d'activité conforme aux contrats conclus.

Il appert que la découverte de l'organigramme paru le 22 février 2015 a déclenché les investigations du Parlement européen et la collecte de données, certes accessibles, mais dont seul le recoupement était de nature à laisser présumer une activité illégale préjudiciable à l'institution et à justifier la dénonciation des faits. La cour souligne à cet effet que le petit nombre de députés Front National siégeant au Parlement européen au cours des mandatures précédentes rendait nécessairement moins visible l'existence d'éventuelles fraudes, comme l'a d'ailleurs souligné Jean-Luc SCHAFFHAUSER dans le courriel qu'il a adressé à Wallerand DE SAINT JUST le 22 juin 2014.

brut

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que c'est à tort que la défense de Marine LE PEN, celle de Bruno GOLLNISCH et celle du Rassemblement National excipent de la transparence des prévenus, de leur absence de dissimulation relativement aux emplois réellement exercés par leurs assistants parlementaires et font valoir que le Parlement européen disposait dès l'origine, et en tous cas à compter de 2011, d'éléments suffisants permettant d'attester de sa connaissance des faits supposés de détournement de fonds publics dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

La cour retient que la transmission au Parlement européen de contrats présentant une régularité apparente, comme répondant aux conditions fixées pour ressortir de l'assistance parlementaire, alors qu'ils ne reflétaient pas nécessairement la réalité des missions, des attributions et des affectations exercées de fait par les assistants parlementaires, ainsi que la signature par les députés européens des demandes de prise en charge mentionnant expressément que les sommes allouées au titre de l'assistance parlementaire ne serviraient en aucune façon au financement d'un parti politique et seraient exclusivement affectées à la rémunération d'activités en lien avec leur mandat, constituent des éléments qui, par nature, ont facilité non seulement la commission des infractions mais ont aussi permis qu'elles restent inconnues et constituent donc bien des actes de dissimulation.

La cour ajoute qu'il est acquis aux débats qu'alors qu'ils étaient embauchés et rémunérés comme assistants parlementaires de députés européens Front National, Thierry LEGIER était en réalité le garde du corps de Jean-Marie LE PEN puis celui de Marine LE PEN lorsqu'elle est devenue la présidente du parti, Charles HOURCADE exerçait les fonctions de graphiste au sein du Front National, Yann LE PEN était en charge des grandes manifestations au Front National, Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN son majordome.

La cour relève en outre que dans le cadre de demandes d'explications sollicitées par les services administratifs du Parlement relativement aux missions précises confiées à leurs assistants, les députés européens se sont attachés à fournir une réponse en adéquation avec les attentes du Parlement européen, afin de tromper sa vigilance et d'éviter la découverte d'éventuels comportements infractionnels. Ainsi, Nicolas BAY, interrogé par le Parlement européen sur la nécessité d'employer trois assistants, en charge, aux termes de leurs contrats, des mêmes missions, a sollicité le 21 juillet 2014, Gorette VARANDAS, référente au sein du cabinet du tiers-payant, pour qu'elle lui communique une réponse type à apporter, partant du principe qu'elle saurait ce qu'il convenait d'indiquer.
De tels agissements constituent également des manœuvres tendant à empêcher la découverte de l'infraction.

De manière similaire, lors de son audition par l'OLAF, dans le cadre de l'enquête interne diligentée en 2014, Marine LE PEN a indiqué que Catherine GRISET s'occupait intégralement de son activité de parlementaire européenne et qu'il était faux de dire que sa collaboratrice aurait maintenu ses centres d'intérêts et sa

résidence principale en région parisienne, alors qu'elle a reconnu à l'audience que ce n'était pas le cas. Il s'agit ici aussi de manœuvres délibérées destinées à empêcher la découverte des détournements alors suspectés.

La cour souligne que cette volonté de dissimulation de l'activité réellement exercée par les assistants parlementaires s'est poursuivie après le dépôt de plainte du Parlement européen, Ghislain DUBOIS adressant le 14 juillet 2015 un mail aux différents députés européens Front National leur précisant la liste des documents à fournir au Parlement européen pour prouver à ce dernier la réalité du travail de leurs assistants parlementaires ainsi qu'une lettre type à personnaliser.

La preuve de la dissimulation et de l'existence de manœuvres caractérisées, accomplies délibérément par les prévenus, tendant à empêcher la découverte des infractions de détournement de fonds publics suspectées est ainsi établie. Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la plainte du Parlement européen est à l'origine de l'ouverture d'une enquête par le parquet aux termes du soit-transmis du 24 mars 2015, lequel constitue le premier acte interruptif de prescription. C'est bien à cette date que les infractions dénoncées sont apparues dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, et alors que la prescription n'avait pas commencé à courir comme ci-avant établi.

L'article 203 du code de procédure pénale énonce que les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en des temps différents et en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les auteurs ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

La jurisprudence admet de façon constante que ces dispositions ne sont pas considérées comme limitatives et que les cas de connexité s'étendent aux situations dans lesquels il existait entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévu.

La chambre criminelle a jugé que devaient être considérées comme connexes les infractions qui procédaient d'une même conception, relevaient d'un même mode opératoire et tendaient au même but.

Tel est bien le cas en l'espèce, l'ensemble des agissements poursuivis, successivement reprochés aux différents députés européens Front National, entre 2004 et 2016, suivant un même mode opératoire, qualifié de système dans l'ordonnance de renvoi, ayant eu, aux termes de la prévention, pour finalité de financer, au moyen des fonds reçus du Parlement européen au titre de l'assistance parlementaire, les emplois des assistants recrutés ou occupant en réalité des emplois au sein du parti Front National. Il en résulte que le soit-transmis du 24 mars 2015 a

interrompu le délai de prescription pour l'ensemble des infractions de détournements de fonds publics poursuivies.

Il convient enfin de rappeler que l'infraction de complicité suit le sort de l'infraction principale de détournement de fonds publics et que celle de recel ne saurait commencer à se prescrire avant que les infractions dont elle procède ne soient apparues dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique de sorte que les infractions de complicité et de recel de détournements de fonds publics poursuivies ne sont pas non plus prescrites.

L'exception de prescription soulevée sera donc rejetée.

IX/ SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ LA CULPABILITE

1) L'élément légal

a / L'application de l'article 432-15 du code pénal

Les conseils de Marine LE PEN soutiennent l'inapplicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal aux faits de l'espèce en raison de la qualité de l'auteur, en l'absence de fonds publics et à défaut de remise à raison des fonctions ou de la mission.

Ils font valoir en premier lieu que l'article 432-15 du code pénal, dans sa version applicable au 1er janvier 2002, était inséré dans le chapitre 2 du titre 3 du livre IV du code pénal et ne vise que les agents publics nationaux, ce qui ressort d'ailleurs clairement des buts poursuivis par la loi du 30 juin 2000 et des circulaires d'application qui indiquent que les infractions prévues aux articles 432-11 à 433-1 du code pénal sont limitées aux personnes exerçant une fonction publique en France ou participant à l'exercice de l'autorité judiciaire en France ce que la doctrine consacre unanimement. Ils ajoutent que le détournement de fonds publics n'est pas non plus prévu par les articles 435-1 à 16 qui visent les agents publics internationaux, dont ressortent les députés européens, et le budget de l'Union européenne. Ils soulignent que cette problématique a été appréhendée par l'Union européenne elle-même au travers de la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, transposée en France le 24 décembre 2020, ce qui atteste de l'absence de dispositions pénales les réprimant jusqu'alors, si ce n'est via les infractions d'escroquerie ou d'abus de confiance. Ils soutiennent en conséquence que le député européen, qui relève exclusivement du statut d'agent public international, ne peut être poursuivi sur le fondement des dispositions de l'article 432-15 du code pénal.

Ils contestent l'interprétation extensive de l'article 432-15 donnée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui, pour qualifier un sénateur de personne chargée d'une mission de service public, considère qu'il accomplit directement ou indirectement des actes ayant pour but de satisfaire l'intérêt général, ce qui, en tout état de cause ne peut s'entendre qu'à l'échelle nationale, le Conseil constitutionnel, tout comme le Conseil d'État récemment, ayant rappelé que les députés européens ne représentaient pas les Français, n'étaient pas des élus de la République française et dès lors ne participaient pas à l'exercice de la souveraineté nationale. Ils contestent la notion d'intérêt général européen retenue par le tribunal, laquelle

DRAFT

procède d'une conception arbitraire et extensive de la mission de service public et est contraire à l'interprétation stricte des dispositions pénales.
Ils ajoutent que le député, national ou européen, a un rôle législatif qui ne saurait s'assimiler à une mission de service public et que la solution dégagée par la chambre criminelle ne saurait être maintenue. Ils rappellent que les députés européens élus en France n'ont été autorisés à visiter les lieux de privation de liberté qu'à compter de 2009, soit au cours de la période de prévention et que cette disposition aggravant le sort des prévenus ne peut rétroagir, ceux-ci étant bien fondés à solliciter l'application de la loi pénale régissant la situation antérieure issue des versions du 20 décembre 1997 et du 1er janvier 2005.
Les conseils de Marine LE PEN excipent encore, au visa des dispositions de l'article 7 § 1 de la CESDH, de ce que la jurisprudence de la chambre criminelle de 2018, plus sévère, ne peut être appliquée en ce qu'elle n'était pas raisonnablement prévisible eu égard au cadre juridique posé en droit interne, lequel s'apprécie au regard de la substance de cette infraction. Ils font valoir que la chambre criminelle a jugé pour la première fois que l'article 432-15 du code pénal pouvait viser un député ou un sénateur, que jusque-là la Cour de cassation avait étendu l'application de ce texte uniquement aux élus disposant d'une parcelle de puissance publique et surtout la qualité d'ordonnateur, que ne détiennent pas les parlementaires, et qu'admettre de manière rétroactive une telle extension porte atteinte au principe de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi pénale et de confiance légitime. Ils considèrent qu'il était en effet impossible pour les prévenus, même entourés de conseils avisés, d'anticiper une telle évolution de la jurisprudence, ce dont atteste l'ouverture de l'information du chef d'abus de confiance, comme l'avait envisagé l'OLAF aux termes de son rapport.
Ils demandent en conséquence à la cour de dire la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation de 2018 inapplicable, par analogie, et ne consacrant pas une application prévisible de la loi mais une application rétroactive d'une loi plus sévère.
En second lieu, les conseils de Marine LE PEN rappellent que les fonds objet de la poursuite proviennent du budget de l'Union européenne, de sorte que ceux-ci ne peuvent revêtir la qualification de fonds publics au sens de l'article 432-15 du code pénal, la nature nationale de cette incrimination valant aussi pour les fonds objets du détournement et une mention expresse au sein du texte de répression ou la création d'une infraction distincte étant intervenue à chaque fois qu'un élément d'extranéité a été retenu.
Ils excipent en troisième lieu de ce que les fonds prétendument détournés n'ont jamais été remis à Marine LE PEN en raison de ses fonctions comme l'impose l'article 432-15 du code pénal qui ne vise pas le cas où les sommes ont été remises à l'agent à l'occasion de ses fonctions. Ils font valoir que la jurisprudence conditionne le détournement de fonds publics à la disposition préalable des fonds et que le dispositif de prise en charge des frais d'assistance parlementaire des députés européens est différent de celui des députés et sénateurs français qui disposent d'un crédit mensuel, directement versé chaque mois sur leur compte, de sorte qu'ils assurent la gestion de ce crédit collaborateur, alors que les parlementaires européens se voient rembourser les frais réellement engagés à ce titre.

Ils indiquent que le Parlement européen, qui exerce les fonctions d'ordonnateur, est compétent pour engager les fonds dont le détournement est critiqué et que les députés européens, qui ne relèvent pas du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, ne peuvent recevoir aucune délégation de la part de celui-ci et partant ne peuvent être investis d'un quelconque pouvoir de disposition sur les fonds européens qui ne leur sont donc pas remis en raison de leurs fonctions ou de leur mission.
Ils ajoutent en tout état de cause, que si les députés européens peuvent solliciter le recrutement d'APA, ils ne sont pas leurs employeurs et ne se voient remettre aucun fonds à cette fin, les conditions de recrutement et la gestion de ces contrats relevant en réalité du Parlement européen. Ils en concluent qu'il ne peut être reproché aux députés européens un détournement de fonds public à raison de l'affectation d'un APA à des tâches non conformes à son emploi dès lors que les fonds prétendument détournés n'ont jamais été remis aux prévenus en raison de leurs fonctions ou de leur mission.
S'agissant des APL, ils font valoir que le Parlement européen revendique l'exercice en amont d'un contrôle du bien-fondé et de la régularité du contrat dans le cadre de la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire, au vu des pièces et informations qui lui sont transmises de sorte que c'est bien lui en qualité d'ordonnateur des fonds qui est l'unique autorité compétente pour fixer les conditions de la prise en charge, l'autoriser, contrôler l'usage des fonds et in fine réclamer leur restitution en cas d'usage indu. Ils en concluent qu'il ne peut pas non plus être reproché aux députés européens de détournement de fonds publics à raison de l'affectation d'un APL à des tâches non conformes à son emploi, dès lors que les fonds prétendument détournés n'ont jamais été remis aux prévenus en raison de leurs fonctions ou de leur mission.

Les conseils de Fernand LE RACHINEL soutiennent que les fonds publics européens n'entrent dans le champ du texte visé dans la prévention que depuis le 18 septembre 2019, que le député européen ne peut être assimilé à l'élu national, l'intérêt général communautaire ne se confondant pas avec l'intérêt de chacun des Etats membres et que les interprétations jurisprudentielles sur lesquelles s'est fondé le tribunal pour retenir la responsabilité du prévenu étaient imprévisibles notamment pour les élus européens dont le statut est différent de celui des élus nationaux. Ils excipent de l'ouverture de l'information judiciaire pour abus de confiance pour en attester.

Le conseil de Catherine GRISET conclut à l'absence d'élément légal compte-tenu de l'inapplicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal à l'agent public international. Il fait valoir que la localisation de l'article 432-15 dans le code pénal, l'incrimination dans un autre chapitre de la corruption et du trafic d'influence impliquant des agents publics étrangers, et la lettre même de l'article 432-15, tendent à démontrer que l'intérêt protégé par ce texte est l'autorité de l'Etat français ainsi que ses propres deniers, ce que la doctrine confirme.

Le conseil de Guillaume L'HUILLIER fait siens les arguments développés de ce chef par l'ensemble de ses co-prévenus appelants. Il ajoute que l'activité de

proposition d'un acte communautaire par un député européen est une activité politique et institutionnelle d'élaboration normative exercée dans le cadre exclusif des institutions européennes, qui ne peut en aucun cas être confondue avec la délivrance d'un service ou d'une prestation au public français et encore moins avec une gestion d'intérêt général déléguée par l'État ou une collectivité publique de droit français, de sorte que la fonction du député européen ne peut être considérée comme une mission de service public dans un cadre juridique français quand bien même elle poursuivrait un intérêt général au niveau européen. Il souligne que la distinction entre l'intérêt général de la communauté dans son ensemble ainsi que son caractère supérieur, et celui des intérêts particuliers des Etats membres est régulièrement réaffirmé par la Cour de justice des communautés européennes. Il souligne que l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 2018 ne peut trouver application en l'espèce, celui-ci mentionnant que seuls sont visés les élus de la nation à l'exclusion de tous autres.

Le conseil de Nicolas BAY retient aussi que l'article 432-15 du code pénal n'est pas applicable de manière prévisible au député européen à l'époque des faits puisque aucun texte pénal ne visait expressément les députés européens au titre de l'infraction de détournement de fonds publics, qu'aucune disposition ne qualifiait les crédits du Parlement européen de « *fonds publics* » au sens pénal français et qu'aucune jurisprudence n'avait consacré cette interprétation. Il conteste que le député européen puisse être considéré comme une personne dépositaire de l'autorité publique puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte, ne prend aucune décision administrative individuelle et n'exerce aucune autorité hiérarchique sur ses administrés. Il soutient qu'il exerce un mandat représentatif et non une fonction administrative. Il fait également état de ce qu'il n'est pas démontré qu'à l'époque des faits, les fonds européens constituaient des fonds publics. Il demande à la cour de faire application des principes d'interprétation stricte de la loi pénale et de non-rétroactivité de celle-ci lorsqu'elle est moins favorable au prévenu pour relaxer Nicolas BAY pour absence de base légale.

Le conseil de Julien ODOUL demande à la cour de juger que le délit de détournement de fonds publics ne peut recevoir application en l'espèce au visa du principe d'interprétation stricte de la loi pénale qui prohibe l'incrimination par analogie d'une situation proche de celle prévue par la loi. Il rappelle que la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur le fait de savoir si des fonds européens avaient la nature de fonds publics au sens de l'article 432-15 et indique que le droit public français ne les considère pas comme tels ce qui tend à les exclure du champ d'application de cet article, comme le confirme l'interprétation téléologique, eu égard à la place de l'article 432-15 dans le code pénal et au fait que ce n'est qu'à compter de 2019 qu'il a été envisagé de sanctionner, via le détournement de fonds publics, les atteintes portées au budget de l'Union européenne, étant précisé qu'il est fait mention des recettes perçues ou des dépenses exposées à partir du budget de l'Union européenne, et non de fonds publics européens, ce qui marque une nette différence avec les dispositions internistes de l'article 432-15. A titre superfétatoire il retient que la doctrine n'envisage l'article 432-15 que dans un cadre national et que dans l'affaire dite « libyenne », la 32ème chambre du tribunal correctionnel de Paris a

jugé que les dispositions de cet article se limitaient à la situation d'atteinte à l'autorité de l'État français et n'étaient pas applicables aux agents publics étrangers en charge de fonds publics étrangers.
Il fait encore état de ce que l'article 432-15 ne vise que les agents publics nationaux à l'exclusion d'agents relevant d'institutions étrangères ou européennes, comme le relève la doctrine, l'Union européenne et le Parlement français et que les députés européens ne sont en aucun cas chargés d'une mission de service public au sens du texte incriminateur qui ne fait référence qu'à l'intérêt général national. Il souligne que les députés européens élus en France, ne représentent pas les citoyens français mais les citoyens de l'Union, de sorte qu'ils ne participent pas à l'exercice de la souveraineté nationale et ne peuvent être assimilés à des parlementaires nationaux.
Il mentionne encore l'absence de remise préalable en raison des fonctions ou de la mission, les députés ne bénéficiant pas d'une enveloppe forfaitaire laissée à leur libre disposition, la remise des fonds ne se faisant que lors des opérations de régularisation intervenant au mois de mars de l'année suivant la signature du contrat.
Il fait valoir que les assistants parlementaires sont en l'état directement rémunérés par le Parlement européen, ordonnateur qui conserve la maîtrise juridique de la dotation budgétaire allouée à la rémunération des assistants parlementaires et le pouvoir de débloquer les fonds.

Le conseil de Bruno GOLLNISCH retient l'inapplicabilité de l'article 432-15 du code pénal dans sa version applicable au 1er janvier 2002, indiquant que ce texte ne visait pas les députés européens, l'auteur devant être un agent public national. Il ajoute qu'à supposer que ce texte ait été applicable à l'agent public international, le député européen ne relève d'aucune des cinq catégories de justiciables susceptible d'être l'auteur de l'infraction, comme ne pouvant être considéré comme une personne chargée d'une mission de service public, son rôle, essentiellement législatif, ne relevant pas d'une telle mission et la possibilité, à lui donnée, de visiter les établissements pénitentiaires, les locaux de garde à vue et les centres de rétention ressortant seulement de la fonction de contrôle de la bonne exécution de la loi qu'il vote. Il souligne que les députés européens ne disposent d'ailleurs d'un tel pouvoir que depuis 2009, que cette disposition qui aggrave le sort pénal des prévenus, en leur faisant encourir la qualification de détournement de fonds publics, ne peut rétroagir et que Bruno GOLLNISCH est bien fondé à solliciter l'application de la loi pénale plus douce ressortant de la version du texte en vigueur en 1997 et 2005.
Il ajoute que l'application rétroactive d'une qualification par analogie, ressortant de la jurisprudence plus sévère de 2018, doit être écartée, en l'absence de prévisibilité d'une telle interprétation. Il souligne que jusque-là l'infraction de détournement de fonds publics n'avait été jugée applicable qu'aux élus ordonnateurs, disposant d'une parcelle de puissance publique et étant à ce titre « *dépositaire de l'autorité publique* » et qu'admettre l'extension rétroactive aux députés européens de la jurisprudence de 2018 porte atteinte au principe de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi pénale et de confiance légitime. Il excipe pour en attester que s'il avait été possible pour des professionnels du droit d'anticiper une telle extension, l'information aurait été ouverte pour détournement de fonds publics et non pour abus de confiance.

Il fait encore état de ce que l'article 432-15 ne vise pas les fonds étrangers, et donc pas les fonds européens, et que l'intervention d'un élément d'extranéité a toujours fait l'objet d'une mention expresse au sein d'un texte de répression ou d'une infraction distincte, ce dont la doctrine et d'éminents magistrats sont convenus. Il souligne d'une part que l'article 432-15 du code pénal a été modifié en 2019 pour prendre en compte les atteintes aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs relevant du budget de l'Union européenne, ce qui établit qu'avant cette date, aucune référence expresse aux fonds européens n'a jamais été insérée au sein de l'article 432-15, et d'autre part que cette précision a été supprimée dans la version entrée en vigueur au 27 décembre 2020, ensuite de la transposition de la directive PIF en droit français le 24 décembre 2020, ce qui atteste de ce que les fonds européens ne pouvaient en réalité être appréhendés par cet article.
Sur une analyse similaire à celle développée par les conseils de Marine LE PEN, il excipe de ce que les députés européens n'ont jamais été investis d'un quelconque pouvoir de disposition sur les fonds européens de sorte qu'il ne saurait être considéré que ceux-ci leur ont été remis à raison de leurs fonctions ou de leur mission. Il ajoute que dans ses réponses aux observations de la Cour des comptes européennes, le Parlement européen a, en 2006, rappelé qu'en l'absence de production, par les députés européens, des pièces justificatives nécessaires, l'ordonnateur délégué, à savoir le directeur général de la direction générale des finances, pouvait suspendre les paiements et le secrétaire général procéder au recouvrement des paiements indus au titre de l'assistance parlementaire et, en 2009, indiqué que le nouveau système juridique mis en place, plus contraignant en début de cycle de paiement, allait au-delà d'une procédure de contrôle a posteriori, revendiquant ainsi l'exercice d'un contrôle en amont de l'exécution du contrat dans le cadre de la demande de prise en charge effectuée par le député européen et son tiers-payant et reconnaissait donc l'entière disposition des fonds d'assistance parlementaire. Il mentionne que le Parlement européen en a fait l'aveu judiciaire dans ses conclusions devant le tribunal en exposant que cette indemnité prenait la forme d'une avance de frais dans la limite d'un budget donné et n'était pas une somme forfaitaire versée au député.

Le conseil de Louis ALIOT conclut aussi à l'inapplicabilité de l'article 432-15 du code pénal aux députés européens, cette incrimination ne se concevant que dans un cadre national au vu de sa place dans le code pénal et alors que le législateur a expressément internationalisé certaines infractions d'atteintes à la probité sans viser le détournement de fonds publics. Il conteste que la notion de personne chargée d'une mission de service public puisse rétroactivement être étendue au parlementaire européen. Il fait valoir que cette extension du champ de la répression par la Cour de cassation a été vivement critiquée par la doctrine comme portant atteinte au principe de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale et que la notion d'intérêt général européen retenue par le tribunal ne répond à aucune définition et à aucun fondement juridique. Il souligne qu'en retenant dans son arrêt du 27 juin 2018 qu'un sénateur accomplissait des actes ayant pour but de satisfaire l'intérêt général français à travers le vote et le possible contrôle des lieux de privation de liberté, la Cour de cassation a confirmé le caractère strictement national de l'incrimination. Il conteste en tout état de cause, l'application rétroactive de cette jurisprudence plus sévère qui n'était pas suffisamment prévisible comme en attestent les qualifications initialement retenues

par l'OLAF, le Parquet National Financier et les juges d'instruction. Il ajoute que l'indemnité allouée au titre de l'assistance parlementaire prend la forme d'une avance de frais par le Parlement européen dans la limite d'un budget donné, et que l'allocation et le contrôle de la dépense ressortent de la compétence et du pouvoir de contrôle exclusif du Parlement européen qui peut d'ailleurs engager des actions en répétition de l'indu de sorte qu'en l'absence de toute remise préalable des fonds au député et de toute détention matérielle ou juridique de ceux-ci par ce dernier, l'élément matériel de l'infraction n'est pas caractérisé.

Le conseil de Nicolas CROCHET conclut également à l'inapplicabilité des dispositions de l'article 432-15 du code pénal aux députés européens, en leur qualité d'agents publics internationaux. Il expose que sont communément dénommés « *agents publics* » les personnes exerçant une fonction publique, à savoir les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou encore titulaires d'un mandat électif public et que l'article 432-15 ne vise que les agents publics nationaux, ce que confirme l'analyse historique, téléologique, la jurisprudence et la doctrine. Il conteste que les membres du Parlement européen soient investis en France d'un mandat électif, comme étant élus par les citoyens de l'Union européenne. Il fait valoir que l'examen des travaux préparatoires de la loi du 30 juin 2000 montre qu'il a été considéré que les manquements au devoir de probité étaient seulement reprochables aux agents publics nationaux et que les détournements de fonds commis par des agents publics non nationaux étaient suffisamment réprimés par des incriminations de droit commun, ce que la jurisprudence, notamment dans le cadre de la jurisprudence dite des « *biens mal acquis* », la doctrine et l'Union européenne elle-même au travers de la directive PIF qui aboutira sans doute à la création d'une infraction de détournement par agent public non-national, confirment.
Il ajoute que la chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé l'application des dispositions de l'article 432-15 aux parlementaires nationaux, dans sa décision du 11 juillet 2018, au motif que la Constitution leur confie une mission de service public d'agir dans l'intérêt de la Nation et dans celle du 27 juin 2018, en considération du fait que l'article 719 du code de procédure pénale permettait aux élus de la Nation de vérifier que les conditions de détention répondaient à l'exigence de respect de la personne humaine, de sorte qu'aucune transposition aux députés européens n'est possible. Il expose en outre que l'attribution par le droit français de certaines prérogatives à un agent public étranger ou international n'a pas pour effet de le transformer en agent public national.
Il en déduit que l'article 432-15 du code pénal est inapplicable aux faits dont il est reproché à Nicolas CROCHET de s'être rendu complice.

Le conseil du Rassemblement National soulève aussi l'inapplicabilité de l'article 432-15 du code pénal. Il note que la notion d'intérêt général européen retenue par le jugement n'existe pas dans la jurisprudence, qu'il s'agit d'une notion floue, non définie en tant que telle, n'étant pas reliée à l'action des parlementaires et qu'il n'appartient pas au juge national de s'en faire le défenseur. Il soutient qu'elle est rattachée par les textes à l'activité de la Commission européenne, l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne prévoyant que les membres de la

Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Il souligne que les parlementaires européens ne participent pas à l'exercice de la souveraineté nationale et ne peuvent dès lors être placés dans la même situation que les parlementaires nationaux, lesquels ne peuvent d'ailleurs visiter les lieux privatifs de liberté que depuis 2009, soit au cours de la période visée en prévention, de sorte que cette disposition qui aggrave le sort pénal des prévenus en leur faisant encourir la qualification de détournements de fonds publics, ne peut rétroagir.

Il conteste que les députés européens, représentant les citoyens de l'Union européenne, puissent être considérés comme étant chargés d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal, comme n'étant pas dotés de prérogative de puissance publique, dès lors qu'ils ne disposent pas de moyens propres pour imposer une exécution forcée de leurs décisions ou encore d'un pouvoir de sanction.

Il fait aussi état de ce que la jurisprudence a reconnu l'inapplicabilité de l'article 432-15 aux agents publics internationaux, auxquels sont assimilés les députés européens.

Il rappelle encore que la Cour de cassation limite l'application de l'article 432-15 du code pénal aux personnes juridiquement investies du pouvoir d'engager les fonds objets du détournement et conteste en l'espèce, l'existence d'une remise des fonds aux députés européens en raison de leurs fonctions. Il soutient que la rémunération des assistants parlementaires européens repose sur un remboursement de frais réels et non sur un crédit mensuel, de sorte que c'est le directeur général de la direction générale Finance du Parlement européen qui est l'ordonnateur des fonds affectés à la prise en charge des frais d'assistance parlementaire, sans faculté de délégation aux députés européens.

S'agissant des APA, il mentionne que le député européen n'est pas l'employeur de l'assistant qui est seulement mis à sa disposition dans le cadre d'une relation avec le Parlement européen et que s'agissant des APL, le député européen n'a que le pouvoir de solliciter la prise en charge des frais effectivement engagés, de sorte que c'est encore le Parlement européen qui dispose des fonds, ce que confirme le refus par celui-ci en juin 2025 de prise en charge des frais liés au recrutement d'un collaborateur de Jordan BARDELLA au motif d'un risque de fraude. Il souligne que la prévention porte mention de la contradiction entre les faits poursuivis et la qualification envisagée puisqu'il est reproché aux prévenus des actes de « sollicitation » et non l'un des actes de « disposition » illicites visé par l'article 432-15, alors que par principe une personne contrainte de solliciter le versement de fonds qui peut être refusé par le payeur n'en a pas la disposition.

Il conteste aussi l'application rétroactive de l'article 432-15 aux parlementaires, cet article ne visant pas les personnes investies d'un mandat électif public, et la jurisprudence plus sévère de 2018 ne pouvant recevoir application en l'espèce comme n'étant pas prévisible, ce dont attestent d'une part, les poursuites initiales du chef d'abus de confiance et d'autre part, le fait que les élargissements jurisprudentiels antérieurs concernaient des élus disposant d'une parcelle de puissance publique et dépositaire à ce titre de l'autorité publique, et ordonnateurs des dépenses, ce qui n'est pas le cas des députés et des sénateurs.

Le conseil de Timothée HOUSSIN se joint à l'ensemble des moyens de droit soulevés par l'ensemble de ses co-prévenus appelants.

Réponse de la cour
L'article 432-15 du code pénal, dans sa version applicable au moment des faits, réprime le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

A titre liminaire, la cour relève que si cet article est situé dans le chapitre II intitulé « *des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique* », du titre III réprimant les atteintes à l'autorité de l'État, du livre IV du code pénal relatif aux « *crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique* », le chapitre V du même titre du même livre traite des « *atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des Communautés européennes, des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats étrangers et des autres organisations internationales publiques* » et plus spécifiquement, la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, de sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu que, de par sa place dans le code pénal, le délit de détournement de fonds publics n'aurait vocation à s'appliquer qu'à des personnes exerçant une fonction publique en France.

La cour rappelle que par application des dispositions de l'article 111-4 du code pénal, la définition légale des infractions s'impose au juge auquel il appartient de caractériser les éléments constitutifs sans retrancher ni ajouter au texte. Ainsi, si le juge répressif n'a pas le pouvoir de suppléer par analogie ou induction aux silences ou insuffisances de la loi, il ne lui appartient pas non plus d'en étendre le champ d'application en dehors des cas limitativement prévus par les textes.

Le texte détermine le délit en fonction de la qualité de l'auteur, de l'objet sur lequel il porte et de l'acte commis.

S'agissant de l'auteur du délit
L'article 432-15 du code pénal regroupe les incriminations dispersées dans les articles 169 à 172 et 255 de l'ancien code pénal et vise l'obligation de probité qui doit s'imposer à toute personne exerçant une fonction publique.
Pour être constituée, l'infraction de détournement de fonds publics doit avoir été commise par une personne ayant l'une des qualités visées par le texte. La loi ne distingue pas les niveaux hiérarchiques des personnes visées, ni leur rattachement au pouvoir exécutif, législatif ou à l'autorité judiciaire. Le texte ne fait pas non plus référence à l'agent public qu'il soit national ou international. La cour relève que cette notion d'agent public ne reçoit pas une acception univoque selon qu'elle est employée en droit administratif, en droit pénal ou dans les conventions internationales. En outre, s'agissant de la directive PIF du 5 juillet 2017, alors que la transposition de ses dispositions s'imposait et est effective, aucune modification des

éléments constitutifs de l'infraction pénale de détournement de fonds publics, ni création d'un nouveau délit spécifique n'est intervenue. La cour souligne que le rapport établi par les services du ministère de la justice, publié au journal officiel, et adressé au Président de la République, relatif à l'ordonnance du 18 septembre 2019 ayant trait à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui avait pour objet de transposer ladite directive, indique que le droit pénal français est déjà largement conforme aux exigences de celle-ci en ce que, via les infractions d'escroquerie, d'abus de confiance, de détournement de fonds publics et de corruption, les comportements frauduleux portant atteinte aux intérêts de l'Union sont déjà appréhendés. A ce titre, il échet de préciser qu'à la différence du détournement de fonds publics, l'incrimination du délit de corruption au niveau international et européen a été posée par la loi du 30 juin 2000 (soit antérieurement à la directive PIF), cette loi ayant introduit six nouveaux articles dans le code pénal, les articles 435-1 à 6. D'ailleurs, la Commission européenne n'a pas considéré, aux termes de ses rapports annuels relatifs à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et à la lutte contre la fraude, et notamment de celui rendu le 27 juillet 2023, que la France n'avait pas procédé à la transposition correcte de la directive PIF et ce, alors que l'ajout, le 19 septembre 2019, dans l'alinéa 2 de l'article 432-15 du code pénal de ce que le montant de l'amende était augmenté lorsque « *l'infraction visée à l'alinéa 1 portait atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs relevant du budget de l'Union européenne (...)* » a été supprimé le 24 décembre 2020. Il s'en déduit qu'aucune modification du texte incriminant le délit de détournement de fonds publics n'a été jugé nécessaire pour mettre en adéquation le droit national avec la directive, malgré l'analyse divergente sur ce point de certains auteurs.
En conséquence, la jurisprudence dite « *des biens mal acquis* » n'a pas non plus vocation à s'appliquer en l'espèce.

Les qualités de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ont été introduites lors de la réforme du code pénal.
Il résulte des travaux parlementaires, la volonté de retenir une conception large de ces deux notions, qui présente l'avantage de substituer un critère fonctionnel au critère statutaire le plus souvent utilisé jusqu'alors et des énumérations fastidieuses.
L'étude des rapports déposés tant par le sénateur Paul MASSON que par le député François COLCOMBET atteste qu'ils plaçaient les élus dans la catégorie des personnes dépositaires de l'autorité publique, comme exerçant une fonction publique.
Ainsi, Paul MASSON indiquait, au sujet de l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêt qui vise les personnes dépositaires de l'autorité publique, celles chargées d'une mission de service public et celles investies d'un mandat électif public, que la mention des élus pouvait paraître superfétatoire, car ils exercent une fonction publique et entraient donc incontestablement dans la première catégorie, mais qu' « *ils n'entendaient pas cependant en demander la suppression, cette disposition étant susceptible de dissiper d'éventuelles incertitudes* ».
Lors des débats au Sénat, Charles LEDERMAN, au sujet de l'article 432-1 du code pénal, sanctionnant le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique de prendre des mesures destinées à faire échec à la loi, indiquait qu'était couverte par

cette disposition toute personne détenant un pouvoir de décision fondé sur la parcelle de l'autorité publique que lui conféraient ses fonctions, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou, au sens strict, d'un militaire, d'un magistrat, d'un officier public ou ministériel. Il ajoutait que les élus étaient désormais visés par cet article qui, d'un point de vue social, était grave.
D'ailleurs, la circulaire de la Chancellerie du 14 mai 1993, relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal qualifiait de pertinent le critère fonctionnel retenu, relevant que l'important n'était pas de connaître le statut professionnel de l'auteur de l'infraction, mais de savoir si celui-ci exerçait des fonctions qui participaient à la gestion des affaires publiques.
Ce consensus du pouvoir législatif au stade de l'élaboration du nouveau code pénal a reçu une traduction pratique en jurisprudence.
La chambre criminelle de la Cour de cassation a défini dès 2000 la notion de *« personne chargée d'une mission de service public »* comme se rapportant à toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique.

Il s'en déduit que l'article 432-15 est applicable aux personnes qui accomplissent des actes dont la finalité est de satisfaire un intérêt public et que la catégorie des personnes chargées d'une mission de service public est susceptible d'englober toutes sortes de personnes pourvu qu'elles répondent à certains critères au regard des objectifs de la loi qui tend à réprimer les atteintes au devoir de probité commis par les personnes participant à l'intérêt général.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé, par les arrêts des 27 juin et 11 juillet 2018, que les parlementaires, dont la mission était par essence une mission d'intérêt général, étaient des personnes chargées d'une mission de service public et entraient dans les prévisions du texte réprimant le détournement de fonds publics.

Il est patent que cette jurisprudence est postérieure aux faits dont est saisie la cour.
Pour autant, il échet de souligner que la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé par décision du 20 mai 2015, que les dispositions de l'article 432-15 du code pénal sont conformes au principe de légalité des délits et des peines, de clarté de la loi et de prévisibilité et de sécurité juridique, notamment s'agissant de la qualité de dépositaire de l'autorité publique de l'auteur de l'infraction, élu en l'espèce, dont le devoir de probité est en lien avec les fonctions qui lui sont confiées, pour permettre leur interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire, de sorte qu'aucun de ces principes constitutionnels n'est méconnu.

Une illustration en est donnée par la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 14 décembre 2021, qui a retenu comme prévisible le fait que le parlementaire soit dit au texte de l'article 432-15 du code pénal comme chargé d'une mission de service public, au vu des travaux préparatoires de la réforme du code pénal, de la doctrine qui les considère majoritairement comme dépositaires de l'autorité publique, de la définition précise de la Cour de cassation de la notion de personne chargée d'une

mission de service public, du motif retenu par cette dernière pour placer les parlementaires dans cette catégorie voisine, à savoir l'accomplissement d'actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, présidant aux missions des députés et sénateurs définies par l'article 24 de la Constitution. En outre, par la loi du 25 septembre 2017, le législateur, en rattachant le parlementaire au texte réprimant le détournement de fonds publics, a consacré normativement la jurisprudence de la Cour de cassation.

Sur le fait de savoir si un député européen peut être considéré comme étant une personne chargée d'une mission de service public, la cour rappelle qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution, la République participe aux communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont constituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.
Ainsi a été consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire, intégré à l'ordre juridique interne.

Certes le Parlement européen n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et les députés européens élus en France « *le sont en tant que représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France* ». Le Conseil constitutionnel en a déduit que le Parlement européen et ses membres ne sont pas l'émanation de la souveraineté nationale.

Le Conseil constitutionnel a aussi jugé que si en vertu des dispositions de l'article 3 de la Déclaration de 1789, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, d'une part le préambule de la Constitution de 1946 proclame que la République française se conforme aux règles de droit public international et que sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix, et d'autre part, la Constitution de 1958, dans son article 53, consacre l'existence des traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, lesquels ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi, ce dont il résulte que le respect de la souveraineté ne fait pas obstacle à ce que la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente investie de pouvoirs de décisions par l'effet de transferts de compétences consentis par les Etats membres.

Le Conseil d'État a pour autant relevé la spécificité du mandat des parlementaires européens qui, bien que ne participant pas à l'exercice de la souveraineté nationale, participent au processus législatif de l'Union européenne par l'adoption d'actes relevant de l'ordre juridique de l'Union, intégré à l'ordre juridique interne en application de l'article 88-1 de la Constitution.

Les députés européens jouent un rôle central dans le processus législatif de l'Union européenne puisqu'il leur revient d'examiner, d'amender et de voter les textes de loi proposés par les Communautés européennes, qu'il leur incombe de contrôler les institutions européennes et qu'ils disposent d'un pouvoir d'enquête en cas

d'infraction ou de mauvaise application du droit communautaire. En outre, étant le plus souvent élus sur des listes nationales, ils disposent d'un temps dédié pour se rendre dans leur circonscription et assurer le lien entre les citoyens et le Parlement européen. Leurs missions, transposées au plan européen, sont donc similaires à celles des parlementaires français. Ils sont aussi, tout comme les députés nationaux, élus au suffrage universel direct et bénéficient d'une immunité parlementaire. Ils peuvent en outre, comme eux, depuis le 26 novembre 2009, visiter les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. Ces dispositions, bien qu'entrées en vigueur au cours de la période de prévention, trouvent à s'appliquer en l'espèce en regard du caractère instantané de l'infraction de détournement de fonds publics.

L'accomplissement d'une mission de service public s'entend de la recherche de la satisfaction de l'intérêt général.

Si la définition et la poursuite de l'intérêt général se conçoivent volontiers comme un monopole de l'État, il appert que la mise en œuvre de la vision européenne de cet objectif est en situation de complémentarité avec sa lecture nationale au regard de l'émergence d'une normativité de l'intérêt général, comme l'indique Denys SIMON. Ainsi, dans le cadre de la construction européenne et dans les hypothèses où les Etats membres ont entendu conférer à la Communauté des compétences exclusives, l'intérêt commun prime et se substitue aux intérêts nationaux. Cette situation de prévalence résulte du transfert de compétences opéré par les traités au profit de l'Union européenne. Dans toutes les autres hypothèses, le droit communautaire, procède plutôt à un encadrement de l'intérêt général national. Il s'agit alors en quelque sorte d'un principe de subsidiarité, d'un mécanisme de reconnaissance du droit des instances nationales de définir l'intérêt général national, laissant aux autorités nationales un pouvoir discrétionnaire et une marge d'appréciation importante dans la détermination de l'intérêt général. Il est dès lors évident que les manières d'appréhender l'intérêt général de la part des autorités nationales et européennes convergent, voire se superposent. Il convient d'ailleurs de souligner que la Cour de justice des communautés européennes laisse aux Etats la responsabilité principale de la détermination de l'intérêt général, en leur reconnaissant une marge d'appréciation dans les limites imposées par les traités.

Selon le professeur Wilfrid JEANDIDIER, la personne chargée d'une mission d'intérêt général est celle qui, « *sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général* ».

Il ressort de la décision rendue par le Parlement européen le 28 septembre 2005, portant adoption du statut des députés européens, que cette institution est composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté et que les dispositions de l'article 190 du traité des Communautés européennes font des députés, dont la liberté et l'indépendance sont soulignées, les représentants des peuples. Par cette décision, le Parlement européen préconise que les Etats membres

assurent le maintien des réglementations en vertu desquelles les députés européens, dans l'exercice de leur mandat dans leur Etat membre, sont assimilés aux parlementaires nationaux, précisant qu'à défaut, il serait beaucoup plus difficile pour ces derniers d'exercer leur mandat dans l'Etat membre où ils ont été élus. Il souligne encore qu'il est de l'intérêt des Etats membres que le mandat puisse s'exercer de manière effective.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que le député européen exerce bien une mission de service public au sens des dispositions de l'article 432-15 du code pénal, en ce qu'il accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général.

La cour rappelle par ailleurs que le Conseil constitutionnel a décidé qu'une infraction qui ne serait pas définie par un texte de manière claire et précise ou qui ne serait pas explicitée peut ne pas encourir le grief d'inconstitutionnalité, si d'autres textes du même domaine ou la jurisprudence apportent des éclaircissements permettant de combler les lacunes du texte d'incrimination.

Il résulte en outre des dispositions de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le principe de légalité des délits et des peines et de l'article 111-4 du code pénal qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie, qu'une infraction doit être clairement définie par la loi et que cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition, et au besoin à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.
La Cour européenne des droits de l'homme rappelle s'agissant de la prévisibilité, qu'aussi clair que soit le libellé d'une disposition légale, dans quelque système juridique que ce soit, y compris en droit pénal, il existe immanquablement un élément d'interprétation judiciaire et qu'il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation ; qu'il est d'ailleurs solidement établi dans la tradition de certains Etats, parties à la Convention, que la jurisprudence, en tant que source de droit, contribuera nécessairement à l'évolution progressive du droit pénal.
La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé qu'on ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible. Par cette même décision, la Cour considère qu'en raison du principe même de généralité des lois, le libellé de celles-ci ne peut présenter une précision absolue et que l'adaptation de catégories générales, permet d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter aux changements de situation, l'interprétation et l'application de pareils textes dépendant de la pratique. Ainsi, la fonction de décision, confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes relatifs à l'interprétation des normes en tenant compte de l'évolution de la pratique quotidienne.

Il est dès lors nécessaire pour se faire de se référer à l'état du droit au jour où les faits ont été commis et à la jurisprudence.
Au surplus, la notion de prévisibilité ne s'oppose pas au recours à des conseils éclairés de professionnels pour évaluer à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé, lesquelles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue, l'expérience la révélant hors d'atteinte et celle-ci s'accompagnant parfois d'une rigidité excessive, alors que le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation.
La prévisibilité de l'interprétation jurisprudentielle concerne aussi bien les éléments constitutifs de l'infraction que la peine applicable et il ne doit pas être accordé une importance déterminante à l'absence de précédents jurisprudentiels comparables.
Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une interprétation nouvelle de la portée d'une infraction existante pouvait être raisonnablement prévisible au regard de l'article 7, pourvu qu'elle soit raisonnable au regard du droit interne et cohérente avec la substance de l'infraction.

Le professeur Wilfrid JEANDIDIER fait valoir que parmi les différentes méthodes d'interprétation de la loi, l'interprétation téléologique, axée sur la finalité du droit, permet d'éviter le vieillissement prématuré des textes en les adaptant à l'évolution technologique notamment. Il préconise de recourir à cette fin aux travaux préparatoires, aux renseignements historiques, économiques, politiques, scientifiques et propose au juge d'essayer même d'imaginer la réaction des auteurs du texte s'ils avaient eu connaissance de toutes les données apparues depuis.

Il a été ci-avant rappelé qu'aux termes des travaux préparatoire sur la réforme du code pénal, il a été considéré que les élus entrent dans le champ d'application de l'article 432-15 du code pénal.

La cour relève en outre que plusieurs auteurs, dont Sophie CORIOLAND et Marion WAGNER, considèrent que la catégorie des personnes investies d'un mandat électif public peut se fondre avec celle des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, comme définissant les personnes, nommées ou élues, exerçant une fonction publique. Haritini MATSOPOULOU retient que cette notion englobe les élus au sens large. Le professeur Wilfrid JEANDIDIER, dans une chronique parue en 2002, indique que la catégorie des personnes investies d'un mandat électif public, constitue un doublon par rapport à celle des personnes dépositaires de l'autorité publique. Il y inclut les sénateurs, les députés, les membres des assemblées régionales et départementales, les membres élus de certains établissements publics, le chef de l'Etat et les membres du Parlement européen.
Philippe DELMAS SAINT HILAIRE mentionne au sujet de la notion de personne chargée de service public qu'en matière d'infraction à la probité, le but de la loi est avant tout de moraliser l'activité de tous ceux qui participent à une tâche d'intérêt général et qu'il importe peu que les personnes chargées d'une mission de service public visées par les textes, incarnent ou non, en droit ou en fait, l'Etat souverain, car ce n'est plus de la prééminence de celui-ci que se soucie le législateur, c'est avant

tout de la probité des citoyens qui, quels que soient leurs pouvoirs, leurs titres et leurs tâches, sont des serviteurs de la collectivité à l'égard desquels il convient d'avoir des exigences particulièrement impératives.
Wilfrid JEANDIDIER souligne pour sa part l'obligation de probité renforcée imposée aux personnes nommées ou élues exerçant une fonction publique.

La cour retient encore la jurisprudence extensive de la chambre criminelle de la Cour de cassation et l'élargissement progressif du champ d'application de l'infraction de détournement de fonds publics s'agissant notamment des représentants du pouvoir politique (maires, président du conseil général ou d'une collectivité territoriale), des hauts fonctionnaires, des magistrats, des officiers publics et ministériels. Au surplus, au visa des arrêts des 26 septembre 2001 et 20 mai 2015, par lesquels la chambre criminelle de la Cour de cassation a d'une part défini la notion de personne chargée d'une mission de service public et d'autre part jugé que les dispositions de l'article 432-15 du code pénal étaient suffisamment claires et précises notamment s'agissant de la qualité, voisine, de dépositaire de l'autorité publique, la cour souligne qu'aucune référence n'est faite à la qualité d'ordonnateur de l'auteur des détournements, de sorte qu'il ne saurait valablement en être déduit l'absence de prévisibilité des poursuites du chef de détournement de fonds publics à un élu qui n'aurait pas cette qualité.

La cour ajoute qu'il ne saurait non plus être utilement soutenu que l'ouverture de l'information judiciaire du chef d'abus de confiance atteste de l'absence de caractère prévisible de la qualification de détournement de fonds publics in fine retenue. Il est en effet usuel qu'une instruction soit ouverte sur la base de qualifications larges afin de permettre au magistrat instructeur, en fonction des résultats des investigations diligentées, de retenir la qualification spéciale la plus adaptée aux faits de l'espèce. L'infraction sur la base de laquelle une information judiciaire est ouverte ne saurait en tout état de cause lier le juge d'instruction, ni d'ailleurs la juridiction de jugement, chargée de retenir la qualification la plus appropriée aux faits qui lui sont soumis.
Il ne saurait pas plus être tiré argument de l'analyse de l'OLAF, s'agissant d'un organisme d'enquête européen, sans pouvoirs sur le territoire national et dont le champ de compétence spécifique n'est pas le droit français.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments qu'il était clair et prévisible, à l'époque des faits, que le député européen avait de la qualité de personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique au sens des dispositions de l'article 432-15 du code pénal.

S'agissant de l'objet du détournement
La cour relève à titre liminaire le spectre particulièrement étendu de cette condition, tant l'énumération est large, le législateur ayant ajouté que pouvait être détourné « tout autre objet » et s'agissant plus précisément des fonds, qu'il pouvait s'agir de fonds privés ou publics. Il convient de souligner que le texte n'impose pas qu'il s'agisse de fonds nationaux.

A cet effet, la cour rappelle que la Cour de cassation a jugé dans ses arrêts des 19 décembre 2012 et 12 novembre 2015 que constituaient des fonds publics, des fonds prélevés sur une subvention accordée par l'Union européenne.
Elle a aussi jugé par arrêt du 7 septembre 2022 que des fonds appartenant à l'Etat syrien constituaient des fonds publics pouvant être l'objet de détournements au sens des dispositions de l'article 432-15 du code pénal.
En l'espèce, la principale ressource de l'Union européenne provient des contributions versées par les Etats membres. Il est patent que ces fonds abondent le budget du Parlement européen, institution de l'Union européenne bénéficiant d'une autonomie budgétaire.
Il s'en déduit que les fonds issus du budget de l'Union européenne constituent des fonds publics au sens de l'article 432-15 du code pénal.

S'agissant de la remise desdits fonds à raison des fonctions de l'auteur ou de la mission
Pour que le délit de détournement de biens publics soit constitué, les fonds détournés doivent avoir été détenus à raison des fonctions ou de la mission du prévenu.
Wilfrid JEANDIDIER expose que pour déterminer quand l'intéressé se trouve dans l'exercice de ses fonctions ou l'accomplissement de sa mission, le seul critère possible consiste à examiner les textes légaux ou réglementaires qui déterminent les pouvoirs de la personne dont s'agit, car c'est par eux que se précise le contour exact des fonctions ou de la mission dont le titulaire a mésusé.
Il ajoute qu'il convient à cet effet de rechercher les fonctions exercées ou la mission confiée et de préciser si les fonds ou objets détournés sont parvenus entre les mains du prévenu en raison de celles-ci.
En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que l'article 432-15 du code pénal n'exige pas que le prévenu ait détenu matériellement les fonds détournés dès lors qu'il est établi qu'il avait la disposition de la dotation sur laquelle ils ont été imputés. Elle retient aussi qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si le prévenu disposait d'un pouvoir de commandement ou de décision relevant de l'exercice de l'autorité publique, puisqu'il n'est pas requis que la personne chargée d'une mission de service public exerce des prérogatives de puissance publique. Ainsi, le délit de détournement de fonds publics consiste à se comporter sur la chose reçue comme le ferait le véritable propriétaire. Le délit procède donc d'une volonté d'organiser une apparence de respect de la loi. La haute juridiction n'exige pas non plus que le prévenu ait eu l'intention de s'approprier lesdits fonds ni qu'il en ait tiré un profit personnel.

Il convient d'indiquer qu'il est établi que le Parlement européen exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses et qu'il ne peut déléguer cette fonction aux députés européens.
Pour autant, la cour entend rappeler que la loi n°92-686 du 22 juillet 1992 a élargi le champ du délit de détournement de fonds publics aux ordonnateurs et aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ou l'un de leurs subordonnés de sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu, sans ajouter au texte, que de cette qualité dépend l'existence d'un éventuel pouvoir de disposition du prévenu sur les sommes concernées.

En l'espèce, en vertu des dispositions de l'article 190 § 5 du traité de Rome, le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales selon lesquelles ses membres exercent leurs missions.
L'article 14 de la réglementation relative aux Frais et Indemnités des Députés, applicable en mars 2004, prévoyait que le député avait droit à une indemnité d'assistance parlementaire destinée à couvrir les dépenses résultant de l'engagement ou de l'utilisation des services d'un ou plusieurs assistants et en fixait les conditions et modalités de versement. La demande d'indemnisation, présentée et signée par le député, devait être accompagnée du contrat de travail que celui-ci avait conclu avec l'assistant, conformément au droit national applicable, ainsi que, le cas échéant, du contrat passé avec un tiers-payant auquel il entendait déléguer la gestion administrative de son indemnité d'assistance parlementaire. Le contrat d'assistance parlementaire était nécessairement un contrat de droit privé et le Parlement européen n'y était jamais partie. Les mentions obligatoires devant figurer au contrat de travail étaient précisées. Il était encore prévu que les paiements seraient effectués à l'assistant, soit directement, soit par l'intermédiaire du tiers-payant, sur instructions personnelles du député et sous la responsabilité de ce dernier.
L'article 27 mentionnait, en janvier 2006, que les députés recevaient, dès leur prise de fonction, une copie de la réglementation et en accusaient réception.
Par décision du 25 septembre 2006, entrée en vigueur le 26 octobre 2006, le Bureau du Parlement européen, après avoir rappelé la nécessité que les députés européens soient assistés dans l'exercice de leur mandat, adoptait le CODEX, qui définissait l'assistant parlementaire comme « *toute personne physique assistant un ou plusieurs députés dans l'exercice de ses missions parlementaires, soit en vertu d'un lien contractuel direct, soit en vertu d'une mise à disposition par un organisme expert en lien contractuel direct avec le ou les députés concernés* », posait la règle du libre choix du député de ses assistants et reprenait pour l'essentiel les règles antérieures.
A compter du 14 juillet 2009, les Mesures d'Application du Statut des députés (MAS), issues d'une décision du Bureau du Parlement européen, entraient en vigueur. L'article 33 mentionnait expressément que « *seuls pouvaient être pris en charge* (au titre de l'assistance parlementaire) *les frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire du député, ces dépenses ne pouvant en aucun cas couvrir des dépenses liées à la sphère privée des députés* ». Les MAS créaient deux catégories distinctes d'assistants parlementaires :
-les Assistants Parlementaires Locaux (APL) gérés par un tiers-payant, professionnel, en charge de la bonne application du droit national applicable audit contrat. La demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire, adressée au Parlement européen, contresignée par le député concerné, faisait expressément référence aux dispositions des articles 43 et 62 des MAS lesquelles disposaient respectivement que les sommes versées au titre de l'assistance parlementaire ne pouvaient pas servir, directement ou indirectement, « *à financer des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement ou des partis politiques* » et que « *les montants versés en vertu des présentes mesures d'application (...) sont exclusivement réservées à l'exercice du mandat des députés et ne peuvent pas servir à couvrir des frais personnels ou financer des subventions ou dons à caractère politique* »

-les Assistants Parlementaires Accrédités, relevant de l'article 5 du Régime applicable aux Autres Agents (RAA) lequel les définissait comme des personnes choisies par un député pour lui apporter une assistance directe dans les locaux du Parlement européen, sous sa direction et son autorité selon la liberté de choix de ses collaborateurs qui lui était reconnue.

Il résulte de ces dispositions que c'est bien le député européen qui décide du recrutement de collaborateurs, les choisit, définit les modalités de leur emploi (type de contrat, durée du travail, lieu d'exécution) et fixe leur rémunération dans la limite du montant de l'enveloppe d'assistance parlementaire qui lui est allouée. En effet, s'agissant des APL, le Parlement européen les rémunère sur la base du seul contrôle formel de la régularité des contrats transmis et de l'engagement pris par le député, aux termes de la demande d'indemnisation ou de prise en charge, de respecter la réglementation en vigueur. C'est donc bien le député européen, qui bénéficie d'un crédit de confiance attaché à ses fonctions, qui engage la dépense par la demande de prise en charge, laquelle déclenche le versement des fonds au tiers-payant à la seule condition que les documents fournis répondent aux exigences formelles du Parlement européen.
S'agissant des APA, s'ils sont engagés par le Parlement européen, ils sont cependant choisis par le député européen pour lui apporter une assistance directe dans l'exercice de son mandat et travaillent sous sa direction et son autorité. Ici encore, le député détient seul le pouvoir de recrutement et de direction des assistants parlementaires accrédités et lui seul a autorité sur eux. La prise en charge par le Parlement européen des salaires et charges de ces assistants ressort bien du seul député européen.

Ainsi, et alors que depuis l'origine les contrats avaient pour objet la collaboration de l'assistant à l'action du député dans le cadre de son mandat parlementaire, dispositions suffisamment explicites que les modifications ultérieures n'ont fait que préciser sans remettre en cause les règles fondatrices, la décision du député européen de recruter des assistants, locaux et accrédités, apparaît déterminante de la prise en charge par le Parlement européen de leurs salaires et charges.
Il s'en déduit que celui-ci se comporte sur l'indemnité d'assistance parlementaire comme le ferait le véritable propriétaire et qu'il a la disposition de la dotation sur laquelle elle a été imputée.

La cour rappelle qu'il n'est pas exigé que l'acte de poursuite comporte un exposé détaillé des faits poursuivis et des circonstances de leur commission, l'important étant que les prévenus connaissent les faits servant de base à la prévention de façon à être en mesure de préparer utilement leur défense ce qui est bien le cas en l'espèce de sorte que l'indication dans la prévention développée de ce que les députés européens ont « *sollicité du Parlement européen la prise en charge de la rémunération de leurs assistants (...) afin de financer (...) un emploi au sein du parti* » ne saurait induire que les députés n'ont pas disposé des fonds prétendument détournés, comme ci-avant démontré.

brest

Le fait que le dispositif de prise en charge des assistants parlementaires français soit différent est inopérant et l'absence de contrôle possible de l'utilisation des sommes affectées aux dépenses nécessaires à l'activité du député ou du sénateur national, conformément au statut de leurs collaborateurs, ne sous-tend pas que les sommes versées puissent ne pas être affectées à la rémunération des collaborateurs et n'est pas exclusif de possibles poursuites pénales du chef de détournement de fond publics.
La cour souligne qu'il résulte de la décision du tribunal de l'Union du 10 octobre 2014, faisant expressément référence à l'arrêt DOVER rendu le 12 juillet 2012, que le fait qu'un député européen ait satisfait aux conditions pour l'octroi de l'indemnité d'assistance parlementaire ne préjuge pas de l'utilisation effective de celle-ci conformément à la réglementation en vigueur et que les actions nées de la méconnaissance des dispositions des articles 33 § 2 et 43 a) des MAS, que le Parlement européen peut exercer, et qui ressortent de la compétence du tribunal et de la cour de l'Union européenne, ne tendent qu'à la suspension du versement de l'indemnité d'assistance parlementaire et à la répétition de l'indu et s'exercent sans préjudice de l'engagement devant le juge national de poursuites pénales.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les sommes versées par le Parlement européen au titre de l'assistance parlementaire l'ont été en raison des fonctions ou de la mission exercées par les députés européens.

Les dispositions de l'article 432-15 du code pénal sont donc applicables en l'espèce. Le jugement sera confirmé de ce chef par des motifs propres.

b / La destination des fonds

Les conseils de Marine LE PEN soutiennent que tant sous la FID que sous le CODEX, qui a consacré le principe de la mutualisation des assistants, aucune définition des attributions de l'assistant parlementaire n'était donnée et que l'interdiction pour l'assistant parlementaire de travailler pour un parti politique s'appliquait exclusivement au niveau européen, ce dont il pouvait être déduit qu'il n'était pas interdit de travailler pour un parti politique au niveau national. Ils font aussi état de ce que sous l'empire de ces réglementations, le Parlement européen n'exerçait aucun contrôle sur la nature du travail des assistants, ce qui résulte des arrêts alors rendus par les juridictions européennes, de sorte qu'aucune justification n'était nécessaire de ce chef. Ils indiquent que c'est avec les MAS, qui mentionnent la nécessité de mettre en place des règles claires, et la jurisprudence postérieure aux faits dont la cour est saisie, que l'intrusion dans l'organisation du travail parlementaire est apparue. Ils excipent de ce que ces règles, par leur flou, leur évolutivité, et au final par la dimension arbitraire d'une application ultérieure et rétroactive, ne répondent pas aux exigences des principes de prévisibilité de poursuite et de sécurité juridique et de confiance légitime.
Ils excipent, à supposer l'article 432-15 du code pénal applicable aux faits, de l'absence de définition de la finalité des fonds et soutiennent que l'absence de clarté des règles a empêché les prévenus de se convaincre de l'illicéité de leur pratique et d'avoir conscience de commettre une violation dans l'utilisation de l'indemnité d'assistance parlementaire et ce, alors même que pour fonder un grief pénal aussi

grave qu'un détournement de fonds publics, il faut que la fin étrangère à celle prévue soit évidente et sans ambiguïté. Or, l'obligation de faire un usage déterminé des fonds de l'assistance parlementaire se heurte ici à un défaut de prévisibilité, de sécurité juridique et de confiance légitime tel que prévu par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'interdiction d'appliquer la loi par analogie qui en découle impose qu'une infraction soit clairement définie par la loi et que le justiciable puisse savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de son interprétation par les tribunaux et le recours à des conseils éclairés, quelles actions ou omissions engagent sa responsabilité pénale. Ils font encore état du respect des droits de la défense, au visa de l'article 6§3 a) qui reconnaît à l'accusé le droit d'être informé de la cause et de la nature de l'accusation portée contre lui, soit des faits et de leur qualification juridique. Ils contestent le critère trop restrictif du lien de subordination retenu par le tribunal pour démontrer la fictivité des contrats, contraire à l'essence même de l'assistance parlementaire, telle que conçue dès l'origine par les règles européennes, et affirment que les notions d'engagement et d'utilisation et la centralisation sont incompatibles avec l'exigence d'un lien de subordination strict tel que retenu par le tribunal. Ils indiquent que celui-ci connaît une autre limite avec le statut d'APA puisque le Parlement européen est alors l'employeur de l'assistant. Ils soulignent que la prétendue prohibition d'un travail au bénéfice d'un parti politique dont le député est issu ne ressort nullement des règles européennes et notamment de l'article 43 des MAS, une décision du Bureau du 26 octobre 2015 ayant dû le prévoir au titre des dispositions concernant la prévention des conflits d'intérêts. Ils font encore état de la situation de Charles VAN HOUTTE, APA de Marine LE PEN, utilisé de façon mutualisée pour s'occuper de la logistique et du traitement des enveloppes d'assistance parlementaire de l'ensemble des députés sans que la direction financière du Parlement européen n'objecte une impossibilité de mutualisation ou la commission d'une infraction pénale. Ils font valoir que les règles issues des FID, CODEX et MAS n'avaient pas la prévisibilité nécessaire à l'appui d'une poursuite pénale et ne peuvent donc fonder la finalité de la destination des fonds et leur violation prétendue.

Le conseil de Bruno GOLLNISCH ajoute qu'aux termes du règlement intérieur du Parlement européen, le député européen, qui ne peut s'affranchir de son activité politique et dont le mandat électif n'est qu'une des modalités d'exercice, dispose d'une parfaite liberté et indépendance dans l'organisation de son travail, et que son étroite relation avec son assistant parlementaire, dont il est le supérieur hiérarchique, ne peut être sérieusement contestée. Il indique que dès lors, l'assistant, nécessairement recruté dans les rangs du parti du député, a vocation à exercer son activité pour le député, personne physique, et dans le cadre de l'organisation à laquelle ce dernier est intimement affilié. Il rappelle que sous la sixième législature (2004-2009), il était seulement interdit pour l'assistant parlementaire d'être agent ou employé d'un parti politique au niveau européen, cette prohibition étant justifiée par les subventions dont bénéficiaient les partis politiques européens et qu'a contrario, l'utilisation des services des assistants parlementaires au profit du parti politique national du député n'était pas interdite. Il ajoute que ce n'est qu'en 2015 que l'interdiction pour les assistants parlementaires de travailler pour un parti politique a été clairement posée au cas où une telle collaboration serait de nature à créer un

conflit d'intérêt et souligne l'illicéité d'une telle prohibition en regard des principes ci-avant énoncés et par analogie avec la réglementation de l'Assemblée Nationale, étant précisé que ne représentent pas des « *intérêts* » au sens de l'article 8 ter la loi du 15 septembre 2017, les élus dans l'exercice de leur mandat et les partis politiques dans le cadre de leurs missions notamment.

Le conseil du Rassemblement National rappelle que la Cour de cassation juge avec constance que le délit prévu à l'article 432-15 du code pénal impose que les fonds aient été utilisés à des fins étrangères à celles prévues par les textes qui les régissent et qu'en l'espèce l'emploi des assistants parlementaires, pour les besoins du mandat, au sein du parti politique dont étaient issus les députés, n'était pas prohibé. Il indique que sous la FID et sous le CODEX aucune tâche particulière n'était imposée à l'assistant et qu'il lui était seulement fait interdiction d'être employé par un parti politique au niveau européen, ce dont il se déduit qu'il pouvait travailler au sein ou avec un parti politique au niveau national. S'agissant des MAS, il affirme que l'article 33 ne définit pas ce qu'est « *l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire* » c'est-à-dire ce qu'est le travail d'un député, à la fois législateur et représentant du peuple, et ne précise pas les activités qu'un assistant peut remplir, l'expression « *directement liée à l'exercice du mandat* » étant subjective dès l'instant où la règle ne précise pas les activités permises pour un assistant dans le cadre de l'exercice du mandat du député, et est, en tout état de cause, trop vague pour fonder des poursuites, la seule prohibition étant liée à la sphère privée. Il souligne d'une part que le Bureau du Parlement européen n'a détaillé que dans une décision du 5 juillet 2010 le type d'activité ressortant de l'assistance parlementaire, soit après que les contrats ont été signés, et qu'il n'est fourni aucune précision sur l'information fournie aux députés en juillet 2010 sur la mise en œuvre de cette nouvelle disposition dans les contrats en cours, le guide pratique versé en procédure et visé par le juge d'instruction datant de février 2017.
Il relève qu'il appartenait au Parlement européen en 2009 d'informer très précisément les députés de ce que l'emploi d'un assistant par un parti politique au niveau national était désormais interdit, ce dont il ne justifie pas. Il fait valoir que la domiciliation des contrats d'APL à l'adresse du siège du Rassemblement National, outre qu'elle n'a jamais été cachée aux services du Parlement européen, ne constitue pas en soi la preuve d'une volonté de contourner la règle administrative et encore moins la base d'un délit.
S'agissant des règles en vigueur au cours de la huitième législature, il relève que la documentation applicable remise aux députés européens lors de leur entrée en fonction ne reprend pas les termes de l'article 33 des MAS et paraît retenir une interprétation moins contraignante et plus large, indiquant que les tâches confiées à l'assistant devaient correspondre à des activités liées au mandat actuel des députés sans plus faire référence au caractère parlementaire dudit mandat.
Il souligne que les règles adoptées en octobre 2015 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 et ne concernent que très peu des contrats visés à la prévention. Pour autant, le renforcement des dispositions concernant la prévention des conflits d'intérêts faisant obligation aux assistants locaux de renoncer à d'autres engagements avec un parti politique permettent de considérer que de tels engagements n'étaient jusqu'alors pas formellement interdits.

Il ajoute que la jurisprudence n'interdit pas à l'assistant parlementaire d'exercer en parallèle une activité au sein d'un parti politique.
Il en déduit qu'il ne peut légalement être jugé que les fonds remis au titre de l'assistance parlementaire ont été utilisés à des fins étrangères à celles prévues par les textes qui les régissent de sorte que l'élément légal du détournement de fonds publics est inexistant et en tous cas d'une ambiguïté qui confine à l'inexistence. Il souligne qu'en l'espèce il est établi que le travail des assistants parlementaire n'a jamais été fictif.

Réponse de la cour
La cour expose à titre liminaire que depuis l'origine et en l'espèce depuis 2004, quelle que soit la mission qui lui est confiée par le député européen, secrétariat, travail législatif ou autre, il est patent que l'assistant parlementaire avait pour tâche de l'assister dans l'exercice de son mandat parlementaire, soit sous son contrôle et son autorité et que son activité ne pouvait s'entendre en dehors dudit mandat. Ainsi, les assistants parlementaires avaient à l'origine pour mission, aux termes mêmes des contrats signés avec les prévenus « *la collaboration à l'action menée par l'employeur dans le cadre de son mandat parlementaire* ». Leur fonction était en cela conforme à la réglementation résultant de la FID en vigueur en 2004, qui, dans son article 14 prévoyait que le député avait droit à une indemnité d'assistance parlementaire, destinée à couvrir les dépenses résultant de l'engagement ou de l'utilisation des services d'un ou plusieurs assistants, et à celle instaurée par le CODEX, en application de la décision du Bureau du Parlement du 25 septembre 2006, qui a défini la notion d'assistant parlementaire à savoir « *toute personne physique assistant un ou plusieurs députés dans l'exercice de ses missions parlementaires, soit en vertu d'un lien contractuel direct, soit en vertu d'une mise à disposition par un organisme expert en lien contractuel direct avec le ou les députés concernés* », a repris pour l'essentiel les dispositions jusqu'alors en vigueur, et a précisé que toute activité professionnelle autre que celle menée dans l'exercice de ses fonctions d'assistant, ainsi que toute activité politique de l'assistant devait faire l'objet d'une autorisation préalable par le député, de sorte que l'accent était déjà mis sur le fait que le travail de l'assistant devait nécessairement être rattaché à l'activité parlementaire de son député. A compter du 14 juillet 2009, les MAS, qui scindaient en deux les fonctions d'assistant parlementaire en créant les statuts d'assistant local et d'assistant accrédité, entraient en vigueur. Si aux termes de l'article 33 il était prévu que seuls pouvaient être pris en charge au titre de l'assistance parlementaire « *les frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés, ces dépenses ne pouvant en aucun cas couvrir des frais liés à la sphère privée des députés* », il était clairement spécifié aux termes de l'article 43 que les sommes versées dans le cadre de l'assistance parlementaire ne pouvaient notamment pas servir à financer directement ou indirectement les contrats conclus avec des organisations poursuivant un but politique tel qu'un parti politique et l'article 62 énonçait que les montants versés en application des mesures d'application relativement à l'assistance parlementaire étaient exclusivement réservés au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés et ne pouvaient couvrir des frais personnels ou financer des dons ou subventions à caractère politique.

De plus, en 2010, il était fait obligation aux APA qui voulaient exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou remplir un mandat en dehors de l'Union européenne, de demander préalablement l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Il échet de souligner que la liste indicative des dépenses pouvant ressortir de l'assistance parlementaire adoptée par décision du Bureau du 5 juillet 2010 mentionnait clairement celles irrecevables à ce titre, parmi lesquelles figuraient les tâches en rapport avec un sujet sans lien avec l'activité parlementaire du député et les dépenses constituant un don ou une subvention de nature politique, même si la dépense était en elle-même recevable.
Le 21 mars 2014, une communication du Président du Parlement européen rappelait les règles applicables aux assistants parlementaires et insistait sur le fait que l'ensemble de leurs activités et missions, même en période de campagne électorale de leur député, devaient être liées au mandat en cours de ce dernier.
La cour relève qu'à compter de 2014, la mission des assistants parlementaires insérée dans les contrats conclus par les prévenus était modifiée et répondait aux tâches pouvant leur être dévolues conformément à la liste indicative communiquée par le Bureau du Parlement, attestant de l'attention particulière portée par ces députés à l'évolution de la réglementation du Parlement européen.
Enfin, par décision du 26 octobre 2015, entrant en vigueur en janvier 2016, le Bureau du Parlement européen modifiait certaines dispositions des MAS en vue de les clarifier et de combler les lacunes existantes. Il était notamment prévu aux termes de l'article 38 que l'assistant parlementaire local ne s'engagerait dans aucune autre activité, même non rémunérée, directement ou indirectement, pour une organisation poursuivant un but politique, telle qu'un parti politique, si cette activité était de nature à entraver l'exercice de ses fonctions en cette qualité ou de nature à créer un conflit d'intérêt.

Il s'en déduit que si le principe de la liberté et de l'indépendance des députés dans l'organisation de leur travail n'est pas discutable, la définition et la finalité des tâches de l'assistant parlementaire ont été posées dès l'origine et que les modifications apportées postérieurement n'ont fait que les préciser.

S'agissant plus précisément de l'interdiction de travailler pour un parti politique national, la cour relève que si au cours de la sixième mandature, seule l'interdiction de travailler pour un parti politique au niveau européen était clairement posée, il n'en demeure pas moins qu'il incombait à l'assistant parlementaire d'exécuter les termes de son contrat et d'assister le député dans le cadre de son mandat. Dès lors, si l'exercice d'une activité militante au profit d'un parti politique n'était pas à l'origine explicitement interdite, elle ne pouvait s'exercer que dans une mesure compatible avec les obligations résultant du contrat de travail de l'assistant parlementaire. En outre au vu des éléments ci-avant rappelés, c'est à tort qu'il est soutenu qu'à compter de 2009 l'emploi d'un assistant par un parti politique au niveau national n'était pas prohibé.

S'agissant de la mutualisation des assistants, la cour relève qu'elle était interdite sauf conclusion d'une convention de groupement, ce dont les prévenus députés européens

avaient connaissance puisque certains d'entre eux y ont eu recours. Il était ainsi expressément prévu en 2004 que les députés concernés devaient désigner parmi eux le ou les députés habilités à signer en leur nom et pour leur compte, le contrat conclu avec l'assistant parlementaire et que chaque député devait présenter une demande de prise en charge distincte indiquant les montants de tous les paiements. A compter de janvier 2006, chaque député devait présenter une demande de remboursement distincte précisant dans le détail les montants de tous les paiements. A partir du 14 juillet 2009, les députés devaient désigner parmi eux un représentant habilité à signer le contrat et fournir une déclaration écrite fixant les quotes-parts respectives de chacun. Il ne peut être valablement soutenu que les règles ainsi posées sont équivoques.

La cour ajoute que par application des dispositions de l'article 27 de la FID, les députés recevaient du secrétariat général une copie de la réglementation et devaient en accuser réception par écrit, et qu'à compter de 2006, la remise d'un guide pratique aux députés lors de leur prise de fonction était prévue, lequel précisait que tout renseignement complémentaire pouvait être obtenu auprès de la direction générale des finances du Parlement européen dont les coordonnées étaient communiquées. Encore, à compter de 2009, il était indiqué que les mesures d'application du statut des députés pouvaient être téléchargées sur le site internet du Parlement européen.
Aucun défaut d'information ne saurait dès lors être reproché au Parlement européen.

La cour retient que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé le 22 juin 2006 que le droit de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime suppose que des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables aient été fournies à l'intéressé par les autorités compétentes de l'Union et que la seule circonstance qu'une longue période se soit écoulée entre la date à laquelle les sommes contestées ont été versées et celle de l'adoption de la décision litigieuse ne suffisait pas, en elle-même et en l'absence de tout autre élément pertinent, à faire naître, dans le chef du requérant, une confiance légitime dans le fait que les sommes en cause se seront plus réclamées.

La cour relève également que le tribunal de l'Union européenne a jugé, par décision du 24 mars 2011, que la définition de la notion d'assistance parlementaire ne relevait pas de la discrétion des députés de sorte que ceux-ci n'étaient pas libres de demander le remboursement de dépenses sans rapport avec l'engagement de services fournis par de tels assistants, et par ordonnance du 12 juillet 2012 que l'indemnité d'assistance parlementaire était exclusivement destinée au paiement des dépenses résultant des contrats d'assistance parlementaire. Déjà en 2005, la Cour de justice de l'Union européenne avait jugé que selon le système instauré par la FID, le député désignant un tiers-payant chargé de la gestion des montants versés au titre de l'assistance parlementaire devait être en mesure de produire les pièces justifiant d'une utilisation conforme aux contrats conclus avec ses assistants parlementaires, à défaut de quoi, lesdites sommes seraient considérées comme indûment versées.

brasi

Il est ainsi établi d'une part que les règles européennes étaient suffisamment claires et prévisibles de sorte qu'aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense n'est caractérisée et d'autre part qu'aucun grief tiré de la méconnaissance du principe de protection de la confiance légitime ne peut valablement prospérer puisqu'en l'espèce aucune assurance n'a été donnée aux députés européens de l'absence de poursuites quant à la nature et la réalité du travail confié à leurs assistants parlementaires et que le temps écoulé ne pouvait être considéré comme la validation implicite de la régularité des emplois d'assistance parlementaire.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les députés européens avaient parfaitement connaissance des critères requis pour prétendre à l'allocation de fonds au titre de l'assistance parlementaire.

La culpabilité des prévenus sera examinée à l'aune des critères ainsi définis.

2) <u>Les faits de détournements de fonds publics</u>

<u>a / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Fernand LE RACHINEL</u>

Les conseils de Fernand LE RACHINEL demandent à la cour de le renvoyer des fins de la poursuite. Ils soutiennent que l'existence d'un « *pool* », même irrégulièrement constitué au regard des normes internes du Parlement européen, est exclusive du détournement de fonds publics. Ils font valoir que si les assistants parlementaires recrutés par Fernand LE RACHINEL ont été mis à la disposition de Jean-Marie LE PEN, lui-même a bénéficié des services d'autres collaborateurs mutualisés et que cette organisation n'était pas contraire à l'article 4 du CODEX qui prévoyait une telle mise en commun. Ils excipent de l'absence d'intention coupable de Fernand LE RACHINEL au regard du fait d'une part qu'il avait été député de 1994 à 1999, à une époque où les députés européens bénéficiaient d'une très grande liberté dans l'organisation du travail de leurs collaborateurs, d'autre part qu'il a pris ses fonctions avec quelques mois de retard en 2004, suite à la démission de la députée élue, et n'a pu assister à la réunion d'information organisée par le Parlement européen en juillet 2004, encore que le Parlement européen ne l'a jamais alerté sur d'éventuelles difficultés au cours de la mandature et enfin que les dispositions applicables étaient confuses, comme en témoigne la décision du Bureau qui explique la mise en place des MAS par un souci de créer des règles claires. Ils ajoutent que la FID, applicable en juillet 2004, ne prohibait que l'emploi d'un assistant par un parti politique au niveau européen.
Ils soulignent la franchise dont a fait part Fernand LE RACHINEL tout au long de l'information, affirmant qu'il aurait agi différemment s'il avait su que ce qu'il faisait était interdit, soulignant ainsi son absence totale de conscience de commettre une infraction et sa bonne foi.

Réponse de la cour

Fernand LE RACHINEL, qui a exercé un premier mandat en qualité de député européen entre 1994 et 1999, remplaçait Chantal SIMONOT en novembre 2004, après que celle-ci, élue députée européenne, avait démissionné.

Il signait un contrat d'assistance parlementaire à temps plein avec Micheline BRUNA le 1er novembre 2004 et un autre avec Thierry LEGIER, le 1er janvier 2005.
S'il soutenait que les députés du Front National travaillaient avec un « *pool* » d'assistants parlementaires qu'ils pouvaient solliciter en fonction de leurs compétences, il échet de rappeler que l'article 14 de la FID prévoyait expressément que pour le cas où plusieurs députés envisageaient de recourir conjointement aux services d'un même assistant, il leur appartenait de désigner parmi eux le député de référence habilité à signer le contrat d'assistance parlementaire en leur nom et pour leur compte et d'annexer au contrat conclu, une déclaration de constitution d'un groupement de députés. Il était aussi prévu que chaque député devait présenter une demande d'indemnisation distincte mentionnant dans le détail les montant de tous les paiements. La cour souligne encore, que dans la version de la FID applicable au 1er janvier 2006, il est précisé que s'agissant de l'emploi d'un même assistant par plusieurs députés, chacun d'entre eux devait présenter une demande de remboursement distincte précisant dans le détail les montants de tous les paiements.
Ces mêmes dispositions étaient reprises aux termes du CODEX, entré en vigueur le 26 octobre 2006, lequel soulignait, par la définition de l'assistant parlementaire, la nécessité d'un lien contractuel direct entre l'assistant parlementaire personne physique et le député européen.
Ces règles, comme établi supra, modifiées à la marge, apparaissent précises et explicites et il ne saurait être tiré argument du fait que le Bureau du Parlement a évoqué en préambule à l'adoption des MAS, la volonté de « *créer des règles claires* » pour les assistants parlementaires locaux, cette même recherche de clarté ayant déjà été évoquée lors de l'adoption du CODEX qui a notamment eu vocation à regrouper dans un seul document accessible aux députés et à leurs collaborateurs les règles relatives à l'assistance parlementaire.
L'interdiction de mettre en place une organisation mutualisée en dehors de la conclusion d'une convention de groupement était, en tout état de cause, clairement posée.

En l'espèce, les contrats conclus par Fernand LE RACHINEL mentionnaient un recrutement en vue de « *l'assister à l'occasion de son contrat de député* », conformément à la réglementation européenne relative aux Frais et Indemnités des Députés pour ressortir de l'assistance parlementaire, laquelle était déjà applicable lors de son précédent mandat.
Fernand LE RACHINEL avait en outre signé le 1er janvier 2005 une demande d'attribution des frais de secrétariat au bénéfice de Thierry LEGIER aux termes de laquelle il déclarait expressément avoir reçu communication des dispositions de l'article 14 de la FID ainsi qu'un guide pratique visant à aider les membres à se conformer aux nouvelles dispositions.
Or, Fernand LE RACHINEL a reconnu que ni Micheline BRUNA, ni Thierry LEGIER n'avaient travaillé pour lui, que Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN et que Thierry LEGIER était son garde du corps même s'il pouvait arriver qu'il soit affecté à la sécurité du groupe lorsque Jean-Marie LE PEN se déplaçait au Parlement européen, ce que ce dernier confirmait.

Micheline BRUNA a admis devant le tribunal avoir signé, à la demande de Jean-Marie LE PEN, le contrat d'assistance parlementaire avec Fernand LE RACHINEL qu'elle croisait rarement et pour lequel elle n'avait réalisé aucune tâche.
Thierry LEGIER a, pour sa part, indiqué avoir signé ce contrat sans entretien d'embauche avec Fernand LE RACHINEL et avoir été principalement affecté à la sécurité de Jean-Marie LE PEN à compter de 1992, ce qui ressort d'ailleurs de son curriculum vitae et de l'attestation rédigée par Jean-Marie LE PEN le 31 juillet 2009 aux termes de laquelle il certifiait que Thierry LEGIER était son garde du corps depuis août 1992.
Il ne saurait dès lors être argué d'une quelconque mutualisation. Ainsi, Fernand LE RACHINEL a recruté des assistants parlementaires, à savoir Micheline BRUNA et Thierry LEGIER, rémunérés sur des fonds publics au titre de l'assistance parlementaire pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat de député, alors même qu'ils ne travaillaient pas pour lui et qu'aucun lien de subordination n'existait entre eux, et ce, en contravention avec l'objet de leur contrat et les règles en vigueur au Parlement européen pour justifier de leur prise en charge au titre des frais d'assistance parlementaire.
Micheline BRUNA et Thierry LEGIER ont d'ailleurs été définitivement condamnés pour recel de détournement de fonds publics pour avoir sciemment recelé les salaires perçus du Parlement européen en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de leur eurodéputé employeur et avoir occupé en réalité un emploi au sein du Front National.
L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics est ainsi constitué, sauf à préciser que la période de prévention s'agissant du contrat conclu avec Thierry LEGIER a pris fin le 31 juillet 2009 et non le 21 août de cette même année comme mentionné à tort dans la prévention, à cette date seule une prime pour licenciement économique lui ayant été versée, laquelle ne saurait reporter le terme du contrat.

La cour rappelle que l'élément intentionnel ne peut relever d'une simple négligence et s'entend de la connaissance chez le prévenu du détournement des sommes dont il disposait.
Il a déjà été ci-avant répondu aux arguments soulevés par Fernand LE RACHINEL pour exciper de sa bonne foi, notamment quant à la mutualisation et la seule prohibition de l'emploi d'un assistant par un parti politique européen.
La cour entend toutefois préciser qu'il ne saurait valablement soutenir ne pas avoir pu bénéficier de l'information dispensée par Parlement européen en début de mandat, compte-tenu de sa prise de fonction tardive. Chef d'entreprise, investi de nombreux mandats électifs, ayant déjà été député européen et connaissant dès lors nécessairement les rouages de cette institution, il lui appartenait en effet de se renseigner auprès de ses collègues, et notamment de Chantal SIMONOT dont il avait pris la suite, ou encore de Jean-Marie LE PEN avec lequel il était en relation étroite, pour obtenir la communication du guide pratique remis en début de mandature ou pour avoir connaissance des règles applicables. Il lui était aussi loisible de prendre attache avec les services des finances du Parlement européen pour obtenir tout renseignement lui apparaissant nécessaire, l'administration du Parlement européen

ayant pour vocation première de faciliter l'exercice du mandat des députés. La cour retient que Fernand LE RACHINEL a reconnu d'une part que c'était Jean-Marie LE PEN qui décidait des affectations des collaborateurs des députés européens Front National sur leurs enveloppes, lui-même n'intervenant pas sur les recrutements et ne pouvant refuser de signer les contrats d'assistance parlementaire qui lui étaient soumis sous peine d'entrer en conflit avec le président du parti et devoir démissionner et d'autre part qu'un seul assistant était en réalité affecté à chaque député, le reste des enveloppes d'assistance parlementaire étant dédié à la rémunération de personnes choisies par Jean-Marie LE PEN, admettant ainsi avoir adhéré au fonctionnement mis en œuvre au sein du parti, bien que le déplorant et soulignant que cela l'avait privé de collaborateurs dédiés à son travail parlementaire alors qu'il était rapporteur d'une commission, ce qui atteste de sa connaissance de l'affectation irrégulière de ses assistants parlementaires.
S'il soutient que ce système perdurait depuis 1984 et était agréé par tous, y compris par les fonctionnaires du Parlement européen, il ne justifie pas pour autant d'une quelconque tolérance de l'institution européenne, les contrats, en apparence conformes aux règles en vigueur, n'étant pas de nature à éveiller ses soupçons et déclencher une quelconque mise en garde de sa part. La cour ajoute que l'absence de critique des services du Parlement européen, tout comme la seule prohibition formelle de l'emploi d'un assistant par un parti politique au niveau européen ne peut être interprétée comme un quelconque blanc-seing permettant aux députés européens de recruter des assistants sans les affecter à des tâches en relation avec leur mandat de parlementaire, conformément aux contrats souscrits.
La cour prend également en compte que Fernand LE RACHINEL a admis que le contrat d'assistance parlementaire de Thierry LEGIER ne constituait qu'une formalisation juridique de son statut mais ne correspondait à aucune réalité.
Il a d'ailleurs reconnu que le Parlement européen constituait sur le plan financier la variable d'ajustement des partis politiques et représentait un avantage financier pour le Front National, qui n'avait pas de députés au plan national, lui permettant de recruter et rémunérer du personnel. Il a en outre soutenu, jusque devant la cour, que le Parlement européen n'était pas lésé puisque les mêmes sommes auraient été versées à des assistants travaillant effectivement pour lui, tous les députés bénéficiant de la même enveloppe d'assistance parlementaire et l'utilisant dans son intégralité.
La cour retient encore que Fernand LE RACHINEL, dans le cadre du différend financier qui l'a opposé au Front National, a, par courriers du 17 novembre 2008, indiqué à Micheline BRUNA et à Thierry LEGIER qu'ils devraient désormais l'assister effectivement dans ses missions au Parlement européen et notamment dans ses fonctions au sein de la commission des transports et du tourisme. Il leur spécifiait qu'ils devraient se déplacer à Bruxelles et Strasbourg, leur précisant les conditions de prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de bouche. Il a indiqué avoir eu conscience du fait que notamment Thierry LEGIER n'était pas en capacité de remplir des fonctions d'assistant parlementaire et reconnu qu'il s'agissait pour lui d'avoir un moyen d'action sur le Front National qui avait donné ordre à tous les assistants parlementaires de ne plus travailler pour lui.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Fernand LE RACHINEL connaissait les modalités de prise en charge des assistants parlementaires et savait que les contrats conclus et transmis au Parlement européen pour prise en charge financière ne correspondaient pas à la réalité et permettaient la perception de fonds sous couvert de contrats d'assistance parlementaire alors que Micheline BRUNA et Thierry LEGIER exerçaient d'autres fonctions au sein du Front National. Ces faits constituent des détournements de fonds publics.
Il est dès lors établi qu'il a agi en toute connaissance de cause et s'est rendu coupable de détournement de fonds publics.

Les faits qui lui sont reprochés sont donc constitués et le jugement sera confirmé en ce qu'il l'en a déclaré coupable, sauf à préciser que les faits ont pris fin le 31 juillet 2009 et non le 21 août 2009 comme mentionné à tort dans le dispositif du jugement. Relaxe sera donc prononcée pour la période du 1er août au 21 août 2009. Le jugement sera infirmé sur cette période.

b / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Bruno GOLLNISCH

Le conseil de Bruno GOLLNISCH demande à la cour de le renvoyer des fins de la poursuite. Il excipe de la réalité des contrats de travail d'assistants parlementaires de Yann MARECHAL, de Micheline BRUNA et de Guillaume L'HUILLIER.
Il souligne qu'il est acquis que Yann MARECHAL a travaillé et qu'il s'agit la concernant de déterminer si son activité correspond à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire de Bruno GOLLNISCH. Il soutient que l'organisation de manifestations par Yann MARECHAL, auxquelles Bruno GOLLNISCH a participé activement en qualité de député européen, était essentielle à son mandat d'élu français au Parlement européen, comme lui permettant de rencontrer ses électeurs, de leur exposer son travail et de leur présenter d'autres parlementaires européens avec lesquels il travaillait. Il soutient donc que ces manifestations, si elles profitaient à l'ensemble des élus Front National, participaient à la reconnaissance et au soutien de ses idées et que Yann MARECHAL lui a été affectée en qualité d'assistante parlementaire afin de simplifier la gestion de ses contrats d'assistance parlementaire. Il conteste que Bruno GOLLINISCH n'ait jamais entendu détourner le moindre euro des finances du Parlement européen. Il fait valoir que compte-tenu de la mutualisation de la force de travail de Yann MARECHAL, le lien de subordination de cette dernière ne pouvait être exclusif de l'un des élus du parti et que les dirigeants du Front National, au demeurant députés européens, fixaient les directives d'organisation desdites manifestations. Il rappelle l'expérience de Yann MARECHAL en la matière et son autonomie dans l'organisation de son activité. Il demande donc à la cour de constater la réalité de son travail et son lien direct et nécessaire avec la mission de parlementaire européen, élu en France, de Bruno GOLLNISCH.
S'agissant de Micheline BRUNA, il fait valoir qu'elle a reconnu avoir travaillé pour Bruno GOLLNISCH et avoir notamment effectué pour lui des recherches pour la commission transport et tourisme au sein de laquelle il était en charge des relations avec le Japon. Le conseil de Bruno GOLLNISCH souligne que ce dernier a expliqué avoir travaillé en pool avec Jean-Marie LE PEN et Marine LE PEN justifiant le lien

réel avec Micheline BRUNA qui s'inscrivait dans un partage des tâches de secrétariat. Il souligne que Bruno GOLLNISCH n'a jamais caché qu'elle travaillait pour eux trois ce qui démontre qu'il n'a jamais eu conscience de détourner des fonds publics.
Enfin, concernant Guillaume L'HUILLIER, le conseil de Bruno GOLLNISCH rappelle qu'il travaillait pour les trois députés européens Front National, qu'il ressort du constat d'huissier, par lui diligenté, qu'il a bien participé, en sa qualité d'assistant parlementaire, au travail de classement de ses archives à son domicile et qu'il a aussi réalisé de nombreux travaux de rédaction, étant précisé que la confiance existant entre un député et son collaborateur justifie leur absence de signature. Il ajoute que Bruno GOLLNISCH a rapporté la preuve d'entretiens réalisés avec Guillaume L'HUILLIER, indiquant que s'il est patent que ceux-ci datent de 2009, ils attestent de la proximité des deux hommes. Il souligne qu'il ne saurait être tiré de conséquence du faible nombre d'échanges par SMS entre eux, l'exploitation de ces échanges ayant été réalisée par mots clés et ne pouvant attester que du fait que Guillaume L'HUILLIER utilise peu souvent ce mode communication au niveau professionnel.
Il excipe de l'absence d'intention délictuelle de Bruno GOLLNISCH, soulignant que la parution de l'organigramme tout comme sa parfaite transparence dans la transmission des contrats d'assistance parlementaire au Parlement européen démontrent son absence de conscience de violer la loi. Il ajoute que Bruno GOLLNISCH s'est plié aux exigences du Parlement européen et a adapté la situation de Guillaume L'HUILLIER en signant avec ce dernier un contrat de groupement le 1er octobre 2015. Il rappelle que le Parlement européen n'a jamais émis de contestation quant au paiement des frais des assistants parlementaires ce qui a conforté Bruno GOLLNISCH dans l'idée qu'il agissait dans le respect des textes, et ce d'autant qu'il est démontré que chaque assistant parlementaire a effectué un travail réel ayant profité à tous les députés poursuivis. Il indique enfin qu'il est incontestable qu'aucun enrichissement personnel n'a profité aux prévenus.

Réponse de la cour
Bruno GOLLINISCH a été élu député européen à compter de 1989. Il a eu de nombreux assistants parlementaires dont Guillaume L'HUILLIER, Micheline BRUNA et Yann MARECHAL LE PEN.

Les contrats conclus avec Guillaume L'HUILLIER
Les contrats des 1er juin 2005 et 1er janvier 2006
S'agissant du contrat signé le 1er juin 2005, à temps plein qui prenait fin le 30 novembre 2005 et de celui régularisé le 1er janvier 2006, à mi-temps qui s'est achevé le 30 septembre 2008, la cour relève qu'il est avéré que Bruno GOLLNISCH a lui-même recruté comme assistant parlementaire Guillaume L'HUILLER qu'il avait rencontré dans le cadre d'un stage que celui-ci effectuait au Front National. Il échet aussi de retenir que les faits sont anciens, rendant difficile la justification du travail réalisé. Pour autant, il ressort des exemplaires de la revue « *Identités* » produits par Bruno GOLLNISCH, courrier international bimestriel qu'il publiait en sa qualité de député européen et diffusé notamment dans l'Union européenne, que Guillaume

L'HUILLIER a participé à la rédaction des numéros parus en décembre 2005, mars, juillet, octobre et décembre 2006 et novembre 2007.
La cour ajoute que si Guillaume L'HUILLIER est mentionné sur l'organigramme du parti établi le 2 juin 2008 comme affecté au service relations et communautés étrangères en France, il a toujours fermement contesté avoir occupé cette fonction, qu'il n'est pas justifié, dans le cadre de l'information judiciaire, qu'il ait réellement occupé ce poste, et qu'en tout état de cause il ne travaillait alors qu'à mi-temps comme assistant parlementaire, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conséquence quant à la réalité de son travail en cette qualité. Il est aussi tenu compte de ce qu'antérieurement à la date du 2 juin 2008, il n'est pas établi qu'il occupait d'autres fonctions que celles d'assistant parlementaire.
Compte tenu de ces éléments, les faits de détournement de fonds publics reprochés à Bruno GOLLNISCH du chef de ces deux contrats ne sont pas constitués et il convient de l'en relaxer.

Les contrats des 1er juillet 2011 et 20 juin 2014
Bruno GOLLNISCH a signé le 1er juillet 2011 un contrat à durée indéterminée, à temps complet avec Guillaume L'HUILLIER qui a pris fin le 30 juin 2014, soit à la fin de la mandature, et un autre le 20 juin 2014, prenant effet au 1er juillet 2014, conclu dans des conditions similaires, si ce n'est la mission retenue à savoir celle à spectre large rédigée alors par le tiers-payant. Il prenait fin le 30 septembre 2015.
La cour retient que sur cette période ni Bruno GOLLNISCH, ni Guillaume L'HUILLIER ne sont en mesure de justifier de la réalité des tâches effectuées par ce dernier en qualité d'assistant parlementaire. Si Guillaume L'HUILLIER excipe n'avoir rien conservé des travaux réalisés pour le compte de Bruno GOLLNISCH, ce dernier ne produit que des chroniques sur l'Europe, parus sous son seul nom, et la liste des articles entrés par Guillaume L'HUILLIER sur son blog, dont il ne peut être déduit la participation de celui-ci à leur rédaction. Bruno GOLLNISCH reconnaissait d'ailleurs l'absence de traçabilité de ces documents émanant essentiellement d'un autre de ses assistants parlementaires.
La cour relève aussi que le constat d'huissier produit par Bruno GOLLNISCH, tendant à attester du travail de classement de ses archives par Guillaume L'HUILLIER à son domicile, est en date du 8 avril 2016 et a été diligenté à la demande de Bruno GOLLNISCH dans le cadre de la procédure en recouvrement de l'indu engagée à son encontre par le Parlement européen. Il convient de retenir que ce constat n'atteste que d'une connaissance sommaire de Guillaume L'HUILLIER desdites archives et ne permet pas d'établir qu'il a lui-même classé ces documents.
Surtout, Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER ont tous les deux indiqué que cette tâche représentait une journée de travail par semaine sur deux ans de sorte qu'il ne saurait en être déduit la justification du travail à plein temps de Guillaume L'HUILLIER en tant qu'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH sur toute la période visée.
La cour prend en compte que Guillaume L'HUILLIER figure comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN sur l'organigramme paru le 22 février 2015 et qu'il apparaît comme tel sur le site internet du FN 92 paru en 2009 ainsi que sur le tableau « *pas payé par le FN* », retrouvé dans le bureau de Wallerand DE SAINT JUST au

siège du parti et datant de 2009, et encore sur les annuaires 2013 et 2015 du Carré et de Montretout.
S'il a été excipé de ce que les organigrammes n'avaient aucune valeur juridique et étaient destinés à la presse, il en va autrement des annuaires sur lesquels il est expressément indiqué qu'il s'agit d'un document interne, non communicable à une personne extérieure au Carré, nom donné en interne au siège du Front National.
Guillaume L'HUILLIER a soutenu que ses fonctions bénévoles de directeur de cabinet du président d'honneur, essentiellement honorifiques, ne lui prenaient qu'une heure trente par jour.
L'examen des SMS de Guillaume L'HUILLIER, entre le 27 novembre 2012 et le 4 février 2014 révèle qu'il exerçait les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN pendant ses heures de travail d'assistant parlementaire. La cour prend aussi en considération le nombre considérable de messages en lien avec cette mission, échangés à toute heure, attestant de la charge et du temps passé dans l'exercice de ces fonctions. Ainsi, le 4 décembre 2012, à 17h34, il demandait à Gérald GERIN, majordome de Jean-Marie LE PEN, si le président avait donné pouvoir à quelqu'un pour le bureau politique du vendredi. Encore, le 29 septembre 2013, il disait considérer comme scandaleux, en tant que directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, de ne pas détenir le numéro de téléphone de Florian PHILIPPOT.
C'est en cette qualité qu'il se présentait et était connu, tant au sein du Front National qu'à l'extérieur du parti. Dans un article paru dans la presse le 14 avril 2015, il était fait mention de ce que Guillaume L'HUILLIER, directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, appartenait au tout petit cercle l'entourant et répondait tout l'après-midi du 8 avril au téléphone pour éconduire les journalistes curieux de savoir ce qu'il advenait de son chef.
C'est Jean-Marie LE PEN qui lui accordait ses congés. C'est aussi Jean-Marie LE PEN qui sollicitait à son bénéfice, auprès du tiers-payant le 17 novembre 2011, l'attribution d'une prime de fin d'année, alors même qu'il était alors l'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH.
Il convient encore de noter que Guillaume L'HUILLIER disposait d'un bureau à Montretout, résidence et bureau de Jean-Marie LE PEN, alors que Bruno GOLLNISCH disposait d'un bureau au siège du parti à Nanterre, élément qu'il faut en outre rapprocher du faible nombre d'échanges téléphoniques entre eux alors que Guillaume L'HUILLIER était très régulièrement en communication avec Micheline BRUNA, secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN. Ainsi, entre le 15 novembre 2014 et le 30 septembre 2015, il n'était dénombré entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER que 44 appels, 18 messages répondeurs et 61 SMS.
Si Bruno GOLLNISCH soutient qu'ils utilisaient les lignes fixes, le portable passant mal à son domicile, la cour souligne qu'il a reconnu se déplacer beaucoup compte-tenu de ses nombreuses activités professionnelles et était donc peu à son domicile, et que Guillaume L'HUILLIER a lui fait état d'une mauvaise liaison depuis Montretout, ce que ses échanges téléphoniques avec Micheline BRUNA contredisent.

La cour retient encore que Bruno GOLLNISCH a reconnu, aux termes du courrier, qu'il a adressé à Didier KLETHI le 7 mai 2015, que Guillaume L'HUILLIER collaborait aussi avec Jean-Marie LE PEN en qualité de directeur de cabinet, en

parallèle de ses fonctions d'assistant parlementaire, ce qu'il considérait comme compatible, et l'interrogeait sur la possibilité de recourir à un contrat de groupement, alors même que les fonctions de directeur de cabinet, attachées à Jean-Marie LE PEN en sa qualité de président du parti, ne pouvaient ressortir des frais d'assistance parlementaire.
La cour retient enfin qu'il résulte du mail adressé le 8 mars 2011 par Charles VAN HOUTTE, en charge de la supervision des enveloppes d'assistance parlementaire, au cabinet REVCO, alors tiers-payant, que le transfert de Guillaume L'HUILLIER sur l'enveloppe d'assistance parlementaire de Jean-Marie LE PEN avait d'abord été envisagé.
Puis, par mail adressé le 7 juillet 2011 à REVCO, intitulé « *mise au point sur les salaires* », Charles VAN HOUTTE lui transférait les simulations de trésorerie actualisées tenant compte des nouveaux changements et lui communiquait la liste des opérations à effectuer, parmi lesquelles le transfert de Guillaume L'HUILLIER sur Bruno GOLLNISCH.
Encore, par mail du 15 septembre 2011, Charles VAN HOUTTE indiquait au tiers-payant qu'il était possible de satisfaire la demande de Marine LE PEN de recruter un expert à 9 000 € à condition de réaliser tous les transferts demandés depuis des mois parmi lesquels celui de Guillaume L'HUILLIER sur Bruno GOLLNISCH à compter de juillet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'affectation de Guillaume L'HUILLIER sur l'enveloppe d'assistance parlementaire de Bruno GOLLNISCH apparaît motivée par des raisons budgétaires et il est établi que Guillaume L'HUILLIER, rémunéré en qualité d'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH, aux termes des deux contrats successivement conclus, n'assistait pas ce dernier dans l'exercice de son mandat de député européen, n'étant d'ailleurs ni sous son contrôle ni sous sa direction et travaillant en réalité comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du Front National. L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics est ainsi caractérisé.

La cour retient l'absence de transparence de Bruno GOLLNISCH vis-à-vis du Parlement européen, alors même qu'avocat et député européen depuis 1989, il connaissait parfaitement le fonctionnement de cette institution et notamment le système déclaratif existant quant à la prise en charge des frais d'assistance parlementaire, reposant sur la confiance accordée aux députés, et impliquant qu'à réception des contrats, seul un contrôle formel de leur régularité soit réalisé, un contrôle ex post n'étant diligenté qu'en cas de soupçons de fraude. Il a en effet signé les demandes de prise en charge desdits frais, permettant de libérer le paiement de Guillaume L'HUILLIER, alors même qu'il n'était pas son collaborateur, et attesté, aux termes de celles-ci, qu'aucune somme d'argent perçue en exécution de ces demandes ne serait, directement ou indirectement, utilisée pour des motifs autres que le paiement des frais d'assistance parlementaire concernés, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 43 des MAS qui prohibe que les sommes ainsi versées bénéficient à un parti politique.
Il s'est d'ailleurs conformé aux exigences du Parlement européen pour adapter le contrat de Guillaume L'HUILLIER après que le versement de ses indemnités

d'assistance parlementaire a été suspendu, attestant de sa capacité, en tant que de besoin, de solliciter l'avis des services administratifs du Parlement européen.
Il est ainsi établi qu'il a agi en toute connaissance de cause.
Les faits de détournements de fonds publics qui lui sont reprochés du chef de ces contrats sont caractérisés. Le jugement sera confirmé en ce qu'il l'en a déclaré coupable.

Le contrat du 2 octobre 2015
Bruno GOLLNISCH a signé, le 2 octobre 2015 en qualité de député de référence du groupement constitué entre Jean-Marie LE PEN, Marie-Christine ARNAUTU et lui, un contrat à durée indéterminée et à temps partiel, à savoir 120 heures par mois, avec Guillaume L'HUILLIER, prenant effet le 1er octobre 2015. La convention de groupement faisait mention d'une affectation au profit de Jean-Marie LE PEN et Bruno GOLLNISCH à hauteur de 40 % pour chacun et de 20 % pour Marie-Christine ARNAUTU.
Bruno GOLLNISCH a reconnu que la signature de ce contrat avait fait suite à la découverte par les services du Parlement européen du fait que Guillaume L'HUILLIER travaillait aussi pour Jean-Marie LE PEN.
La cour retient que par mail du 21 septembre 2015, Charles VAN HOUTTE indiquait à Hombeline DU PARC que Jean-Marie LE PEN voulait établir un contrat de groupement avec Bruno GOLLNISCH et Marie-Christine ARNAUTU pour engager Guillaume L'HUILLIER à 75 % avec une augmentation.
Il s'adressait le 12 octobre 2015 à Gorette VARANDAS, en charge des contrats d'assistance parlementaire au cabinet de Nicolas CROCHET, tiers-payant, afin de connaître le salaire nécessaire pour qu'à 75 %, Guillaume L'HUILLIER « *ne perde rien* ». Il précisait qu' « *ils devaient l'augmenter pour qu'avec un temps partiel à 75 % dans le groupement il conserve le même salaire qu'à 100 % avec Bruno GOLLNISCH* », ce à quoi Gorette VARANDAS répondait qu'il suffisait de changer le taux horaire.
Les députés européens et notamment Bruno GOLLNISCH n'étaient pas en copie de ces échanges et n'étaient pas consultés.
Si Bruno GOLLNISCH excipait d'une augmentation de salaire méritée, il n'en justifiait pas et en tout état de cause, c'est le temps de travail de Guillaume L'HUILLIER qui était réduit afin d'éviter les critiques du Parlement européen relativement à ses fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN qu'il continuait d'exercer.
Au surplus, aucune trace de travail réalisé par Guillaume L'HUILLIER comme assistant parlementaire pour l'un des trois députés du groupement n'a été retrouvée.
Il s'en déduit que ce contrat a eu pour seul but une régularisation de pure forme de la situation de Guillaume L'HUILLIER vis-à-vis du Parlement européen en vue de lui permettre de continuer à prétendre aux indemnités d'assistance parlementaire alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN jusqu'en décembre 2015, comme visé par la prévention, ce qui résulte de l'examen de son curriculum vitae et du site internet du Front National.
Les faits de détournements de fonds publics du chef de ce contrat sont établis tant dans leur élément matériel qu'intentionnel. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de Bruno GOLLNISCH à ce titre.

Le contrat conclu avec Micheline BRUNA

Bruno GOLLNISCH a signé le 31 juillet 2009 un contrat à temps plein et à durée indéterminée à compter du 1er septembre avec Micheline BRUNA.

Par avenant du 1er septembre 2012, ce contrat passait à mi-temps, puis à tiers-temps le 1er octobre 2012. Il prenait fin le 30 novembre 2012.

Bruno GOLLNISCH reconnaissait à l'audience qu'elle était secrétaire à plein temps et à la disposition du secrétariat politique sous l'autorité de Jean-Marie LE PEN. Il lui était apparu naturel de la placer dans cette espèce de vigie qu'était Montretout, lui-même bénéficiant des services d'autres assistants. Il indiquait qu'elle avait toutefois assuré son secrétariat à temps partiel et travaillé pour le pool de députés, à savoir Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et lui-même, mais pas pour le parti, reconnaissant qu'il était plus aisé pour elle de travailler avec Jean-Marie LE PEN. Il évoquait des ajustements en fonction de la disponibilité des enveloppes, soutenant qu'ils s'étaient toujours efforcés de faire coïncider la réalité administrative avec les fonctions exercées.

Micheline BRUNA expliquait avoir été recrutée pour ce poste par Jean-Marie LE PEN qui lui avait indiqué qu'elle allait devoir changer de député, Fernand LE RACHINEL n'ayant pas été réélu. Si elle soutenait avoir réellement travaillé pour Bruno GOLLNISCH, elle admettait ne pas avoir passé d'entretien d'embauche ni discuté des conditions de son recrutement avec lui. Elle ne connaissait pas les modalités de son contrat, ignorait avoir été employée à temps complet durant la majeure partie de celui-ci et se montrait assez vague sur les tâches réalisées. Elle ne pouvait pas non plus expliquer pourquoi ce contrat avait pris fin. Elle indiquait avoir subi ses nombreux changements de contrats sans chercher à comprendre, expliquant que la réalité de son activité quotidienne ne changeait pas. Elle reconnaissait avoir été peu en relation avec Bruno GOLLNISCH et avoir toujours travaillé, au moins à mi-temps, pour Jean-Marie LE PEN sous ses différentes casquettes, homme politique, député européen et chef de parti.

Bruno GOLLNISCH précisait qu'elle savait qu'« *ils ne la laisseraient pas tomber* » et ne se posait dès lors pas la question de savoir sur quel contrat elle était payée, ce qui s'avérait surprenant s'agissant de contrats d'assistance parlementaire dépendant du résultat d'élections.

Il est acquis et non contesté qu'en réalité Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN. Lui-même le reconnaissait. Fernand LE RACHINEL l'indiquait également. Micheline BRUNA apparaît en outre comme telle sur les organigrammes du parti parus en 2008 et 2015 et sur l'annuaire diffusé en 2013.

Elle répond sur le mail « *Montretout* » affecté à Jean-Marie LE PEN et dispose d'un bureau à Montretout, où vit et travaille Jean-Marie LE PEN, alors même que le lieu d'exécution du contrat d'assistance parlementaire conclu avec Bruno GOLLNISCH dont s'agit, mentionne le 78 rue des Suisses à Nanterre, soit le siège du parti.

La cour relève que par mail du 7 juillet 2011, Charles VAN HOUTTE indiquait qu' « *afin d'éviter les erreurs et malentendus relativement aux contrats d'assistance parlementaire, il mettrait désormais en copie les différentes parties concernées par la gestion des contrats à savoir Micheline (BRUNA) et Catherine (GRISET) qui transmettrait les informations à Marine LE PEN* ».

La cour retient encore que par mail du 13 septembre 2012 Charles VAN HOUTTE informait Jean-Marie LE PEN (« *Montretout* »), Gorette VARANDAS et Wallerand DE SAINT JUST des modifications à apporter aux différents contrats, suite à la réunion de Strasbourg, parmi lesquelles le passage de Micheline BRUNA sur Marine LE PEN à mi-temps à compter de septembre afin de pouvoir « *faire un CDI à Yann (MARECHAL LE PEN) sur BG (Bruno GOLLNISCH) à partir du 1er mai 2012* », précisant qu' « *il n'était pas possible de la mettre sur un autre contrat, mais qu'il fallait faire des vases communicants pour ne pas dépasser le budget de dotation* ». Charles VAN HOUTTE indiquait à destination de Wallerand DE SAINT JUST que « *Marine (LE PEN) lui demandait de prévenir les salariés* ».
La succession de ses affectations auprès des différents députés est également symptomatique, Micheline BRUNA apparaissant comme ayant été successivement l'assistante parlementaire de Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN.

Il est ainsi établi que Micheline BRUNA a toujours travaillé pour Jean-Marie LE PEN alors même qu'elle était contractuellement liée à Bruno GOLLNISCH et qu'elle a été affectée à ce dernier pour des considérations exclusivement budgétaires et non en regard du besoin d'assistance de celui-ci dans l'exercice de son mandat de parlementaire, aucun lien de subordination n'existant d'ailleurs entre eux. La mutualisation de fait évoquée n'était en tout état de cause pas conforme aux règles en vigueur, en l'absence de convention de groupement, ce que Bruno GOLLNISCH savait, y ayant eu recours pour le recrutement conjoint par Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN et lui-même de Ludovic DE DANNE le 7 septembre 2010. En tout état de cause, cette mutualisation ne correspond à aucune réalité, Micheline BRUNA étant la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, chef de parti.

Micheline BRUNA a d'ailleurs été définitivement condamnée pour recel de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, pour avoir perçu des salaires en rémunération d'un travail d'assistante parlementaire alors qu'elle était en réalité secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN, président puis président d'honneur du Front National.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits de détournement de fonds public reprochés à Bruno GOLLNISCH au titre de ce contrat sont caractérisés en leurs éléments matériel et intentionnel. Il convient de l'en déclarer coupable et de confirmer le jugement de ce chef.

<u>Les contrats conclus avec Yann LE PEN</u>
Bruno GOLLNISCH a signé un premier contrat avec Yann LE PEN le 1er janvier 2009 à temps plein et à durée déterminée, à savoir six mois, compte-tenu d'un surcroît exceptionnel d'activité.
Il en concluait un deuxième le 13 juillet 2009, à durée indéterminée et à temps complet à compter du 1er août 2009. Il prenait fin le 30 juin 2011.
Un troisième contrat était régularisé entre eux le 1er mai 2012, à durée indéterminée et à temps partiel à compter du 2 mai 2012. Il prévoyait une durée hebdomadaire de

travail de 35 heures, ce qui correspond à un temps plein malgré l'intitulé dudit contrat. Il prenait fin le 30 juin 2014, à l'issue de la mandature.
La cour relève que Yann LE PEN a été employée par le Front National de 1989 à 1994 et du 23 avril 2007 au 1er janvier 2009, comme chef de projet évènementiel, date à laquelle elle sollicitait un congé sans solde. Elle a ensuite du deuxième contrat avec Bruno GOLLNISCH, travaillé pour le comité Marine LE PEN comme directrice aux grandes manifestations à compter du 1er juillet 2011.
A l'issue de son troisième contrat avec Bruno GOLLNISCH, elle a été salariée par le Front National à compter du 1er juillet 2014.
Il en résulte que les contrats d'assistance parlementaire conclus par Yann LE PEN avec Bruno GOLLNISCH se sont intercalés entre des périodes de travail salarié pour le parti.
Yann LE PEN a reconnu s'être occupée de l'organisation des manifestations et des conférences de presse au Front National à compter de 2009 et avoir pris la direction du service des grandes manifestations. Elle indiquait avoir toujours travaillé au siège du parti et ne pouvait expliquer les raisons pour lesquelles elle n'était pas restée salariée du Front National. Elle expliquait que son travail n'avait pas changé lorsqu'elle était devenue assistante parlementaire locale de Bruno GOLLNISCH. Elle n'avait jamais réalisé de missions pour lui dans le cadre de son mandat de député européen. Elle précisait n'avoir d'ailleurs jamais travaillé sur un dossier européen et ne pas en avoir la compétence, ajoutant que Bruno GOLLNISCH ne l'avait jamais sollicitée à cet effet. Elle soutenait qu'il n'y avait pas de différence à travailler pour lui en tant que député européen ou vice-président du Front National. Elle indiquait que les manifestations qu'elle organisait pour le Front National servaient aussi la communication du député européen pour lequel elle travaillait.
Si Bruno GOLLNISCH corroborait que dans les faits, toutes les manifestations organisées par Yann LE PEN, auxquelles il assistait en qualité de député européen et responsable politique, valorisaient le travail des députés européens Front National, il reconnaissait qu'il aurait dû la concernant conclure un contrat à temps partiel.
Il ressort de la décision du Bureau du Parlement européen du 5 juillet 2010 relative aux dépenses pouvant être prises en charge dans le cadre de l'assistance parlementaire, que les frais de personnel liés à l'organisation par un ou plusieurs députés de réunions ou séminaires étaient susceptibles d'en relever à la condition que la manifestation ne soit pas organisée conjointement par un parti politique au niveau national ou européen, ce qui est bien le cas en l'espèce, de l'aveu même de Bruno GOLLNISCH et de Yann LE PEN.
En tout état de cause, la mission de l'assistant parlementaire doit être en lien direct et nécessaire avec le mandat du député. Si une partie de l'activité de Yann LE PEN pouvait occasionnellement servir à la promotion des activités des députés européens, le lien avec son député de rattachement était alors nécessairement indirect. D'ailleurs, Bruno GOLLNISCH reconnaît que dans le cadre de l'organisation de ces manifestations, Yann LE PEN n'était pas sous ses ordres, de sorte qu'aucun lien de subordination n'est caractérisé entre eux.
La cour retient en effet qu'il résulte des investigations et des nombreux documents, devis, factures et mails, qu'entre 2003 et 2015 Yann LE PEN a travaillé à l'organisation de manifestations pour le Front National comme celles du 1er mai, des 40 ans du Front National, des universités d'été du Front National, des différents

meetings, des congrès du parti, des élections départementales et régionales, lesquelles ne sauraient être considérées comme ressortant ou étant principalement en lien avec l'activité de député européen de Bruno GOLLNISCH. Elle signe d'ailleurs alors en qualité de directrice à la Délégation Nationale aux Grandes Manifestations (DNGM).
La cour prend en compte aussi que Yann LE PEN apparaît comme chef de projet de la cellule évènements sur l'organigramme du parti paru en 2008 et comme déléguée nationale aux grandes manifestations sur ceux de 2011 et 2015, ainsi que sur l'annuaire de 2013.
Elle figure aussi sur le tableau intitulé « *payés autrement* » datant de 2009, retrouvé dans le bureau de Wallerand DE SAINT JUST avec les mentions « *siège* » « *Europe* ».
Wallerand DE SAINT JUST, par mail du 8 janvier 2014 et Marine LE PEN, par SMS du 12 janvier de la même année, soit alors qu'elle était assistante parlementaire de Bruno GOLLNISCH, insistaient auprès de Charles VAN HOUTTE, pour qu'elle bénéficie d'une prime de fin d'année, à l'instar des salariés du Front National, comme en atteste Catherine GRISET.
La cour retient encore les mails dénués de toute équivoque échangés entre Charles VAN HOUTTE, « Montretout » (Micheline BRUNA, à destination de Jean-Marie LE PEN), Catherine SALAGNAC, Yann LE PEN et Gorette VARANDAS le 23 mai 2012, relativement au transfert du contrat de Yann LE PEN sur Bruno GOLLNISCH du 1er mai au 31 août 2012, faute de budget suffisant. Charles VAN HOUTTE interrogeait ensuite Gorette VARANDAS sur le devenir de ce contrat postérieurement au 31 août et lui adressait trois simulations en fonction de la situation respective des enveloppes des trois députés européens. Bruno GOLLNISCH n'était pas consulté ni en copie.
Par mail du 10 mai 2012, Gorette VARANDAS avait adressé à Yann LE PEN son contrat lui expliquant avoir dû établir un CDD du 1er mai au 31 août 2012, précisant qu'ensuite pour les budgets, elle devrait la faire passer à 2/3 de temps sur Bruno GOLLNISCH et 1/3 sur Marine LE PEN et ajoutant qu'elle lui ferait alors un CDI. Yann LE PEN évoquait *« les tribulations de son contrat »* et lui demandait s'il ne serait pas plus simple de faire « *un contrat Front après ?* » et « *s'il n'était pas risqué que Marine la prenne sur elle ?* », ce à quoi Gorette VARANDAS répondait que « *le droit du travail français n'interdisait pas les embauches au sein d'une même famille à condition que l'emploi soit effectif et qu'il y ait un lien de subordination* ». Elle ajoutait que Charles VAN HOUTTE suivait les spécificités du Parlement européen.
Le 13 septembre 2012, Charles VAN HOUTTE informait Gorette VARANDAS que suite à la réunion de Strasbourg, il convenait de « *faire pour Yann LE PEN un CDI sur Bruno GOLLNISCH à compter du 1er mai 2012* », précisant que c'était la seule option possible. Il ajoutait qu'il fallait « *faire des vases communicants pour ne pas dépasser les budgets* ».
La cour prend également en compte l'absence d'échanges et de traces d'un travail spécifique effectué par Yann LE PEN au profit de Bruno GOLLNISCH établissant outre l'absence de lien de subordination, l'absence de travail en lien avec l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire de ce dernier et la fictivité de ce rattachement. Il est aussi pris acte de l'absence de

justification du surcroît d'activité allégué au soutien de la conclusion du premier contrat.

Yann LE PEN a d'ailleurs été définitivement condamnée pour recel de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, pour avoir perçu des salaires en rémunération d'un travail d'assistante parlementaire alors qu'elle travaillait en réalité pour le parti, au service des grandes manifestations.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Yann LE PEN a toujours travaillé pour le parti, que son affectation sur l'enveloppe parlementaire de Bruno GOLLNISCH était justifiée par des considérations exclusivement financières et ne répondait à aucun besoin d'assistance parlementaire, en violation avec les règles européennes en vigueur. L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics reproché à Bruno GOLLNISCH du chef de ces trois contrats est caractérisé.

La cour retient s'agissant de l'élément intentionnel que Bruno GOLLNISCH a reconnu qu'il avait pu conserver à son service des personnes ne lui « *servant pas à grand-chose* » pour des raisons politiques, affectives ou sociales et que s'il avait fait de nombreuses choses à contrecœur, ce n'était pas vraiment le cas pour ses assistants parlementaires qui ne lui auraient pas été imposés en cas de refus ferme, ajoutant toutefois être un homme de compromis.
La cour constate qu'il a aussi reconnu avoir eu connaissance de la réglementation du Parlement européen mais ne pas s'être posé de questions.
Il a, à l'audience, évoqué « *une organisation* » visant à épuiser la dotation d'assistance parlementaire.
La cour relève aussi qu'en signant les demandes de prise en charge des frais d'assistance parlementaire, permettant de libérer le paiement des contrats de Yann LE PEN, il a attesté que les fonds ainsi versés ne seraient pas utilisés, ni directement ni indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire concernés, conformément à la réglementation en vigueur, et ne bénéficieraient notamment pas à un parti politique, ce qu'il savait être faux.

Il est ainsi établi qu'il a agi en toute connaissance de cause.

Les faits de détournement de fonds publics s'agissant des trois contrats d'assistance parlementaire conclus avec Yann LE PEN sont caractérisés en tous leurs éléments et le jugement sera confirmé en ce qu'il en a déclaré Bruno GOLLNISCH coupable.

Bruno GOLLNISCH s'est donc rendu coupable de détournements de fonds publics entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015. Le jugement sera donc confirmé pour les faits commis entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et infirmé pour le surplus de la prévention compte-tenu de la relaxe prononcée sur la période précédente.

c / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Louis ALIOT
Le conseil de Louis ALIOT plaide sa relaxe. Il fait valoir que celui-ci a réellement embauché Laurent SALLES pour être son assistant parlementaire et lui confier des

tâches en lien avec son mandat d'eurodéputé et qu'il a mis fin à ce contrat en décembre 2014 dès lors qu'il lui est apparu clairement que Laurent SALLES n'était pas intéressé par ce poste ni réellement apte à le faire évoluer.
Il rappelle l'absence d'emploi-type d'assistant parlementaire, défini in concreto par le député, selon son libre choix, et déplore l'exploitation parcellaire et biaisée des éléments retenus pour caractériser la fictivité du contrat de son assistant parlementaire. Il rappelle d'une part que les cadres du parti n'avaient pas l'obligation de badger en se rendant au siège du Front National, de sorte qu'il ne peut être tiré de conséquence de l'analyse de la badgeuse du parti, d'autre part que Louis ALIOT et Laurent SALLES utilisaient principalement leurs lignes fixes pour communiquer, lesquelles n'ont pas été exploitées, de sorte que l'absence d'échanges via leurs téléphones portables n'emporte également aucune conséquence, encore que Laurent SALLES a indiqué ne noter sur son agenda que les évènements d'ordre personnel et relatifs à ses activités militantes et enfin que le peu d'e-mails échangés entre eux s'explique par la nature des missions imparties à Laurent SALLES qui ressortaient essentiellement d'échanges oraux intervenants lors des passages réguliers de Louis ALIOT au siège et par le fait qu'à compter de janvier 2015, Laurent SALLES exécutait son préavis et ne travaillait plus pour lui. Il précise que le travail réalisé par Laurent SALLES sous l'autorité fonctionnelle de Yann LE PEN s'inscrivait sous la responsabilité de Louis ALIOT en sa qualité de vice-président en charge des manifestations au sein du parti, lequel avait alors pour préoccupation essentielle et indissociable de son mandat de député européen, l'organisation du congrès du Front National à laquelle Laurent SALLES était affecté. Ainsi, l'analyse des mails de ce dernier au cours des mois d'octobre et novembre 2014, révèle leur lien avec les inscriptions à ce congrès et l'accueil des délégations étrangères des nombreux députés européens présents. Il souligne que l'organigramme ne reflète en réalité l'organisation du parti qu'à compter de sa publication, soit en février 2015, et que la mention de Laurent SALLES au sein de la DNGM alors, était l'exact reflet de l'évolution de ses fonctions postérieurement à la réorganisation discutée et arrêtée à l'issue du congrès du parti. Il fait encore état de ce que la localisation de Laurent SALLES dans les locaux du Front National était motivée par des considérations purement pratiques, Louis ALIOT, nouvellement élu député européen, ayant besoin d'un assistant à Paris où il passait la majeure partie de son temps et où il recevait l'essentiel de son courrier.
Le conseil de Louis ALIOT insiste sur le fait que Laurent SALLES a fourni un travail réel pour celui-ci, rappelant qu'en droit social comme en droit pénal, la prestation de travail permettant de caractériser l'existence du contrat de travail doit être effective et que ne sont considérés comme fictifs que les emplois n'ayant donné lieu à aucune prestation de travail pour l'employeur ou de manière extrêmement marginale équivalant à une absence de travail. Il ajoute que le caractère fictif de l'emploi est aussi retenu si les tâches effectuées sont non conformes ou sans aucun lien avec le travail pour lequel l'employé a été formellement recruté. Il en déduit qu'un emploi ne peut être semi-fictif et que dès lors que l'activité a un minimum d'effectivité, elle ne peut être considérée comme fictive. Il expose, au visa de ces observations, que Laurent SALLES a été employé par Louis ALIOT pour être son assistant parlementaire à Paris ce qui correspondait à un réel besoin au vu de sa récente élection, qu'il a réalisé la tâche de gestion du courrier qui lui avait été

attribuée et que c'est de sa propre initiative qu'il a réalisé un travail pour la DNGM, à laquelle il ne devait que prêter main forte en attendant que ses fonctions d'assistant parlementaire se précisent et se développent. Il fait valoir que face à son inaptitude, Louis ALIOT a demandé au tiers-payant de renouveler sa période d'essai en septembre 2014 ce qui n'aurait pas eu de sens si le contrat était fictif dès l'origine. Ce renouvellement n'ayant pu avoir lieu, le délai étant expiré, Louis ALIOT a maintenu son assistant dans ses fonctions dans la perspective de l'organisation du congrès, géré par la DNGM, mais ayant une dimension européenne manifeste, les élections européennes de mai 2014 représentant l'actualité dominante du parti et l'un des sujets centraux de cette nouvelle session. Il souligne que le Parlement européen était parfois amené à subventionner certaines manifestations nationales au titre de la ligne budgétaire 400, dès lors que celles-ci s'inscrivaient dans le cadre des activités politiques et d'information du député, ce qui était le cas du congrès de Lyon. Il affirme en conséquence que Laurent SALLES a bien exercé des fonctions en lien avec le mandat parlementaire de Louis ALIOT sous la responsabilité hiérarchique de ce dernier. Il fait valoir que Louis ALIOT, en recrutant Laurent SALLES, n'a pas imaginé que les missions qu'il lui confiait n'étaient pas conformes à la réglementation du Parlement européen soulignant l'ambiguïté de celle-ci qui excluait toute utilisation des indemnités parlementaires à des fins privées ou à des fins de financement de subventions et de dons à caractère politique ou encore à des fins de rémunération d'un assistant au sein d'un groupe politique européen et ne semblait pas interdire de façon absolue à un assistant parlementaire local tout travail au profit du parti politique du député dès lors que les tâches confiées correspondaient à des activités liées au mandat actuel du député. Il indique que Louis ALIOT, en affectant Laurent SALLES à l'organisation du congrès, lequel revêtait une forte dimension européenne, n'a jamais imaginé commettre un détournement de fonds publics. Il excipe de ce que les frais de personnel visés par la décision du bureau du 5 juillet 2010 font référence aux frais professionnels engagés par le salarié pour l'évènement tels que les frais d'hébergement et de transport, comme évoqué par Laurent SALLES dans le mail adressé à Nathalie BRETEGNIES s'agissant de Jeanne PAVARD alors assistante parlementaire de Jean-François JALKH.
Il souligne que la modification des MAS intervenue en 2016, et notamment des articles 38 et 43, supprimant toute référence à un parti politique européen, atteste de l'absence de clarté des dispositions antérieures.
Il soutient enfin que s'il s'agissait d'un faux contrat, destiné à dissimuler un emploi pour la DNGM, Louis ALIOT aurait eu intérêt à le laisser perdurer plutôt que d'y mettre prématurément fin.

Réponse de la cour
Louis ALIOT a été élu député européen en 2014.
Il a été ci-avant établi que la réglementation européenne était claire et prévisible. La cour rappelle toutefois à titre liminaire que s'il est constant que les députés européens sont libres et indépendants et disposent d'une totale liberté dans le choix de leurs assistants parlementaires ainsi que dans l'exercice de leur mandat et par suite dans les missions qu'ils entendent confier à ces derniers, le Parlement européen fixe les conditions d'exercice de ce droit de sorte que la prise en charge des frais d'assistance parlementaire s'entend de l'assistance nécessaire et directement liée à

l'exercice du mandat parlementaire et ne peut servir au financement de frais personnels ou de subventions ou dons à caractère politique. En effet, l'article 62 des MAS, en vigueur à compter du 14 juillet 2009, dans sa version applicable au 1er juillet 2013, soit lors de l'entrée en fonction de Louis ALIOT, fixe les principes de l'utilisation des fonds et mentionne expressément que « *les montants versés en vertu des présentes mesures d'application sur la base des dispositions du titre I, chapitres 4, 5 (assistance de collaborateurs personnels) et 6 sont exclusivement réservés au financement d'activités liées à l'exercice du mandant des députés et ne peuvent couvrir des frais personnels ou financer des subventions ou dons à caractère politique* ».

La cour rappelle encore que les dispositions de l'article 43 des MAS, étaient alors tout aussi claires, en ce qu'elles proscrivaient l'utilisation des sommes versées au titre de l'assistance parlementaire pour « *financer des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement ou des partis politiques* ».

Il échet encore de souligner que par communication du 21 mars 2014, le président du Parlement européen a rappelé les règles applicables aux assistants parlementaires et insisté sur le fait que l'ensemble de leurs activités devait être liées au mandat en cours de leur député. Il faisait mention de ce qu'en cas de doute, les députés devaient consulter les services compétents du Parlement européen.

La cour rappelle que la décision du bureau du 5 juillet 2010, fixant la liste des dépenses pouvant être prises en charge dans le cadre de l'assistance parlementaire, mentionne comme irrecevable toute dépense qui est une subvention ou un don de nature politique même si la dépense est en elle-même recevable. Elle précise, s'agissant des dépenses d'appui à l'activité du député, que la prise en charge des frais de personnel liés à l'organisation de conférences de presse, réunions ou séminaires est exclue si la manifestation est organisée conjointement par un groupe ou un parti politique au niveau national ou européen, et invite les députés, en cas de doute, à consulter les services compétents de l'administration.

Il ne saurait dès lors être sérieusement soutenu que les députés européens pouvaient se méprendre sur les missions susceptibles de relever des frais d'assistance parlementaire ni sur le fait qu'il était interdit à l'assistant parlementaire de travailler pour le parti politique national dont était issu le député.

Louis ALIOT a recruté Laurent SALLES en qualité d'assistant parlementaire local par contrat à temps plein et à durée indéterminée du 1er juillet 2014, pour l'assister dans l'exécution de son mandat dans l'État membre dans lequel il a été élu et plus précisément, pour organiser et mettre à jour son agenda, gérer ses appels, courriers et mails, gérer et mettre à jour ses dossiers, préparer des exposés et discours, rédiger, préparer et traduire des documents et rapports, gérer son site internet et réaliser une revue des médias, soit essentiellement des tâches de secrétariat.

Laurent SALLES a reconnu ne pas avoir passé d'entretien d'embauche ni discuté de salaire avec Louis ALIOT, qu'il ne connaissait pas personnellement.

Ce contrat faisait suite au CDD effectué par Laurent SALLES au Front National du 9 septembre 2013 au 31 mai 2014. Il avait alors été affecté au secrétariat général sous l'autorité de Nicolas BAY, chef de ce service, qui l'avait recruté.

Si Louis ALIOT indique l'avoir embauché sur les conseils de ce dernier, il résulte du mail adressé par Laurent SALLES à Catherine GRISET le 2 juillet 2014 : « *Salut*

Catherine, je viens d'apprendre que les contrats pour les assistants parlementaires devaient être signés fin juin. Peux-tu voir pour que le mien soit établi aujourd'hui, car financièrement je ne peux pas attendre septembre pour être rémunéré. Le salaire est le même, convenu avec Marine, 1 995,20 € net. Je peux me déplacer pour le signer (...) », qu'il est en réalité convenu des termes de son contrat et notamment de son salaire, avec Marine LE PEN.

Il ne peut effectivement être tiré de conséquence de l'analyse de la badgeuse du parti, les cadres n'étant pas soumis à une obligation de pointage.

Il sera, par contre, tenu compte du faible nombre de communications échangées entre Louis ALIOT et Laurent SALLES, lequel n'avait en outre aucune relation avec les autres assistants parlementaires de son député qui se déplaçait beaucoup, au vu de ses mandats et fonctions, et ne venait qu'une fois par semaine en moyenne au siège. Si Laurent SALLES a indiqué le joindre depuis la ligne fixe du parti, il n'a jamais dit l'appeler sur une ligne fixe.

Il est aussi pris acte que Laurent SALLES a indiqué gérer le courrier reçu par Louis ALIOT au Front National et l'agenda papier de ses présences au siège tout en reconnaissant que ces correspondants s'adressaient à lui sans opérer de distinction entre son mandat de député et ses fonctions de vice-président du parti.

La cour souligne que ni Louis ALIOT, ni Laurent SALLES n'a pu attester de la réalité du travail allégué, que les communications de Laurent SALLES sur son blog ne font que très peu référence à Louis ALIOT et que l'examen de l'agenda de Laurent SALLES ne mentionne qu'un seul rendez-vous avec celui-ci, à savoir leur participation à une galette des rois à Hamel le 1er février 2015. Si Louis ALIOT excipe de ce que Laurent SALLES, interrogé sur ce point, a indiqué qu'il s'agissait de son agenda personnel, de nombreuses réunions avec des membres du parti et notamment Jean-Marie LE PEN, Marine LE PEN ou encore Aymeric CHAUPRADE y figurent. Il sera aussi noté qu'est mentionné à la date du 1er juillet 2014 « *reprise au Front* ».

La cour retient surtout que Laurent SALLES a reconnu avoir aussi travaillé pour la Délégation Nationale aux Grandes Manifestations auprès de Yann LE PEN dès juillet 2014. S'il a indiqué l'avoir fait de sa propre initiative et sur son temps disponible, s'ennuyant dans ses fonctions d'assistant parlementaire, il échet de relever que par mail du 7 juillet 2014, il informait Louis ALIOT de ce que Gorette VARANDAS l'invitait à lui retourner signé son contrat d'embauche d'assistant parlementaire rattaché à la DNGM du siège de Nanterre.

Il figure sur l'annuaire du Carré et de Montretout paru en 2014, document interne au parti, et est effectivement affecté au service des grandes manifestations.

Il a finalement reconnu avoir, ensuite du CDD réalisé au Front National, voulu travailler pour la DNGM ce qui s'était fait par le biais de son embauche en qualité d'assistant parlementaire et avoir ainsi beaucoup plus travaillé pour la DNGM que pour Louis ALIOT, expliquant avoir d'abord minimisé la réalité de son activité pour le protéger. Il estimait à 70 et 30 % les proportions de son travail respectivement pour la DNGM et Louis ALIOT. Il a admis avoir eu conscience d'être payé sur des fonds européens mais ne pas s'être posé de questions.

Laurent SALLES figure aussi sur l'organigramme du parti paru en 2015 en qualité d'assistant à la DNGM, service dirigé par Yann LE PEN.

La cour relève que l'examen de la boîte mail de Laurent SALLES établit sans conteste que ceux-ci sont en lien avec ses fonctions au sein du FN 92 et de la DNGM. Il s'agit essentiellement d'échanges avec Yann LE PEN, déléguée nationale aux grandes manifestations et Audrey GUIBERT, également rattachée à ce service, ayant trait à l'organisation des manifestations du Front National et notamment du congrès du parti, mais aussi des inscriptions aux universités d'été, à l'organisation d'un voyage, des conventions départementales, de la cérémonie du 1er mai ou encore de meetings du Front National. Il sera noté que Laurent SALLES a organisé le 11 juillet 2014, soit immédiatement après sa prise de fonction, la réunion mensuelle des nouveaux adhérents au Carré et encore qu'il signe au nom de la DNGM, comme en atteste le mail qu'il a adressé le 18 novembre 2014 à un adhérent pour l'informer de ce que sa présence au sein du mouvement n'était plus souhaitée. Il est donc constant que le travail de Laurent SALLES au sein de la DNGM, était très loin de se limiter aux thématiques européennes.
S'agissant de l'organisation du congrès, à l'évidence principalement mis en place par le parti et destiné à sa promotion et à son évolution, même s'il pouvait aborder une dimension européenne, la cour, au visa de la décision du bureau du 5 juillet 2010, rappelle que les frais de personnel engagés pour son organisation ne pouvaient être pris en charge dans le cadre de l'assistance parlementaire.
Louis ALIOT, ne saurait pas non plus exciper de sa qualité de vice-président du Front National en charge de la formation et des manifestations pour établir l'existence d'un lien hiérarchique entre Laurent SALLES et lui-même, le lien hiérarchique résultant du contrat d'assistance parlementaire devant nécessairement être rattaché à sa fonction de député européen. Il ne saurait pas plus soutenir que Laurent SALLES a, en participant à l'organisation du congrès du Front National, exercé des fonctions en lien avec son mandat de député, ses fonctions au sein du parti étant parfaitement dissociables de son mandat parlementaire d'une part et la preuve que l'organisation dudit congrès ait été la préoccupation essentielle et indissociable de son mandat comme il le soutient, n'étant pas rapportée et ne ressortant pas de la procédure d'autre part. En effet, la présence d'un stand dédié aux députés français au Parlement européen ne saurait suffire à établir la prédominance de la dimension européenne de cette manifestation. Il sera ici précisé que le possible subventionnement par le Parlement européen de manifestations nationales, comme souligné par le conseil de Louis ALIOT, s'inscrit dans le cadre du financement des dépenses liées aux activités politiques et d'information des députés à partir de la ligne budgétaire 400 dont le régime répond à des règles propres et ne peut être assimilé à celui des frais d'assistance parlementaire.

Il est aussi pris acte du fait que s'il est vrai que le renouvellement de la période d'essai de Laurent SALLES en qualité d'assistant parlementaire de Louis ALIOT a été envisagé, c'est Marine LE PEN qui informait Gorette VARANDAS le 19 septembre 2014 qu'il restait « *sur le Parlement* » et que ce renouvellement était inutile.
Louis ALIOT soutient avoir mis un terme au contrat d'assistant parlementaire de Laurent SALLES à la demande de ce dernier, mais il convient de relever que Laurent SALLES a indiqué que la fin de son contrat n'était pas de son fait, qu'il lui avait été

dit qu'il allait « *passer sur un contrat Front* » et qu'il ne s'était pas posé de question, car il allait bénéficier d'un CDI.
L'examen des pièces de la procédure met en évidence qu'un contrat d'assistant parlementaire entre Laurent SALLES et Marie-Christine ARNAUTU a été régularisé le 1er mars 2015, soit au lendemain de la fin de son contrat avec Louis ALIOT. Marie-Christine ARNAUTU indiquait l'avoir fait annuler, ayant vraiment besoin d'un assistant parlementaire. Il ne prenait effectivement pas effet.
Il résulte encore du mail adressé par Charles VAN HOUTTE à Gorette VARANDAS qu'il était envisagé d'affecter Laurent SALLES à Sylvie (GODDYN) mais que cela n'était finalement pas possible et qu'il convenait de « *le mettre sur le Front* ».
Laurent SALLES signait effectivement un CDI avec le Front National le 27 février 2015, à compter du 1er mars en qualité d'assistant au secrétariat général.
Au vu de cette chronologie, il ne peut être tiré argument du fait que le renouvellement de la période d'essai du contrat d'assistant parlementaire de Laurent SALLES a été envisagé, tout comme il ne peut être considéré comme normal que celui-ci n'ait plus travaillé pour Louis ALIOT pendant sa période de préavis mais pour la DNGM et donc pour le Front National comme l'a reconnu Louis ALIOT, étant rappelé que Laurent SALLES était alors toujours payé grâce à des fonds européens.
La cour retient enfin que Louis ALIOT n'a pas remplacé Laurent SALLES, attestant par là-même de ce qu'il n'avait pas besoin de cet assistant parlementaire.

Laurent SALLES a d'ailleurs été définitivement condamné pour recel de détournement de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen, pour avoir perçu des salaires en rémunération d'un travail d'assistant parlementaire alors qu'il travaillait en réalité pour le parti en tant qu'assistant à la délégation générale aux grandes manifestations.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Louis ALIOT a recruté Laurent SALLES alors même que dès l'origine, son affectation au service des grandes manifestations, sous l'autorité de Yann LE PEN qu'il désigne comme sa supérieure hiérarchique, était prévue. Laurent SALLES n'a pas travaillé sous son autorité et n'a pas réalisé de tâches en lien direct et nécessaire avec son mandat de député européen, en contravention avec l'objet du contrat conclu et les règles en vigueur pour justifier de leur prise en charge au titre des frais d'assistance parlementaire. L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics est caractérisé.

La cour a répondu supra sur la clarté des règles édictées par le Parlement européen.
La cour souligne que Louis ALIOT, docteur en droit public, avocat de formation, vice-président du Front National et membre du bureau exécutif, a signé la demande de prise en charge et attesté aux termes de celle-ci qu'aucune somme perçue en exécution de cette demande ne serait utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire concernés, conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles 43 et 62 des MAS, interdisant que les sommes ainsi versées bénéficient à un parti politique, lesquels étaient reproduits sur ladite demande, alors qu'il savait que celui-ci devait travailler pour le parti. Il avait en outre été lui-même assistant parlementaire et

connaissait donc le fonctionnement du Parlement européen et la confiance accordée prima facie aux députés européens. Il est ainsi établi qu'il a agi en toute connaissance de cause. L'élément intentionnel est établi.

Les faits de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés sont caractérisés. Le jugement sera confirmé en ce qu'il l'en a déclaré coupable.

d / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Nicolas BAY

Le conseil de Nicolas BAY plaide sa relaxe. Il fait valoir que si Nicolas BAY a reconnu devant la cour un glissement progressif ayant conduit à ce que Timothée HOUSSIN travaille sur des sujets ne relevant pas strictement de son mandat de parlementaire européen, il indique que les missions ainsi réalisées, à la demande et sous le contrôle de Nicolas BAY, comme l'organisation des élections départementales, étaient nécessairement réalisées dans l'intérêt de son employeur et permettaient à celui-ci de disposer de plus de temps pour accomplir son mandat de parlementaire européen avec assiduité, de sorte qu'elles pouvaient être rattachées à une activité de politique nationale et avaient finalement bénéficié indirectement au Parlement européen. Il conteste en outre que Timothée HOUSSIN n'ait réalisé aucune tâche relevant de ses fonctions d'assistant parlementaire. Il précise qu'ils travaillaient dans les mêmes locaux de sorte qu'ils échangeaient verbalement, par le biais des lignes fixes et par messageries électroniques, principalement Telegram et WhatsApp. Il fait valoir que l'exploitation de la ligne téléphonique de Nicolas BAY atteste d'ailleurs de soixante-treize communications entre eux et démontre la réalité de leurs échanges. Il souligne que la jurisprudence exige que l'emploi fictif soit total c'est-à-dire dépourvu de toute contrepartie réelle ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le seul fait que Timothée HOUSSIN ait été en charge du suivi des élections départementales ne pouvant induire que ses fonctions se sont limitées à cette tâche. Il soutient qu'un lien de subordination existait entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN, comme ils l'ont toujours reconnu et comme en attestent Guillaume PRADOURA et Nathalie PIGEOT. Il rappelle que Nicolas BAY a seul négocié et signé le contrat de travail de Timothée HOUSSIN et lui transmettait chaque mois son bulletin de paie.

Il conteste la conception restrictive de la fonction d'assistance parlementaire retenue par le tribunal et indique que le mandat de député européen, et donc celui d'APL, implique nécessairement une activité politique nationale, une interaction constante avec les structures partisanes et un travail d'analyse, de communication et de coordination politique. Il ajoute qu'aucun texte n'interdit à un assistant parlementaire local de participer à des activités politiques ni même d'exercer des fonctions partisanes concomitantes. Il expose que l'obligation de déclaration d'activité extérieure n'est apparue que le 14 décembre 2015 et n'existait donc pas lorsque Timothée HOUSSIN a pris ses fonctions de sorte qu'il ne peut être reproché à Nicolas BAY de ne pas l'avoir souscrite.

Il excipe de l'absence de prévisibilité quant à la teneur précise d'une éventuelle interdiction d'activité externe de l'APL et des conséquences pouvant en découler, à l'époque des faits, pour justifier de l'absence d'intention frauduleuse de Nicolas BAY. Il soutient que celui-ci ne pouvait alors raisonnablement avoir conscience de commettre une infraction dès lors qu'il avait pris toutes les mesures pour se

conformer à l'organisation en place, avait agi conformément aux pratiques et usages habituels au sein du Parlement européen, avait toujours exercé un lien de subordination hiérarchique exclusif à l'égard de son assistant, n'avait pas été mis en garde par le Parlement européen qui ne lui avait pas demandé de pièces justificatives quand cela était encore matériellement possible, et n'a pas engagé de procédure en répétition de l'indu s'agissant de ce contrat. Il souligne l'attitude ambiguë du Parlement européen qui tolérait alors ce qu'il lui reproche aujourd'hui, le confortant dans sa croyance de ce que ces comportements étaient autorisés. Il ajoute qu'en interrogeant le Parlement européen dans son courrier du 19 mai 2015 sur le point de savoir s'il devait fournir des éléments complémentaires et s'il devait apporter des modifications sur l'organisation mise en place, Nicolas BAY doit être considéré comme de bonne foi et ce d'autant qu'il a toujours agi en toute transparence. Il fait encore état de ce que député européen depuis 2014, son comportement depuis ces faits est irréprochable. Il souligne son absence d'enrichissement personnel au titre des faits.

Il soutient qu'il ne peut être reproché à Nicolas BAY de ne pas être en mesure de présenter suffisamment d'éléments de preuve permettant de démontrer la réalité et l'étendue du travail accompli par son assistant parlementaire et que cet état de fait ne peut à lui seul conduire à une reconnaissance de culpabilité étant précisé que la conservation de tels éléments n'était ni légalement requise, ni raisonnablement prévisible, et que leur absence résulte d'une impossibilité matérielle objective du fait des douze années écoulées depuis la date des faits.

Il appartient en effet au ministère public de rapporter la preuve des infractions poursuivies et il ne saurait être mis à la charge du prévenu une obligation probatoire tardive et rétroactive ce qui porterait nécessairement atteinte au droit au procès équitable et aux droits de la défense.

Il indique que Nicolas BAY a, malgré tout, rapporté des éléments de preuve du travail réalisé par Timothée HOUSSIN en qualité d'APL, au travers des témoignages de Nathalie PIGEOT et Guillaume PRADOURA, des relevés téléphoniques, des publications sur les réseaux sociaux et des communiqués de presse.

Il rappelle que le Parlement européen n'avait pas donné suite à sa proposition de justifier du travail de son assistant formulée aux termes de son courrier du 19 mai 2015. Il ajoute n'avoir été entendu sur ces faits qu'en 2018, soit alors que ses mails professionnels avaient été automatiquement effacés par le Parlement européen et souligne les nombreux éléments qui n'ont pas été étudiés au cours de l'instruction, comme l'exploitation des applications de communication WhatsApp et Telegram, la ligne fixe de Timothée HOUSSIN au siège du Front National ou encore l'ordinateur portable professionnel d'assistant parlementaire de ce dernier, alors même qu'ils auraient permis de fournir des éléments de preuve attendus par la juridiction de jugement. Il juge dès lors déraisonnable d'exiger qu'il puisse produire douze années plus tard des pièces attestant de la réalité du travail de son assistant parlementaire.

Réponse de la cour

Nicolas BAY a été élu député européen en 2014.

A titre liminaire, la cour rappelle que si le principe de la présomption d'innocence ne permet pas un renversement de la charge de la preuve, il ne fait en revanche pas

obstacle à ce que la défense puisse être tenue de fournir des explications lorsque l'accusation présente suffisamment d'éléments contre le prévenu.
La cour rappelle encore qu'il a été ci-avant établi que la réglementation européenne était claire et prévisible.
La cour entend cependant préciser qu'il est patent que l'obligation faite au député d'informer le Parlement européen de l'intention de son assistant parlementaire local d'exercer une activité extérieure a été introduite par la décision du Bureau du Parlement européen du 26 octobre 2015 aux termes de l'article 39 bis des MAS de sorte qu'aucune critique ne saurait être formulée de ce chef à l'encontre de Nicolas BAY, s'agissant du contrat d'assistance parlementaire conclu le 4 juillet 2014 avec Timothée HOUSSIN, lequel a pris fin le 31 mars 2015.

Il s'agit d'un contrat à temps plein et à durée indéterminée. Aux termes de celui-ci Timothée HOUSSIN devait assister l'employeur dans l'État membre dans lequel il a été élu, et plus précisément, organiser et mettre à jour son agenda, gérer ses appels, courriers et mails, gérer et mettre à jour ses dossiers, préparer des exposés et discours, rédiger, préparer et traduire des documents et rapports, gérer son site internet et réaliser une revue des médias.

La cour relève que lorsqu'il a été entendu, Nicolas BAY a d'abord attribué certaines de ces missions à Romain BARELLE, un autre de ses assistants parlementaires locaux, avant de relativiser ses propos lors de l'audience devant le tribunal, indiquant alors avoir dans un premier temps laissé ses collaborateurs se répartir les missions entre eux puis avoir adopté un fonctionnement plus conforme à la pratique de ses collègues, mais qu'il ressort des déclarations de Timothée HOUSSIN que chaque assistant parlementaire local avait des missions bien définies, qu'ils ne travaillaient pas en équipe et que les tâches figurant sur son contrat avaient été réparties entre les différents assistants parlementaires locaux de Nicolas BAY.
La cour ajoute que la description par Timothée HOUSSIN de ses missions diverge de celle qu'en donne son employeur ce qui ne peut laisser de surprendre. En effet, Timothée HOUSSIN a indiqué être principalement en charge du suivi de l'activité normande et de l'activité industrie et énergie au sujet de laquelle il conseillait Nicolas BAY, de la gestion de ses réservations, de son courrier et de ses appels ainsi que des publications sur les réseaux sociaux. Si Nicolas BAY a effectivement exposé que son assistant était en charge de la revue de presse et des recherches en lien avec la commission industrie dans laquelle il siégeait et plus ponctuellement, de ses publications en ligne, il ne le désignait pas comme en charge du courrier et des appels, ni de la gestion de ses réservations qu'il attribuait à Romain BARELLE, et soutenait qu'il contribuait à la rédaction de communiqués et d'argumentaires, travaillait à la préparation de ses interventions médiatiques et réalisait du travail législatif. Timothée HOUSSIN indiquait que le travail législatif ressortait des attributions de Guillaume PRADOURA, assistant parlementaire accrédité.
Il convient encore de souligner qu'alors que Nicolas BAY soutient avoir recruté Timothée HOUSSIN après un entretien d'embauche, celui-ci ne l'a pas confirmé, indiquant qu'ils se connaissaient, qu'il avait travaillé bénévolement pour lui et qu'ils avaient seulement évoqué ensemble son salaire, donc sans s'entretenir relativement au contenu de son poste. Pour autant, et compte-tenu de l'antériorité de leurs

Brouillon

relations, nouées dans le cadre d'activités partisanes, il ne saurait en être tiré de conséquence au-delà de la distorsion de leurs déclarations.

La cour relève aussi le peu de communications téléphoniques échangées entre eux au cours du contrat, l'examen de leurs lignes de téléphones portables attestant de trois appels très brefs, deux messages répondeurs et soixante-deux SMS. La cour indique que si Nicolas BAY soutient désormais qu'ils ont utilisé Telegram ou WhatsApp, il n'avait pas été affirmatif sur ce point devant le juge d'instruction l'évoquant seulement comme possible et excipant de ce que les soixante-sept communications recensées n'étaient pas négligeables, qu'ils avaient utilisé des lignes fixes et avaient aussi pu se parler via d'autres lignes de portables expliquant qu'il était fréquent qu'on lui passe Timothée HOUSSIN au téléphone.
La cour retient encore que si Nicolas BAY excipe aussi d'échanges verbaux, puisqu'ils travaillaient tous les deux au siège du parti, il a reconnu être très pris par son activité parlementaire et l'animation de sa campagne pour les élections départementales et que Timothée HOUSSIN a confirmé qu'il était peu présent au siège du parti en 2015, car en campagne sur le terrain.

La cour prend aussi en compte que Timothée HOUSSIN figure sur l'annuaire du Carré et de Montretout paru en octobre 2014, en qualité d'assistant du secrétariat général et était très régulièrement, depuis sa ligne de téléphone personnelle, en relation téléphonique avec Nathalie PIGEOT, membre du secrétariat général, en charge des fédérations et de l'encadrement. Alors qu'ils travaillaient dans le même bureau, ils ont en effet échangé 133 SMS entre le 5 décembre 2014 et le 20 mars 2015. Si l'un comme l'autre revendiquent des liens d'amitié, il échet de retenir le message du 8 janvier 2015, adressé par Nathalie PIGEOT à Nicolas BAY aux termes duquel elle lui dit que « *Timothée est vraiment génial pour faire ça, nous sommes vraiment complémentaires. Je lui transmets tes félicitations* », lequel fait à l'évidence référence à des relations de travail.
La cour retient encore que déjà par mail du 31 octobre 2014, intitulé « *réflexion sur notre organisation pour les départementales* », adressé à Nicolas BAY, Nathalie PIGEOT et Timothée HOUSSIN, Armand DE BEJARRY indiquait que « *la phase administrative et technique s'étendant d'octobre 2014 à janvier 2015, la réception des candidatures, la saisie informatique et la préparation des dossiers sera assurée par Timothée HOUSSIN et Alexandra PIEL (...) Puis le secrétariat général se délocalisera dans les locaux de Jeanne (...) et Timothée HOUSSIN, Alexandra PIEL et lui iront répondre aux SD et candidats et centraliser les récépissés des dépôts des candidatures et désamorcer les différents problèmes (...)* ».
D'ailleurs, par mail du 22 janvier 2015 relatif encore à l'organisation des élections départementales, Alexandra PIEL s'adressant à Timothée HOUSSN signait « *ton binôme* ».
Il s'en déduit que Timothée HOUSSIN travaillait pour le secrétariat général et à l'organisation des élections départementales et que cette activité excédait une activité militante et partisane.

Il est aussi relevé qu'il ressort des demandes de remboursement de frais kilométriques en lien avec les élections départementales, adressées par Timothée

HOUSSIN au cabinet AMBOISE Audit, que ceux-ci ont notamment eu lieu pendant ses heures de travail d'assistant parlementaire.

La cour retient que si Nicolas BAY a reconnu « *un glissement* » des activités de Timothée HOUSSIN à compter de janvier 2015 au vu de ses fonctions nationales prédominantes alors, Timothée HOUSSIN a, à l'audience devant la cour, reconnu que dès septembre 2014 et jusqu'en mars 2015, soit sur toute la durée de son contrat d'assistant parlementaire, en l'absence de travail parlementaire suffisant pour occuper l'ensemble des assistants parlementaires de Nicolas BAY, il avait très majoritairement travaillé comme assistant personnel de ce dernier et s'était consacré à l'organisation des élections départementales, évaluant à 90 % le temps consacré aux activités extra-parlementaires de Nicolas BAY.
Ainsi, si un lien de subordination a bien existé entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN, celui-ci avait un tout autre objet que l'exercice des missions relevant de l'assistance parlementaire.
Il ne saurait non plus sérieusement être soutenu que les tâches ainsi effectuées par Timothée HOUSSIN permettaient à Nicolas BAY de dégager du temps pour accomplir ses missions de député européen, les MAS prévoyant expressément la seule prise en charge des frais correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire des députés, tout comme le contrat de travail conclu d'ailleurs.

Il sera aussi pris en considération que ni Nicolas BAY, ni Timothée HOUSSIN n'a été capable de justifier du travail réalisé par ce dernier comme assistant parlementaire local. En effet, le témoignage de Nathalie PIGEOT, indiquant avoir partagé le même bureau que Timothée HOUSSIN, avec lequel elle entretenait des relations amicales, et constaté qu'il avait réalisé un travail d'assistant parlementaire, est contredit par les éléments de la procédure ci-avant développés. Celui de Guillaume PRADOURA, assistant parlementaire accrédité de Nicolas BAY, lequel dit avoir été en lien avec Timothée HOUSSIN pour connaître son avis sur les votes qu'il préparait afin de se conformer à la ligne du parti et à la sensibilité personnelle de Nicolas BAY, n'établit pas plus la réalité du travail d'assistant parlementaire de ce dernier, l'intervention de Timothée HOUSSIN procédant exclusivement de son appartenance au Front National et de sa connaissance du parti ainsi que de sa proximité avec Nicolas BAY.
La cour indique encore que Nicolas BAY a reconnu devant le juge d'instruction avoir reconstitué la revue de presse produite et attribuée à Timothée HOUSSIN. En tout état de cause ces publications retracent l'ensemble de son activité politique et n'ont pas toutes trait à son activité de parlementaire, étant notamment en lien avec ses fonctions de secrétaire général adjoint du Front National et de conseiller général de Normandie, de sorte qu'outre le caractère résiduel de cette tâche, il ne peut en être déduit qu'elle ressortait des fonctions d'assistant parlementaire de Timothée HOUSSIN, notamment au vu de l'investissement de ce dernier dans l'organisation des élections départementales de mars 2015.
Timothée HOUSSIN a, quant à lui, soutenu n'avoir rien conservé du travail documentaire réalisé pour Nicolas BAY dans le cadre de l'assistance parlementaire

brouillon

et répondu uniquement à l'oral aux courriers et appels téléphoniques, ne pouvant dès lors justifier de la réalité de son travail d'assistant parlementaire.
La cour souligne que si le Parlement européen effaçait effectivement les boîtes mails des parlementaires trois semaines après la fin de leur mandat, il est constant que Timothée HOUSSIN, ne se rendait pas au Parlement européen, travaillait avec le matériel mis à sa disposition par le parti, tout comme Nicolas BAY d'ailleurs, de sorte que cet argument est inopérant.
Nicolas BAY ne saurait valablement soutenir se trouver dans l'impossibilité de justifier du travail de son assistant au vu du délai écoulé, cette demande d'explication ayant été formée pour la première fois par le Parlement européen en 2014. Il a en outre nécessairement été informé de la plainte du Parlement européen déposée en mars 2015 et a été entendu pour la première fois dans le cadre de cette affaire en mars 2018.

La cour prend enfin en compte le fait que Timothée HOUSSIN a été embauché en CDI par le Front National le 1er avril 2015, soit immédiatement à l'issue de son contrat d'assistance parlementaire, comme assistant au secrétariat général, soit dans les fonctions qu'il exerçait déjà de fait auparavant et que Nicolas BAY ne l'a pas remplacé, ce qui atteste encore qu'il n'avait aucun besoin de cette assistance parlementaire.

La cour rappelle que contrairement à ce que soutient la défense, le délit de détournement de fonds publics est constitué à partir du moment où l'auteur a connaissance du fait que l'assistant parlementaire consacrait tout ou partie de son temps de travail à des activités étrangères à la mission pour laquelle il était rémunéré par le Parlement européen conformément aux termes de son contrat de travail et que la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que le caractère fictif de l'emploi ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond. Il échet en outre de souligner que l'absence d'enrichissement personnel est sans incidence sur la constitution du délit.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments, suffisants même en l'absence d'exploitation de l'ensemble moyens de communication par lesquels Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN soutiennent avoir été en contact, que ce dernier n'a pas exercé de mission d'assistance parlementaire pour Nicolas BAY. L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics est constitué.

La cour rappelle que Nicolas BAY a signé la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire relatifs à l'emploi de Timothée HOUSSIN et attesté aux termes de celle-ci qu'aucune somme perçue en exécution de cette demande ne serait utilisée, directement ou indirectement, pour des motifs autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire concernés, conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles 43 et 62 des MAS, reproduits sur ladite demande, interdisant que les sommes ainsi versées bénéficient à un parti politique.
La cour souligne qu'en qualité de député nouvellement élu, il lui appartenait de participer aux réunions d'informations et de s'informer sur la réglementation applicable.

La cour ajoute que par courrier du 22 juillet 2014, le Parlement européen l'interrogeait sur la nécessité d'employer trois assistants parlementaires locaux dont les missions, au vu de leurs contrats de travail, étaient identiques et que confronté à cette demande d'explication, Nicolas BAY demandait à Gorette VARANDAS si elle avait une réponse type, que celle-ci interrogeait à son tour Charles VAN HOUTTE qui ne semblait pas savoir et qu'en fin de compte, par courrier du 30 juillet 2014, Nicolas BAY donnait au Parlement européen une nouvelle description des fonctions de Timothée HOUSSIN, ne correspondant toujours pas à la réalité, Timothée HOUSSIN ayant indiqué que la plupart des tâches alors mentionnées ressortait du travail d'assistant accrédité et donc des attributions de Guillaume PRADOURA.
Il s'en déduit que dès juillet 2014, Nicolas BAY était alerté par le Parlement européen qui l'interrogeait sur la nécessité de recourir aux services de trois assistants parlementaires et lui demandait des explications sur les tâches qu'il entendait concrètement confier à chacun. Par sa réponse, conforme aux attentes formelles du Parlement européen, Nicolas BAY a trompé celui-ci sur la réalité du travail réalisé par Timothée HOUSSIN.
L'élément intentionnel est également caractérisé et Nicolas BAY ne saurait tirer argument du fait que le Parlement européen, qu'il a, à dessein trompé, n'a pas engagé contre lui d'action en répétition de l'indu étant précisé que celle-ci est sans incidence sur la constitution et la poursuite du délit de détournement de fonds publics, comme l'a d'ailleurs jugé le tribunal de l'Union. Au surplus, la cour relève qu'aucune assurance n'avait été donnée à Nicolas BAY de l'absence de poursuites et que le temps écoulé ne pouvait être interprété comme la validation de la régularité de l'emploi de Timothée HOUSSIN.

Nicolas BAY sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés. Le jugement sera donc confirmé le concernant.

e / Les faits de détournements de fonds publics reprochés à Marine LE PEN

Les conseils de Marine LE PEN plaident sa relaxe. Ils font valoir qu'en retenant que l'enveloppe d'assistance parlementaire devait être affectée au paiement des frais correspondant exclusivement à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire, la prévention va au-delà des exigences textuelles qui ne visent pas la notion d'exclusivité.

S'agissant du contrat conclu avec Thierry LEGIER du 1er septembre au 31 décembre 2009, ils soutiennent que celui-ci a été mutualisé de longue date auprès des députés du Front National comme la réglementation européenne le permettait, soulignant que la mutualisation est l'essence même de la situation de nombreux assistants dans les groupes dûment constitués, et qu'au regard du critère de finalité, cette mutualisation n'emporte aucune conséquence préjudiciable puisque in fine l'assistant parlementaire est bien affecté à des tâches de nature parlementaire et qu'aucune fraude n'est caractérisée. Ils soulignent que Thierry LEGIER a reconnu, qu'initialement pris en charge par le groupement des droites européennes, son contrat a été transféré à Fernand LE RACHINEL et qu'il a été, au-delà de la sécurité de Jean-Marie LE PEN, affecté à celle des deux autres députés Front National alors élus, de sorte que ce contrat n'est entaché d'aucune fictivité. Ils demandent à la cour

de leur donner acte de ce que le jugement ne fonde pas sa condamnation sur une éventuelle incompatibilité des fonctions de garde du corps avec une assistance parlementaire et soulignent que les fonctions de Thierry LEGIER étaient de notoriété publique, figurent dans son dossier administratif et étaient donc connues du Parlement européen qui n'a pas contesté lors de ses contrôles a priori leur compatibilité avec celles d'assistant parlementaire, tout comme l'OLAF d'ailleurs aux termes de son rapport, seul son rattachement à Jean-Marie LE PEN étant visé. Ils ajoutent que le rôle de protection rapprochée assuré par Thierry LEGIER ressort de l'appui technique visé au nombre des dépenses éligibles au titre de l'assistance parlementaire. Ils font état de ce que Marine LE PEN, eu égard à son exposition et aux menaces pesant sur elle, ne pouvait exercer son mandat de député européenne sans protection de sorte que la présence de Thierry LEGIER, sur la période du contrat, était nécessaire et directement en lien avec l'exercice du mandat des trois députés européens dans le cadre de la mutualisation mise en place de fait.

S'agissant du contrat conclu entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011, en exécution duquel Thierry LEGIER n'a perçu aucune somme, ils exposent qu'il s'agit d'un contrat de régularisation comptable imaginé entre le tiers-payant, le cabinet REVCO, et le service administratif de la direction financière du Parlement européen, comme l'a indiqué Christophe MOREAU et comme en atteste sa créance de 21 443 € vis-à-vis du Parlement européen, reconnue et validée par ce dernier. Ils soulignent que ce contrat atypique et hors norme aurait sinon nécessairement été refusé ou aurait donné lieu à une demande d'explication lors du contrôle a priori réalisé par le Parlement européen, notamment au vu du taux horaire excessif retenu, à savoir 80 € de l'heure au lieu des 15 jusqu'alors pratiqués. Ils ajoutent que le principe de régularisation n'est pas contesté par le Parlement européen, qui de fait ne subit aucun préjudice. Ils soutiennent que le mail adressé par Franck ANTOINE-POIREL en 2016 à Marine LE PEN, aux termes duquel il indique qu'une compensation est intervenue en 2011 avec la fin du contrat, transmise rétroactivement pour un autre assistant, qui ne constitue qu'un jeu d'écriture, constitue un aveu extra-judiciaire. Ils déduisent de l'ensemble de ces éléments qu'aucun détournement de fonds publics ne peut être reproché à Marine LE PEN du chef de ce contrat artificiel, conclu en concertation avec le Parlement européen et dont les sommes qu'il a permis de débloquer ont rempli les tiers-payant de sa créance, ce qui exclut toute intention délictuelle de sa part.

S'agissant de l'emploi de Micheline BRUNA à temps partiel, partagé avec Bruno GOLLNISCH, dans le cadre de la mutualisation, en regard des possibilités des enveloppes de l'ensemble des députés européens, ils excipent de l'absence de fictivité de celui-ci, quel que soit le portage, puisque Micheline BRUNA, localisée à Montretout, où se trouvaient les bureaux de Jean-Marie LE PEN et le domicile de Marine LE PEN, a toujours travaillé pour les trois députés européens et a d'ailleurs assumé la charge de la gestion collective des enveloppes au départ de Catherine DUBOIS BAUDRY et l'interface du cabinet REVCO, de Charles VAN HOUTTE puis du cabinet AMBOISE Audit en faisant le relais entre les assistants parlementaires et le tiers-payant. Ils contestent qu'il puisse être reproché à Micheline BRUNA de ne pas justifier du travail alors réalisé, en l'absence d'obligation

d'archivage et de preuve du travail réalisé en tant qu'assistante personnelle de Jean-Marie LE PEN.

S'agissant de l'emploi de Catherine GRISET, ils soulignent qu'elle n'est pas poursuivie pour les contrats d'assistante parlementaire locale conclus à temps plein entre le 1er novembre 2008 et le 30 novembre 2010 ni pour ceux conclus à temps partiel en 2016, ce qui démontre leur absence de fictivité et ce alors même que celle-ci a dit avoir toujours effectué les mêmes tâches, comme proche collaboratrice de Marine LE PEN. Ils exposent qu'elle assurait des tâches de secrétariat, gestion administrative, gestion de la boîte mail de sa députée, comme justifié par les pièces remises au juge d'instruction, admissibles au vu de la jurisprudence du tribunal de l'Union européenne, et les mails issus des saisies informatiques opérées dans le cadre de l'information judiciaire et que l'accusation à l'inverse n'a pas établi le caractère non probant de ces documents. Ils indiquent que la prétendue fictivité des contrats d'assistante parlementaire de Catherine GRISET ressort davantage du non-respect du statut d'APA au regard de l'obligation de présence que de l'absence de réalité de travail de sorte qu'aucun détournement de fonds publics ne peut être retenu.

S'agissant de l'emploi de Guillaume L'HUILLIER, ils affirment que l'organigramme du parti de février 2015 ne valait que pour l'avenir et ne saurait avoir d'incidence sur l'emploi de ce dernier entre le 1er novembre 2009 et le 30 juin 2011 et ce d'autant qu'il n'apparaît pas comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN sur ceux de 2008 et 2011 et qu'aucune activité de ce type n'est établie sur la période concernée par le contrat reproché à Marine LE PEN. Ils soulignent que Guillaume L'HUILLIER a indiqué qu'il s'agissait en tout état de cause d'interventions ponctuelles auprès de journalistes et rappellent que la charge de la preuve incombe à l'accusation. Ils font aussi valoir que les débats ont établi que Guillaume L'HUILLIER travaillait à Montretout, domicile de Marine LE PEN et lieu de réunion des trois députés européens, qu'il avait travaillé avec Marine LE PEN comme attaché de groupe Front National de sorte qu'elle connaissait sa valeur et que l'impossibilité de documenter le travail réalisé résulte de la tardiveté du grief, intervenu en 2018.

Les conseils de Marine LE PEN excipent aussi de son défaut d'intention frauduleuse, retenant l'absence de précision des règles européennes, leur évolutivité voire leurs contradictions entre les six, sept et huitième législatures, empêchant les députés européens de connaître les prohibitions dont il est maintenant fait état et notamment de l'interdiction pour l'assistant parlementaire d'avoir un engagement et une activité politique et de consacrer une partie de son temps à des tâches au bénéfice du parti du député. Ils relèvent que la décision du bureau du 26 octobre 2015 relative au conflit d'intérêts n'entend pas interdire aux assistants d'avoir une activité politique dans la mesure où celle-ci n'entrave pas l'exercice de leurs fonctions et ne crée pas de conflit d'intérêts. Ils soutiennent que cette imprévisibilité totale sur la teneur exacte d'une éventuelle prohibition ou interdiction et sur ses conséquences, s'oppose à ce que soit retenue une intention délictuelle de Marine LE PEN au moment des faits. Ils affirment que la tolérance du Parlement européen, en

toute connaissance de cause du lieu d'affectation des assistants parlementaires au siège du parti, de leur mutualisation sans recourir à un groupement, de leur activité politique, était de nature à la conforter dans sa croyance du caractère autorisé des comportements aujourd'hui critiqués. Ils indiquent que l'emploi au bénéfice du parti n'avait aucun caractère clandestin puisque publicité en a été donné via l'organigramme et ajoutent qu'il ne lui a jamais été reproché un enrichissement personnel ni une affectation d'un assistant dans la sphère privée.

Réponse de la cour

Marine LE PEN a été députée européenne sous les sixième, septième et huitième législatures.

A titre liminaire, la cour entend indiquer s'agissant de la mention dans la prévention de la notion d'exclusivité de l'affectation des frais d'assistance parlementaire au mandat du député, que si celle-ci n'est effectivement pas énoncée à l'article 33-2 des MAS, elle résulte de la combinaison des dispositions de l'article 33 des MAS, prévoyant que seuls peuvent être pris en charge les frais d'assistance parlementaire effectivement engagés et correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat, et de celles de l'article 62 aux termes desquelles les sommes versées en application des MAS sont exclusivement réservées au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés et ne peuvent financer des partis politiques, de sorte qu'il ne saurait être fait grief aux poursuites d'avoir ajouté au texte.

La cour rappelle qu'il a été ci-avant établi que les règles européennes étaient claires et prévisibles et que depuis l'origine, la définition et la finalité des tâches de l'assistant parlementaire étaient posées, les modifications apportées postérieurement n'ayant fait que les préciser.

Ainsi, si effectivement le Bureau du Parlement européen, par sa décision du 26 octobre 2015, entrée en vigueur en janvier 2016, a expressément fait interdiction à l'assistant parlementaire local de s'engager dans une activité, même non rémunérée, pour un parti politique, si cette activité était de nature à entraver l'exercice de ses fonctions en cette qualité ou de nature à créer un conflit d'intérêt, il n'en demeure pas moins qu'avant cette date et depuis 2004, le travail de l'assistant devait être rattaché à l'activité parlementaire de son député et que l'exercice d'une activité politique militante n'était donc possible que dans la stricte mesure où elle était compatible avec l'exécution de son contrat de travail d'assistant parlementaire et en dehors des heures de travail.

La cour ajoute qu'il a aussi été démontré que la volonté d'organiser au travers des contrats d'assistance parlementaire transmis au Parlement européen, qui n'effectuait ex ante qu'un contrôle formel, une apparence de respect des règles, n'était pas de nature, à la lecture des contrats, à laisser supposer un défaut d'activité conforme à ceux-ci et que ce n'est que le recoupement d'indices et d'éléments résultant des investigations réalisées en suite de la découverte fortuite de l'organigramme du Front National, paru dans la presse nationale en février 2015, qui a permis au Parlement européen de suspecter la commission de détournements de fonds publics de sorte qu'il ne saurait être argué d'une quelconque « *complaisance blâmable* » de cette institution, ni du fait que celle-ci a en toute connaissance de cause accepté que

les assistants parlementaires travaillent au siège du parti, exercent en parallèle une activité politique et soient mutualisés en dehors de toute constitution d'un groupement comme la défense le laisse entendre.

La cour rappelle enfin que l'absence d'enrichissement personnel n'est pas un élément constitutif du délit de détournement de fonds publics.

Le contrat signé avec Guillaume L'HUILLIER

Marine LE PEN a recruté Guillaume L'HUILLIER en qualité d'assistant parlementaire local par contrat à durée indéterminée et à temps plein le 30 octobre 2009. Le lieu d'exécution du travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre, soit au siège du parti. Ce contrat prenait fin le 30 juin 2011.

La cour rappelle que Guillaume L'HUILLIER était alors directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN comme cela ressort de son curriculum vitae, du site internet du FN 92 et du tableau intitulé « *pas payé par le FN* » daté de 2009, retrouvé dans le bureau de Wallerand DE SAINT JUST au siège du parti. Si ni Guillaume L'HUILLIER, ni Marine LE PEN ne contestent plus qu'il ait exercé ces fonctions dès 2009, Marine LE PEN excipe du fait qu'un assistant parlementaire a vocation à avoir une mission plurielle et Guillaume L'HUILLIER soutient que ces attributions ne lui prenaient pas plus de deux heures par jour. Il est cependant établi qu'alors que Jean-Marie LE PEN était devenu président d'honneur du parti en janvier 2011, Guillaume L'HUILLIER était totalement absorbé par les tâches de directeur de cabinet qu'il exerçait à temps complet, alors qu'il était assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH, et qu'il ne référait qu'à Jean-Marie LE PEN. La cour retient qu'il en était à minima de même antérieurement entre 2009 et 2011, soit alors que Jean-Marie LE PEN était président du Front National. La cour souligne d'ailleurs que c'est Jean-Marie LE PEN qui sollicitait à son bénéfice, auprès du tiers-payant le 17 novembre 2011, l'attribution d'une prime de fin d'année alors même que Guillaume L'HUILLIER était l'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH depuis le 1er juillet et avait été celui de Marine LE PEN jusqu'au 30 juin, de sorte que son intervention à cette fin ne se conçoit que si effectivement Guillaume L'HUILLIER travaillait en réalité pour le parti et qu'une telle prime lui était allouée comme à l'ensemble des salariés du Front National, comme l'a indiqué Catherine GRISET.

Il est également tenu compte du fait qu'à la différence de la quasi-totalité des assistants parlementaires, Guillaume L'HUILLIER travaillait à Montretout, où il disposait d'un bureau, à l'endroit même où vivait et travaillait Jean-Marie LE PEN, et non à Nanterre comme le prévoyait son contrat et où se trouvait Marine LE PEN.

La cour retient aussi que Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER n'ont pas donné une description concordante des missions de ce dernier dans le cadre de son contrat d'assistance parlementaire.

En effet, alors que Marine LE PEN indique qu'il a rédigé pour elle des notes, participé à des réunions organisées avec Bruno GOLLNISCH et Jean-Marie LE PEN, les accompagnant dans la préparation d'interviews, Guillaume L'HUILLIER

rapporte pour sa part, avoir étudié des projets de modifications de directives sans pouvoir donner d'exemples précis.
Ni l'un ni l'autre n'a pu justifier du travail réalisé au titre de l'assistance parlementaire, étant ici rappelé que rien ne s'oppose à ce que la défense soit tenue de fournir des explications lorsque l'accusation présente suffisamment d'éléments contre le prévenu et qu'il ne peut être valablement excipé du temps écoulé pour justifier l'absence de tout justificatif, le Parlement européen ayant dès 2015, sollicité des explications sur le travail de différents assistants parlementaires. Marine LE PEN a d'ailleurs par mail du 23 avril 2015 incité les députés européens à constituer un dossier en vue de justifier du travail de leurs assistants parlementaires locaux de sorte qu'elle ne peut soutenir ne pas avoir été alertée sur la nécessité de conserver des preuves de leur travail, ce d'autant que Sophie MONTEL a indiqué que Marine LE PEN faisait état de demandes similaires du Parlement européen sur la mandature 2009-2014, soit celle ici concernée.

La cour relève encore qu'il ressort des mails échangés entre Charles VAN HOUTTE et le cabinet REVCO une affectation des assistants parlementaires en fonction de la disponibilité des enveloppes et non d'un besoin exprimé par les députés ni de la compétence attendue desdits collaborateurs. Ainsi, par mail du 8 mars 2011, Charles VAN HOUTTE interrogeait le cabinet REVCO afin de savoir s'il pouvait confirmer aux députés notamment, le transfert de Guillaume L'HUILLIER sur Jean-Marie LE PEN, précisant qu'« *il était important qu'il ait un suivi de ses questions, la présidente étant exigeante lorsqu'elle lui demandait une info* ». Le 7 juillet 2011, il évoquait son transfert finalement sur Bruno GOLLNISCH et le recrutement de Louis ALIOT à mi-temps sur Marine LE PEN. Ultérieurement, le 15 septembre 2011, il indiquait que pour satisfaire la demande de Marine LE PEN de recruter un expert à 9 000 €, il convenait de réaliser tous les transferts réclamés depuis des mois. Par mail du 27 octobre 2011, il adressait au tiers-payant la synthèse des contrats actualisés en fonction des derniers échanges à Montretout et faisait état de la situation des enveloppes de chaque député, mettant en évidence que certains dépensaient plus que leur dotation.
La succession des affectations de Guillaume L'HUILLIER auprès des différents députés est également explicite, celui-ci apparaissant avoir été successivement l'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH, de Marine LE PEN et à nouveau de Bruno GOLLNISCH, après que son passage sur l'enveloppe parlementaire de Jean-Marie LE PEN avait été envisagé.

Encore, l'explication donnée par Guillaume L'HUILLIER sur les raisons ayant conduit à ce qu'il soit mis fin à son contrat avec Marine LE PEN, à savoir qu'il avait soutenu la candidature de Bruno GOLLNISCH dans le cadre de la succession de Jean-Marie LE PEN à la présidence du parti et qu'une mésentente avec celle-ci en était résultée, n'apparaît pas convaincante, Bruno GOLLNISCH, dont il a été ensuite l'assistant parlementaire, alléguant d'une mutualisation de fait de ses services au profit des trois députés, ce qui se conçoit mal dans le cadre d'un différend.

La cour retient que si Marine LE PEN excipe aussi d'une mutualisation de Guillaume L'HUILLIER au profit des trois députés européens Front National

compte-tenu des conditions difficiles dans lesquelles ils travaillaient, aucune convention de groupement n'a été conclue en ce sens alors même qu'elle y recourait le 7 septembre 2010 en vue de recruter, Ludovic DE DANNE, avec Bruno GOLLNISCH, désigné député de référence du groupement, et Jean-Marie LE PEN. Elle ne peut valablement soutenir avoir ignoré l'existence d'une telle possibilité et elle s'est abstenue, en connaissance de cause, de respecter les règles européennes pourtant claires sur ce point, comme interdisant toute mutualisation hors du cadre normatif posé par l'institution, ces dispositions ayant précisément vocation à permettre au Parlement européen de suivre les enveloppes d'assistance parlementaire des députés et de s'assurer d'une affectation conforme des deniers européens.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments l'absence de lien de subordination de Guillaume L'HUILLIER à l'égard de Marine LE PEN et l'absence d'assistance de celui-ci dans l'exercice du mandat parlementaire de sa députée et par conséquence la fictivité de ce rattachement. L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics est caractérisé.

La cour a établi que les règles régissant les frais d'assistance parlementaire étaient suffisamment claires et précises pour que les députés, et particulièrement Marine LE PEN, avocate de formation, sachent ce qui était interdit.
Marine LE PEN avait connaissance de la possibilité de recourir à la constitution d'un groupement.
Il est aussi indéniable qu'elle a signé la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire afférents à l'emploi de Guillaume L'HUILLIER et attesté aux termes de celle-ci, qu'aucune somme perçue en exécution de cette demande ne pourrait servir, directement ou indirectement, à financer des contrats établis avec des partis politiques, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 43 des MAS, lequel était reproduit sur ladite demande.
En l'espèce, il est établi qu'en réalité Guillaume L'HUILLIER a travaillé à plein temps comme directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN et donc pour le parti, ce que Marine LE PEN savait.
L'intention frauduleuse est caractérisée.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a déclarée coupable de détournement de fonds public s'agissant du contrat signé avec Guillaume L'HUILLIER.

<u>Le contrat conclu avec Micheline BRUNA</u>
Marine LE PEN a signé un contrat d'assistance parlementaire avec Micheline BRUNA du 1er septembre au 30 novembre 2012, à temps partiel, à savoir à mi-temps jusqu'au 1er octobre 2012 et à deux-tiers de temps pour les deux mois suivants.

Ce contrat a été établi alors que Micheline BRUNA était employée par Bruno GOLLNISCH à plein temps depuis le 1er septembre 2009, contrat modifié pour passer successivement à mi-temps puis à tiers-temps en adéquation avec sa nouvelle affectation.

S'agissant de sa mutualisation au profit des trois députés, invoquée par Marine LE PEN, non conforme aux règles en vigueur en l'absence de convention de groupement, la cour retient que si Micheline BRUNA a exposé avoir pris à la demande de Jean-Marie LE PEN, la suite de Catherine DUBOIS BAUDRY qui travaillait pour lui, au départ de celle-ci, et avoir alors assuré la gestion administrative des enveloppes d'assistance parlementaire, elle n'a jamais indiqué avoir été placée à cette fin sous l'autorité de Marine LE PEN, qu'elle disait « *voir* » à Montretout et au Carré. Elle précisait d'ailleurs servir d'intermédiaire entre le tiers-payant, Charles VAN HOUTTE et Jean-Marie LE PEN, rôle qu'assurait Catherine GRISET pour Marine LE PEN.
Charles VAN HOUTTE relevait avoir repris l'essentiel des fonctions de Catherine DUBOIS BAUDRY et transmettre les informations à Micheline BRUNA afin de les porter à la connaissance de Jean-Marie LE PEN.
La cour souligne que Micheline BRUNA n'a pu décrire le travail réalisé pour Marine LE PEN, exposant s'être « *un peu* » occupée de son agenda, alors qu'aux dires mêmes de Marine LE PEN et Catherine GRISET cette tâche était assumée par cette dernière, et avoir effectué quelques recherches de documents sur internet pour ses commissions, sans pouvoir indiquer à quelles commissions elle participait. Elle ne pouvait pas non plus expliquer pourquoi elle avait travaillé si peu de temps pour Marine LE PEN ni pourquoi elle avait été affectée conjointement à Bruno GOLLNISCH et elle, évoquant un probable problème de disponibilité d'enveloppe.

La cour rappelle qu'il a été ci-avant établi que Micheline BRUNA était la secrétaire particulière de Jean-Marie LE PEN.
Celle-ci a d'ailleurs été définitivement condamnée pour recel de détournement de fonds publics pour avoir sciemment recelé les salaires perçus du Parlement européen en rémunération d'un emploi d'assistante parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur et avoir occupé en réalité un emploi au sein du Front National, notamment entre le 1er septembre et le 30 novembre 2012.

La cour relève que par mail du 22 octobre 2012, Gorette VARANDAS informait Micheline BRUNA et Charles VAN HOUTTE de l'évolution des contrats et notamment du sien en indiquant « *j'ai passé les honoraires du cabinet pour Bruno du 2+3T 2012 sur Marine. Je pense que nous rentrons dans nos sous enfin j'espère ! (...) Surtout fais en sorte que tout passe et que je sois remboursée des salaires de Yann à compter du 1er mai 2012* ». Celui-ci faisait suite au mail du 13 septembre 2012 par lequel Charles VAN HOUTTE mentionnait les modifications à apporter aux différents contrats, suite à la réunion de Strasbourg, parmi lesquelles le passage de Micheline BRUNA sur Marine LE PEN à mi-temps à compter de septembre afin de pouvoir établir un CDI à Yann LE PEN sur Bruno GOLLNISCH à partir du 1er mai 2012 précisant qu'il n'était pas possible de la mettre sur un autre contrat, mais qu'il fallait faire des vases communicants pour ne pas dépasser le budget de dotation, attestant de modifications exclusivement commandées par des considérations financières liées à la disponibilité des enveloppes d'assistance parlementaire.

brief

La cour retient aussi la succession des affectations de Micheline BRUNA auprès des différents députés, celle-ci ayant été successivement affectée à l'assistance parlementaire de Fernand LE RACHINEL, Carl LANG, Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN, alors même qu'elle indiquait que ses attributions n'avaient jamais changé.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Micheline BRUNA a toujours travaillé pour Jean-Marie LE PEN alors même qu'elle était contractuellement liée à Marine LE PEN, sous la direction de laquelle elle n'a jamais été placée, et que cette affectation relevait de considérations budgétaires et non d'un besoin d'assistance de Marine LE PEN dans l'exercice de son mandat de parlementaire, aucun lien de subordination n'existant d'ailleurs entre elles.

Au vu des éléments ci-avant développés relatifs à la clarté des règles régissant les frais d'assistance parlementaire, aux conditions de recours à la mutualisation des assistants parlementaires et eu égard au fait que Marine LE PEN avait signé la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire de Micheline BRUNA faisant expressément aux dispositions des articles 43 et 62 des MAS alors qu'elle savait que cette dernière travaillait en tant que secrétaire personnelle de Jean-Marie LE PEN, président d'honneur du Front National, la cour retient que l'élément intentionnel est caractérisé et Marine LE PEN sera retenue dans les liens de la prévention s'agissant de ce contrat.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Les contrats signés avec Thierry LEGIER

Le contrat du 1er septembre 2009

Marine LE PEN a recruté Thierry LEGIER comme assistant parlementaire local par contrat du 1er septembre 2009 à temps partiel, soit 12 heures par semaine, et à durée indéterminée, pour l'assister dans l'exécution de son mandat parlementaire. Ce contrat prenait fin, faute de budget disponible le 31 décembre 2009. Le lieu d'exécution du travail était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre, soit au siège du parti.

La cour retient qu'il ressort de l'attestation établie le 31 juillet 2009 par Jean-Marie LE PEN que Thierry LEGIER a été son garde du corps à compter de 1992, ce que confirme l'examen du curriculum vitae de ce dernier, lequel fait état de l'exercice de ces fonctions pour Jean-Marie LE PEN jusqu'en janvier 2011.

Thierry LEGIER a d'ailleurs exposé que Jean-Marie LE PEN, sur toute cette période, a été son seul patron et qu'il a assuré sa sécurité jusqu'à l'issue du congrès de Tours du Front National, au cours duquel Marine LE PEN a été élue présidente du parti ensuite de Jean-Marie LE PEN, et a, à compter de cette date, assuré la protection de cette dernière.

Il s'en déduit sans ambiguïté que Thierry LEGIER était affecté à la sécurité du président du parti, Jean-Marie LE PEN étant demeuré député européen après cette date et jusqu'en 2015.

La cour retient aussi que sur le tableau « *payés autrement* » datant de 2009, retrouvé dans le bureau de Wallerand DE SAINT JUST au siège du parti, Thierry LEGIER

apparaît sous la mention « *Europe* » « *Président* », ce qui confirme qu'il était affecté à la sécurité du président du Front National, bien que rémunéré sur des fonds européens.
Il est aussi pris acte de ce que dans le quotidien Paris-Normandie du 15 janvier 2012, Thierry LEGIER, conseiller régional du Front National et garde du corps de Marine LE PEN, mentionnait « *débuter chaque matin sa journée de travail en allant chercher sa présidente à son domicile* » et suivre chacun de ses déplacements en France ou à l'étranger.
Dès lors, les billets d'avion produits, attestant que Thierry LEGIER a accompagné Marine LE PEN lors d'un déplacement à Lampedusa en mars 2011, soit alors qu'elle était devenue présidente du parti, sont sans incidence sur la réalité de ses fonctions d'assistant parlementaire, de surcroît au cours du présent contrat antérieur à cette date.
Il est aussi tenu compte du fait que ses véritables fonctions d'agent de protection rapprochée n'ont pas été mentionnées sur le contrat conclu sans qu'aucune raison en soit donnée.

La cour retient encore que si Thierry LEGIER a indiqué avoir pu aussi ponctuellement assurer la sécurité des autres députés en cas de réunion ou de déplacement de groupe des députés européens, il a précisé que Jean-Marie LE PEN était nécessairement présent et qu'il assurait prioritairement toujours sa sécurité, de sorte que l'hypothèse d'une mutualisation de ses services, laquelle en tout état de cause ne respectait pas les formes requises, est écartée.

Il est ainsi établi que Marine LE PEN a recruté Thierry LEGIER en qualité d'assistant parlementaire, celui-ci étant rémunéré sur des fonds publics au titre de l'assistance parlementaire pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat de député, alors même qu'il ne travaillait pas pour elle et qu'aucun lien de subordination n'existait entre eux, sur la période en cause, et ce, en violation avec l'objet du contrat conclu et les règles en vigueur au Parlement européen pour justifier de sa prise en charge au titre des frais d'assistance parlementaire.
Thierry LEGIER a d'ailleurs été définitivement condamné pour recel de détournement de fonds publics pour avoir sciemment recelé les salaires perçus du Parlement européen en rémunération d'un emploi d'assistant parlementaire sans accomplir de tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de son eurodéputé employeur et avoir occupé en réalité un emploi au sein du Front National notamment entre le 1er septembre et le 31 décembre 2009.
L'élément matériel du délit de détournement de fonds publics est constitué sur cette période sans qu'il soit besoin de s'attacher plus avant à déterminer si les fonctions d'agent de protection rapprochée ressortaient des fonctions d'assistant parlementaire ni si les services administratifs et financiers du Parlement avaient connaissance des missions qu'il exerçait en réalité.
Au visa des éléments ci-avant développés s'agissant de l'élément intentionnel du délit de détournement de fonds publics, et étant pris en compte qu'en signant les demandes de prise en charge des frais d'assistance parlementaire, permettant la prise en charge financière de Thierry LEGIER, Marine LE PEN a attesté que les fonds ainsi versés ne seraient pas utilisés, ni directement ni indirectement, pour des motifs

autres que la couverture des frais d'assistance parlementaire concernés, conformément à la réglementation en vigueur, et ne bénéficieraient notamment pas à un parti politique, ce qu'elle savait être faux, la cour estime que cet élément constitutif de l'infraction est caractérisé.

Les faits de détournement de fonds publics du chef de ce contrat sont constitués. Le jugement sera confirmé en ce qu'il en a déclaré Marine LE PEN coupable.

Le contrat conclu le 1er octobre 2011
Marine LE PEN a aussi régularisé un contrat d'assistance parlementaire locale à temps plein avec Thierry LEGIER du 1er octobre au 31 décembre 2011, en raison d'un surcroît exceptionnel d'activité. Le lieu d'exécution du contrat était fixé au 78 rue des Suisses à Nanterre, soit au siège du parti.

La cour relève que Thierry LEGIER était à compter de la même date recruté par le Comité Marine LE PEN constitué dans le cadre des élections présidentielles pour assurer sa sécurité au cours de la campagne.

Il n'est pas contesté que ce contrat n'a pas reçu d'exécution.

Thierry LEGIER expliquait qu'il était bien garde du corps de Marine LE PEN à cette période, avait signé ce contrat à sa demande, sans jamais recevoir les salaires correspondant, étant payé par le Comité Marine LE PEN, et évoquait un rééquilibrage.
Christophe MOREAU, alors tiers-payant, expliquait que le contrat de Thierry LEGIER sur le début de l'année 2011 n'avait pas été validé par le Parlement européen, faute de budget disponible mais que Marine LE PEN lui avait tout de même demandé de payer Thierry LEGIER avec les fonds perçus au titre du contrat d'assistant parlementaire de Christophe SURBECK, dont l'accident du travail n'avait pas été déclaré au Parlement européen et qui n'a été suspendu qu'à compter de novembre 2011, avec effet rétroactif au 1er février 2011. Il indiquait que l'établissement de ce contrat constituait la seule manière de régulariser la situation afin de lui permettre de recevoir les fonds qu'il avait avancés.
Ses déclarations étaient confirmées par les échanges de mails intervenus les 30 et 31 mai 2012 entre Nicolas CROCHET, nouveau tiers-payant, Wallerand DE SAINT JUST et Charles VAN HOUTTE dont il ressort que pour le Parlement européen Jean-Claude SURBECK était un assistant, pas un chauffeur, ce qui n'était pas prévu dans la dotation, que son accident n'avait jamais été déclaré au Parlement européen, que le cabinet REVCO avait régularisé les avances faites du Parlement européen et les avait imputées sur le compte de Thierry LEGIER.
Didier KLETHI exposait qu'effectivement la prise en charge des salaires de Thierry LEGIER avait été refusée entre janvier et septembre 2011 pour défaut de budget suffisant sur l'enveloppe d'assistance parlementaire de Marine LE PEN. Il affirmait que la situation n'avait jamais été régularisée et qu'en tout état de cause le Parlement européen n'aurait jamais validé la mise en place d'un « *faux contrat* ».
Marine LE PEN produisait la déclaration du tiers-payant établie le 31 mai 2011, portant mention d'un déficit de 21 443 € en sa faveur et le tampon du Parlement

européen. La cour relève que ces documents ne font pas état de la qualité d'agent de protection rapprochée de Thierry LEGIER.
La cour retient que le document intitulé « *détail d'une régularisation* » semblant dater de 2014 atteste que le problème n'était alors toujours pas résolu ce que révèlent aussi les mails échangés entre le tiers-payant, Charles VAN HOUTTE et le Parlement européen en 2014, et notamment, celui adressé par Franck ANTOINE POIREL le 23 juin 2014 à Charles VAN HOUTTE, mentionnant que la situation relative aux frais d'assistance parlementaire afférents aux contrats SURBECK et LEGIER, n'était alors ni claire ni réglée et celui de Viviane CAMPOSTRINI du même jour indiquant que la régularisation des contrats d'assistance parlementaire de Marine LE PEN demeurait en suspens, le Parlement européen retenant pour sa part alors un solde en sa faveur.
Il s'en déduit que l'existence d'un accord en 2011 relativement à la régularisation des frais d'assistance parlementaire de Marine LE PEN, au travers de la conclusion dudit contrat, n'est pas rapportée.
S'agissant du mail adressé le 25 février 2016 par Franck ANTOINE POIREL à Marine LE PEN, faisant mention d' « *une compensation en 2011 avec la fin du contrat transmise rétroactivement pour un autre assistant* », mentionnant qu'il ne s'agit que d' « *un jeu d'écriture* » et retenant « *comme valide le contrat de trois mois avec l'assistant* », la cour relève qu'il ne saurait être considéré comme un aveu extra-judiciaire d'une régularisation acceptée par le Parlement européen, comme étant hors de tout cadre légal. En outre la régularisation alléguée ne peut être formellement rattachée au contrat de trois mois conclu fin 2011 entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER et semble plutôt en lien avec le contrat refusé pour défaut de budget suffisant sur le début de cette même année, pour lequel le budget a été libéré après la modification rétroactive du contrat de Jean-Claude SURBECK, au vu du tableau établi par la DGFINF du Parlement européen faisant mention de l'absence d'avance du Parlement européen alors que les fonds ont bien été versés pour le contrat dont s'agit.
En tout état de cause, la cour retient qu'aux termes de la note du bureau du 5 juillet 2010 relative à la liste des dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre de l'assistance parlementaire, les frais relatifs à l'emploi d'agent de protection rapprochée ne sont pas mentionnés et ne sauraient être intégrés dans les services d'appui technique, lesquels sont détaillés et n'en font pas mention. Aucune analogie ne saurait non plus être faite avec les frais de location d'un chauffeur visés dans les services d'appui, ces dépenses ne pouvant être assimilées à l'emploi d'un chauffeur comme assistant parlementaire. Il sera souligné que cette liste fait expressément mention de ce qu'en cas de doute il convient, pour le député, avant d'engager la dépense, de consulter les services compétents de l'administration quant à la recevabilité d'une dépense à ce titre.
La cour retient encore que Charles VAN HOUTTE a indiqué avoir interrogé les services du Parlement européen sur le fait de savoir s'il était possible de trouver une nomenclature permettant la prise en charge financière de Thierry LEGIER par le Parlement européen comme garde du corps officiel, ce qui s'est avéré impossible de sorte que Marine LE PEN l'a affecté sur le budget du Front National, comme en atteste le mail que lui a adressé le 8 juillet 2014 Franck ANTOINE POIREL, ce qui établit qu'il était clair que Thierry LEGIER ne pouvait voir son salaire de garde du

corps pris en charge au titre de l'assistance parlementaire. La cour ajoute que le contrat conclu portait d'ailleurs mention de la mission type d'assistant parlementaire et non pas celle d'agent de protection rapprochée pourtant exercée.

La cour ajoute encore qu'il n'est pas établi que le Parlement européen, et plus précisément ses services administratifs aient eu connaissance, à l'époque du contrat, de l'activité réelle de Thierry LEGIER. En effet, les bulletins de salaire mentionnant cette qualité n'avaient pas vocation à être transmis au Parlement européen, étant établis par le tiers-payant qui les remettait directement à l'assistant et les documents produits par Marine LE PEN portant le tampon du Parlement européen sont à l'évidence postérieurs aux dates d'exécution de ce contrat comme produits dans le cadre de la régularisation financière des frais d'assistance parlementaires afférents à l'année 2011.
La cour ajoute que si la mention de la qualité de responsable sécurité de Thierry LEGIER figure sur l'annexe à l'avenant de son contrat d'assistant parlementaire de Fernand LE RACHINEL, régularisée le 9 juillet 2008, il n'est pas établi que cette annexe ait été transmise au Parlement européen, l'avenant portant mention de la mission type.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que ce contrat, qui n'a pas reçu d'exécution, ne pouvait en tout état de cause ressortir de l'assistance parlementaire. La cour, au visa des dispositions de l'article 33 des MAS, prévoyant que seuls peuvent être pris en charge les frais d'assistance parlementaire effectivement engagés et correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat et de celles de l'article 62 énonçant que les sommes versées en application des MAS sont exclusivement réservées au financement d'activités liées à l'exercice du mandat des députés et ne peuvent financer des partis politiques, relève qu'il est patent que les sommes versées en exécution de celui-ci l'ont été en contravention avec la réglementation en vigueur, ce que Marine LE PEN savait pertinemment, ayant signé ce contrat et la demande de prise en charge.

Les faits de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés du chef de ce contrat sont constitués et le jugement sera confirmé en ce qu'il l'en a déclarée coupable.

Les contrats conclus avec Catherine GRISET
Catherine GRISET a été recrutée par le Parlement européen en qualité d'assistante parlementaire accréditée par contrats des 2 décembre 2010 qui prenait fin en juin 2014, à la fin de la mandature, et 9 juillet 2014 à temps plein et à durée indéterminée pour assister Marine LE PEN à Bruxelles dans le cadre de fonctions de support administratif, de secrétariat voire de rédaction et de conseil. Le second contrat prenait fin le 14 février 2016, ensuite de la démission de Catherine GRISET.

La cour rappelle que l'article 34 des MAS prévoit que les députés peuvent désormais recourir à des assistants parlementaires accrédités et renvoie aux dispositions de l'article 5 bis du Régime applicable aux Autres Agents (RAA), lequel les définit comme des personnes choisies par les députés européens et engagées sous contrat

direct par le Parlement européen pour apporter une assistance directe dans les locaux du Parlement européen, sur l'un de ses trois sites, à ces députés, et mentionne que les dispositions des articles 35 à 42 du statut des députés ne leur sont pas applicables. Il est aussi renvoyé à l'article 127 du RAA, qui dans sa version applicable au 23 février 2009, mentionne que les articles 11 à 26 bis du statut s'appliquent par analogie aux assistants parlementaires accrédités et tiennent compte du caractère spécifique de la relation professionnelle entre les députés européens et leurs assistants parlementaires, et à l'article 12 ter dudit statut qui prévoit que le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Union doit en demander préalablement l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Les articles 43 et 62 des MAS s'appliquent aux APA.

Ainsi, en application de ces dispositions et notamment des articles 5 bis du RAA et 34 des MAS, il appartient au député européen de choisir un assistant parlementaire accrédité pour lui apporter une assistance directe dans l'exercice de son mandat, sous sa direction et son autorité et dans une relation de confiance mutuelle selon la liberté de choix dont il dispose en vertu des dispositions de l'article 21 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005, le Parlement européen salariant directement l'APA.
Le contrat d'APA revêt donc un caractère spécifique en ce qu'il est conclu avec le Parlement européen mais à la demande du parlementaire européen.
L'assistant parlementaire accrédité relève en effet statutairement de la catégorie des Autres Agents de l'Union européenne, est sous contrat avec le Parlement européen mais est attaché au député européen qui est son supérieur hiérarchique direct et qui a la charge de la supervision et de l'organisation de son travail et a autorité sur lui.

La cour retient qu'aux termes des contrats conclus, Catherine GRISET a reconnu avoir pris connaissance du statut des fonctionnaires et du RAA. Elle savait donc devoir solliciter du Parlement européen, autorité investie du pouvoir de nomination, l'autorisation d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou pas.
Marine LE PEN avait, quant à elle, connaissance de ce que les sommes versées au titre de l'assistance parlementaire ne pouvaient servir à financer directement ou indirectement un parti politique, l'article 33 des MAS applicable à tous les assistants parlementaires prévoyant que le Parlement européen prenait uniquement en charge les frais effectivement engagés et correspondant à l'assistance nécessaire et directement liée à l'exercice du mandat parlementaire et ne pouvant en aucun cas couvrir des frais liés à la sphère privée des députés et l'article 43, également applicable aux assistants parlementaires accrédités, mentionnant que les sommes versées dans le cadre de l'assistance parlementaire ne pouvaient notamment pas servir à financer directement ou indirectement les contrats conclus avec des organisations poursuivant un but politique tel qu'un parti politique. Elle savait donc que Catherine GRISET ne pouvait pas travailler pour un parti politique et en l'espèce pour le Front National.

La cour indique à titre liminaire que si le non-respect des règles relatives au statut d'APA et notamment, celui de l'obligation de résidence sur le site du Parlement

choisi, est susceptible d'engendrer la remise en cause de ce statut, il est sans incidence sur la constitution du délit de détournement de fonds publics.

La cour relève que Catherine GRISET était l'assistante de Marine LE PEN depuis 1992 ou 1993, soit alors qu'elle était avocate. Elle l'a suivie dans son parcours et au Front National qu'elle a rejoint en 1998.
Elle apparaît comme assistante de Marine LE PEN sur les organigrammes du parti de 2008, 2011 et comme chef de cabinet sur celui paru en 2015. Elle figure aussi comme affectée au secrétariat particulier de la présidente sur les annuaires 2013, 2014 et 2015 du Carré et de Montretout, attestant de son évolution au sein du parti au cours de cette période, alors même qu'elle était assistante parlementaire à plein temps.

La cour retient encore que les fonctions de présidente du Front National de Marine LE PEN à compter de janvier 2011 lui ont nécessairement occasionné une surcharge de travail, quel que soit son investissement en qualité de député européenne, et requéraient en conséquence un soutien logistique renforcé. Or, elle n'a pas alors remplacé Catherine GRISET, devenue assistante parlementaire accréditée concomitamment, dans ses fonctions d'assistante personnelle. En effet, Agnès COUSINAT affectée au service comptabilité en 2013, n'a rejoint son cabinet qu'en 2014.

Si Marine LE PEN soutient que l'activité de Catherine GRISET dépendait de la sienne et évoluait en fonction de celle-ci, excipant du fait qu'il était difficile, voire impossible de séparer ce qui relevait de ses fonctions de cheffe de parti de celles de députée européenne, la cour relève que Charles VAN HOUTTE désignait Catherine GRISET comme l'assistante personnelle de Marine LE PEN, indiquant qu'elle assurait des tâches d'assistance de toute nature et pas seulement européennes.
Marine LE PEN en est d'ailleurs convenue à l'audience, reconnaissant qu'une part de l'activité de Catherine GRISET était au bénéfice du parti, ce à quoi cette dernière acquiesçait.

S'agissant des preuves de travail en qualité d'assistante parlementaire produites par Catherine GRISET, la cour indique que les courriels reçus et envoyés depuis la boîte mail « marinelepen@yahoo.fr » ont trait à des échanges avec des particuliers, signés Marine LE PEN, sans référence à sa qualité de députée européenne, et apparaissent plutôt en lien avec la ligne du parti, à savoir la sortie de l'euro, de l'Union européenne, le racisme ou encore son accession à la présidence de la République française et les élections départementales et donc avec ses fonctions nationales et sa qualité de présidente du Front National. La cour souligne que ces mails sont envoyés pendant les heures de travail de Catherine GRISET en qualité d'assistante parlementaire.

La cour retient qu'il est justifié de ce que Catherine GRISET s'occupait des réservations de transport pour Marine LE PEN dans le cadre de ses attributions parlementaires et était en relation et avec Ludovic DE DANNE et Charles VAN HOUTTE.

S'il est patent que ses liens avec Ludovic DE DANNE, assistant parlementaire de Marine LE PEN, étaient à l'évidence en rapport avec les fonctions de députée européenne de cette dernière, il n'est pas possible de rattacher ses échanges avec Charles VAN HOUTTE auxdites fonctions, Charles VAN HOUTTE indiquant expressément aux termes du mail qu'il adressait le 7 juillet 2011 à REVCO et dont Catherine GRISET et l'adresse mail « Montretout » étaient en copie, intitulé « *mise au point sur les salaires* » qu'il mettrait désormais en copie les parties concernées par la gestion des contrats d'assistance parlementaire et notamment Catherine GRISET afin qu'elle transmette les informations à Marine LE PEN s'agissant de l'affectation des assistants parlementaires sur les enveloppes des différents députés européens.
Ces échanges, qu'ils permettent à Marine LE PEN d'exercer son droit de véto au recrutement d'un assistant parlementaire qui ne serait pas dans la ligne du parti ou de décider de leur affectation en fonction de la disponibilité des enveloppes relèvent de ses pouvoirs de présidente du parti et non de son mandat de député européenne.
Ainsi, les preuves du travail accompli par Catherine GRISET en sa qualité d'assistante parlementaire apparaissent manifestement insuffisantes pour justifier d'une activité à temps plein.

Il s'en déduit que Catherine GRISET consacrait une partie de son temps à assister Marine LE PEN dans l'exercice de ses fonctions de présidente du Front National et qu'il existe dès lors une disproportion manifeste entre les rémunérations qu'elle a perçues en sa qualité d'assistante parlementaire et les tâches qu'elle a réellement effectuées à ce titre.

Les faits de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés du chef de ces contrats sont caractérisés. Le jugement sera confirmé en ce qu'il en a déclaré Marine LE PEN coupable.

3) <u>Les faits de complicité de détournements de fonds publics et l'émergence d'un système</u>

<u>a / Les autres détournements de fonds publics commis au préjudice du Parlement européen</u>

La cour rappelle qu'elle a jugé que seuls les contrats pour lesquels des députés avaient fait l'objet de poursuites du chef de détournement de fonds publics étaient poursuivis au titre de la complicité.
La cour précise que conformément au périmètre de saisine retenu, les contrats conclus par Jean-François JALKH et Jean-Marie LE PEN sont poursuivis au titre de la complicité de sorte qu'il convient à titre liminaire d'établir si des détournements de fonds publics ont été commis en exécution de ces contrats.

<u>Le contrat signé entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI.</u>
Jean-Marie LE PEN a été élu député européen pour la première fois en 1984. Il a exercé ces fonctions jusqu'au 1er juillet 2019.
Jean-Marie LE PEN a recruté Gaël NOFRI à mi-temps du 1er octobre au 31 décembre 2011 pour l'assister dans l'exécution de son mandat de député européen en raison d'un surcroît d'activité.

La cour relève que Gaël NOFRI a contesté avoir signé ce contrat dont il disait avoir découvert l'existence à l'occasion d'une demande de modification présentée par le tiers-payant, et indiqué travailler alors comme conseiller à temps complet pour l'association de financement de la campagne présidentielle de Marine LE PEN, en exécution d'un contrat à durée déterminée conclu d'octobre 2011 à juillet 2012. Il expliquait que les relations difficiles entretenues avec Marine LE PEN l'avaient conduit à démissionner le 6 décembre 2011. Il affirmait n'avoir jamais été l'assistant de Jean-Marie LE PEN.
Jean-Marie LE PEN le décrivait comme un farfelu, pris à l'essai comme assistant parlementaire, et remercié, car il ne convenait pas, évoquant des divergences politiques Il ne contestait pas qu'il ait pu travailler pour la campagne de Marine LE PEN, mais en dehors de ses heures de bureau.
Marine LE PEN indiquait n'avoir signé aucun contrat avec lui, reconnaissant toutefois lui avoir confié la constitution de son équipe de campagne.
La cour retient que Jean-Marie LE PEN s'est révélé dans l'incapacité de justifier d'un quelconque travail réalisé par Gaël NOFRI dans le cadre de ses fonctions d'assistant parlementaire.
La cour retient aussi les mails échangés et notamment celui adressé par Micheline BRUNA pour le compte de Jean-Marie LE PEN, à Charles VAN HOUTTE le 14 octobre 2011, mentionnant que suite à ses calculs Gaël NOFRI devrait être pris en CDD, ce dont il pourrait « *parler à Marine dès mardi matin* », celui adressé par Charles VAN HOUTTE à REVCO le 24 octobre suivant, par lequel il lui demandait notamment s'agissant du contrat de Gaël NOFRI « *j'attends une réponse de Marine, car il était prévu de mettre Louis sur JMLP (voir mail du 7 juillet ci-dessous) et pas sur elle* » et encore celui adressé le 18 avril 2012 par Charles VAN HOUTTE à Gorette VARANDAS, employée du nouveau tiers-payant, mentionnant qu'il convenait de voir pour le salaire de Gaël NOFRI s'ils pouvaient « *le prendre sur la campagne, car son contrat n'existait pas pour le Parlement européen (merci REVCO)* ».
S'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Gaël NOFRI a été recruté comme assistant parlementaire, aux termes d'arbitrages purement financiers, alors qu'il travaillait pour la campagne de Marine LE PEN, la cour relève que sa force de travail n'a pas bénéficié au Front National. Aucun fait punissable n'est donc caractérisé du chef de ce contrat de sorte qu'aucune complicité de détournement de fonds publics au profit final du Front National ne saurait être reprochée au parti, à Marine LE PEN en qualité de présidente du Front National ni à Wallerand DE SAINT JUST en sa qualité de trésorier dudit parti.

<u>Le contrat signé entre Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH</u>
Jean-Marie LE PEN a recruté Jean-François JALKH le 1er août 2009, à temps plein, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, pour l'assister dans l'exercice de son mandat parlementaire. Ce contrat a pris fin le 31 mars 2014.
La cour relève que Jean-François JALKH apparaît sur l'organigramme du Front National de 2008 en charge de la cellule élections et analyses électorales, qu'il est « *délégué général à la délégation générale* » sur celui de 2011 et premier vice-président en charge des affaires juridiques aux termes de celui paru en 2015.

Il figure aussi sur les annuaires du Carré et de Montretout de 2013, 2014 et 2015 en qualité de vice-président en charge des élections et du contentieux électoral.
Il est encore sur le tableau intitulé « *payés autrement* » daté de 2009 retrouvé dans le bureau de Wallerand DE SAINT JUST au siège du parti, avec la mention « *Europe, siège* ».
La cour relève que sur cette période et alors qu'il était assistant parlementaire, il exerçait de nombreuses activités politiques et était notamment à compter de 2010, membre du bureau exécutif du Front National, membre du bureau politique, membre de la commission nationale d'investiture, secrétaire national aux élections jusqu'en mai 2010, secrétaire général en charge de l'organisation du congrès de Tours de mai 2011 et directeur de la campagne législative du Front National de 2012. Il a aussi effectué une mission auprès du cabinet comptable HOWELL France du 15 avril au 30 mai 2011 dans le cadre de la présentation des comptes de campagne des élections cantonales, ainsi qu'une mission d'assistance administrative pour les opérations liées aux comptes de campagne des élections législatives de juin 2012 auprès du cabinet AMBOISE Audit du 5 juillet 2012 au 17 août 2013.

Jean-François JALKH, qui soutenait que ses activités partisanes bénévoles étaient compatibles avec ses fonctions d'assistant parlementaire, indiquait être dans ce cadre-là essentiellement en charge de l'analyse de la presse et de remontée d'informations auprès de Jean-Marie LE PEN notamment lorsqu'un membre du Front National ne suivait pas la ligne du parti, ce qui paraît plutôt ressortir du rôle de conseiller du président ou du président d'honneur du Front National que de celui d'assistant parlementaire d'un député européen.
Jean-Marie LE PEN qui le définissait comme un proche collaborateur, ne pouvait dire ce qu'il faisait en qualité d'assistant parlementaire à l'exception de la revue de presse. Il ajoutait qu'il assurait aussi son information sur le fonctionnement du Front National, soulignant que le parlementaire était aussi un membre du parti travaillant avec ses cadres. Il indiquait l'avoir recruté pour l'assister dans le travail politique extrêmement varié qu'est celui d'un député européen, en même temps chef de parti politique. S'il affirmait qu'il avait travaillé pour lui, malgré ses nombreuses missions, il précisait que ce travail s'inscrivait dans « *le besoin qu'il avait de lui* ». Il ne pouvait expliquer pourquoi son contrat avait pris fin, ni qui, après lui, avait assuré la revue de presse.
Ni Jean-François JALKH, ni Jean-Marie LE PEN, ne pouvaient justifier du travail que ce dernier avait réalisé en qualité d'assistant parlementaire, le premier excipant de la remise de ses archives au député européen à l'issue de son contrat et le second de l'incendie survenu à son domicile ayant détruit l'ensemble de sa documentation.
La cour relève aussi que Jean-François JALKH a signé un contrat avec le Front National le 1er avril 2014, soit immédiatement après la fin de son contrat d'assistant parlementaire.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les sommes versées en exécution de ce contrat l'ont été en violation avec la réglementation en vigueur afin de financer au moyen de fonds européens l'emploi de Jean-François JALKH au profit du parti, pour lequel il travaillait effectivement, et ont donc bénéficié au Front National. L'existence d'un détournement de fonds publics du chef de ce contrat est établie.

Le contrat signé entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER

Jean-Marie LE PEN a embauché Thierry LEGIER le 1er avril 2010, à temps partiel, pour l'assister dans l'exercice de son mandat de député européen.

La cour, à l'instar du Parlement européen, en l'absence d'information sur la date de fin de ce contrat, et en l'absence de toute contestation des parties, considère qu'un seul contrat a été conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER entre le 1er avril 2010 et le 30 septembre 2012, lequel a fait l'objet de modifications par avenants.

Il a été ci-avant établi que Thierry LEGIER n'avait pas exercé d'autres fonctions que celles de garde du corps, non prises en charge par le Parlement européen au titre des frais d'assistance parlementaire et qu'il a assuré la sécurité de Jean-Marie LE PEN jusqu'au 16 janvier 2011, date à laquelle il est passé au service de Marine LE PEN qui venait de prendre la présidence du parti. Il s'en déduit que ses fonctions étaient bien rattachées au président du Front National et non à la qualité de député européen de la personne dont il assurait la sécurité, Jean-Marie LE PEN ayant exercé son mandat jusqu'en 2019 et se déplaçant au Parlement européen jusqu'en 2015.

La cour retient aussi que la mission type d'assistance parlementaire figure au contrat et non celle d'agent de protection rapprochée correspondant pourtant aux attributions de Thierry LEGIER sans que la raison en ait été donnée.

Il est aussi tenu compte de ce que Thierry LEGIER a été définitivement condamné pour recel de détournement de fonds publics du chef de ce contrat.

Ainsi, si lors de la conclusion du contrat dont s'agit et pendant une partie de celui-ci, soit jusqu'au 16 janvier 2011, Thierry LEGIER était bien sous l'autorité de Jean-Marie LE PEN, il est avéré qu'il n'a pas travaillé pour lui dans le cadre d'une mission d'assistance parlementaire, ne réalisant alors aucune tâche s'y rapportant et qu'à compter de cette date il ne travaillait plus pour lui de sorte qu'aucun lien de subordination ne le reliait plus à Jean-Marie LE PEN, alors même que ce dernier a attesté aux termes de la demande de prise en charge que les frais engagés étaient exclusivement liés à l'exercice de son mandat parlementaire et que les sommes ainsi perçues ne serviraient directement ou indirectement à aucune autre fin et notamment pas à financer des partis politiques, ce qu'il savait être faux.

Il est ainsi démontré que les sommes versées en exécution de ce contrat l'ont été en violation avec la réglementation en vigueur afin de financer au moyen de fonds européens l'emploi de Thierry LEGIER comme agent de protection rapprochée du président de ce parti, et ont donc bénéficié au Front National. L'existence d'un détournement de fonds publics du chef de ce contrat est établie.

Le contrat signé entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD

Jean-François JALKH a été élu député européen en 2014. Il a recruté le 7 juillet 2014 Jeanne PAVARD à temps plein pour une durée indéterminée en tant qu'assistante parlementaire pour l'assister dans l'exécution de son mandat de parlementaire européen.

Après que ce contrat a été suspendu à l'initiative du député européen du 24 août au 14 décembre 2015, Jeanne PAVARD démissionnait le 4 janvier 2016.

La cour retient que Jeanne PAVARD figure sur l'organigramme du Front National paru le 22 février 2015 en tant qu'assistante de Jean-François JALKH, premier vice-président du parti, en charge des affaires juridiques. Elle apparaît aussi sur les

annuaires du Carré et de Montretout de 2014 et de 2015 sans que son affectation ne soit mentionnée.
Il ressort de l'examen de la boîte mail de Jeanne PAVARD qu'entre septembre 2014 et janvier 2015, elle était l'interlocutrice de candidats Front National relativement à la gestion de leurs comptes de campagne en lien avec les élections municipales de mars 2014 et signait en qualité d'« *assistante de Jean-François JALKH, service élections, Front National* » et que corrélativement aucune trace de travail ressortant de l'assistance parlementaire n'était retrouvée.
En outre, ni le constat d'huissier produit par Jeanne PAVARD, ni les justificatifs produits par Jean-François JALKH au Parlement européen qui l'invitait à préciser les attributions de son assistante parlementaire n'ont permis d'établir la réalité du travail de Jeanne PAVARD à ce titre. La cour souligne que Jean-François JALKH a alors affirmé dans sa réponse au Parlement européen que Jeanne PAVARD assumait bien des fonctions d'assistante parlementaire et a joint un nouveau descriptif de ses missions, affirmant qu'elle n'avait pas les compétences pour l'assister dans les fonctions de premier vice-président en charge des affaires juridique et du contentieux électoral qu'il occupait au sein du Front National.
La cour relève que Jean-François JALKH a pourtant reconnu qu'elle avait pu l'aider dans ses fonctions au sein du service élections du Front National, contestant seulement avoir approuvé qu'elle ait pu revendiquer appartenir audit service et signer comme telle.
Jeanne PAVARD, pour sa part, a indiqué que Jean-François JALKH était « *son patron* » et qu'elle faisait ce qu'il lui demandait. Elle a reconnu qu'il lui était arrivé de lui transmettre les informations qui lui parvenaient relativement au contentieux électoral, en qualité d'adjointe, admettant avoir été son unique collaboratrice au siège de sorte que toutes les demandes le concernant lui étaient transmises.
La cour relève encore que Jeanne PAVARD s'est aussi présentée comme l'attachée de presse de Wallerand DE SAINT JUST, trésorier du Front National, avec lequel elle apparaissait en lien régulier à compter de juin 2015, soit alors qu'elle était toujours l'assistante parlementaire de Jean-François JALKH. Elle a d'ailleurs été recrutée par celui-ci pendant la suspension de son contrat d'assistante parlementaire.
Il est aussi tenu compte du fait que durant ladite suspension, Jean-François JALKH ne l'a pas remplacée.
Jean-François JALKH a attesté aux termes de la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire que les fonds engagés à ce titre étaient exclusivement liés à l'exercice de son mandat parlementaire et que les sommes ainsi perçues ne serviraient directement ou indirectement à aucune autre fin et notamment pas à financer des partis politiques, ce qu'il savait être faux.
Jeanne PAVARD a été définitivement déclarée coupable de recel de détournement de biens publics du chef de ce contrat.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les sommes versées en exécution de ce contrat l'ont été en violation de la réglementation en vigueur afin de financer au moyen de fonds européens, l'emploi de Jeanne PAVARD au profit du parti, pour lequel elle travaillait exclusivement, et ont donc bénéficié au Front National. L'existence d'un détournement de fonds publics du chef de ce contrat est établie.

b / Les origines

La cour relève que Fernand LE RACHINEL a rapporté que depuis 1984 Jean-Marie LE PEN décidait des affectations des assistants parlementaires sur les enveloppes des députés européens Front National en fonction de leur disponibilité. Il évoquait un système connu de tous, à savoir que chaque député bénéficiait d'un collaborateur lui étant réellement dédié, le reste de son enveloppe servant à la rémunération de personnes choisies par Jean-Marie LE PEN. Il exposait que le Parlement européen constituait la variable d'ajustement des partis politiques au plan financier et que le Front National, qui n'avait pas de député au plan national, vivait grâce à ce mode de financement, les fonds reçus du Parlement européen représentant alors son unique source de revenus. Il excipait de l'absence de préjudice pour le Parlement européen, chaque député ayant droit à la même enveloppe et tous utilisant l'intégralité de leur dotation.

La cour retient aussi que Christophe MOREAU, premier tiers-payant, a confirmé la mise en place d'un système de gestion collective et centralisée des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens supervisé par Jean-Marie LE PEN, puis par Marine LE PEN lorsqu'elle était devenue présidente du parti, lequel excluait tout contact direct entre les députés européens et le tiers-payant. Il confirmait la volonté de Jean-Marie LE PEN de dépenser le solde des enveloppes en fin d'année.
Il expliquait avoir été en contact avec Catherine DUBOIS BAUDRY, qui disposait des procurations des députés afin de connaître le solde de leurs enveloppes et présentait des tableaux lors de réunions à Montretout en présence de Jean-Marie LE PEN, et de Marine LE PEN à compter de 2010, au cours desquelles il était décidé comment dépenser ledit solde. Il indiquait que Catherine DUBOIS BAUDRY avait été remplacée par Micheline BRUNA et Charles VAN HOUTTE et que ce dernier réalisait des simulations envisageant les changements d'affectation des assistants parlementaires et leurs modalités en fonction de la disponibilité des enveloppes des députés.

La cour tient aussi compte des déclarations de Catherine DUBOIS BAUDRY qui a indiqué que Jean-Marie LE PEN donnait son avis sur les recrutements des assistants parlementaires et qu'en cas de refus opposé par un député relativement à l'embauche d'un assistant parlementaire comme il le proposait, il imposait sa décision.

Il est encore pris acte de ce que Bruno GOLLNISCH a évoqué un fonctionnement en pool qui ne s'était pas traduit dans les contrats. Il arguait d'une gestion centralisée, avec l'accord des députés, afin d'utiliser l'intégralité de la dotation, reconnaissant une influence certaine du président du parti. Il admettait que certains assistants avaient pu lui être recommandés tout comme il avait pu lui être demandé d'en recruter, indiquant avoir fait le choix d'agir en équipe et avoir ainsi parfois conservé à son service des assistants parlementaires ne lui servant pas à grand-chose pour des raisons politiques, affectives ou sociales. S'il affirmait qu'un assistant parlementaire ne lui aurait pas été imposé en cas de refus ferme, il indiquait être un homme de compromis. Il ajoutait ne pouvoir parler d'un système global de gestion des assistants parlementaires, mais plutôt d'un système de contrôle de la ressource et de la dépense. A l'audience, il revendiquait, entre 2009 et 2014, l'instauration d'une

mutualisation des assistants au profit des trois députés Front National, laquelle ne lui était pas apparue anormale, et relevait davantage d'une « *organisation* » facilitée par les fonctionnaires du Parlement, que d'un « *système* », lequel sous-entendrait un agissement délictueux.

Encore, Charles VAN HOUTTE, assistant parlementaire affecté aux relations avec les services administratifs du Parlement européen à compter de 2009, a reconnu l'existence d'un système de gestion collective des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens qu'il supervisait, indiquant exécuter les ordres reçus de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN. Il précisait que dans les faits les députés ne pouvaient pas refuser le recrutement d'un assistant parlementaire.

Micheline BRUNA a admis subir ses nombreux changements de contrats.

La cour relève aussi que Jean-Marie LE PEN a reconnu que, sous sa présidence, les assistants parlementaires étaient affectés aux députés en fonction de la disponibilité de leurs enveloppes et qu'ils travaillaient à la fois pour les députés et le parti, ce qu'il justifiait par l'ambiguïté de la mission du député, élu du peuple en charge de l'animation de l'action politique en circonscription et l'absence de réglementation. Il admettait aussi avoir pu demander à un député de prendre sur son enveloppe d'assistance parlementaire des collaborateurs travaillant pour d'autres membres du parti et épuiser les budgets alloués au titre de l'assistance parlementaire restant disponibles en fin d'année, via l'allocation de primes ou la conclusion de contrats à durée déterminée, dans un souci de bonne gestion. Il revendiquait une mutualisation des moyens. S'il évoquait des relations informelles au sein du Front National, il admettait qu'il lui revenait de valider les arbitrages et de trancher en cas de désaccord.

La cour souligne que l'ensemble de ces déclarations, dont il se déduit la mise en place d'une organisation destinée à financer, au travers des enveloppes d'assistance parlementaire, partie des frais de personnel du Front National, est corroborée par les échanges de mails ci-avant développés ainsi que par les attributions des assistants parlementaires concernés au sein du parti aussi relevées.

Jean-Marie LE PEN a excipé de la jeunesse de l'institution européenne, indiquant qu'il ne leur avait été demandé aucun compte de leur gestion et a revendiqué la mise en place progressive d'exigences accrues du Parlement européen et d'une réglementation qui s'est structurée et précisée au fil du temps.
La cour entend ici rappeler que, s'il est patent que le Parlement européen, au fil des ans, a entrepris un effort de codification de sa réglementation, laquelle a évolué en fonction des fraudes détectées, et affiché sa volonté de se professionnaliser, notamment au travers de la création du statut d'assistant parlementaire accrédité, il est néanmoins demeuré depuis l'origine un principe fondamental, à savoir que l'assistant parlementaire a vocation à assister le député européen dans l'exercice de son mandat.

blast

Ainsi, l'organisation mise en place, à laquelle tous ont accepté d'adhérer, visant à affecter partie des enveloppes d'assistance parlementaire à des fins partisanes, dans l'intérêt du Front National, ressort d'un accaparement opportuniste des fonds européens, détournés de leur finalité et de leur objet et contrevenant au droit en vigueur.

L'arrivée de nouveaux acteurs, à savoir la désignation d'un mandataire, en charge des relations avec les services administratifs du Parlement européen, le remplacement du trésorier du parti, la nomination d'un nouveau tiers-payant et l'élection d'une nouvelle présidente du Front National, lesquels se sont inscrits dans le schéma préexistant, a donné, au fil du temps et des succès électoraux une nouvelle dimension à cette organisation.

c / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Wallerand DE SAINT JUST

Le conseil de Wallerand DE SAINT JUST demande à la cour de dire que la période infractionnelle pouvant lui être reprochée ne peut débuter qu'à compter de sa nomination comme trésorier, soit à compter de juin 2009. Il rappelle qu'il est poursuivi pour complicité par aide ou assistance de sorte que sa culpabilité ne peut être recherchée que de ce chef, et soutient sa relaxe. Il souligne que Wallerand DE SAINT JUST n'a jamais été responsable des ressources humaines du Front National, que les tableaux qu'il a dressés lors de son entrée en fonction n'ont qu'une valeur descriptive et que les simulations financières projetant des économies susceptibles d'être réalisées par le Front National grâce au Parlement européen n'ont jamais été diffusées et ont d'ailleurs été retrouvées dans son bureau. Il conteste qu'elles puissent être qualifiées d'actes d'aide ou d'assistance. Il rappelle que Wallerand DE SAINT JUST a toujours contesté être à l'origine du tableau « *pas payés par le FN* » qu'il a reçu du tiers-payant et envoyé au comptable du Front National ce qui atteste de sa bonne foi. Il souligne qu'il n'était pas, sauf exception, en lien avec Charles VAN HOUTTE et que les courriers, par lui rédigés qui lui sont opposés, doivent être lus en retenant que de bons résultats aux élections européennes permettraient au parti d'alléger ses charges salariales, et donc de faire des économies, certains salariés devenant députés européens et d'autres assistants parlementaires et ce d'autant que le Front National avait alors décidé de ne plus assumer leurs frais de déplacements.
Il souligne que le conseil donné, en sa qualité d'avocat, à Jean-Marie LE PEN, dans le litige opposant Thierry LEGIER à Fernand LE RACHINEL, est hors période de prévention et ne concerne qu'une question contractuelle. Il excipe de ce qu'en tout état de cause, le fait de savoir que Thierry LEGIER était rémunéré par le Parlement européen comme assistant parlementaire de Fernand LE RACHINEL, alors qu'il était garde du corps de Jean-Marie LE PEN, ne constitue pas un acte de complicité par aide ou assistance.
S'agissant de Jean-Claude SURBECK, il indique que Charles VAN HOUTTE lui-même ignorait avant mai 2012 qu'un assistant parlementaire ne pouvait pas être chauffeur et que lui-même, en sa qualité de trésorier du parti, ne connaissait pas la réglementation européenne. Il rappelle ici encore que sa connaissance d'une prétendue infraction ne peut caractériser un acte de complicité.

Il souligne que si Marine LE PEN a pu lui demander de prévenir les salariés des changements de contrats, et s'il a interrogé Charles VAN HOUTTE sur le fait de savoir si deux assistantes parlementaires pouvaient bénéficier d'une prime de fin d'année, il ne s'est agi que d'actes isolés de transmission de demandes.
Il soutient que la réponse maladroite de Wallerand DE SAINT JUST au mail de Jean-Luc SCHAFFHAUSER tendait à l'évincer et précise qu'il n'a pas assisté à la réunion du 4 juin 2014 évoquée.
Il conteste qu'il puisse lui être reproché de ne pas avoir mis en cause la responsabilité du cabinet AMBOISE Audit en l'absence de faute de celui-ci relevée par les commissaires aux comptes et ajoute que les refus de prise en charge par le Parlement européen étaient dus à des transmissions tardives.
Il soutient enfin qu'il n'est pas davantage démontré qu'en avertissant Charles HOURCADE de son recrutement en qualité d'assistant parlementaire, Wallerand DE SAINT JUST ait révélé son intention d'être complice du délit de détournement de fonds publics ni qu'il ait commis un acte d'aide ou d'assistance, soulignant qu'il ne lui a pas fait signer son contrat.
Il conteste enfin toute intention frauduleuse de Wallerand DE SAINT JUST, lequel n'a eu ni conscience ni connaissance que les actes qui lui sont reprochés ont pu favoriser la commission d'un délit. Il n'est en effet pas établi qu'il savait qu'un détournement de fonds publics pouvait être commis, n'ayant pas été associé à la gestion des enveloppes parlementaires et n'ayant eu avec Charles VAN HOUTTE que quelques contacts ponctuels.
Il souligne qu'il n'est pas concerné par la première mandature, qu'il n'est pas intervenu sur la situation des assistants parlementaires sur la deuxième et qu'il n'apparaît que s'agissant de Charles HOURCADE sur la troisième.

Réponse de la cour
A titre liminaire, la cour relève que si Wallerand DE SAINT JUST soutient désormais être devenu trésorier du Front National à compter de juin 2009, il avait dans le cadre de la procédure mentionné avoir été nommé à ce poste en 2009 sans pouvoir être plus précis. Pour autant, il est patent que les premiers éléments établissant qu'il occupait cette fonction, à savoir les tableaux retrouvés dans son ordinateur, sont en date du 1er juillet 2009 de sorte qu'il convient de le relaxer pour la période du 1er janvier au 31 mai 2009 en retenant qu'il n'est pas établi qu'il exerçait la fonction de trésorier ni celle de directeur juridique en charge des finances et des ressources humaines au sein du Front National avant le 1er juin 2009 comme il le déclare.
La cour rappelle qu'il a été ci-avant démontré que des faits de détournements de fonds publics ont été commis à compter de 2004 au préjudice du Parlement européen par des députés européens, élus du Front National.

Il n'est pas contesté que seuls des faits de complicité par aide ou assistance sont reprochés à Wallerand DE SAINT JUST.

L'article 121-7 du code pénal énonce qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Il ne peut s'agir que d'actes positifs, antérieurs ou concomitants à la perpétration du délit, réalisés avec connaissance. Pour autant, l'intention frauduleuse peut se déduire de comportements ultérieurs du mis en cause.

En l'espèce, la cour relève que Wallerand DE SAINT JUST, avocat historique du Front National et vice-président à compter de 2007 a intégré le bureau exécutif du parti en 2008. Il a reconnu disposer d'un bureau au siège à partir de 2009.
S'il conteste la fonction de directeur du personnel et argue n'avoir exercé celle de responsable des affaires juridiques qu'à compter de 2014, il se décrit comme un trésorier statutaire c'est-à-dire comme un chef de service s'occupant de la gestion administrative et de la gestion du personnel, reconnaissant signer les contrats de travail mais ne pas « *vraiment* » intervenir dans le choix, le recrutement et les licenciements.
Il échet de relever que sur les annuaires et les organigrammes du parti postérieurs à 2011, versés à la procédure, il apparaît en qualité de trésorier national, directeur du personnel et chargé des affaires juridiques.
La cour retient que sa position et ses attributions au sein du Front National ainsi que ses fonctions de trésorier le plaçaient en situation de connaître parfaitement la situation économique du parti et de prendre la mesure des difficultés financières de celui-ci alors même que le faible nombre d'élus rendait délicat voire impossible son financement au moyen de subventions et que les concours financiers externes ne lui étaient pas accessibles.
Wallerand DE SAINT JUST a d'ailleurs indiqué que le Front National rencontrait des problèmes de trésorerie importants depuis 2007.

La cour relève que dès son entrée en fonction, Wallerand DE SAINT JUST a établi des tableaux, parmi lesquels ceux nommés « *salariés du FN* » et « *payés autrement* », dont les intitulés sont peu équivoques. La cour souligne qu'ils ne se recoupent pas et que Jean-Marie LE PEN indiquait au sujet du second qu'il « *parlait de lui-même* » et mentionnait des personnes travaillant pour le groupe des députés européens dans les bureaux du parti.
La cour note qu'aux termes de ce second tableau :
-Gérald GERIN, alors assistant parlementaire de Jean-Marie LE PEN, est rattaché à « *Europe* » « *Président* »,
-Catherine GRISET, alors assistante parlementaire de Marine LE PEN, est rattachée à « *Europe* » « *Equipe Marine* »
-Jean-François JALKH, alors assistant parlementaire de Jean-Marie LE PEN, est rattaché à « *Europe* » « *Siège* »
-Thierry LEGIER, alors assistant parlementaire de Marine LE PEN, est rattaché à « *Europe* » « *Président* »
-Micheline BRUNA, alors assistante parlementaire de Bruno GOLLNISCH est rattachée à « Europe » « *Président* »
-Yann LE PEN, alors assistante parlementaire de Bruno GOLLNISH, est rattachée à « *Europe* » « *Siège* ».
La cour relève qu'outre le fait que les mentions « *siège* », « *président* » ou encore « *équipe Marine* » renvoient aux fonctions de cadre du parti et non à celles de député

européen, certaines personnes ne sont pas rattachées au député européen avec lequel elles sont contractuellement liées.
Wallerand DE SAINT JUST a soutenu que ces tableaux étaient destinés à son usage personnel et devaient lui permettre de connaître les attributions et les conditions de prise en charge financière de chacun, expliquant que la mention « *Siège* » ne voulait pas nécessairement dire qu'il ne s'agissait pas d'un assistant parlementaire, et que s'il était indiqué « *Europe* » « *Président* » il était question d'un assistant parlementaire de Jean-Marie LE PEN, avant d'évoquer, confronté à l'invraisemblance de cette explication, que certains assistants pouvaient être payés sur les crédits d'un autre député dans le cadre d'une mutualisation des moyens, sans pour autant indiquer comment il en aurait eu connaissance.

La cour retient qu'il ressort en réalité de ces tableaux, le rattachement d'assistants parlementaires, payés par le Parlement européen, à des cadres du parti, et non à des députés européens, et que Wallerand DE SAINT JUST, en indiquant qu'ils étaient « *payés autrement* », savait que leur force de travail profitait au Front National, qui ne les payait effectivement pas, conformément à l'organisation mise en place telle que décrite par Fernand LE RACHINEL. La cour ajoute que ce dernier lui attribuait un rôle de premier ordre dans les décisions prises par le Front National, même avant que Marine LE PEN ne prenne la tête du parti, que Thierry LEGIER le désignait comme « *la courroie de transmission* » entre Jean-Marie LE PEN et les employés, et que Charles VAN HOUTTE le plaçait parmi les décideurs, ce qui atteste de sa place centrale au sein du parti et de son rôle.

La cour relève que dans le cadre du contentieux qui a opposé, en novembre 2008, Fernand LE RACHINEL au Front National, celui-ci entendant alors que Thierry LEGIER remplisse son contrat d'assistant parlementaire alors même qu'ordre avait été donné à ses assistants parlementaires de ne plus travailler pour lui, c'est Wallerand DE SAINT JUST qui a proposé à Jean-Marie LE PEN la réponse que Thierry LEGIER pourrait lui apporter, à savoir qu'il « *ne voyait pas en quoi ses difficultés avec le Front National pouvaient lui permettre de mettre en place ce qu'il disait être des modifications aux conditions dans lesquelles son contrat de travail s'effectuait* ». Si Wallerand DE SAINT JUST indique être intervenu en qualité d'avocat, et que ces faits sont hors période de prévention, il n'en demeure pas moins qu'ils apportent un élément de contexte et permettent d'établir que Wallerand DE SAINT JUST savait que Thierry LEGIER ne travaillait pas pour Fernand LE RACHINEL mais pour Jean-Marie LE PEN, ce qu'il a d'ailleurs reconnu, puisqu'en l'espèce il ne s'agissait pas de modifier le contrat d'assistance parlementaire conclu mais bien de l'exécuter.

La cour retient encore le tableau « *Pas payé par le FN* » datant de 2011, également retrouvé dans l'ordinateur de Wallerand DE SAINT JUST et portant mention de personnes non prises en charge financièrement par le Front National alors même qu'il est fait état de leurs fonctions au sein du parti, voire pour certains de leur salaire. Si Wallerand DE SAINT JUST dit l'avoir reçu du tiers-payant et transmis au comptable du parti, il n'en demeure pas moins qu'il en a eu connaissance, l'a d'ailleurs conservé, et qu'en tout état de cause Gorette VARANDAS ne peut être à

l'origine de l'intitulé de la colonne « *Pas payé par le FN* », ses attributions, en qualité d'employée du tiers-payant affectée à la gestion des contrats d'assistance parlementaire, étant cantonnées à la gestion desdits contrats conclus entre les députés européens et les assistants parlementaires locaux et sans lien aucun avec la comptabilité du parti.

Wallerand DE SAINT JUST a indiqué que les difficultés financières du Front National l'avaient conduit à dresser à compter de 2012 des projections à moyen terme, et sur plusieurs années, en fonction des évolutions du parti et de ses succès électoraux. La cour relève qu'il s'est, pour ce faire, nécessairement appuyé sur les tableaux et notes dont il disposait, qu'il a, pour la plupart, lui-même établis, aux termes desquels il calculait les recettes et dépenses annuelles, les besoins du parti et les économies pouvant être réalisées grâce au Parlement européen et aux reversements des conseillers généraux. La cour indique que lesdites notes et tableaux, au vu de leur nombre, ne peuvent avoir eu pour seule finalité l'établissement de prévisions de trésorerie et l'identification des salariés du Front National. La cour ajoute que c'est d'ailleurs sur la base de ceux-ci qu'il a rédigé et adressé à Marine LE PEN, un premier courrier le 5 novembre 2012, aux termes duquel il lui disait avoir refait ses prévisions de dépenses et recettes en année pleine de 2013 à 2017, lui communiquait ses calculs et terminait en lui indiquant que « *de bons résultats aux européennes et aux régionales donneraient environ un million de disponible supplémentaire par an* ». Par un second courrier en date du 16 juin 2014, il lui adressait les comptes 2013 avec une présentation « *un peu différente faite par lui-même* » et l'informait que les dépenses avaient tendance à déraper, que les postes principaux augmentant étaient les missions réception, les voyages, les affranchissements et les congrès-réceptions, difficiles à contrôler, et réaffirmait que « *dans les années à venir et dans tous les cas de figure, nous ne nous en sortirons que si nous faisons des économies importantes grâce au Parlement européen et si nous obtenons des reversements supplémentaires* ».
La cour relève que les frais de voyage étaient toujours comptabilisés et qu'il n'est pas fait référence à une économie réalisée par l'arrêt de la prise en charge par le parti des frais de déplacements des députés alors que Wallerand DE SAINT JUST indique qu'elle avait été décidée et qu'il l'avait intégrée.
En outre, si Wallerand DE SAINT JUST soutient que ces courriers doivent être compris comme permettant un allègement des charges salariales du parti, au gré de l'élection de cadres comme députés et du recrutement de salariés comme assistants parlementaires, au jour de sa rédaction, le 16 juin 2014, les élections avaient eu lieu de sorte que le nombre de cadres dirigeants élus était connu, que Wallerand DE SAINT JUST était en mesure de calculer l'économie réalisée sur leurs salaires et que cette absence de chiffrage ne peut qu'interroger. Il est aussi retenu que la masse salariale du Front National n'a pas diminué, le Front National étant en plein développement et que certains collaborateurs, après avoir été assistants parlementaires, ont été recrutés par le parti, ce qui contredit l'explication donnée.
Il appert que ces courriers étaient à l'évidence destinés à attirer l'attention de la présidente du parti sur les difficultés existantes et à venir et à lui proposer des solutions pour y faire face, à savoir, l'utilisation des fonds versés par le Parlement européen au titre de l'assistance parlementaire pour assurer la prise en charge

financière de personnes travaillant en réalité pour le parti. Il s'agit donc bien d'actes positifs d'aide et d'assistance facilitant la commission du délit de détournement de fonds publics.

La cour prend aussi en considération le mail adressé le 13 septembre 2012 par Charles VAN HOUTTE à Gorette VARANDAS et Wallerand DE SAINT JUST faisant mention des modifications à apporter aux différents contrats, suite à la réunion de Strasbourg, et indiquant à l'adresse de Wallerand DE SAINT JUST : « *Marine demande à ce que vous informiez les salariés* ».
Si Wallerand DE SAINT JUST excipe d'un mail isolé, il convient de relever d'une part qu'il lui était demandé, aux termes de ce mail, d'informer l'ensemble des assistants parlementaires considérés comme des salariés du parti des changements de leurs contrats d'assistance parlementaire, étant précisé d'autre part que Charles VAN HOUTTE a déclaré que Marine LE PEN lui avait demandé d'adresser à Wallerand DE SAINT JUST, les situations comptables des assistants parlementaires, de sorte que celui-ci disposait des données salariales de tous les collaborateurs, employés du parti et assistants parlementaires, supervisait leur gestion financière, et pouvait lui donner les instructions appelées par les changements de contrats nécessaires.
En outre, ce mail fait expressément mention des changements d'affectation des assistants parlementaires en fonction de la disponibilité des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens et évoque la situation notamment de Yann LE PEN, Thierry LEGIER et Micheline BRUNA dont Wallerand DE SAINT JUST connaissait nécessairement les fonctions au sein du parti.

Il échet aussi de retenir que par mail adressé le 8 janvier 2014, Wallerand DE SAINT JUST demandait à Charles VAN HOUTTE de solliciter du Parlement européen l'allocation d'une prime pour Catherine GRISET et Yann LE PEN, alors qu'elles étaient toutes deux officiellement assistantes parlementaires et qu'il n'avait aucune raison d'interférer dans la gestion de leurs émoluments. La cour souligne qu'au travers de cette demande d'attribution de primes, Wallerand DE SAINT JUST perpétuait la pratique d'épuisement des enveloppes d'assistance parlementaire qui avait cours lors des précédentes mandatures.

La cour tient encore compte de ce que Charles HOURCADE, employé comme graphiste par le Front National du 5 septembre 2013 au 31 août 2014 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est devenu assistant parlementaire de Marie-Christine BOUTONNET du 1er septembre 2014 au 28 février 2015 avant de signer à nouveau un contrat à durée indéterminée avec le parti à compter du 1er mars 2015.
Charles HOURCADE a reconnu avoir toujours été graphiste du parti et n'avoir jamais travaillé en qualité d'assistant parlementaire pour Marie-Christine BOUTONNET. De surcroît, la cour retient qu'il a exposé que son changement de statut lui a été imposé par Wallerand DE SAINT JUST qui lui a soumis pour signature un contrat d'assistance parlementaire en lui indiquant que ses fonctions resteraient les mêmes. Il a précisé que la date de fin de son contrat s'était aussi décidée sans lui.
La cour souligne encore que Wallerand DE SAINT JUST, représentant le Front National, a signé la convention de prêt accordé à Charles HOURCADE le 22

septembre 2014, soit alors que ce dernier n'avait plus de lien contractuel avec le parti, prévoyant néanmoins qu'en cas de rupture du contrat de travail liant l'emprunteur au Front National, les sommes prêtées restant dues seraient déduites du solde de tout compte, ce qui démontre que Charles HOURCADE travaillait bien toujours pour le parti. Wallerand DE SAINT JUST ne saurait exciper d'une inattention et du recours à un formulaire type, le remboursement des échéances ayant été prévu par chèque et non par retenue sur le salaire comme il était d'usage.

La cour a également pris en compte que sur le bureau de Wallerand DE SAINT JUST a été retrouvée une pochette contenant des documents relatifs à Julien ODOUL, dans lesquels il le désigne comme conseiller spécial de Marine LE PEN alors même qu'il était assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI du 1er octobre 2014 au 31 juillet 2015 et n'a été embauché par le parti qu'en contrat à durée déterminée d'août à décembre 2015 en raison d'un surcroît d'activité lié aux élections régionales. Wallerand DE SAINT JUST qui lui a fait signer ce contrat et indique avoir cherché à définir les missions de chacun, ne peut valablement soutenir l'avoir vu travailler au Carré et ignorer qu'il n'avait pas de contrat de travail avec le Front National.

Il appert en outre que le recrutement de Wallerand DE SAINT JUST en tant qu'assistant parlementaire a été envisagé en octobre 2014, Charles VAN HOUTTE indiquant à Gorette VARANDAS le 25 septembre 2014 devoir encore rajouter Wallerand DE SAINT JUST mais ne pas savoir sur qui, avant d'évoquer le 1er octobre « *ce qui pourrait se faire d'un point de vue chiffres (mais peut-être pas pour des raisons personnelles que j'ignore) (...) Wallerand sur LE PEN (...)* » et de l'informer le 7 octobre que son recrutement à plein temps sur Philippe LOISEAU avait été validé, information qu'il communiquait par SMS à Wallerand DE SAINT JUST le 8 octobre.
Ce projet n'aboutissait finalement pas sans que la raison en soit donnée. Il sera souligné que le salaire net prévu était de 6 000 € et que Charles VAN HOUTTE à ce sujet a déclaré : « C*'était trop gros. C'était se flinguer* », ajoutant que Philippe LOISEAU avait sans doute refusé. La cour retient qu'interrogé sur ce projet, Wallerand DE SAINT JUST a d'abord dit en ignorer tout, avant, confronté au SMS que lui a adressé Charles VAN HOUTTE, d'indiquer qu'il en a peut-être été question et qu'il ne lui paraissait pas illégal de signer un contrat d'assistance parlementaire avec un député et de travailler pour un autre.

La cour retient enfin l'échange du 22 juin 2014 entre Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Wallerand DE SAINT JUST, intitulé « *règlement du parlement* », aux termes duquel, après avoir repris les articles 2, 3, 8-3 et 33 des MAS, Jean-Luc SCHAFFHAUSER lui indiquait « *ce que Marine nous demande équivaut qu'on signe pour des emplois fictifs...et c'est le député qui est responsable pénalement sur ses deniers même si c'est le parti qui en est le bénéficiaire...*
Je comprends les raisons de Marine mais on va se faire allumer car on regardera, c'est sûr, nos utilisations à la loupe avec un groupe si important. Je n'ai pas prévenu les autres du cadre légal car je créerai encore plus de bordel », ce à quoi Wallerand

DE SAINT JUST répondait laconiquement « *je crois bien que Marine sait tout cela* ».
Il échet de considérer cet échange à la lumière des déclarations d'Aymeric CHAUPRADE, Sophie MONTEL et Jean-Luc SCHAFFHAUSER qui ont fait état de deux réunions en juin 2014 au cours desquelles Marine LE PEN a annoncé aux députés européens venant d'être élus qu'un seul assistant parlementaire leur serait en réalité affecté, le reste de leur enveloppe devant bénéficier au parti et leur demandant de signer une procuration au profit de Charles VAN HOUTTE, son assistant permanent à Bruxelles, en charge des relations avec les services administratifs du Parlement européen.
Outre le fait que l'organisation décrite fait écho à celle exposée par Fernand LE RACHINEL sous la sixième mandature, la cour relève d'une part que Wallerand DE SAINT JUST, au vu de sa réponse, n'apparaît pas surpris et était à l'évidence informé de la tenue de ces réunions et de ce qui s'y était dit et d'autre part qu'il se déduit du fait que Jean-Luc SCHAFFHAUSER se soit adressé à lui, le rôle et l'influence qu'il avait au sein du Front National.
Il ne saurait dès lors être considéré, comme le soutient Wallerand DE SAINT JUST, qu'il a, par sa réponse, seulement cherché à éconduire Jean-Luc SCHAFFHAUSER.

Il se déduit de ces éléments que Wallerand DE SAINT JUST, contrairement à ses allégations, savait que les assistants parlementaires devaient travailler pour le député européen auquel ils étaient contractuellement liés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que Wallerand DE SAINT JUST a évalué les besoins de financement du Front National et proposé aux décideurs des solutions pour y faire face. Il a notamment relevé l'importance des charges salariales du parti et proposé de faire « *des économies importantes grâce au Parlement européen* », notamment en recrutant comme assistants parlementaires payés sur les fonds européens, des personnes travaillant en réalité pour le parti. Il s'agit bien d'actes d'aide et d'assistance.
Son intervention auprès de Charles HOURCADE et des salariés du parti pour les informer de leurs changements de contrats ou auprès de Charles VAN HOUTTE pour l'attribution de primes au bénéfice de Catherine GRISET et Yann LE PEN constituent également des actes d'aide et d'assistance.

Au vu des éléments ci-avant développés, il est amplement établi qu'il a agi en toute connaissance de cause.

Les faits de complicité de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés sont établis à compter du 1er juin 2009 et le jugement sera confirmé en ce qu'il l'en a déclaré coupable, dans les limites du périmètre de saisine retenu par la cour et des faits de détournements de fonds publics caractérisés.

Wallerand DE SAINT JUST sera donc renvoyé des fins de la poursuite s'agissant des faits de complicité de détournement de fonds publics antérieurs au 1er juin 2009 et pour le 15 février 2016, les faits ayant pris fin le 14 février et non le 15 comme mentionné à tort dans le jugement (fin du contrat d'APA de Catherine GRISET) et

déclaré coupable pour le surplus de la prévention. Le jugement sera donc infirmé pour les faits de complicité de détournement de fonds public commis entre le 1er janvier et le 31 mai 2009 et le 15 février 2016 et confirmé pour le surplus dans les limites du périmètre de saisine retenu par la cour et des infractions caractérisées.

d / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Nicolas CROCHET

Le conseil de Nicolas CROCHET demande à la cour de retenir qu'aucun acte de complicité ne peut lui être reproché et de le renvoyer des fins de la poursuite.

Il soutient que jusqu'en 2016, l'article 43 des MAS n'interdisait le financement, au travers des frais d'assistance parlementaire, que des partis politiques au niveau européen et que l'article 39 bis n'est entré en vigueur qu'à cette date.

Il souligne que l'expert-comptable n'a pas à rechercher les fraudes ou malversations éventuelles, que l'activité de tiers-payant, qui ne fait l'objet d'aucune norme professionnelle, ne lui est pas réservée et qu'aux termes de l'article 35 des MAS il lui appartient uniquement d'assurer la bonne application du droit national et communautaire en matière d'obligations sociales et fiscales pour les contrats qu'il gère. Il rappelle que dans un cabinet d'expertise comptable, et contrairement aux activités réglementées relevant de son monopole, il est habituel que les missions sociales soient effectuées de manière autonome par des collaborateurs.

Il fait valoir que si Nicolas CROCHET a toujours eu conscience de l'existence d'une gestion centralisée des compétences, supervisée par le chef de file du parti, il n'a jamais eu connaissance d'une gestion centralisée des moyens financiers des députés européens, comme il l'a d'ailleurs toujours exprimé au cours de la procédure. Il indique que l'assistance parlementaire est une activité très difficile entraînant une durée moyenne des contrats assez réduite de sorte que Nicolas CROCHET n'avait aucune raison de s'alerter de la brièveté des contrats dont il avait la gestion ni des changements d'employeurs pouvant résulter d'une absence d'affinités avec un premier député.

Il explique qu'afin d'éviter des refus de prise en charge pour cause de dépassement du plafond, et pour remplir sa mission, Nicolas CROCHET a souhaité être destinataire des « *récapitulatifs budgétaires par député* » établis par le Parlement européen et utilisés par Charles VAN HOUTTE.

Il ajoute que Nicolas CROCHET n'a pas eu connaissance des correspondances échangées entre Gorette VARANDAS et Jean-Pierre MICHAUX, intervenues pour que chacun dispose des données permettant le calcul des cotisations sociales, mais qu'en tout état de cause, il ressort de ces échanges que parmi les trente contrats d'assistants parlementaires établis entre le 1er juillet et le 1er octobre 2014, seules six personnes avaient précédemment été salariées du Front National ce qui restait marginal et ne lui permettait pas d'envisager que le parti avait cherché à alléger sa masse salariale.

Il fait encore état du fait que Nicolas CROCHET n'était pas impliqué au quotidien dans la gestion des contrats d'assistance parlementaire, n'en était pas informé et n'intervenait qu'en cas de difficulté ou sur des questions générales, notamment pour la formulation de la mission de l'assistant parlementaire, rédigée de manière suffisamment large pour être partagée par la majorité d'entre eux, à l'instar de ce que le Parlement européen avait mis en place pour les assistants accrédités.

Il relève qu'il résulte des nombreux courriels, présents en procédure, que l'affectation des assistants parlementaires n'était pas fictive, ressortait des compétences de chacun et d'un lien de subordination réel. Il souligne que Gorette VARANDAS n'était qu'une exécutante, à laquelle rien n'est reproché, et que son travail ne peut suffire à caractériser un acte positif de complicité de son employeur qui aurait seulement négligé de s'entourer des précautions élémentaires et failli à son devoir.
Il conteste encore l'existence d'un lien de dépendance financière entre Nicolas CROCHET et le Front National, indiquant que la mission de tiers-payant et d'établissement des comptes de campagne du parti n'a représenté que 36 % de son chiffre d'affaires et que sa clientèle historique, antérieure à 2012, ne s'est érodée qu'à compter de 2017, en raison des affaires judiciaires auxquelles il était associé.
Il conteste aussi que la prise en charge par le parti de salaires finalement non payés par le Parlement européen puisse lui être opposée en l'absence de faute relevée à son encontre.
Il soutient que le Parlement européen avait connaissance des faits dont il se prétend aujourd'hui victime et rappelle que les procurations données par les trois députés européens sous la septième législature mentionnaient Charles VAN HOUTTE comme « *assistant du dossier REVCO, tiers-payant pour pouvoir répondre à l'administration* ». Il souligne que les courriels échangés par celui-ci avec le Parlement européen faisaient mention des transferts en fonction de la disponibilité des enveloppes et que le Parlement européen a opéré des contrôles approfondis avant 2015 comme le démontrent les demandes d'informations adressées en juillet 2012 à Marine LE PEN au sujet des contrats conclus avec Louis ALIOT et Florian PHILIPPOT, en juillet 2014 au sujet du contrat par elle conclu avec Philippe MURER, en août 2014 à Gilles PENNELLE au sujet du contrat conclu avec Gilles LEBRETON, en décembre 2014 à Bruno GOLLNISCH lors de la demande de modification du contrat conclu avec Guillaume L'HUILLIER.
Il excipe enfin de ce que Nicolas CROCHET n'avait aucune obligation de contrôler les informations communiquées à son cabinet, ni au regard des normes professionnelles ressortant de l'expertise comptable ni au regard de ce qui est attendu d'un tiers-payant et qu'il ne peut lui être reproché, alors qu'il n'avait pas connaissance de la gestion quotidienne des contrats d'assistance parlementaire, de ne pas s'être interrogé sur une quelconque irrégularité, les fonctionnaires du Parlement européen, redevables d'une obligation de vigilance en leur qualité d'agents publics internationaux et d'ordonnateurs, étant au fait de ce qui est aujourd'hui reproché aux prévenus et disposant des moyens de contrôles nécessaires, ne s'étant à l'époque posé aucune question.

Réponse de la cour
La cour rappelle qu'il a été ci-avant démontré que des faits de détournement de fonds publics ont été commis à compter de 2004 au préjudice du Parlement européen par des députés européens, élus du Front National, et qu'il est reproché à Nicolas CROCHET des faits de complicité par aide ou assistance de ce délit.

A titre liminaire, la cour rappelle qu'il a été ci-avant établi que la réglementation européenne était claire et prévisible.

La cour souligne en tant que de besoin, que l'article 62 des MAS, dans sa version en vigueur du 14 juillet 2009 à fin décembre 2015, fixait les principes de l'utilisation des fonds d'assistance parlementaire à savoir que « *les montants versés en vertu des présentes mesures d'application sur la base des dispositions du titre I, chapitres 4, 5 (assistance de collaborateurs personnels) et 6 sont exclusivement réservés au financement d'activités liées à l'exercice du mandant des députés et ne peuvent couvrir des frais personnels ou financer des subventions ou dons à caractère politique* » et l'article 43 des MAS proscrivant l'utilisation des sommes versées au titre de l'assistance parlementaire pour « *financer des contrats établis avec des groupes politiques du Parlement* ou *des partis politiques* » établissent sans conteste qu'il était interdit à l'assistant parlementaire de travailler pour le parti politique national dont était issu le député.

La cour ajoute que le statut de tiers-payant est régi par les dispositions des articles 35 et suivants des MAS. Ainsi, l'article 35 des MAS, dans sa version en vigueur du 1er janvier 2012, soit alors que Nicolas CROCHET a pris les fonctions de tiers-payant des députés européens Front National, énonçait que tous les contrats de travail conclus avec un député étaient obligatoirement gérés par un tiers-payant établi dans un Etat membre et habilité à exercer une activité professionnelle de traitement des aspects fiscaux et sociaux des contrats de travail en application du droit national, étant précisé que le tiers-payant était lié au député par un contrat établi sur la base d'un contrat-type approuvé par le Bureau du Parlement européen, et rémunéré par le Parlement européen qui lui versait les montants dus en exécution desdits contrats et ses honoraires.
L'article 36 prévoyait que le tiers-payant assurait la bonne application du droit national et communautaire, notamment en matière d'obligations sociales et fiscales pour les contrats qu'il gérait et qu'il appartenait aux députés de lui fournir tous les documents et informations dont il avait besoin pour assurer la légalité et la gestion régulière des contrats dont il avait la charge et notamment les documents et informations visés à l'article 37 paragraphe 2 (obligation pour le député d'avertir sans délai le tiers-payant de tout changement dans les relations contractuelles et les instructions relatives aux paiements en leur communiquant les modifications apportées au contrat), à l'article 38 paragraphe 1 a) (obligation pour le tiers-payant de remettre au service compétent la copie du contrat de travail avec la demande de prise en charge dans les trente jours).
L'article 37 mentionnait qu'une demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire, précisant les bénéficiaires et le montant des versements, contre-signée par le député concerné était présentée, par le député ou le tiers-payant, au service compétent, accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 38 à savoir une copie du contrat de travail conclu entre le député et son assistant local, un document prouvant l'affiliation de l'assistant local à un régime de sécurité sociale mentionnant le député comme employeur, une attestation d'assurance contre les accidents du travail si le droit national applicable le prévoyait, une copie du contrat conclu entre le tiers-payant et le député, une fiche de calcul détaillé des salaires, charges et autres frais prévisibles à payer au cours de l'année tenant compte des obligations contractuelles, y compris pour d'éventuels frais de mission, et des dispositions du droit national.

L'article 39 faisait obligation au tiers-payant de tenir un carnet de fiches de paie récapitulant la rémunération versée ainsi que les retenues fiscales et les cotisations sociales, à charge de transmettre au service compétent du Parlement européen au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice, le relevé des frais engagés au titre des salaires ainsi que la preuve de l'affiliation des assistants parlementaires locaux à un régime de sécurité sociale. Il devait en outre certifier le respect de toutes les obligations découlant du droit national applicable.

Des modifications de ces règles sont intervenues à compter du 1er janvier 2016. A compter de cette date, l'article 38 mentionnait que la demande de prise en charge des frais d'assistance parlementaire devait être accompagnée de l'original du contrat de travail accompagné de la fiche de poste détaillée et de l'adresse précise du lieu d'exécution du travail, de la preuve du lieu de résidence de l'assistant parlementaire local, de celle de sa qualification et de son expérience, de la fiche de calcul détaillée du salaire et de la déclaration dûment contresignée par le député certifiant que pendant toute la durée de son contrat, l'assistant parlementaire local ne s'engagerait dans aucune autre activité, même non rémunérée, directement ou indirectement, pour une organisation poursuivant un but politique, telle qu'un parti politique, une fondation politique, un mouvement politique, si cette activité était de nature à entraver l'exercice par l'assistant de ses fonctions en cette qualité ou de nature à créer un conflit d'intérêt.
L'article 39 bis régissait la situation de conflit d'intérêt et l'exercice par l'assistant d'une activité extérieure.

Ainsi, si le tiers-payant ne devait pas nécessairement être un expert-comptable, il devait être un professionnel. Il bénéficiait, en cette qualité, de la confiance des services du Parlement qui s'appuyaient sur son expertise pour l'examen de la conformité des contrats avec le droit national. La cour souligne qu'aux termes des dispositions de l'article 36 des MAS, le tiers-payant devait aussi répondre de la bonne application des règles du droit communautaire, et donc de la conformité des contrats soumis au Parlement européen à la réglementation européenne en vigueur et donc aux MAS, la mention de ce qu'il lui incombait de certifier l'application correcte des normes nationales et communautaires, notamment en matière de sécurité sociale et de fiscalité, induisant qu'il ne s'agissait pas des seules règles dont il était comptable. En signant les demandes de prise en charge des frais d'assistance parlementaire liées à l'emploi d'un assistant local, par lesquelles les députés déclaraient leur demande conforme aux dispositions des articles 43 et 62 des MAS, il s'engageait à vérifier notamment qu'à sa connaissance, les tâches exécutées l'étaient exclusivement en appui du député dans l'exercice de son mandat. Il ne saurait dès lors raisonnablement arguer que la mission qui lui était dévolue par le Parlement européen, était réduite à une simple transmission et le dispensait de s'assurer d'un minimum de cohérence entre la lettre du contrat et l'effectivité de la relation de travail, et ce d'autant qu'il était fait obligation aux députés de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires pour qu'il puisse assurer la légalité et la gestion régulière des contrats qui lui étaient confiés.

En outre, Nicolas CROCHET a reconnu que son cabinet avait rédigé l'ensemble des contrats d'assistance parlementaire jusqu'au milieu de l'année 2015, Hombeline DU PARC reprenant alors cette tâche.

La cour prend en compte qu'alors que le tiers-payant était contractuellement lié avec les députés européens, Gorette VARANDAS, employée du cabinet d'expertise-comptable AMBOISE Audit dirigé par Nicolas CROCHET, a indiqué que dans l'exercice de ses fonctions, elle a, entre 2012 et 2014, reçu ses instructions exclusivement de Charles VAN HOUTTE, responsable administratif en lien avec le Parlement européen, puis à compter du milieu de l'année 2015, pour partie des députés européens, sans pouvoir l'expliquer. Nicolas CROCHET a reconnu qu'il était informé de ce mode de fonctionnement, soulignant qu'il préexistait à son intervention. Christophe MOREAU, précédent tiers-payant, confirmait n'avoir eu aucun contact avec les députés européens et évoquait une gestion centralisée des assistants parlementaires (gestion, embauche, sorties) dans un souci d'efficacité.

Si Nicolas CROCHET excipe désormais d'un système de gestion centralisé des compétences, supervisé par Marine LE PEN en sa qualité de présidente du Front National animée par la volonté de « *dédiabolisation* » du parti, il a reconnu en interrogatoire devant le juge d'instruction que la disponibilité des budgets jouait un rôle important dans le recrutement des assistants parlementaires par les députés européens et que ceux-ci n'étaient peut-être pas toujours à l'initiative des contrats conclus, ajoutant que rien ne permettait néanmoins de dire qu'ils n'étaient pas d'accord avec les décisions prises puisqu'ils signaient leurs contrats.

Gorette VARANDAS, recrutée en qualité de comptable depuis 2003 puis de chef de mission à compter de 2009, était en charge de la gestion des dossiers des assistants parlementaires du Front National. Elle indiquait que le cabinet AMBOISE Audit était une petite structure, que Nicolas CROCHET révisait tous les dossiers dont elle avait la charge et qu'il réglait l'ensemble des questions complémentaires en lien avec son travail. Elle a précisé que ces attributions qui l'occupaient quatre jours par mois en 2012 représentaient 80 % de son activité à compter de juin 2014. Nicolas CROCHET a reconnu qu'elle exécutait ses instructions et a indiqué se considérer responsable des fautes qu'elle avait pu commettre.
Gorette VARANDAS était placée sous l'autorité de Nicolas CROCHET qui avait le pouvoir de contrôler l'exécution des directives qu'il lui donnait et de sanctionner ses manquements. En qualité d'employée, elle était donc placée sous sa subordination juridique et Nicolas CROCHET, qui exerçait ses prérogatives, ne saurait exciper d'une autonomie de son employée dans l'exécution de son travail ni du fait qu'il n'était pas impliqué au quotidien dans la gestion des contrats d'assistance parlementaire, n'en était pas informé et n'intervenait que s'agissant des questions générales, pour tenter d'échapper à sa responsabilité, et ce d'autant qu'il a reconnu que Marine LE PEN ou d'autres cadres du parti pouvaient proposer la conclusion de contrats d'assistance parlementaire en fonction des budgets disponibles, qu'il avait rédigé la mission type à spectre large incluse dans la majorité des contrats d'assistance parlementaire, laquelle ne correspondait que rarement aux tâches

effectuées, et que le siège du parti était mentionné comme lieu d'exécution du contrat dans un souci de simplification.
La cour relève à titre d'exemple que Nicolas CROCHET a reconnu que son cabinet avait rédigé les fiches de paie de Micheline BRUNA à compter de 2012 et les avenants au contrat d'assistance parlementaire la rattachant à Bruno GOLLNISCH le 1er septembre 2009, par lesquels elle passait à mi-temps puis à tiers-temps respectivement, en septembre et octobre 2012, alors même qu'il savait qu'elle travaillait pour Jean-Marie LE PEN. La cour note que s'il a indiqué qu'un contrat de groupement aurait dû être mis en place, il a déclaré qu'il n'était pas attendu de lui qu'il propose une telle solution, alors même qu'elle ressort clairement de ses attributions.

La cour constate aussi que Gorette VARANDAS, qui a affirmé ignorer les règles relatives à l'assistance parlementaire, a indiqué, par mail du 15 septembre 2015, que la réponse de Pierre MALINOWSKI, interrogé par Micheline BRUNA sur ses missions en qualité d'assistant parlementaire, afin de répondre à la demande du Parlement européen, ne lui paraissait pas conforme aux attentes de celui-ci et l'incitait à se rapprocher de Ghislain DUBOIS afin de proposer une réponse adéquate. Encore, interrogé par le Parlement européen sur la nécessité de recourir aux services de trois assistants parlementaires exerçant les mêmes fonctions, Nicolas BAY l'a sollicitée pour savoir si elle disposait d'une réponse type.
Il est patent que de telles demandes excèdent de beaucoup le champ de compétence d'une simple employée. Elles témoignent en revanche, de l'implication active du tiers-payant dans la mise en place et le fonctionnement du dispositif de financement du Font National par le Parlement européen.

La cour relève que Charles VAN HOUTTE, par mail du 10 février 2015, communiquait à cette dernière « *la liste des noms qui ne faisaient pas partie des salariés connus du Parlement européen* » et mentionnait : « *Huguette FATNA devrait passer sur Jean-Marie ou Dominique BILDE, tu peux choisir* ».
Il est aussi pris acte de ce que Gorette VARANDAS indiquait à Yann LE PEN en mai 2012, avoir « *fait un CDD du 1er mai au 31 août 2012 car ensuite pour les budgets, je dois te faire passer en 2/3 de temps sur Bruno (GOLLNISCH) et 1/3 temps sur Marine. A ce moment-là, je te ferai un CDI sur les deux.* (…) *Dis-moi si je dois envoyer les documents à Micheline ou si tu fais le transfert pour qu'elle soit tenue au jus* ».
Les propos de Charles VAN HOUTTE qui évoquait le 13 septembre 2013 « *un gros problème de budget sur Marine* » et la nécessité de « *mettre quelqu'un sur le Front car nous n'avons plus de budget disponible pour les frais de mission de Ludovic et moi* » sont des plus révélateurs.
La cour retient aussi que le 27 septembre 2013, Charles VAN HOUTTE indiquait à Nicolas CROCHET qu'il fallait « *d'urgence voir avec Marine le problème des salaires. Il y a trop de monde sur son contrat et je pense que c'est pour cela que tu ne reçois pas ton argent. Il n'y a même plus d'argent pour payer nos frais de mission à Strasbourg. Il me semble qu'il faudrait que certains retournent sur les salaires du Front, et ce si possible dès le mois d'octobre. Ainsi, on libère trois mois pour te*

payer. J'ai envoyé les tableaux à Gorette il y a deux semaines » et que Nicolas CROCHET transférait ce mail à Gorette VARANDAS avec pour texte : « *!!!* ».
Il ressort de ces échanges que les contrats d'assistance parlementaires n'étaient motivés que par des considérations financières et que le tiers-payant a joué un rôle actif dans leur mise en place et leur suivi.

Il convient aussi de tenir compte de ce que le 26 avril 2012, Nicolas CROCHET transférait à Marine LE PEN un mail du Parlement européen mentionnant que Florian PHILIPPOT, son assistant parlementaire et Pascal DUPUIS, celui de Jean-Marie LE PEN, ne pourraient plus être payés à compter du 1er janvier 2013, faute de budget disponible et lui indiquait : « *il va falloir qu'on y pense et qu'on trouve une solution vers le mois de novembre 2012* », dont il se déduit que contrairement à ses allégations, en sa qualité de tiers-payant, il ne se contentait pas d'établir les contrats, de les transmettre et de procéder aux démarches sociales et fiscales lui incombant, mais établit qu'il savait que l'affectation des assistants parlementaires était régie par la seule disponibilité des enveloppes et qu'il adhérait et contribuait à ce mode de fonctionnement.

Nicolas CROCHET est un compagnon de route de Marine LE PEN qu'il connaît de longue date. La cour retient qu'il ressort des déclarations de Charles VAN HOUTTE, Aymeric CHAUPRADE, et Jean-Luc SHAFFHAUSER qu'il a été imposé comme tiers-payant par la présidente du parti comme en atteste aussi le mail adressé le 22 juillet 2015 par Aymeric CHAUPRADE à Edouard FERRAND par lequel il le mettait en garde face aux « *risques juridiques auxquels (il) s'exposait en cherchant à couvrir les fautes d'un tiers-payant dont tout le monde sait parfaitement qu'il a commis de graves défaillances dans la mission pour laquelle il est rémunéré et qu'il a trahi la confiance aveugle que tous les députés ont mis en lui* », lui rappelant que « *le cabinet CROCHET (...) leur a été imposé au sommet et qu'(il) ne croit pas connaître un seul de leurs députés qui l'ait choisi de manière volontaire* ».

La cour ajoute que si Nicolas CROCHET soutient ne pas s'être trouvé en situation de dépendance financière vis-à-vis du Front National, il assurait, outre la mission rémunérée de tiers-payant pour laquelle il a sollicité et obtenu la revalorisation de ses honoraires avec l'aide de Charles VAN HOUTTE, l'établissement des comptes de campagne du parti.

Enfin, Nicolas CROCHET ne saurait tirer argument du fait que le Parlement européen était informé du mode de gestion des enveloppes d'assistance parlementaire par les élus Front National. Il a en effet été supra démontré que l'examen des contrats ne permettait pas de déceler un défaut d'activité conforme et les exemples de demandes, par le Parlement européen, d'informations sur certains contrats n'ayant donné lieu à aucune remise en cause de ceux-ci.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Nicolas CROCHET, qui a rédigé ou fait rédiger sous son contrôle et son autorité les contrats d'assistance parlementaire et les fiches de paie et a signé les demandes de prise en charge, était associé aux décisions d'équilibrage des enveloppes d'assistance parlementaire opérées par

Gorette VARANDAS et a prêté sa qualité de professionnel, en violation des obligations lui incombant. Il a ainsi légitimé vis-à-vis du Parlement européen, pour lequel il était digne de confiance en raison de son statut, la sincérité des contrats d'assistance parlementaire alors même qu'il connaissait l'affectation réelle des assistants parlementaires, savait que leur travail n'était pas en lien avec le mandat parlementaire des députés auxquels ils étaient rattachés et qu'ils étaient détournés de leur mission naturelle.
Son intervention délibérée et répétée, ne peut être considérée comme une simple négligence et procède d'une intention d'agir aux fins de tromper la vigilance du Parlement européen et de contribuer à faciliter la commission de l'infraction de détournements de fonds publics.

La cour rappelle toutefois, comme l'a mentionné le jugement, que les contrats d'APA ne relevaient pas de son champ d'intervention de sorte que sont exclus les contrats conclus entre le Parlement européen et Catherine GRISET d'une part du 2 décembre 2010 au 30 juin 2014 et du 9 juillet 2014 au 14 février 2016, et Gérald GERIN d'autre part du 4 décembre 2014 au 31 décembre 2015, pour lesquels il n'est pas intervenu.
Par ailleurs la cour rappelle qu'il ne saurait voir sa responsabilité engagée au-delà du périmètre de saisine tel que retenu par la cour et des faits de détournements de fonds publics caractérisés.
Le jugement sera confirmé dans ces limites.

e / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés à Marine LE PEN

Les conseils de Marine LE PEN plaident sa relaxe. Ils s'interrogent sur le terme de « *système* » retenu, qui, selon eux, permettrait de s'exonérer de la période de prévention en créant un continuum infractionnel alors que les faits reprochés à Marine LE PEN débutent en janvier 2011 et qu'aucune circonstance aggravante n'en résulte. Ils contestent que Marine LE PEN ait donné des instructions à qui que ce soit de prendre en charge des salaires et charges afférents aux contrats d'assistants parlementaires pour des personnes travaillant en réalité pour le Front National, à l'exception d'une demande de prime pour son assistante parlementaire personnelle et pour sa sœur et la transmission de directives au tiers-payant pour le compte de Louis ALIOT, son compagnon de l'époque. Ils soulignent que l'exploitation des éléments informatiques de Charles VAN HOUTTE ne font apparaître que cinq conversations entre Marine LE PEN et celui-ci sur une période de quatre années, lesquelles ne contiennent de surcroît aucune instruction. Ils soutiennent que les courriers de Wallerand DE SAINT JUST n'évoquent que des économies futures en considération de bons résultats électoraux entraînant la suppression de salaires à la charge du parti et ajoutent que le fait que Marine LE PEN soit informée de l'état des enveloppes de chacun des députés au moyen de l'envoi de tableaux de synthèse n'établit pas non plus, la moindre instruction, ces données lui permettant d'être informée de toute nouvelle embauche et d'exercer son véto pour des raisons éminemment politiques, véto qui n'avait d'ailleurs aucune force contraignante puisque Jean-Luc SCHAFFHAUSER, Aymeric CHAUPRADE et Sophie MONTEL ont choisi leurs assistants parlementaires sans sanction de la part de Marine LE PEN. Ils font valoir

qu'Aymeric CHAUPRADE a d'ailleurs reconnu avoir la pleine souveraineté sur son enveloppe d'assistance parlementaire. Ils soulignent encore que Philippe LOISEAU par mail du 15 juillet 2015 informait Marine LE PEN de la réorganisation de son équipe de collaborateurs ce qui atteste qu'aucun de ses assistants ne lui était imposé.
Ils rappellent, s'agissant du « *système* » retenu que le recours à tiers-payant était obligatoire et que la suggestion du cabinet AMBOISE Audit était dictée par l'insatisfaction de l'action du cabinet REVCO et un souci de simplification pratique alors que peu de professionnels acceptaient de travailler avec Front National. Ils font valoir que le recours par les députés européens d'un même parti au même tiers-payant n'était pas prohibé, que ce dernier exécutait les instructions des députés et non pas celles de Marine LE PEN, ce qu'aucune pièce de la procédure ne contredit et que ledit tiers-payant se cantonnait à l'exécution de ses obligations. Ils indiquent que le Front National fonctionnait comme le réassureur de ses élus et prenait à sa charge les montants des comptes de campagne lorsque ceux-ci étaient rejetés.
S'agissant des procurations, ils rappellent qu'elles ont été établies sur la base du modèle du Parlement européen, n'étaient pas interdites, ne valent en aucun cas délégation mais facilitent la mise en œuvre pratique des contrats, leur signature et leur régularisation auprès des services du Parlement européen, Charles VAN HOUTTE jouant le rôle d'interface entre le député et le tiers-payant. Ils ajoutent qu'elles ont toujours cours.
Concernant la gestion centralisée des enveloppes d'assistance parlementaire confiée à Charles VAN HOUTTE et découlant de la mise en place des procurations, ils soulignent que la réalité des tâches de ce dernier et son statut, qui ont fait l'objet d'investigations de la part de l'OLAF, n'ont donné lieu à aucune poursuite. Ils indiquent que la situation est identique à celle d'un groupe et préexistait à l'arrivée de Charles VAN HOUTTE, Catherine DUBOIS BAUDRY puis Micheline BRUNA ayant successivement centralisé le suivi des tableaux afin de prévenir tout dépassement des enveloppes. Ils exposent que les quelques envois ponctuels à Marine LE PEN s'expliquent par le fait qu'elle était directement concernée par les contrats évoqués. Ils contestent que l'établissement de tableaux, y compris les simulations, soit constitutif de complicité. Ils font valoir que si la sélection des mails opérée a conduit à retenir ceux fondés sur des critères budgétaires de disponibilité des enveloppes, la dimension du choix des assistants parlementaires au regard de leurs compétences relève des échanges entre les députés et leurs assistants, qui n'ont jamais fait l'objet d'investigations lors de l'enquête, mais ressort des discussions entre comptables, tel l'échange entre Charles VAN HOUTTE et le tiers-payant du 1er octobre 2014 dans lequel il indique « *voici ce qui pourrait être fait d'un point de vue chiffres (mais peut-être pas pour des raisons personnelles que j'ignore)*
1) Soulager Marine de Philippe MURER qui passe sur GODDYN (parfait puisqu'elle est à l'environnement)
2) SULZER passe sur MONTEL (parfait puisque com budget)
3) SZCZUREK passe sur BRIOIS puisque sur place » ce qui, selon la défense, prouvait le choix des assistants en amont sur des critères de compétences.
Ils excipent de l'attitude complaisante du Parlement européen et notamment de la direction générale des finances avec laquelle Charles VAN HOUTTE était en contact permanent, qui ne pouvait ignorer qu'il disposait d'une procuration de la quasi-totalité des députés européens Front National et avait à connaître des modifications

de contrats sans jamais manifester la moindre opposition. Ils ajoutent que le prétendu « *système* » aurait été bien peu performant et est contredit par la réalité, puisqu'il n'a jamais été recouru aux assistants parlementaires pour alléger la masse salariale du parti qui n'a pas cessé d'augmenter.

S'agissant de la réunion du 4 juin 2014, qui portait sur les formalités administratives, la prise de contact avec l'institution et les réflexions des députés nouvellement élus sur les commissions, délégations et autres aspects pratiques, ils soulignent que Marine LE PEN conteste vigoureusement avoir alors donné pour instruction à chacun des députés européens de ne prendre qu'un seul assistant parlementaire pour leur travail au sein du Parlement européen et de laisser le reste de leur enveloppe à la disposition du parti, excipant de ce que nombre de députés présents et notamment Marie-Christine ARNAUTU, Marie-Christine BOUTONNET, Dominique BILDE, Nicolas BAY, Mylène TROSZCZYNSKI, Bruno GOLLNISCH, Jean-François JALKH, Florian PHILIPPOT, Jean-Marie LE PEN, Louis ALIOT et encore Jean-Luc SCHAFFHAUSER ont indiqué ne pas l'avoir entendue tenir de tels propos. Ils ajoutent que Jean-Luc SCHAFFHAUSER, pour qui le simple fait de recruter ses assistants parmi les militants du parti faisait courir un risque de conflit d'intérêt, a dans la même déposition, reconnu avoir choisi librement ses assistants parlementaires et n'a pas contesté l'existence d'une logique de groupe justifiant l'utilité d'une procuration même s'il n'avait pas souhaité l'utiliser. Ils font état des contradictions d'Aymeric CHAUPRADE qui n'a évoqué que des conseils reçus de Marine LE PEN, reconnaissant avoir personnellement choisi ses assistants parlementaires.

Ils rappellent que les mises en cause d'Aymeric CHAUPRADE et de Sophie MONTEL s'inscrivent dans le cadre de leur rupture avec le Front National, tandis que celles de Nicolas FRANCHINARD, démentie par les déclarations de Jean-Luc SCHAFFHAUSER, sont intervenues alors qu'il venait d'être recruté comme assistant parlementaire d'Aymeric CHAUPRADE.

S'agissant du périmètre de la complicité, les conseils de Marine LE PEN font valoir qu'elle ne peut répondre que des contrats conclus postérieurement à sa désignation comme présidente du parti et qu'aucun acte positif de complicité n'est caractérisé pour les contrats conclus entre :

-Marie-Christine BOUTONNET et Charles HOURCADE

-Louis ALIOT et Laurent SALLES

-Dominique BILDE et Loup VIALLET, étant précisé qu'elle ne le connaissait pas

-Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN, qu'elle ne connaissait pas non plus

-Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN

-Mylène TROSZCZYNSKI et Julien ODOUL qui a pris attache directement avec Philippe MARTEL sans que Marine LE PEN en soit avisée, étant précisé qu'il était fréquent qu'elle reçoive des documents de conseillers spéciaux bénévoles et que le nombre de communications relevé entre eux ne milite pas pour un emploi à plein temps à son profit

-Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER, étant précisé que le contrat de groupement ne peut être retenu au titre de la complicité, comme l'a justement relevé le jugement, Jean-Marie LE PEN ayant été suspendu du Front National au mois d'avril 2015 et exclu en août 2015 et Marie-Christine ARNAUTU et Bruno GOLLNISCH l'ayant suivi dans sa sécession. Ils rappellent que le contrat conclu le

1er juillet 2011 fait suite à la brouille politique ensuite de l'élection de Marine LE PEN à la tête du parti de sorte qu'il est malaisé de considérer qu'elle ait favorisé le recrutement de Guillaume L'HUILLIER, qui avait soutenu Bruno GOLLNISCH.
-Marie-Christine ARNAUTU et Gérald GERIN
-Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD
-Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI, étant précisé que l'action publique est éteinte par le décès de Jean-Marie LE PEN et que Gaël NOFRI qui n'a pas été mis en examen ni poursuivi pour ce contrat, a en réalité travaillé non pour le Front National mais pour la campagne de Marine LE PEN.

Réponse de la cour
Marine LE PEN est prévenue, en sa qualité de présidente du Front National, de complicité par instigation, laquelle s'entend d'indications assez précises et utiles données pour servir de guide de comportement à l'auteur principal ou encore de renseignements fournis devant apporter à son destinataire, la révélation de certains moyens qu'il ignorait ou dont il ne se serait pas avisé de lui-même et qui sont de nature à lui permettre d'atteindre son but criminel.
Il échet donc en l'espèce de caractériser des directives données en vue de la commission du délit de détournement de fonds publics, lesquelles s'entendent nécessairement d'actes positifs et ne peuvent consister à avoir laissé perdurer les contrats en cours, précédemment conclus, la prise de fonctions de Marine LE PEN, en qualité de présidente du Front National, n'ayant aucune incidence sur leur exécution.
Il est reproché à Marine LE PEN, aux termes de la prévention, d'avoir notamment décidé de l'affectation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens et donné des instructions à ces derniers en vue du recrutement de membres du parti comme assistants parlementaires. La cour relève qu'elle n'a pu commettre de tels actes avant de prendre la direction du parti, soit avant le 16 janvier 2011, n'ayant disposé avant cette date d'aucun droit de véto, ni même d'un pouvoir décisionnel.
Il s'en déduit que si le délit de détournement de fonds publics est une infraction instantanée se renouvelant à chaque paiement, aucun acte positif d'instigation ne peut être reproché à Marine LE PEN postérieurement à la signature des contrats conclus avant le 16 janvier 2011 même s'ils ont perduré et continué de produire leurs effets après sa prise de fonction en qualité de présidente du Front National.

Il sera ici rappelé qu'aucun fait principal punissable n'a été caractérisé s'agissant du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI le 1er octobre 2011.

Il échet encore de souligner que la cour a considéré que les contrats d'assistance parlementaire pour lesquels les députés européens n'ont pas fait l'objet de poursuites du chef de détournement de fonds publics étaient exclus de la prévention de complicité de ce délit.

Sont donc seuls concernés les contrats d'assistance parlementaires conclus après le 16 janvier 2011 pour lesquels des faits de détournement de fonds publics ont été établis à l'encontre de députés européens élus du Front National.

La cour relève à titre liminaire le fonctionnement hiérarchisé du parti décrit par Aymeric CHAUPRADE, Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Sophie MONTEL, qui rapportent l'impossibilité au sein du Front National d'exprimer une opinion divergente de celle des dirigeants successifs du parti et notamment, de s'opposer aux décisions prises par Marine LE PEN qui, selon leurs dires, interprétait toute contestation comme de la déloyauté et se montrait inflexible s'agissant de la discipline interne au sein du parti.
La cour retient que leur position est confirmée tant par les déclarations de Nicolas BAY qui a indiqué à l'audience que la discipline au sein d'un parti imposait « *de se soumettre ou de se démettre* », que par les propos de Bruno GOLLNISCH qui bien que contestant que le président du Front National ait exercé une quelconque contrainte, a évoqué l'influence décisive de celui-ci et mentionné que si des députés européens adoptaient systématiquement des positions contraires à celles de leur parti, il était possible de se demander « *ce qu'ils faisaient encore dans la maison* ».
La cour relève aussi que conformément à leurs affirmations, un fonctionnement similaire a été décrit sous la présidence de Jean-Marie LE PEN, Fernand LE RACHINEL faisant mention de ce que Jean-Marie LE PEN décidait de tout et notamment de l'affectation des assistants parlementaires. Fernand LE RACHINEL indiquait encore que refuser de signer les contrats d'assistance parlementaire qui leur étaient soumis équivalait à une déclaration de guerre et à devoir démissionner. Micheline BRUNA relatait pour sa part ne pas avoir eu d'autre choix que de signer les différents contrats qui lui étaient soumis, tandis que Catherine DUBOIS BAUDRY expliquait qu'en cas de désaccord entre un député et Jean-Marie LE PEN, celui-ci tranchait en dernier ressort.

S'il est constant que le recours à un tiers-payant était indispensable pour la gestion des contrats passés avec les assistants parlementaires locaux, il n'en demeure pas moins que Marine LE PEN connaissait Nicolas CROCHET de longue date et qu'elle a incité les députés européens à s'adjoindre ses services à compter de 2012, comme l'ont indiqué Jean-Luc SCHAFFHAUSER et Charles VAN HOUTTE, lequel a précisé qu'elle avait souhaité s'entourer de ses propres collaborateurs. Le mail adressé le 22 juillet 2015 par Aymeric CHAUPRADE à Edouard FERRAND aux termes duquel il mentionne que Nicolas CROCHET leur « *a été imposé « au sommet »* » et qu' « *il ne pense pas connaître un seul de leurs députés qui l'aurait choisi de manière volontaire* » en atteste.
L'implication de Nicolas CROCHET dans les faits retenus au titre de la complicité de détournements de fonds publics a, en outre, été ci-avant établie.

La cour retient encore que si le recours à un mandataire était aussi possible, Charles VAN HOUTTE, qui avait reçu mandat de la quasi-totalité des députés à compter de 2009 pour suivre leur budget d'assistance parlementaire, a indiqué exécuter les ordres reçus du président du parti. Il précisait qu'avec Marine LE PEN, à qui il transmettait régulièrement les tableaux de suivi des enveloppes d'assistance parlementaire et les simulations qu'il préparait, tout était très centralisé. Il ajoutait que si techniquement les députés européens pouvaient refuser les affectations d'assistants parlementaires leur étant proposées, en pratique ils ne se l'autorisaient pas.

La cour ajoute que la communication des tableaux de suivi des enveloppes d'assistance parlementaire n'était d'ailleurs pas nécessaire à l'exercice par Marine LE PEN d'un droit de véto justifié par des raisons politiques.
Sophie MONTEL confirmait que Marine LE PEN avait délégué l'embauche des assistants parlementaires à Charles VAN HOUTTE mais intervenait directement auprès des députés européens quand il s'agissait de trancher.
Christophe MOREAU évoquait également un système de gestion centralisée des enveloppes d'assistance parlementaire supervisé par Jean-Marie LE PEN puis par Marine LE PEN lorsqu'elle était devenue présidente, précisant que Charles VAN HOUTTE lui soumettait pour validation les projets d'affectation des assistants parlementaires.
Il y a lieu de rappeler que Charles VAN HOUTTE est définitivement condamné du chef de complicité de détournement de fonds publics du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2015.

Il convient encore de relever que le SMS adressé par Aymeric CHAUPRADE à Charles VAN HOUTTE le 19 septembre 2014 par lequel il lui disait avoir « *le feu vert de Marine pour avoir la pleine souveraineté sur son enveloppe conformément à un accord précédent (...) et préférer faire les choses avec le plein accord de sa présidente* », tout comme le mail par lequel Philippe LOISEAU justifiait le 15 juillet 2015 auprès de Marine LE PEN, les recrutements qu'il envisageait, mentionnant se tenir à sa disposition pour lui donner toutes informations complémentaires, et le SMS adressé le 14 juillet 2014 par Ludovic DE DANNE à Charles VAN HOUTTE aux termes duquel il lui indiquait « *montrer tous les contrats à Marine qui décidera* », ou encore celui du 8 octobre 2014 par lequel Charles VAN HOUTTE indiquait à Wallerand DE SAINT JUST qu'il « *vient d'avoir Marine* » et qu' « *elle lui confirme que son contrat est mis sur Philippe LOISEAU* », confirment que la disposition de leur enveloppe d'assistance parlementaire était soumise à l'aval de Marine LE PEN, présidente du parti.
Nicolas FRANCHINARD a d'ailleurs souligné la situation particulière de Jean-Luc SCHAFFHAUSER, qui ayant servi d'intermédiaire pour l'obtention du prêt russe contracté par le parti, pouvait s'affranchir de ses consignes, à la différence de la plupart des députés européens.

La cour note encore que les échanges de mails montrent que les députés européens n'étaient pas en copie des simulations que Charles VAN HOUTTE réalisait, ni des décisions d'affectations.
En effet, le mail du 7 juillet 2011, intitulé « *mise au point sur les salaires* », adressé par Charles VAN HOUTTE au tiers-payant, le cabinet REVCO, à Catherine GRISET et à Micheline BRUNA, par lequel il indiquait « *afin d'éviter les malentendus et les erreurs, je me propose de mettre désormais en copie les parties concernées par la gestion des contrats, à savoir Micheline (BRUNA) qui centralise les infos et Catherine (GRISET) qui transmettra les infos à Madame LE PEN* », celui du 27 octobre 2011 par lequel Charles VAN HOUTTE adressait au cabinet REVCO « *la synthèse des contrats actualisée en fonction de leurs derniers échanges et de la réunion à Montretout* » ou celui adressé le 25 septembre 2014 par Charles VAN HOUTTE à Gorette VARANDAS et Catherine GRISET rapportant l'état des

dépenses et indiquant qu'il devrait « *encore rajouter deux noms Julien ODOUL (3 200 € net) et Wallerand (6 000 €) mais sur qui ?* », établissent que l'affectation des assistants parlementaires était décidée à l'échelon présidentiel. Il résulte aussi du courriel du 7 juillet 2011 que la communication entre Marine LE PEN et Charles VAN HOUTTE passait essentiellement par l'intermédiaire de Catherine GRISET de sorte que Marine LE PEN ne peut valablement objecter le faible nombre de mails et SMS échangés entre Charles VAN HOUTTE et elle-même pour soutenir qu'elle n'a donné aucune instruction.
Si Marine LE PEN dénonce un tri sélectif des mails figurant en procédure, la cour note qu'elle n'en a pas produit d'autres permettant de retenir que le choix des assistants parlementaires concernés s'effectuait sur la base de leurs compétences, alors même que les échanges ci-dessus repris attestent du contraire et que le courriel adressé par Charles VAN HOUTTE à Catherine GRISET et Gorette VARANDAS le 1er octobre 2014, détaillant des affectations envisagées en soulignant, pour certaines, que les compétences de l'assistant proposé coïncidaient avec le travail parlementaire de son député, ne saurait à lui seul démontrer, à raison de son caractère isolé, que le critère de la compétence était prépondérant et ce d'autant que Charles VAN HOUTTE, Jean-Marie LE PEN et Bruno GOLLNISCH ont notamment reconnu une affectation des assistants parlementaires en fonction de la disponibilité des enveloppes d'assistance parlementaire. Bruno GOLLNISCH, interrogé sur le fait de savoir s'il avait pu utiliser son enveloppe d'assistance parlementaire à sa guise, a d'ailleurs indiqué qu'il ne lui aurait pas été imposé un assistant parlementaire en cas de refus catégorique de sa part, mais qu'il était un homme de compromis.

La cour retient que si Marine LE PEN s'est toujours défendue d'avoir voulu apurer les enveloppes d'assistance parlementaire, elle a, avec insistance, sollicité l'attribution d'une prime au profit de Yann LE PEN et de Catherine GRISET, alors même que Yann LE PEN était l'assistante parlementaire locale de Bruno GOLLNISCH et que Catherine GRISET, son assistante parlementaire accréditée, était sous contrat avec le Parlement européen.

Il est encore pris acte de ce qu'alors que Laurent SALLES était l'assistant parlementaire de Louis ALIOT, c'est Marine LE PEN qui le 19 septembre 2014 a indiqué à Gorette VARANDAS : « *Laurent reste sur le Parlement* », lui signifiant ainsi que le renouvellement de sa période d'essai qui avait été envisagé s'avérait inutile. Si la proximité existant alors entre Louis ALIOT et Marine LE PEN n'est pas contestée, rien ne permet de dire que c'est en sa qualité de partenaire et/ou pour son compte qu'elle est alors intervenue.

La cour relève aussi les courriers adressés les 5 novembre 2012 et 16 juin 2014 par lesquels Wallerand DE SAINT JUST, au vu des prévisions de trésorerie réalisées, informait Marine LE PEN de ce que le Front National ne pourrait faire face aux difficultés financières qu'il rencontrait que par des économies importantes grâce au Parlement européen et des reversements supplémentaires. Si les reversements auxquels il était fait référence avaient trait à la quote-part de leur indemnité versée par les conseillers régionaux au parti, les économies envisagées grâce au Parlement européen ne peuvent s'entendre des salaires des membres du parti devenant députés

ou assistants parlementaires puisque les investigations ont établi que des assistants parlementaires ont été embauchés à l'issue de leur contrat par le Front National, ce qui est le cas notamment de Julien ODOUL, Timothée HOUSSIN, Laurent SALLES et encore Charles HOURCADE, et qu'il ressort de mails et notamment de celui adressé le 27 septembre 2013 par Charles VAN HOUTTE à Nicolas CROCHET qu'en fonction du solde des enveloppes d'assistance parlementaire certains assistants parlementaires devaient être à nouveau pris en charge par le parti. Ces courriers proposaient bien, comme cela a été démontré supra, des « *solutions* », à savoir le recrutement, en qualité d'assistants parlementaires rémunérés au moyen de fonds européens, de personnes travaillant en réalité pour le parti.

La cour retient surtout qu'Aymeric CHAUPRADE a fait mention de deux réunions s'étant tenues à Bruxelles et Strasbourg en juin 2014. Au cours de la première qui avait eu lieu le 4 juin Marine LE PEN avait expliqué aux députés européens élus du Front National que chacun d'eux pourrait bénéficier des services d'un assistant parlementaire, le reste de leur enveloppe d'assistance parlementaire devant bénéficier au parti. Elle leur avait demandé de signer une procuration au bénéfice de Charles VAN HOUTTE, son assistant permanent au Parlement européen, en charge des relations avec les services administratifs, laquelle lui donnait accès aux soldes desdites enveloppes, ce qui lui offrait la possibilité d'envisager le recrutement des assistants en fonction et permettait au parti de contrôler et gérer cette ressource et de disposer des soldes disponibles pour rémunérer des personnes travaillant en réalité pour le Front National. Les députés avaient signé les procurations lors de la seconde réunion organisée le 30 juin.
Sophie MONTEL confirmait ses déclarations, précisant que la finalité était de permettre le recrutement d'assistants parlementaires travaillant en réalité pour le parti.
Nicolas FRANCHINARD exposait que Jean-Luc SCHAFFHAUSER lui avait rapporté les mêmes faits.
Si Jean-Luc SCHAFFHAUSER indiquait dans un premier temps ne pas s'en souvenir, confronté au mail qu'il avait adressé le 22 juin 2014 à Wallerand DE SAINT JUST, par lequel il lui indiquait : « *ce que Marine nous demande de faire équivaut qu'on signe pour des emplois fictifs...et c'est le député qui est responsable pénalement sur ses deniers même si c'est le parti qui en est le bénéficiaire...*
Je comprends les raisons de Marine mais on va se faire allumer car on regardera, c'est sûr, nos utilisations à la loupe avec un groupe si important », il disait laisser à chacun le soin de l'interpréter et justifiait ses premières déclarations par le fait de ne pas avoir voulu dénoncer qui que ce soit ni mentir.
Marine LE PEN a donc donné aux députés européens du Front National, élus en juin 2014, les instructions nécessaires afin de permettre le recrutement de collaborateurs qui, s'ils étaient rémunérés au moyen de fonds européens, travaillaient en réalité pour le parti sous couvert de contrats d'assistants parlementaires, étant rappelé que le parti, qui rencontrait d'importantes difficultés financières, ne bénéficiait que de subventions minimes, n'ayant que peu d'élus au niveau national, et que le recours au concours bancaire s'avérait particulièrement difficile, ce qu'elle savait.
La cour relève que le système décrit correspond en tous points à celui dépeint par Fernand LE RACHINEL sous les mandatures précédentes et qu'au vu de la réponse

de Wallerand DE SAINT JUST au mail de Jean-Luc SCHAFFHAUSER : « *je crois bien que Marine sait tout cela* », la véracité des déclarations ci-dessus rappelées ne peut sérieusement être mise en doute.
La cour souligne que Fernand LE RACHINEL qui a admis les dérives initiales, a concédé qu'avec la mise en place du CODEX et des MAS, ceux qui n'avaient pas respecté les règles après 2009 « *avaient pris un sacré risque* ».

La cour retient également que les éléments développés ci-dessus établissent que Marine LE PEN, présidente du parti, a, dès avant la huitième mandature, exercé un rôle prépondérant sur le recrutement et l'affectation des assistants parlementaires, avec le soutien de Charles VAN HOUTTE, responsable administratif, chargé sous son contrôle et sous ses ordres du suivi des enveloppes d'assistance parlementaire et de Nicolas CROCHET, tiers-payant, lequel a accepté d'être exclusivement en lien avec Charles VAN HOUTTE, alors même qu'il était contractuellement lié aux députés européens, et de transmettre au Parlement européen des contrats et demandes de prise en charge libérant le financement d'assistants parlementaires qu'il savait pertinemment ne pas correspondre à la réalité et être sans lien avec l'assistance parlementaire.

Il s'en déduit qu'en désignant un nouveau tiers-payant qui lui était acquis, en s'assurant être destinataire via Charles VAN HOUTTE, grâce aux procurations dont il bénéficiait, de la situation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens élus du parti, en exerçant un droit de regard voire de véto sur les embauches des assistants parlementaires et en donnant des instructions à cette fin, Marine LE PEN a, dès sa nomination en qualité de présidente du parti, joué un rôle majeur dans le recrutement d'assistants parlementaires travaillant en réalité pour le Front National.

Les faits de complicité reprochés à Marine LE PEN sont donc caractérisés s'agissant des contrats conclus postérieurement au 16 janvier 2011. Le jugement sera confirmé dans les limites du périmètre de saisine retenu par la cour et des infractions caractérisées.

f / Les faits de complicité de détournements de fonds publics reprochés au Front National devenu Rassemblement National.

Le conseil du Rassemblement National plaide sa relaxe. Il excipe de l'absence d'actes matériels de complicité. Il soutient que le motif de la fraude, à savoir un financement d'employés du parti par le Parlement européen, est inexistant, seuls quatre salariés du Front National étant devenus assistants parlementaires en juin 2014, la masse salariale du parti n'ayant pas cessé d'augmenter et les difficultés financières étant fréquentes au sein des partis politiques.
Il souligne les économies importantes réalisées par le Front National sur les missions réception, les manifestations, les frais de déplacement qui n'ont plus été remboursés et l'augmentation des reversements des conseillers régionaux à la faveur des succès électoraux.

brut

Il fait état de ce que la définition de l'assistance parlementaire n'est toujours pas clairement définie par la FID, le CODEX et les MAS, soutient que celle-ci dépend du mandat parlementaire du député européen et que la conception restrictive et étriquée de l'emploi d'un assistant parlementaire telle que définie par la technostructure du Parlement européen ne peut être retenue. Il rappelle que les partis politiques s'organisent librement et que la limitation induite par les fonctionnaires du Parlement européen quant au poids du militantisme est contraire aux usages, l'emploi d'assistants parlementaires constituant une voie de professionnalisation politique pour des militants partisans, ancrés localement. Il conteste la notion d'exclusivité de l'affectation de l'enveloppe d'assistance parlementaire à l'exercice du mandat du député européen retenue par la prévention, laquelle semble dénier la réalité du rôle politique de l'assistant parlementaire. Il souligne la subjectivité de l'administration du Parlement européen qui après avoir validé le contrat d'assistance parlementaire de François PARADOL sous une mandature, l'a refusé sur la suivante. Il indique qu'il en résulte une insécurité juridique faisant obstacle à toute poursuite du chef de détournement de fonds publics au motif que l'activité politique d'un assistant parlementaire au profit de son député pourrait profiter au parti dont ce dernier est issu, la plupart d'entre eux ne travaillant d'ailleurs pas pour le parti mais avec celui-ci. Il conteste que la mention d'un assistant parlementaire sur un organigramme consacre une fraude ni même un indice de fraude. Il fait aussi état de ce que la mutualisation des assistants est exclusive de « *détournements* », le critère étant l'utilisation à des fins étrangères à celle prévue par les textes, lesquels prévoient en l'espèce la réalisation d'un travail parlementaire, fourni ici par l'assistant parlementaire mutualisé.

Il conteste encore la fourniture d'instructions par Jean-Marie LE PEN ou Marine LE PEN.

S'agissant de la présidence de Jean-Marie LE PEN, il rappelle le caractère lacunaire des FID et CODEX et l'absence de prohibition des actes reprochés. Il relève que si une centralisation est évoquée, elle a essentiellement eu lieu entre députés et que Jean-Marie LE PEN a déclaré que le parti n'intervenait pas sur l'utilisation des enveloppes d'assistance parlementaire, de sorte que la personne morale n'est pas en cause. Il ajoute que les autres témoignages font état de supervision mais pas d'instructions en vue du financement du parti, soulignant le caractère équivoque des déclarations de Fernand LE RACHINEL qui évoque le Parlement européen comme « *une variable d'ajustement* », alors même qu'aucun transfert de charge ou allègement de la masse salariale du parti n'est avéré et aucun bénéfice au profit du parti démontré. Il expose que l'ordonnance de renvoi retient que Micheline BRUNA et Gérald GERIN auraient été respectivement la secrétaire et le majordome particuliers de Jean-Marie LE PEN, ce qui ressort du profit personnel de ce dernier et non de celui du parti. Il rappelle que Micheline BRUNA a été mutualisée et fait valoir que Gérald GERIN ayant été l'assistant personnel de Jean-Marie LE PEN, le Rassemblement National devra être relaxé pour l'ensemble des contrats le concernant. Il fait mention de ce que Guillaume L'HUILLIER, qui travaillait à Montretout, secrétariat politique et parlementaire des députés européens, a indiqué que ses activités dédiées à Jean-Marie LE PEN ne dépassaient pas quelques heures par semaine de sorte que son temps était très inéquitablement partagé entre ses deux activités et qu'il n'est, en tout état de cause pas démontré qu'il travaillait

effectivement pour le parti. Il ajoute que Jean-Marie LE PEN ayant été exclu du parti en août 2015, après avoir été suspendu dès le mois d'avril 2015, il est certain qu'à compter de cette date, le Rassemblement National ne pouvait en aucune manière bénéficier du travail des assistants de Jean-Marie LE PEN.
Sous la présidence de Marine LE PEN, il soutient que ni la gestion centralisée des enveloppes, ni la réunion du 4 juin 2014, ni les procurations données à Charles VAN HOUTTE, ni le recours d'un tiers-payant unique ne matérialisent la fourniture d'instructions au sens des dispositions de l'article 121-7 du code pénal. Il n'est tout d'abord pas établi que Marine LE PEN ait donné des instructions à d'autres députés, ni même à Charles VAN HOUTTE de prendre en charge des salaires et charges afférents aux contrats d'assistance parlementaire pour des personnes travaillant en réalité, en tout ou partie, pour le Front National. Il indique que la seule réception de tableaux de synthèse n'établit rien.
Il souligne que plusieurs députés ayant assisté à la réunion du 4 juin contestent les propos de Sophie MONTEL, Aymeric CHAUPRADE et Jean-Luc SCHAFFHAUSER et que Nicolas FRANCHINARD n'était pas présent. Il souligne qu'Aymeric CHAUPRADE est revenu sur ses déclarations dans une interview donnée à Médiapart, que Sophie MONTEL s'est disqualifiée au vu de la haine qu'elle nourrit pour le Front National et que Jean-Luc SCHAFFHAUSER ne s'inquiète que du recrutement d'assistants puisés dans le vivier du parti. Il souligne que les procurations sont prévues par les MAS et ne constituent qu'un outil pratique et ne valent pas délégation. Il ajoute que la proposition de Marine LE PEN de recourir au même tiers-payant n'avait aucun caractère obligatoire, n'a pas été suivie par l'ensemble des députés européens et qu'en tout état de cause, seuls ces derniers donnaient des instructions au cabinet AMBOISE Audit.
Il soutient que les simulations, établies à partir des tableaux reçus du Parlement européen, ne caractérisent aucune fraude, que leur transmission à Marine LE PEN visait seulement à prévenir le dépassement de la dotation précisant qu'il y avait nécessairement des passages du parti vers le Parlement européen et réciproquement et que Charles VAN HOUTTE, qui n'avait aucun pouvoir de décision, était l'interface entre les députés décisionnaires et le tiers-payant. Il affirme que cette gestion centralisée ne visait pas à exclure les députés européens du processus d'embauche des assistants parlementaires et souligne qu'il convient de s'interroger sur l'attitude complaisante du Parlement européen, qui n'a formulé aucune réserve, alors même qu'il était informé de la désignation d'un même tiers-payant et d'un même mandataire. Il soutient qu'à la lumière de ces éléments, il est acquis qu'aucun système frauduleux n'a été mis en œuvre sur instruction de Marine LE PEN.
Il excipe de l'absence d'intention frauduleuse, l'usage des fonds d'assistance parlementaire étant réglementé par des dispositions européennes imprécises qui ont évolué au fil des législatures de sorte qu'elles ne permettaient pas la connaissance par les députés européens des prohibitions aujourd'hui affirmées et notamment, de l'interdiction pour l'assistant parlementaire d'avoir un engagement militant au profit du parti dont dépend le député, ce qui s'oppose à ce que puisse être retenue une intention délictuelle au moment des faits. Il soutient que l'imprévisibilité relative de la réglementation européenne et la tolérance du Parlement européen en toute connaissance de cause empêchent de considérer que les organes ou représentants de la personne morale aient raisonnablement pu prévoir au moment de la signature des

contrats qu'ils pourraient être mis en cause pour détournement de fonds publics. Il fait état de la bonne foi du parti, laquelle transparaît d'une part de la publicité donnée, via l'organigramme, aux activités des assistants au sein du Front National, d'autre part des déclarations de Marine LE PEN qui a toujours indiqué n'avoir rien caché à l'administration du Parlement européen qui n'a jamais attiré leur attention sur une difficulté. Il invoque encore des échanges entre Charles VAN HOUTTE et les services administratifs de cette institution, attestant de leur acceptation de faits dont ils avaient connaissance ce qui était de nature à conforter les prévenus dans leur croyance du caractère autorisé des comportements aujourd'hui critiqués. Il rappelle que la dimension partisane et politique de l'activité de l'assistant parlementaire est consubstantielle de l'exercice du mandat du député européen qui ne peut faire passer ses idées à ses électeurs qu'au travers de son parti politique de sorte que c'est en toute bonne foi que le Rassemblement National, comme les prévenus, ont toujours considéré qu'il était régulier de faire travailler leurs assistants avec le parti dont ils dépendaient et dans le cadre de leurs activités politiques.

Réponse de la cour
La cour rappelle qu'il a été ci-avant établi que les règles européennes étaient claires et prévisibles et que depuis l'origine, la définition et la finalité des tâches de l'assistant parlementaire étaient posées, les modifications apportées postérieurement n'ayant fait que les préciser.
Ainsi, depuis 2004, il est patent que le travail de l'assistant devait avoir trait à l'activité parlementaire de son député, qu'il était interdit à l'assistant parlementaire de travailler pour le parti politique national dont était issu le député européen et que l'exercice d'une activité politique militante n'était possible que dans la stricte mesure où elle était compatible avec l'exécution de son contrat de travail d'assistant parlementaire et en dehors de ses heures de travail.

La cour rappelle que le délit de détournement de fonds publics n'est pas la conséquence d'une simple imprudence mais procède d'une volonté de faire supporter, en l'espèce, par le Parlement européen, les coûts d'une activité professionnelle, sous couvert de contrats qui ne répondaient que formellement aux exigences de l'institution en assurant le financement. Au regard de la conformité apparente des actes qui lui étaient transmis, le Parlement européen, auquel il n'incombait pas de procéder ex-ante à de plus amples vérifications, ne saurait se voir reprocher par les prévenus d'avoir fait preuve d'une complaisance propre à les conforter dans leurs agissements.
La cour rappelle enfin que le délit de détournement de fonds publics est exclusif de tout enrichissement personnel.

La cour souligne encore qu'il a été supra établi que la mention dans la prévention de la notion d'exclusivité de l'affectation des frais d'assistance parlementaire au mandat du député ressort de la combinaison des dispositions des articles 33 et 62 des MAS.

Il a aussi été ci-avant démontré que des faits de détournement de fonds publics ont été commis à compter de 2004 au préjudice du Parlement européen par des députés européens, élus du Front National, indépendamment des économies que le parti a pu,

par ailleurs, réaliser et indépendamment également de l'appréciation des faits par le Parlement européen. Il a été à ce titre démontré que contrairement aux allégations du Rassemblement National, des assistants parlementaires travaillaient pour le parti et non avec celui-ci sans que puisse être revendiquée une quelconque mutualisation d'une activité consacrée au mandat des députés européens.
La cour rappelle qu'elle n'est pas saisie du contrat d'assistance parlementaire de François PARADOL et ne peut donc en tirer de conséquence quant à l'appréciation de son contrat par le Parlement européen, prétendument subjective.

La cour retient que Fernand LE RACHINEL a décrit un système de gestion collective des enveloppes d'assistance parlementaire mis en place, à compter de 1984, par Jean-Marie LE PEN, qui décidait de l'affectation des assistants parlementaires en fonction de la disponibilité des enveloppes des députés européens, lesquels n'avaient d'autre choix que de signer les contrats qui leur étaient soumis et ne disposaient en réalité des services que d'un collaborateur, les autres travaillant pour le parti. Fernand LE RACHINEL a expliqué que le Front National vivait grâce à ce système de rémunération provenant du Parlement européen qui constituait « *une variable d'ajustement* » et lui permettait, à défaut d'autre source de revenus, de payer une partie de ses salariés.
La cour rappelle qu'il a été notamment établi que Micheline BRUNA et Thierry LEGIER, deux des assistants parlementaires de Fernand LE RACHINEL travaillaient en réalité pour Jean-Marie LE PEN, respectivement en qualité de secrétaire particulière et garde du corps. Inscrites dans le temps long, ces deux situations confirment les déclarations de ce prévenu.
La cour souligne que Micheline BRUNA, qui a successivement été l'assistante parlementaire de Fernand LE RACHINEL du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, celle de Carl LANG le 3 décembre 2007, soit alors qu'elle était engagée au service de Fernand LE RACHINEL, celle de Marine LE PEN le 3 décembre 2008, celle de Bruno GOLLNISCH et Marine LE PEN du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012 et enfin celle de Jean-Marie LE PEN du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2015, a indiqué ne pas avoir eu d'autre choix que d'accepter ces changements de contrats tandis que Jean-Marie LE PEN a reconnu qu'elle avait toujours été sa secrétaire particulière.
La cour précise qu'elle figure sur les organigrammes et annuaires du parti comme affectée au « *secrétariat du président* » puis au « *secrétariat particulier du président d'honneur* » et qu'elle répondait sur l'adresse mail professionnelle « *Montretout* » de Jean-Marie LE PEN. Elle travaillait d'ailleurs à Montretout, qui, aux dires mêmes de Bruno GOLLNISCH, constituait le secrétariat politique et parlementaire du parti, de sorte qu'il ne saurait valablement être soutenu qu'elle était exclusivement affectée au service personnel de Jean-Marie LE PEN.
Il en va de même de Gérald GERIN qui figure en qualité d' « *assistant au cabinet du président du Front National* » sur l'organigramme du parti paru le 2 juin 2008 et comme « *assistant au cabinet du président d'honneur* » sur celui paru le 2 juin 2015, et dont Guillaume L'HUILLIER indiquait qu'il s'occupait des affaires personnelles et professionnelles de Jean-Marie LE PEN de sorte qu'il ne peut pas non plus être soutenu qu'il intervenait au bénéfice personnel de ce dernier.

La cour rappelle que Gérald GERIN et Micheline BRUNA ont été définitivement condamnés du chef de recel de détournement de fonds publics au titre de ces emplois.
La cour rappelle encore qu'il a ci-avant été démontré que Guillaume L'HUILLIER exerçait, à compter de 2009, les fonctions de directeur de cabinet du président puis du président d'honneur du Front National et que la culpabilité de Bruno GOLLNISCH et de Marine LE PEN dont il était successivement l'assistant parlementaire a été retenue.

La cour relève que Catherine DUBOIS BAUDRY a reconnu que Jean-Marie LE PEN décidait des recrutements des assistants parlementaires en cas de désaccord avec les députés concernés.

Il est aussi tenu compte des déclarations de Christophe MOREAU qui évoquait un système de gestion collective des enveloppes et indiquait avoir reçu pour consigne de ne jamais être en contact direct avec les députés, mais seulement avec Catherine DUBOIS BAUDRY, qui était en relation avec les services administratifs du Parlement européen et établissait les tableaux de suivi des enveloppes, et Micheline BRUNA, sa secrétaire particulière, ce que les échanges de mails et le document manuscrit qu'elle a rédigé, mentionnant « *la liste des salariés à imputer sur le compte de Bruno GOLLNISCH au 1er janvier 2009* » pour lesquels il convenait de « *voir avec Mr MOREAU ce qu'il convient de faire, CDI ou CDD ?* » confirmaient.

La cour retient aussi que Christophe MOREAU rapportait l'organisation d'une réunion annuelle à Montretout, au cours de laquelle, après qu'il avait présenté ses tableaux, Jean-Marie LE PEN décidait des actions à mener, CDD, allocation de primes, pour épuiser les soldes des enveloppes d'assistance parlementaire restants, précisant que les députés n'assistaient pas à ces réunions.
Le courrier adressé le 9 octobre 2006 par le cabinet REVCO à Jean-Marie LE PEN, par lequel il lui communiquait les reliquats prévus au titre de l'année 2006 pour les sept députés Front National en fonction des dépenses engagées et de celles prévisibles jusqu'au 31 décembre 2006, et mentionnait les sommes conséquentes restant à apurer au 30 novembre en engageant des dépenses exceptionnelles, en atteste. Christophe MOREAU indiquait d'ailleurs avoir, par cette missive, répondu à la demande formulée par l'intermédiaire de Catherine DUBOIS BAUDRY, ajoutant que le Parlement européen ne refusait jamais les CDD d'une journée.

Il est en outre pris acte de ce que Jean-Marie LE PEN, après avoir contesté la centralisation des enveloppes d'assistance parlementaire et le recrutement d'assistants parlementaires en fonction de la disponibilité de celles-ci, a argué d'un fonctionnement en pool, à sept puis trois députés, et d'une mutualisation de leurs collaborateurs, soulignant qu'en l'absence de groupe et de financement, ils « *faisaient au mieux pour que ça fonctionne* ».
Il exposait aussi qu'en tant que président du groupe des députés, il lui appartenait de valider les arbitrages, alors même que le Front National ne disposait pas d'un groupe au Parlement européen et que la mutualisation des assistants parlementaires ressortait de conventions de groupement, comme il a été ci-avant établi. Il admettait

avoir aussi agi en qualité de président du Front National, soutenant que ses activités de parlementaire et celles de chef de parti ne pouvaient être distinguées. Il a été démontré supra, l'invraisemblance de son affirmation tenant à ce qu'en travaillant pour le parti, les assistants parlementaires accomplissaient aussi leur mission d'assistance de leur député, ce qui justifiait leur prise en charge par le Parlement européen.
La cour souligne que Jean-Marie LE PEN finissait par reconnaître qu'il était possible que l'affectation des assistants parlementaires ait été décidée en fonction de la disponibilité des enveloppes, indiquant faire au mieux et soutenant qu'il ressortait d'une bonne gestion de dépenser l'intégralité de la dotation, au besoin en recourant en fin d'année à des CDD d'une journée et à l'octroi de primes.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments la preuve que Jean-Marie LE PEN, en qualité de président du Front National et n'ignorant rien des difficultés financières rencontrées par le parti, en considération notamment des tableaux et prévisions de financement établis à compter de 2009 par Wallerand DE SAINT JUST, membre du bureau exécutif du parti dont il était proche, a décidé de l'affectation des enveloppes d'assistance parlementaire des députés européens et donné des instructions à ces derniers aux fins de recrutement d'assistants parlementaires travaillant en réalité pour le parti, ce qui caractérise pleinement l'existence d'un fait punissable de complicité de détournement de fonds publics.

La cour rappelle qu'il a été établi supra que Marine LE PEN, en qualité de présidente du Front National à compter du 16 janvier 2011 s'était rendue complice de détournement de fonds publics et à titre personnel de détournement de fonds publics jusqu'au 14 février 2016 à raison du contrat d'APA conclu avec Catherine GRISET.

L'article 121-2 du code pénal prévoit que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.
La détermination de l'organe renvoie aux statuts de la personne morale et s'entend de l'organe de droit, individuel (gérant ou président) ou collectif (conseil d'administration ou assemblée générale) auquel la loi ou les statuts confèrent une fonction spécifique.

Jean-Marie LE PEN, président du Front National entre le 1er juillet 2004 et le 15 janvier 2011 et Marine LE PEN, présidente dudit parti entre le 16 janvier 2011 et le 14 février 2016, ont, en toute connaissance de cause, en qualité de représentants légaux successifs de la personne morale, l'association Front National devenue Rassemblement National et agissant pour son compte, mis en place, dans le cadre d'une stratégie ayant a minima pour but de réduire les charges du parti, sinon de faire prendre en charge par le Parlement européen une partie de la rémunération de ses employés, une organisation destinée à faire financer, pour partie, la masse salariale du Front National par le Parlement européen. Nonobstant la rigueur accrue d'une réglementation ne cessant de se renforcer, ils ont fait perdurer et étendu cette organisation au cours des législatures. Au vu de ces éléments, l'imputabilité du délit

de complicité de détournement de fonds publics à l'association Rassemblement National est établie du 1er juillet 2004 au 14 février 2016.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré l'association Rassemblement National coupable de complicité de détournement de fonds publics du le 1er juillet 2004 au 14 février 2016, dans les limites du périmètre de saisine retenu par la cour et des faits de détournements de fonds publics caractérisés. Relaxe sera prononcée s'agissant du 15 février 2016.

g / Le système

Il est patent que la notion de « système » mentionnée dans l'ordonnance de renvoi ne constitue ni une circonstance aggravante ni un continuum infractionnel, la cour n'étant saisie que de la période visée à la prévention.

Pour autant, l'étude des différents contrats, au cas par cas, l'implication de multiples protagonistes sur plus de onze années, chacun dans son rôle et sous l'impulsion déterminante de Jean-Marie LE PEN, dirigeant historique du Front National, et celle de Marine LE PEN qui a pris sa suite, avec le concours actif du trésorier, du tiers-payant, et de celui des députés qui ont adhéré en nombre au dispositif mis en place, révèle un mode de fonctionnement s'apparentant à une organisation dont la finalité consistait à accaparer les fonds alloués par le Parlement européen au titre de l'assistance parlementaire, à des fins autres que celle auxquels ils étaient destinés, à savoir le financement d'emplois au sein du parti, palliant ainsi les difficultés rencontrées par le Front National devenu Rassemblement National, qu'il s'agisse du refus de tout concours bancaire ou des faibles subventions perçues dans le cadre national, ce dont certains étaient bien conscients, Fernand LE RACHINEL ayant indiqué qu'au vu des précisions apportées en 2009, ceux qui avaient continué à utiliser les fonds européens pour rémunérer des personnes travaillant en réalité pour le parti avaient pris un grand risque et Jean-Luc SCHAFFHAUSER ayant mis en garde Wallerand DE SAINT JUST sur les dérives d'un tel procédé. La cour précise que si cette organisation était principalement destinée à assurer la prise en charge financière de la garde rapprochée des dirigeants et cadres du Front National et n'a pas concerné l'ensemble des assistants parlementaires, de nombreux députés y ont souscrit, que ce soit par loyauté ou adhésion plus ou moins consentie à une organisation inscrite dans la durée.

4) Les faits de recel de détournements de fonds publics

La cour rappelle que le recel est le fait de bénéficier en connaissance de cause du produit d'un crime ou d'un délit. Les faits doivent avoir été accomplis personnellement par le prévenu. Le recel est donc constitué chaque fois qu'un avantage quelconque est tiré du produit de l'infraction originaire, même largement entendu.

En l'espèce, le recel est consommé par ceux qui ont perçu une rétribution en contrepartie d'un service qu'ils n'ont pas assuré.

a / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Timothée HOUSSIN

Le conseil de Timothée HOUSSIN plaide sa relaxe. Il indique que si Timothée HOUSSIN a reconnu devant la cour le caractère résiduel de ses prestations de travail au titre de son contrat d'assistance parlementaire à compter du mois de septembre 2014, l'infraction de recel qui lui est reprochée n'est pas caractérisée faute d'élément intentionnel. Il rappelle qu'un lien de subordination avec Nicolas BAY a existé tout au long du contrat de travail, que la baisse d'intensité de ses prestations de travail a été progressive et en partie due à la position de non-inscrit de Nicolas BAY laquelle ne pouvait aucunement être anticipée et que cette situation subie dans le cadre de la relation hiérarchique ne permettait pas de subsumer une fictivité du contrat de travail dès l'origine. Il souligne que Timothée HOUSSIN avait rencontré Nicolas BAY en 2009 dans le cadre de son activité militante et que celui-ci l'avait recruté comme assistant parlementaire compte-tenu de la relation de confiance qu'ils avaient développée. Il expose qu'il a exécuté les travaux qu'il lui confiait, et a toujours été son subordonné juridique et réel, quelle que soit la fonction de Nicolas BAY. Il excipe que c'est donc en toute bonne foi que Timothée HOUSSIN est entré dans une relation de travail avec Nicolas BAY et que si les contours de ses missions ont évolué selon les responsabilités nationales de ce dernier, il n'a commis aucun acte manifestement illégal ou relevant de la vie privée de son employeur. Il conteste l'existence d'un lien hiérarchique concurrent tel que relevé par le jugement, Timothée HOUSSIN n'ayant pas travaillé sous les ordres de Nathalie PIGEOT avec laquelle il a noué des liens d'amitié.

Il rappelle que le recel nécessite la caractérisation d'un élément moral, lequel s'entend généralement des conditions anormales de l'opération, du comportement suspect de l'agent ou encore de la qualité de professionnel de l'agent. Il fait valoir que Timothée HOUSSIN n'avait pas connaissance de ce que son salaire pouvait être issu d'un détournement de fonds publics, comme ayant été l'aboutissement d'une relation de confiance et ne pouvant remettre en cause les conditions dans lesquelles allait être signé son contrat et exercées ses fonctions et ne connaissant pas les règles régissant les relations entre les députés européens et leurs assistants parlementaires. Il souligne qu'aux termes de son contrat de travail, la seule interdiction était d'être membre d'un parti au niveau européen, ce qui permettait explicitement de l'être au niveau national. Il rappelle que la chambre sociale de la Cour de cassation juge que l'absence de toute mention expresse dans le contrat de travail d'un règlement intérieur ou de normes externes, rend celles-ci parfaitement inopposables au salarié et soutient en conséquence que Timothée HOUSSIN, qui a agi conformément aux instructions unilatérales de son employeur, n'avait aucune conscience que le travail qu'il réalisait, qui n'était pas manifestement étranger à sa qualification ou à son contrat, pouvait constituer une infraction pénale.

Réponse de la cour

La cour rappelle qu'il a été ci-avant établi que Nicolas BAY s'était rendu coupable de détournement de fonds publics au titre du contrat d'assistance parlementaire signé avec Timothée HOUSSIN.

brouillon

Timothée HOUSSIN a signé le 4 juillet 2014 un contrat de travail d'assistant local avec Nicolas BAY, à effet au 1er juillet 2014, ayant pour objet de l'assister dans l'exécution de son mandat parlementaire dans l'Etat membre où il a été élu. Ses activités étaient ainsi décrites : « *organisation et la mise à jour de l'agenda du député, gestion des appels, courriers et mails, gestion et la mise à jour des dossiers, préparation d'exposés ou de discours, rédaction, préparation et traduction de documents et de rapports, gestion de son site internet et revue des médias* ».
La cour retient que Timothée HOUSSIN connaissait Nicolas BAY rencontré dans le cadre de ses activités militantes et qu'il avait pris une part active dans l'organisation de sa campagne en vue des élections européennes aux termes de laquelle il avait été élu, et qu'il ne peut dès lors être tiré de conséquence de ce que son recrutement est intervenu sans entretien d'embauche et que n'ait été évoqué entre eux alors que le salaire de Timothée HOUSSIN.
La cour relève aussi que les députés européens sont entrés en fonction le 1er juillet 2014, qu'ils ont dû alors organiser leurs équipes et choisir les commissions auxquelles ils allaient participer de sorte que le Parlement ne siégeant pas en août, ils ont réellement débuté leur activité en septembre 2014 et qu'il ne peut être tiré argument du fait qu'ils n'ont jusqu'alors que peu voire pas confié de travail à leurs assistants parlementaires.
Il n'est dès lors pas établi que Timothée HOUSSIN ait, au cours des mois de juillet et d'août 2014, eu connaissance et conscience de ce que les tâches que Nicolas BAY envisageait de lui confier seraient sans lien avec ses fonctions d'assistant parlementaire. Il convient donc de le relaxer des faits de recel de détournement de fonds publics du 1er juillet au 31 août 2014.
La cour souligne que si Timothée HOUSSIN a admis à l'audience le caractère résiduel des missions qu'il a réalisées en qualité d'assistant parlementaire à compter du mois de septembre 2014 et a évalué à 90 % le temps consacré aux activités extra-parlementaires de Nicolas BAY, il a été supra établi que Timothée HOUSSIN travaillait dès septembre 2014 pour le secrétariat général et à l'organisation des élections départementales et que cette tâche excédait une activité militante et partisane. Les investigations ont en effet démontré, d'une part que Timothée HOUSSIN figurait sur l'annuaire du Carré et de Montretout paru en octobre 2014 en qualité d'assistant au secrétariat général, d'autre part qu'il était en lien avec Nathalie PIGEOT, secrétaire nationale aux fédérations, à compter de septembre 2014, les communications téléphoniques s'intensifiant entre eux à partir de décembre 2014, cette dernière le qualifiant de son « *binôme* » et encore qu'il participait à l'organisation des élections départementales à compter du mois d'octobre 2014.
La cour relève que si l'article 12 du contrat de travail de Timothée HOUSSIN intitulé « *divers* » mentionne notamment que « *l'employé déclare ne pas être membre du personnel d'un groupe politique au Parlement européen, ne pas être employé par un parti politique au niveau européen ni par tout organisme subventionné par le Parlement européen, ne pas être employé par une institution de l'union européenne et ne pas chercher à devenir membre du personnel ni à occuper un emploi tel que susmentionné pendant toute la durée du présent contrat* », il ne saurait en être déduit qu'il pouvait travailler pour le parti politique dont dépendait le député européen auquel il était rattaché en s'exonérant de ses obligations et notamment de celle tenant à l'exécution dudit contrat.

Timothée HOUSSIN, qui a signé son contrat de travail, savait avoir été recruté comme assistant parlementaire pour assister Nicolas BAY dans l'exercice de son mandat de député européen. Il savait qu'en vertu de ce contrat le lien hiérarchique l'unissant à Nicolas BAY devait nécessairement être rattaché la fonction de député européen de celui-ci. Il savait tout autant que les tâches que celui-ci lui confiait n'étaient pas conformes au contrat souscrit et ne ressortaient pas de l'assistance parlementaire, mais des fonctions de cadre que ce dernier occupait au sein du Front National, lesquelles étaient parfaitement dissociables de son mandat parlementaire. Timothée HOUSSIN savait tout autant être rémunéré, par l'intermédiaire du tiers-payant, par le Parlement européen, soit au moyen de fonds publics.
Il s'en déduit que Timothée HOUSSIN avait conscience, à compter de septembre 2014, que le travail qui lui était demandé et qu'il a effectué ne correspondait pas à la mission d'assistant parlementaire figurant sur le contrat qu'il avait signé.

Les faits de recel qui lui sont reprochés sont constitués s'agissant des faits commis entre 1er septembre 2014 au 31 mars 2015. Il convient de l'en déclarer coupable. Le jugement sera confirmé sur cette période et infirmé pour le surplus de la prévention.

b / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Julien ODOUL

Le conseil de Julien ODOUL plaide sa relaxe. Il soutient que le recel de détournement de fonds publics n'est caractérisé que lorsque le prévenu a bénéficié d'une rémunération alors qu'il n'a accompli aucun travail et qu'il savait que l'emploi qu'il occupait était en réalité fictif de sorte qu'il convient de caractériser l'absence de tout travail effectif et que la jurisprudence ne se satisfait pas d'un travail insuffisant ou insuffisamment démontré. Il ajoute que la simple négligence ne suffit pas à caractériser l'élément intentionnel, qui, selon la doctrine résulte souvent d'un comportement du prévenu différent de celui attendu d'une personne de bonne foi.
Il fait valoir que l'appréciation du juge pénal sur le travail réalisé par un assistant parlementaire n'est pas de même nature que celui du juge de l'exécution du contrat de travail ou du juge européen de sorte qu'une dépense peut être regardée par la juridiction correctionnelle comme n'étant pas étrangère à cette finalité au sens de l'article 432-15 du code pénal mais qualifiée d'irrecevable à une prise en charge par le Parlement européen par le juge européen au motif qu'elle n'est pas nécessaire ni liée directement au mandat.
Il fait valoir que seul l'employeur peut être receleur d'un salaire pris en charge par la mauvaise structure et que le recel ne peut s'appliquer qu'à l'agent qui a tiré un profit effectif d'une infraction. Il indique qu'en l'espèce Julien ODOUL a réalisé un travail justifiant salaire et qu'il est dès lors légitime qu'il ait été payé, le seul receleur de celui-ci ne pouvant être que le véritable employeur qui aurait dû le verser et qui l'a économisé. Il souligne qu'aucune jurisprudence ne vient cumulativement condamner pour recel, le véritable employeur qui aurait économisé le salaire et l'employé qui en aurait tiré profit et qu'au contraire nombre d'exemples démontrent que seul l'employeur est poursuivi.
Il excipe de ce que Julien ODOUL a signé un contrat comportant d'une part l'obligation d'observer promptement et pleinement les instructions données par

l'employeur, ce qu'il a respecté, n'ayant jamais agi en contradiction avec les directives reçues de Mylène TROSZCZYNSKI et d'autre part une clause d'exclusion du Parlement européen dont il n'a jamais reçu de formation ni d'information sur l'étendue des missions attendues de sa part.
Il considère que Julien ODOUL doit donc être jugé en sa qualité de salarié ayant exécuté un travail qui n'était manifestement pas étranger à ses missions et devra être relaxé.
Il fait valoir qu'à l'époque des faits, il n'était pas interdit pour l'assistant parlementaire de travailler depuis le siège du parti politique de son député, ni de réaliser des missions pour le compte d'un parti politique au niveau national, comme l'a admis le tribunal de l'Union, de telles missions ne pouvant à elles seules revêtir une qualification pénale, et qu'il pouvait aussi être un membre actif d'un parti national. Il expose que le seul constat de missions réalisées pour le parti ne suffit pas à établir le délit poursuivi, seul un travail exclusif pour le parti politique, sans aucune mission en lien avec l'assistance parlementaire d'un député européen le caractérisant. Il soutient que Julien ODOUL, s'est mis au service du cabinet de Marine LE PEN à partir d'octobre 2014, en l'absence de directives de sa députée, affirmant qu'en l'absence de travail donné, la responsabilité pénale d'un salarié soumis à un contrat de droit privé, ne peut être recherchée. Il indique qu'à compter de janvier 2015 il a également travaillé pour Mylène TROSZCZYNSKI dans le cadre des missions qu'elle lui a progressivement confiées, à savoir la préparation du journal parlementaire qu'elle a mis en place et la « *vox box* » réalisée en février 2015, la rédaction de notes d'actualité, la création de son site internet, la rédaction de communiqués de presse outre diverses recherches. Il ajoute qu'il s'est régulièrement rendu à Strasbourg au Parlement européen. Il conteste encore l'absence d'échanges téléphoniques entre Julien ODOUL et Mylène TROSZCZYNSKI comme mentionné à tort dans le jugement, soulignant que Julien ODOUL a toujours indiqué avoir principalement échangé avec Grégoire FAUGERON.
Il affirme que Julien ODOUL a donc bien réalisé des missions en lien direct et nécessaire avec le contrat le liant à Mylène TROSZCZYNSKI et qu'à l'inverse, il n'est pas démontré qu'il a exclusivement travaillé pour le Front National, sa présence dans les locaux du parti, telle que résultant de l'analyse de la badgeuse, d'environ 60 % des jours ouvrables étant insuffisante pour l'établir. Il conteste l'existence ab initio d'une organisation visant à faire passer sur un contrat d'assistance parlementaire son véritable emploi pour la présidente du parti. Il souligne qu'il ne figure pas sur l'annuaire d'octobre 2014 et qu'il n'est pas rapporté avec une plus grande intensité la preuve de son travail comme conseiller spécial que comme assistant parlementaire, étant précisé qu'il n'a créé le contact téléphonique « *MLP* » que le 5 décembre 2014, ce qui exclut qu'il ait été son conseiller dès octobre. Il soutient que le mail qu'il a adressé à Marine LE PEN le 19 janvier 2016 démontre son souhait initial de travailler à son cabinet ce qui n'a finalement pas été le cas. Il considère en conséquence qu'il n'est pas établi que Julien ODOUL ait en réalité été employé comme conseiller spécial de Marine LE PEN de sorte qu'il devra être relaxé.
S'agissant de l'élément intentionnel, le conseil de Julien ODOUL fait valoir que celui-ci pouvait légitimement ignorer la réglementation issue des MAS et ne pas penser que les fonds qu'il percevait pouvaient être qualifiés d'infractionnels. Il

souligne qu'il n'avait aucun lien avec le Parlement européen qui ne lui communiquait aucun document. Il ajoute qu'il n'a rejoint le Front National qu'en septembre 2014, ignorait tout des procédures en vigueur au sein du parti, souhaitait rejoindre cette famille politique et ne s'est aucunement interrogé sur les considérations juridiques liées au contrat qu'il a souscrit, dont il n'avait aucune conscience. Il explique que Julien ODOUL n'a jamais eu l'impression d'agir en contradiction avec les instructions de son employeur ni de violer les termes de son contrat de travail et n'avait aucune conscience d'un risque pénal. Il excipe de ce que seul un défaut de vigilance pourrait lui être reproché, exclusif de l'élément intentionnel du délit de recel. Il ajoute qu'à 29 ans et venant de rejoindre ce nouveau parti politique, Julien ODOUL n'était pas en mesure de faire modifier ou rompre son contrat à l'automne 2014 et qu'il ne pouvait avoir connaissance d'une potentielle origine délictueuse des fonds ayant servi à le rémunérer.

Réponse de la cour

La cour rappelle qu'il est patent que le recel est réalisé par ceux qui ont bénéficié d'un contrat de travail ou de salaires ne correspondant à aucune prestation à la suite de détournement de fonds publics. La cour précise toutefois que le délit de détournement de fonds publics est constitué lorsque les contreparties fournies par un collaborateur en application de son contrat de travail étaient manifestement insuffisantes et sa rémunération surévaluée ou encore lorsque des fonds publics ont servi à rémunérer un collaborateur qui consacrait tout ou partie de son temps à des activités sans lien avec ses fonctions telles que résultant du contrat conclu. C'est en effet l'usage abusif, faisant perdre des fonds publics qui auraient pu être affectés à d'autres fins, qui est sanctionné.

La cour ajoute que contrairement à ce que soutient la défense, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que pouvait être condamné pour recel de détournement de fonds publics, un notaire stagiaire, pour les salaires reçus du conseil régional des notaires qui avait mis en place une procédure destinée à faciliter l'obtention de stages pour les futurs notaires, lequel avait été recruté par son père, président dudit conseil, qui l'avait dispensé de travailler à plein temps.

La cour indique encore que l'article 321-1 du code pénal, conçu en termes généraux, atteint tous ceux qui, en connaissance de cause, ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit de sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu que seul l'employeur qui aurait économisé les salaires pourrait être poursuivi du chef de recel, à l'exclusion de l'employé qui en aurait bénéficié.

La cour rappelle que Mylène TROSZCZYNSKI a définitivement été condamnée pour détournement de fonds publics au titre du contrat d'assistance parlementaire conclu avec Julien ODOUL, le tribunal ayant retenu une absence totale de travail réalisé en exécution de ce contrat.

Julien ODOUL a signé un contrat d'assistance parlementaire avec Mylène TROSZCZYNSKI le 1er octobre 2014. Il a dans un premier temps reconnu ne pas avoir travaillé pour elle jusqu'en février ou mars 2015 avant de dire en 2014 seulement. S'il soutient désormais qu'il la connaissait, il avait d'abord indiqué ne l'avoir vraiment rencontrée pour la première fois qu'en février 2015 ce qui résulte

d'ailleurs du mail qu'il a adressé le 10 février 2015 à Marine LE PEN lui demandant s'il était possible qu'il « *vienne à Strasbourg demain afin de voir comment se déroule une session au PE, rencontrer députés et assistants et faire la connaissance de Mylène TROSZCZYNSKI à qui je suis rattaché ?* ».
Julien ODOUL soutient avoir, sur cette période, exécuté les instructions de son employeur, laquelle n'avait pas de travail à lui confier et lui avait dit de se rendre utile au Carré le temps qu'elle s'organise. Il convient toutefois de relever qu'il ressort des échanges de mails et SMS entre Julien ODOUL et Philippe MARTEL, alors chef de cabinet de Marine LE PEN, à compter de juillet 2014, qu'il projetait de travailler au sein du cabinet de la présidente du Front National, qu'il savait qu'il serait pris en charge par le Parlement européen, ce que Philippe MARTEL lui disait être parfaitement neutre, et qui ne lui posait aucun problème. C'est dans ces conditions que Charles VAN HOUTTE, après avoir cherché sur quelle enveloppe d'assistance parlementaire il pouvait l'affecter, celle de Marine LE PEN étant épuisée, et après avoir envisagé de le recruter comme assistant parlementaire de Sophie MONTEL, retenait qu'il soit embauché par Mylène TROSZCZYNSKI.
Informé, Julien ODOUL indiquait à Philippe MARTEL par message le 7 octobre 2014 « *pour demain, informe bien Marine que j'ai fait les photos pour Têtu quand j'étais en agence de mannequin en 2006. Cela me permettait à l'époque de financer mes études. Concernant les modalités du contrat, peu importe le portage, je suis vraiment motivé pour travailler au cab. Elle ne le regrettera pas* », ce dont il se déduit sans équivoque possible que depuis l'origine Julien ODOUL savait qu'il ne travaillerait pas comme assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI mais pour le Front National, au sein du cabinet de Marine LE PEN.

La cour ajoute qu'il ne peut être déduit des quelques justificatifs de voyage au courant du premier semestre 2015, qu'il s'est rendu au Parlement européen dans le cadre de ses fonctions d'assistant parlementaire de Mylène TROSZCZYNSKI au vu du mail qu'il a envoyé le 10 février 2015 à Marine LE PEN et des déclarations de Sophie MONTEL qui a indiqué qu'en avril 2015, Mylène TROSZCZYNSKI lui avait dit ignorer qui était Julien ODOUL qu'elle n'avait jamais vu.
En outre, les quelques SMS échangés entre eux faisant mention de rencontres et de corrections par Julien ODOUL de la maquette du journal parlementaire mis en place par Mylène TROSZCZYNSKI, ne sauraient suffire à établir la réalité d'un travail d'assistant parlementaire et ce d'autant qu'ils ont eu lieu en avril 2015, soit postérieurement à la plainte du Parlement européen, que Julien ODOUL n'avait reconnu ne lui avoir donné que quelques conseils et qu'il ressort du message que lui a adressé Mylène TROSZCZYNSKI le 30 avril 2015, après qu'elle a été entendue par les services du Parlement européen « *Hello, ça s'est bien passé. Enfin, je pense. Ce qui coince c'est que tu sois conseiller spécial de Marine. Faut qu'on prouve le temps passé pour moi* (suivi de trois smileys qui rient) » qu'il n'a pas travaillé pour elle.
La cour retient encore le mail qu'il a adressé à Marine LE PEN le 19 janvier 2016 par lequel il lui indiquait être « *arrivé au carré un an et quatre mois plus tôt* » ce qui correspond au début de son contrat d'assistant parlementaire, « *pour renforcer ton cabinet. (...) Je devais initialement seconder Philippe MARTEL sur toutes une série de tâches qui allaient bien au-delà de l'écriture de discours. Si tu avais besoin de*

renforcer ton cabinet en 2014, pourquoi le dépeupler en 2016 alors que la bataille suprême se dessine ? » lequel atteste qu'il n'a travaillé que pour elle durant toute cette période, étant ici rappelé qu'il a été engagé en CDD par le Front National du 31 juillet au 31 décembre 2015, à l'issue de son contrat d'assistance parlementaire qui a pris fin le 31 juillet 2015.

S'il est patent que l'interdiction de travailler dans les locaux du parti n'était pas formelle, qu'une activité militante restait possible en dehors des heures de travail en qualité d'assistant parlementaire et qu'il appartient à un employé d'exécuter les instructions de son employeur, la cour retient qu'en l'espèce, au vu des éléments ci-dessus développés, Julien ODOUL n'a pas travaillé pour Mylène TROSZCZYNSKI, ne se trouvait pas placé sous son contrôle hiérarchique et qu'aucun lien de subordination n'est caractérisé entre eux.

La cour souligne que ni le traité de l'Union européenne, ni celui sur son fonctionnement ne confèrent à la Cour de justice de l'Union européenne ou au Tribunal de l'Union une compétence pénale de sorte que la révélation de l'existence d'un fait susceptible de donner lieu à des poursuites pénales doit être transmise aux autorités judiciaires de l'Etat membre concerné. La cour ajoute que l'action en suspension du versement des indemnités d'assistance parlementaire tout comme l'action en répétition de l'indu s'exercent sans préjudice de l'engagement devant le juge national de poursuites pénales qui ne portent pas atteinte au principe de séparation des pouvoirs ni à celui de l'autonomie parlementaire. Il s'en déduit que Julien ODOUL ne saurait tirer argument des procédures s'étant déroulées ou pas devant les juridictions européennes.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que si Julien ODOUL a réellement travaillé, son activité n'était pas en lien avec le contrat d'assistance parlementaire conclu, mais était réalisé au profit du Front National, et ne pouvait dès lors être pris en charge par le Parlement européen au titre d'un contrat d'assistance parlementaire. L'élément matériel du délit de recel de détournement de fonds publics est caractérisé.

L'élément intentionnel, bien que Julien ODOUL n'ait pas eu connaissance des MAS et de la réglementation européenne, se déduit du fait qu'il savait avoir signé un contrat d'assistant parlementaire aux termes duquel il s'engageait à assister Mylène TROSZCZYNSKI dans l'exercice de son mandat parlementaire et que depuis l'origine il savait qu'il allait travailler pour Marine LE PEN, conformément à son souhait ce qui résulte des conditions dans lesquelles il a été recruté et du mail qu'il a adressé à Marine LE PEN le 19 janvier 2016, confirmant sa parfaite connaissance de son affectation. Il ne saurait dès lors valablement soutenir que les salaires perçus du Parlement européen lui étaient versés en contrepartie d'un travail d'assistance parlementaire.

Les faits de recel de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés sont caractérisés. Le jugement sera confirmé en ce qu'il l'en a déclaré coupable.

brut

c / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Catherine GRISET

Le conseil de Catherine GRISET plaide sa relaxe. Elle rappelle que Catherine GRISET a toujours travaillé pour Marine LE PEN et soutient que l'antériorité de la relation professionnelle les unissant atteste de la réalité du lien de subordination. Elle relève les nombreux éléments établissant que Catherine GRISET a réalisé un travail en lien direct et nécessaire avec le mandat parlementaire de Marine LE PEN et indique que ses fonctions de support administratif, de secrétariat, de rédaction et de conseils, dont elle a justifié au cours de l'information judiciaire et notamment la gestion des déplacements au Parlement européen de Marine LE PEN, l'organisation de ses rendez-vous avec ses autres assistants parlementaires, la gestion de ses relations avec les députés européens et encore l'organisation de ses rencontres avec la presse européenne, ressortaient de celles prises en charge au titre de l'assistance parlementaire par Parlement européen. Elle fait valoir que Catherine GRISET, qui se rendait souvent à Bruxelles, n'y résidait pas pour des raisons familiales, sa fille ayant refusé de l'y suivre ensuite de son divorce. Elle rappelle qu'il a été établi que l'organigramme n'avait qu'une fonction politique de sorte qu'il ne peut être tiré argument du fait que Catherine GRISET y figure comme assistante au cabinet de la présidente puis comme cheffe de cabinet. Elle souligne qu'elle apparaît sous une appellation différente sur l'annuaire, laquelle apparaît fortuite. Elle indique aussi qu'elle a continué à utiliser son adresse mail personnelle par commodité et que ces éléments ne sont pas des indices probants de son absence de travail effectif en qualité d'APA. Elle ajoute que Catherine GRISET a reconnu devant la cour qu'elle était l'interlocutrice la plus identifiée pour contacter Marine LE PEN et qu'en cas de sollicitations en lien avec le parti, elle répercutait la demande à la personne idoine. Elle expose que la réalité de son travail étant démontrée, aucun recel de détournement de fonds publics n'est caractérisé.

Le conseil de Catherine GRISET soutient aussi que le non-respect de l'obligation contractuelle de résidence à Bruxelles n'est pas susceptible de caractériser la matérialité d'un détournement de fonds publics au motif que cette obligation n'est pas visée dans la prévention de renvoi et que sa méconnaissance ne présume pas de la fictivité de son emploi d'assistante parlementaire et de la non-exécution de ses missions, s'agissant d'une obligation purement contractuelle. Elle précise que ses missions de secrétariat et de gestion administrative pouvaient être effectuées à distance grâce à la clé token de sa députée dont elle disposait.

Le conseil de Catherine GRISET indique avoir démontré que Catherine GRISET n'a pas indûment perçu les salaires qui lui ont été versés au titre de ses deux contrats d'APA, ayant accompli des tâches en lien direct et nécessaire avec le mandat de sa députée européenne, et soutient que l'élément matériel du délit de recel de détournement de fonds publics fait défaut.

Elle retient encore l'absence d'intention coupable, Catherine GRISET ayant toujours été convaincue d'effectuer sur son temps de travail des tâches ressortant de l'assistance parlementaire puisque conformes à son contrat de travail, n'ayant pas pris la mesure de l'obligation de résidence et n'ayant jamais participé au prétendu « *système* », se contentant de transférer à Marine LE PEN les mails reçus de Charles VAN HOUTTE sans y prêter véritablement attention. Elle ajoute que Catherine

GRISET a toujours agi en toute transparence vis-à-vis du Parlement européen et sans aucune mauvaise foi. Elle souligne que les choix professionnels de Catherine GRISET, et notamment son absence à Bruxelles, n'ont été guidés que par son parcours de vie.

Réponse de la cour

Catherine GRISET a conclu avec le Parlement européen les 2 décembre 2010 et 9 juillet 2014 deux contrats d'assistance parlementaire accréditée de Marine LE PEN, députée européenne, dans le cadre des dispositions de l'article 5 du RAA, pour lui apporter une assistance directe dans ses fonctions, sur l'un des trois sites du Parlement européen.

La cour rappelle qu'il a été ci-avant établi que Marine LE PEN s'était rendue coupable de détournement de fonds publics au titre de ces deux contrats.

La cour entend préciser qu'il est patent que le non-respect par l'assistant parlementaire accrédité de l'obligation de résidence sur l'un des trois sites du Parlement européen, contractuellement prévue, ne permet pas à lui seul de présumer de la fictivité du contrat ni de caractériser l'élément matériel du délit de détournement de fonds publics.

La cour souligne qu'il a été ci-avant établi que Catherine GRISET consacrait une partie de son temps à assister Marine LE PEN dans l'exercice de ses fonctions de présidente du Front National et l'existence d'une disproportion manifeste entre les rémunérations qu'elle a perçues en sa qualité d'APA et les tâches qu'elle a réellement effectuées à ce titre. Il ne peut dès lors être considéré qu'elle travaillait sous le contrôle et la direction de Marine LE PEN, en sa seule qualité de députée européenne, conformément aux contrats conclus.

Elle a néanmoins été rémunérée par le Parlement européen, sur la base de contrats successivement conclus à temps plein, par des fonds publics.

L'élément matériel du délit de recel de détournement de fonds publics est caractérisé.

La cour relève que Catherine GRISET n'a pas sollicité le remboursement de ses frais de déplacements à Bruxelles. Si elle a indiqué ne pas avoir voulu, par là-même, alourdir le budget du Parlement européen, étant consciente de bénéficier d'une indemnité d'expatriation, il échet de constater que des demandes de ce chef auraient été de nature à attirer l'attention du Parlement européen sur le fait qu'elle ne résidait pas à Bruxelles.

La cour prend aussi en compte que ses échanges avec Charles VAN HOUTTE, et notamment le mail du 7 juillet 2011, dont elle est en copie, par lequel il propose « *afin d'éviter les malentendus et les erreurs de mettre désormais en copie les différentes parties concernées par la gestion des contrats, à savoir Micheline qui centralise les infos et Catherine qui transmettra les informations à Madame LE PEN* », ou celui qu'il lui adresse le 1er octobre 2014 intitulé « *postes à pourvoir à voir avec Marine stp* » mentionnant des transferts d'assistants parlementaires d'un député à un autre et indiquant « *voici ce qui pourrait se faire d'un point de vue chiffres (mais peut-être pas pour des raisons personnelles que j'ignore)* » et encore le SMS qu'elle lui adresse le 17 février 2014 lui demandant la liste des personnes salariées par leurs trois députés, précisant que Marine voudrait l'enveloppe brute par

salarié et par député, étaient de nature à l'alerter sur le fait que les assistants parlementaires étaient affectés en fonction de la disponibilité des enveloppes et non en fonction des besoins spécifiques des députés et des compétences desdits assistants.
La cour retient surtout qu'elle a reconnu, aux termes des deux contrats souscrits, avoir pris connaissance du statut des fonctionnaires et du RAA, notamment du titre VII et de ses mesures d'application internes et être recrutée sur la base de l'article 5 bis du RAA prévoyant qu'elle devait apporter une assistance directe à la députée européenne Marine LE PEN. Elle savait aussi être rémunérée par le Parlement européen et donc par des fonds publics.
La cour relève d'ailleurs que le contrat d'assistante parlementaire locale à temps partiel, à savoir 80 %, qu'elle a conclu avec Marine LE PEN, le 8 février 2016, soit juste avant qu'elle ait démissionné de son contrat d'APA, atteste de ce qu'elle savait qu'une partie de son activité était en lien avec les fonctions de présidente du Front National de Marine LE PEN.
Il se déduit de ces éléments que Catherine GRISET a agi en toute connaissance de cause.

Les faits de recel de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés sont caractérisés et il convient de l'en déclarer coupable. Le jugement sera confirmé de ce chef.

d / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés à Guillaume L'HUILLIER

Le conseil de Guillaume L'HUILLIER plaide sa relaxe. Il fait en premier lieu valoir que l'enquête n'a pu avec certitude et précision établir la date à laquelle il aurait été investi du titre de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN, lequel est devenu président d'honneur du parti en janvier 2011 avant d'en être exclu le 4 mai 2015, de sorte que Guillaume L'HUILLIER ne peut être déclaré coupable pour avoir exercé les fonctions de directeur de cabinet du 1er juin 2005 au 17 janvier 2016 aux lieux et place des missions relevant de l'assistance parlementaire. Il ajoute que Jean-Marie LE PEN, qui avait en 2007 indiqué ne plus se présenter aux élections présidentielles, n'avait plus la même activité ni autorité politique nationale, ce qui corrobore les déclarations de Guillaume L'HUILLIER rapportant que ses fonctions de directeur de cabinet ne l'occupaient que très peu. Il souligne que durant toute la période de prévention, Jean-Marie LE PEN était député européen et qu'il n'est pas sérieux de soutenir que cette prétendue activité de directeur de cabinet, qui n'est du reste pas définie, était totalement étrangère à celle de parlementaire et ce, alors même qu'il est indiscutable que Guillaume L'HUILLIER était assistant parlementaire avant 2009, 2011 ou 2012 selon l'analyse retenue. Il considère injuste qu'il lui soit reproché de ne pouvoir justifier de son activité d'assistant parlementaire, rien ne permettant à l'inverse d'établir son activité exclusive au profit de Jean-Marie LE PEN en sa seule qualité de président du parti. Il ajoute qu'aucun élément matériel objectif ne permet d'établir la réalité de l'activité de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN qui serait étrangère à celle d'assistant parlementaire local pendant près de onze années, la seule revendication par Guillaume L'HUILLIER, dans des courriels ou élections locales, de ce titre lui apparaissant

flatteur, ne suffisant pas à caractériser l'activité lui étant attachée. Il souligne que Bruno GOLLNISCH a justifié des travaux réalisés par Guillaume L'HUILLIER alors qu'il était son assistant parlementaire et a produit des attestations confirmant la réalité de ces fonctions.

Le conseil de Guillaume L'HUILLIER fait encore état de l'absence de statut de l'assistant parlementaire local, dont aucune définition précise du travail n'est donnée, et qui est généralement ancien militant ou proche du député, qui s'appuie souvent sur lui pour le représenter dans sa circonscription. Il soutient que l'assistant exerce en conséquence nécessairement une activité politique participant aux fonctions de représentation des élus du parti qui sont ses seuls employeurs successifs et mènent un combat politique commun. Il souligne que la brochure, diffusée par le Parlement européen, fait expressément mention de ce que « *le Parlement européen est de par sa nature un environnement politique* ». Il soutient que l'emploi de membres d'un parti politique national en qualité d'assistants parlementaires n'était pas proscrit par la réglementation applicable au Parlement européen et que toute disposition ultérieure tirée des MAS prétendant instituer une prohibition quelconque est nécessairement illégale outre la circonstance essentielle qu'elle n'a jamais été notifiée au salarié. Il ajoute qu'un travail partisan ne saurait s'opposer à celui consacré à l'activité législative d'opposition du député. Il souligne qu'il n'est pas contestable que Guillaume L'HUILLIER a fourni une authentique activité professionnelle en contrepartie de laquelle il a légitimement été rémunéré et qu'il n'a jamais travaillé pour le parti.

Il excipe de ce que Guillaume L'HUILLIER a exécuté ses contrats sans fraude, ses premiers contrats ne prévoyant aucune prohibition de tâches partisanes et mentionnant seulement dans l'article 9 l'impossibilité pour le Parlement européen d'imposer une quelconque obligation au salarié qui ne prend d'autre engagement que celui de ne pas porter atteinte à la dignité du Parlement européen ou de se mettre en situation de conflit d'intérêt à son égard.

Il fait encore valoir que ce n'est que le 30 novembre 2015 que le renforcement de la prévention des conflits d'intérêt a été pris en compte et qu'il a été fait obligation aux employés locaux de renoncer à d'autres engagements avec une organisation poursuivant un but politique tel qu'un parti politique, ce dont il se déduit qu'aucune prohibition formelle n'existait auparavant. Il soutient que cette prohibition est en tout état de cause illicite au regard des éléments ci-avant développés et de l'article 13 de la réglementation de l'Assemblée nationale. Il précise que ne représentent pas des « *intérêts* » au sens de la loi susvisée notamment les élus dans l'exercice de leur mandat et les partis politiques.

Le conseil de Guillaume L'HUILLIER fait valoir qu'il a exercé une activité professionnelle en relation directe ou indirecte avec ses employeurs, et notamment alors que très peu de députés étaient élus, qu'il recevait des bulletins de paie supportant le code NAF correspondant aux activités des organisations politiques et a concouru aux fonctions de représentation des élus qui furent ses employeurs, de sorte qu'il ne pouvait avoir connaissance du caractère illicite des sommes perçues en exécution de ses différents contrats. Il expose que la réglementation de l'Assemblée nationale est beaucoup plus libérale.

Réponse de la cour
La cour rappelle que Guillaume L'HUILLIER est prévenu de recel de détournement de fonds publics à raison des contrats d'assistance parlementaire signés avec Bruno GOLLNISCH du 1er juin au 30 novembre 2005 et du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2008, avec Marine LE PEN du 30 octobre 2009 au 30 juin 2011, avec Bruno GOLLNISCH du 1er juillet 2011 au 30 juin 2014 et du 20 juin 2014 au 30 septembre 2015 et dans le cadre d'un groupement dont Bruno GOLLNISCH était le député de référence du 2 octobre 2015 au 17 janvier 2016.

La cour relève qu'il a été supra établi que les règles européennes étaient claires et prévisibles et que dès l'origine, la définition et la finalité des tâches de l'assistant parlementaire, dont la mission était d'assister le député dans le cadre de son mandat parlementaire, étaient posées de manière suffisamment explicite pour permettre d'affirmer qu'il ne faisait aucun doute que l'activité de l'assistant ne pouvait s'exercer hors du cadre dudit mandat.
Il a aussi été établi que l'assistant parlementaire ne pouvait avoir une activité militante, notamment au sein d'un parti politique, que dans une mesure compatible avec les obligations résultant de son contrat de travail d'assistant parlementaire.

La cour rappelle que si le principe de la présomption d'innocence ne permet pas un renversement de la charge de la preuve, il ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'il soit tiré argument du fait que la défense ne soit pas en mesure de justifier de sa position lorsque l'accusation présente suffisamment d'éléments contre le prévenu.
Le délit de détournement de fonds publics est caractérisé dans la mesure où il est établi que Guillaume L'HUILLIER a été rémunéré au titre d'une assistance parlementaire qu'il n'accomplissait pas, son activité professionnelle étant d'une toute autre nature au sein de l'état-major d'un parti politique.

Il a été ci-avant jugé l'absence de détournement de fonds publics du chef des contrats conclus les 1er juin 2005 et 1er janvier 2006 de sorte que faute d'infraction principale aucun recel ne saurait être reproché à Guillaume L'HUILLIER du chef de ces deux contrats.
La cour relève que les premiers faits de recel de détournement de fonds publics qui lui sont reprochés procèdent du contrat signé avec Marine LE PEN le 30 octobre 2009 de sorte qu'il convient de le relaxer pour la période allant du 1er juin 2005 au 29 octobre 2009.

Il a aussi été établi supra que Marine LE PEN s'est rendue coupable de détournement de fonds publics à raison du contrat signé avec Guillaume L'HUILIER le 30 octobre 2009 et que Bruno GOLLNISCH s'est rendu coupable des mêmes faits à raison des contrats signés avec lui les 1er juillet 2011, 20 juin 2014 et 2 octobre 2015.

La cour fait valoir qu'il a aussi été établi que Guillaume L'HUILLIER a exercé les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN à compter de septembre 2009 comme cela ressort de son curriculum vitae, du site internet du FN 92 et du tableau « *pas payé par le FN* » établi en 2009 et retrouvé dans le bureau de

Wallerand DE SAINT JUST. La cour souligne que si le curriculum vitae de Guillaume L'HUILLIER fait mention de ce qu'il a exercé ces fonctions jusqu'en décembre 2015, il est présenté comme tel sur le site internet du Front National jusqu'en mai 2016. La cour ajoute que le courrier adressé par Bruno GOLLNISCH à Franck ANTOINE-POIREL le 7 mai 2015, aux termes duquel il l'interrogeait sur le fait de savoir si Guillaume L'HUILLIER devait renoncer à être chef de cabinet de Jean-Marie LE PEN, si une coopération bénévole avec lui était impossible et s'ils devaient recourir à une convention de groupement, atteste de ce que Guillaume L'HUILLIER allait continuer d'exercer ces fonctions, un contrat de groupement ayant d'ailleurs été conclu à temps partiel pour prendre en compte les exigences du Parlement européen.
La cour mentionne encore que si Jean-Marie LE PEN a été suspendu du Front National le 4 mai 2015 et exclu par décision du bureau du 20 août de la même année, il est acquis que cette décision a été privée d'effet en référé en juillet 2015 avant d'être finalement validée par le tribunal en novembre 2016, lequel l'a néanmoins maintenu dans ses fonctions de président d'honneur. Il ne saurait dès lors être soutenu que Guillaume L'HUILLIER ne pouvait plus exercer les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN postérieurement au 4 mai 2015. La cour ajoute que le mail adressé le 21 septembre 2015 par Charles VAN HOUTTE à Hombeline DU PARC l'informant de ce que « *JMLP (Jean-Marie LE PEN) veut faire un groupement de MLP (Marine LE PEN) avec BG (Bruno GOLLNISCH) et MCA (Marie-Christine ARNAUTU) engagement de L'HUILLIER à 75% avec augmentation et réparti entre eux trois. Je peux faire le formulaire de groupement et le donner à BG pour qu'il fasse signer les autres (...)* » démontre que Jean-Marie LE PEN était à l'initiative de ce contrat conclu le 1er octobre 2015 et qu'il conservait une influence déterminante au sein du Front National. La cour retient en conséquence que Guillaume L'HUILLIER a, au-delà du mois de décembre 2015, et jusqu'au 17 janvier 2016, date à laquelle le contrat de groupement a pris fin en suite de sa démission, exercé les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Marie LE PEN.

La cour indique encore que si les fonctions de directeur de cabinet ne sont pas spécifiquement décrites comme le soutient la défense, il a été démontré que Guillaume L'HUILLIER travaillait sous l'autorité de Jean-Marie LE PEN, qu'il appelait « *président* », « *prez* » ou encore « *chef* » notamment pendant ses heures de travail en qualité d'assistant parlementaire de Bruno GOLLNISCH comme en atteste l'examen des SMS extraits de son téléphone entre 2012 et 2014. C'est Jean-Marie LE PEN qui lui accordait ses congés et demandait à son bénéfice l'attribution d'une prime en 2011, ce qui caractérise le lien de subordination existant entre eux, étayé par un fort intuitu personae, alors même que Guillaume L'HUILLIER était formellement lié successivement à Marine LE PEN et à Bruno GOLLNISCH.
La cour rappelle encore que la mutualisation des assistants répondait à des règles strictes que les députés connaissaient pour y avoir eu recours, de sorte qu'il ne saurait valablement être soutenu que Guillaume L'HUILLIER effectuait un travail politique au profit des trois députés européens menant un combat politique commun.
Les éléments produits afin de justifier de l'activité d'assistance parlementaire de Guillaume L'HUILLIER pour Bruno GOLLNISCH ont été considérés par la cour comme dépourvus de valeur probante et insusceptibles de remettre en cause les

constatations objectives rappelées ci-dessus. Il échet encore de préciser qu'en exerçant les fonctions de directeur de cabinet du président puis du président d'honneur du Front National, Guillaume L'HUILLIER travaillait, au-delà de son chef historique, pour le parti.

Il s'en déduit que, comme jugé supra Guillaume L'HUILLIER n'a pas assisté Bruno GOLLNISCH ni Marine LE PEN dans l'exercice de leur mandat parlementaire, ni aucun des trois députés du groupement, conformément aux termes des contrats signés, et ce, jusqu'au 17 janvier 2016.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'élément matériel du délit de recel de détournement de fonds publics reproché à Guillaume L'HUILLIER au titre des contrats signés avec Bruno GOLLNISCH les du 1er juillet 2011, 20 juin 2014 et 2 octobre 2015 et avec Marine LE PEN le 30 octobre 2009 est caractérisé.

La cour indique que Guillaume L'HUILLIER, juriste de formation, se définissant comme « *directeur de cabinet parlementaire* » intitulé pour le moins abscons, savait dépendre hiérarchiquement successivement de Marine LE PEN et Bruno GOLLNISCH aux termes de ses différents contrats d'assistance parlementaire. S'il n'est pas contesté qu'il a travaillé, il savait que son activité n'avait aucun lien avec ces contrats et qu'il n'assistait pas, dans l'exercice de leur mandat parlementaire, les députés européens censés l'avoir recruté. Il avait dès lors nécessairement conscience qu'il ne pouvait être rémunéré par le Parlement européen au moyen de fonds publics. L'élément intentionnel du délit de recel de détournement de fonds publics qui lui est reproché est caractérisé et il importe peu que la réglementation de l'Assemblée nationale soit différente, voire plus libérale.

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Guillaume L'HUILLIER du chef de recel de détournement de fonds publics pour les faits commis entre le 30 octobre 2009 et le 17 janvier 2016 et de le relaxer pour le surplus de la période visée en prévention. Le jugement sera partiellement confirmé.

e / Les faits de recel de détournements de fonds publics reprochés au Front National devenu Rassemblement National

Le conseil du Rassemblement National plaide sa relaxe. Il soutient tout d'abord que le délit de recel de détournement de fonds publics n'est pas caractérisé à défaut d'infraction principale établie. Il fait valoir en deuxième lieu que contrairement à ce qui est affirmé, aucun dirigeant du Front National n'a recruté quiconque, les députés étant seuls signataires des contrats d'assistance parlementaire. Il ajoute qu'il est faux de dire que les assistants auraient travaillé pour le parti, les débats ayant montré qu'ils avaient travaillé pour leurs députés et parfois pour d'autres mais aucunement à plein temps pour le parti et ce d'autant que le travail politique n'était pas explicitement interdit et que le fait que les règles édictées par le Parlement européen pour déclarer une situation de mutualisation n'aient pas été suivies, n'ôte rien à la réalité du travail parlementaire effectué ni à sa régularité. Il indique en troisième lieu qu'il n'est pas non plus démontré que les assistants parlementaires auraient travaillé au sein du Rassemblement National. Il fait état en quatrième lieu de ce que Jean-

Marie LE PEN a été exclu du parti en 2015 de sorte qu'il n'est pas concevable que ses assistants aient pu bénéficier au parti tout en restant à son service. Il excipe en cinquième lieu de ce que les contrats seulement mentionnés dans l'annexe ne peuvent être retenus. Il soutient enfin que l'élément moral du recel qui implique la démonstration de la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse des fonds n'est pas caractérisé.

Réponse de la cour
La cour rappelle qu'elle a jugé que seuls les contrats pour lesquels des députés avaient fait l'objet de poursuites du chef de détournement de fonds publics étaient poursuivis au titre du recel.

La cour rappelle que les assistants parlementaires de Jean-Marie LE PEN concernés par la présente procédure ont été embauchés entre 2009 et 2014, soit bien avant son exclusion du parti, à l'exception de Guillaume L'HUILLIER dans le cadre du contrat de groupement signé le 1er octobre 2015 et ayant pris fin le 17 janvier 2016. S'agissant de ce dernier contrat, la cour rappelle qu'il a été ci-avant démontré que l'exclusion de Jean-Marie LE PEN n'a été effective qu'en novembre 2016, de sorte qu'elle est sans effet sur les faits ici évoqués.

Il a été établi que les règles européennes étaient claires et prévisibles et que des faits de détournement de fonds publics ont été commis à compter de 2004 au préjudice du Parlement européen par des députés européens, élus du Front National, qui ont recruté des assistants parlementaires travaillant pour le parti sans que puisse être démontrée une quelconque mutualisation de leur travail au bénéfice d'une activité parlementaire.

Il a aussi été démontré la mise en place à cette fin, sous l'impulsion de Jean-Marie LE PEN puis de Marine LE PEN, en leur qualité de présidents successifs et dirigeants du Front National, d'une organisation à laquelle les députés ont adhéré.

La cour relève que le recel reproché au parti, consiste à avoir bénéficié de l'activité d'assistants parlementaires qui n'ont pas effectué de mission d'assistance parlementaire conformément aux contrats conclus et ont été indûment rémunérés par le Parlement européen à ce titre.
Il a été ci-avant démontré que ces assistants parlementaires ont travaillé pour le Front National, ce dont ses représentants légaux successifs, Jean-Marie LE PEN puis Marine LE PEN, agissant pour son compte, avaient pleinement conscience pour avoir mis en place et orchestré ce mode opératoire, permettant au parti de bénéficier gratuitement de la force de travail de nombreux collaborateurs rémunérés par le Parlement européen au titre d'une assistance parlementaire purement formelle.
Ces faits de recel par personne morale, constitués en leurs éléments matériel et intentionnel se sont inscrits dans la durée, ayant duré plusieurs années et se sont répétés, caractérisant ainsi leur caractère habituel.
Le jugement sera infirmé, comme n'ayant pas retenu le caractère habituel de l'infraction pourtant visé aux termes de la poursuite.

brest

Le Rassemblement National sera déclaré coupable de recel par personne morale de détournement de fonds publics commis à titre habituel entre le 1er juillet 2004 et le 14 février 2016 et relaxé s'agissant du 15 février 2016. Le contrat conclu entre Marine LE PEN et Catherine GRISET ayant pris fin le 14 et non le 15 février comme mentionné à tort dans le jugement.

B/ LES PEINES

Par application des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-24 du code pénal et 485-1 du code de procédure pénale, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction de la gravité et des circonstances de l'infraction comme de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale et ce de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

La cour rappelle que le délit de détournement de fonds publics est fondé sur l'obligation de probité imposée aux personnes exerçant une fonction publique et tend à la protection des intérêts financiers de la collectivité. Il réprime en effet la violation de la confiance que les citoyens sont fondés à accorder aux représentants du pouvoir en raison des fonctions qu'ils exercent.

L'article 432-15 du code pénal, dans sa version en vigueur entre le 1er janvier 2002 et le 8 décembre 2013 punit le délit de détournement de fonds publics d'une peine de dix années d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €. La peine complémentaire d'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de cinq années est également prévue.

Dans sa version en vigueur entre le 8 décembre 2012 et le 11 décembre 2016, l'amende est portée à la somme de 1 M€ ou est égale au double du produit de l'infraction. La peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité pendant cinq années ou dix ans pour les élus et membres du gouvernement est aussi prévue.

En l'espèce, s'agissant des détournements de fonds publics, la cour relève que les faits sont graves en ce qu'ils se sont déroulés pendant de nombreuses années, ont porté atteinte à la confiance que les citoyens accordent aux élus et aux institutions, et ont engagé des fonds publics.
Ils sont graves en effet, car ils ont duré pendant plus de onze années, se sont déroulés au cours de trois mandatures successives et ont perduré alors que le Parlement européen, qui, depuis l'origine rappelait que l'activité des assistants parlementaires devait nécessairement s'exercer dans le cadre du mandat parlementaire du député européen et être en relation avec celui-ci, n'a cessé de préciser et de renforcer sa réglementation, affirmant ainsi sa volonté d'être vigilant sur le strict respect de sa mise en œuvre.

brief

Ils sont graves en regard du montant des sommes détournées, à savoir plus de 2,8 M€, lesquelles étaient destinées à soutenir les députés européens dans leur action politique et leur permettre de s'entourer de collaborateurs compétents, afin de débattre utilement de sujets en lien avec les enjeux nationaux et européens qu'ils portaient.
Ils sont graves aussi en regard de la probité que les services du Parlement européen prêtent naturellement aux élus et de la confiance qu'ils leur accordent, valeurs que les députés européens déclarés coupables n'ont pas hésité à trahir. Ces faits ont ainsi jeté le discrédit sur les institutions européennes dont le Parlement européen est la plus représentative.
Ils sont graves également parce qu'en accaparant des fonds publics pour rémunérer des personnes travaillant en réalité pour le Front National, les auteurs ont provoqué une rupture d'égalité avec les autres partis politiques, alors même que le législateur s'est employé depuis 1988 à assurer la transparence de la vie politique afin notamment d'assurer l'égalité des chances des candidats dans la compétition politique.
Ils sont graves surtout car commis par des élus, en charge de l'intérêt général, dont il est attendu une impartialité, une probité et une exemplarité totale étant rappelé qu'ils n'ont pris fin que par la plainte déposée par le président du Parlement européen le 9 mars 2015.

La cour retient cependant aussi l'absence d'enrichissement personnel des députés européens auteurs des détournements, ceux-ci étant destinés à pallier les difficultés financières que rencontrait le Front National, et n'ayant concerné qu'une partie des assistants parlementaires recrutés par les députés européens, élus du Front National, à savoir la garde rapprochée des dirigeants successifs et des cadres du parti, se soumettant d'autant plus volontiers aux pratiques en cause qu'ils avaient en partage des affinités idéologiques ou des ambitions personnelles.
En effet, sur les quatre-vingts assistants parlementaires des élus Front National, vingt sont mis en cause aux termes de la plainte déposée par le président du Parlement européen et treize ont donné lieu à des poursuites du chef de détournement de fonds publics.

S'agissant de la peine d'inéligibilité, la cour entend ici rappeler qu'il lui appartient de concilier la répression des infractions de détournement de fonds publics, recel et complicité de ce délit, lesquelles impliquent de tenir compte de l'exigence de probité et d'exemplarité attendue des élus, avec les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui énonce que « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».
Cette peine doit en outre être dissuasive et proportionnée.
Dès lors, il appartient à la cour d'apprécier, dans le cadre de l'individualisation de la peine, la proportionnalité de la sanction prononcée à l'atteinte portée au droit

d'éligibilité, à laquelle doivent être rattachées la liberté des candidatures mais aussi la liberté de choix de l'électeur, condition d'une expression du suffrage authentiquement démocratique.

La cour constatant qu'une demande de dispense de peine a pu être suggérée au cours des débats, rappelle qu'il lui appartient, dans le cadre de l'application des critères de l'article 132-1 du code pénal, de prendre en compte les éventuelles conséquences du dépassement du délai raisonnable, et le cas échéant de prononcer une dispense de peine si elle constate que les conditions de l'article 132-59 du code pénal sont remplies, lequel prévoit qu'une dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé. En tout état de cause, le prononcé d'une dispense de peine ne constitue qu'une simple faculté laissée à l'appréciation des juges du fond, quand bien même les conditions en seraient réunies. En l'espèce, les faits n'ont pris fin que par la dénonciation du Parlement européen et seule une partie des sommes détournées a été remboursée de sorte que le dommage ne peut être considéré comme réparé et qu'aucune demande de dispense de peine ne saurait prospérer.

a / Fernand LE RACHINEL

Les conseils de Fernand LE RACHINEL indiquent qu'il convient d'appliquer l'article 432-15 dans sa version en vigueur au moment des faits et soulignent que Fernand LE RACHINEL est âgé de 84 ans, n'a jamais été condamné, n'a plus d'activité opérationnelle ni aucune ambition politique et est seulement désireux d'assurer dans de bonnes conditions la transmission de ses entreprises pour en assurer la pérennité. Ils ajoutent que les faits sont anciens et qu'il n'en est résulté pour Fernand LE RACHINEL aucun enrichissement personnel.

Réponse de la cour

Fernand LE RACHINEL est déclaré coupable de détournement de fonds publics commis entre le 1er novembre 2004 et le 31 juillet 2009.

Fernand LE RACHINEL est âgé de 83 ans. Il est marié et retraité depuis 2002. Il perçoit une pension mensuelle de 9 000 €. Il déclare assumer les frais de prise en charge de son épouse atteinte de la maladie d'Alzheimer qu'il estime à la somme mensuelle de 7 000 € sans en justifier. Il indique avoir vendu son portefeuille d'actions pour faire face à ces dépenses. Il dispose de liquidités à concurrence d'une somme de 300 000 €.
Entrepreneur, il a transmis ses sociétés à ses enfants. Il demeure propriétaire de ses résidences principale et secondaire.
Il a exercé de nombreux mandats européens et locaux.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

La cour retient que Fernand LE RACHINEL élu député européen dès 1984 et membre du bureau politique du Front National, était un proche du dirigeant historique du parti, et un entrepreneur averti. Il a accepté de recruter des assistants

parlementaires travaillant en réalité pour Jean-Marie LE PEN, en sa qualité de président du Front National, et de prendre ainsi part à des détournements de fonds publics, avoisinant le concernant la somme de 816 000 €. S'il a exprimé des regrets, soutenant avoir ignoré que la pratique adoptée était illégale et excipant d'une vie exemplaire, la cour relève qu'il s'est soumis à la discipline régnant au sein du parti bien qu'il la dénonce comme rendant toute contestation impossible, étant encore rappelé qu'il a maintenu devant la cour que le Parlement européen n'avait pas été lésé, l'usage étant de dépenser l'intégralité des enveloppes d'assistance parlementaire, ce qui interroge sur son rapport aux deniers publics.

Au vu de la gravité objective des faits telle qu'exposée, des circonstances de leur commission ci-avant décrites, de la personnalité de Fernand LE RACHINEL qui a délibérément porté atteinte à une institution dont il était l'un des élus, sans exprimer de réels regrets, si ce n'est pour en déplorer les répercussions en résultant pour lui-même, de sa situation matérielle, familiale et sociale établie au vu des pièces produites, mais aussi de l'ancienneté des faits qui se sont déroulés le concernant entre 2004 et 2009, la cour considère comme indispensable le prononcé à son encontre d'une peine de deux (2) ans d'emprisonnement intégralement assortie du sursis, auquel il est accessible.
Au vu des mêmes éléments, et prenant en compte le fait qu'en acquiesçant aux sollicitations du président du Front National il s'assurait du maintien de sa position privilégiée à ses côtés, la cour estime justifié de le condamner également à la peine de 15 000 € d'amende, laquelle apparaît proportionnée à ses revenus, patrimoine et charges tels que précédemment décrits et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.
Il résulte des dispositions de l'article 131-26 du code pénal que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, d'être tuteur ou curateur, la juridiction pouvant prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.
L'interdiction du droit d'éligibilité emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.
La cour retient que les faits dont Fernand LE RACHINEL est déclaré coupable ont été commis dans le cadre du mandat électif dont il était titulaire et alors que pesait sur lui une exigence de probité toute particulière à laquelle il a failli, de sorte qu'afin de prévenir tout risque de réitération, il convient de prononcer à son encontre la peine d'un (1) an d'inéligibilité, laquelle apparaît proportionnée à la gravité des faits sus-analysée, à la personnalité de son auteur ci-avant décrite et à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le jugement sera confirmé s'agissant des peines d'emprisonnement et d'amende et infirmé sur la peine complémentaire d'inéligibilité.

b / Bruno GOLLNISCH

Bruno GOLLNISCH est déclaré coupable de détournement de fonds publics commis entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015.

Agé de 76 ans, Bruno GOLLNISCH est veuf et père de trois enfants. Il perçoit une pension mensuelle de 9 000 € outre des revenus de l'ordre de 15 000 € par an d'une SCI familiale. Il est propriétaire avec ses enfants de sa résidence principale et rembourse la somme de 4 000 € par mois au titre du crédit souscrit pour l'achat d'une résidence secondaire, pour lequel il a nanti son portefeuille d'actions.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Bruno GOLLNISCH, fidèle du dirigeant historique du Front National, a intégré le parti en 1986. Membre du bureau politique, il a notamment été responsable de l'appareil du parti et a exercé des fonctions exécutives au sein de celui-ci jusqu'en 2011.
Il est aussi relevé que docteur en droit, doyen de la faculté de Lyon III et maître de conférence en droit public, il a exercé de nombreux mandats locaux et a été élu député en 1986 avant de devenir député européen en 1989.
Sa formation, ses compétences et les nombreux mandats qu'il a exercés, lui imposaient de préserver l'intérêt général et d'adopter dans le cadre de ses fonctions électives une rigueur totale.
La cour retient qu'il a durant sept années, conclu sept contrats avec des personnes travaillant en réalité pour le Front National, alors même que le Parlement européen renforçait sa réglementation et attirait l'attention des députés, au travers notamment des décisions du Bureau, sur le fait que l'assistant devait être rattaché à l'activité parlementaire du député et ne pouvait travailler pour le parti politique dont il était issu. La cour souligne l'importance des détournements opérés au travers des contrats le concernant, avoisinant la somme de 950 000 €.
Bruno GOLLNISCH a été un maillon important du système destiné à assurer au moyen des fonds publics, la prise en charge financière des collaborateurs les plus fidèles du Front National. Il a, par ces infractions, utilisé le pouvoir dont il disposait dans le cadre de ses fonctions en faveur d'intérêts privés et adopté ainsi un comportement contraire à la probité et à la vigilance attendues des élus soumis au strict respect des lois et règlements et dont il est requis un comportement exemplaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la gravité objective des faits, telle qu'exposée, contraire aux valeurs qu'en sa qualité d'élu il était censé défendre et représenter, de la personnalité de Bruno GOLLNISCH, qui s'est inscrit dans ces faits en toute connaissance de cause, à sa situation matérielle, familiale et sociale telle que décrite, il convient de le condamner à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement intégralement assortie du sursis.

Au vu des mêmes éléments et pris en compte le fait qu'en acquiesçant aux sollicitations des dirigeants du Front National, il s'assurait du maintien de sa position privilégiée à la direction du parti, la cour estime nécessaire de le condamner également à une amende de 25 000 € laquelle apparaît proportionnée à ses revenus,

patrimoine et charges tels que précédemment décrits et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

Les faits dont Bruno GOLLNISCH est déclaré coupable, ont été commis dans le cadre des mandats électifs dont il a été titulaire. Le tribunal ayant assorti de l'exécution provisoire la peine de privation du droit d'éligibilité prononcée à son encontre, celle-ci s'exécute depuis lors. Au vu des éléments ci-avant développés et retenant que Bruno GOLLNISCH qui avait connaissance des détournements opérés, a accepté d'y participer durant sept ans sans jamais les remettre en cause, la cour considère nécessaire, afin de prévenir tout risque de réitération, le prononcé d'une peine d'inéligibilité pour une durée de un (1) an, laquelle apparaît proportionnée à la gravité des faits ci-avant démontrée, leur durée, la personnalité de Bruno GOLLNISCH qui, revendique la mise en place d'une « *organisation* » pour pallier l'absence de groupe et permettre au Front National de s'adapter à l'évolution des situations et aux moyens financiers du parti au fil du temps et à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La cour rappelle l'exigence de probité toute particulière qui pesait sur lui et souligne qu'il a, par les faits commis, démontré qu'il a mésusé de la confiance tant de l'institution dans laquelle il siégeait que de celle accordée par les citoyens qu'il y représentait.

Le jugement sera infirmé.

c / Louis ALIOT

Louis ALIOT est déclaré coupable de détournement de fonds publics commis entre le 1er juillet 2014 et le 28 février 2015.

Agé de 56 ans, Louis ALIOT est marié et père de deux enfants dont un est toujours à charge. Il est maire de Perpignan depuis 2020, réélu en 2026 et perçoit à ce titre une rémunération mensuelle de 4 600 € outre une indemnité de 1 600 € en qualité de conseiller départemental, soit une rémunération mensuelle de 6 200 €. Son épouse travaille et perçoit un salaire de 3 500 €. Ils sont propriétaires de leur résidence principale pour laquelle ils remboursent un crédit mensuel de 2 500 €.

Son casier judiciaire porte mention de deux condamnations, la première, réhabilitée de plein droit, prononcée le 27 janvier 2011 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles, à la peine de 1 000 € d'amende avec sursis pour des faits de complicité de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique et la seconde prononcée le 25 janvier 2024 par le tribunal de police de Perpignan, à la peine de 800 € pour usage d'eau contraire à la limitation ou à la suspension prescrite, faits qu'il dit avoir été commis dans le cadre de ses fonctions de maire.

Si Louis ALIOT excipe être arrivé au Parlement européen dans un très grand désordre du fait du nombre important de députés européens Front National alors élus, pour justifier des dysfonctionnements au cours de la première année de son exercice, la cour retient que le Parlement européen au travers des décisions de son Bureau et des réunions proposées aux nouveaux élus insistait sur l'obligation de respecter la réglementation qu'il n'avait cessée de renforcer et que c'est la plainte déposée par son président qui a mis fin aux agissements délictueux ici réprimés. La cour souligne que Jean-Luc SCHAFFHAUSER, placé dans les mêmes conditions, avait pour sa part immédiatement perçu et dénoncé les risques découlant du recrutement d'assistants parlementaires travaillant en réalité pour le parti.
La cour relève aussi que Louis ALIOT, docteur en droit public et avocat de formation, était membre du bureau exécutif du parti depuis 2008 et vice-président à compter de 2011.
Alors que son engagement en politique et sa formation de juriste lui imposaient une prudence, une rigueur et une honnêteté totale, Louis ALIOT a pris une part active dans la commission des faits, permettant au Front National de poursuivre son dessein infractionnel. En qualité d'élu, en charge de l'intérêt général, il se devait pourtant d'être particulièrement scrupuleux et intègre.
La cour tient aussi compte de ce que les faits se sont déroulés sur huit mois, concernent une somme de 30 000 € et ne lui ont procuré aucun enrichissement à titre personnel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la gravité objective des faits, telle qu'exposée, contraire aux valeurs qu'en sa qualité d'élu il était censé défendre et représenter, de la personnalité de Louis ALIOT, qui n'a pas hésité à privilégier les intérêts du Front National au mépris de l'atteinte portée à l'institution européenne, de sa situation matérielle, familiale et sociale telle que décrite, il convient de le condamner à la peine d'un (1) an d'emprisonnement intégralement assortie du sursis.

Au vu des mêmes éléments et pris en compte l'aspect financier de l'infraction qui a porté atteinte aux deniers publics mais aussi le fait qu'en acquiesçant aux sollicitations des dirigeants du Front National, il s'assurait du maintien de sa position privilégiée au sein du parti, la cour estime nécessaire de le condamner également à une amende de 5 000 € laquelle apparaît proportionnée à ses revenus, patrimoine et charges tels que précédemment décrits et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

Les faits dont Louis ALIOT est déclaré coupable ayant été commis alors que celui-ci était titulaire d'un mandat électif et tenant compte des éléments ci-avant développés et de ses graves manquements à ses responsabilités, la cour juge nécessaire de prononcer à son encontre une peine d'inéligibilité pour une durée de deux (2) ans, laquelle apparaît proportionnée à la gravité des faits commis, à la personnalité de leur auteur et à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La cour prenant en

considération l'ancienneté des faits et retenant que Louis ALIOT, qui, s'il s'est inscrit dans l'organisation mise en place durant quelques mois, a eu, depuis plus de dix ans, dans l'exercice de ses fonctions, un comportement exempt de toute atteinte à la probité, il convient d'assortir intégralement cette peine complémentaire du sursis.

Le jugement sera infirmé.

d / Nicolas BAY

Le conseil de Nicolas BAY souligne son absence d'antécédents judiciaires, l'ancienneté des faits, la courte période de prévention, l'absence d'enrichissement personnel, l'absence de récidive matérielle établie par le fait que les contrôles opérés postérieurement par les services de l'Assemblée nationale ont tous été favorables et son absence à l'époque de conscience des risques de commettre une infraction pénale. Il affirme qu'il a depuis adapté sa pratique professionnelle et que son amendement est acquis dans la mesure où il a pris conscience des faits reprochés. Il ajoute que la peine d'inéligibilité prononcée avec exécution provisoire a eu un impact excessif à son endroit, lui ayant fait perdre son mandat électif de sorte que toute autre sanction serait surabondante et disproportionnée et ce d'autant qu'il n'est ni le concepteur ni l'utilisateur du « *système* ». Il fait état de ce que le principe de subsidiarité du droit pénal n'a pas été pris en compte, le Parlement européen disposant d'actions administratives propres à sauvegarder ses intérêts telles que l'action en répétition de l'indu. Il ajoute que si une négligence était retenue, aucune peine ne saurait être prononcée en l'absence d'élément intentionnel.

Réponse de la cour

Nicolas BAY est déclaré coupable de détournement de fonds publics commis entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015.

Agé de 48 ans, Nicolas BAY est marié et père de trois enfants à charge. Ses revenus mensuels, en qualité de député européen s'élèvent à la somme de 10 500 € par mois. Son épouse perçoit un salaire de 1 500 €. Ils sont propriétaires de leur résidence principale achetée en 2015 pour laquelle ils remboursent un crédit dont les échéances mensuelles s'élèvent à la somme de 2 500 €. Ils sont aussi propriétaires d'un bien immobilier sis à Varaville pour lequel ils remboursent un crédit mensuel de 1 802 €. Il dispose d'une épargne de l'ordre de 65 000 €.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Elu député européen en 2014, Nicolas BAY exerçait des fonctions au sein du Front National depuis 2010, en qualité d'abord de responsable des fédérations, puis responsable adjoint chargé des élections municipales avant, en 2014, d'être nommé secrétaire général.

A l'instar des autres prévenus, il était tenu à un devoir de probité et d'exemplarité à raison de ses fonctions d'élu local et européen. Il n'a pour autant pas hésité à s'inscrire dans le schéma délictuel qui lui était proposé, permettant au Front National

de poursuivre la prise en charge de collaborateurs du parti au moyen de fonds publics.
S'il soutient avoir cheminé et compris ce qui lui était reproché, il maintient qu'il était particulièrement difficile de distinguer les activités parlementaires et politiques alors même qu'il a pourtant été établi que Timothée HOUSSIN n'a pas exercé de missions d'assistance parlementaire.
La cour retient aussi la brièveté des faits le concernant, le montant des sommes détournées, à savoir environ 39 500€, l'ancienneté des faits et l'absence d'enrichissement personnel.

Eu égard à la gravité objective des faits telle qu'exposée supra, à la personnalité de Nicolas BAY dont l'attitude précédemment rappelée traduit une certaine difficulté à assumer ses responsabilités, à sa situation matérielle, familiale et sociale telle que décrite, il convient de le condamner à la peine d'un (1) an d'emprisonnement intégralement assortie du sursis.

Au vu des mêmes éléments, de l'aspect financier de l'infraction qui a porté atteinte aux deniers publics, et pris en compte le fait qu'en acquiesçant aux sollicitations des dirigeants du Front National, il s'assurait du maintien de sa position privilégiée au sein du parti, Nicolas BAY sera aussi condamné au paiement d'une amende de 5 000 € laquelle apparaît proportionnée à ses revenus, patrimoine et charges tels que précédemment décrits et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

Les faits dont Nicolas BAY est déclaré coupable ont été commis alors que celui-ci était titulaire d'un mandat électif. Le tribunal ayant assorti de l'exécution provisoire la peine de privation du droit d'éligibilité prononcée à son encontre, celle-ci s'exécute depuis lors. Tenant compte des éléments ci-avant développés, la cour juge nécessaire de prononcer à son encontre une peine d'inéligibilité pour une durée de deux (2) ans, laquelle apparaît proportionnée à la gravité des faits commis, à la personnalité de leur auteur et à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La cour considère, eu égard à l'ancienneté des faits et au comportement adopté depuis par Nicolas BAY, qui, s'il est inscrit durant quelques mois dans le schéma infractionnel mis en place, n'a fait l'objet d'aucune critique dans l'exercice de ses fonctions de député européen depuis lors, de sorte qu'il convient d'assortir intégralement cette peine complémentaire du sursis.

Le jugement sera infirmé.

e / Marine LE PEN

Les conseils de Marine LE PEN soulignent que les premiers faits qui lui sont reprochés remontent à 2009, que les poursuites ont été engagées six ans après et que sa responsabilité pénale n'est appréciée qu'en 2026, soit dix-sept ans plus tard. Ils excipent de l'arrêt rendu le 9 novembre 2022 par la chambre criminelle de la Cour

de cassation retenant que si la méconnaissance du délai raisonnable et de ses éventuelles conséquences sur les droits de la défense sont sans incidence sur la validité de la procédure, il doit en être tenu compte dans l'appréciation de la peine, la juridiction suprême évoquant la possibilité d'une dispense de peine.

Réponse de la cour
Marine LE PEN est déclarée coupable de détournement de fonds publics commis entre le 1er septembre 2009 et le 14 février 2016 et de complicité de détournement de fonds publics en sa qualité de présidente du Front National entre le 16 janvier 2011 et le 17 janvier 2016.

Agée de 57 ans, elle est divorcée et mère de trois enfants majeurs. Elle est députée et justifie de revenus mensuels de l'ordre de 11 900 €. Elle est propriétaire de sa résidence principale pour laquelle elle rembourse un crédit dont les échéances mensuelles s'élèvent à la somme de 1 500 €. Elle acquitte aussi une somme de 1 000 € par mois pour l'emploi d'une employée de maison.
Les opérations de la succession de son père dont l'actif s'élève à la somme de 4 M€ sont actuellement en cours.

Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation, réhabilitée de plein droit, à la peine de 1 500 € d'amende avec sursis, prononcée le 27 janvier 2011 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles pour complicité de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Il a été ci-avant répondu au moyen tiré du délai raisonnable.

La cour rappelle que l'infraction de détournement de fonds publics est imputée à des personnes tenues par leur position officielle d'une obligation de probité particulièrement exigeante.
La cour ajoute que l'instigateur est un complice plus dangereux que celui qui se borne à apporter aide et assistance, car il pèse sur la volonté ou sur l'intelligence de l'auteur principal.

En l'espèce la gravité objective des faits est avérée et résulte de l'organisation mise en place laquelle a perduré pendant de nombreuses années et alors même que compte-tenu des succès électoraux, les ressources du parti avaient vocation à croître et que le nombre de députés européens élus Front National avait significativement augmenté, entraînant la systématisation du recours à des collaborateurs à des fins partisanes. La gravité des faits ressort également du montant des détournements opérés au cours de trois mandatures, évalué à la somme de 1 485 086 € pour ceux concernant les contrats souscrits par Marine LE PEN et ceux opérés sous sa présidence. Elle est aussi caractérisée par la violation de la confiance que les électeurs sont fondés à placer dans chacun de leurs représentants en raison des fonctions qu'ils exercent et dans le dirigeant du parti politique auquel ils adhèrent ou accordent leur suffrage.

brest

Les faits sont graves enfin en ce que Marine LE PEN agissait en la double qualité de députée européenne et de présidente d'un parti de premier ordre au plan national au sein duquel elle seule décidait.
La cour retient que si elle n'est pas à l'origine du mode de détournements instauré, elle y a adhéré et l'a perpétué.
La cour prend cependant aussi en compte que Marine LE PEN n'a tiré aucun enrichissement personnel de ces infractions commises au bénéfice du parti qu'elle présidait, l'atteinte désormais ancienne à la probité et l'absence de réitération de comportements délictueux depuis près de dix années.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, à la gravité et aux circonstances de l'infraction telles que décrites, au contexte de leur commission, à la personnalité de Marine LE PEN qui conteste la mise en place d'une organisation destinée à assurer la prise en charge financière de salariés du parti par le Parlement européen et la commission volontaire d'une quelconque infraction par aucun des députés européens, ce qui traduit une réelle difficulté à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées en qualité de députée européenne et de présidente du Front National, à sa situation matérielle, familiale et sociale telle qu'exposée, la cour considère comme indispensable de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement, toute autre sanction apparaissant manifestement inadéquate au sens des dispositions de l'article 132-19 du code pénal. Au vu des éléments ci-avant exposé, il convient d'infirmer le jugement et de prononcer à son encontre une peine de trois (3) ans d'emprisonnement dont deux (2) ans assortis du sursis qui constitue une application juste et proportionnée de la loi en répondant à l'exigence de personnalisation de la peine rappelée à l'article 132-1 du code pénal et à ses fonctions et finalités définies à l'article 130-1 du même code et notamment la sanction et l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive dans le respect des intérêts de la victime.

Eu égard à la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé, et aux éléments de personnalité communiqués à la cour, et conformément aux dispositions des articles 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénal, il échet de prévoir que la partie ferme de la peine sera exécutée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, selon des modalités qui seront déterminées par le juge de l'application des peines

Au vu des mêmes éléments et pris en compte la nature financière de l'infraction qui a porté atteinte aux deniers publics, aux circonstances de sa commission, à la personnalité de son auteur, et à la situation matérielle, familiale et sociale de Marine LE PEN, la cour estime nécessaire de la condamner également à une amende de 100 000 € laquelle apparaît proportionnée à ses revenus, patrimoine et charges tels que précédemment exposés et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

Les faits dont Marine LE PEN est déclarée coupable ont été commis alors qu'elle était titulaire de mandats électifs et responsable de parti politique et alors qu'il lui

revenait de faire respecter les règles dans les rangs du Front National, et non de les enfreindre, et de donner des instructions en ce sens.
Son comportement a nécessairement porté atteinte à la confiance des citoyens dans les partis politiques, au bon fonctionnement du système électoral et au jeu démocratique, et interroge sur sa capacité à exercer un mandat électif et à en respecter tous les devoirs, le premier étant celui du respect de la loi.
Les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'intéressée mais aussi l'exigence de probité et d'exemplarité qui pesait sur Marine LE PEN au vu de ses fonctions et de la confiance que les électeurs doivent pouvoir placer dans leurs représentants conduisent la cour à prononcer à son encontre une peine complémentaire d'inéligibilité.
La cour tient compte dans l'appréciation de la durée de celle-ci de l'ancienneté des faits, de l'absence d'enrichissement personnel et de l'absence de réitération de tout comportement infractionnel depuis lors.
Le tribunal ayant assorti de l'exécution provisoire la peine de privation du droit d'éligibilité prononcée à son encontre, celle-ci s'exécute depuis lors.
Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour considère le prononcé d'une peine de 45 mois d'inéligibilité dont 30 mois assortis du sursis, comme proportionné à l'atteinte portée au principe de libre expression définis par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La cour juge en effet que l'exécution de la peine complémentaire d'inéligibilité a d'ores et déjà réparé l'atteinte à la probité dans une mesure compatible avec les garanties fondamentales reconnues au citoyen. L'ignorer porterait atteinte au principe de liberté des candidatures, condition essentielle à une expression réellement démocratique du suffrage universel.

Le jugement sera infirmé s'agissant de la peine d'emprisonnement et de la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité et confirmé sur la peine d'amende.

f / Wallerand DE SAINT JUST

Wallerand DE SAINT JUST est déclaré coupable de complicité de détournement de fonds publics commis entre le 1er juin 2009 et le 14 février 2016.

Agé de 75 ans, il est marié et père de quatre enfants. Il perçoit des revenus mensuels de l'ordre de 11 300 €. Son épouse perçoit une pension de retraite mensuelle de 1 000 €. Il dispose d'avoirs bancaires à concurrence d'une somme de 619 000 €. Il est propriétaire de sa résidence principale. Il déclare avoir contracté un prêt de trésorerie dont les échéances mensuelles s'élèvent à la somme de 1 000 €.

Son casier judiciaire porte mention de deux condamnations, la première prononcée par le tribunal correctionnel de Paris le 19 octobre 2021, à la peine de 500 € d'amende avec sursis pour diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique et la seconde par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris le 15 mars 2023, à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et privation du droit d'éligibilité pour une durée de deux ans pour recel de bien provenant d'un crime ou d'un délit.

Wallerand DE SAINT JUST, avocat historique du Front National et trésorier du parti à compter de juin 2009, connaissait parfaitement la situation financière de celui-ci et a joué un rôle déterminant dans les dispositifs mis en place pour y faire face. Ainsi, au vu de la charge financière que représentaient ses salariés, il a proposé le recrutement en qualité d'assistants parlementaires, rémunérés sur des fonds européens, de personnes travaillant en réalité pour le Front National.
Alors que sa qualité d'avocat et le serment prêté à ce titre, ses fonctions au sein du bureau du Front National et les différents mandats électifs qu'il a exercés, lui imposaient une éthique et une intégrité sans faille, il s'est mis au service d'un projet illégal, destiné à satisfaire des intérêts privés au mépris de l'intérêt général et à procurer des moyens financiers indus à ce parti.
La cour souligne la durée sur laquelle ces faits se sont déroulés et le montant des sommes ainsi détournées.
La cour retient aussi l'absence d'enrichissement personnel.

Eu égard à la gravité objective des faits telle qu'exposée supra, à la personnalité de Wallerand DE SAINT JUST qui s'est inscrit dans ce processus sans exprimer de regrets, à sa situation matérielle, familiale et sociale telle que décrite, il convient de le condamner à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement intégralement assortie du sursis, auquel il est accessible au vu de la date des faits.

Au vu des mêmes éléments et pris en compte le profit significatif retiré par son parti d'affiliation et la position privilégiée que sa participation à ceux-ci lui assurait en son sein, la cour estime nécessaire de le condamner également à une amende de 50 000 € laquelle apparaît proportionnée à ses revenus, patrimoine et charges tels que précédemment décrits et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

Les faits dont Wallerand DE SAINT JUST est déclaré coupable, ont été commis alors qu'il était titulaire de mandats électifs. Le tribunal ayant assorti de l'exécution provisoire la peine de privation du droit d'éligibilité prononcée à son encontre, celle-ci s'exécute depuis lors. Au vu des éléments ci-avant développés et retenant le rôle majeur de Wallerand DE SAINT JUST dans la mise en œuvre des détournements, la cour considère nécessaire, afin de prévenir tout risque de réitération, le prononcé d'une peine d'inéligibilité pour une durée de un (1) an, laquelle apparaît, au vu de la gravité des faits ci-avant démontrée, de leur durée et de la personnalité de Wallerand DE SAINT JUST qui, revendique n'avoir été qu'un « *petit télégraphiste* », proportionnée à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le jugement sera confirmé sur la peine d'amende et infirmé pour le surplus.

brouillon

g / Nicolas CROCHET

Le conseil de Nicolas CROCHET fait valoir que l'activité de tiers-payant ne relève pas des missions légalement confiées aux experts-comptables et peut être exercée en France par n'importe qui. Il souligne que les faits qui lui sont reprochés ont été commis dans le cadre de ses activités de tiers-payant de sorte que sur le fondement des dispositions de l'article 131-28 du code pénal, seule l'interdiction de l'activité de tiers-payant peut être prononcée à son encontre à titre de peine complémentaire. Il ajoute que Nicolas CROCHET conteste toute dissimulation de dividendes.

Réponse de la cour

Nicolas CROCHET est déclaré coupable de complicité de détournement de fonds publics commis entre le 1er janvier 2012 et le 17 janvier 2016.

Agé de 62 ans, il est marié et père de deux enfants majeurs auxquels il verse à chacun une pension alimentaire de 500 € par mois. Séparé de son épouse, il indique qu'ils partagent le même logement pour des raisons financières.
Il est expert-comptable et justifie de revenus mensuels en 2024 de l'ordre de 6 000 €.
Il indique, sans en justifier, que ses revenus sont en baisse, notamment en regard des affaires judiciaires dans lesquelles il est impliqué.
La cour note la perception par le foyer fiscal d'une somme de 817 000 € de revenus mobiliers aux termes de l'avis d'imposition 2023. Nicolas CROCHET a indiqué qu'il s'agissait de dividendes perçus à titre exceptionnel par son épouse. Il n'en justifie pas.
Il acquitte un loyer de 2 400 € et rembourse des échéances mensuelles de 1 100 € pour le crédit contracté pour l'acquisition d'une résidence secondaire.

Son casier judiciaire porte mention de trois condamnations :
-la première réhabilitée de plein droit, prononcée le 15 décembre 2011 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 600 € d'amende et 9 mois de suspension du permis de conduire pour des faits de conduite en état d'ivresse et refus par conducteur de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique
-la deuxième également réhabilitée de plein droit, prononcée le 25 juin 2014 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 200 € d'amende avec sursis pour des faits de violence sur une personne chargée d'une mission de service public suivie d'incapacité supérieure à huit jours et violence sur personne chargée d'une mission de service public sans incapacité
-la troisième prononcée le 15 mars 2023 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris, à la peine de 1 an d'emprisonnement assortie du sursis et 40 000 € d'amende pour complicité d'escroquerie et complicité de tentative d'escroquerie.
Il doit récupérer la somme de 10 000 € sur la caution versée dans le cadre de cette dernière procédure.

La cour relève que Nicolas CROCHET a joué un rôle essentiel dans la commission des faits à compter de 2012. Il a en effet, au mépris des obligations lui incombant en application des MAS, et notamment celle de certifier l'application régulière du droit national et communautaire aux contrats qu'il gérait, pris part aux décisions

d'affectation et d'équilibrage des enveloppes d'assistance parlementaire en fonction de leur disponibilité, et légitimé, par sa qualité de professionnel, qui lui assurait la confiance du Parlement européen, la sincérité des contrats qu'il lui soumettait. La cour ajoute que s'il n'est pas, ce faisant, intervenu dans le cadre de son activité d'expert-comptable, celle-ci lui imposait d'exercer ses missions avec rigueur, conscience et probité, valeurs dont il n'a pas hésité à s'exonérer. Il est aussi pris en compte que rémunéré dans le cadre d'un exercice qu'il savait défaillant de sa mission de tiers-payant, il a sollicité et obtenu du Parlement européen l'augmentation de ses émoluments, attestant par là-même de son esprit de lucre. La cour souligne qu'il a évalué à 293 400 € le montant des honoraires perçus au titre de sa mission de tiers-payant entre 2012 et fin 2015.

Eu égard à la gravité objective des faits telle qu'exposée supra, à la personnalité de Nicolas CROCHET qui s'est inscrit, dès sa prise de fonction en qualité de tiers-payant des députés européens Front National, dans le schéma infractionnel structuré qui lui était proposé permettant ainsi à ce parti de continuer de rémunérer des collaborateurs au moyen de fonds publics, sans exprimer de regrets, à sa situation matérielle, familiale et sociale telle que décrite, il convient de le condamner à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement intégralement assortie du sursis, auquel il est accessible.

Au vu des mêmes éléments et pris en compte le fait qu'en acquiesçant aux sollicitations des dirigeants du Front National, il s'assurait de son maintien dans les fonctions de tiers-payant mais aussi dans celles de présentation des comptes de campagne des élus Front National, la cour estime nécessaire de le condamner également à une amende de 70 000 € laquelle apparaît proportionnée à ses revenus, patrimoine et charges tels que précédemment décrits et répond aux fonctions et finalités de la peine définies aux articles 132-20 alinéa 2 et 130-1 du code pénal, notamment l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

L'article 432-15 du code pénal, dans sa version en vigueur au moment des faits, prévoit notamment à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, laquelle, aux termes des dispositions de l'article 131-28 du même code, s'entend de l'activité professionnelle dans laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit de toute autre activité professionnelle définie par la loi qui réprime l'infraction.
Il est patent que les faits de complicité de détournement de fonds publics, dont Nicolas CROCHET est reconnu coupable, ont été commis dans le cadre de son activité de tiers-payant.
Afin d'éviter toute réitération des faits, Nicolas CROCHET, ainsi que les débats devant la cour l'ont démontré, n'ayant pas pris la mesure des graves manquements qu'il a commis en regard de ses responsabilités et de la déontologie à laquelle il est tenu, et ne manifestant aucune remise en cause ni réelle prise de conscience, il est nécessaire de lui faire interdiction d'exercer la profession de tiers-payant pour une durée de trois (3) ans, la cour retenant que le tribunal a assorti de l'exécution

provisoire l'interdiction prononcée de ce chef de sorte que Nicolas CROCHET exécute cette peine depuis lors.

Le jugement sera infirmé.

S'agissant des receleurs, à titre liminaire, la cour rappelle que les délits de détournement de fonds publics n'ont été rendus possible que parce qu'ils ont accepté d'être recrutés en qualité d'assistants parlementaires et d'être payés sur des fonds publics bien que travaillant pour le Front National. La cour retient aussi leur absence d'enrichissement personnel, puisqu'ils ont bien fourni un travail en contrepartie de leur rémunération, même si celui-ci n'était pas consacré au mandat parlementaire du député avec lequel ils étaient contractuellement liés, et ce en violation du contrat souscrit et de la réglementation du Parlement européen qui assurait leur prise en charge financière.

h / Timothée HOUSSIN

Timothée HOUSSIN est déclaré coupable de recel de détournement de fonds publics commis entre le 1er septembre 2014 et le 31 mars 2015.

Agé de 37 ans, il est marié et père de 3 enfants. Il perçoit un salaire de 7 000 € par mois en qualité de député. Son épouse travaille et perçoit une rémunération mensuelle de 6 000 €.
Ils sont propriétaires de leur résidence principale pour laquelle ils remboursent un crédit mensuel de 2 080 €. Ils remboursent aussi un crédit immobilier souscrit dans le cadre d'un investissement locatif qui s'autofinance. Ils supportent des frais de crèche de l'ordre de 1 700 € par mois outre des frais de scolarité à concurrence de la somme mensuelle de 285 €.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

La cour relève que si Timothée HOUSSIN dit avoir compris ce qui lui était reproché et considérer désormais comme aberrant d'avoir travaillé pour Nicolas BAY dans le cadre de ses fonctions au sein du Front National, il conteste toute intention délictueuse, soutenant ne pas avoir eu connaissance de la réglementation européenne et ne pas s'être interrogé quant aux missions figurant sur son contrat de travail et aux instructions que lui avaient donné son employeur, alors même qu'elles étaient dénuées de tout lien avec l'exercice de son mandat parlementaire.
La cour prend aussi en compte la courte durée des faits le concernant, qui remontent à plus de dix ans, l'absence d'enrichissement personnel et le comportement qu'il a adopté dans le cadre des fonctions de parlementaire qu'il exerce désormais et dont il justifie au travers des courriers du déontologue de l'Assemblée Nationale qu'il produit, attestant du strict respect des règles en vigueur.

Au vu de ces éléments et eu égard à la gravité des faits, à la personnalité de leur auteur et à sa situation matérielle, sociale et familiale telle que ci-avant rappelée, la cour considère qu'il convient de confirmer la peine de six (6) mois d'emprisonnement assortie du sursis prononcée par le tribunal qui constitue une

Brut

application juste et proportionnée de la loi pénale en ce qu'elle répond à l'exigence de personnalisation de la peine rappelée à l'article 132-1 du code pénal et à ses fonctions et finalités définies à l'article 130-1 du même code, notamment la sanction et l'amendement de l'intéressé afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts de la victime.

En considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, telles que ci-avant rappelées, la cour considère que le tribunal a fait une appréciation juste et proportionnée de la loi pénale en condamnant Timothée HOUSSIN à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un (1) an. Toutefois, retenant l'ancienneté des faits et l'absence de toute atteinte à la probité depuis lors, la cour considère qu'il convient de l'assortir du sursis, cette sanction apparaissant proportionnée à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le jugement sera confirmé sur la peine principale et infirmé s'agissant de la peine complémentaire.

i / Julien ODOUL

Le conseil de Julien ODOUL demande à la cour d'ordonner la restitution à son profit des scellés DOM/ODOUL 1 à 8, s'agissant des documents administratifs, courriers, contrats et matériel informatique contenant des souvenirs personnels.

Réponse de la cour

Julien ODOUL est déclaré coupable de recel de détournement de fonds publics commis entre le 1er octobre 2014 et le 31 juillet 2015.

Agé de 40 ans, il vit en concubinage et est père d'un enfant. Il perçoit une rémunération mensuelle de l'ordre de 7 000 € en qualité de député. Sa compagne, qui rencontre des difficultés de santé, travaille en intérim. Ils sont propriétaires de leur résidence principale pour laquelle ils remboursent un crédit à concurrence de la somme mensuelle de 1 060 € outre un crédit de 15 000 € contracté pour l'achat d'une pompe à chaleur.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

La cour retient que Julien ODOUL a en toute connaissance de cause, manifesté dès l'origine sa volonté de travailler pour le Front National et plus particulièrement pour le cabinet de Marine LE PEN « *quel que soit le portage* » de son contrat de travail, acceptant sa prise en charge financière par le Parlement européen, au moyen de fonds publics, traduisant par là-même un opportunisme certain et une volonté de privilégier des intérêts personnels au détriment de l'intérêt général. La cour relève qu'à l'issue des débats, il admet seulement avoir fait preuve de négligence et regretter que la députée à laquelle il était contractuellement rattaché ne lui ait pas donné de travail, ce qui démontre son absence de remise en cause.

La cour prend aussi en compte la courte durée des faits le concernant, qui remontent à plus de dix ans, l'absence d'enrichissement personnel et l'absence de réitération de tout comportement infractionnel depuis, notamment dans le cadre des fonctions de parlementaire qu'il exerce désormais.

Au vu de ces éléments et eu égard à la gravité des faits, à la personnalité de leur auteur et à sa situation matérielle, sociale et familiale telle que ci-avant rappelée, la cour considère qu'il convient de confirmer la peine de huit (8) mois d'emprisonnement assortie du sursis prononcée par le tribunal qui constitue une application juste et proportionnée de la loi pénale en ce qu'elle répond à l'exigence de personnalisation de la peine rappelée à l'article 132-1 du code pénal et à ses fonctions et finalités définies à l'article 130-1 du même code, notamment la sanction et l'amendement de l'intéressé afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts de la victime.

En considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, telles que ci-avant rappelées, la cour considère que le tribunal a fait une appréciation juste et proportionnée de la loi pénale en condamnant Julien ODOUL à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un (1) an. Toutefois, au vu de l'ancienneté des faits et de l'absence de toute atteinte à la probité depuis, la cour considère qu'il y a lieu de l'assortir du sursis, cette sanction apparaissant proportionnée à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le jugement sera confirmé sur la peine principale et infirmé s'agissant de la peine complémentaire.

Il convient en outre de faire droit à la demande de restitution des scellés DOM/ODOUL/DEUX, DOM/ODOUL/QUATRE, DOM/ODOUL/CINQ et DOM/ODOUL/HUIT comme correspondant à des effets personnels de Julien ODOUL sans lien avec les faits objets des poursuites et apparaissant dès lors fondée.
Le scellé DOM/ODOUL/UN peut aussi lui être restitué à l'exception du contrat d'assistance parlementaire.
La cour rejette par contre la demande de restitution du scellé DOM/ODOUL/TROIS, correspondant au mail qu'il a adressé à Marine LE PEN le 19 janvier 2016, du scellé DOM/ODOUL/SIX, correspondant à des échanges avec Marine LE PEN et du scellé DOM/ODOUL/SEPT, correspondant à une manifestation à l'organisation de laquelle il a participé le 6 décembre 2014, s'agissant de pièces de procédure en lien avec les faits qui lui sont reprochés, devant rester au dossier en tant qu'éléments de preuve.

j / Catherine GRISET

Catherine GRISET est déclarée coupable de recel de détournement de fonds publics commis du 2 décembre 2010 au 14 février 2016.

Agée de 53 ans, Catherine GRISET est mariée et mère d'une fille majeure mais toujours à charge, à laquelle elle verse une pension alimentaire de 2 900 € par mois.

Catherine GRISET perçoit un salaire de l'ordre de 6 000 € en qualité de députée européenne. Son mari travaille et a un enfant à charge.
Ils sont propriétaires de leur résidence principale et d'une résidence secondaire pour lesquelles ils remboursent mensuellement la somme de 4 780 € au titre des prêts souscrits.

Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation prononcée par défaut le 16 décembre 2006 par le tribunal correctionnel d'Annecy à la peine de 3 000 € pour entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail et exécution d'un travail dissimulé.

La cour retient que Catherine GRISET qui a exercé les fonctions d'assistante de Marine LE PEN à compter de 1993, ne s'est pas interrogée sur les modalités de sa prise en charge financière alors même qu'elle savait être employée par le Parlement européen en qualité d'assistante parlementaire accréditée.
Au vu de la gravité objective des faits telle que précédemment décrite, de leur durée qui démontre une volonté de persister dans leur commission, du fait que Catherine GRISET a justifié avoir beaucoup travaillé et pour partie réalisé des tâches d'assistance parlementaire, de la personnalité de la prévenue et à sa situation matérielle, sociale et familiale telle que ci-avant rappelée et de l'absence d'enrichissement personnel, la cour considère qu'il convient de confirmer la peine d'un (1) an d'emprisonnement assortie du sursis prononcée par le tribunal qui constitue une application juste et proportionnée de la loi pénale en ce qu'elle répond à l'exigence de personnalisation de la peine rappelée à l'article 132-1 du code pénal et à ses fonctions et finalités définies à l'article 130-1 du même code, notamment la sanction et l'amendement de l'intéressé afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts de la victime.

En considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de leur auteur, telles que ci-avant rappelées, la cour considère que le tribunal a fait une appréciation juste et adaptée de la loi pénale en condamnant Catherine GRISET à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de deux (2) ans. Toutefois, au vu de l'ancienneté des faits et de l'absence de toute atteinte à la probité depuis, la cour considère qu'il y a lieu de l'assortir du sursis, cette sanction apparaissant proportionnée à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le jugement sera confirmé sur la peine principale et infirmé sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité.

k / Guillaume L'HUILLIER

Guillaume L'HUILLIER est déclaré coupable de recel de détournement de fonds publics commis du 30 octobre 2009 au 17 janvier 2016.

Agé de 49 ans, Guillaume L'HUILLIER vit en concubinage. Il est administrateur de groupe au Parlement européen et perçoit un salaire mensuel moyen de 5 900 €. Sa

compagne est naturopathe et perçoit des revenus de l'ordre de 3 000 € par mois. Ils sont propriétaires de leur résidence principale pour laquelle ils remboursent un crédit mensuel de 500 €. Il supporte aussi un loyer de 700 €.

Le casier judiciaire de Guillaume L'HUILLIER porte mention d'une condamnation réhabilitée de plein droit prononcée le 16 décembre 2010 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 400 € d'amende et 6 mois de suspension du permis de conduire pour des faits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et d'une mesure de composition pénale prononcée le 13 octobre 2022 par le président du tribunal judiciaire de Montauban pour des faits de même nature.

La cour prend en compte la durée des faits, qui se sont déroulés sur plus de six années, démontrant un ancrage dans des comportements délictueux, le nombre de contrats concernés, quatre sur deux mandatures, la gravité des faits telle que ci-avant exposée et l'absence de prise de conscience de Guillaume L'HUILLIER qui excipe de sa méconnaissance de la réglementation européenne, alors même que diplômé de l'institut d'études politiques de Lyon, titulaire d'un master de management et ressources humaines et d'une licence de droit, il était légitimement attendu de lui rigueur et probité. La cour retient qu'il a, en toute connaissance de cause, bénéficié des avantages matériels procurés pendant plusieurs années par la prise en charge financière d'un salaire confortable par l'institution européenne.

Au vu de ces éléments et eu égard à la gravité des faits, à la personnalité de son auteur et à sa situation matérielle, sociale et familiale telle que ci-avant rappelée, la cour considère qu'il convient de confirmer la peine d'un (1) an d'emprisonnement assortie du sursis prononcée par le tribunal qui constitue une application juste et proportionnée de la loi pénale en ce qu'elle répond à l'exigence de personnalisation de la peine rappelée à l'article 132-1 du code pénal et à ses fonctions et finalités définies à l'article 130-1 du même code, notamment la sanction et l'amendement de l'intéressé afin de prévenir la récidive, dans le respect des intérêts de la victime.

En considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de leur auteur, telles que ci-avant rappelées, la cour considère que le tribunal a fait une appréciation juste et proportionnée de la loi pénale en condamnant Guillaume L'HUILLIER à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de deux (2) ans. Toutefois, au vu de l'ancienneté des faits et de l'absence de toute atteinte à la probité depuis, la cour considère qu'il y a lieu de l'assortir du sursis, cette sanction apparaissant proportionnée à l'atteinte portée aux principes de la liberté d'être élu et de la libre expression définis par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le jugement sera confirmé sur la peine principale et infirmé sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité.

I / Le Rassemblement National

Le conseil du Rassemblement National sollicite la restitution de la somme de 1 M€ saisie. Il fait valoir que cette somme n'est pas le produit direct ni indirect de

l'infraction qui lui est reprochée s'agissant d'une saisie en valeur ponctionnée sur la dotation annuelle du parti allouée dans le cadre du financement des partis politiques en fonction de ses résultats électoraux. Il souligne que selon l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, l'objectif était de garantir le paiement d'éventuels dommages et intérêts, lesquels ont été intégralement versés ensuite du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris. Il souligne que la peine complémentaire de confiscation doit répondre au principe de nécessité et de proportionnalité et qu'en l'espèce une peine d'amende de 1 M€ ne répond à aucun de ces critères au vu du bilan du Rassemblement National.

Réponse de la cour
Le Rassemblement National est déclaré coupable de complicité de détournement de fonds publics et de recel par personne morale à titre habituel de ce délit commis du 1er juillet 2004 au 14 février 2016.

Le Front National, parti politique créé sous forme d'association a changé de dénomination sociale en 2018 pour prendre celle de Rassemblement National. Malgré des fonds propres encore largement négatifs, le Rassemblement National bénéficie de subventions publiques et de dons importants. Le compte de résultat 2025 fait état d'un résultat de 8 730 578 €.
Une somme de 6 468 000 € a été provisionnée pour risques.
Le parti est locataire de son siège social et acquitte à ce titre un loyer mensuel de 40 000 €.

Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation prononcée le 15 mars 2023 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris à la peine de 250 000 € d'amende pour recel par personne morale du produit d'un délit. Cette amende a été payée.

Il a été démontré supra que l'organisation mise en place était destinée à financer, au travers des enveloppes d'assistance parlementaire, partie des frais de personnel du Front National.
La cour retient que le Front National a été l'unique bénéficiaire des détournements opérés sur près de douze années, chiffrés à 2,8 M€, et que Marine LE PEN, es qualité de représentante légale du parti, a exposé que les difficultés financières que rencontrait le Front National étaient inhérentes à tous les partis politiques, Wallerand DE SAINT JUST affirmant quant à lui qu'elles n'avaient jamais remis en cause sa survie.
Il s'en déduit la mise en place d'une organisation délictuelle construite et structurée destinée à financer des emplois du Front National devenu Rassemblement National.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la gravité des faits telle que ci-avant exposée et de la situation financière du parti, il apparaît que le tribunal a fait une application juste et proportionnée de la loi pénale, en ce qu'elle répond à l'exigence de personnalisation de la peine rappelée à l'article 132-20 du code pénal et à ses fonctions et finalités définies à l'article 130-1 du même code, notamment la sanction et l'amendement de l'intéressé, afin de prévenir la récidive, dans le respect des

intérêts de la victime. Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné le Rassemblement National au paiement d'une amende de 2 000 000 € dont 1 000 000 € assorti du sursis.

Par arrêt du 26 septembre 2018, la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Paris a confirmé dans son principe l'ordonnance de saisie pénale spéciale rendue le 28 juin 2018 par les juges d'instruction et cantonné son montant en valeur à la somme de 1 M€. La chambre de l'instruction a jugé que le montant en valeur retenu n'excédait pas le montant de l'objet ou du produit direct ou indirect des infractions reprochées au Rassemblement National et que celui-ci bénéficiait de subventions annuelles de l'ordre de 4,5 M€.

Il est constant que la peine complémentaire de confiscation n'est encourue que dans les cas prévus par la loi et le règlement et qu'il doit être fait application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère par application des dispositions de l'article 112-1 du code pénal.

L'article 131-21 du code pénal en vigueur du 10 mars 2004 au 7 mars 2007 énonce que la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. (…)
Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur.

L'article 131-21 du code pénal en vigueur au 5 mars 2007 énonce que la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes ou délit punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse (alinéa 1).
Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation ne peut porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit (alinéa 3).
Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation peut être ordonnée en valeur (alinéa 9).

L'article 131-21 du code pénal a été modifié par la loi du 6 décembre 2013. Il était alors prévu que la confiscation en valeur pouvait être exécutée sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné.

S'il est acquis que le principe de proportionnalité n'a pas vocation à s'appliquer à la confiscation en valeur du produit l'infraction, il convient néanmoins de motiver cette mesure au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur, de sa situation personnelle.

Il est établi que les sommes recelées par le Rassemblement National s'élèvent à la somme de 2,8 M€.
Les faits ont perduré pendant onze ans. Les représentants légaux du Rassemblement National, à l'initiative de ces détournements n'ont pas mis fin spontanément aux agissements frauduleux et n'ont pas collaboré à la manifestation de la vérité pendant l'information. Si le casier judiciaire du parti ne portait mention d'aucune condamnation au moment des faits, il a depuis été condamné pour des faits de même nature commis à la même époque et il convient de prévenir toute réitération.
En regard de ces éléments, la cour confirme la confiscation en valeur de la somme de 1 000 000 € telle que prononcée par le tribunal, étant précisé que la chambre de l'instruction a retenu que le montant en valeur de la saisie pénale a pour vocation de garantir l'effectivité de la sanction pénale et relevé que le montant de cette confiscation est très inférieur au montant du produit infractionnel. Cette mesure apparaît nécessaire et proportionnée à la nature et la gravité des faits ci-avant établie, aux manquements commis ainsi qu'à la situation financière du parti et à l'effectivité de la loi pénale.

Le jugement sera donc confirmé.

X/ SUR L'ACTION CIVILE

Les conseils du Parlement européen demandent à la cour de confirmer la recevabilité de sa constitution de partie civile rappelant à ce titre que l'Union européenne qui dispose de la personnalité juridique est représentée par chacune de ses institutions, dont le Parlement européen, lequel bénéficie d'une autonomie administrative et financière. Ils soulignent que sa constitution de partie civile a déjà été déclarée recevable par la Cour de cassation.
Ils soutiennent que le Parlement européen, agissant au nom de l'Union européenne est bien fondé à solliciter la réparation de l'entier préjudice découlant des faits de détournement de fonds publics, complicité et recel de ce délit reprochés aux appelants, lesquels sont entièrement responsables de ses préjudices.
S'agissant du préjudice économique, ils sollicitent l'allocation de la somme de 3 247 982,87 € correspondant aux indemnités et remboursement des frais d'assistance parlementaire afférents à l'ensemble des contrats pour lesquels les prévenus ont été poursuivis, lui restant due compte-tenu des relaxes prononcées en première instance, et des remboursements obtenus au terme des procédures de recouvrement engagées lui ayant permis d'obtenir le reversement de la somme 1 156 470,79 €.
Ils exposent que les montants sollicités tiennent compte du salaire brut mensuel versé augmenté des charges patronales et des éventuels frais de mission, primes de fin d'année et indemnités de fin de contrats ou autres.
Ils ajoutent que compte-tenu du débat relatif au périmètre des contrats entrant dans la saisine de la cour, ils ont aussi chiffré le montant total pris en charge par le Parlement européen au titre des seuls contrats mentionnés en caractère gras dans l'annexe de l'ordonnance de renvoi, à savoir la somme de 3 219 500,54 € laquelle comprend les montants déjà recouvrés.
Ils soulignent que l'intégralité des sommes versées par le Parlement européen au titre des contrats litigieux doit lui être restituée, en l'absence de tout travail réalisé

par les assistants parlementaires dans le cadre du mandat parlementaire de leur député de rattachement.
Ils excipent de l'absence de faute de la victime de nature à réduire le droit à réparation du Parlement européen, laquelle n'est d'ailleurs pas clairement identifiée par la défense, tout comme le mécanisme par lequel ladite faute aurait favorisé ou facilité les détournements.
Ils contestent que la jurisprudence dite « *Kerviel* » puisse être transposée en l'espèce en l'absence de tout lien de subordination hiérarchique entre l'auteur et la victime, le Parlement européen n'entretenant aucun rapport de subordination avec les eurodéputés et les assistants parlementaires relevant exclusivement de l'autorité de l'élu.
S'agissant des contrôles et des alertes, ils soulignent que le fonctionnement institutionnel du Parlement européen repose sur la confiance à l'égard des députés européens qui disposent d'une totale autonomie dans l'exercice de leur mandat, se traduisant par le libre choix de leurs assistants et l'absence de contrôle systématique possible de la réalité du lien hiérarchique et des modalités concrètes d'exécution du travail des assistants parlementaires. Ils ajoutent que 25 000 demandes de prise en charge sont adressées chaque année au Parlement européen dont près de 15 000 concernent l'assistance parlementaire.
Ils précisent que les contrôles ex-ante réalisés ne sont fondés que sur les informations communiquées par les députés européens, ne reflétant pas la réalité de la situation au vu des détournements délibérément opérés, et qu'il ne peut être reproché au Parlement européen de ne pas avoir déclenché de contrôles, l'analyse formelle des documents ne permettant pas de détecter les infractions reprochées aux appelants.
Ils excipent de ce que le « *système de détournement de fonds publics* » mis en place permet à la cour de retenir la connexité des infractions de détournements de fonds publics, complicité et recel de ce délit pour chaque contrat.
S'agissant des complices, ils demandent que la solidarité les concernant au titre de chaque contrat soit limitée aux sommes détournées pendant la période de prévention retenue soit :
-pour Wallerand DE SAINT JUST du 1er janvier 2009 au 15 février 2016
-pour Marine LE PEN du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016
-pour Nicolas CROCHET du 1er janvier 2012 au 17 janvier 2016.
Pour les contrats en cours durant la période de prévention, ils indiquent avoir adopté la position retenue par le tribunal soit une évaluation prorata temporis afin de limiter la réparation pour chaque contrat à la période pour laquelle la culpabilité des personnes physiques a été retenue.
Ils indiquent encore avoir limité les sommes réclamées aux assistants parlementaires déclarés coupables de recel, aux salaires nets qu'ils ont effectivement perçus.

Ils font état de la réalité de l'atteinte à l'image et à la réputation du Parlement européen causé par ces faits qui ont porté atteinte à la légitimité de l'institution notamment en regard de la violation et de l'instrumentalisation par les députés européens des règles qu'ils ont eux-mêmes adoptées. Ils exposent que la fonction de contrôle des dépenses d'autres institutions européennes incombant au Parlement européen lui impose une rigueur irréprochable dans la gestion de ses propres

comptes et que les détournements opérés à son détriment ont porté atteinte à sa crédibilité et fait planer sur lui un soupçon de négligence alors même qu'il n'a pas pour vocation première de lutter contre la fraude de ses députés.
Ils ajoutent que cette atteinte s'est aggravée par la médiatisation de cette affaire remettant en cause l'indépendance et l'impartialité des institutions et s'est prolongée par les appels interjetés.
Ils chiffrent à 300 000 € le montant du préjudice moral du Parlement européen, outre intérêts de droit à compter de la décision à intervenir.
Ils sollicitent la condamnation solidaire de l'ensemble des personnes condamnées à la réparation du préjudice moral, ayant toutes participé au système mis en place au profit du parti.
Ils sollicitent en outre le bénéfice des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil du Rassemblement National s'oppose à la demande d'extension du périmètre des poursuites et ce faisant des demandes indemnitaires.
Il conteste l'existence d'une connexité s'agissant en l'espèce de délits distincts, de sorte que seule une solidarité par binôme député européen / assistant parlementaire pourra être retenue.
Il soutient que les assistants parlementaires ont travaillé de sorte que le remboursement du montant intégral des salaires leur ayant été versés ne peut être accordé par application du principe de réparation intégrale sans perte ni profit.
Il fait état de ce que la grande complaisance sinon la négligence de la direction générale des finances du Parlement européen n'a pas permis aux députés européens Front National d'appréhender le caractère illégal des contrats présentés et a incontestablement participé à la poursuite des faits sur une période allant de 2004 à 2015. Il ajoute que des contrôles ex-ante et ex-post existaient et ont été exercés par le Parlement européen comme en témoignent ses échanges avec le cabinet AMBOISE Audit, Charles VAN HOUTTE et les observations faites à la Cour des comptes européenne, lesquels caractérisent une responsabilité du Parlement européen dans la commission des faits, de nature à réduire son droit à indemnisation, et font échec à l'indemnisation d'un quelconque préjudice moral.
Il s'oppose à l'ensemble des demandes indemnitaires formées par le Parlement européen.

Les conseils de Marine LE PEN soulignent qu'eu égard à l'exécution provisoire ordonnée aux termes du jugement déféré les sommes de 3 247 982 € au titre du préjudice matériel et de 200 000 € au titre du préjudice moral et celles retenues au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ont été versées.
Ils demandent le rejet de l'extension du périmètre des poursuites et de la demande de solidarité portant sur le montant total des prétendus détournements à l'ensemble des prévenus. Ils excipent de ce qu'en l'espèce, il n'y a que des délits distincts et non un délit unique et qu'en l'absence de preuve d'un concert formé à l'avance entre les députés européens, les contrats signés avec leurs assistants parlementaires n'ayant pas été conclus pour se procurer les moyens de commettre d'autres infractions, ni pour faciliter ou consommer leur exécution ni pour en assurer l'impunité, aucune connexité n'est caractérisée. Ils font valoir que Marine LE PEN ne pourrait, dans le

cadre de la complicité, être tenue solidairement qu'avec chacun de ses assistants parlementaires mais en aucun cas de la totalité des sommes réclamées par le Parlement européen.
Ils ajoutent que la réclamation du Parlement européen sollicitant la restitution de l'ensemble des sommes versées consacre une violation du principe de réparation intégrale, les assistants parlementaires et notamment Catherine GRISET et Thierry LEGIER ayant travaillé.
Ils demandent encore à la cour de retenir la faute de la victime de nature à limiter son droit à indemnisation. Ils soulignent la grande complaisance, sinon la négligence de la direction générale des finances du Parlement européen qui a incontestablement participé à la poursuite des faits sur une si longue période. Ils citent en exemple le fait que le Parlement européen était informé depuis octobre 2011 du « *système de centralisation des enveloppes* » qu'il n'a pas cru bon dénoncer ce qui caractérise sa responsabilité dans la commission des faits.
Ils indiquent que le Parlement européen qui a longtemps toléré une pratique qu'il a brusquement dénoncée ne peut pas non plus prétendre à l'allocation d'un préjudice moral et ce d'autant que la surmédiatisation de l'affaire ne saurait valablement être reprochée à Marine LE PEN.

Le conseil de Timothée HOUSSIN rappelle que les fonds qui lui ont été versés ont déjà été restitués au Parlement européen dans le cadre d'une procédure administrative et fait valoir que Timothée HOUSSIN ne saurait être tenu solidairement responsable avec l'ensemble des autres prévenus à l'indemnisation de l'intégralité du préjudice du Parlement européen, s'agissant de faits distincts de ceux reprochés à Nicolas BAY.
Il souligne que le Parlement européen ne justifie pas des sommes réclamées. Il considère inéquitable que les frais de justice réclamés par la partie civile appelante soient augmentés.
Il conclut au rejet de l'ensemble des demandes formées par le Parlement européen.

Le conseil de Nicolas CROCHET soutient que la partie civile disposait de moyens de contrôle et avait une parfaite connaissance de ce dont elle se prétend aujourd'hui victime et conclut en conséquence au rejet de ses demandes indemnitaires.

Le conseil de Guillaume L'HUILLIER conclut au rejet des demandes de la partie civile compte-tenu de la faute de la victime, laquelle est établie par l'absence de dissimulation, ce dont attestent la parution des organigrammes, et la connaissance et l'acceptation par le Parlement européen des pratiques des députés européens avec leurs assistants parlementaires.

Le conseil de Catherine GRISET demande à la cour de rejeter les demandes de la partie civile en l'absence de fait générateur, Catherine GRISET n'ayant commis aucune infraction.
Elle souligne, s'agissant des demandes formées au titre du préjudice moral, que les comportements que le Parlement européen estime être à l'origine de son préjudice de ce chef ne sont reprochés qu'aux députés, seuls prévenus de détournement de fonds publics et que la médiatisation de ce dossier ne peut être reprochée à Catherine

GRISET qui ne s'est d'ailleurs jamais exprimée publiquement sur le sujet et n'est mentionnée que marginalement dans les articles de presse.

Le conseil de Julien ODOUL rappelle que les sommes versées par le Parlement européen au titre de son contrat d'assistance parlementaire ont déjà été remboursées dans le cadre de la procédure administrative engagée par l'institution. Il souligne que la demande financière du Parlement européen postule qu'il n'a effectué aucune mission en lien avec son contrat ce qui est faux.
Il excipe de ce qu'il s'agit de faits et de délits distincts faisant obstacle à toute connexité et solidarité.

Le conseil de Fernand LE RACHINEL soutient que le Parlement européen a fait preuve d'une négligence fautive en ne procédant pas au contrôle lui incombant, de sorte que la totalité ou à tout le moins une part importante du préjudice allégué devra rester à sa charge.
Il demande à titre subsidiaire que le préjudice financier du Parlement européen soit évalué en tenant compte du travail parlementaire réalisé par les assistants parlementaires.
Il soutient que le Parlement européen ne produit aucun élément probant au soutien de sa demande au titre du préjudice moral. Il ajoute que Fernand LE RACHINEL ne peut être solidairement tenu avec les autres prévenus que dans la seule limite de sa participation personnelle aux faits préjudiciables.
Il indique enfin trouver exagérée la demande formée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et demande à ce qu'elle soit réduite de manière substantielle.

Le conseil de Bruno GOLLNISCH fait valoir que la partie civile était parfaitement informée des pratiques parlementaires de Bruno GOLLNISCH avec ses assistants parlementaires, ce qui ressort notamment des conditions d'exécution du contrat de Yann LE PEN et de celui de Charles VAN HOUTTE qui intervenait pour près de vingt députés sans susciter d'interrogations du Parlement européen. Il ajoute que ces pratiques étaient généralisées auprès de l'ensemble des parlementaires et soutient que leur acceptation par le Parlement européen constitue une faute civile de nature à exclure son droit à indemnisation.
Il souligne que les demandes en réparation formées ne tiennent pas compte du travail réalisé par les assistants parlementaires et que la demande de solidarité fait échec à l'obligation d'individualisation de la prétendue créance de la partie civile.

Réponse de la cour
A/ LA RECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU PARLEMENT EUROPEEN
Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage directement causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert de celui-ci.
L'article 3 du même code précise que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que moraux découlant des faits de la poursuite.

En l'espèce, il est acquis que les frais d'assistance parlementaire sont prélevés sur le budget du Parlement européen de sorte que le détournement de ces sommes, délit dont les députés européens Front National sont déclarés coupables lui a causé un préjudice financier direct et certain.

L'article 47 du Traité sur l'Union européenne reconnaît la personnalité juridique de l'Union européenne.
L'article 335 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce que « *dans chacun des Etats membres, l'Union européenne possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales ; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission. Toutefois, l'Union est représentée par chacune des institutions au titre de leur autonomie administrative, pour les questions liées à leur fonctionnement respectif* ».
Il s'en déduit que le Parlement européen, qui dispose d'une autonomie administrative et budgétaire, est recevable à se constituer partie civile.

La cour confirme donc le jugement en ce qu'il a reçu sa constitution de partie civile.

B / LE PERIMETRE DE L'ACTION CIVILE
La cour rappelle avoir délimité supra le périmètre de sa saisine de sorte que les demandes de la partie civile ne peuvent être prises en compte que dans la limite de celui-ci. Il s'en déduit que seules les demandes concernant les contrats pour lesquels des poursuites ont été engagées à l'encontre de députés européens et ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité ou à la reconnaissance de l'existence d'un fait principal punissable peuvent ouvrir droit à réparation.
Ainsi les demandes indemnitaires formées par le Parlement européen au titre des contrats suivants seront rejetées :
-le contrat conclu entre Marine LE PEN et Catherine GRISET du 1er novembre 2008 au 1er janvier 2009
-contrat conclu entre Marine LE PEN et Catherine GRISET du 1er août 2009 au 30 novembre 2010
-contrat conclu entre Carl LANG et Thierry LEGIER le 3 décembre 2007
-contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER le 3 décembre 2008
-contrat conclu entre Carl LANG et Micheline BRUNA le 3 décembre 2007
-contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA le 3 décembre 2008
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er décembre 2012 au 30 juin 2014
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Micheline BRUNA du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN du 20 juillet 2004 et le 31juillet 2009
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er août 2009 au 30 juin 2014
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gérald GERIN du 1er juillet au 30 septembre 2014

brouillon

-contrat conclu entre Marine LE PEN et Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH du 20 juillet 2004 au 1er décembre 2007
-contrat conclu entre Lydia SCHENARDI et Jean-François JALKH le 3 décembre 2007
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Jean-François JALKH du 1er octobre 2008 au 30 juin 2009
comme n'étant pas compris dans la saisine de la cour,
-contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juin au 30 novembre 2005
-contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juin 2006 au 30 septembre 2008
compte-tenu des relaxes prononcées,
-contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Gaël NOFRI du 1er octobre au 31 décembre 2011, en l'absence de fait principal punissable.

Le jugement sera infirmé sur ce point.

C / LE PREJUDICE FINANCIER DU PARLEMENT EUROPEEN

A titre liminaire, la cour rappelle le principe de la réparation intégrale, au jour de la décision, du dommage subi par la partie civile, la cour devant toutefois statuer dans les limites de sa saisine et des demandes formées sans qu'il ne puisse en résulter pour celle-ci ni perte ni profit.

Il résulte de l'article 3 du code de procédure pénale que les règles de fond de la responsabilité civile s'appliquent au juge pénal qui est saisi par la victime.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par lequel il est arrivé à le réparer.

Il a été ci-avant établi que les assistants parlementaires, à l'exception de Catherine GRISET, dont les contrats ne font l'objet d'aucune demande de réparation de sorte que la cour n'en est pas saisie, n'avaient réalisé aucune mission d'assistance parlementaire, de sorte que le préjudice économique du Parlement européen s'entend de la totalité des sommes versées au titre des contrats d'assistance parlementaire pour lesquels une déclaration de culpabilité est intervenue ou l'existence d'un fait principal punissable établie.

Le Parlement européen a communiqué l'ensemble des contrats litigieux, calculé son préjudice sur la base de ces derniers et réclame les sommes effectivement versées aux assistants parlementaires en exécution de ceux-ci en ce compris les charges sociales, les indemnités et primes versées postérieurement au terme du contrat. Le conseil de Timothée HOUSSIN ne saurait dès lors valablement soutenir que le Parlement européen ne justifie pas des sommes réclamées. La cour relève d'ailleurs qu'il ne conteste pas la reconstitution, effectuée par le tribunal, à partir de ses bulletins de salaire, des sommes versées en exécution de son contrat.

La cour retient en conséquence le calcul du préjudice financier tel que chiffré par le Parlement européen, étant précisé que Marine LE PEN, Fernand LE RACHINEL, Bruno GOLLNISCH, Nicolas BAY, Louis ALIOT, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National ne le contestent pas et qu'aucune demande n'est formée au titre des contrats pour lesquels le remboursement est d'ores et déjà intervenu.

Le préjudice financier restant dû au Parlement européen s'élève donc à la somme de 1 943 696,31 €.
Le jugement sera infirmé s'agissant du montant du préjudice économique du Parlement européen.

D / LA FAUTE DE LA VICTIME

La cour rappelle que quelle que soit la nature de l'infraction, la faute de la victime justifie un partage de responsabilité quand elle contribue à la survenance du dommage dont elle a souffert et demande réparation. La faute doit pour cela être l'une des causes du dommage, peu important sa nature et l'absence d'un éventuel enrichissement de l'auteur de l'infraction.
La cour rappelle, comme développé supra, que la liberté et l'indépendance dont bénéficient les députés européens dans l'organisation de leur mandat et le lien contractuel exclusif existant avec leurs assistants parlementaires font obstacle à ce que le Parlement européen s'immisce dans le fonctionnement quotidien desdits députés européens et contrôle l'effectivité du travail de leurs collaborateurs. Il a été démontré que le Parlement européen ne disposait pas d'autre pouvoir que celui de procéder aux vérifications formelles et sommaires de conformité légale des contrats, au vu des documents transmis par les députés, présumés respectueux des règles qu'ils instituaient, ce que les députés européens savaient. Les observations faites à la Cour des comptes européenne ne portent d'ailleurs que sur les pièces devant être fournies lors de la conclusion du contrat d'assistance parlementaire.
Ainsi, l'existence d'une faute du Parlement européen, suppose qu'il ait été en mesure d'identifier un exercice fautif des députés.
En l'espèce, les contrats soumis au Parlement européen par les députés européens Front National répondaient formellement aux critères de régularité posés. Il a aussi été mis en évidence la volonté des députés européens et des assistants parlementaires d'apporter au Parlement européen, en cas de demandes d'explication sur un contrat, une réponse conforme à ses attentes. Ainsi Nicolas BAY, interrogé par le Parlement européen sur la nécessité de recruter trois assistants parlementaires assignés aux mêmes tâches, aux termes de leurs contrats respectifs, sollicitait une « réponse type » auprès de Gorette VARANDAS et transmettait à l'institution une nouvelle mission pour Timothée HOUSSIN ne correspondant pas plus à la réalité de ses attributions. De même Gorette VARANDAS alertait Micheline BRUNA de ce que la description de ses missions auprès du Parlement européen, telle qu'envisagée par Pierre MALINOWSKI, ne lui paraissait pas conforme aux attentes de celui-ci et l'incitait à se rapprocher de Ghislain DUBOIS pour proposer une réponse adéquate. Encore, aucun contrat de Thierry LEGIER ne portait mention de ses fonctions d'agent de protection rapprochée qu'il a pourtant exclusivement exercées.

Il ne saurait être allégué que l'intervention de Charles VAN HOUTTE auprès des services du Parlement européen, pour la majorité des députés européens, aurait dû être considérée comme suspecte par ce dernier, Charles VAN HOUTTE étant notamment intervenu dans le cadre de conventions de groupement au cours de la septième mandature au bénéfice des trois députés européens Front National élus qui lui avaient consenti des procurations tout comme ceux élus lors de la mandature suivante.
Encore, les échanges de mails intervenus entre le cabinet AMBOISE Audit et Charles VAN HOUTTE entre juillet et octobre 2011, faisant mention des changements d'affectation des assistants parlementaires entre les députés européens en fonction de la disponibilité des enveloppes, ne sauraient permettre d'affirmer que le Parlement européen, qui en a été destinataire, avait connaissance « *d'un système de centralisation des enveloppes* » au demeurant contesté, puisqu'ils ne laissaient pas en eux-mêmes supposer que lesdits assistants parlementaires pourraient être affectés à d'autres tâches que celles d'assistance parlementaire et notamment travailler pour le Front National.
Il s'en déduit que les contrats soumis au Parlement européen, et sur lesquels les députés européens se sont au besoin expliqués, sont exclusifs de toute faute de la victime comme ne laissant apparaître aucune irrégularité. En outre, le Parlement européen n'a pas failli à l'obligation de contrôle formel auquel il était tenu ni à son obligation de déclaration et de mise en œuvre de poursuites en cas de suspicion de fraude. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir pris les précautions utiles pour éviter la survenance du dommage, ni avoir un temps fait preuve de complaisance et encore avoir laissé perdurer une pratique qu'il dénonce à présent. Il a en effet été établi que ce n'est que le recoupement de données collectées en suite de la découverte dans la presse de l'organigramme qui a permis au Parlement européen, qui n'a pas vocation à lutter contre la fraude de ses députés, de présumer d'une fraude commise par les députés européens Front National.
Aucune faute n'est caractérisée à son encontre et aucun partage de responsabilité ne sera retenu.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu l'absence de faute du Parlement européen.
Le jugement sera aussi confirmé en ce qu'il a déclaré le Rassemblement National, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Catherine GRISET et Guillaume L'HUILLIER entièrement responsables des préjudices subis par le Parlement européen.

E / LA SOLIDARITE ET LES RESPONSABILITES

L'article 480-1 du code de procédure pénale énonce que les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

La jurisprudence constante et ancienne de la chambre criminelle de la Cour de cassation a étendu la solidarité aux participants à des infractions distinctes mais liées entre elles par un lien de connexité.

L'article 203 du code de procédure pénale dans sa définition au moment des faits énonce que des infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, ou lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, ont été en tout ou partie recelées.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que la connexité s'étendait du délit originaire au recel sans qu'il soit besoin de constater l'existence d'un concert formé à l'avance entre l'auteur principal et le receleur et entraînait la solidarité entre eux, même si les receleurs n'avaient reçu qu'une partie des sommes provenant du délit originaire.
Ainsi, la solidarité en matière de recel atteint, pour l'entier dommage consécutif au délit d'origine, le receleur qui n'a recelé qu'une partie du butin ou celui qui en a reçu une partie du premier receleur.

La chambre criminelle a encore jugé que pour condamner solidairement des personnes déclarées coupables de détournement de fonds publics et de complicité et de recel de ce délit, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la part de responsabilité personnelle de chacun.

En effet, sont tenus par la solidarité pénale, tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction ayant pris une part active à l'infraction, sans que le degré ou la nature de leur participation personnelle ne permette au juge de limiter les effets de cette solidarité.

Il est patent que les assistants parlementaires déclarés coupables de recel de détournement de fonds publics n'ont perçu que les salaires afférents à leur contrat et que les députés européens déclarés coupables de ce chef n'ont pas agi de concert entre eux de sorte que si pour chaque contrat l'auteur et le receleur du détournement de fonds publics seront tenus solidairement à l'indemnisation de la partie civile, dans la limite des demandes formées par cette dernière, il ne peut être retenu une solidarité générale à l'encontre de l'ensemble des personnes condamnées pour l'ensemble des contrats visés.

S'agissant des complices, la cour relève que le Parlement européen n'a pas formé de demande à l'encontre de Marine LE PEN pour les contrats signés avant le 16 janvier 2011 et qui se sont poursuivis au-delà de cette date.
Les autres complices, à savoir Wallerand DE SAINT JUST, trésorier du Front National à compter du 1er juin 2009 et Nicolas CROCHET, tiers-payant du parti à compter du 1er janvier 2012 seront tenus solidairement avec le Front National d'indemniser le Parlement européen pour l'ensemble des contrats conclus ou en cours d'exécution lorsqu'ils sont entrés en fonction, dans la limite des demandes

brouillon

formées, étant ici souligné que la partie civile a retenu une évaluation au prorata temporis afin de circonscrire ses demandes pour chaque contrat à la période pour laquelle la culpabilité des personnes physiques a été retenue.

Le montant des sommes dues par chacune des personnes déclarées coupables de détournement de fonds publics, complicité et recel de ce délit sera fixé en considération de ces éléments.

En conséquence, seront tenus à réparer le préjudice financier du Parlement européen, les prévenus ci-après désignés à hauteur des montants suivants :
-Louis ALIOT, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 29 967,98 € au titre du contrat conclu entre Louis ALIOT et Laurent SALLES du 1er juillet 2014 au 28 février 2015
-Nicolas BAY, Thimothée HOUSSIN, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 39 472,35 €, la solidarité étant limitée à 21 117 € s'agissant de Timothée HOUSSIN au titre du contrat conclu entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015
-Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 44 383,08 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 1er janvier au 30 juin 2009, la cour prenant acte qu'aucune demande n'est formée à l'encontre de Bruno GOLLNISCH du chef de ce contrat
-Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 173 344,17 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 1er août 2009 au 30 juin 2011
-Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 199 627,36 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014
-Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 495 460,87 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER du 1er janvier 2005 au 31 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 91 392,55 € concernant Wallerand DE SAINT JUST, la cour précisant que ce contrat a pris fin le 31 juillet et non le 21 août 2009, seule une prime de fin de contrat ayant été versée à cette date, laquelle doit bien évidemment être prise en compte comme se rattachant audit contrat
-Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 12 053,11 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER du 1er septembre au 31 décembre 2009
-Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 168 224,49 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30

septembre 2012, la solidarité étant limitée à la somme de 20 925,09 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET

-Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 6 188,62 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015, la solidarité étant limitée à la somme de 3 310 € concernant Guillaume L'HUILLIER

-Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 25 325,68 € au titre du contrat de groupement conclu entre Bruno GOLLNISCH, en qualité de référent du groupement, et Guillaume L'HUILLIER du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016, la solidarité étant limitée à la somme de 13 548 € concernant Guillaume L'HUILLIER

-Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 111 421,42 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à la somme de 59 610 € concernant Guillaume L'HUILLIER

-Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 320 836,23 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 57 666,37 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST

-Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 10 460 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012

-Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 224 702,12 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à la somme de 47 050,59 € concernant Nicolas CROCHET

-Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser solidairement au Parlement européen la somme de 82 228,83 € au titre du contrat conclu entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD du 1er juillet 2014 au 23 août 2015,

en réparation de son préjudice financier.

Cette condamnation s'exécutera solidairement avec les autres condamnés conformément au jugement du 31 mars 2025.

Il échet de prévoir que les condamnations interviendront en deniers ou quittances pour tenir compte des sommes éventuellement versées par les condamnés.

Le jugement sera partiellement confirmé.

F / LE PREJUDICE MORAL DU PARLEMENT EUROPEEN

Le préjudice moral s'entend classiquement comme le dommage subi par une personne dans ses sentiments, qui fait naître, chez la victime, un droit à réparation.
Toutefois, ce poste de préjudice est aussi reconnu à la personne morale et s'entend d'une part, de l'atteinte portée à son image et à sa réputation, construite tout au long de son activité et à son honneur quand elle est porteuse de valeurs faisant son identité et d'autre part, de l'impact que les infractions ont pu avoir sur la dégradation diffuse du moral au sein d'une entreprise et par la perte de confiance en son devenir par des départs accrus ou un désintérêt des candidats à l'embauche.
Il est indéniable que les infractions commises ont fait apparaître le Parlement européen comme une institution sans gouvernance et vulnérable aux abus, ont porté atteinte à son image et à sa réputation et sont à l'origine du préjudice moral dont il est bien-fondé à demander réparation. Il est aussi patent que la rigueur attendue de cette institution a été entamée.
Il a été ci-avant établi que le Parlement européen n'a commis aucune faute et n'a pas fait preuve de négligence ni de complaisance.
De même, il n'est pas rapporté la preuve qu'il ait brusquement dénoncé des comportements qu'il avait jusqu'alors tolérés, la cour ayant mis en évidence que depuis l'origine, il était fait interdiction aux assistants parlementaires de travailler pour le parti politique dont étaient issus les députés auxquels ils étaient contractuellement liés.
L'existence du préjudice moral du Parlement européen est établie.

La cour retient que l'assiette des contrats concernés par les détournements de fonds publics a été réduite compte-tenu du resserrement du champ des préventions et des relaxes partielles intervenues.
La cour relève encore que le Parlement européen ne démontre pas que le préjudice moral dont il fait état serait d'une ampleur telle qu'il appellerait un montant de réparation dans les proportions retenues par les premiers juges.
La cour note que la médiatisation de cette affaire, liée à sa dimension politique, ne peut être imputée aux personnes condamnées, lesquelles ne sont pas non plus responsables du retentissement médiatique né des appels interjetés, s'agissant de l'exercice d'un droit. La cour ajoute que le Parlement européen est également appelant principal.
La cour indique encore que si les faits de détournement de fonds publics ne sont reprochés qu'aux députés européens, ils avaient pour but de financer une partie de la force de travail du parti et n'ont donc été possibles qu'avec le concours des assistants parlementaires receleurs desdits détournements de sorte que ceux-ci ne sauraient valablement arguer ne pas être tenus à l'indemnisation du préjudice moral du Parlement européen.

En considération de l'ensemble de ces éléments la cour fixe à 150 000 € la somme allouée au Parlement européen en réparation de son préjudice moral et dit que le Rassemblement National, Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Fernand LE RACHINEL, Nicolas BAY, Louis ALIOT, Nicolas CROCHET, Wallerand DE SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER, Catherine GRISET, Timothée HOUSSIN et

Julien ODOUL seront solidairement tenus au paiement de cette somme qui portera intérêt au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt.

Cette condamnation s'exécutera solidairement avec les autres condamnés conformément au jugement du 31 mars 2025.

La cour prévoit en outre également l'exécution de cette condamnation en deniers ou quittances.

Le jugement sera infirmé s'agissant du montant du préjudice moral du Parlement européen.

G / L'ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

La cour confirme la condamnation prononcée en première instance sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais non payés par l'État que la partie civile a exposés en première instance.

L'équité commande de faire également application en cause d'appel des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit de la partie civile. En conséquence, le Rassemblement National, Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Fernand LE RACHINEL, Nicolas BAY, Louis ALIOT, Nicolas CROCHET et Wallerand DE SAINT JUST, sont condamnés à verser chacun au Parlement européen la somme de 5 000 € à ce titre.
La situation économique des assistants parlementaires et l'équité justifient de condamner
Guillaume L'HUILLIER, Catherine GRISET, Timothée HOUSSIN et Julien ODOUL à verser chacun la somme de 1 250 € au Parlement européen sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

H / LES DEPENS

L'article 800-1 du code de procédure pénale dans sa version en vigueur jusqu'au 20 février 2026 prévoyait que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police étaient à la charge de l'Etat et sans recours contre le condamné personne physique ou la partie civile. Lorsque la personne condamnée était une personne morale, les frais de justice, exposés au cours de la procédure, étaient mis à sa charge. La juridiction pouvait toutefois déroger à cette règle et décider d'une prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'Etat.
Depuis le 21 février 2026, il est prévu que ces frais soient à la charge de la personne physique ou morale condamnée, la juridiction pouvant toujours décider de la prise en charge de tout ou partie des frais de justice par l'État.
Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

En application de ce texte, et à défaut de décret d'application, les frais de justice afférents à la présente procédure ne peuvent être mis à la charge de Marine LE PEN, Bruno GOLLNISCH, Fernand LE RACHINEL, Nicolas BAY, Louis ALIOT, Nicolas CROCHET, Wallerand DE SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER,

Catherine GRISET, Timothée HOUSSIN et Julien ODOUL et resteront donc à la charge de l'État.

S'agissant du Rassemblement National, la cour, en l'absence de réquisitions tendant à l'application de ces dispositions et de toute indication du montant desdits frais, considère qu'il y a lieu de les laisser à la charge de l'État.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du Parlement européen au nom de l'Union européenne et pris en la personne de ses représentants légaux et à l'encontre du Rassemblement National pris en la personne de son représentant légal, venant aux droits du Front National, de Marion dite Marine LE PEN, de Wallerand DE SAINT JUST, de Bruno GOLLNISCH, de Louis ALIOT, de Nicolas BAY, de Timothée HOUSSIN, de Julien ODOUL, de Nicolas CROCHET, de Fernand LE RACHINEL, de Catherine GRISET et de Guillaume L'HUILLIER,
par arrêt contradictoire à signifier à l'encontre de Sébastien PERETTI, de l'association de financement électoral pour l'élection présidentielle de 2022 pour Sébastien PERETTI, de l'association Front Républicain et de l'association Yellow Jacket/victimes du triple pouvoir politico institutionnel LREM-RN-LFI
et par arrêt de défaut à l'encontre de Jeanne PAVARD

EN LA FORME

Reçoit les appels formés par le Rassemblement National pris en la personne de son représentant légal et venant aux droits du Front National, Marion dite Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Catherine GRISET, Guillaume L'HUILLIER, le ministère public et le Parlement européen pris en la personne de son représentant légal

Rappelle qu'en vertu de l'ordonnance rendue le 27 octobre 2025, qui a constaté le désistement d'appel de Jeanne PAVARD et la caducité de l'appel incident du parquet, les dispositions pénales du jugement sont définitives à son égard

Constate le désistement d'appel du Parlement européen à l'encontre de Jeanne PAVARD

Dit que les dispositions civiles du jugement sont définitives la concernant

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Constate que le ministère public ne remet pas en cause les relaxes partielles prononcées par le tribunal au bénéfice :

-du Rassemblement National des chefs de complicité de détournement de fonds publics et de recel de détournement de fonds publics par personne morale commis du 16 février au 31 décembre 2016
-de Marion dite Marine LE PEN du chef de complicité de détournement de fonds publics du 18 janvier au 31 décembre 2016
-de Wallerand DE SAINT JUST du chef de complicité de détournement de fonds publics du 16 février au 31 décembre 2016
-de Nicolas CROCHET du chef de complicité de détournement de fonds publics du 18 janvier au 31 décembre 2016
de sorte que celles-ci ne sont plus soumises à l'appréciation de la cour et sont définitives

Constate que Marine LE PEN ne soutient plus sa demande relative au périmètre de l'appel incident du parquet

Rejette les demandes de renvoi et de disjonction formées par Louis ALIOT

Constate que Fernand LE RACHINEL ne soutient plus sa demande de communication de pièces

Dit que le jugement a étendu à tort sa saisine à l'ensemble des contrats visés dans la pièce jointe annexée à l'ordonnance de renvoi intitulée « *Annexe 1* »

Dit que les poursuites du chef de complicité de détournement de fonds publics et de recel à titre habituel par personne morale de détournement de fonds publics ne portent que sur les contrats d'assistance parlementaire ayant donné lieu à renvoi du chef de détournement de fonds publics

Statuant dans les limites de l'appel ainsi déterminées

Rejette les demandes tendant à voir constater la prescription de l'action publique

Dit que les dispositions de l'article 432-15 du code pénal sont applicables au député européen

S'agissant de Fernand LE RACHINEL

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de détournement de fonds publics du 1er novembre 2004 au 31 juillet 2009

Infirme le jugement pour le surplus de la prévention

Statuant à nouveau

Renvoie Fernand LE RACHINEL des fins de la poursuite du chef de détournement de fonds publics du 1er au 21 août 2009

Confirme le jugement en ce qu'il l'a condamné à la peine de deux (2) ans d'emprisonnement intégralement assortis du sursis et au paiement d'une amende délictuelle de quinze mille (15 000) euros

Infirme le jugement sur la peine complémentaire d'inéligibilité

Statuant à nouveau

Prononce à l'encontre de Fernand LE RACHINEL la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de un (1) an

S'agissant de Bruno GOLLNISCH

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de détournement de fonds publics commis du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2015

Infirme le jugement pour le surplus de la prévention

Statuant à nouveau

Renvoie Bruno GOLLINSCH des fins de la poursuite du chef de détournement de fonds publics du 1er juin 2005 au 31 décembre 2008

Infirme le jugement sur la peine

Statuant à nouveau

Condamne Bruno GOLLNISCH à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement

Vu l'article 132-29 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à cet article

En raison de l'absence du condamné au prononcé de la décision, la présidente n'a pu donner au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Condamne Bruno GOLLNISCH au paiement d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) euros

En raison de l'absence du condamné au prononcé de la décision, la présidente n'a pu aviser le condamné que, s'il s'acquittait du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé, ce montant serait diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros et a

informé le condamné que le paiement de l'amende ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Prononce à l'encontre de Bruno GOLLNISCH la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de un (1) an

S'agissant de Louis ALIOT

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de détournement de fonds publics du 1er juillet 2014 au 28 février 2015

Infirme le jugement sur la peine

Statuant à nouveau

Condamne Louis ALIOT à la peine de un (1) an d'emprisonnement

Vu l'article 132-29 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à cet article

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Condamne Louis ALIOT au paiement d'une amende de cinq mille (5 000) euros

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a avisé le condamné que, s'il s'acquittait du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé, ce montant serait diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros et a informé le condamné que le paiement de l'amende ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Prononce à l'encontre de Louis ALIOT la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux (2) ans

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à ces articles

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les

last

délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

S'agissant de Nicolas BAY

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de détournement de fonds publics du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015

Infirme le jugement sur la peine

Statuant à nouveau

Condamne Nicolas BAY à la peine de un (1) an d'emprisonnement

Vu l'article 132-29 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à cet article

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Condamne Nicolas BAY au paiement d'une amende de cinq mille (5 000) euros

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a avisé le condamné que, s'il s'acquittait du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé, ce montant serait diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros et a informé le condamné que le paiement de l'amende ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Prononce à l'encontre de Nicolas BAY la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux (2) ans

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à ces articles

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

blast

S'agissant de Marion dite Marine LE PEN

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de détournement de fonds publics du 1er septembre 2009 au 14 février 2016

Confirme par motifs propres le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de complicité de détournement de fonds publics du 16 janvier 2011 au 17 janvier 2016 dans les limites du périmètre de saisine de la cour et des faits de détournement de fonds publics caractérisés, s'agissant des contrats conclus postérieurement au 16 janvier 2011

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Marion dite Marine LE PEN à la peine de cent mille (100 000) euros d'amende

Infirme le jugement sur la peine d'emprisonnement et sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité

Statuant à nouveau

Condamne Marion dite Marine LE PEN à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement

Vu l'article 132-29 du code pénal

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de deux (2) ans à l'exécution de cette peine,

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Vu les articles 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale,

Dit que Marine LE PEN exécutera la partie ferme de cette peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines

Prononce à l'encontre de Marine LE PEN la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de quarante-cinq (45) mois

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine pour une durée de trente (30) mois

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

S'agissant de Wallerand DE SAINT JUST

Confirme par motifs propres le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de complicité de détournement de fonds publics du 1er juin 2009 au 14 février 2016 dans les limites du périmètre de saisine retenu et des faits de détournements de fonds publics caractérisés

Infirme le jugement pour le surplus de la prévention

Statuant à nouveau

Renvoie Wallerand DE SAINT JUST des fins de la poursuite du chef de complicité de détournement de fonds publics du 1er janvier au 31 mai 2009 et le 15 février 2016

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Wallerand DE SAINT JUST à la peine de cinquante mille (50 000) euros d'amende

Infirme le jugement sur la peine d'emprisonnement et sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité

Statuant à nouveau

Condamne Wallerand DE SAINT JUST à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement

Vu l'article 132-29 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à cet article

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Prononce à l'encontre de Wallerand DE SAINT JUST la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de un (1) an

S'agissant de Nicolas CROCHET

Confirme par motifs propres le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de complicité de détournement de fonds publics du 1er janvier 2012 au 17 janvier 2016 dans les limites du périmètre de saisine retenu par la cour et des faits de détournements de fonds publics caractérisés et à l'exception des contrats d'APA conclus les 2 décembre 2010 et 9 juillet 2014 entre le Parlement européen et Catherine GRISET et celui conclu le 4 décembre 2014 entre le Parlement européen et Gérald GERIN

Infirme le jugement sur la peine

Statuant à nouveau

Condamne Nicolas CROCHET à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement

Vu l'article 132-29 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à cet article

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Condamne Nicolas CROCHET au paiement d'une amende de soixante-dix mille (70 000) euros

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a avisé le condamné que, s'il s'acquittait du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé, ce montant serait diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros et a informé le condamné que le paiement de l'amende ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours

Vu l'article 131-28 du code pénal

Prononce à l'encontre de Nicolas CROCHET la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de l'activité de tiers-payant à l'occasion de laquelle les faits ont été commis pour une durée de trois (3) ans

S'agissant du Rassemblement National

Confirme par motifs propres le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de complicité de détournement de fonds publics du 1er juillet 2004 au 14 février 2016

Draft

dans les limites du périmètre de saisine retenu par la cour et des faits de détournements de fonds publics caractérisés

Infirme le jugement pour le surplus de la prévention

Statuant à nouveau

Renvoie le Rassemblement National des fins de la poursuite du chef de complicité de détournement de fonds publics le 15 février 2016

Déclare le Rassemblement National coupable de recel par personne morale de détournement de fonds publics commis à titre habituel du 1er juillet 2004 au 14 février 2016

Renvoie le Rassemblement National des fins de la poursuite du chef de recel par personne morale de détournement de fonds publics commis à titre habituel le 15 février 2016

Confirme le jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une amende de deux millions (2 000 000) d'euros dont un million (1 000 000) d'euros assorti du sursis et a ordonné à titre de peine complémentaire la confiscation en valeur au titre du produit de l'infraction de la somme de un million (1 000 000) d'euros ayant fait l'objet d'une saisie spéciale par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 26 septembre 2018

S'agissant de Timothée HOUSSIN

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité de Timothée HOUSSIN du chef de recel de détournement de fonds publics du 1er septembre 2014 au 31 mars 2015

Infirme le jugement pour le surplus de la prévention

Statuant à nouveau

Renvoie Timothée HOUSSIN des fins de la poursuite du chef de recel de détournement de fonds publics du 1er juillet au 31 août 2014

Confirme le jugement en ce qu'il l'a condamné à la peine de six (6) mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis

Infirme le jugement sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité

Statuant à nouveau

Prononce à l'encontre de Timothée HOUSSIN la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de un (1) an

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à ces articles

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

S'agissant de Julien ODOUL

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de recel de détournement de fonds publics du 1er octobre 2014 au 31 juillet 2015

Confirme le jugement en ce qu'il l'a condamné à la peine de huit (8) mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis

Infirme le jugement sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité

Statuant à nouveau

Prononce à l'encontre de Julien ODOUL la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de un (1) an

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à ces articles

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

Fait droit à la demande de restitution formée par Julien ODOUL des scellés DOM/ODOUL/DEUX, DOM/ODOUL/QUATRE, DOM/ODOUL/CINQ et DOM/ODOUL/HUIT et du scellé DOM/ODOUL/UN à l'exception du contrat d'assistance parlementaire

Dit n'y avoir lieu à restitution des scellés DOM/ODOUL/TROIS, DOM/ODOUL/SIX et DOM/ODOUL/SEPT

brut

S'agissant de Catherine GRISET

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité de Catherine GRISET du chef de recel de détournement de fonds publics du 2 décembre 2010 au 14 février 2016

Confirme le jugement en ce qu'il l'a condamnée à la peine de un (1) an d'emprisonnement intégralement assortie du sursis

Infirme le jugement sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité

Statuant à nouveau

Prononce à l'encontre de Catherine GRISET la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux (2) ans

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à ces articles

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

S'agissant de Guillaume L'HUILLIER

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité du chef de recel de détournement de fonds publics du 30 octobre 2009 au 17 janvier 2016

Infirme le jugement pour le surplus de la prévention

Statuant à nouveau

Renvoie Guillaume L'HUILLIER des fins de la poursuite du chef de recel de détournement de fonds publics du 1er juin 2005 au 29 octobre 2009

Confirme le jugement en ce qu'il l'a condamné à la peine de un (1) an d'emprisonnement intégralement assortie du sursis

Infirme le jugement sur la peine complémentaire de privation du droit d'éligibilité

blast

Statuant à nouveau

Prononce à l'encontre de Guillaume L'HUILLIER la peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux (2) ans

Vu les articles 132-29, 131-26 et 131-10 du code pénal

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues à ces articles

Dans la mesure de sa présence au prononcé de la décision, la présidente a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Sébastien PERETTI, de l'association de financement électoral pour l'élection présidentielle de 2022 pour Sébastien PERETTI, de l'association Front Républicain et de l'association Yellow Jacket/victimes du triple pouvoir politico institutionnel LREM-RN-LFI

Confirme le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile du Parlement européen

Confirme le jugement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à limitation du droit à réparation du Parlement européen

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré le Rassemblement National, Marion dite Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Catherine GRISET et Guillaume L'HUILLIER entièrement responsables des préjudices subis par le Parlement européen.

Infirme le jugement pour le surplus des préjudices du Parlement européen

Statuant à nouveau

Fixe le préjudice financier du Parlement européen à la somme de un million neuf cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-seize euros trente-et-un centimes (1 943 696,31 €)

Condamne le Rassemblement National, Marion dite Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL et Guillaume L'HUILLIER à verser au Parlement européen la somme globale de un million neuf

cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-seize euros trente-et-un centimes (1 943 696,31) selon la répartition suivante :

1) Condamne solidairement Louis ALIOT, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 29 967,98 € au titre du contrat conclu entre Louis ALIOT et Laurent SALLES du 1er juillet 2014 au 28 février 2015

2) Condamne solidairement Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 39 472,35 €, la solidarité étant limitée à 21 117 € s'agissant de Timothée HOUSSIN au titre du contrat conclu entre Nicolas BAY et Timothée HOUSSIN du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015

3) Condamne solidairement Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 44 383,08 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 1er janvier au 30 juin 2009

4) Condamne solidairement Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 173 344,17 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 1er août 2009 au 30 juin 2011

5) Condamne solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 199 627,36 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Yann LE PEN du 2 mai 2012 au 30 juin 2014

6) Condamne solidairement Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 495 460,87 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Thierry LEGIER du 1er janvier 2005 au 31 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 91 392,55 € concernant Wallerand DE SAINT JUST

7) Condamne solidairement Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 12 053,11 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Thierry LEGIER du 1er septembre au 31 décembre 2009

8) Condamne solidairement Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 168 224,49 € au titre du contrat conclu entre Jean-Marie LE PEN et Thierry LEGIER du 1er avril 2010 au 30 septembre 2012, la solidarité étant limitée à la somme de 20 925,09 € en ce qui concerne Nicolas CROCHET

9) Condamne solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 6 188,62 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Guillaume L'HUILLIER du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2015, la solidarité étant limitée à la somme de 3 310 € concernant Guillaume L'HUILLIER

10) Condamne solidairement Bruno GOLLNISCH, Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 25 325,68 € au titre du contrat de groupement conclu entre Bruno GOLLNISCH, en qualité de référent du groupement, et Guillaume L'HUILLIER du 1er octobre 2015 au 17 janvier 2016, la solidarité étant limitée à la somme de 13 548 € concernant Guillaume L'HUILLIER

11) Condamne solidairement Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Guillaume L'HUILLIER et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 111 421,42 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Guillaume L'HUILLIER du 1er novembre 2009 au 30 juin 2011, la solidarité étant limitée à la somme de 59 610 € concernant Guillaume L'HUILLIER

12) Condamne solidairement Fernand LE RACHINEL, Wallerand DE SAINT JUST et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 320 836,23 € au titre du contrat conclu entre Fernand LE RACHINEL et Micheline BRUNA du 1er novembre 2004 au 13 juillet 2009, la solidarité étant limitée à la somme de 57 666,37 € en ce qui concerne Wallerand DE SAINT JUST

13) Condamne solidairement Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 10 460 € au titre du contrat conclu entre Marine LE PEN et Micheline BRUNA du 1er septembre 2012 au 30 novembre 2012

14) Condamne solidairement Bruno GOLLNISCH, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 224 702,12 € au titre du contrat conclu entre Bruno GOLLNISCH et Micheline BRUNA du 1er septembre 2009 au 30 novembre 2012, la solidarité étant limitée à la somme de 47 050,59 € concernant Nicolas CROCHET

15) Condamne solidairement Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Nicolas CROCHET et le Rassemblement National à verser au Parlement européen la somme de 82 228,83 € au titre du contrat conclu entre Jean-François JALKH et Jeanne PAVARD du 1er juillet 2014 au 23 août 2015,

Condamne solidairement le Rassemblement National, Marion dite Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Nicolas CROCHET, Fernand LE RACHINEL, Catherine GRISET et Guillaume L'HUILLIER à verser au Parlement européen la somme de 150 000 € en réparation de son préjudice moral

Brast

Dit que la somme allouée en réparation du préjudice moral portera intérêt au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt

Dit que ces condamnations s'exécuteront solidairement avec les autres condamnés conformément au jugement déféré

Dit que ces condamnations s'exécuteront en deniers ou quittances

Confirme le jugement quant aux sommes allouées au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Y ajoutant

Condamne le Rassemblement National, Marion dite Marine LE PEN, Wallerand DE SAINT JUST, Bruno GOLLNISCH, Louis ALIOT, Nicolas BAY, Nicolas CROCHET et Fernand LE RACHINEL, à verser chacun la somme de 5 000 € au Parlement européen sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel

Condamne Timothée HOUSSIN, Julien ODOUL, Catherine GRISET et Guillaume L'HUILLIER à verser chacun la somme de 1 250 € au Parlement européen sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel

Dit que les frais de justice resteront à la charge de l'Etat.

Le présent arrêt est signé par Michèle AGI, présidente et par Estelle YAGER, greffière

La Présidente, **La Greffière,**





La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 338 euros dont sont redevables les condamnés. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :
- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.
En cas de condamnation pour les infractions visées à l'article A38-6 du code de procédure pénale, les droits fixes de procédure sont augmentés de 210 euros, conformément à ses dispositions

blast